# HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DES FINANCES,

*OÙ L'ON VOIT*

L'ORIGINE, L'ETABLISSEMENT, LA PERCEPTION & la Régie de toutes les Impoſitions :

*DRESSE'E*

SUR LES PIECES AUTENTIQUES,

*PAR*

M. DU FRE'NE DE FRANCHEVILLE.

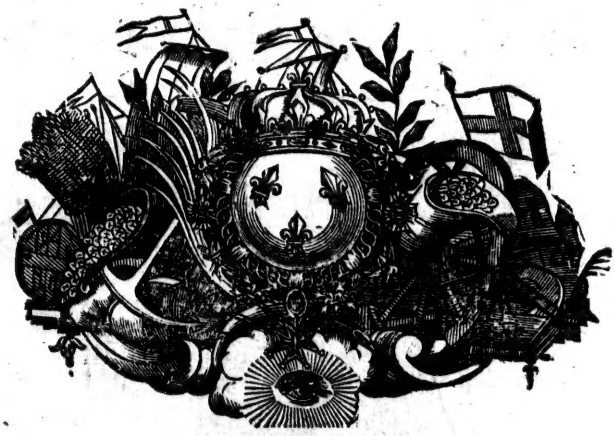

A PARIS,

Chez DE BURE l'aîné, Quay des Auguſtins, du côté du Pont S. Michel, à S. Paul.

M. DCC. XXXVIII.

*Avec Approbation & Privilège du Roy.*

A

# MONSEIGNEUR
## LE
# CONTROLEUR GENERAL
## DES FINANCES.

MONSEIGNEUR,

*Si je Vous ai demandé la permiſſion de Vous dédier cet Ouvrage, ce n'a pas été dans le deſſein*

*de Vous préſenter une Epître remplie de loüanges : je ſçai trop combien votre modeſtie les abhorre, quoiqu'elles Vous ſoient ſi légitimement dûës.*

*Mais ſous quels autres Auſpices que les vôtres, pouvois-je faire paroître* L'HISTOIRE GE'NE'RALE ET PARTICULIERE DES FINANCES ? *Depuis que cette portion des Affaires de l'Etat Vous a été confiée,* MONSEIGNEUR, *il n'y a point eu d'occaſion, où Vous n'ayez ſignalé votre amour pour le bien Public.*

*L'Hiſtoire la plus reſpectable nous apprend ce que peut la prudence & le bon conſeil d'un Miniſtre. Vous n'êtes,* MONSEIGNEUR, *ni moins ſage, ni moins prévoyant que Joſeph. Comme lui, Vous joignez à ces précieuſes qualités, une affection tendre & compatiſſante pour le Peuple, que Vous ſçavez accorder parfaitement avec les devoirs de l'Homme d'Etat. Occupé ſans ceſſe à en diminuer les charges, Vous préparez au vertueux Monarque, qui regne autant ſur nos Cœurs que ſur nos Perſonnes, les*

*moyens de modérer nos Impoſitions. Il ramenera dans ſon Royaume, l'abondance de l'Age d'Or. Heureux les Princes, à qui le Ciel, dans ſa Bonté, veut bien accorder des Miniſtres, capables de leur donner de tels conſeils !*

*C'eſt une gloire*, MONSEIGNEUR, *que Vous partagez avec ce qu'il y a de plus Grands-Hommes dans le Miniſtere. J'oſe dire qu'entre les graces que la France reçoit continuellement du plus juſte & du plus ſage des Rois, elle comptera toujours le choix qu'Il a fait de Vous pour les Places éminentes que Vous occupez. Votre déſintéreſſement, votre zéle, votre fidélité, Lui rendent ce même choix de jour en jour plus recommandable. Faut-il donc s'étonner qu'Il Vous ait donné toute ſa confiance ?*

*Ce ſeroit ici*, MONSEIGNEUR, *que parcourant les principaux événemens de votre Miniſtere, je pourrois confirmer ces grandes vérités par des preuves inconteſtables ; ſi la crainte d'excéder les bornes d'une Epître, & plus encore de Vous déplaire, ne m'impoſoit ſilence. Mais,*

*en revanche, l'exactitude & la fidélité de l'Hiſtoire n'en laiſſera point perdre le ſouvenir ; & malgré Vous, ces événemens admirables feront les plus beaux endroits de l'ouvrage dont j'ai l'honneur de Vous préſenter les premiers eſſais. Il ne me reſte qu'à demander au Ciel pour votre Perſonne, une longue ſuite de proſpérité ; & à Vous ſupplier,* MONSEIGNEUR, *de ne dédaigner pas ce témoignage public du profond reſpect avec lequel je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur J. DU FRE'NE DE FRANCHEVILLE.

# PROSPECTUS
## DE
## L'HISTOIRE GE'NE'RALE
## ET PARTICULIERE
# DES FINANCES.

DANS le deſſein que l'Auteur s'eſt propoſé, de donner au Public UN CORPS HISTORIQUE DES FINANCES ; ne pouvant mettre au jour toutes les Parties de cet Ouvrage à la fois, il lui étoit difficile d'en choiſir pour eſſais, qui fuſſent plus propres à faire connoître ſon deſſein, que celles qu'il a publié les premieres.

L'une de ces Parties contient *l'Hiſtoire des Droits de Sortie & d'Entrée du Tarif de* 1664, *depuis leur Origine* : Et l'autre, *celle de la Compagnie des Indes, avec ſes Titres de Conceſſions & de Priviléges.*

Dans la premiere de ces deux Hiſtoires, on voit l'Etabliſſement & la Perception d'une vingtaine d'Impoſitions différentes, créées ſucceſſivement ſur les Marchandiſes, depuis plus de quatre ſiécles ; réünies par M. Colbert en 1664, pour la facilité du Commerce ; & rectifiées encore depuis, ſur les mêmes principes : tous ceux qui ont lû cet Ouvrage, n'ont pas été moins ſatisfaits de ſon exactitude, que de l'im-

menſité des recherches dont l'Auteur l'a enrichi.

La ſeconde eſt d'un autre genre : L'Auteur y joint à l'Hiſtoire abrégée d'une Compagnie célébre, les différens ſecours qu'Elle, ou les autres plus anciennes dont Elle a pris la place, ont reçûs de la Bonté de nos Rois : On y voit ſur tout leurs Priviléges, par rapport aux Exemptions des Droits, non ſeulement du Tarif de 1664, mais de beaucoup d'autres Impoſitions dont on donnera auſſi l'Hiſtoire par la ſuite.

Ainſi l'Auteur fait connoître au Public par ces deux Ouvrages, en quoi conſiſtera le CORPS HISTORIQUE qu'il a entrepris de faire paroître : Le Public y verra que l'Auteur, non content de traiter à fond *la Régle générale*, entre encore dans le détail de toutes *les Exceptions ;* & qu'il diſtingue l'une de l'autre, pour répandre ſur tout ſon Ouvrage, la lumiere, l'ordre, l'exactitude & la préciſion qu'il demande.

Les différens Volumes dont un Ouvrage eſt compoſé, ſont ordinairement marqués par I. II. III. IV. &c. Pluſieurs raiſons ont empêché de ſuivre cette méthode : La premiere & la plus importante eſt que les diverſes Parties des Finances, quoique réünies par l'Auteur ſous un Titre général & commun, n'ont point de liaiſons entre elles. Ne ſera-ce pas d'ailleurs un avantage & une facilité, pour ceux qui ne voudront point acheter toutes les Parties de L'HISTOIRE DES FINANCES, que de trouver celles dont ils auront beſoin, comme *iſolées* ; & d'en pouvoir faire emplette, ſans que les Volumes reſſemblent à des Livres dépareillez ?

Les deux Parties que l'Auteur a mis les premieres au jour, ne tiennent pas à la verité le même rang dans

dans les Matieres de l'Ouvrage ; au contraire, l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes en eſt une des dernieres : mais quand l'Auteur ne ſe ſeroit pas crû obligé de les prendre pour eſſai, à cauſe de l'idée parfaite qu'elles pouvoient donner du reſte de l'Ouvrage ; il s'y ſeroit encore déterminé volontiers, dans la ſeule vûë de faire voir que, ſans s'aſtraindre à l'ordre des Matieres, il les traitera indifféremment à meſure qu'elles ſeront prêtes, à moins que des conſidérations particulieres ne l'obligent à quelque préférence, comme il eſt arrivé à ces premiers Volumes.

On trouve dans ces Volumes (& c'eſt ce qui n'eſt pas encore indigne de remarque, par rapport à la préférence qu'on leur a donnée,) on y trouve, dis-je, des renvois qui indiquent, par avance, la plûpart des Matieres qu'embraſſe LE CORPS HISTORIQUE DES FINANCES ; ainſi on peut dire qu'ils renferment l'Analyſe de tout l'Ouvrage : Ces matieres ſont,

* *L'Hiſtoire générale des Fermes du Roy, par l'ordre des Baux ; avec la collection des mêmes Baux.* [ Cette Hiſtoire eſt citée dans celle du Tarif de 1664. tom. 1. pp. 2, 7, 8, 10, &c. Et dans celle de la Compagnie des Indes, p. 125. ] * *Sous preſſe.*

*L'Hiſtoire générale des Finances, par Regnes.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. p. 4. ]

*L'Hiſtoire des Tailles.* [ Ibid. ] A cette Hiſtoire eſt jointe celle *du Taillon, de l'Uſtenſile, de l'Equivalent, & tout ce qui regarde les Receveurs Généraux des Finances.*

*L'Hiſtoire particuliere des Droits de la Ferme des Aydes.* [ Ibid. ]

*L'Hiſtoire particuliere des Droits de la Ferme des Gabelles.* [ Ibid. ]

*L'Hiſtoire des Péages.* [ Ibid. ] Cette Hiſtoire eſt jointe à celle *des Droits de la Ferme des Domaines de France & de Navarre.*

*L'Hiſtoire des Droits compris dans l'Ordonnance de* 1681. [ Id. p. 5. tom. 2. p. 391. ] Enſemble celle *des Octrois de Villes.* [ Id. tom. 1. pp. 4, 8. ] Et *de la Ferme du Tabac.* [ Hiſt. de la Compagnie des Indes, p. 125. ]

* *L'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. pp- 6, 725, &c. tom. 2. pp. 305, 355, 441, 490, 554, 736, &c. ] * *Imprimée.*

*L'Hiſtoire des Compagnies des Indes Occidentales.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. p. 6, tom. 2. pp. 124, 180, 209, 218, 225, 239, 274, 292, 372, 441, 554, 674, 740, 750, &c. Hiſt. de la Compagnie des Indes, pp. 33, 140, 368, 388, 417, 427, 586 ] Enſemble celle *des Droits du Domaine Royal d'Occident.* [ Ibid. p. 125. ]

*L'Hiſtoire des Compagnies du Nord, de l'Afrique & du Levant.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. p. 6. tom. 2. p. 277. Hiſt. de la Compagnie des Indes, p. 588. ] On voit dans cette Hiſtoire celle *du Droit de Vingt pour cent ſur les Marchandiſes du Levant.*

*L'Hiſtoire des Manufactures particulieres, Royales & autres, Privilégiées.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. pp. 6, 13, 197, 459, 522, &c. tom. 2. pp. 261, 392, 431, 485, 564, 615, 746, 779, 792, 794, &c. ]

*L'Hiſtoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance de* 1687. [ Id. tom. 1. pp. 9, 166, 185, 205, &c. ]

*L'Hiſtoire des Droits éteints, ſupprimez ou alienez.* [ Ibid. pp. 9, 12. ]

*L'Hiſtoire des Charges & Offices.* [ Ibid. p. 13. ] On

voit dans cette Hiſtoire celle *du Droit Annuel & des Parties Caſuelles.*

*L'Hiſtoire des Priviléges accordez aux Nations Etrangeres en France, & des Impoſitions particulieres auſquelles Elles y ſont ſujettes.* [ Ibid. p. 56. Id. tom. 2. p. 468. ] On y voit *l'Hiſtoire du Tarif de* 1699, pour les Hollandois ; *de l'Arrêt du 6 Septembre* 1701, pour les Anglois ; &c. & celle de *l'ancienne Boëte aux Lombards.*

*L'Hiſtoire des Priviléges & Exemptions des Droits du Roy.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1 pp. 166, 185, 601, &c. tom. 2. pp, 520, 523, 621, 674, &c. ] Les Priviléges & Exemptions ſont ce que l'Auteur appelle dans l'Hiſtoire des Finances, *les Exceptions.* On y voit * *l'Hiſtoire des Foires & Marchez du Royaume, & des Priviléges accordez aux Négocians qui les fréquentent.* * *Sous preſſe.* Ces Priviléges étant communs aux Sujets du Roi & aux Etrangers, l'Hiſtoire en a été ſéparée de celles *des Priviléges accordés en particulier aux uns & aux autres.* Ainſi ces Exceptions forment comme trois Parties, dont la premiere contient les *Priviléges particuliers des Sujets du Roi*, à la tête deſquels eſt *l'Hiſtoire du Droit de Confirmation ; Joyeux Avenement & autres Finances*, qui ſe payent au Roi pour en obtenir la Confirmation. Du nombre de ces premiers Priviléges, ſont entre autres, ceux *des Manufactures*, & ceux *des Compagnies Françoiſes établies pour le Commerce des Indes, &c.* Mais ces Articles ont été citez plus haut, comme formant les deux premieres Parties de l'Ouvrage, ou y étant nommément indiqués.

* *L'Hiſtoire des Droits de Sortie & d'Entrée du Ta-*

*rif de* 1664. * *Imprimée.* Enſemble celle * *des Entrepôts & Tranſits*, créez en même tems que ce Tarif. [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. p. 184, &c. tom. 2. p. 2. Hiſt. de la Compagnie des Indes, p. 83. ] * *Sous preſſe, avec les Preuves de l'Hiſtoire du Tarif de* 1664.

*L'Hiſtoire des Droits Locaux dûs dans les Cinq Groſſes Fermes.* [ Hiſt. du Tarif de 1664, tom. 1. p. 475. ]

*L'Hiſtoire de la Ferme des Poudres & Salpêtres.* [ Ibid. p. 782. ]

*L'Hiſtoire de la Doüane de Lyon & de celle de Valence.* [ Id. tom. 2. p. 564. ]

* *L'Hiſtoire de la Conſtablie, du Convoy & du Courtage de Bordeaux.* [ Ibid. ] * *Sous preſſe.*

*L'Hiſtoire de la Coûtume de Bayonne*, partagée entre le Roy & M. le Duc de Grammont. [ Ibid. ]

*L'Hiſtoire des Monnoyes de France.* [ Hiſt. de la Compagnie des Indes, p. 125. ]

*L'Hiſtoire des Loteries.* [ Ibid. ] Cette Hiſtoire eſt jointe à celle *des Rentes & des Tontines.*

A toutes ces Parties du CORPS HISTORIQUE DES FINANCES, qui ſont indiquées dans l'Hiſtoire des Droits du Tarif de 1664, ou dans celle de la Compagnie des Indes ; il ne reſte qu'à ajouter celles qui ne l'ont pas été ; mais qui ſont en petit nombre, en comparaiſon de celles-là.

Comme les Fermes du Roi forment pour le revenu, une des principales portions des Finances ; elles tiennent auſſi dans leur Hiſtoire, une place des plus conſidérables : L'Auteur entend par ces Fermes, les *Gabelles*, les *Aydes*, les *Domaines*, le Privilége excluſif de la vente du *Tabac*, & les *Traîtes* ou *Cinq Groſſes Fermes.*

L'Hiſtoire générale de ces Fermes, *par les Baux*, & les particulieres, *par les Droits*, des Gabelles, Aydes, Domaines & Tabac, ſont indiquées ci-deſſus.

Une partie de celle des Traîtes y eſt auſſi indiquée, ſçavoir : Dans *l'Hiſtoire des Droits compris dans l'Ordonnance de* 1681, les Droits ſur l'Etain ; les Droits de Sortie ſur les Vins tranſportez par la Champagne & la Picardie ; les Droits ſur les Toiles ; l'Abord & la conſommation ſur le Poiſſon ; & le Droit de Fret ſur les Vaiſſeaux Etrangers : Dans *l'Hiſtoire des Compagnies de l'Afrique & du Levant*, le Droit de Vingt pour cent : Dans *l'Hiſtoire de l'Ordonnance de* 1687, le Droit d'Acquit & la Régie des Cinq Groſſes Fermes : Dans *l'Hiſtoire des Priviléges accordez aux Etrangers & des Impoſitions particulieres auſquelles ils ſont ſujets*, le Tarif de 1699 ; l'Arrêt du 6 Septembre 1701, &c. *L'Hiſtoire des Droits de Sortie & d'Entrée du Tarif de* 1664 : Dans *l'Hiſtoire des Droits Locaux des Cinq Groſſes Fermes*, le Peage de Peronne ; la Subvention ; le Tablier de la Rochelle ; & quelques autres : *l'Hiſtoire des Doüanes de Lyon & de Valence* ; celle *de la Conſtablie, du Convoy & du Courtage de Bordeaux* ; & celle *de la Coûtume de Bayonne.*

Les autres Droits des Traîtes qui reſtent à indiquer, ſont ceux de *Foraine & Domaniale*, dûs dans les Provinces & Départemens de Languedoc, Provence & Arzac, & différens Droits Locaux qui s'y levent conjointement, comme le *Denier S. André*, en Languedoc ; le *Poids & Caſſe de Marſeille*, *Table de Mer*, *Drogueries & Epiceries*, *Ecu par quintal d'Alun*, *Deux pour cent d'Arles*, *& Liard du Baron*, en Provence ; la *Traîte de Charente*, la *Prévôté de Nantes*,

les *Ports & Havres ;* & les *Brieux ;* les *Droits de Sortie & d'Entrée du Rouſſillon ;* & enfin *ceux de la Flandre & du Hainaut François.*

A toutes ces Matieres, il faut encore ajouter la *Ferme des Poſtes & Meſſageries*, ſeparée des autres Fermes dont on vient de parler ; & finir cette indication, par la *Capitation*, le *Dixiéme*, & les *Quatre ſols pour livre.*

Il n'eſt pas poſſible de marquer au juſte de combien de Volumes le CORPS HISTORIQUE DES FINANCES ſera compoſé ; mais ſur une énumération auſſi étenduë, il n'eſt perſonne qui ne juge, que le nombre n'en ſoit très conſidérable.

Quelque vaſte que paroiſſe cette carriere, l'Auteur oſe dire qu'il en a déja fourni la plus grande partie, en diſpoſant au moins les deux tiers de ſes matériaux. Il ne parle pas des ſoins qu'il s'eſt donnez depuis plus de dix ans, pour les recüeillir : ſi les premiers eſſais qu'il préſente au Public, peuvent ne pas déplaire, il ſe tient amplement récompenſé de toute la peine des préparatifs.

Il eſt fort éloigné pourtant, d'avoir la préſomption de penſer, qu'il poſſéde par lui-même, tout ce qui lui eſt néceſſaire pour porter cet Ouvrage à ſa perfection : c'eſt pourquoi, il prie ceux qui pourront y contribuer, de vouloir bien l'aider de leurs lumieres ; il aura pour eux la même reconnoiſſance & la même docilité, qu'il a euë pour ceux qui ont déja bien voulu lui accorder cette grace : On aura la bonté de s'adreſſer au Libraire.

# APPROBATION.

J'Ay lû par l'Ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire générale & particuliere des Finances* ; & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'Impreſſion. Il m'a paru que cet Ouvrage, que l'on peut regarder comme le premier qui ait été fait ſur cette Matiere importante, ſeroit également utile à ceux qui ſont employez dans les Finances, & à ceux qui veulent s'inſtruire à fond de l'Hiſtoire de France. Fait à Paris ce 28 Mars 1738.

SECOUSSE.

---

# *PRIVILEGE DU ROY.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien-amé le Sieur JOSEPH DU FRESNE DE FRANCHEVILLE, Nous ayant fait expoſer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer un Ouvrage de ſa compoſition, qui a pour titre : *Hiſtoire générale & particuliere des Finances, &c.* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires ; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le Contre-ſcel des Préſentes : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Sieur Expoſant, & reconnoître en ſa perſonne ſon travail, ſes talens, ſes applications, ſon zele, l'avantage & l'utilité que le Public retirera dudit Ouvrage, en lui donnant les moyens de Nous les continuer : Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpecifié, en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera ; & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de notre Obéiſſance : Comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Sieur Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Expoſant, & de tous

dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de Copie à l'Impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque Publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le ſieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Sieur Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre Plaiſir. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Juillet l'an de grace mil ſept cens trente-ſept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, SAINSON, *avec grille & paraphe.*

JE ſouſſigné reconnois avoir cédé au Sieur JEAN DE BURE, Libraire à Paris, le Privilége ci-deſſus, conformément à l'accord fait entre nous, le onziéme du préſent mois, & ſous les clauſes, conditions & réſerves y portées. Fait à Paris ce quatorziéme Juillet mil ſept cens trente-ſept.

DU FRE'NE DE FRANCHEVILLE.

*Regiſtré, enſemble la préſente Ceſſion, ſur le Regiſtre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris*, N°. 504. *fol.* 472. *conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris le* 21 *Juillet* 1737. LANGLOIS, *Syndic.*

HISTOIRE

# HISTOIRE

## DU TARIF DE 1664.

## TOME I.

CONTENANT l'Origine de ce Tarif ; avec ſes Fixations, & celles qui ont eu lieu avant & depuis 1664, ſur chaque Marchandiſe, à la SORTIE.

# AVERTISSEMENT
## SUR L'HISTOIRE
### *Des Droits de Sortie & d'Entrée du Tarif de* 1664.

PERSONNE n'ignore les difficultez qui ſe rencontrent aujourd'hui dans la perception des Droits du Tarif de 1664, par le grand nombre d'Arrêts, de Déciſions, & d'autres Réglemens qui ſont ſurvenus depuis, & qui en ont augmenté, diminué & changé les fixations.

L'Ouvrage que l'on préſente au Public, eſt tout-à-fait propre à faire ceſſer ces difficultez, qui ne ſont pas moins préjudiciables au Commerce qu'aux interêts du Roy. Cet Ouvrage eſt un Recueil exact de tout ce qui a été ordonné ſur les Droits dont il s'agit, depuis leur Origine juſqu'au premier jour d'Octobre 1738. Il eſt d'une égale utilité pour ceux qui doivent le Droit, & pour ceux qui le levent. Les uns & les autres y trouveront, ſur le champ, ſans peine, ſans recherche, les Eclairciſſemens dont ils auront beſoin.

La premiere Partie de l'Ouvrage contient l'Origine du Tarif, ou l'Hiſtoire des anciens Droits qui y ont été réunis.

# AVERTISSEMENT.

Ce morceau, plus curieux qu'utile aujourd'hui, offre au Sçavant, à l'Amateur de notre Hiſtoire de France, des faits intéreſſans, totalement ignorez.

Après cette premiere Partie, viennent les fixations des Droits de Sortie & d'Entrée, ſur chacune des Marchandiſes qui ſont compriſes au Tarif de 1664. On en a ſuivi ſcrupuleuſement les diſpoſitions, à la réſerve des Articles qui y étant répétez, n'auroient ſervi qu'à groſſir inutilement les volumes, & que par cette raiſon l'on s'eſt contenté de réunir, ſans les omettre.

La premiere, des diſpoſitions du Tarif que l'on a conſervées, eſt la diſtinction de l'Entrée d'avec la Sortie : pour s'y conformer, on a auſſi traité l'une & l'autre ſéparément ; la Sortie dans le premier Volume, à la ſuite de l'Hiſtoire des Droits réunis en 1664 ; & l'Entrée, dans le ſecond, ce qui forme deux Volumes d'une groſſeur à peu près égale.

Dans chaque Article des Marchandiſes dont on a rapporté les Droits, ſoit à l'Entrée, ſoit à la Sortie, le Lecteur obſervera trois Epoques marquées : la premiere, des Droits fixez avant 1664, & principalement depuis 1542, qui eſt le tems auquel les premiers Tarifs ont été faits ; la ſeconde, des Droits fixez par le Tarif de 1664 ; & la troiſiéme, des Droits fixez depuis 1664. Ainſi, d'un coup d'œil & ſans confuſion, le Lecteur aura la ſatisfaction de voir, non ſeulement la fixation actuelle des Droits d'Entrée ou de Sortie ſur chaque Marchandiſe, mais encore toutes celles qui avoient lieu précedemment ; ce qui peut avoir ſon utilité particuliere pour ceux qui ont interêt de connoître les principes du Tarif.

# HISTOIRE
## DES DROITS
## DE SORTIE ET D'ENTRÉE
## DU TARIF DE 1664.

COMME on ſe propoſe d'expliquer ici les principes & l'exécution de ce *Tarif*; pour n'y laiſſer rien à deſirer, on diviſera cet Ouvrage en deux Parties.

Diviſion de l'Hiſtoire du Tarif de 1664.

Dans la premiere, qui fera la matiere d'une partie de ce premier Volume, on rapportera l'Origine & l'Hiſtoire de tous les droits qui ont été réünis par le *Tarif de* 1664.

Dans la ſeconde, qui occupera le reſte du premier Volume, & le ſecond en entier, on fera voir, par une exacte gradation ſur chaque article du *Tarif de* 1664 les anciennes fixations des Droits réünis, celles du *Tarif* qui en ſont dérivées; & enſuite les Reglemens qui ont changé, interpreté, ou même ſimplement confirmé les diſpoſitions du *Tarif* juſqu'aujourd'hui.

Division de l'Histoire du Tarif de 1664.

Le *Tarif de* 1664 a lieu dans une grande partie du Royaume, que l'on distingue sous le nom de *Provinces des Cinq Grosses Fermes.* (*a*) Ces Provinces sont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le Duché de Thoüars, la Châtellenie de Chantoceaux & les lieux en dépendans. Les autres Provinces du Royaume par opposition sont appellées *Provinces réputées Etrangeres*, parce que les Marchandises qui vont des *Cinq Grosses Fermes* dans ces Provinces, ou qui viennent de ces Provinces dans les *Cinq Grosses Fermes*, y payent les Droits de Sortie ou d'Entrée, comme si les Marchandises étoient commercées entre les *Cinq Grosses Fermes*, & les Pays de domination Etrangere.

Le *Tarif de* 1664 a produit un grand avantage dans les Provinces où il a lieu; il en a facilité le commerce par la réünion de vingt Droits, pour la plûpart desquels il falloit faire presque autant de Déclarations à differens Commis, ce qui étoit extrémement à charge au Public. C'est pourquoi cette réünion de Droits a toujours passé pour un travail digne de M. Colbert, & sa publication, comme une époque memorable dans son Ministere. L'éclat avec lequel ce *Tarif* fut annoncé, en est une bonne preuve; mais on ne peut le representer parfaitement, que par les propres termes de l'Edit qui fut fait à cette occasion. C'est ce qui engage à le rapporter ici en entier: aussi-bien ce Reglement, placé à la tête d'une Histoire qu'il concerne, y donnera-t'il un grand jour.

(*a*) Voyés dans l'*Histoire generale des Fermes du Roy* la liste des differens Droits qui sont dûs, soit dans les Provinces des *Cinq Grosses Fermes*, soit dans les Provinces *réputées Etrangeres*. Vous y verrés aussi l'explication du mot, *Cinq Grosses Fermes*.

# EDIT DU ROY LOUIS XIV.

*Donné à Vincennes au mois de Septembre 1664.*

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les Sujets d'un grand & puissant Royaume, comme celui à la conduite duquel Dieu a bien voulu Nous appeller, à accomplir tous leurs devoirs, que l'amour & la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent, que leur Roy a pour eux; & que cet amour en la personne du Souverain, & cette reconnoissance en celle de ses Sujets, produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique; d'où naît la grandeur & la puissance d'un Etat, l'obéïssance & le respect envers le Souverain, le repos & la fidelité des Peuples; en quoy toutes ces parties, par un heureux enchaînement, trouvent leur satisfaction; le Prince qui dans son amour n'a pour objet que cette même felicité de ses Peuples, les Peuples qui dans la joüissance de cette felicité ne respirent qu'obéïssance & que respect pour leur Roy leur Maître; & tous deux dans ce concours voyent l'affermissement du repos au dedans, la gloire & la puissance de l'Etat, & le respect du Prince, passer bien au-delà des limites des païs qui lui sont soûmis. C'est par les mouvemens de cet amour que Nous avons pour nos Peuples, que depuis notre avénement à la Couronne, Nous avons heureusement soûtenu une guerre, que le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, avoit été obligé d'entreprendre; que dans les foiblesses de notre âge plus tendre, Nous n'avons point feint de Nous transporter dans tous les lieux où Notre Présence étoit nécessaire, pour éloigner de nos Frontieres & porter dans les païs de nos ennemis, les ruines & les désordres de la guerre. C'est par ces mêmes mouvemens, que, dans un âge plus avancé, au milieu de nos prospéritez, dans le plus floriſſant état de nos affaires, dans l'affoiblissement de celles de nos ennemis,

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

Nous avons préferé le plaiſir de donner la paix à nos Peuples, à toutes les Conquêtes que Nous étions aſſurez de faire, & à diverſes places & païs que Nous pouvions facilement ajoûter à Notre Couronne, par la continuation de la guerre: & lorſque nous croiyons Nous-mêmes avoir accompli dans ce grand ouvrage de la Paix, tout ce que ce même amour pouvoit déſirer de Nous; auſſi-tôt qu'il a été entierement conſommé, il s'eſt échappé, pour ainſi dire, de notre eſprit; Nous avons perdu la mémoire de ce bienfait. Et en ſa place eſt entrée la connoiſſance parfaite que Nous avons priſe, de toutes les vexations & les ruines que nos Peuples ont ſouffertes pendant le temps d'une ſi longue guerre, & de l'état déplorable auquel ils étoient réduits: Surquoi voulant leur faire goûter les douceurs de la paix, Nous aurions réſolu de donner tous nos ſoins, & toute notre application, à connoître parfaitement leurs miſeres, & à y apporter les remedes convenables. Pour cet effet, Nous aurions voulu Nous-mêmes prendre le ſoin de l'adminiſtration de nos *Finances* (*a*), comme étant le fondement de tout ce que Nous pouvions faire pour leur ſoulagement; Et après avoir heureuſement découvert & démêlé toutes les confuſions & les déſordres, Nous les aurions conduites avec tant d'œconomie, que les Recettes étant notablement augmentées; Nous Nous ſommes trouvez en état en moins de trois années de temps, de réduire nos *Tailles* (*b*) à Trente-cinq Millions de livres; c'eſt-à-dire Trois Millions moins qu'en l'année 1618. En même-temps Nous aurions accordé divers autres ſoulagemens, comme la décharge du droit de *Pied-Fourché* (*c*) des vingt lieuës aux environs de Paris; & d'un *Ecu pour chacun Minot de Sel* (*d*) qui monte à près de Cinq cens mille Ecus de diminution ſur notre *Ferme des Gabelles*, pour chacune année: Mais comme Nous connoiſſions clairement que le ſoulagement que Nous leur accordions pouvoit bien diminuer leurs miſeres, & leur donner quelque facilité de vivre, mais non attirer l'abondance parmi eux pour en pouvoir goûter les douceurs; & que le ſeul Commerce peut produire ce grand effet: Nous aurions, dès ce commencement, travaillé à donner les premieres diſpoſitions à ſon rétabliſſement: Pour cet effet, Nous aurions fait faire une enquête univerſelle ſur tous les *Peages* (*e*) qui ſe levoient ſur toutes les Rivieres de notre

(*a*) Voyés l'*Hiſtoire generale des Finances* au Regne de Loüis XIV.
(*b*) Voyés l'*Hiſtoire des Tailles*.
(*c*) Voyés l'*Hiſtoire des Droits de la Ferme des Aydes*.
(*d*) Voyés l'*Hiſtoire des Droits de la Ferme des Gabelles* de France.
(*e*) Voyés l'*Hiſtoire des Peages & Octrois*.

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

Royaume ; qui empêchoient le Commerce & le transport des Marchandises au dedans ; Et après avoir donné Nous-mêmes tout le temps necessaire pour entendre le rapport de tous les titres sur lesquels ils avoient été établis, Nous en aurions supprimé une si grande quantité que la navigation des Rivieres en auroit été notablement soulagée. En même-temps, Nous aurions établi des Commissaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautez, sur lesquelles Nous aurions fait des Réglemens généraux & particuliers pour les réduire, & établir des moyens asseurez pour les acquitter ; & cependant Nous aurions rendu à tous nos Sujets la liberté de commercer par tout notre Royaume, laquelle ils avoient perduë par les contraintes violentes qui étoient exercées contre eux, à cause des obligations qu'ils avoient été forcez de passer, pour raison desdites dettes communes : Nous aurions ensuite fait travailler au rétablissement de tous les Ponts, Chaussées, Turcies, & Levées, & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des Marchandises : Nous aurions puissamment établi la seureté & liberté des Chemins publics, en faisant faire une sévére punition de tous les voleurs de grands chemins, & obligeant tous les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France à faire soigneusement leurs charges : Et après avoir ainsi donné toutes les dispositions qui pouvoient dépendre de Nous pour le rétablissement du Commerce au dedans, Nous aurions en même-temps donné la meilleure partie de nos soins au rétablissement de la Navigation, & du Commerce au dehors, comme étant le seul moyen d'attirer cette abondance dont Nous souhaitons si ardemment que nos Peuples joüissent. Pour cet effet, ayant trouvé que par une longue succession de temps, les Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce par Mer, même de celui qui se fait de Port en Port au dedans de notre Royaume, & que le peu de Vaisseaux qui restoient à nos Sujets dans toute l'étenduë de nos Mers, étoient tous les jours pris jusques sur nos côtes, tant en Levant qu'en Ponant, par les Corsaires de Barbarie ; Nous aurions établi l'*Imposition de Cinquante sols par Tonneau de Fret* (*a*), sur tous les Vaisseaux Etrangers, dont nous aurions déchargé ceux de nos Sujets, pour les obliger par ce soulagement de se servir de leurs Vaisseaux, & d'en bâtir le nombre suffisant, pour faire leur Commerce de Port en Port : Et en même-temps Nous aurions mis en Mer des forces si

(*a*) Voyés l'*Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.*

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

considérables, & en Vaisseaux & en Galeres, que Nous aurions obligé les Corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite; & pour être mieux en état d'empêcher toutes leurs pirateries, Nous aurions résolu de les attaquer jusques dans leur pays, afin qu'en y établissant un poste considérable, Nous fussions plus en état de les contenir: En même-temps Nous avons asseuré la Navigation de nos Sujets contre tous autres Corsaires, en leur donnant l'escorte de nos Vaisseaux de guerre. Nous avons fortifié & augmenté les (*a*) Colonies Françoises qui sont établies dans le Canada, & dans les Isles de l'Amerique, en y envoyant de nos Vaisseaux, & y faisant reconnoître notre autorité, par le rétablissement de l'ordre de la Justice, laquelle en étoit en quelque sorte bannie. Ensuite Nous avons donné le fondement à l'établissement de ces deux grandes Compagnies (*b*) des Indes Orientales & Occidentales, qui se sont formées dans notre Royaume à notre entiere satisfaction: Mais encore que toutes ces grandes choses dûssent en quelque sorte satisfaire ce même amour que Nous avons pour nos Peuples; comme il est toûjours agissant, qu'il oublie toûjours le passé pour penser à l'avenir, qu'il prend, par-tout, ce qui touche l'objet qu'il regarde, & qu'il souhaite toûjours d'augmenter son bonheur: Nous avons résolu d'établir un Conseil de Commerce en Notre Présence tous les quinze jours, & d'employer à cet effet le temps d'un des Conseils de nos Finances, que Nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que Nous y avons établi, pour en ce Conseil examiner tous les moyens de pourvoir au rétablissement & à l'augmentation du Commerce, au dedans & au dehors de notre Royaume, ensemble des Manufactures (*c*) Ce qui ayant été heureusement exécuté dans les premiers jours, Nous avons fait connoître à toutes nos Compagnies Souveraines & Subalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, & à tous les Intendans, en quelle consideration Nous avions à present tout ce qui pouvoit regarder ce même Commerce, avec ordre d'employer l'autorité que Nous leur avons commise pour proteger tous les Marchands, & pour leur rendre la Justice par préférence, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur trafic par la chicanne: Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres Circulaires, de s'adresser di-

(*a*) Voyés l'*Histoire du Commerce des François dans les parties de l'Amerique, de l'Afrique, du Levant & du Nord, indépendantes du Privilege exclusif de la Compagnie des Indes.*

(*b*) Voyés l'*Histoire* de ces deux *Compagnies* en partie dans celle que l'on vient de citer, & en partie dans celle de la *Compagnie des Indes.*

(*c*) Voyés l'*Histoire des Manufactures Particulieres, Royales & Privilegiées.*

rectement à Nous pour tous leurs besoins, Nous les avons conviez de députer quelques-uns d'entr'eux près de Nous, pour Nous porter toutes leurs plaintes, & toutes leurs propositions ; & en cas de difficulté, Nous avons établi une personne, à notre suite, pour recevoir toutes leurs plaintes, & faire toutes leurs sollicitations : Nous avons ordonné qu'il seroit toûjours marqué, à notre suite, une Maison de Commerce pour les y recevoir ; Nous avons résolu d'employer tous les ans un Million de livres, pour le rétablissement des Manufactures, & l'augmentation de la Navigation Mais comme le moyen le plus solide & le plus essentiel pour le rétablissement du Commerce, est la diminution & le Reglement des *Droits qui se levent sur toutes les Marchandises, entrans & sortans du Royaume* ; Nous avons ordonné à notre amé & féal le sieur Colbert, Conseiller en notre Conseil Royal, & Intendant de nos Finances, ayant le Département de nos Fermes, & du Commerce, de Nous faire un ample rapport de l'Origine & Etablissement de tous lesdits Droits : A quoi ayant satisfait, Nous aurions reconnu qu'ils avoient été créez sous tant de differens noms, que Nous n'avons pas été moins surpris de la diversité d'iceux, que de la necessité qui avoit exigé des Rois nos Predecesseurs, & de Nous, l'établissement de tant de levées & d'impositions capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur Commerce. Vû que Nous avons trouvé qu'en *Normandie* il se levoit *Quatre deniers pour livre* de la valeur des Marchandises, à la *Sortie* du Royaume, sous le nom de *Reve* ou *Domaine Forain*, dont l'établissement est fort ancien ; & *Douze deniers pour livre*, sous le titre d'*Imposition Foraine*, sur toutes les Denrées & Marchandises, de laquelle est fait mention en une Déclaration de 1376. comme établie longtemps auparavant ; Que les Bleds, Vins, Toiles, Linges, Draps & Etoffes de laines étoient chargées de la *Traite Domaniale*, suivant un Tarif arrêté en 1577. Que par Declaration du mois de May 1600. d'autres Droits avoient été imposez sur toutes lesdites Denrées & Marchandises, à raison d'un *Ecu pour Tonneau de Mer* ; Qu'en execution d'une Declaration du 14 Août 1632, il fut procedé à une *nouvelle Réapreciation* : Qu'en l'année 1638 furent créez d'autres *Droits sur differentes especes de Marchandises*, lesquels furent restraints à l'égard de ladite Province, aux Vins, Sucres, & Poissons de Mer salés, par le *Bail* qui en fut fait à Maître (*a*) *Jean Massicault*, le 17 Novembre de ladite année : Qu'en l'année

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

(*a*) Voyés dans l'*Histoire generale des Fermes du Roy*, celle du Bail de *Jean Massicault*.

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

1643. les *Droits de Controlleurs Conſervateurs* furent convertis en *Deux ſols pour livre* ſur toutes nos Fermes, leſquels furent augmentez de *Trois autres ſols pour livre*, par Edit du mois de Mars 1654. D'*Un ſol pour livre* par Edit du mois de Février 1657. & de *Six deniers* par Edit du mois d'Avril 1658. Et à l'égard des *Entrées*, Nous avons reconnu qu'en 1540. il fut établi *Quatre pour cent ſur les Drogueries & Epiceries*, & confirmez par pluſieurs Declarations des années 1543. & 1553. En 1554. un *Ecu pour Quintal des Aluns*: Et qu'en Octobre 1581. furent créez d'autres *Droits d'Entrées ſur toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes*: Tous leſquels Droits ſe levent à preſent, ſuivant ladite *Réapreciation* faite en execution de la Declaration du quatorziéme Aouſt 1632. leſquelles Impoſitions furent augmentées deſdits *Deux ſols pour livre* créez en 1643. & d'autres *Droits* en l'année ſuivante, qui furent créez par Declaration du quinze Juin, *ſur partie deſdites Denrées & Marchandiſes*, pour être levées conformément au Tarif compris en ladite Declaration: Enſuite de laquelle il fut expédié un Edit du mois de Septembre 1647. pour la levée d'une autre *Augmentation auſdites Entrées ſur d'autres Denrées & Marchandiſes* y contenuës: Et en l'année 1654. il fut établi un autre *Droit de la levée du Quart de la valeur* des Paſſemens, Dentelles, Points-coupés & autres ouvrages de fil, & de *Dix pour cent* ſur differentes eſpeces de Marchandiſes entrans dans notre Royaume, dont il fut arrêté un Tarif en notre Conſeil: En même-temps il fut ordonné qu'il ſeroit levé *Trois ſols pour livre* de tous leſdits Droits, pour, avec leſdits *Deux ſols* créez en 1643. former le *Pariſis* des Droits deſdites Fermes, auſquels furent ajoutez *Douze deniers pour livre* par Edit du mois de Février 1657. & *Six deniers* par Edit du mois d'Avril de l'année ſuivante: Et par le *Bail* que Nous fiſmes deſdites Fermes à *Sebaſtien le Bar* (*a*), en 1660. Nous y joignîſmes entr'autres Droits ceux d'*Entrées ſur les Sucres, Caſſonnades, Cire & Petun*, diſtraits des *Octrois de la Ville de Roüen* (*b*) & ordonnez être levez à notre profit par Edit du mois de Février 1656. avec le *Pariſis, Douze & Six deniers* d'iceux: outre leſquels Droits Nous fiſmes comprendre dans le Bail deſdites Fermes fait à Maître Jean Bourgoin, le troiſiéme May 1662. les *Cinq pour cent de la valeur* des Cires, Etain, Cuivre, Airain, Huiles, Sa-

(*a*) Voyés dans l'*Hiſtoire generale des Fermes du Roy* celle des Baux de *Sebaſtien le Bar* & de *Jean Bourgoin*.

(*b*) Voyés l'*Hiſtoire des Peages & Octrois*.

von,

von, Fil de Laton, d'Archal & de Fer, Sucre rafiné en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, Blanc de Plomb, Ceruze, Toile de Cotton, d'Hollande, Baptiſte, Cambray, de Gand & autres, pour être levez en toutes les Provinces où leſdites Fermes ont cours, leſquels n'y ont pas été établis; par lequel Bail Nous fiſmes auſſi adjuger audit *Bourgoing*, les (*a*) *Droits d'Acquits & Congez, Paſſeports & Paſſavants*, deſquels il a joüi. Et quant à notre Province de *Picardie*, Nous avons reconnu que leſdits Droits de *Reve* ou *Domaine Forain* y ont toûjours été levez aux *Sorties* ſur le même pied qu'en Normandie, avec la *Traite Domaniale* ſur les Denrées & Marchandiſes cy-deſſus ſpécifiées, ſuivant ledit Tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du quatorze d'Aouſt 1632. avec le *Pariſis, Douze & Six Deniers* deſdits Droits, créez par leſdites Declarations des années 1643. 1654. 1657. & 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux Entrées de ladite Province, les *Droits créez par ledit Edit du mois d'Octobre* 1581. ſuivant ladite *Réapreciation* faite en ladite année 1632. l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, les *Augmentations* créées ſur pluſieurs ſortes de Marchandiſes par leſdits Edits des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654, & le *Pariſis, Douze & Six deniers* de tous leſdits Droits, *Acquits, Congez, Paßeports, & Paſſavants*. Que notre Province de *Champagne* s'eſt trouvée plus chargée auſdites *Sorties*, parce qu'outre leſdits Droits de *Reve* ou *Domaine Forain*, & d'*Impoſition Foraine*, qui reviennent à *Seize deniers pour livre* de la valeur des Marchandiſes & Denrées, noſdits Fermiers levent *Sept deniers pour livre* à cauſe du Droit de *Haut-Paſſage*, dont l'établiſſement eſt très-ancien, comme il réſulte des Ordonnances deſdites Fermes; ils levoient auſſi la *Traite Domaniale*, ſuivant la *Réapreciation* faite en exécution de ladite Déclaration du quatorze Aouſt 1632. enſemble le *Pariſis, Douze & Six deniers* deſdits Droits; ils levent de plus aux *Entrées* de ladite Province, leſdits *Droits créez en* 1581. ſuivant ladite *Réapreciation*, avec ceux de l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, & les *Augmentations* de 1644. 1647. & 1654. le *Pariſis, Douze & Six deniers* d'iceux; Et aux Villes de *Mezieres* & *Charleville*, & au paſſage de la *Riviere de Meuze*, Nous avons établi d'autres Droits, (*b*) par Arrêt de notre Conſeil du 24 Mars 1660, en laquelle Province, noſdits Fermiers joüiſſent pareillement deſdits

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

(*a*) Voyés l'*Hiſtoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance de* 1687.
(*b*) Voyés l'Hiſtoire de ces Droits dans celle *des Droits éteints, ſupprimés ou bleſſés.*

Droits d'*Acquits*, *Congez*, *Paſſeports & Paſſavans*. Et quant à notre Province de *Bourgogne*, Nous avons encore reconnu que leſdits Droits de *Reve*, *Domaine Forain*, & *Impoſition Foraine*, & de *Haut-Paſſage*, y étoient levez à raiſon de *Vingt deniers pour livre* de la valeur des Marchandiſes ; Que la *Traite Domaniale* y avoit cours, & que leſdits Droits avoient été réglez par ladite *Réapreciation* de 1632. ſur leſquels ledit *Pariſis*, & les *Douze & Six deniers* créez par leſdits Edits, devoient être levez, combien que les deux derniers n'y euſſent pas été établis ; Nous avons auſſi vû, que les *Entrées* de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581. ſuivant ladite *Réapreciation* de 1632. avec l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, & les *Augmentations* des Droits, des années 1644. 1647. & 1654. & ledit *Pariſis*, avec leſdits Droits d'*Acquits*, *Congez*, *Paſſeports & Paſſavans*. Et à l'égard des Provinces de *Berry* & *Bourbonnois*, Nous avons remarqué que leſdits Droits de *Sortie* y étoient levez à raiſon de *Seize deniers pour livre*, comme en Normandie & Picardie ; Que la *Traite Domaniale* y avoit cours, & qu'encore que leſdits Droits euſſent été reglez pour leſdites Provinces, par ladite *Réapreciation* de 1632. noſdits Fermiers s'étoient reſtraints à la moitié à laquelle leſdits Droits de la *Traite Domaniale* avoient été moderez, en faveur des Provinces, où nos Aydes n'ont point de cours par une Déclaration de l'année 1582. ſur leſquels Droits étoient auſſi levez leſdits *Pariſis*, *Douze & Six deniers* & que les *Entrées* deſdites Provinces n'étoient compoſées que de l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, des *Droits créez par Edit du mois d'Octobre* 1581. & deſdites *Augmentations* de 1644. 1647. & 1654. & dudit *Pariſis*, *Douze & Six deniers*, dans leſquelles Provinces ſont auſſi levez leſdits Droits d'*Acquits*, *Congez*, *Paſſeports & Paſſavans*. Et quant à notre Province de *Poitou*, leſdits droits de *Reve & Domaine Forain*, & ceux de l'*Impoſition Foraine*, avec la *Traite Domaniale*, y ont été établis ſur le même pied qu'en noſdites Provinces de Picardie, Berri & Bourbonnois, avec la même moderation des droits deſdites *Traites Domaniales*, au regard des Provinces où les Aydes n'ont point de cours : Nous avons auſſi reconnu que les *Bureaux* de ladite *Traite Domaniale* étoient plus avancés le long de la Mer, que ceux de l'*Impoſition Foraine*, & que partie des *Droits de la Déclaration du mois de Septembre* 1638. compris au *Bail* qui en fut fait à Maître *Jean Maſſicault* (a) y

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

(a) Voyez l'Hiſtoire generale des Fermes.

étoient levés, avec le *Parisis*, *Douze & Six deniers* d'iceux; & qu'aux *Entrées* nosdits Fermiers joüissoient des *Droits créez en* 1581. de l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, des *Augmentations* de ladite année 1638 & de 1644, 1647 & 1654, ensemble du *Parisis*, *Douze & Six deniers* desdits Droits. La confusion desquels Droits étoit encore plus grande en notre Province d'*Anjou*, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pour ce qu'elle avoit été régie par d'autres Adjudicataires que ceux des *Cinq Grosses Fermes*, jusqu'en l'année 1632 qu'elle y fut jointe par le *Bail* qui en fut fait à Maître *Noël de Pars*, (*a*) vû que par la discution que Nous en avons faite, Nous avons trouvé qu'elle est composée en partie de mêmes Droits que ceux des autres Provinces, & en partie de plusieurs autres plus irréguliers, desquels il étoit difficile d'observer les différences ni de négocier, soit dans le Pays ou dehors, qu'avec beaucoup de peine & de péril d'être surpris, par la diversité des Droits & la maniere de les lever; parce qu'encore que les Droits de *Sortie* s'y perçoivent sous les noms de *Traites & Impositions Foraines* sur toutes les Denrées & Marchandises, & que ceux de la *Traite Domaniale* n'y soient levés que sur les Vieux Drapeaux, Papiers, Cartes & Tarots, & sur les Pruneaux; & les Droits d'*Entrées* sur toutes lesdites Denrées & Marchandises, il y a de plus le *Trépas de Loire*, qui se leve sur tout ce qui descend, monte & traverse ladite Riviere depuis Candes jusqu'à Ancenis, & la *Nouvelle Imposition* qui fut établie en 1599 pour des causes qui pouvoient avoir moins de durée, si la nécessité des affaires de l'Etat n'eût obligé nos Prédécesseurs Rois de les continuer, combien qu'elle soit très-incommode, à cause qu'elle a été créée pour être levée de *Tablier* en *Tablier*, & que lesdits *Tabliers* sont composés de certain nombre de Paroisses, hors desquelles les Marchandises & Denrées du crû d'icelles ne peuvent être transportées, sans payer les Droits de ladite *Nouvelle Imposition* : De maniere que la liberté du Commerce est si restrainte entre nos Sujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des Fruits & Denrées du Pays, ni des Marchandises originaires, ni en faire Commerce avec leurs voisins sans payer lesdits Droits, ni les transporter d'un lieu à un autre, sans faire autant de soûmissions qu'il y a de *Bureaux* sur leur route; ce qui apporte tant de difficultez au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

(*a*) Voyés l'*Histoire generale des Fermes*.

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

cette Ferme n'ait reçû aucune altération depuis qu'elle eſt établie ; la plûpart deſquels Droits ont été chargez de deux *Réapreciations*, ainſi que ceux des autres Provinces, depuis leſquelles il a été créé d'autres *Droits en* 1638. par Déclaration du mois de Septembre, ſur certaines eſpeces de Marchandiſes, dont les uns ſont payables aux *Sorties* ou *Entrées* ſeulement, & les autres tant auſdites *Sorties* qu'auſdites *Entrées* ; & quoique les Vins qui croiſſent en grande abondance le long de la Riviere de Loire qui traverſe toute ladite Province, ne ſoient pas fort exquis, & que par cette raiſon ils ayent été moins chargez que ceux qui ſortent par leſdites Provinces de Picardie & Normandie ; neantmoins comme ils ſont le principal Commerce de ladite Riviere, tant à cauſe que la Bretagne en conſomme d'autant plus qu'il en croît peu dans ſon territoire, que parce que les Etrangers les tirent avec facilité par ladite Riviere, Nous ne pouvons ſouffrir plus long-temps que la différence des Droits en diminuë le Commerce : car outre qu'ils ne ſont pas uniformes, & qu'ils ſont plus ou moins grands ſuivant la diverſité des crûs & des *Tabliers*, leſdits Vins ſont encore chargés de *Quinze ſols pour Pipe* paſſant ou ſortant de la Senéchauſſée de Saumur ; ſur tous leſquels Droits ont été établis les *Deux ſols pour livre* créez en 1643. *Autres Deux ſols* au lieu de la ſuppreſſion des Officiers en titre de ladite *Traite d'Anjou*, créez en 1644. avec le *Sol* ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654 pour former le *Pariſis* de toutes les Fermes, & encore les *Douze & Six deniers* créez par les Edits des mois de Février 1657 & Avril 1658. Et quant aux autres Denrées & Marchandiſes, les *Augmentations* faites par les Edits des mois de Juin 1644 & Janvier 1654, ont été levées ſur icelles, avec leſdits *Pariſis*, *Douze & Six deniers* ; & quoi qu'à cauſe de la multiplicité des *Bureaux*, les *Cinq ſols* de chacun *Acquit* de payement, *Congé* & *Paſſavant*, fuſſent plus onéreux que dans les autres Provinces de nos *Cinq groſſes Fermes*, ils y ont auſſi été levez, dont noldits Sujets n'ont pas reçû moins d'incommodité, que de l'aliénation qui a été faite des anciens Droits du (*a*) *Trépas de Loire*, & de la *Traite par terre*, à cauſe qu'ils étoient obligez de les payer aux Engagiſtes, & d'acquiter les *Réapréciations* aux Commis de nos Fermiers ; de ſorte que par la diſcution de tous leſdits Droits, & la différence d'iceux, Nous aurions été aiſément perſuadez de la juſtice des plaintes que Nous avons ſouvent reçûës de nos Sujets & des Etran-

(*b*) Voyés l'Hiſtoire des Droits éteints, ſupprimés ou alienés.

gers, vû qu'il étoit presque impossible qu'un si grand nombre d'Impositions ne causât beaucoup de désordres, & que les Marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en démêler la confusion, & beaucoup moins leurs Facteurs, Correspondans & Voituriers, qui étoient toujours obligez de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers, qui étoit bien souvent fort suspecte: & après avoir entendu ce rapport, Nous avons clairement connu qu'il étoit absolument nécessaire, pour parvenir au rétablissement du Commerce au dedans & au dehors, qui est la fin que Nous nous sommes proposée, *de réduire tous ces Droits en un seul d'Entrée*, & *un autre de Sortie*, & même de les diminuer considérablement, afin d'exciter par ce moyen tous nos Sujets des Provinces Maritimes, d'entreprendre des Voyages de long cours, & ceux des autres Provinces à y prendre intéret, rétablir en même temps les anciennes *Manufactures*, (*a*) former des Compagnies pour y en introduire d nouvelles; exercer l'industrie de nos Sujets, & leur procurer des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçûs de la Nature, de bannir la fainéantise, & divertir par des occupations honnêtes, l'inclination si ordinaire de la plûpart de nos Sujets à une vie oisive & rampante, sous le titre de divers *Offices* (*b*) sans fonctions, & sous les fausses apparences d'une médiocre attache aux Bonnes Lettres, ou à la Pratique, laquelle dégénere le plus souvent par leur ignorance, ou par leur malice, en une dangereuse chicanne, qui infecte & ruine la plûpart de nos Provinces. A ces causes, de l'Avis de notre Conseil, où étoit la Reine notre très honorée Dame & Mere, notre très-cher & très amé Frere unique le Duc d'Orleans, notre très-cher & très amé Cousin le Prince de Condé, autres Princes de notre Sang, grands & notables Personnages de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale: NOUS AVONS, par cet Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que lesdits Droits de *Reve* ou *Domaine Forain* & ceux de *Haut-Passage*, ordonnez être levez par les Edits & Déclarations faites pour la perception d'iceux, ès années 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549 & 1581, de la *Traite Domaniale d'Ingrande*, ou l'*Imposition Nouvelle* d'Anjou, créée en 1599, du *Trépas de Loire*, des *Quinze sols pour Pipe*

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

[*a*] Voyés l'*Histoire des Manufactures Royales*, &c.
[*b*] Voyés l'*Histoire des Charges & Offices venaux*.

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

*de Vin* de la Sénéchauſſée de Saumur, & des *Réapréciations* deſdits Droits faites en éxécution de la Déclaration du mois d'Août 1632. De l'*Augmentation* ordonnée être levée aux *Sorties*, ſur certaines eſpeces de Marchandiſes & Denrées eſdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois Déclarations du mois de Septembre 1638, du *Pariſis*, *Douze & Six deniers* deſdits Droits, créez par les Edits & Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658, duquel *Pariſis* en Anjou, les *Deux ſols* de la ſuppreſſion des Officiers deſdites *Traites d'Anjou*, créez par Edit du mois d'Août 1644 font partie, ſoient & demeurent convertis eſdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duchez de Beaumont, de Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, en un ſeul Droit de *Sortie*, qui ſera payé aux premiers & plus prochains *Bureaux* du chargement des Marchandiſes & Denrées, ſuivant les *Tarifs* que Nous avons fait arrêter en notre Conſeil de Commerce, attachez ſous le contre-ſcel des Préſentes, à commencer au premier Octobre prochain. Et à l'égard des Droits d'*Entrée ſur les Epiceries & Drogueries*, ordonnez être levez aux Ports & Havres de Roüen & de la *Rochelle*, par leſquels l'Entrée d'icelles eſt ſeulement permiſe du côté de la Mer Oceane, ſuivant les Edits des mois de Janvier 1549 & Janvier 1572. D'autres Droits d'*Entrée* créez *ſur les Aluns* en 1554. Des Droits d'*Entrée ſur les Denrées & Marchandiſes* créez en 1581. Du *Trépas de Loire* & de la *Nouvelle Impoſition* ordonnée être levée aux *Entrées* de la Province d'Anjou, de l'*Ecu pour Tonneau de Mer* créé en 1600. De la *Répréciation* deſdits Droits faite en vertu de ladite Déclaration du mois d'Août 1632. De ladite *Augmentation* ſur certaines Marchandiſes & Denrées eſdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, faite par trois Déclarations du mois de Septembre 1638, d'autres *Augmentations* faites ſur les *Entrées* de toutes leſdites Provinces, par Déclarations des mois de Juin 1644, Septembre 1647 & Mars 1654. Des *Droits diſtraits des Octrois de la Ville de Roüen*, ſur les Sucres, Caſſonnades, Cires & Petun, pour être levez à perpétuité aux *Entrées* de ladite Province de Normandie, ſuivant l'Edit du mois de Février 1656. Des *Cinq pour cent* payable auſdites *Entrées* en toutes leſdites Provinces, de la valeur des Cires, Etain, Cuivre, Airain, Huiles, Savons, Fil de laton, d'archal & de fer, Sucre rafiné, en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, Blanc de plomb, Ceruze,

Toile de coton, d'Hollande, Baptiſte, Toile de Cambray, de Gand, & autres ſemblables, compris au *Bail* deſdites *Cinq groſſes Fermes*, fait à Maître *Jean Bourgoing* le 3 Mai 1662, du *Pariſis*, *Douze & Six deniers* de tous leſdits Droits créez par leſdites Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658, duquel *Pariſis* en Anjou, les *Deux ſols* de la ſuppreſſion des Officiers des *Traites d'Anjou*, créez par Edit du mois d'Août 1644, font partie. Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'ils ſoient & demeurent pareillement convertis en un ſeul droit d'*Entrée*, qui ſera levé au premier & plus prochain *Bureau* de la route & paſſage ordinaire des Marchands & Voituriers, tant par Eau que par Terre, ſuivant leſdits *Tarifs*, aux *Entrées* deſdites Provinces & deſdits Duchez de Beaumont & de Thoüars, & de la Châtellenie de Chantoceaux dépendans de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toujours joüi du *Supplément des Droits* des Marchandiſes & Denrées qui ont été tranſportées d'un lieu où elles avoient moins payé, en un autre où les Droits étoient plus grands; Nous voulons qu'ils joüiſſent deſdits *Supplémens*, ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui ſeront tranſportées tant par Eau que par Terre, des *Bureaux* où elles ſont moins taxées, en ceux où elles le ſont davantage: & quant aux Droits de la *Traite Domaniale* créez par Edit du mois de Février 1577, & Déclaration du mois de Juillet 1580, pour être levez aux *Sorties* de notre Royaume & des Provinces où les *Bureaux* deſdites Fermes ſont établis: Nous voulons qu'ils ſoient perçûs aux *Sorties* de notredit Royaume & deſdites Provinces, même de celle d'Anjou, deſdits Duchez de Beaumont, de Thoüars, & Châtellenie de Chantoceaux, ſuivant ledit *Tarif*, ſur les Marchandiſes & Denrées ſujetes à ladite *Traite Domaniale*. Et d'autant que leſdits *Droits créez par ladite Déclaration du mois de Septembre* 1638 *ſur les Vins*, doivent être levez en notre Province de Normandie, non ſeulement aux *Sorties* & *Entrées* de notre Royaume, mais auſſi à la *Sortie* de la Ville & Banlieuë de Roüen pour leſdits Vins ſeulement: Nous voulons que la levée dudit Droit ſoit continuée, conformément audit *Tarif*, à la *Sortie* de ladite Ville & Banlieuë. Voulons auſſi, ordonnons & Nous plaît, qu'il ſoit levé *Cinq ſols* pour chacun *Acquit* de payement deſdits Droits de *Sortie* & d'*Entrée*, & des *Acquits* à caution, qui ſeront délivrez pour le tranſport deſdites Denrées & Marchandiſes, & pareillement pour la décharge deſdits *Acquits* à caution; & défendons très-expreſſément à nos Fer-

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

miers & leurs Commis, de lever aucune choſe ſur les *Paſſavans* & *Congez*, ni pour les *Vû & Controlle* qu'ils ſont obligez de mettre ſur les *Acquits* de payement qui leur ſont préſentez par les Marchands & Voituriers paſſant *debout* par les *Bureaux* deſdites Fermes. Et en conſéquence de la converſion deſdits Droits & deſdits *Tarifs*, Nous avons éteint, ſupprimé, éteignons, ſupprimons & révoquons leſdits Droits de la *Nouvelle Impoſition* d'Anjou créez en 1599, & les *Augmentations* d'icelle : comme auſſi leſdites *Augmentations* créées par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638, ſur les Vins & Denrées appellées *de Maſſicault*, qui ſe levoient de *Tablier* en *Tablier*, & de Province en Province, combien que les Aydes y euſſent cours, avec le *Pariſis*, *Douze & Six deniers* deſdits Droits, y compris les *Deux ſols* de la ſuppreſſion des Officiers de la *Traite d'Anjou*, créez par ladite Déclaration du mois d'Août 1644. Nous avons auſſi ſupprimé les *Quinze ſols pour Pipe de Vin* ſortant de la Sénéchauſſée de Saumur & y paſſant; les *Réapreciations* d'icelle, avec le *Pariſis*, *Douze & Six deniers*: & les *Réapréciations* du *Trépas de Loire*, ſur les Marchandiſes deſcendans, traverſans & montans par ladite Riviere, pour aller d'un lieu à autre dans ladite Province d'Anjou & les Adjacentes, ſi ce n'eſt la Province de Bretagne, avec le *Pariſis*, *Douze & Six deniers* deſdites *Réapréciations*, dont joüiſſoit ledit *Bourgoing*, avec le *Pariſis*, *Douze & Six deniers* des anciens Droits du *Trépas de Loire*, ſur leſdites Marchandiſes deſcendans, montans & traverſans ladite Riviere, & qui ne ſeront deſtinées pour aller en Bretagne, engagez à pluſieurs Particuliers, duquel *Pariſis*, *Douze & Six deniers* joüiſſoit Maître *Jean Rouvelin*, Fermier Général des Aydes, & du *Pariſis*, *Douze & Six deniers* des Droits aliénez: & ordonné que les *Bureaux* établis par nos Fermiers dans la Province d'Anjou, pour la perception deſdits Droits de ladite *Nouvelle Impoſition* deſdits *Quinze ſols pour Pipe de Vin* de la Sénéchauſſée de Saumur, & ladite *Augmentation* de 1638, appellée *de Maſſicault*, ſeront levez & ôtez. Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception deſdits Droits, par les Edits & Déclarations de la création d'iceux, & par les *Baux* deſdites Fermes, & Arrêts de notre Conſeil: Nous voulons qu'ils ſoient gardez & obſervez ſous les peines y contenuës, ſans que les Eccléſiaſtiques, (*a*) Nobles, Privilegiez & tous autres, ni les Pourvoyeurs de notre Maiſon, & les Munitionnaires de nos

[*a*] Voyés l'*Hiſtoire des Privilèges concernant les Droits du Roy.*

Camps

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

Camps & Armées, puiſſent prétendre aucune exemption des Droits, ſoit pour les Marchandiſes & Denrées de leur crû, ou pour leurs proviſions & uſage, ni que les Habitans de la Province de Languedoc, puiſſent joüir de ladite exemption deſdits Droits pour quelque cauſe que ce ſoit, en entrant ou ſortant par les *Bureaux* deſdites Fermes, établis aux extrêmitez deſdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou & autres. Et parce que les *Entrepôts* des Villes Maritimes & autres, & les *Tranſits* par l'étenduë des Provinces dans leſquelles les *Bureaux* deſdites Fermes ſont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du Commerce : Nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité & commodité dudit Commerce de nos Sujets & des Etrangers, établiſſent des *Magaſins* ès Villes de la Rochelle, Ingrande, Roüen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyſe, Troyes & S. Jean de Laune, pour y recevoir les Marchandiſes qui ſeront deſtinées pour être portées dans les Païs Etrangers, & être ſeulement *Entrepoſées* dans leſdites *Villes franches*, & exemptes du payement deſdits Droits d'*Entrée* & *Sortie* : leſquels *Magaſins* pour la ſûreté réciproque de nos Fermiers & des Marchands, ſeront fermez à deux ſerrures, de l'une deſquelles le Fermier ou ſon Commis gardera la clef, & un Député deſdits Marchands gardera l'autre : à la charge que les deſtinations deſdites Marchandiſes que les Marchands voudront mettre en *Entrepôt*, ſeront faites par les Lettres de Voitures, leſquelles ſeront repréſentées aux Commis des *Bureaux* établis auſdits lieux, avec les Déclarations des Marchandiſes contenuës dans les Balots & Paquets, pour ſur icelles en faire la Vérification par leſdits Commis, les faire décharger dans les *Magaſins* qui ſeront par eux choiſis pour l'effet deſdits *Entrepôts*, & être leſdits Balots ſcellez & plombez, ſans qu'ils puiſſent être rechargez pour être tranſportez au lieu de leur deſtination, qu'en préſence deſdits Commis, qui délivreront leurs *Acquits* à caution, dans leſquels ils feront mention du jour du chargement & du départ : leſquels Voituriers, tant par Eau que par Terre, ne pourront ſortir que par l'un des *Bureaux* ci-deſſus déclarez, ni décharger leſdites Marchandiſes en aucuns lieux de notre Royame : & à l'égard des *Tranſits*, il en ſera uſé comme pour leſdits *Entrepôts* ; le tout à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, Charettes, Chevaux, Bateaux, Navires, & d'amende arbitraire : De l'arrivée deſquelles Marchandiſes qui ſeront miſes en *Entrepôt*, ou déclarées pour paſſer

Edit pour la publication du Tarif de 1664.

*debout* hors le Royaume, leſdits Commis tiendront *Regiſtre* ſéparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée & du partement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé par ceſdites Préſentes. Voulons qu'aux Copies d'icelles, dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original: auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

# TARIF DE 1664.

## PREMIERE PARTIE.

*Où l'on voit l'Origine & l'Hiſtoire de chacun des Droits réünis par ce Tarif, & contenus dans la Table ſuivante.*

| Années de Création. | | Articles. |
|---|---|---|
| 1304 | *Haut paſſage ou Impoſition de ſept deniers pour livre.* | I. |
| 1324 | *Reve ou Impoſition de Quatre deniers pour livre.* | II. |
| 1369 | *Impoſition Foraine de Douze deniers pour livre.* | III. |
| 1369 | *Traite & Impoſition Foraine d'Anjou.* | IV. |
| 1369 | *Trépas de Loire.* | V. |
| 1540 | *Droit d'Entrée des Epiceries & Drogueries.* | VI. |
| 1554 | *Ecu par Quintal d'Alun.* | VII. |
| 1577 | *Traite Domaniale des Bleds, Vins, Toiles, Paſtels, & Laines.* | VIII. |
| 1581 | *Traites Domaniales d'Anjou.* | IX. |
| 1581 | *Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes.* | X. |
| 1599 | *Nouvelle Impoſition d'Anjou, & Quinze ſols pour Pipe de Vin de la Sénéchauſſée de Saumur.* | XI. |
| 1600 | *Ecu pour Tonneau de Mer.* | XII. |
| 1638 | *Droits de Maſſicault.* | XIII. |
| 1644 | *Droits d'Entrée créez au lieu de l'ancien ſol pour livre de la Draperie.* | XIV. |
| 1647 | *Droits d'Entrée créez au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes, & autres, & des Octrois de* | XV. |

| Droits réünis par le Tarif de 1664. | Années de Création. | | Articles. |
|---|---|---|---|
| | | *Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres.* | |
| | 1654 | *Cinq pour cent sur les Etoffes & autres Manufactures semblables, Dentelles de fil, & Pelleteries Etrangeres.* | XVI. |
| | 1656 | *Droits d'Entrée sur les Sucres, Cires & Petun, distraits des Octrois de la Ville de Roüen.* | XVII. |
| | 1662 | *Cinq pour cent unis au Bail de Bourgoing.* | XVIII. |
| | | *Parisis, Sol & Six deniers, revenant à Six sols & demi pour livre des Droits cy dessus, créez en 1643. 1645. 1654. 1657. & 1658.* | XIX. |

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. I. II. III.

## *HAUT-PASSAGE, REVE ET IMPOSITION FORAINE.*

QUelques-uns des anciens Reglemens ont donné assez indifferemment au Droit de *Quatre deniers pour livre* & à celui de *Douze deniers* le nom d'*Imposition Foraine* ; d'autres font prendre les *Sept deniers pour livre* pour une partie du premier. Mais comme le plus grand nombre auquel s'est conformé l'Edit du mois de Septembre 1664, rapporté à la tête de ce Volume, les regarde comme trois Droits entierement distincts, & donne au premier le nom de *Reve* ou *Domaine Forain*, au second celui d'*Imposition Foraine*, & au dernier celui de *Haut-Passage*, il convient de ne point s'écarter de ces dispositions.

Le *Haut-Passage*, eu égard à son origine, peut passer pour le plus ancien des trois, puis vient la *Reve*, & enfin l'*Imposition Foraine*. On va les expliquer d'abord séparément jusqu'à l'an 1542. Ensuite on en rassemblera l'Histoire dans un seul article, parce que depuis cette époque la plûpart des Reglemens qui concernent ces Droits, leur sont communs.

I. Le Droit de *Haut-Passage* avec lequel on confond celui de *Transport*, tire son origine de certaines Finances que l'on payoit anciennement aux Maîtres des Ports & Passages du Royaume, pour avoir la liberté d'en faire sortir des Marchandises dont la Traîte étoit défenduë. ART. I.

(*a*) Avant le Mandement de Philippes le Bel du 1. Février 1304, l'interdiction de la Traîte se bornoit à un certain nombre de choses qui passent, ou pour de précieuses portions des richesses d'un Etat, comme l'Or, l'Argent & les Joyaux de prix ; ou pour des munitions de Guerre, comme les Chevaux & toutes sortes d'Armes & de Harnois ; ou enfin pour des Denrées, particulierement nécessaires à la vie, comme le Vin, le Bled & les autres

(*a*) Ordonnances de Decembre 1254. Lettres de Philippes le Bel, du Samedy après la Toussaints 1302. Autre du Samedy veille de la Pentecôte 1303. Autre du 28. Juillet 1303. Autre du Dimanche après le 3. Aoust 1303. Autre du Samedy après la Toussaints 1304. Et autre du Dimanche après l'Epiphanie suivante.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Grains & Vivres. Par rapport aux deux premiers objets les défenses étoient perpetuelles, comme elles le sont encore aujourd'hui. Mais à l'égard des Denrées, l'interdiction n'ayant pour but que d'en prévenir la disette & le surhaussement; dès que ni l'un ni l'autre n'étoient à craindre, la Traite étoit libre; & pour se déterminer à la fermer, il falloit, aux termes des Ordonnances de S. Loüis du mois de Decembre 1254, que les Sénéchaux & les Baillifs à qui il appartenoit alors de le faire, eussent de grande raisons. Aussi lorsqu'ils l'avoient fait, ils n'y pouvoient plus contrevenir en faveur de personne; ce qui fait voir qu'en ce temps-là les Marchandises défenduës ne produisoient aucune Finance au Roy.

Par le Mandement du 1. Février 1304, les défenses ne furent pas seulement étenduës à l'Argent & aux Armes; aux Chevaux, Mulets, & autres especes de montures; aux Denrées & autres choses comestibles, comme le Bled, l'Orge, l'Avoine, & toutes les autres sortes de Grains & Légumes, les Bestiaux, le Vin, le Miel, l'Huile outre le Poivre, le Gingembre, la Canelle, le Sucre, même le Galanga & les Amandes. Ces défenses comprirent aussi le Fer, l'Acier, le Cuivre, l'Etain, le Plomb, & les autres Métaux; toutes sortes de Cuirs & de Pelleteries préparées & non préparées, la Soye & le Coton, la Laine, le Lin & le Chauvre, filés & non filés, les Toiles, les Draps & autres Etoffes en blanc, cruës ou non teintes; toutes les Graines propres à la Teinture, ensemble l'Alun, le Pastel ou Guéde, le Bois appellé Bresil, & les Cendres gravelées servant au même usage; la Cire, le Suif, le Saindoux, le Vieux-oing, les Graisses & Liqueurs grasses, & généralement toutes sortes de Marchandises de la nature de celles specifiées cy-dessus, à l'exception neanmoins des Monnoyes nouvellement fabriquées d'Or, d'Argent & de Cuivre, que les Marchands de dehors du Royaume pouvoient transporter chez eux avec les autres Marchandises non défenduës en échange de celles qu'ils avoient apportées en France; & ces Marchandises non défenduës étoient le Pignolat, le Cumin & autres especes d'aromats ou d'Epiceries comestibles non mentionnées plus haut; mais elles ne pouvoient sortir du Royaume que pour être portées en Terres d'Amis ou d'Alliez du Roy. Et dans les cas de contravention aux défenses, les Marchandises étoient confisquées au profit du Roy, ensemble les Chevaux, Harnois & Voitures qui servoient à les transporter, & toutes les autres choses avec lesquelles elles se trouvoient.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Mais ce Mandement n'étoit point général pour tout le Royaume, n'étant adreſſé qu'à Jean de Wartignys homme d'Armes, & Nicolas d'Eſtrebays Clerc dans le Vermandois, & à Vitry, & aux autres Gardes des Paſſages & Frontieres du Royaume dans les Bailliages d'Amiens, Chaumont, Caux, Roüen & Caën, & dans les Sénéchauſſées de Poitou & Saintonge; & il leur étoit ordonné de ne laiſſer tranſporter hors du Royaume, aucune des Marchandiſes défenduës, ſans Lettres Patentes du Roy, ou de ceux qu'il en chargeroit, faiſant mention expreſſe des perſonnes à qui la permiſſion ſeroit accordée.

Pour connoître le motif de ces défenſes, premierement il faut ſçavoir que les Ouvriers en Laine du Royaume s'appercevant du peu de progrès des Manufactures d'Etoffes de France, cauſé par la liberté que tout le monde avoit de tranſporter en Pays Etrangers les matieres propres à la fabrication, apprêt, teinture & perfection de ces Manufactures, s'étoient obligés à payer au Roy une *Gabelle de Douze deniers* ſur chaque piece de Drap de douze à treize aulnes, venduë en gros, & de ſept deniers en détail; à condition que la Traîte de ces matieres ſeroit fermée. En effet, elles ſont un des principaux objets du Mandement de 1304, & des défenſes y contenuës.

Secondement, il paroît que le Roy ayant à faire ces défenſes, voulut en même-temps retirer quelque finance de la Traîte des autres Marchandiſes, qui juſqu'au Mandement n'avoient point été défenduës. C'eſt pourquoi il les comprit auſſi dans les mêmes défenſes; mais en même-temps il pourvût à ce que malgré ces défenſes, la Traîte ne laiſſât pas de s'en faire, en ordonnant, que ceux, en faveur deſquels ils ſeroit dérogé à la prohibition, prendroient des Lettres Patentes de Sa Majeſté, ou des Officiers qui y ſeroient commis & prépoſez.

En conſéquence de ce Mandement, le Roy fit expédier le 6 Février 1304 la Commiſſion dont on vient de parler à un nommé Geoffroy Coquatrix; & c'eſt-là l'inſtitution primitive du *Maître des Ports & Paſſages de France.*

Il eſt dit dans cette Commiſſion, que cet Officier étant par lui-même très parfaitement inſtruit des beſoins du Royaume, y conſerveroit les choſes néceſſaires à ſa conſommation; & après y avoir ſuffiſamment pourvû, régleroit, à proportion de l'abondance de ces choſes, ce qu'il conviendroit d'en laiſſer ſortir pour l'uſage des ſeuls Alliez de l'Etat. A l'effet de quoi, il lui eſt donné

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

tout pouvoir de mettre des Gardes à l'entour des Paſſages & Frontieres du Royaume dans les Bailliages & Sénéchauſſées dénommez plus haut ; de déplacer ceux qui pouvoient y avoir été précédemment poſés, & d'en établir d'autres aux mêmes lieux ; de faire ſubir aux Contrevenans les peines dont on a parlé ; de donner congé de porter aux Alliez de la France les Marchandiſes qu'il verroit leur être convenables ; de faire enfin pour l'exécution de toutes ces choſes, & d'autres en dépendantes, tout ce qu'il jugeroit à propos.

Ces Reglemens, comme on l'a dit, n'ayant été faits que pour faire achetter les Permiſſions de faire ſortir des Marchandiſes défenduës, le Maître des Ports & Paſſages n'eut pas plûtôt achevé l'établiſſement des Commiſſaires & Gardes, en conſéquence de ſa Commiſſion, qu'il leur fût adreſſé un Mandement daté de Neufbourg le 25 Avril 1310, par lequel Philippes le Bel leur enjoignit de faire porter aux Tréſoriers à Paris tout l'argent qui proviendroit des Ports & Paſſages, avec défenſe à chacun d'eux de rien ſtatuer en l'abſence des autres. Et par un autre Mandement du 19 May 1321, adreſſé à tous les Gardes des mêmes Ports & Paſſages, Philippes le Long, leur renouvellant les défenſes de laiſſer ſortir aucune Marchandiſe ſans payer finance, ordonna que cette finance ſeroit réglée par la Chambre des Comptes de Paris qui, par une Inſtruction dreſſée en éxécution de ce Réglement, nomma trois Commiſſaires ou Surintendans, pour recevoir la finance, & expédier les Permiſſions de faire la Traîte ; Sçavoir, Mᵉ. Pierre de Châlon Chanoine d'Autun, Mr. Guillaume de Marcilly Chevalier, & le même Geoffroy Coquatrix dont on a déja parlé.

Lors donc qu'une Societé de Marchands, (aux termes de cette Inſtruction) vouloit faire la Traîte, car il n'étoit point d'uſage qu'un Particulier s'aviſât de l'entreprendre ſeul : alors ces Marchands s'adreſſoient à la Chambre des Comptes qui, après avoir réglé avec eux la ſomme qu'ils payeroient à proportion de l'objet de la Traîte qu'ils demandoient à faire, expédioit une Commiſſion aux trois Commiſſaires ; & ceux-ci, ou deux d'entr'eux en l'abſence du troiſiéme, en même-temps que la finance, dont on étoit convenu, leur étoit comptée, délivroient des Lettres auſquelles ils joignoient un *tranſcript ſous ſcel authentique* de la Commiſſion que la Chambre des Comptes leur avoit adreſſée.

Ces Lettres expédiées, s'il arrivoit que ceux qui les avoient obtenuës

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

obtenuës, vouluſſent tirer plus de Marchandiſes qu'on n'étoit convenu, ils étoient obligés de prendre de nouvelles Lettres. C'eſt pourquoi l'on y ſpécifioit non ſeulement la finance qui avoit été payée, mais encore les quantités & qualités de Marchandiſes qui devoient être tirées.

Arrivez avec ces Lettres, ce *tranſcript* & les Marchandiſes, au Port ou Paſſage par où la Traite devoit ſe faire, les Marchands ſe préſentoient au Garde. Le Garde regiſtroit dans un *Cartulaire* (*a*) qu'il avoit, leurs noms, le nombre & la qualité de leurs Marchandiſes, la marque des Ballots, & le temps précis dans lequel la Traite s'en feroit. Il mettoit en même-temps ſon ſeing ſur chaque Ballot, & l'y laiſſoit juſqu'au temps de la Traite. Ainſi toutes les fois qu'il prenoit envie à MM. les Commiſſaires de lui demander compte de ce qui étoit ſorti par ſon paſſage, il étoit en état de le rendre.

Enfin, ſuivant l'eſprit de la même Inſtruction, c'étoit auſſi dans les mains des trois Commiſſaires que ce Garde au temps de ſon inſtallation, donnoit caution & juroit de garder fidelement le Port ou Paſſage, à l'inſpection duquel il étoit nommé, & de ne faire aucun tort au Roy ni au Public, ce qui conſiſtoit à n'exiger rien des Marchands ſans cauſe raiſonnable ; à empêcher le tranſport hors du Royaume des Marchandiſes défenduës, ſi elles n'étoient accompagnées des Permiſſions de Sa Majeſté ou de celles des Commiſſaires ; à prendre & arrêter les Marchandiſes comme *forfaites* au Roy, & les mettre, ſans en rien retenir, entre les mains des Commiſſaires ou de leur Député, en donnant aux Marchands, ſur leſquels elles étoient priſes, des Lettres où étoient libellées les cauſes & motifs de leur confiſcation, afin que ſi la reſtitution en étoit par la ſuite ordonnée dans le cas où la confiſcation n'auroit pas lieu, les Marchands pûſſent, en rapportant les Lettres du Garde, recouvrer leurs Marchandiſes ſans aucune diminution,

Enſuite du Mandement du premier Février 1304, par Lettres du 19 May 1305, défenſes avoient été faites, ſous peine de perdre corps & biens, de tranſporter hors du Royaume Argent ni Billon.

Par autres du 18 Janvier 1308, malgré ces défenſes, il fut permis aux Voyageurs, qui, par la néceſſité de leurs affaires, étoient obligez de ſortir du Royaume, d'emporter avec eux de

[*a*] *Regiſtre.*

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

l'Argent, des Pariſis & des Tournois petits ſuffiſamment pour vivre, en prenant un Congé de ceux qui étoient prépoſez à cela. Il fut auſſi permis aux Prélats, & autres Perſonnes de marque, d'emporter de la Vaiſſelle d'Argent, ſelon leur état, & le tout ſans fraude.

L'Ordonnance du 28 Août 1312, défendit de tranſporter des Armes, des grands Chevaux propres pour la Guerre, des Toiles, de l'Or, de l'Argent, du Billon, des Joyaux de prix, des Pierres précieuſes, des Laines & les Animaux qui en portent, des Guedes & Garence pour les Teintures, & autres choſes compriſes ſous les noms de celles-ci; à peine de confiſcation de corps & de biens, applicable au Domaine; & qu'a l'égard des Dénonciateurs, ils auroient le tiers des Marchandiſes qui appartiendroient aux *Infideles*, (*a*) & la cinquiéme partie de celles qui appartiendroient anx Sujets du Roy, & qu'on auroit miſes en chemin pour les tranſporter.

L'Ordonnance du Samedi après la S. Remy 1314, continua de faire défenſes de tirer du Royaume, Chevaux, Armes, Armures, Bled & Vin, ſans le *Congé* ſpécial du Roy & ſes Lettres Patentes, que les Impétrans ſeroient tenus de montrer.

Cette Ordonnance, auſſi-bien que les précédentes, eſt de Philippe le Bel, qui mourut le 24 Novembre ſuivant; & comme » pour avoir durant ſon Regne ſeul, » dit un de nos Hiſtoriens, (*b*) » fait lever plus de deniers extraordinaires que tous ſes Prédéceſ» ſeurs enſemble; il ſe voyoit à la veille d'être obligé de ſubju» guer ſon Royanme comme un Pays ennemi: étant au lit de la » mort, il fit ceſſer la levée des nouveaux Impôts, & ordonna à » ſon Fils de ménager ſon Peuple.

» Loüis Hutin parvenu à la Couronne, » continuë le même Hiſtorien, » tenta d'abord de diſſiper par la force les Ligues qui » s'étoient formées dans le Royaume ſous le Regne précédent; » mais après ſix mois de vaines tentatives, il ſe détermina à faire » droit ſur les plaintes de ſes Sujets & à leur accorder tout ce » qu'ils demandoient, dans l'aſſurance qu'avec le tems, il retire» roit beaucoup plus qu'il ne relâchoit.

Le Peuple ayant ſouhaité qu'il fût permis à tout le monde de tirer du Royaume toutes ſortes de Vivres, le Roy accorda cette permiſſion par une Ordonnance, qui fut envoyée à tous les Bail-

[*a*] *Les Sarraſins.*
[*b*] *Mezeray Hiſt. de France.*

lifs & Sénéchaux au commencement de l'année 1315, & entre autres à ceux de Périgord & de Beaucaire le premier Avril & le 15 May. Il fut ordonné néanmoins, pour la forme, qu'il n'en pourroit être transporté qu'autant que cela ne causeroit point de disette au Pays où la Traîte s'en feroit, bien entendu qu'elles ne passeroient point aux Ennemis du Roy; & qu'à l'égard des Monnoyes & des Toiles qui étoient aussi compriſes dans la demande, la Traîte n'en pourroit être faite qu'après avoir pris l'avis des Officiers du Roy & de Gens qui en connoîtroient la conſéquence.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Hutin étant mort après un regne de dix-huit mois & quelques jours, Philippe le Long qui lui ſuccéda le 5 Juin 1316, reprit les erremens de Philippe le Bel, par rapport à l'Interdiction de la Traîte, puiſqu'après avoir fait dreſſer une Ordonnance pour renouveller cette Interdiction dans tous les Ports & Paſſages du Royaume le dernier Février 1320; il fit expédier le 19 May ſuivant, un Mandement qui, comme on l'a déja dit, permit la Traîte hors du Royaume des Marchandiſes défenduës, moyennant finance.

Au pied de ce Mandement dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, eſt un Etat de ces Marchandiſes défenduës, où ſont compriſes les ſuivantes.

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Laines. | Bréſil. |
| Aignelins. | Alun. |
| Bêtes, laines portans. | Semences. |
| Tous les Grains. | Teintures. |
| Draps écrus. | Acier. |
| Lin. | Or. |
| Chanvre. | Argent en plate. |
| Filé. | Billon. |

Et toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent défenduës.

Les Toiles, l'Argent en maſſe, les Armures & le Fer n'y ſont pas ſpécifiez, quoiqu'ils le ſoient nommément; ſçavoir, les premieres, dans le Mandement qui précéde cet Etat, & les autres, dans l'Inſtruction qui le ſuit.

Une partie de cette Inſtruction a déja été extraite plus haut, & ce qu'il reſte à en dire ici, regarde trois Articles qui concernent le tranſport de l'Argent; mais les deux premiers n'étant qu'une copie des Lettres du 18 Janvier 1308, rapportées ci-deſſus, il ſuffit d'y renvoyer; & à l'égard du troiſiéme, il défend à toutes

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

perſonnes de quelque condition que ce ſoit, de tirer du Royaume des Gros tournois qui valoient 21 deniers pariſis foibles lorſqu'ils avoient cours, & qui pour lors étoient au billon.

Dans les premiers jours de Janvier de la même année 1321, à Philippe le Long ſuccéda Charles le Bel, qui, par une Ordonnance du 11 May ſuivant, renouvella les défenſes de tranſporter des Bleds & autres Grains hors du Royaume; par deux autres des 19 Juin 1322 & 11 Juin 1324, ordonna la même choſe pour les Laines; & par une troiſiéme du 16 des mêmes mois & an, pour toutes ſortes de Marchandiſes généralement quelconques.

Cette interdiction cependant ne dura que quelques mois. Les Etrangers s'étant ſoumis à payer au Roy une Impoſition ſur les Denrées & Marchandiſes ſortant du Royaume, il leur rendit par Ordonnance du 13 Décembre 1324, la liberté d'en tirer, tant par eau que par terre, comme bon leur ſembleroit, en payant l'Impoſition qui eſt le Droit de *Reve*, dont on parlera ci-après. Mais il faut remarquer ici, qu'encore que cette Ordonnance n'excepte rien, & qu'il ſemble par cette raiſon que la permiſſion qu'elle contient, s'étende à toutes les Marchandiſes, néanmoins il eſt certain qu'il y en eut quelques-unes qui continuerent d'être prohibées, puiſque le 26 Juillet 1331, trois Particuliers dans la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, offrirent à la Chambre des Comptes 6000 liv. tournois chaque année, tant qu'il plairoit au Roy, pour avoir la faculté de faire la Traite des Marchandiſes défenduës, deſquelles Sa Majeſté ne retiroit pour lors aucun émolument. La preuve de cette exception réſulte encore d'une infinité d'autres Réglemens, qui font connoître que ces Marchandiſes prohibées, ou qui du moins ne pouvoient être tranſportées ſans Paſſeport ou Permiſſion du Roy & du Maître des Ports ou de ſes Députez, & ſans finances, à peine de confiſcation, même après avoir payé dûëment le Droit de *Reve*, étoient les Armes, Harnois & grands Chevaux propres à la Guerre, le Fer & l'Acier, les Draps blancs, écrus & non teints, le Fil de Laine, les Chardons à Drapiers, les Teintures, les Laines ſurges & lavées, les Moutons, Brebis & Agneaux, & leurs Toiſons, le Fil de Lin & de Chanvre, & enfin les Toiles & Linge de Table.

Par rapport aux Armes, Harnois & grands Chevaux propres à la Guerre, la prohibition fut confirmée par les Reglemens de 13[illegible]3, 16 Septembre 1358, 4 Août 1361, 15 Avril 1383, 26 Avril 1384, & 22 Octobre 1386: mais, en preſcrivant ces dé-

fenſes, le ſecond de ces Réglemens, & les quatre autres ſuivans, accordent au Maître & Viſiteur Général des Ports & Paſſages le pouvoir de les lever, & celui de 1361; tout ſeul, lui permet en ce cas de prendre *profit par compoſition* ſelon la valeur des choſes.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Ces Réglemens ſont communs au Fer & à l'Acier non ouvrez, celui de 1383, regle même ces Compoſitions & les fixe.

SÇAVOIR,

Fer & Acier en gerbe, ou autres pieces, hors les Armes { Fer le Qal 7 d. d'argent, ou 12 d. Tournois bons. / Acier id. 18 d. Tournois bons.

Les mêmes Reglemens ſont communs auſſi pour les Draps blancs, écrus & non teints, pour le Fil de laine, pour le Suif ou Sain, pour les Chardons à Drapiers, pour les Drogues propres à la Teinture, & généralement pour toutes ſortes de matieres & d'ingrédiens, ſervant à la fabrique & à l'aprêt des Etoffes, à l'exception des Laines non filées dont on parlera cy-après dans un article particulier; mais de toutes ces Marchandiſes, il n'y a que les Draps blancs, le fil de laine & les Teintures dont les compoſitions ſoient liquidées & fixées.

SÇAVOIR,

Par le Reglement du 4 Aouſt 1361, renouvellé le 22 Decembre 1363.

Draps blancs & écrus & Fil de laine, 7 deniers pour livre.

Par autre du 14 Février 1364 (en conſéquence du précédent) mais qui n'eut lieu que pendant une demie année.

Teintures, à raiſon de 20d un denier, c'eſt-à-dire, 12 deniers pour livre.

Et par celui du 15 Avril 1383.

Paſtel, dit Gaide, Garance, Alun, Breſil, & toutes autres Teintures . . . . . 6 deniers pour livre.

Tartre ou Graye, la charge . . . . . 4 ſols Tournois.

A l'égard des Laines (en quoi ſont compris les Animaux qui en portent & leurs Peaux en laine) cette Marchandiſe, quoique rélatives aux précédentes, a donné lieu à un plus grand nombre de Réglemens.

Nonobſtant l'Ordonnance de 1324, le tranſport des Laines continua auſſi d'être prohibé depuis cette année juſqu'en 1342,

Droits réünis par le Tarif de 1664.

c'eſt pourquoi ceux qui dans cet intervalle voulurent en faire la Traite, furent obligez de prendre des Lettres de permiſſion. Ces permiſſions ſe délivroient par la Chambre des Comptes moyennant une ſomme d'argent proportionnée à l'objet de la Traite.

ART. I. Le 29 Janvier 1331, les Compagnons des Bardes renoncerent au marché qu'ils avoient fait avec les *Gens* des Comptes & Tréſoriers, de tirer cinq mille balles de Laines & Agnelins, & il leur fut octroyé juſqu'au premier jour de Septembre lors prochain la permiſſion de tirer Laines & Agnelins, tant qu'ils pourroient ou voudroient, en payant de chaque charge le prix fixé par le premier marché, & il leur fut auſſi accordé qu'en juſtifiant du dommage qu'ils avoient ſouffert, il leur en ſeroit fait raiſon.

Le 23 Septembre 1333, la Chambre reçut une Information pour Gilles Pinchenat ſur la Ferme des Laines tirées hors du Royaume par la Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

Par Lettres du 22 Octobre 1334, Nicolas Geneſtrie & Nicolas Leonardi obtinrent la permiſſion de faire la Traite de ſoixante Charges, tant de Laines que d'Agnelins, d'Albigeois & d'Oleargues pour la ſomme de ſoixante livres Pariſis.

Par autres du 24 du même mois pareille permiſſion fut accordée aux Compagnons des Bardes de Florence pour deux mille [illegible] cens ſoixante-ſept Charges de Laine d'Angleterre, moyennant [illegible]atre mille livres dix ſols Tournois; avec faculté de tirer trois Charges d'Agnelins du même Pays pour cinq des autres Laines.

Par autres du 25 pareille permiſſion à Belomet & ſes Compagnons pour cent cinquante charges de Laines d'Angleterre.

Par autres du 7 Novembre, pareille permiſſion à François Vente, Neri de Bortache, Barthelemi & Simon du Conſeil & Belomet Turelli, pour quarante-ſix charges & demie de Laines, & cinq d'Agnelins d'Angleterre.

La finance des deux articles précédents n'eſt pas ſpecifiée, mais il y a apparence qu'elle fut reglée ſur le même pied que celle du 24 Octobre précédent.

Par autres Lettres du 6 Decembre de la même année, pareille permiſſion à Huychon de Riches, Jacquin Tenailles & leurs Compagnons, pour quatre cens charges de Laines du Bailliage de Bourges, moyennant la ſomme de douze cens livres Tournois.

Par autres du 19 du même mois, pareille permiſſion à Mache de Machel, Jouvenel de Monche, Philippe de la Puchine & Belomet Turelli, pour trente charges d'Agnelins de Bourgogne.

Par autres du 7 Janvier ſuivant, pareille permiſſion à Philippe & Nicolas des Pruches, Philippe Villani Lappo, Michel Lucquin Guichardin, Jacques Ferruché & leurs aſſociés de la Compagnie des *Pruches* (*a*) pour huit cens charges de Laines, & trois cens vingt d'Agnelins d'Angleterre, moyennant 1000 livres Tournois.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Mais tant de permiſſions particulieres qu'il falloit que la Chambre des Comptes fût ſans ceſſe occupée à expedier ne differant guere d'une permiſſion générale, qu'en ce que celle-ci lui auroit cauſé infiniment moins de peine & d'embarras; elle ſe détermina enfin à lever entierement l'Interdiction apparente qui ſubſiſtoit toûjours, & à fixer un Droit ſur chaque charge de Laine, pour tenir lieu de la finance qui s'étoit payée juſqu'alors pour les permiſſions particulieres.

Ce fut en conſéquence d'une Délibération priſe le jour du Mercredy Saint 27 Mars 1341, que ce Droit fut reglé.

SÇAVOIR,

Sur chaque charge de Laine d'Angleterre tirée hors du Royaume . . . . . 60 ſols Pariſis.
Sur chaque charge d'Agnelins du même Pays . . 6 liv. Pariſis.
Et ſur chaque charge de Laine de Bourgogne . . 6 liv. Pariſis.

Le reſte de la ſemaine Sainte & les Fêtes de Pâques qui ſuivoient, n'ayant pas permis de travailler ſur le champ à la publication de ce Réglement, elle ne ſe fit que le 5 Avril ſuivant (1342) en vertu d'une Ordonnance de Philippe de Valois qui eſt adreſſée au Viſiteur Général & Garde ſpecial des Ports & Paſſages du Royaume, ou à ſon Lieutenant, & qui porte qu'à l'avenir, à compter dudit jours 27 Mars, *quiconque voudra traire des Laines hors du Royaume, le pourra faire en payant les Droits cy-deſſus.*

L'exécution de cette Ordonnance fut ſurſiſe par une autre du 6 Aouſt 1349, en faveur des Foires de Champagne & de Brie, au Commerce deſquelles la Traîte des Laines portoit préjudice, faiſant tomber les Manufactures d'Etoffes & autres ouvrages où cette matiere étoit néceſſaire. Mais cette ſurſéance après avoir duré une année entiere, finit avec le Régne de Philippe de Valois; le Roy Jean ſon fils à ſon avénement à la Couronne s'étant contenté, en permettant de nouveau la Traîte des Laines à tous

[*a*] *Des Pruſſes.*

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

les Sujets, d'en restraindre la sortie hors du Royaume par deux Ports & Passages seulement, comme il résulte d'un Réglement de l'année 1353, qui est conçû en ces termes:

» C'est l'Instruction & l'usage de l'Office des Ports & Passages » du Royaume de France: Premierement. Est la recette des Lai- » nes au Port de S. Jean de Leure (c'est-à-dire, de S. Jean de » Laune) & à Aiguemorte.

Cette Instruction fixe en même-temps des Droits non seulement sur les Laines *ad instar* des Réglemens de 1341 & 1342, mais encore sur les Brebis, Moutons & Agneaux, & sur leurs Peaux en Laine, dont la Traite neanmoins n'étoit pas restrainte aux deux seuls Passages cy-dessus: & ces Droits sont fixez,

SÇAVOIR,

| | | |
|---|---|---|
| sur les Laines sortant par S. Jean de Laune. | Laines de Moutons, Brebis & Agneaux de Bourgogne & de Berry: la charge de 25 pierres au poids de Troyes . . | 1 Florin. |
| sur les Laines sortant par Aiguemorte. | Laines en Suin: la charge de 4 Quintaux au poids de Montpellier. . . . . | 1 Ecu ½. |
| | Laines lavées: la charge comme dessus. . . . . | 3 Ecus. |

Sur les Moutons, Brebis & Agneaux, & sur leurs Peaux en Laine, tant à Saint Jean de Laune & Aiguemorte, qu'à Nismes, dans la Sénéchaussée de Beaucaire;

| | | |
|---|---|---|
| Agneaux . . . . . | la piéce . . . . | 3 oboles. |
| Et leurs Peaux en laine . . . | id. . . . | 3 oboles. |
| Moutons & Brebis . . . | la piéce . . . | 3 deniers. |
| Et leurs Peaux en laine . . . | id. . . . | 3 deniers. |

Les Droits ci-dessus fixez sur les Laines furent changez par une Ordonnance du 16 Septembre 1358, donnée à Londres (le Roy Jean y étant prisonnier) & reglez comme il suit.

SÇAVOIR:

Laine prime (tant à S. Jean de Laune qu'à Aiguemorte) la charge de 25 pierres au poids de Troyes ou de 4 quintaux au poids de Montpellier, cy . . . . 60 s. tournois. forte monnoye.

Autres Laines du Pays de Langudoc, la charge . . . . . 45 s. tournois.

Laines

Laines grasses de montagne (étant à S. Jean de Laune qu'à Aiguemorte) la charge . . . 30 s. tournois.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

Dans tout le reste les dispositions de cette Ordonnance sont pareilles à celles de l'Instruction de 1353.

ART. I.

Cette Ordonnance fut suivie d'une autre de l'an 1361, qui ne se trouve point, mais on trouve une Instruction du 4 Août de cette même année qui en parle & en adopte les dispositions. Elle permettoit la Traite des Laines par deux Ports ou Passages de chaque Bailliage ou Sénéchaussée du Royaume en payant par charge de 4 quintaux ou 25 pierres.

SÇAVOIR:

Laines lavées, soit de Moutons, Brebis ou Agneaux . . . . . 4 florins de poids.

Laines grasses ou en suin . . . . 2 florins.

Ces Droits paroissent différens des fixations de l'Ordonnance de 1358; mais cette différence n'est que dans les termes, Le bon Florin d'Or ou le Florin de poids, valoit en 1361 douze Tournois d'Argent, & le Tournois douze Deniers parisis, faisant 15 Deniers tournois. Or le Florin sur ce pied revenant à 15 s. tournois, les 4 montent à 60 s. & les 2 à 30 s. qui sont les fixations de l'Ordonnance de 1358: Une autre différence plus considérable est que dans celle-ci il y a trois Articles de Laine, l'une de 60 s. l'autre de 45 s. & le troisiéme de 30 s. au lieu que dans l'Ordonnance de 1361; il n'y en a que deux, sçavoir le premier & le dernier. Mais il est encore aisé de répondre à cela, que l'Ordonnance de 1358 étant particuliere à la Province de Languedoc, comprend les Laines de ce Pays dans l'Article de 45 s. au lieu que l'Ordonnance de 1361 étant générale pour tout le Royaume, on s'est contenté d'y désigner les Laines par leur apprêt, & non point par leur crû ou leur origine; c'est pourquoi cet Article est devenu inutile.

Toute distinction cessa même par la suite; ensorte que toutes les Laines, soit fines, soit grosses, soit surges, soit lavées, furent assujetties à un seul & même Droit qui fut celui de 4 Florins; mais comme la valeur du Florin qui étoit une Monnoye réelle comme nos piéces d'Or & d'Argent, étoit sujete à varier, d'autant plus souvent alors que les Rois de France regardoient les Droits qu'ils retiroient de ces mutations comme une des principales branches de leurs revenus; il est semble que ce Droit augmentoit ou di-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

minuoit à proportion que ces eſpeces hauſſoient ou baiſſoient. Ainſi l'on vit depuis l'an 1383 juſqu'en 1386, le Droit porté à 71 ſ. 8 d. tournois, comme il paroît par deux Réglemens, l'un du 15 Avril 1383, & l'autre du 26 Avril 1384, confirmé par un troiſiéme du 22 Octobre 1386, parce que le Florin valoit alors 17 ſ. 11 d.

On ne finiroit point s'il falloit rapporter ici toutes les variations de cette Monnoye. D'ailleurs ce détail ne fait rien au principe du Droit qui étoit toujours le même, tant ſur les Laines que ſur les Moutons, Brebis & Agneaux & ſur leurs Peaux en laine.

Enfin pour paſſer aux Toiles, avec leſquelles on comprend le Fil de Lin & de Chanvre; la Traîte de ces Marchandiſes, nonobſtant la permiſſion générale accordée par l'Ordonnance de 1324, étant encore demeurée interdite pendant quelques années, comme celle des autres Marchandiſes ci-deſſus, la Chambre des Comptes prit auſſi le parti de lever cette interdiction, & en reſtraignant la Sortie des Toiles par un petit nombre de Ports & Paſſages, d'y fixer un Droit permanent à peu près dans le même temps qu'elle en faiſoit autant à l'égard des Laines, c'eſt-à-dire, vers l'an 1342.

Ce Droit fut de *Six deniers pour livre* ſeulement à Aiguemorte, conformément à une *Remembrance* du 10 May 1343, & à l'Inſtruction de l'an 1353, mais pour tous les autres endroits du Royaume où il avoit cours, il fut d'un denier pour livre de plus, c'eſt-à-dire, de *Sept deniers pour livre*, aux termes non ſeulement de ladite Inſtruction. mais encore d'une infinité d'autres Réglemens poſtérieurs, & nommément de ceux des 16 Septembre 1358, 4 Août 1361, 15 Avril 1383, 26 Avril 1384, & 22 Octobre 1386, déja tant de fois citez.

L'Inſtruction de 1353, ſemble déſigner tous les Ports & Paſſages qui étoient fixez pour la Traîte des Toiles, en diſant que celles qui paſſoient par la Sénéchauſſée de Carcaſſonne payoient à la recette du Maître des Ports *Sept deniers pour livre*; que celles qui paſſoient par Aiguemorte payoient au Receveur de Niſmes *Six deniers pour livre*; que celles qui paſſoient de Bourgogne juſqu'au Port d'Avignon payoient à Villefranche au Seigneur de Beaujeu *Sept deniers pour livre*; & que tout cela venoit à la recette du Maître des Ports.

Le Réglement de 1358 confirme cette limitation de Ports & Paſſages, ſans en faire pourtant aucune déſignation: mais (ce

que l'Instruction ci-dessus n'avoit point fait) après avoir imposé les Toiles à *Sept deniers pour livre*, il parle ensuite du Fil de Lin & de Chanvre dans un Article séparé & l'y met au rang des Marchandises dont la Traîte pour lors étoit encore prohibée, ou plutôt qui pour sortir payoient un droit par composition.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Le Réglement de 1361, postérieur & relatif à un autre Réglement qui ne se trouve plus, non seulement fixe le Droit de *Sept deniers pour livre* sur le Fil de Lin & de Chanvre aussi-bien que sur les Toiles, mais de plus fait juger que le Réglement perdu avoit augmenté le nombre des Ports & Passages pour la Traîte de ces Marchandises.

Le Réglement de 1383 est conforme au précédent, appliquant le Droit de *Sept deniers tournois pour livre* aux Toiles quelconques, Fil de Lin ou de Chanvre, (*a*) *Couvrechefs*, Nappes & (*b*) *Touailles*. Mais celui de 1384 renouvellé le 22 Octobre 1386, differe de ce Réglement, en confirmant les dispositions de celui de 1358; enforte qu'on peut dire qu'il y a presque autant de Réglemens qui imposent le Droit de *Sept deniers pour livre* sur les Toiles & sur le Fil, qu'il y en a qui séparent le Fil des Toiles, & en laissent les Droits par composition.

Lors de la rédaction du Tarif de 1664, suivant l'Edit du mois de Septembre de ladite année, on crut que le Droit de *Haut-Passage* dans son origine consistoit uniquement aux *Sept deniers pour livre* ci-dessus, par une fausse conséquence tirée des termes de l'Edit de Tonnerre du 20 Avril 1542, qui porte que *le Haut-Passage* étoit dû à raison de *Sept deniers pour livre* sur certaines Marchandises; mais il est évident que par tous les anciens Réglemens ci-dessus ce Droit avoit des fixations différentes sur les Laines, sur les Moutons, Brebis & Agneaux & sur leurs Peaux en Laine, sur les Drogues servant à la Teinture, sur le Fer & l'Acier, &c.

Le même Edit de Septembre 1664, dont on vient de parler, n'est pas encore tout à fait d'accord avec ces anciens Réglemens par rapport aux Provinces où le Droit de *Haut-Passage* fut établi.

Par l'Instruction de 1353, & les Ordonnances des 20 Septem-

[*a*] Les Couvre-chefs étoient une espece de toile fort étroite qui servoit à faire des couvertures de tête pour les femmes: la fabrique n'en étoit établie qu'en certains endroits, & l'on voit des Lettres du Roy Jean du mois de Janvier 1350, qui la défendent à Troyes, parce qu'à la faveur de ces Toiles, les Tisserands, de concert avec quelques Marchands, fabriquoient d'autres Toiles plus étroites qu'il n'étoit porté par les Reglemens.

[*b*] Serviettes.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

bre 1358, 15 Avril 1383, 26 Avril 1384, 22 Octobre 1386, & 26 Février 1396, il paroît que la recette des Laines, c'est-à-dire, que le Droit de Haut-Passage tant sur cette Marchandise que sur les Bêtes à laine & leurs peaux, étoit perçû dans le seul Port ou Passage de S. Jean de Laune, parce que la Sortie n'en étoit permise que par là. Mais à l'égard des Toiles qui passoient de Bourgogne jusqu'au Port d'Avignon aux termes du premier de ces Réglemens, elles payoient le Droit de Haut-Passage à Villefranche au Seigneur de Beaujeu.

Pour ce qui est de la Champagne on n'a que de foibles preuves de l'établissement du Droit de Haut-Passage dans cette Province avant l'Appréciation de 1542; on voit seulement une ancienne Requête sans date d'un certain Jean Populus, Maître des *Bas Passages* au Bailliage de Chaumont & Fermier de la Reve, présentée à la Chambre des Comptes pour obtenir l'expédition des Instructions dont il avoit besoin pour l'exploitation de sa Ferme: sur quoi la Chambre lui fit expédier celles du 15 Avril 1383; & comme elles concernent tout à la fois & le Droit de Reve & celui de Haut-Passage, on en infere que l'un & l'autre avoient lieu dans le Bailliage de Chaumont; mais à proprement parler ce n'est qu'une conjecture, parce que ces Instructions ne furent pas faites exprès pour ce Fermier (*a*).

Il n'en est pas de même de la Province de Picardie où le Haut-Passage fut incontestablement établi, quoique l'Edit du mois de Septembre 1664 n'en parle point; & ce qui le prouve est une Instruction dressée par la Chambre des Comptes le 4 Août 1361, dont l'Original sous le Contre-scel du Roy fut remis ensuite à Jean Labourel, Visiteur des Ports du Bailliage d'Amiens, & de ceux de Lille, Douay, Tournay & Tournaisis, le 22 Décembre 1363, avec ordre de compter des Droits de Haut-Passage & autres y spécifiez, depuis le 4 Août 1361.

Cette Instruction portoit que le Visiteur recevroit pour chaque charge de Laine que l'on voudroit conduire hors du Royaume, pesant 4 quintaux aux poids de Montpellier, faisant 25 pierres à celui desdits Bailliages, 4 florins de poids, suivant l'usage pratiqué à S. Jean de Laune & autres Ports du Royaume. & sans aucune différence entre les Laines & les Agnelins.

[*a*] Ces Instructions avoient été faites pour Jean Duport institué Maître des Ports & Passages, au lieu de Guillaume la Plote, par Lettres du 24 May 1382, dans les Sénéchaussées de Carcassonne, Beziers & Lyon, & dans le Bailliage de Mâcon.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Qu'il recevroit pour chaque pareille charge de Laine grasse, appellée Laine *à tout le fenug*, c'est-à-dire en suin, deux florins de poids.

Pour chaque Bête à laine & Peau à laine, trois deniers tournois, & pour chaque Agneau, trois mailles tournois, à l'exception des Peaux préparées pour fourrures qui ne payeroient rien.

Qu'il seroit ordonné par le Visiteur deux Passages en chacun des Bailliages ci-dessus, dans les mêmes lieux où l'on recevoit les deniers du Roy. Que la Traîte des Laines ne pourroit, sous peine de confiscation, être faite que par ces seuls Passages, dans lesquels il y auroit un Député pour peser ces Laines, enregistrer les noms des Marchands, & en rendre compte au Visiteur, qui donneroit à chacun d'eux un salaire proportionné au travail qu'ils auroient à faire.

Que ce Visiteur recevroit de toutes Toiles, Draps blancs & écrus, de tout Fil, de Laine, de Lin & de Chanvre, sept deniers pour livre.

Qu'aucune Drogue propre à la Teinture ne pourroit passer sans Congé du Visiteur qui en régleroit les droits à l'amiable avec les Marchands, selon la valeur des Marchandises, au cas qu'il permît d'en faire sortir, & qu'il en seroit de même des grands Chevaux, Armures, Fer, Acier, Suif ou Sain, que l'on voudroit tirer hors du Royaume. Ces Compositions pour avoir lieu, avoient besoin d'être autorisées par la Chambre des Comptes, qui sur le rapport du Visiteur en régloit la fixation pour un certain temps limité, comme on le voit dans un Mandement du 14 Février 1364, qui enjoignoit au même Labourel de lever sur les choses servant à la Teinture pendant une demie année, de vingt deniers, un; c'est-à-dire, douze deniers pour livre de leur valeur; & passé ce temps-là, de marquer à la Chambre des Comptes combien il jugeroit devoir prendre à l'avenir sur ces mêmes Marchandises.

Il résulte encore de tous les anciens Réglemens, que le Droit de Haut-Passage étoit payé au Maître des Ports ou à ses Députez, à la différence de la Reve qui se donnoit à Ferme ou se levoit par des Receveurs particuliers.

Le Maître des Ports, dont l'Institution est du 6 Février 1304, ainsi qu'on l'a marqué plus haut, fut long-tems un Officier très-considérable; un Mémoire de l'an 1324, dit que lorsqu'il alloit faire la visite des Ports & Passages, il avoit à sa suite 24 chevaux & 32 personnes, pour la dépense desquels on lui passoit cent un sols deux

deniers tournois par jour, ſomme très-forte pour ce temps-là.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

La Juriſdiction du Maître & Viſiteur Général des Ports & Paſſages du Royaume, aux termes de l'Inſtruction de 1353, s'étendoit à la punition de ceux qui tiroient du Billon hors du Royaume ſans Paſſeport, ou des Marchandiſes ſujetes au Droit de Haut-Paſſage ſans le payer. La connoiſſance des contraventions au Droit de Reve lui appartenoit auſſi; mais les Baillifs & les Sénéchaux *l'occupoient*; & l'on voit meme par rapport au Billon que dans l'Ordonnance du 12 Mars 1356; ces Officiers & leurs Lieutenans furent chargez de commettre des Gardes dans les Ports & Paſſages ſituez aux extrêmitez du Royaume pour empêcher la Traîte de l'Or & de l'Argent.

Il n'y avoit alors qu'un ſeul Maître des Ports pour tout le Royaume, ce qui étant cauſe qu'il ne pouvoit pas vacquer à toutes ſes fonctions, donnoit plus de droit aux autres Officiers Royaux de les partager avec lui. Mais le 4 Septembre 1357, il fut fait une Ordonnance portant Mandement & Commiſſion aux Gens des Comptes d'ordonner, établir & inſtituer, pour la garde & viſitation des Ports & Paſſages, deux ou pluſieurs autres Maîtres, Viſiteurs & Gardes, à tels gages & en tel nombre que bon leur ſembleroit, leur permettant de deſtituer ceux qui étoient établis ſi beſoin étoit, & approuvant par avance tout ce qu'ils feroient & ordonneroient à cet égard.

La Chambre des Comptes ayant eu quelques raiſons pour différer l'exécution de cette Ordonnance juſqu'à la fin de l'an 1360 ou au commencement de 1361, & dans cet intervalle les Baillifs, Sénéchaux, Prevôts & autres ſemblables Officiers ayant continué de faire des entrepriſes ſur la Juriſdiction du Maître des Ports & Paſſages, qui étoit alors Guillaume-Charles Soumartin, il en porta de nouvelles plaintes, ſur leſquelles il lui fut accordé le 12 Juillet 1358, des Lettres portant défenſes auſdits Sénéchaux, Baillifs & autres Officiers, ſous peine d'encourir l'indignation de Sa Majeſté, de s'immiſcer à connoître des Cauſes concernant l'Office & Juriſdiction dudit Maître & Garde des Ports & Paſſages. Ces défenſes furent même confirmées par l'Ordonnance du 16 Septembre de la même année. Mais au mois d'Avril ſuivant, par une eſpéce de modification, il fut ordonné, ſur les inſtances des Habitans de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, que l'appel de ſes Sentences ne pourroit être porté devant le Parlement de Paris comme par le paſſé, qu'après avoir été relevé devant le

Sénéchal de Carcaſſonne ; & enfin l'établiſſement de pluſieurs Maîtres des Ports, qui commença à ſe faire dès la fin de l'an 1360, réduiſit cet Office dans des bornes encore plus étroites.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I.

Pour former cet établiſſement, il fut expédié des Lettres de Commiſſion à Pierre Scatiſſe, Tréſorier, qui étoit au fait de la matiere, & en conſéquence de ces Lettres, il établit des Maîtres ou Viſiteurs des Ports & Paſſages en diverſes parties du Royaume. Il en mit un dans les Sénéchauſſées de Carcaſſonne, Beziers & Lyon, & dans le Bailliage de Mâcon ; un autre dans la Sénéchauſſée de Toulouſe ; un autre dans celle de Beaucaire & Niſmes ; un autre dans les Bailliages d'Amiens, Lille, Douay, Tournay, &c.

Ces nouveaux Maîtres des Ports & leurs Succeſſeurs, prêterent ſerment à la Chambre des Comptes, & ſous ce Titre, ils furent tout à la fois, comme l'ancien, Viſiteurs Généraux, Receveurs & Juges.

Comme Viſiteurs, ils devoient par eux, ou par leurs Lieutenans, faire, de temps en temps, des viſites en tous les Ports & Paſſages qui étoient aux Frontieres du Royaume dans les Bailliages & Sénéchauſſées de leur diſtrict.

Comme Receveurs, c'étoient à eux ou à leurs Lieutenans & Députez, que ſe payoit le Droit de Haut-Paſſage, avant que l'uſage fut introduit de le donner à Ferme, auſſi-bien que le Droit de Reve & autres.

Enfin comme Juges, non ſeulement ils connoiſſoient de tous les délits commis par les Sous-Viſiteurs, Sergens, Gardes, Notaires, Commiſſaires & autres Officiers qu'ils prépoſoient à la garde & inſpection des Ports & Paſſages ; & en ordonnoient la punition juſqu'à Sentence diffinitive, ſauf l'appel au Parlement ou à la Chambre des Comptes ; mais encore ils prononçoient judiciairement ſur toutes les contraventions faites, tant au Droit de Haut-Paſſage & à la Traîte des Marchandiſes défenduës, qu'au Droit de Reve, & puniſſoient les contrevenans ſelon les cas.

Toutes ces notions ſont tirées des Réglemens des 25 Mars 1360, 4 Août 1361, 5 Décembre 1363, 24 May 1382, 15 Avril & 29 Juillet 1383, 26 Avril 1384, 22 Octobre 1386, 20 Juillet & 21 Novembre 1387, dernier Décembre 1393, & autres poſtérieurs.

Mais il faut obſerver que les trois Etats du Royaume dans l'Aſſemblée tenuë en la Ville de Tours aux mois de Janvier, Février & Mars 1483, s'étant plaints que les Fermiers des Hauts & Bas

Droits réünis par le Tarif de 1664.

Paſſages faiſoient beaucoup de peine & de vexations aux Marchands ; il fut accordé que ces Droits auſſi-bien que ceux d'Impoſition Foraine & de Reve, ne ſeroient affermez qu'à des gens de bien, & qu'au préjudice des anciennes prérogatives des Maîtres des Ports, les Juges Royaux des lieux, en cas d'abus de la part des Fermiers, auroient le pouvoir d'en connoître & d'en juger, à la charge de le faire ſommairement & de plein, ſans figure de Procès.

ART. I.

Le Droit de Bas-Paſſage que l'on vient de nommer, & celui du Tranſport dont il eſt parlé plus haut, faiſoient partie du Droit de Haut-Paſſage, comme il y a tout lieu de le croire ; mais ce qu'il y avoit entr'eux qui les diſtinguât l'un de l'autre, eſt ignoré. Tout ce qu'on ſçait du premier, c'eſt qu'un ancien Fermier de la Reve, dans une Requête préſentée à la Chambre des Comptes, ſe qualifie Maître des Bas-Paſſages au Bailliage de Chaumont. Et à l'égard du Tranſport, un Auteur (*a*) qui écrivoit au mois d'Août 1552, après avoir dit que le Haut-Paſſage avoit été inſtitué pour les Toiles, Canevas & autres Marchandiſes, ajoute qu'avant l'Edit du mois de Novembre 1551, tout fraîchement rendu, le tranſport avoit eu lieu ſur la Riviere de Saone juſqu'à S. Jean de Laune, comme la Reve depuis S. Jean de Laune juſqu'à Mâcon.

ART. II.

II. La Reve ou le Domaine Forain étoit une Impoſition Domaniale de quatre deniers pour livre ſur les Marchandiſes tranſportées hors du Royaume. Quelques-uns la confondent mal-à-propos avec une Aide de quatre deniers pour livre, qui ne devoit avoir cours que pour un certain temps, & qui ſe levoit ſur les Marchandiſes venduës dans le Royaume ; c'eſt pourquoi il eſt indiſpenſable de commencer par dire un mot de cette derniere.

Elle tiroit ſon origine d'une autre Impoſition de deux deniers pour livre, qui eut cela de commun avec la Reve, qu'elles furent créées toutes deux dans le mois de Décembre 1324.

L'Impoſition de deux deniers pour livre fut fixée.

SÇAVOIR :

Sur chaque tonneau de vin contenant deux queuës, ce qui revient à trois Muids meſure de Paris, deux ſols payables par le Vendeur, (& autres meſures à proportion) cy . . 0 2 ſ. 0

Sur chaque Septier de Froment, Pois & Feves, meſure de Paris . . . . 0 0 2 d.

[*a*] *Joannes Girardus Divionenſis apud Auſſonam ſuppræfectus.*

Sur

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur chaque ſeptier d'Avoine & autres Grains, | 0 l. | 0 ſ. | 1 d. |
| Sur chaque millier de Harang, . . . | 0 | 0 | 4 |
| Et au deſſous du millier. Néant. | | | |
| Sur chaque ſeptier de Sel, . . . , | 0 | 0 | 8 |
| Et au deſſous. Néant. | | | |
| Sur chaque Bœufs, . . . . | 0 | 0 | 6 |
| Sur chaque Vache, . . . . | 0 | 0 | 4 |
| Sur chaque Pourceau, . . . | 0 | 0 | 2 |
| Sur chaque Mouton, . . . | 0 | 0 | 1 |
| Sur chaque batteau de Foin, de Bûches & de Charbon, . . . . . | 0 | 5 | 0 |
| Et la couple de Foin, . . . . | 0 | 2 | 0 |

Sur les Cuirs, Draps, Chevaux, Pelleterie, Guede, & tous *avoirs de poids* de la valeur de vingt ſols, deux deniers; c'eſt-à-dire, deux deniers pour livre, & au deſſous, rien; & il fut dit que les Marchands ou les Conducteurs ſeroient crûs en affirmant par ſerment ce qui ſeroit dans leurs Ballots, ſans être tenus de les ouvrir: que leſdits Droits s'acquiteroient dans les lieux de la vente, au Pariſis ou au Tournois, ſelon que l'un ou l'autre y auroit cours, cy . . . . . 2 den. pour livre.

Et comme cet article final étoit le plus ample de tous, l'Impoſition prit de là le nom d'Impoſition de deux deniers pour livre, de même qu'elle prit celui de quatre deniers lorſqu'elle fut portée à cette fixation.

L'époque de cette mutation n'eſt pas certaine, parce que les Réglemens où elle paroît pour la premiere fois, en parlent comme d'une choſe précédemment établie, mais ces Réglemens ne remontent pas au-delà de 1341, & il eſt vrai-ſemblable qu'elle ne fut pas établie long-temps avant cette année, par la raiſon que quand le Peuple octroyoit une Ayde au Roy de la nature de cette Impoſition, ce n'étoit gueres que pour un an ou deux tout au plus.

Pluſieurs Fermiers de l'Impoſition de quatre deniers pour livre octroyée au Roy au Bailliage de Caux 1°. s'étant plaints à la Chambre des Comptes, qu'après avoir pris leurs Fermes avec clauſe de lever l'Impoſition ſur tous Etaliers & autres petits Marchands, du montant de leur vente, tant au-deſſous de vingt ſols qu'au-deſſus, le Roy depuis ayant ordonné que la vente journaliere de ces Marchands ne ſeroit point ſujette à l'Impoſition, ſi elle ne montoit à vingt ſols & au-delà; cependant le Bailli de Caux ou les Vicom-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

tes de son Bailliage refusoient de leur faire déduction sur le prix de leurs Fermes, de la valeur de cette distraction : & secondement ayant consulté la Chambre sur la maniere dont ladite Imposition devoit être levée, sur les Vins & les Bleds, étant dit dans l'Instruction quelle seroit payée, tant par l'Acheteur que par le Vendeur ; Messieurs de la Chambre des Comptes decernerent un Mandement au Bailli de Caux le 24 Novembre 1341, contenant leurs réponses aux deux Chefs cy-dessus, sur le premier desquels ils déciderent conformément à la demande des Fermiers, & sur le second que l'Instruction qui assujettissoit à l'Imposition tant l'Acheteur que le Vendeur, devoit être entenduë seulement des Marchands qui achettoient des Vins ou des Bleds pour les revendre en détail dans le lieu de l'achat, mais que ceux qui en achettoient pour les porter dehors ne devoient être contraints à payer ladite Imposition que dans les lieux où ils revendroient.

Les Fermiers de l'Imposition de quatre deniers pour livre sur la Mercerie, & ceux de la Courroyerie & de la Coutellerie à Paris, étant en contestation pour quelques entrepriſes faites par les uns sur la Ferme des autres, la Chambre des Comptes pour les accorder fit expedier une Ordonnance le 13 Avril 1342, dans laquelle il est dit que les premiers ne pourroient point recevoir ladite Imposition des Courroyeurs & Couteliers pour leurs Courroyes & Couteaux, tant que ces Marchandises seroient entre les mains des Ouvriers, de leurs femmes & de leurs *Valets*, & qu'elles ne seroient pas venduës, transportées ou mêlées avec d'autres Merceries, & débitées par les mains d'un Mercier, de sa femme ou de son valet ; mais que l'Imposition de toutes sortes de Courroyes, soit de cuir, de soye, de fil ou autre matiere, faites & venduës par les mains des Ouvriers, de leurs femmes ou de leurs valets, dans les Halles de Paris ou dehors, appartiendroit aux Fermiers de la Courroyerie, comme aussi celle des Couteaux faits & vendus de même, aux Fermiers de la Coutellerie ; à moins que lesdites Marchandises ne fussent venduës avec de la Mercerie, par la femme d'un Courroyeur ou d'un Coutelier qui seroit Merciere, auquel cas l'Imposition appartiendroit aux Fermiers de la Mercerie.

Les mêmes Fermiers de la Mercerie & les Collecteurs de l'Imposition sur l'Orfévrerie étant pareillement en débat sur ce que toutes Merceries où il y avoit Or, Argent, Perles, Pierreries, ou autres Ouvrages d'Orfévrerie attachés sur soye, cuir, ou autres matieres, étant venduës par les mains des Merciers, de leurs fem-

mes ou de leurs valets, l'Impoſition en appartenoit aux Collecteurs de l'Orfévrerie: pour les accorder encore, il fut reglé par une autre Ordonnance du 4 May 1342, que ceux de ces Ouvrages qui ſeroient vendus, échangés, ou tranſportés par des Merciers, leurs femmes & leurs valets, ou par des Merciers forains, payeroient l'Impoſition aux Fermiers de la Mercerie, & que ceux qui ſeroient vendus, échangés ou tranſportés par des Orfévres, leurs femmes & leurs valets, ou par des Orfévres forains, payeroient l'Impoſition aux Fermiers de l'Orfévrerie. Que ſi cependant les Merciers vendoient Or, Argent, Perles ou Pierreries hors d'œuvre ou mis en œuvre & des Joyaux d'or, d'argent ou de cuivre, le tout ſans ſoye ou ſans autre Mercerie, l'Impoſition en appartiendroit aux Fermiers de l'Orfévrerie, comme au contraire, ſi des Orfévres vendoient de la ſoye ou d'autres Merceries pures ſans Orfévrerie, l'Impoſition en appartiendroit aux Fermiers de la Mercerie.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Le Comte de Blois ayant octroyé au Roy Philippe de Valois ſon oncle l'Impoſition de quatre deniers pour livre dans toutes ſes Terres pendant l'année 1342, le Roy lui écrivit pour lui demander encore le même Octroi pendant le cours de la ſuivante, & le Comte l'accorda pour un an, comme il paroît par ſa Lettre en réponſe à celle que le Roy lui avoit écrite le Mercredy veille de l'Aſcenſion 1343.

Le Dimanche d'auparavant, Jeanne Reine de Navarre, étant au Bois de Vincennes, avoit fait pour le même ſujet expédier des Lettres Patentes portant qu'elle avoit gracieuſement octroyé au Roy de France l'Impoſition de quatre deniers pour livre dans les Comtez d'Evreux, d'Angoulême, de Mortain & de Longueville, à durer ſeulement par un an continuel, ſans toutefois que cet Octroi pût porter préjudice à Elle, au Roy de Navarre ſon époux, ni à ſes Succeſſeurs, non plus qu'aux Gens deſdites Terres.

Les Mayeur, Echevins, Habitans & Commune de la Ville de *Pernes* (en Artois) ayant gracieuſement octroyé au Roy la même Impoſition auſſi pour un an, le Roy par Lettres Patentes du 17 Juillet 1343, leur donna part de la moitié de ce qui ſeroit levé pour ladite Impoſition ſur le Vin & les autres boiſſons qui ſeroient venduës en cette Ville durant le cours de ladite année.

L'Archevêque de Reims ayant auſſi octroyé cette Impoſition dans toute ſa *Temporalité* & Juſtice, le Roy ordonna par Lettres du 20 Aouſt 1343 au Bailli de Vermandois ou à ſon Lieutenant,

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

& à tous Députés à cuëillir & lever l'Impoſition de quatre deniers pour livre octroyée à Sa Majeſté en cette *Baillie* & au reſſort pour ladite année ; de la faire lever & cuëillir en la forme & maniere qu'elle avoit été levée l'année d'auparavant : voulant toutesfois Sadite Majeſté que ſi quelqu'un refuſoit de payer ladite Impoſition, & qu'il convint de les y contraindre, ces contraintes ne puſſent être décernées que par les Gens & Juſticiers de l'Archevêque, ſur l'Ordonnance des Officiers du Roy.

La Ville d'Amiens, à l'exemple de celle de *Pernes*, octroya généralement l'Impoſition de quatre deniers pour livre, & les Habitans en eurent la moitié.

*Corbie* octroya ladite Impoſition de quatre deniers pour livre, & un denier ſur le lot de Vin ; & les Habitans eurent un denier des quatre deniers & une maille du Vin.

*Noyon*, quatre deniers pour livre, & pour les Habitans la moitié de ce qui ſeroit levé ſur le Vin.

*Senlis*, quatre deniers pour livre, & huit ſols par tonneau de Vin dont la quarte ſeroit venduë huit deniers, & plus ou moins, à proportion : & pour les Habitans le quart de toute l'Impoſition excepté du Vin vendu en détail où ils ne prendroient rien.

*Pontoiſe* fit changer la meſure de quarte à pinte, & les Habitans y eurent ſemblable profit que ceux de Senlis.

*Saint Riquier en Ponthieu*, quatre deniers pour livre, deux Tournois ſur le lot de Vin, & ſur les Braſſins, comme l'année derniere ; & de tout cela pour les Habitans un denier des quatre deniers, & la moitié du reſte.

*Waben*, quatre deniers pour livre, & ſur le lot de Vin, deux deniers, & pour les Habitans un denier de l'un & de l'autre.

*Abbeville*, quatre deniers pour livre, ſur chaque lot de Vin, deux Tournois, & ſur les Braſſins comme l'année derniere. Et pour les Habitans un denier des quatre, un Tournois du Vin, & tout le Braſſin.

*Crecy*, Quatre deniers pour livre, & ſur chaque lot de Vin deux deniers, & pour les Habitans un denier des quatre, & autant du Vin.

*Montdidier*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans la moitié de tout ce qui ſeroit levé ſur le Vin.

*Montreüil*, Quatre deniers pour livre, deux deniers ſur chaque lot de Vin & ſur les Braſſins comme l'année derniere. Et pour les Habitans un denier des quatre, & la moitié du reſte.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

*Beauvais*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans le quart.

*Laon*, La même choſe.

*Compiegne*, Quatre deniers pour livre, & huit ſols ſur chaque tonneau de Vin vendu huit deniers le lot pareil à celui de Soiſſons, & plus ou moins à proportion.

*Soiſſons*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans le quart.

*Le Crotoy*, Quatre deniers pour livre, ſur le lot de Vin deux deniers, & ſur les Braſſins comme l'année derniere, & pour les Habitans un denier de la livre, autant du lot de Vin & tous les Braſſins.

*Chauny*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans le quart.

*Bruiere en Laonois*, La même choſe.

*Villeneuve-le-Roy en Beauvoiſis*, La même choſe.

*Doulens*, Quatre deniers pour livre, & ſur chaque lot de Vin vendu en détail, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Saint Pol*, La même choſe.

*Oreville*, Quatre deniers pour livre, & ſur chaque lot de Vin vendu en détail; & ſur les Braſſins de Cervoiſe & de Gondale faits en cette Ville douze deniers, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Ruë*, Quatre deniers pour livre, un denier ſur chaque lot de Vin, & ſur chaque Braſſin deux ſols, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Roye*, Quatre deniers pour livre, trente-deux ſols ſur chaque tonneau de Vin vendu en détail; dix ſols ſur chaque, du crû de leurs vignes, & dépenſé par les Habitans en leurs maiſons; cinq ſols ſur chaque, de Vin étranger, quatre ſols ſur chaque, de Vin François & une poitevine ſur le lot de Gondale: & de tout cela pour les Habitans comme l'année derniere.

*Creſſy en Laonois*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Saint Vallery ſur la Mer*, Quatre deniers pour livre, & ſur chaque galon de Vin vendu à broche & dépenſé en ladite Ville deux deniers, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Frevent*, Quatre deniers pour livre, & ſur chaque lot de Vin vendu en détail, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Lucheu*, La même choſe.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

*Beaucaine*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque Brassin de Gondale douze deniers, & pour les Habitans comme l'année derniere.

*Pernes*, *Berneux & Bernaville*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans aussi comme l'année derniere.

ART. II.

Le Duc Pierre de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, ayant octroyé au Roy l'Imposition de quatre deniers pour livre dans ladite Comté de la Marche, le Roy lui en donna pareillement la moitié, & par Lettres du 5 May 1344, députa dans cette Province Guillaume Paludel, Bourgeois de Montluçon, & Guillaume de Conflant, Ecuyer, pour y adjuger ladite Imposition aux plus offrans, & la faire lever depuis le premier Juin de ladite année jusqu'à pareil jour de l'année 1345.

Cette Imposition se renouvellant ainsi d'année en année, parce qu'on trouvoit aisément des raisons pour le faire, le Peuple commença à craindre qu'elle ne devint enfin perpétuelle. Les trois Etats du Royaume le témoignerent au Roy, dans une Assemblée tenuë en partie pour ce sujet le jour de la Chandeleur 2 Février 1345 avant Pâques ; mais le Roy leur promit que jamais cette Imposition ne seroit incorporée à son Domaine, & qu'aussi-tôt que ses affaires lui permettroient, il en déchargeroit le Peuple. Il en fit peu de jours après expédier des Lettres qui sont datées de Notre-Dame des Champs-lès Paris le 15e jour de Février 1345 ; mais à propos de ces Lettres, il est nécessaire de faire remarquer un anacronisme dans lequel sont tombez tous les Compilateurs d'Ordonnances, sans en excepter M. de Lauriere dans le premier volume de celles des Rois de la troisiéme Race, où pensant corriger un Recüeil qui attribuoit cette piéce à Philippe le Bel, il tombe lui-même dans une autre faute, la donnant à Philippe le Long sur la foi d'une fausse date du 25 Février 1318. Il est vrai qu'au second volume il la remet dans sa véritable place, la rangeant parmi les Piéces de Philippe de Valois sous la datte du 15 Février 1345. Comme au premier volume il avoit averti qu'il ne l'avoit trouvée sous la premiere date dans aucun Regiſtre du Tréſor des Chartes, ni de la Chambre des Comptes, quelque recherche qu'il y eut faite, s'il se l'étoit rappellée en travaillant au second volume, il se seroit facilement apperçu que ces deux Piéces n'étoient qu'une, étant toutes deux datées du même mois de Février, toutes deux données à Notre-Dame des Champs, & la premiere antérieure de plus de vingt années à l'etablissement

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

des quatre deniers pour livre, qui, s'il n'eſt pas des environs de l'an 1339 ou 1340, comme on l'a jugé plus haut, ne peut être, tout au moins, que du Regne de Philippe de Valois, ainſi que le porte expreſſément l'Article vingt d'une Ordonnance du Roy Jean ſon fils du pénultiéme jour de Mars 1350, & comme le Regne de Philippe n'a commencé que le premier Février 1328, il ne peut avoir fait la premiere Ordonnance qui eſt de dix années plus ancienne ; ainſi c'eſt avec raiſon qu'on prétend qu'elle n'eſt autre que celle du 15 Février 1345.

Philippe de Valois, par cette derniere, n'avoit pas promis d'abolir ſur le champ l'Impoſition ; c'eſt pourquoi l'on vit le 4e jour de Mars ſuivant, un nommé Edoüard Thadelin, prendre à Ferme ladite Impoſition de quatre deniers pour livre de tous les Draps qui ſeroient vendus dans la Foire de Compiegne de la Mi-Carême lors prochaine, pour le prix de 1600 liv. tournois, & le même jour Nicolas Croiſſant y mettre une Enchere de 160 liv. tournois.

On vit encore cette Impoſition ſe percevoir à Paris pendant toute l'année 1349 ſur le pied ci-après.

SÇAVOIR:

| | | | |
|---|---|---|---|
| La queüe de Vin de Garnache payoit | 1 l. | 10 ſ. | 0 d. |
| La queüe de Beaune, S. Jean d'Angely, S. Jangon & Givry . . . . . | 0 | 3 | 0 |
| La queüe de S. Pourçain & Souvigny . | 0 | 2 | 0 |
| Le tonneau de la Riviere de Loire . . | 0 | 1 | 10 ½ |
| Le tonneau de Vin François . . | 0 | 0 | 9 |
| Le tonneau de Bourgogne . . | 0 | 1 | 0 |
| Le tonneau de Vin d'Eſpagne . . | 0 | 3 | 9 |
| La queüe de Vin Grec . . . . | 1 | 0 | 0 |
| Le Vinaigre & le Verjus, comme le Vin François. | | | |
| Le ſeptier de Froment & de Pois . | 0 | 0 | 4 |
| Le ſeptier de tous autres Grains . . | 0 | 0 | 3 |
| Le millier de Harang ſor . . | 0 | 0 | 4 |
| Le panier de Poiſſon . . . . | 0 | 0 | 4 |
| Et les autres Marchandiſes . . | Quatre deniers pour livre. | | |

Tous les Droits ci-deſſus ſe payoient, tant par les Vendeurs que par ceux qui achetoient pour revendre, à l'exception des quatre deniers pour livre mentionnez dans le dernier Article qui n'é-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

toient acquitez que par le Vendeur, ainſi qu'on le préſume de l'eſprit des Lettres Patentes du 17 Février 1349, qui en obſervant cette diſtinction, font voir que cette Impoſition fut conſidérablement augmentée ſur preſque toutes les Marchandiſes

ART. II. venduës dans la même Ville de Paris pendant l'année 1350, ayant été fixée par ces Lettres.

SÇAVOIR:

| | Par le Vendeur. | | | Par l'Acheteur pour revendre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. |
| Le tonneau de Vin François, au lieu de neuf deniers . . . . | 0 | 1 | 6 | 0 | 1 | 6 |
| Le tonneau de Vin de Bourgogne au lieu d'un ſol . . . . . | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| La queüe de Vin de S. Pourçain & de Souvigny (ſans augmentation) | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Le tonneau de Vin d'Eſpagne (au lieu de trois ſols neuf deniers) . . . | 0 | 7 | 6 | 0 | 7 | 6 |
| Le tonneau de Vin de la Riviere de Loire (au lieu de dix-huit deniers) | 0 | 3 | 9 | 0 | 3 | 9 |
| Le tonneau de Vin de Beaune, S. Jean d'Angely, S. Jangon & Givry, au lieu de trois ſols . . . . . | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| La queüe de Garnache (ſans augmentation) . . . . . | 1 | 10 | 0 | 1 | 10 | 0 |
| La queüe de Vin Grec, ſans augmentation . . . . . | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Le Vinaigre & le Verjus, comme le Vin François ci-deſſus. | | | | | | |
| Le ſeptier de Froment & de Pois, ſans augmentation . . . | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Le ſeptier de tous autres Grains, ſans augmentation . . . . | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 |
| Le millier de Harangs ſors . | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Le Pignon & le tonneau de Harang, de même que le millier . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Le panier de Poiſſon, ſans augmentation . . . . . | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Moruës, Saumons frais & ſalés, Aloſes, Moules, Huîtres, Harangs, Lamproyes & Crables. | 4 d. pour livre. | | | | | |

Poivre

Par le Vendeur.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Epicerie. | Poivre | | la Balle | 0 | l. 6 | f. 0 | |
| | Sucre | entier | id. | 0 | 6 | 0 | |
| | | brisé | id. | 0 | 3 | 0 | |
| | | Sucre de Chypre | id. | 0 | 3 | 0 | |
| | Gingembre | | id. | 0 | 6 | 0 | |
| | Canelle | | id. | 0 | 6 | 0 | |
| | Coton | en laine | id. | 0 | 2 | 0 | |
| | | filé | id. | 0 | 3 | 0 | |
| | Cire | Cire de Poulaine | le pain | 0 | 3 | 0 | |
| | | Cire | la balle | 0 | 3 | 0 | |
| | Amande | | id. | 0 | 1 | 6 | |
| | Ris | | id. | 0 | 1 | 6 | |
| | Alun de glace | | id. | 0 | 1 | 4 | |
| | Anis | Cumin | id. | 0 | 1 | 4 | |
| | | Anis verd | id. | 0 | 1 | 4 | |
| | Garance | | id. | 0 | 1 | 6 | |
| | Graine d'écarlatte | | id. | 2 | 0 | 0 | |
| | Bresil | | id. | 0 | 16 | 0 | |
| | Safran | | id. | 0 | 18 | 0 | |
| | Gerofle | | id. | 1 | 10 | 0 | |
| | Etain | | le cent pesant | 0 | 1 | 0 | |
| | Plomb | | id. | 0 | 0 | 4 | |
| | Cuivre | | id. | 0 | 2 | 0 | |
| | Miel | de Montpellier | le Baril | 0 | 1 | 6 | |
| | | du Pays | la Queuë | 0 | 6 | 0 | |
| | Huile d'Olive | | la Chevre | 0 | 1 | 6 | |
| | | | le Tonneau | 0 | 12 | 0 | |
| | Poix noire & blanche | | le cent pesant | 0 | 0 | 6 | |
| | Sebestes, Macis, Graine de Paradis, Poivre long, Noix Muscade, Spica, Fleur de Canelle, Citoüard, Galangal, Gales, Gommes, Orpin, Verd-de-gris, Vernis en glace, Vif-argent, Vermillon, Encens, Azur, Laque & Mastic blanc, Mine, Borax Inde de Baudas, Poires, Figues de Malthe, Dattes, Pistaches, Pignons, Boëtes vuides, Regliſſe, Fuſtel, Safle, Savon, Soufre, Couperose & autres semblables, ensemble les Confitures & Dragées de toutes sortes. | | | | | | 4 deniers pour liv. |

| | Par le Vendeur. | Par l'Acheteur pour revendre. |
|---|---|---|
| Droits réünis par le Tarif de 1664. | | |
| Cervoise ou Biere Braſſée à Paris & aux Fauxbourgs valant 16d le ſeptier cy | o o 2d | |
| ART. II. Beſtiaux, comme Bœufs, Vaches, Moutons, Porcs & autres Beſtiaux. | 4d pour livre | 2d pour livre |
| Draps, Pelleterie, Chevaux & toutes autres Marchandiſes venduës en la Ville & Fauxbourgs de Paris. | 4d pour livre | |
| Le Marc d'argent vendu par les Orfévres ou les Changeurs | o o 2 | |
| Vaiſſelle dorée & émaillée, Couronnes, Chapeaux, Anneaux, Perles & Pierreries, vendus par leſdits Orfévres & Changeurs | 4d pour livre | |
| Le Marc d'argent porté par eux à la Monnoye | o o 1d Tournois | |
| Et le Marc d'or | o o 6 Tournois. | |

Philippe de Valois ne vit pas expirer l'année de l'Octroi de cette Impoſition, étant mort le 22 d'Août 1350, & tant s'en faut que ce changement donnât lieu d'en décharger le Peuple, qu'au contraire elle fut au bout de l'année augmentée de deux deniers, c'eſt-à-dire portée à ſix deniers pour livre, non ſeulement dans la Ville de Paris, mais auſſi dans tout le Duché de Normandie, dans les Bailliages de Vermandois & Beauvoiſis, dans les Comtez d'Evreux, d'Angoulême, de Mortain & de Longueville, dans le Bailliage de Senlis & dans celui d'Auvergne, par Lettres Patentes du Roy Jean, Fils & Succeſſeur de Philippe, des 5 & 9 Avril 1350, 3 May & mois de Juin 1351, Août & Janvier 1352, Août 1353, 5 Juillet & Décembre 1354, & Avril 1355. Enſuite elle fut encore augmentée de deux deniers, & portée à huit deniers pour livre dans tous les Pays ſituez au deçà de la Loire (appellez de Languedoïl ou Coutumiers) par d'autres Lettres du 28 Décembre 1355, 26 May & 2 Juin 1356, & enfin elle fut fixée à douze deniers pour livre, par une Ordonnance du 5 Décembre 1360, de laquelle on parlera ci-après en traitant de l'origine de l'Impoſition Foraine.

Telles ſont les variations que cette Ayde ſur les Marchandiſes venduës dans le Royaume originairement fixée à deux deniers pour livre, a ſouffertes, bien différente de la Reve qui quoique

créée le même jour, fut imposée uniquement sur les Marchandises transportées hors du Royaume, & ne vit jamais varier la fixation de quatre deniers pour livre qu'elle eut dès son institution, comme le feront connoître d'une maniere très-précise, les Réglemens que l'on va rapporter, en expliquant l'origine & l'établissement de ce Droit; mais pour cela il faut reprendre les choses d'un peu plus loin.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

On a vû ci-dessus à l'Article du Droit de Haut-Passage, que par deux Déclarations, l'une du 11 May 1312, & l'autre du 16 Juin 1324, Charles le Bel avoit défendu le transport de toutes sortes de Marchandises, Vivres & Denrées hors du Royaume. Ces défenses firent tant de peine aux Etrangers, que pour les faire lever, ils aimerent mieux se soumettre à un nouveau Droit, qu'ils offrirent de payer à la sortie du Royaume, sur le pied ci-après.

SÇAVOIR:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour chaque tonneau de Vin contenant deux queuës, & autres mesures à proportion | 0 | 8 s. | 0 d. |
| Pour chaque sextier de Froment, Pois & Féves mesure de Paris . . . | 0 | 1 | 0 |
| Pour chaque sextier d'Avoine & autres Grains . . . . . | 0 | 0 | 6 |
| Pour chaque millier de Harang . . | 0 | 0 | 8 |
| Et au dessous du millier, Néant. | | | |
| Pour chaque sextier de Sel mesure de Paris | 0 | 0 | 4 |
| Et au dessous du sextier, Néant. | | | |
| Pour chaque Bœuf . . . | 0 | 1 | 0 |
| Pour chaque Vache . . . | 0 | 0 | 8 |
| Pour chaque Pourceau . . . | 0 | 0 | 4 |
| Pour chaque Mouton . . . | 0 | 0 | 2 |
| Pour Chevaux, Cuirs, Guede, Pelleterie, & tout avoir de poids de la valeur de vingt sols, quatre deniers, c'est-à-dire . . | 4 den. pour livre. | | |
| Et au dessous de vingt sols, Néant. | | | |

Lesquels Droits seroient payez au Parisis dans les lieux où le Parisis avoit cours, & au Tournois dans ceux du Tournois: que les Marchands ou les Conducteurs affirmeroient ce qui seroit dans leurs Ballots sans les ouvrir, & en seroient crûs sur leur serment; qu'ils acquiteroient dans le lieu d'où ils partiroient. & en porte-

roient les Lettres d'Acquit aux Gardes qui étoient établis sur les Frontieres du Royaume.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Charles le Bel qui se trouvoit dans une conjoncture à avoir besoin d'argent pour subvenir aux frais des Guerres qu'il avoit sur les bras, n'eut garde de refuser un secours qui se présentoit de lui-même. Il fit expédier à ce sujet le 13 Décembre 1324, une Ordonnance qui ne differe de l'Etat ci-dessus, qu'en ce que la fixation du premier Article lui ayant parû trop foible sur une denrée de l'importance du Vin, il l'a porta de huit sols à dix sols. Il y ordonna aussi de plus que ceux qui transporteroient des Marchandises feroient serment de n'en point faire part à ses Ennemis, en quelque maniere & par quelque voye que ce fût, à peine de confiscation de corps & de biens : que tous les Justiciers du Royaume, ausquels l'exécution de ce Réglement étoit confiée, prendroient par écrit les noms des Marchands à qui appartiendroient les Marchandises qui seroient transportées hors du Royaume, avec la qualité de ces Marchandises, les noms des lieux où elles auroient été prises, & ceux des Pays où elles seroient conduites : qu'il seroit établi à la diligence des Officiers dans les lieux où ils le jugeroient nécessaire, des gens capables pour lever les Droits au nom du Roy, à la charge non seulement qu'ils seroient tenus de compter de leur administration toutes les fois qu'ils en seroient requis ; mais encore que les Justiciers en demeureroient responsables ; & qu'enfin cette Ordonnance auroit son exécution jusqu'à la Fête de la Toussaint de l'année suivante 1325.

Ce terme venu, l'interdiction de la Traite des Marchandises hors du Royaume, devoit recommencer comme avant l'Ordonnance de 1324 ; mais de nouvelles instances faites par les Etrangers, ou plutôt la grande abondance de Denrées qu'il y avoit en France continuant d'être à charge aux Peuples, Charles le Bel se détermina aisément à lever tout à fait cette Interdiction dans les trois années suivantes, qui furent les dernieres de sa vie ; moyennant la continuation du Droit ordonné en 1324, qu'il appliqua de cette maniere à son Domaine.

Philippe de Valois qui lui succéda sur la fin de l'année 1328, pendant les quatre premieres de son Regne en fit de même, comme il paroît par diverses Lettres Patentes de lui, entr'autres par celles du 7 May 1332. Mais le 19 Mars suivant, ce Prince se trouvant à Orleans, & voulant procurer du soulagement à ses Sujets, il fit expédier d'autres Lettres, où après avoir parlé de cette

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

poſſeſſion, il ordonne néanmoins de ſa pure & ſpéciale grace; » Que l'Impoſition ceſſera par tout le Royaume quant à préſent, » & tant qu'il lui plaira d'être levée de quelque perſonne que ce » ſoit ſur toutes Denrées, Vivres, Marchandiſes & autres choſes » y étant ſujetes. Veut que ſi quelque Sénéchauſſée, Bailliage, » Ville, Communauté ou autres Perſonnes du Royaume ont fait » aucune compoſition, promeſſe, obligation ou finance avec ſes » Officiers, pour être déchargés de cette Impoſition, leſdits Trai- » tez, Marchez ou Accords, ſoient caſſez, annullez & mis au » néant; & encore que ſi pour le même ſujet il a été payé quel- » que choſe auſdits Officiers, ce qui aura été payé ſoit rendu & » reſtitué de ſes propres deniers; & mande pour cet effet aux Gens » des Comptes & Tréſoriers à Paris, à toutes perſonnes députées » pour lever ladite Impoſition, & à tous les Juſticiers du Royau- » me, que ſuivant leſdites grace & Ordonnances, ils ceſſent & » faſſent ceſſer de lever aucune choſe de cette Impoſition, faſ- » ſent & accompliſſent tout ce que deſſus de point en point ſans » aucune difficulté, & ſans attendre d'autre Mandement.

En exécution de cette Ordonnance, la Chambre des Comptes en envoya des Copies dans toutes les Juriſdictions du Royaume, & y joignit des Mandemens, par l'un deſquels, adreſſé au Bailly de Vermandois le 15 Avril 1333 après Pâques, c'eſt-à-dire 27 jours après l'Ordonnance, on apprend qu'elle eut lieu à compter du jour de ſa date; de ſorte que tous les deniers ou les Cautions qui avoient été reçûs depuis ce jour-là furent rendus à qui ils appartenoient.

Mais comme cette ſuppreſſion de l'Impoſition Domaniale, de quatre deniers pour livre, ſur les Marchandiſes tranſportées hors du Royaume, n'avoit été accordée que pour autant de temps qu'il plairoit au Roy, elle ne dura en effet, qu'un petit nombre d'années; cette Impoſition commençant à reparoître dans des Lettres du même Philippe, du mois de Novembre 1339 & dernier Juin 1340, qui en exceptent les Marchands d'Arragon, de Majorque & de Caſtille, Négocians aux Ports de Honfleur, du Crotoy & d'Abbeville; ce qui ſuppoſe qu'elle étoit déja rétablie, & peut-être depuis long-temps. Quoiqu'il en ſoit après ce rétabliſſement elle recommença à ſe lever comme auparavant & a toujours continué depuis, à quelques changemens près, dans la perception; car au lieu que ſuivant l'Ordonnance de 1324, confirmée par une autre du 16 Octobre 1340, non ſeulement le Vin,

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

mais encore les Grains, Harangs, Sel & Beſtiaux, avoient des fixations particulieres, il paroît que l'uſage vint peu à peu de ne conſerver que celle du Vin, & de comprendre les autres Marchandiſes & Denrées ci-deſſus dans la Claſſe de celles qui par leſdites Ordonnances de 1324 & 1340 ſont impoſées à quatre deniers pour livre. Mais pour ces deux fixations en elles-mêmes, c'éſt-à-dire, cette derniere de quatre deniers & celle de dix ſols par tonneau de Vin, elles n'ont point varié.

Avant l'année 1542, le Droit de Reve fut établi dans les Provinces de Champagne, Normandie, Bourgogne, Picardie, & dans le Gouvernement de la Rochelle & Sénéchauſſée de Saintonge, comme il paroît par un grand nombre d'anciens Réglemens.

Ceux qui concernent la perception de ce Droit en Champagne, déſignent cette Province par les Bailliages de Chaumont, Vermandois & Vitry. Les premiers de ces Réglemens ſont des 4 Juin 1332 & 14 Juin 1343. Il en réſulte que le Bailliage de Vitry s'affermoit ſéparément d'avec celui de Chaumont, & qu'au contraire il étoit joint pour l'ordinaire à celui de Vermandois.

Philippe de Valois, par ſon Ordonnance du 19 Mars 1332, ayant aboli pour un temps le Droit de Reve dans tous les lieux du Royaume où il avoit cours; la Chambre des Comptes décerna le 15 Avril ſuivant un Mandement particulier au Bailly de Vermandois pour faire exécuter cette Ordonnance.

Le Droit de Reve ayant été rétabli peu d'années après, Jean d'Auvillé Receveur de Vermandois eut Commiſſion de le vendre ou affermer de par le Roy dans le Bailliage de Vermandois & ſon reſſort.

Il le fit pluſieurs fois, comme il paroît par des Lettres que l'on trouve ſans datte, mais que l'on juge devoir rapporter à l'an 1344, par celles qui y ſont énoncées; car il y eſt dit que la derniere de ces Adjudications avoit été faite depuis peu le 10 Février 1343 pour un an, pendant lequel ces Lettres furent expédiées.

Le motif de ces Lettres, eſt qu'ayant été établi pendant quelque temps des Offices de Clercs ou *Clergies*, pour prendre les Cautions de tous ceux qui faiſoient paſſer des Marchandiſes par les lieux où ils étoient établis, un nommé Jean de Paris, demeurant à Ribemont, & pluſieurs autres qui avoient de ces Offices en certaines Prévôtez & lieux du Bailliage de Vermandois, refuſoient de rendre compte de ce qu'ils avoient reçû à ce titre, &

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

l'appliquoient à leur profit au préjudice du Roy & des Fermiers, à qui cette recette appartenoit comme une dépendance du Bail de la Reve qui leur avoit été fait; ce qui étoit cauſe que perſonne ne ſe préſentoit pour prendre à Ferme cette Impoſition : pourquoi il fut mandé au Receveur de Vermandois de ſe tranſporter en tous les lieux de ce Bailliage où la Reve avoit coutume d'être levée, & notamment à Reims & à Chaalons, & d'y établir certaines perſonnes bonnes & ſuffiſantes pour recevoir ladite Impoſition & les Cautions des Denrées que l'on déclaroit vouloir mener dans le Royaume en la maniere accoutumée, juſqu'à ce qu'il ſe préſentât quelqu'un pour prendre la Ferme. Il lui fut auſſi enjoint de contraindre tous ceux qui avoient pris leſdites Cautions à les lui montrer, & à faire voir comment il leur avoit été juſtifié & rapporté que les Marchandiſes pour leſquelles ces Cautions avoient été priſes, n'étoient pas ſorties du Royaume & y avoient été déchargées, vendues & débitées, & au défaut de cette juſtification, de contraindre les Cautions à reſtituer au Roy la valeur des Marchandiſes, & au Fermier ce qu'elles auroient dû payer pour raiſon de l'Impoſition de la Reve, ſauf leurs recours & contrainte, en cas d'inſolvabilité deſdites Cautions, contre ceux qui les auroient priſes & reçûës, avec défenſes au Bailly de Vermandois & à ſon Lieutenant de connoître des forfaitures de cette Impoſition; le Roy voulant qu'après l'arrêt ou ſaiſie, toute connoiſſance en fut réſervée à la Chambre des Comptes à Paris.

En conſéquence de ce Réglement, le droit de recevoir les Cautions demeura déſormais uni à celui de lever la Reve, qui n'appartenoit qu'aux Receveurs & Controlleurs de cette Impoſition, & la Chambre y tint exactement la main; c'eſt pourquoi un nommé Pierre de la Buſtaille ayant été pourvû de la Recette de Tournay, Tourneſis & ſes appartenances, & ſous prétexte que dans ſes Lettres il n'étoit parlé que de la recette du Droit de Reve, Mathieu Carrette qui faiſoit cette recette ayant refuſé, en s'en démettant dans les mains dudit la Buſtaille, de lui céder pareillement le droit de recevoir les Cautions & d'expédier les Paſſeports; la Chambre des Comptes faiſant attention que ces choſes ne pouvoient être ſéparées ſans être à charge au Roy & au Public, ordonna par Lettres du premier Mars 1407, que la Commiſſion du nouveau Receveur ſortiroit ſon plein & entier effet, & en conſéquence que ledit Carrette ne pourroit s'entremettre à l'avenir d'aucune des fonctions par lui prétenduës, com-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

me de recevoir les Denrées venans à ladite Recette & les Cautions, délivrer les Paſſeports, &c.

ART. II.

Un autre Titre qui prouve encore l'établiſſement de la Reve dans le Bailliage de Vermandois, eſt une Ordonnance du Roy Charles VI. du 24 Juillet 1392, & Mandement de la Chambre des Comptes ſur icelle du 26 deſdits mois & an, portant injonction aux Bailly & Receveur de Vermandois ou à leurs Lieutenans, de faire crier & publier des défenſes de charger des Marchandiſes aux extrêmitez dudit Bailliage, ſans payer premierement auſdits Receveur ou aux Commis & Députez par Sa Majeſté pour recouvrer ladite Impoſition, ou ſans leur donner Caution ſuffiſante, de vendre ou diſtribuer leurs Marchandiſes dans le Royaume, & d'en rapporter Certificat ſuffiſant dans un temps convenable, des Juges des lieux par la relation de deux bonnes & notables perſonnes qui auront vû vendre & diſtribuer leſdites Marchandiſes dans le Royaume, & dont les noms & ſurnoms ſeront inſcrits dans leſdites Certifications; le tout à peine de confiſcation de ces Marchandiſes & d'amende, ſelon l'exigence des cas; comme auſſi que leſdits Bailly & Receveur pourront commettre & établir par tous les lieux dudit Bailliage que bon leur ſemblera, de Commis ſuffiſans pour la conſervation dudit Droit; leſquels ſeront tenus de répondre & compter audit Receveur toutefois qu'ils en ſeront requis.

En Normandie, le Droit de Reve fut établi dès ſon inſtitution, comme le prouvent non ſeulement divers Titres anciens des 28 Novembre & 13 Décembre 1334; Novembre 1339, May 1341, Octobre 1350, 13 Novembre 1353 & May 1357, qui ne parlent de ce Droit qu'en paſſant; mais encore un Réglement particulier du 26 Juin 1395, adreſſé par la Chambre des Comptes & Tréſoriers du Roy au Vicomte de Monſtervillier ou à ſon Lieutenant, pour en redreſſer la perception dans le Port de Harfleur.

Ce Port étoit de toute la Province le plus commode pour le Commerce; auſſi les Marchands Etrangers, comme Eſpagnols, Portugais & autres qui le fréquentoient, y avoient de grands Privileges, deſquels il ſera parlé ailleurs. Mais les Fermiers de la Reve s'étant mis ſur le pied d'en faire la levée avec trop de rigueur & de véxer par-là les Marchands, tant du Royaume que des Pays Etrangers, ils donnerent lieu à tant de plaintes, que la Chambre des Comptes fut obligée d'en écrire au Vicomte de Monſtervillier

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Monſtervillier pour les faire ceſſer, lui marquant abſolument d'y employer toutes ſortes de moyens, juſques-là que ſi ces Fermiers, en faiſant ce qu'on leur demandoit, craignoient de perdre ſur leur Ferme, il pouvoit la reprendre en la main du Roy, les tenir quittes & les décharger pour l'avenir, en payant depuis leur entrée dans la Ferme au prorata de ce qu'ils auroient dû payer pour tout le temps qu'elle leur avoit été adjugée; & après cela pourvoir à la levée de ce Droit d'une maniere moins onéreuſe, en le faiſant recevoir ſous la main du Roy, ſoit par lui-même, ſoit par d'autres qu'il en chargeroit.

Cette réprimande obligea les Fermiers à promettre tout ce que le Vicomte voulut; mais loin de ſe corriger, bien-tôt ils recommencerent leurs premieres vexations ou en inventerent même de nouvelles, exigeant le Droit des Marchandiſes, qui juſtifioient l'avoir acquité ailleurs, ce qui étoit une concuſſion manifeſte, préjudiciable au Roy, au Royaume & au bien public: la Chambre des Comptes en ayant été informée derechef ſur le rapport de quelques-uns de ſes Officiers qui allerent tenir à Roüen l'Echiquier des Comptes, elle en reprit très-fort le Vicomte de Monſtervillier, & lui manda de nouveau le 26 Juin 1395 « de mettre incontinent & ſans délai la Ferme de Harfleur en la main du Roy, de lever ou faire lever le Droit dûëment & raiſonnablement, tenant & faiſant tenir quittes & paiſibles les Marchands & bonnes gens qui feroient apparoir dûëment avoir payé & acquitté ailleurs; déchargeant d'icelle Ferme doreſnavant leſdits Fermiers & leurs Pleiges, & les tenant quittes & paiſibles en payant au prorata, comme il eſt dit ci-deſſus: & en cas qu'ils vouluſſent s'y oppoſer, qu'il pourroit les adjourner pardevant ladite Chambre pour dire les cauſes de leur contredit ou oppoſition, répondre & procéder comme il appartiendroit. »

Il a été dit ailleurs que la Reve avoit été établie en l'année 1324; mais il y faut ajouter ici qu'à la fin du mois d'Avril 1337, la Chambre des Comptes ayant voulu ſçavoir quelles gens avoient gardé en ce temps-là les Ports depuis Calais juſqu'au Mont-Saint-Michel, (ce qui comprenoit toute la Côte de la Normandie, qui finit d'un côté au Mont S. Michel attenant la Bretagne, & de l'autre un peu en deça du Boulonois) combien de Gardes il y avoit eu en chacun de ces Ports, & quels gages avoient ces Gardes: on en inſtruiſit la Chambre par deux Rolles auſquels eſt jointe une Lettre anonyme du 9 May 1337.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Par le premier de ces Rolles, il eſt dit que M. Mahi de Varennes en l'an 1324, fut établi Viſiteur & Garde des Ports & Paſſages ès Frontieres de la Mer, depuis Honfleur, qui eſt ſitué à l'embouchure de la Seine, juſqu'au Mont S. Michel, & y eut ſept Chevaliers & 123 Hommes d'Armes, depuis environ le 20e jour d'Août juſqu'aux environs du 20e jour de Novembre ſuivant, par pluſieurs jours contenus en ſon compte à raiſon de 7 ſ. 2 d. tournois pour chaque Homme d'Armes ; & avec cela mit au Château de Cherbourg vingt Sergens de pied, & au Château de Gavray dix Sergens, à raiſon de 12 deniers tournois par jour pour chacun, & pour les dépens *quotidiens* dudit M. Mahi à 24 Chevaux & 32 Perſonnes, depuis le 5 de Juillet 1324, juſqu'au 25 de Novembre ſuivant, ce qui fait 144 jours, à raiſon de 108 ſols 2 den. tournois par jour.

En Bourgogne, mais ſeulement dans le Bailliage ou Comté de Mâcon, le Droit de Reve fut établi, comme on le voit par les Réglemens des 7 Avril 1361, 15 Avril 1383, 21 Avril 1384, 4 Mars 1385, May 1386; 6 Novembre 1391 & 26 Février 1396. Alors le Mâconnois ne faiſoit point partie du Duché de Bourgogne. Depuis le mois de Février 1239, que S. Louis l'avoit acheté du Comte Jean & d'Adele ſa femme pour le prix de 10000 liv. avec 1000 liv. de rente à prendre dans la Province de Normandie, il étoit demeuré uni à la Couronne juſqu'au mois de Septembre 1359, qu'il avoit été donné en appanage à Jean Duc de Berry par Charles V. ſon frere, étant Régent en France pendant la priſon du Roy Jean ſon pere, qui de retour d'Angleterre avoit caſſé cette donation & réüni le Mâconnois par Lettres du mois de Novembre 1360. Mais Charles VII. par la Paix d'Arras du 21 Septembre 1435, l'abandonna à Philippe le Bon Duc de Bourgogne, & au moyen de cette Ceſſion il fut pour lors uni à cette Province.

A l'égard de la Province de Picardie, lors de l'établiſſement de la Reve, comme il n'y avoit que le Bailliage d'Amiens qui fût dans la main du Roy de France, elle y fut levée, ainſi qu'il réſulte non ſeulement des Réglemens des 24 Juillet 1392 & 26 Juin 1395, mais encore d'un autre plus ancien du 4 Août 1361, qui n'en parle qu'en paſſant,

Ce qui donna lieu au Réglement du 24 Juillet 1392, eſt que pluſieurs Marchands du Royame faiſoient tous les jours des ventes clandeſtines & frauduleuſes de leurs Denrées & Marchandiſes

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

aux extrêmitez du Royaume, les y conduisant sous leurs noms, & les faisant ensuite sortir sans payer aucun droit : ce qui ayant été représenté au Conseil par le Procureur de Sa Majesté, il fut ordonné aux Bailly & Receveur d'Amiens, ou leurs Lieutenans, de faire crier & publier solemnellement dans tous les lieux accoutumez dudit Bailliage, des défenses de charger ou faire charger aucunes Denrées ou Marchandises aux extrêmitez dudit Bailliage, sans payer premierement au Receveur ou aux Commis & Députez par S. M. pour recevoir l'*Imposition de Dix sols pour tonneau & Quatre deniers pour livre*, ou sans leur donner Caution suffisante, de vendre & distribuer leurs Marchandises dans le Royaume, & d'en rapporter Certificat suffisant dans un temps convenable des Juges des lieux, par la relation de deux bonnes & notables personnes, qui auront vû vendre & distribuer ces Denrées dans le Royaume, & dont les noms & surnoms seront déclarez dans lesdites Certifications; le tout à peine de confiscation de ces Marchandises & d'amende, suivant les cas. Il fut aussi ordonné aux mêmes Bailly & Receveur de commettre & établir par tous les lieux dudit Bailliage que bon leur sembleroit, des personnes bonnes & suffisantes pour y veiller à la conservation dudit Droit, à la charge qu'elles seroient tenuës de répondre & de rendre compte audit Receveur toutes les fois qu'il appartiendroit. Et en conséquence de cette Ordonnance, la Chambre des Comptes décerna son Mandement le 26 Juillet 1392.

L'autre Réglement du 26 Juin 1395, étoit commun pour le Comté de Ponthieu, comme pour le Bailliage d'Amiens.

Le Comté de Ponthieu, dont les principaux lieux étoient Abbeville & le Crotoy, n'étoit point à la France lors de la création du Droit de Reve, parce que Philippe le Bel l'avoit donné pour la dot d'une fille qu'il avoit mariée à Edouard premier, Roy d'Angleterre; mais Philippe de Valois le reprit, & y établit le Droit de Reve sur toutes sortes de Marchandises, suivant qu'il paroît par l'esprit des Lettres Patentes de ce Prince du dernier Juin 1340 & autres, portant que les Marchands de Castille commerçant dans les Ports du Crotoy & d'Abbeville, seroient exempts de cette Imposition tant que le Roy tiendroit en sa main le Comté de Ponthieu.

Ce Pays retourna aux Rois d'Angleterre par le Traité de Bretigny de l'an 1360; mais quelques années après, Charles V. l'ayant reconquis, l'unit ensuite pour toujours au Domaine de la

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Couronne, avec établiſſement d'une Sénéchauſſée dans Abbeville par Edit du mois de May 1369; & comme, en conſéquence de cette réünion le Droit de Reve y ayant été rétabli, il ſe commettoit un grand nombre d'excès & d'abus dans la maniere d'en faire la perception, la Chambre des Comptes ſe propoſa d'y remedier; & c'eſt ce qui donna lieu à ſon Inſtruction du 26 Juin 1395, qui néanmoins eſt commune pour le Bailliage d'Amiens, comme on l'a déja dit, & par laquelle il eſt ordonné :

« Que pour délivrer les Marchands & autres, des griefs & oppreſſions des Fermiers de cette Impoſition, & les traiter à l'avenir amiablement, l'Impoſition n'y ſera plus affermée, mais levée ſous la main du Roy par les Receveur & Controlleur ou leurs Commis, qui y ſeront prépoſez dans les lieux où il en ſera beſoin. «

« Que les Receveur, Controlleur ou Commis, leveront & feront payer dûëment & raiſonnablement l'Impoſition de tout ce qui ſe chargera ou partira deſdits Pays pour aller hors du Royaume & de l'obéïſſance du Roy, à moins qu'il n'apparoiſſe qu'elle ait été payée ailleurs dans les lieux où les Denrées & Marchandiſes auront été achetées ou enlevées ſans fraude, auquel cas il ne ſera plus rien payé, comme de raiſon. »

« Qu'aux perſonnes de qui ces Receveur, Controlleur ou Commis recevront, ils ſeront tenus de donner Lettre de Quittance & certification ſuffiſante, afin que ceux qui auront payé ne puiſſent être obligez de payer une ſeconde fois; & ne pourront prendre que huit deniers pariſis de chaque Lettre, qui pourra même ſuffire pour pluſieurs Marchands qui n'auront qu'un même Vaiſſeau ou Voiture, s'ils veulent s'en paſſer; à condition néanmoins que s'il y a plus de deux Marchands ſur une Lettre, ils en payeront douze deniers pariſis. »

« Que ſi quelques Marchands Etrangers achetent & chargent des Denrées & Marchandiſes dans leſdits Bailliage d'Amiens & Comté de Ponthieu, ſoit par eau ou par terre, ils ſeront tenus de déclarer par ſerment s'ils ont intention de les mener hors du Royaume; & s'ils affirment qu'ouy, ils payeront dans le lieu même où ils acheteront & chargeront, & y prenant Lettre, comme il a été dit, ils ne pourront plus être contraints de payer ailleurs. Que ſi cependant par fortune de temps ou autrement, les Marchandiſes ainſi acquittées viennent à être déchargées & venduës ſans fraude dans le Royaume, & que les Marchands ou

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

ceux qui auront payé l'Impoſition en rapportent Lettre & Certification ſuffiſante dans l'eſpace de trois mois à compter du jour de l'acquittement; en ce cas on ſera tenu de leur rendre ce qu'ils auront payé en rendant la Lettre ou Quittance qui leur aura été délivrée. »

« Mais que ſi ces mêmes Marchands dès la premiere fois, en faiſant leur déclaration, affirment qu'ils ſe propoſent & entendent mener ou faire mener leurs Marchandiſes & Denrées pour les décharger & vendre ſans fraude dans le Royaume, ils ne ſeront pas tenus de payer en donnant Pleige & Caution ſuffiſante de rapporter Lettre de certification dans les trois mois courans du jour de la date du Cautionnement; & faute d'avoir rapporté ce Certificat à l'échéance de ce terme, eux & leurs Cautions ſeront contraints au payement de l'Impoſition, à moins qu'ils n'ayent quelqu'excuſe raiſonnable, ou que les Marchandiſes qu'ils avoient menées pour être venduës, n'ayent pû l'être faute d'en trouver Marchand, auquel cas ou autres raiſonnables, les Receveur, Controlleur ou Commis, leur prolongeront le temps de leur Caution, ſelon qu'il leur paroîtra convenable; & pour cet effet, ils leur délivreront de nouvelles Lettres, pour l'expédition deſquelles ils auront le même ſalaire que la premiere fois. »

» Qu'au reſte ce n'a jamais été l'intention du Conſeil, & ce ne l'eſt point encore que les bonnes gens de connoiſſance deſdits Bailliage & Comté, qui, pour leur uſage, vivre & proviſion, ou pour revendre dans le Royaume aux Marchands ou en leurs maiſons, auront acheté dans les Villes d'Amiens ou d'Abbeville, & y paſſeront par terre pour aller chez eux, ſoient contraints de donner aucune Caution ni de rien payer auſdits Receveur, Controlleur ou Commis: que ſi cependant ce ſont de groſſes Marchandiſes, comme Gaide, Vins & autres ſemblables, les Conducteurs ſeront tenus de faire ſerment au Receveur ou Controlleur, ou à l'un de leurs Commis ou Gardes des Ports, ſans aucun frais, n'étant pas à préſumer que les bonnes gens deſdits Bailliage d'Amiens & Comté de Ponthieu veuillent frauduleuſement tranſporter hors du Royaume par terre les Marchandiſes qu'ils achetent pour leur ſubſiſtance, ou le puiſſent quand ils le voudroient, y ayant aux extrêmitez, à l'iſſuë du Royaume, dans tous les endroits convenables & néceſſaires, des Gardes pour empêcher la ſortie des Marchandiſes en fraude de l'Impoſition. Et que leſdits Receveur, Controlleur ou Commis ne leur donneront ni ne leur feront donner d'empêchemens

Droits réünis par le Tarif de 1664.

indûs, & seront tenus de les délivrer eux & leurs voitures, sans leur causer aucun retard ni faux frais, à peine d'en être punis & d'être condamnez à les en indemniser.

ART. II. Le double de cette Instruction fut envoyé aux Bailly & Procureur du Roy à Amiens, & aux Sénéchal & Procureur de Ponthieu, pour la faire observer & publier.

Enfin, tant que le Gouvernement de la Rochelle & la Sénéchaussée de Saintonge, dont il faisoit autrefois partie, demeurerent aussi sous l'obéïssance des Rois de France avant l'an 1542; la Reve y eut lieu aux termes des Réglemens des 5 & 6 Mars 1385, 10 Février 1391, 10 Mars 1395, 8 Juillet 1491, & 10 Août 1492.

L'Instruction du 5 Mars 1385 autorisée par une Ordonnance du Roy du 6 suivant, fut donnée avec cette Ordonnance par la Chambre des Comptes le 9 du même mois à Occelin ou Octemin de la Folie, Receveur de la Sénéchaussée de Saintonge & du Gouvernement de la Rochelle pour la levée de ce Droit. Il y est dit:

Premierement. Que tous ceux qui chargeront ou feront charger des Vins au Port de la Rochelle dans la chaîne, ou d'autres denrées pour les mener hors du Royaume, payeront le Droit de Reve, à moins qu'ils n'affirment, ou leurs Facteurs pour eux, qu'ils déchargeront leurs Marchandises au dedans du Royaume, auquel cas, déclarant les lieux où ils en veulent faire la décharge, & donnant Caution au Receveur ou à ses Commis de rapporter Certificat de cette décharge dans le terme qui est fixé cy-dessous, ils ne payeront point ce Droit.

2°. Que ceux qui voudront pareillement charger des Vins & autres Marchandises aux Ports des environs de la Rochelle hors de la clôture de cette Ville & aux frontieres de la Recette, seront préalablement tenus de donner Caution avant le chargement, ou de payer la Reve en cas de transport hors du Royaume, ou de rapporter Certificat de décharge de ces Marchandises dans le Royaume, s'ils affirment par serment qu'ils les y déchargeront: & qu'à l'effet de ce que dessus, le Receveur ou son Commis fera publier tous les ans en chaque Port de sa Recette des défenses à tous Marchands de charger aucune Marchandise sans sa permission.

3°. Que les Denrées qui seront chargées dans lesdits Ports & tirées d'iceux sans payer le Droit, ou sans avoir donné Caution, seront acquises au Roy avec amende.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

4°. Que le Receveur & ſes Commis ne recevront aucun Certificat, s'il n'eſt ſous ſcel authentique, ſoit de Seigneur *Terrien*, ſoit de Prélats, ſoit de Capitaine ou autre Officier Royal.

5°. Que les Marchands & Maîtres de Navires auront pour le rapport des Certificats, un terme qui courra du jour qu'ils auront donné Caution ; & que ce terme, pour aller juſques aux *Ras de S. Mahieu* en Bretagne, où il y a peu de peril, ſera de trois mois ſeulement, & pour aller au-delà *deſdits Ras* où la Navigation eſt plus dangereuſe, elle ſera d'un an & un jour.

6°. Que ſi les Certificats ne ſont rapportés qu'après l'échéance du terme, le Receveur & ſes Commis ne les recevront point, mais au contraire, ils obligeront les Marchands à payer les Droits, s'ils n'en ont été relevez par des Lettres du Roy verifiées en la Chambre des Comptes, ou s'ils n'ont quelqu'autre juſte & *loyal exoine*.

7°. Que ſi leurs Marchandiſes avoient été en péril ſur la mer par fortune de temps ou autrement, & que le Sénéchal de Saintonge ou le Gouverneur de la Rochelle le certifient, pour en être ſuffiſamment aſſurez, leur Certificat ſuffira en appellant avec l'un d'eux le Procureur du Roy & le Receveur ou leurs Commis ; bien entendu que les Marchands ſe ſoient préſentez à eux dans le terme, s'ils n'en ont un juſte *exoine*, comme il eſt dit plus haut.

8°. Que ſi le Droit de Reve étoit affermé en quelques-uns des Ports cy-deſſus, les Fermiers ne pourront faire aucune compoſition, remiſe ou modération de ce Droit, & ſeront tenus d'en faire un ſerment notoire entre les mains du Receveur, pour empêcher qu'à la faveur de ces modérations, les Marchands ne préferent ces Ports, & n'abandonnent celui de la Rochelle ou les autres des environs qui ne ſeroient point affermez, & par ce moyen n'anéantiſſent la Recette qui s'y feroit.

9°. Que les Forains, reçus Bourgeois de la Rochelle, ne pourront être réputez Bourgeois ni joüir des droits de Bourgeoiſie s'ils ne font actuellement leur domicile depuis un an & un jour dans une maiſon à eux appartenante.

10°. Que les Gardes étant actuellement à la Chaîne & aux Portes de la Rochelle ne laiſſeront paſſer ni ſortir aucunes denrées, ſi les conducteurs n'ont en main un Acquit ou Cedule du Receveur ou de ſes Commis, du Prevoſt de la Rochelle & autres ayant pouvoir & ſujet d'en délivrer : de quoi ces Gardes & Portiers ſe-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ront ſerment chaque année au Receveur & au Prevoſt, & en cas de contravention, ils ſeront punis d'amende.

ART. II.

11°. Qu'il en ſera auſſi de même de ceux qui ſeront prépoſez par le Receveur à la Garde des Ports frontieres de ſa Recette au dehors de la Ville de la Rochelle, & qu'ils ne laiſſeront pas non plus charger aucunes Marchandiſes dans quelque Navire que ce ſoit, pour les mener ſoit au dedans du Royaume ou au dehors, ſi les Marchands ne leur juſtifient de pareilles Permiſſions & Cedules. Que ſi quelques Marchands ſont trouvez en contravention, ils ſeront punis d'amende convenable, & que pour cet effet les Gardes pourront les arrêter & les conſtituer priſonniers dans les plus prochaines Priſons du Roy, ou les mettre en garde dans celles de quelque Baron ou Haut-Juſticier étant en l'obéïſſance du Roy, ſelon qu'ils jugeront le plus convenable pour la conſervation du Droit de Sa Majeſté. Ce qui ſera pareillement fait dans tous les Ports de mer & d'eau-douce aux confins de ladite Recette, ſous quelque Juriſdiction ou Seigneurie de Haut-Juſticier qu'ils puiſſent être ſituez.

La permiſſion accordée au Receveur de la Rochelle par l'article 2 de l'Inſtruction cy-deſſus, de défendre aux Marchands & autres de charger aucunes Marchandiſes ſans ſa permiſſion, ne lui ayant pas paru ſuffiſante pour empêcher les fraudes, il voulut l'étendre juſqu'à obliger ceux qui vendroient des Marchandiſes, à le lui faire ſçavoir, & à ne les point délivrer ſans un Congé de lui. Cette nouveauté offença le Peuple du Pays. Triſtan Vicomte de Thoüars, Comte de Benaon & de Talmont, fut de ce nombre. A la ſollicitation de ſes Vaſſaux il déclara que, tant que cette vexation dureroit, il ne permettroit point la levée du Droit de Reve en aucun endroit des Iſles, Ports & Havres qu'il avoit aux Frontieres de la Sénéchauſſée de Saintonge & de la Rochelle. Mais enfin, les défenſes qui avoient donné lieu à l'oppoſition de ce Seigneur ayant été révoquées par Lettres du 10 Février 1391, il ſe déſiſta pareillement de ſon oppoſition, & par les mêmes Lettre la levée de la Reve fut rétablie dans toutes les Villes, Iſles, Ports & Havres ſuſdits.

Outre le Receveur il y avoit encore à la Rochelle vers le même-temps un Controlleur de la Reve, comme il paroît par des Lettres du Roy du 10 Mars 1395, portant inſtitution d'un nommé Jean Maſſe dans cet Office, avec injonction au Gouverneur de la Rochelle de prendre de lui le ſerment accoutumé.

De

De tous les Reglemens qui ont été rapportez cy-deſſus, il faut remarquer que le premier où l'on trouve l'Impoſition Domaniale de 4 deniers pour livre déſignée ſous le nom de *Reve*, eſt une Inſtruction de l'an 1353 confirmée par une Ordonnance du 16 Septembre 1358, & l'on demande d'où vient ce nom. M. du Cange ſi connu par ſa grande érudition en matiere d'étimologies & de recherches, le fait dériver du Latin, *Rogare*, *demander*, *prier*, & il prétend que ce nom a été donné à notre Impoſition, parce qu'elle fut accordée à la priere du Roy, comme un don gratuit ou une ayde gracieuſe. Droits réünis par le Tarif de 1664. ART. II.

Après ce qui a été dit cy-deſſus ſur la maniere dont cette Impoſition fut établie, il eſt aiſé de ſentir que ſi c'eſt là la raiſon pour laquelle on lui a donné ce nom, il convenoit infiniment mieux à l'Impoſition de Quatre deniers pour livre ſur les Marchandiſes vendues dans le Royaume, & à qui cependant il n'a jamais été donné dans aucun Reglement. Mais ſuppoſant, avec beaucoup plus d'apparence, que le nom de *Reve* vient de *Recevere*, terme dont on a pû ſe ſervir dans la baſſe Latinité pour *recipere*, *recevoir*, ou pour mieux dire, du vieux mot François *Reever*, *Ruever Reuver*, qui en a été tiré, & qui ſignifie la même choſe, il ſera aiſé de voir que ce nom a été donné à cette Impoſition dans les lieux où elle fut levée d'abord par des Receveurs, pour la diſtinguer de celle que l'on afferma en d'autres lieux. En effet, une Ordonnance du 7 Avril 1361, fait des mots, *Reve* & *Recette*, deux termes ſynonimes.

On ne repetera point ici tout ce qui a été dit plus haut à l'article du Droit de Haut-Paſſage, touchant l'établiſſement des Maîtres, Viſiteurs & Gardes des Ports & Paſſages du Royaume, dont les fonctions étoient communes, auſſi-bien pour le Droit de Reve que pour celui de Haut-Paſſage. Il reſte à parler de l'Impoſition Foraine.

III. Le Roy Jean, de retour de ſa priſon d'Angleterre, trouvant ſon Epargne épuiſée, fut obligé d'avoir recours à de nouvelles Impoſitions pour payer une partie de ſa rançon. ART. III.

Par une Ordonnance du 3 Decembre 1360 il établit une Ayde qui ne devoit avoir lieu que dans les Provinces de la Languedoüil juſqu'à la perfection & l'entherinement de la Paix qui avoit été ſignée à Bretigny avec l'Angleterre le 26 Octobre précédent.

Cette Ayde étoit payable par le Vendeur, & conſiſtoit au cinquiéme denier ou quatre ſols pour livre de la valeur du Sel,

Droits réünis par le Tarif de 1664.

au treiziéme des Vins & autres boiſſons, & au vingtiéme ou douze deniers pour livre de la valeur de toutes Denrées & Marchandiſes venduës, à la reſerve du Sel, du Vin, du Bled, & des Laines.

ART. III.

L'Impoſition Foraine dans ſon origine, étoit du nombre des Aydes, & conſiſtoit en douze deniers pour livre, comme celle de 1360, elle n'étoit pas dûë non plus ſur les Bleds, Vins, Laines & Sel, ce qui pourroit faire croire que c'eſt là l'établiſſement de cette Impoſition; mais voici d'autres raiſons qui ne le permettent pas.

Premierement, l'Impoſition Foraine fut créée pour ſubvenir aux frais d'une Guerre, & peut-être de celle que Charles V. devenu Roy fit au Roy d'Angleterre, vers l'an 1368, ou 1369, pour lui reprendre tout ce qui lui avoit été abandonné par le Traité de Bretigny: au lieu que l'Ayde de 1360 fut ſpécialement deſtinée au payement de la rançon du Roy, tellement que les Ordonnances & Inſtructions qui concernent cette Ayde ne l'annoncent jamais qu'elles ne parlent de cette deſtination, ainſi qu'on le peut voir dans les Reglemens des 18 Decembre, 12 Février & mois de Mars 1360 avant Pâques; May & 16 Juin 1361, Avril & 16 Septembre 1363, & Juillet 1366.

En ſecond lieu, l'Impoſition Foraine ne fut établie que pour être levée ſur les Marchandiſes & Denrées tranſportées dans des Pays Etrangers ou en des lieux du Royaume non ſujets aux Aydes, ce qui n'eſt nullement l'attribut de l'Ayde de 1360, qui ne fut impoſée que ſur les Marchandiſes venduës dans le Royaume, tellement encore qu'aucun des Reglemens qui concernent cette Ayde, ne parle jamais de Marchandiſes tranſportées hors du Royaume, comme aucun de ceux qui concernent l'Impoſition Foraine ne parle pas non plus de Marchandiſes venduës dans le Royaume.

Mais, comme on a vû plus haut qu'après avoir inſtitué la Reve de quatre deniers pour livre ſur les Marchandiſes tranſportées hors du Royaume, on avoit établi une autre pareille Impoſition de quatre deniers pour livre ſur les Marchandiſes venduës dans le Royaume, ſans que ces deux Droits euſſent rien de commun entr'eux que la fixation: de même vraiſemblablement après que l'Ayde de douze deniers pour livre ſur les Marchandiſes venduës dans le Royaume eut été établie par l'Ordonnance du 5 Decembre 1360, l'Impoſition Foraine fut auſſi créée ſéparément ſur les Marchandiſes tranſportées dans tous les lieux où l'Ayde n'avoit point cours, ſoit dans le Royaume ou hors du Royaume.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut vers l'an 1369 que cette Impoſition prit naiſſance, non ſeulement par la raiſon que ce fut en ce temps-là que Charles V. fit la Guerre au Roy d'Angleterre, comme on l'a dit, mais encore parce que le Reglement du 14 Juillet 1376 fait mention d'une Ordonnance de cette même année qui en peut être le titre primordial. Il eſt toûjours ſûr qu'on n'en connoît pas de plus ancien ſur le fait de l'Impoſition Foraine; celui de l'an 1300 que citent quelques Arrêts de ces derniers temps, étant chimérique, s'il n'eſt donné là par une erreur d'impreſſion pour celui même de 1369, qu'il n'a pas cependant été poſſible de recouvrer, parce que les premiers Regiſtres de la Cour des Aydes, ne ſe trouvent plus.

Le Reglement du 14 Juillet 1376, qui eſt une Ordonnance ou Délibération de la Chambre des Comptes faite en préſence des Généraux Conſeillers ſur le fait des Aydes, fut dreſſé en conſéquence d'un Arrêté fait quelque-temps auparavant en plein Conſeil du Roy où étoient M. le Cardinal d'Amiens, les Généraux & autres, par lequel il avoit été ordonné que l'Impoſition Foraine ſeroit levée à raiſon de douze deniers pour livre de la valeur des Denrées & Marchandiſes priſes, achetées & chargées dans les lieux du Royaume où les Aydes ordonnées pour la Guerre avoient lieu, pour être portées hors du Royaume ou dans des Provinces non ſujettes auſdites Aydes; mais il fut dit entre autres choſes par ces Reglemens, que l'Impoſition Foraine ne ſeroit levée pour lors que ſur le pied de ſix deniers pour livre.

Cette modération neanmoins n'eut lieu par la ſuite que dans le ſeul Dioceſe de Paris, car pour le reſte du Royaume où l'Impoſition Foraine avoit cours, la fixation de 12 deniers pour livre fut bientôt rétablie, comme il paroît par des Ordonnances des 28 May 1392, 8 Janvier 1398, 7 Février 1464, & 18 Decembre 1488.

La Ville de Paris, Capitale du Royaume, étant renfermée entre la Normandie, la Picardie & la Champagne, toutes Provinces des Cinq Groſſes Fermes, il ne devroit s'y percevoir aucun des Droits d'Entrée & de ſortie, qui ſuivant les principes de leur inſtitution, ne ſont dûs qu'aux extremitez du Royaume, ou à celles des Provinces des Cinq Groſſes Fermes. Cependant, comme on voit, l'Impoſition Foraine s'y percevoit, & elle y étoit établie dès le Reglement de 1376.

Aux termes de ce Reglement, l'Impoſition Foraine y étoit

Droits réünis par le Tarif de 1664.

levée, tant sur les Marchandises du Diocese, que sur celles qui ayant été apportées pour être venduës, y étoient rechargées pour être portées hors du Royaume, ou si elles étoient chargées pour être portées dans le Royaume, les Marchands étoient tenus de donner caution, soit que ces Marchandises fussent originaires du Diocese de Paris, ou qu'elles y eussent été apportées de quelque autre Diocese. Et en cela celui de Paris differoit des autres, où l'on n'étoit obligé de donner caution que pour les Marchandises qui en étoient originaires.

ART. III.

Si donc on vouloit mener des Marchandises au-delà des Rivieres de Marne, d'Oyse, de Seine, & d'Yonne, pour les porter vendre dans le Royaume, il falloit venir l'affirmer & en donner Caution à Paris aux Receveurs ou Fermiers du Diocése, qui sur cela délivroient un Congé & Certificat, en vertu duquel on pouvoit aller dans tous les autres Diocéses, sans aucun empêchement.

Les Marchands d'Orfévrerie demeurant à Paris avoient même cette facilité, qu'ils pouvoient porter leurs ouvrages hors du Royaume pour les vendre, & en étoient quittes pour payer à leur retour à Paris six deniers pour livre de ce qu'ils affirmoient avoir vendu; au lieu que les Marchands Forains qui venoient prendre de l'Orfévrerie à Paris, pour la transporter en Flandres & autres Pays non sujets aux Aydes, étoient tenus avant de partir, de payer les Droits en entier de tout ce qu'ils vouloient transporter, à peine de confiscation & d'amende.

Une autre Instruction du 28 May 1392, permet au Fermier du Diocése de Paris, de faire visiter par ses Députez tous les Balots qui seront faits en cette Ville, afin qu'ils sçachent dequoi ils sont composez, & que les Marchands ne puissent déclarer une Marchandise pour une autre, des petits Draps pour de l'Ecarlate. Il défend en même temps aux Hôteliers & Marchands de cette Ville, de faire ou laisser faire chez eux aucun Balot qu'en présence dudit Fermier ou de sesdits Députez, si ce n'est en cas de délai ou de retard de la part de ceux-ci. Cela prouve que ce n'étoit point l'usage alors de visiter les Marchandises dans les Bureaux.

Comme les Marchands, à la faveur des Cautions qu'ils donnoient à Paris pour les Vins & autres Marchandises qu'ils conduisoient en la Ville de Roüen pour y être déposées & venduës, trouvoient moyen de les faire recharger dans des Vaisseaux & conduire en Flandres & autres lieux non sujets aux Aydes; les Gé-

néraux des Aydes, pour y remedier, établirent un Commiſſaire, un Receveur de l'Impoſition Foraine & autres Commis à Rouen, par une Ordonnance du 8 Janvier 1398.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

La levée de l'Impoſition Foraine fut permiſe à Paris, dans la vûë de donner à ceux qui porteroient des Marchandiſes hors du Royaume ou dans les lieux non ſujets aux Aydes, la facilité d'y acquitter ladite Impoſition, & l'acquittant ſur le pied de ſix deniers pour livre, d'être quittes & dechargez des Douze deniers pour livre qui étoient dûs pour la même Impoſition aux extrêmitez du Royaume ou des Pays d'Aydes. Ce qui donna lieu à cette permiſſion, fut que des Marchands de Paris allant acquitter leurs Marchandiſes au bout du Royaume, y trouvoient le plus ſouvent des Fermiers qui leur faiſoient des difficultez ou des vexations dont ils ne pouvoient avoir raiſon qu'en venant à Paris pardevant les Généraux Conſeillers ſur le fait de la juſtice des Aydes, ce qui les conſtituoit en des dépenſes conſidérables & inutiles. Mais de cette facilité, par la ſuite, les Receveurs, Fermiers ou Commis de l'Impoſition Foraine, ayant voulu faire une néceſſité, en obligeant ceux qui portoient des Marchandiſes hors de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & ne jugeoient pas à propos d'acquitter cette Impoſition, à leur donner Caution de leur rapporter Certificat de la vente & diſtribution deſdites Marchandiſes dans les lieux du Royaume ſujets aux Aydes; ce qui moleſtoit les Marchands & les empêchoit d'amener à Paris grand nombre de Marchandiſes au préjudice du bien public: Louis XI. pour y remedier, ordonna par ſes Lettres du 7 Février 1464, régiſtrées en la *Chambre* des Aydes le 13 Mars ſuivant, & confirmées par ſa Déclaration du 14 Octobre 1468; qu'à l'avenir ceux qui enleveroient des Marchandiſes en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ou qui y paſſeroient pour en mener hors du Royaume ou en lieux non ſujets aux Aydes, pourroient, ſi bon leur ſembloit, acquitter l'Impoſition Foraine à Paris ſur le pied de ſix deniers pour livre. & ce faiſant, ſeroient quittes & déchargez de celle de Douze deniers pour livre aux extrêmitez du Royaume; mais faute par eux d'avoir acquitté à Paris leſdits ſix deniers pour livre, qu'ils ſeroient tenus de payer ailleurs les Douze deniers; ſans toutefois pouvoir être contraints de donner à Paris aucune Caution de rapporter Certificat de la vente & diſtribution de leurs Denrées & Marchandiſes, quel que fût le lieu où elles dûſſent être menées, venduës & diſtribuées, ni de payer

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

l'Impoſition à Paris, ſi bon ne leur ſembloit, non plus qu'être mis en Procès ou moleſtez en aucune maniere à l'occaſion ci-deſſus.

Il y a apparence que ce Réglement ne fut pas long-temps exécuté, puiſque les Etats du Royaume aſſemblez à Tours dans les mois de Janvier, Février & Mars 1483, s'en plaignirent dans les Articles qu'ils préſenterent au Roy pour la réformation du Royaume, en diſant qu'à l'égard de l'Impoſition Foraine qui ſe levoit tant à Paris que dans le reſte du Royaume, il leur ſembloit que vû les travaux, abus & vexations que les Commis de ladite Impoſition faiſoient aux Marchands dudit Royaume, en les contraignant à payer le Droit d'icelle, ou à donner Caution pour les Marchandiſes qu'ils menoient dans le Royaume, il étoit convenable de faire ceſſer ces abus & d'ordonner que l'Impoſition Foraine ne fût levée ni les Cautions priſes ailleurs qu'aux extrémitez du Royaume; ſur quoi le Roy répondit qu'il l'accordoit, pourvû que les Privileges de ceux de Paris fuſſent gardez.

En conſéquence de ce réſultat, Charles VIII. fit dreſſer le 18 Décembre 1488 un Réglement ſur l'Impoſition Foraine dans l'Article 3. duquel il rappella toutes les diſpoſitions de celui de 1464; mais il ne les appliqua qu'aux Denrées & Marchandiſes tirées & conduites des Ville & Dioceſe de Paris par la Riviere de Seine ſeulement pour aller à Roüen; enſorte que, dans l'eſprit de ce Réglement, toutes autres Marchandiſes enlevées de Paris demeurerent ſujetes à payer ou à donner Caution ſuivant les anciennes Ordonnances & Inſtructions des 14 Juillet 1376 & 8 Janvier 1398. Ce même Réglement de 1488, comme on l'a déja dit, prouve qu'encore en ce temps-là, l'Impoſition Foraine ne ſe levoit à Paris que ſur le pied de 6 deniers pour livre au lieu de 12 deniers qui ſe levoient ailleurs. Mais cette modération ceſſa dans l'Edit du 20 Avril 1542.

Les autres Provinces des Cinq Groſſes Fermes, où l'Impoſition Foraine fut établie avant ce Réglement, ſont l'Anjou, la Bourgogne, la Champagne, la Normandie, & la Picardie.

Dans l'Anjou, l'Impoſition Foraine ayant été levée ſur des principes différens des autres, on ſe réſerve à en parler ci-après dans l'Article IV. de cette premiere Partie, ſous le titre des Droits de Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou.

Dans la Bourgogne elle étoit établie dès l'an 1376, mais comme cette Province avoit ſon Duc particulier, qui joüiſſoit des Aydes par Conceſſion du Roy, il fut dit alors qu'il ſeroit fait de ce Pays une Ferme à part.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

En conſéquence de cela il fut ordonné le 28 May 1392, que tout ce qui ſeroit conduit du dedans du Royaume à Châlons ſur Saone où l'Impoſition n'étoit point levée pour le Roy, payeroit douze deniers pour livre; que ce qui ſeroit vendu en cette Ville pour être porté hors du Royaume, ne payeroit que ſix deniers pour livre; & qu'auſſi-tôt que l'Impoſition Foraine y auroit cours pour le Roy, elle ne ſeroit plus levée ſur les Marchandiſes que l'on y meneroit.

On ne ſçait pas pourquoi cette clauſe du Réglement de 1392 ne regardoit que la Ville de Châlons, puiſqu'il n'y avoit point de différence entr'elle & les autres Villes de Bourgogne que le Duc poſſedoit. Mais il eſt certain que Philippe le Bon ayant uni à ſon Duché le Bailliage de Mâcon & les Territoires de Bar-ſur-Seine & d'Auxerre, abolit à la Requête des trois Etats de ce Pays, les Impoſitions, Huitiémes & Gabelles qui y avoient cours, comme il paroît par des Lettres Patentes de ce Prince du 4 Mars 1465, qui eurent lieu tant que la Bourgogne demeura en la poſſeſſion des Ducs.

Charles le Hardy, le dernier de ces Ducs, fut tué devant Nancy qu'il aſſiegeoit ſur la fin de l'année 1476, & auſſi-tôt Louis XI. réünit la Bourgogne à la Couronne. Cependant l'Impoſition Foraine n'y étoit pas encore rétablie, plus de dix ans après, puiſque ce rétabliſſement fut ordonné par un Article de l'Ordonnance du 18 Décembre 1488.

Ce même Réglement prouve auſſi que l'Impoſition Foraine avoit été de tout temps établie en Champagne, qu'il déſigne par ſes neuf Elections, de Reims, Chaalons, Noyon, Soiſſons, Laon, Langres, Troyes, Tonnerre & Vezelay. Il eſt ſenſible que cette Ordonnance fut faite enſuite & vrai-ſemblablement à cauſe de la réünion du Comté d'Auxerre & des Aydes, non ſeulement de cette Election, mais auſſi de celle de Langres; cette réünion occaſionnée en 1476 par la mort du même Charles le Hardy, qui en joüiſſoit en vertu de la Ceſſion qui en avoit été faite à Philippe le Bon ſon Pere par le Roy Charles VII. dans le Traité d'Arras du 21 Septembre 1435.

A l'égard de la Normandie, il fut fait par la Cour des Aydes le 8 Janvier 1498, une Ordonnance pour ſervir à un nommé Pierre Hardy, Bourgeois de Roüen, Commiſſaire Général député pour veiller aux fraudes que les Marchands pratiquoient en faiſant deſcendre par la Riviere de Seine des Vins & autres Mar-

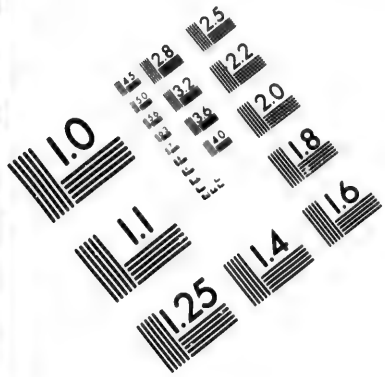


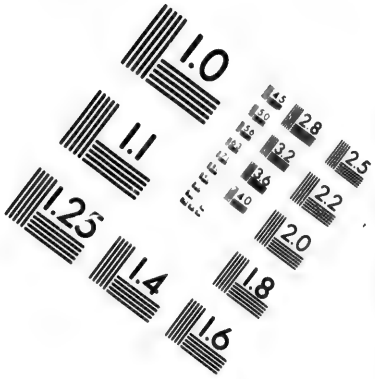


**IMAGE EVALUATION**
**TEST TARGET (MT-3)**

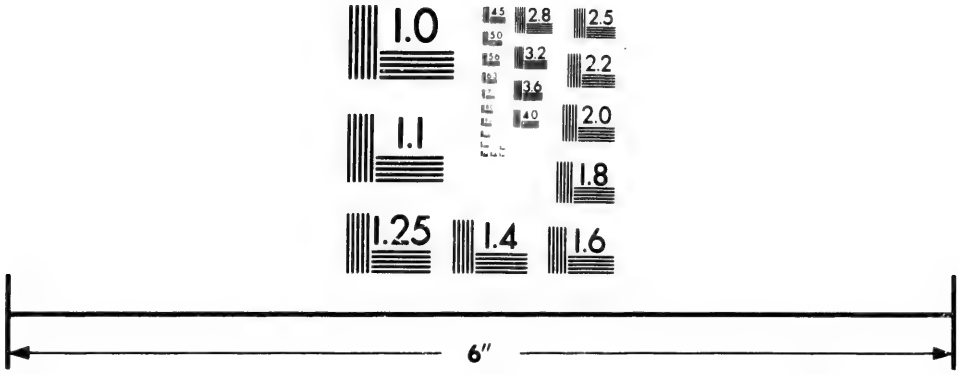


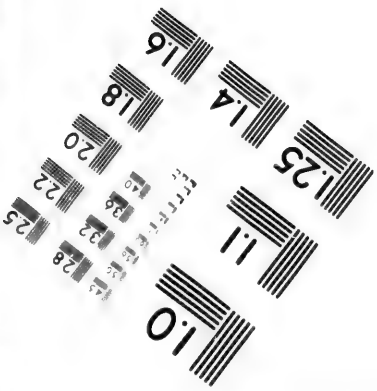


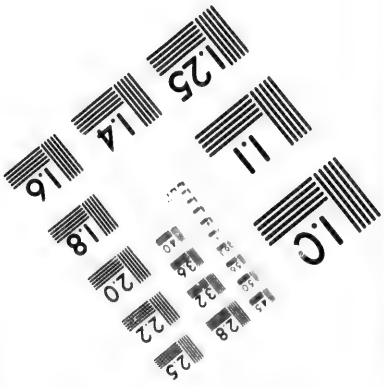


Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20

Droits réünis par le Tarif de 1664.

chandiſes qu'ils enlevoient dans la Vicomté & Diocéſe de Paris, & déclaroient pour être vendus & conſommez à Roüen ; mais qu'enſuite ils rechargeoient à Roüen pour les conduire en Flandres & autres lieux non ſujets aux Aydes, ſans payer l'Impoſition Foraine.

ART. III. Cette Ordonnance contient 11 Articles, qui portent en ſubſtance :

Que les perſonnes que le Commiſſaire prépoſera ſous lui, auront pouvoir d'arrêter toutes les Denrées & Marchandiſes qui ſont ſujetes à l'Impoſition Foraine, & que ce qui aura été ainſi arrêté ne pourra être délivré que par ordre du Commiſſaire.

Que les débats & Procès qui naîtront à l'occaſion de ces ſaiſies, ſeront, ſur la dénonciation du Commiſſaire, diſcutez pardevant les Elûs à Roüen, & ailleurs où il appartiendra, par le Procureur du Roy & aux dépens de Sa Majeſté.

Que tous ceux qui devront l'Impoſition pour les Marchandiſes & Denrées qu'ils feront tranſporter hors du Royaume ou en lieux non ſujets aux Aydes, ſeront tenus de payer la ſomme qu'ils pourront devoir à Pierre Beaucorps, Controlleur du Grenier de Roüen, Receveur à ce prépoſé.

Que le ſalaire des Commis pour l'expédition de chaque Reſcription ne ſera que de douze deniers tournois.

Que tous ceux qui enverront des Marchandiſes dans le Royaume en Pays d'Aydes, ſeront tenus de donner au Commiſſaire bonne & ſuffiſante Caution de rapporter dans un temps qu'il jugera à propos de fixer, Certificat & Reſcription des lieux où les Marchandiſes ſeront menées, & ce terme paſſé, ſans avoir rapporté de Certificat, ils ſeront contraints au payement de l'Impoſition Foraine, de même que ſi ces Marchandiſes avoient été deſtinées pour les Pays Etrangers ou ceux du Royaume non ſujets aux Aydes.

Que les Marchands qui ſeront trouvez ſans Acquit après la publication de cette Ordonnance, ſeront punis d'une amende arbitraire par la Cour des Aydes ou par les Elûs.

Que le Commiſſaire ſuſnommé ne pourra être repris du Procureur du Roy, ni taxé en aucune amende, ſous prétexte qu'outre la préſente Commiſſion, il tient actuellement des Fermes du Roy comme quatriéme, dont les tiercemens & doublemens ſont paſſez, & autres Impoſitions, bien entendu toutefois qu'il ne les tiendra que pendant l'année courante.

Que

« Que l'Impoſition Foraine qui ſera perçûë dans le cas ci-deſſus, ſera de douze deniers pour livre, ainſi que dans les autres lieux où elle ſe leve, hors Paris; & que les deniers qui en proviendront ſeront remis au Receveur Général des Aydes. »

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

« Que ce Receveur ſera tenu de rendre compte au Commiſſaire de la Recette qu'il aura faite, & qu'il y ſpécifiera la qualité des Marchandiſes, les noms des Particuliers, & les ſommes d'argent qu'il en aura reçûës. »

« Que tous Marchands qui auront donné Caution au Receveur de Paris pour des Marchandiſes deſcenduës à Roüen, ne pourront prendre les Certificats ou Reſcriptions dont ils auront beſoin que de ce Commiſſaire ou de ce Receveur, leſquels auront pour leur ſalaire douze deniers tournois de chaque Reſcription. »

« Que le Receveur pourra prendre auſſi pour la délivrance de chaque Acquit ou Quittance, quatre deniers pariſis. »

« Et qu'enfin le Commiſſaire, ſes gens & tous ceux à qui il donnera ſes Commiſſions, ſeront en la Sauvegarde du Roy. »

Telle étoit en Normandie l'état des Droits d'Impoſition Foraine, lorſque cette Province paſſa au pouvoir des Anglois.

Ce fut ſous le Regne de Charles VI. que ces anciens Ennemis des Rois de France firent cette conquête. Et non ſeulement par-là l'Impoſition Foraine ceſſa d'être levée en Normandie au profit du Roy de France; mais on remarque qu'immédiatement après la publication du Traité de Troyes, qui leur aſſura la poſſeſſion de cette Province, l'Impoſition Foraine y fut tout à fait abolie par Privilege ſpécial du Roy Henry V. du 21 Février 1420.

Cette poſſeſſion toutefois ne demeura aux Anglois que juſqu'en l'année 1449, que Charles VII. les contraignit par la force des armes d'abandonner tout ce qu'ils tenoient en France. Et comme de cette époque à celle de l'apréciation de 1542, il y a un intervalle de près de cent années, il eſt à croire que le Droit d'Impoſition Foraine y fut rétabli. Il ſe trouve un Réglement qui en parle, mais ſi ſuperficiellement que ce n'eſt que par conjecture que l'on peut y fonder l'exiſtence de ce Droit.

Enfin, quant à la Picardie, quoiqu'il n'y ait eu aucune raiſon pour y empêcher la levée du même Droit d'Impoſition Foraine avant 1542, il faut avoüer cependant que toute la preuve qu'on a de ſon établiſſement dans cette Province, eſt que Loüis XI. en ayant cedé pluſieurs Places à Charles dernier Duc de Bourgogne, par le Traité de Peronne du 14 Octobre 1468, il lui permit

Droits réünis par le Tarif de 1564.

par des Lettres Patentes du même jour, de joüir de l'Impoſition Foraine dans toutes les Villes & les lieux qu'il lui avoit tranſportez, de la maniere qu'il en avoit joüi lui-même juſqu'alors.

ART. III.

Les défenſes faites dans la plûpart des Réglemens ci-deſſus, de faire paſſer des Marchandiſes par des chemins obliques & détournez n'étant pas obſervées, François premier les renouvella par ſon Edit du 16 d'Octobre 1540 » portant peine de confiſcation des Marchandiſes & Voitures contre les Marchands, & de confiſcation de corps & biens contre les Couriers, Meſſagers & autres non conduiſans Marchandiſes ; permettant Sa Majeſté à tous ſes Sujets de prendre & arrêter les uns & les autres avec leurs Marchandiſes & équipages, & de les mener aux Officiers qu'il appartiendra, pour proceder à la déclaration des peines ci-deſſus : voulant pour cet effet que le quart en ſoit donné aux accuſateurs, dénonciateurs ou ſaiſiſſans ſur leur ſimple quittance par les Receveurs du Domaine, qui toucheront leſdites Confiſcations & amendes, incontinent après les Sentences données & prononcées, & ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir & obtenir de Sa Majeſté autre Acquit que le *vidimus* du préſent Edit, & le *dictum* deſdites Sentences. Ordonnant en outre Sadite Majeſté que tous faux paſſages, chemins obliques & détournez, ſoient doreſnavant rompus tant par terre que par eau, enſorte qu'il n'y ait plus moyen d'y paſſer. »

Comme la rigueur avec laquelle les Fermiers de l'Impoſition Foraine levoient ce Droit, pouvoit avoir contribué beaucoup à faire prendre aux Marchands des routes obliques ; on conçut aiſément que cet Edit ne remedieroit qu'imparfaitement au mal, ſi l'on n'en détruiſoit pas la cauſe. C'eſt pourquoi un ſecond Edit du 25 Novembre 1540 parut bien-tôt après, qui ordonna :

« Que cette Impoſition ſe leveroit par tout le Royaume, Pays & Seigneuries ſous la main de Sa Majeſté, ſur les Denrées & Marchandiſes qui ſeroient menées & conduites hors d'iceux, ou dans des lieux non ſujets aux Aydes, à raiſon de douze deniers pour livre (comme par le paſſé.) »

« Qu'elle ſe payeroit dans les lieux d'où leſdites Marchandiſes & Denrées ſeroient enlevées pour être tranſportées hors du Royaume, avec cette différence toutefois, que les Etrangers l'acquitteroient avant que de charger, emballer & faire partir leurs Marchandiſes, au lieu que les Regnicoles pourroient franchement charger & voiturer leurs Marchandiſes juſqu'à certaine quantité,

dont le prix n'excederoit pas la somme de cent livres, pour la quelle ils ne seroient point tenus de donner Caution, à moins que ce ne fût en Pays limitrophe, auquel cas il faudroit avant l'enlevement payer ou donner Caution; & là où lesdites Denrées & Marchandises excederoient ladite somme de cent livres, lesdits Regnicoles seroient aussi tenus de payer ou donner Caution avant leur départ, & dans le temps préfix rapporteroient Certification de la descente des susdites Denrées & Marchandises faite en lieux sujets aux Aydes; autrement & ce temps-là passé, seroient contraints de payer, le tout conformément aux anciennes Ordonnances. »

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

«Que lesdits Marchands ne pourroient conduire ou voiturer aucune Denrée & Marchandise par le Royaume, sans préalablement avoir payé ou donné Caution en la forme ci-dessus, & après que lesdites Marchandises auroient été dûëment visitées; & que ces défenses seroient exécutées tant par les Voituriers par terre ou par eau, que par les Péagers, Maître des Ports & tous autres, à peine de confiscation de corps & de biens contre lesdits Marchands & Voituriers, de laquelle tous accusateurs, dénonciateurs ou saisissans auroient le tiers: lesdites prises pouvant être faites même sans Commissions. »

« Que lesdits Marchands ou Voituriers ne pourroient pas aussi faire passer leurs Marchandises hors du Royaume par des chemins obliques & détournez, faux Passages & autres endroits, que ceux où il y avoit des Maîtres des Ports ou Gardes établis pour visiter ces Marchandises & voir s'il n'y en auroit point de prohibées, ou si les permises auroient été dûëment acquittées. »

« Que ces dernieres seroient évaluées afin que les Marchands sçussent ce qu'ils avoient à payer par muid, par cent, par balle ou par charge, de quelque Marchandise que ce fût, bonne ou mauvaise. »

«Que ladite Imposition se leveroit par les Receveurs des Aydes en toutes les Villes où il y avoit Elûs ou Commis d'Elûs; lesquels Receveurs seroient controllez par lesdits Elûs & leurs Greffiers, & que pour cet effet il seroit aux uns & aux autres déterminé certain lieu qu'on avoit accoutumé vulgairement appeller *Bureau*, dans lequel ils feroient résidence eux ou leurs Commis tout le long du jour pour expédier les Marchands qui viendroient, c'est-à dire, à ceux qui voudroient aller hors du Royaume; délivrer du montant de la somme qu'ils payeroient, un Acquit qui seroit

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. III.

signé de l'un desdits Elûs & desdits Receveurs & Greffiers ou de leurs Commis, & quant à ceux qui ne voudroient point sortir du Royaume, & qui par cette raison donneroient seulement Caution de rapporter Certificat de descente de leurs Marchandises en Pays d'Aydes, leur donner une Lettre de Passage qui seroit signée comme l'Acquit : qu'en même temps lesdits Elûs, Receveurs & Greffiers seroient tenus de faire un Papier journal contenant toutes les expéditions qu'ils signeroient de leur main jour par jour, & qu'ils tiendroient pareillement Regiſtre des Acquits & Lettres de Passage qui seroient données aux Marchands, & des Certifications qui seroient reçûës d'eux pour la décharge de leurs Cautions ; desquelles Certifications ils prendroient douze deniers tournois. »

« Enfin que ces Elûs, Receveurs & Greffiers auroient chacun son Commis dans les lieux où seroient établis lesdits Maîtres des Ports & Gardes, pour recevoir ladite Imposition de ceux qui n'auroient point payé, faire regiſtre de tout ce qui passeroit, & des visites qui se feroient desdites Marchandises, comme aussi retenir les Acquits desdits Marchands pour en faire pareillement Regiſtre ; & que dans les lieux où il n'y avoit point d'Elûs, les Juges Royaux ordinaires avec les Receveurs & Greffiers feroient le semblable.

La faculté accordée aux Sujets du Roy par l'Article 2 de l'Edit du 25 Novembre ci-dessus, de pouvoir voiturer jusqu'à cent francs de Marchandises, sans être tenus de payer ni de donner Caution avant le départ, si ce n'étoit en Pays limitrophe, étoit contraire à l'esprit de toutes les anciennes Ordonnances sur le fait de l'Imposition Foraine, & devoit procurer au Commerce de l'intérieur une assez grande liberté. Cependant les Marchands ne s'en contentant pas, & ayant représenté que cette obligation où ils étoient toujours en Pays limitrophes de donner Caution avant le départ & de rapporter Certificat, leur étoit encore extrêmement gênante & fâcheuse ; ces représentations, dont l'effet ne pouvoit manquer de donner lieu à une infinité de fraudes, ne laisserent pas d'être reçûës favorablement. C'est pourquoi il fut ordonné par un Edit du 10 Juin 1541 » que les Marchands Voituriers & Conducteurs tant Regnicoles qu'Etrangers, pourroient, comme bon leur sembleroit, aller, venir, voiturer & conduire leurs Denrées & Marchandises par eau & par terre dans tous les lieux où les Aydes avoient cours, sans qu'ils fussent pour cela te-

nus ni de payer l'Impoſition, ni de donner Caution, ni de rapporter Certificat, à la charge qu'aux extrêmitez du Royaume ou des Pays d'Aydes, ceux qui en voudroient ſortir payeroient ladite Impoſition à peine d'amende arbitraire & de confiſcation tant des Marchandiſes que des Charettes, Chevaux, Mulets, Navires, & autres Voitures & Equipages; deſquelles confiſcations & amendes le tiers ſeroit adjugé aux Gardes & autres Dénonciateurs qui auroient fait la Saiſie. »

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Dans le temps que cet Edit fut rendu, François premier faiſoit travailler à l'Appréciation générale qui fut arrêtée le 20 Avril 1542, ce qui lui donna lieu d'ordonner d'avance par cet Edit, que la levée de l'Impoſition Foraine ſeroit faite ſelon cette Appréciation, & qu'à cet effet il ſeroit déterminé aux Paſſages & lieux limitrophes certains Maîtres des Ports, Gardes & Commis pour y recevoir ledit Droit & empêcher qu'il ne s'y commît aucune fraude ni abus.

ART. I. II. III.

I. II. III. De tout ce qui a été dit juſqu'à préſent, il réſulte que le Droit de Haut-Paſſage conſiſtoit en 7 deniers pour livre de la valeur des Toiles & du Fil, & ceux de Reve & Impoſition Foraine en 4 & 12 deniers auſſi pour livre ſur toutes ſortes de Marchandiſes. Ainſi la perception de ces Droits ne pouvoit ſe faire ſans évaluer ces Marchandiſes. Mais les évaluations n'étant fixées par aucun Réglement, il falloit pour cela les déballer toutes, auner celles qui étoient ſujetes à l'aunage, comme les Draps & les Toiles; peſer celles qui étoient ſujetes au poids, meſurer celles qui étoient ſujettes à la meſure, comme le Bleds & les autres Grains; tâter & eſſayer des Vins & autres Boiſſons: toutes formalitez extrêmement à charge aux Marchands, non ſeulement pour le retardement qu'elles leur cauſoient, mais encore parce qu'elles donnoient prétexte aux Fermiers d'apprécier ſouvent les Marchandiſes au de-là de leur vraie valeur, ce qui étoit à leur diſcrétion.

Pour faire ceſſer un abus ſi préjudiciable au Commerce, François premier par Lettres Patentes du 26 Novembre 1540 donna charge & commiſſion à quelques-uns de ſes Officiers à Paris de procéder, avec les principaux Marchands de cette Ville, à une Appréciation générale des Marchandiſes, laquelle ayant été achevée le 20 Juillet 1541, fut publiée par un Edit donné à Tonnerre le 20 Avril 1542.

En conſéquence de cet Edit & d'une Commiſſion ſur icelui du 3 Juin ſuivant, Guillaume de Noble, Maître des Ports de la

Droits réunis par le Tarif de 1664.

ART. I. II. III.

Ville de Lyon, en l'abſence du Général (des Aydes) de Normandie, s'étant tranſporté dans cette Province, les Marchands de Roüen remontrerent qu'il y avoit dans l'Appréciation pluſieurs Marchandiſes omiſes, quelques-unes eſtimées bien plus qu'elles ne valoient, & d'autres beaucoup moins; ces repréſentations donnerent lieu à divers changemens & additions qui furent faites par Ordonnances des 28 Mars 1542 avant Pâques, & 21 Juin 1543.

C'eſt ſur ces évaluations que les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine ont été perçus juſqu'à la Réapréciation générale de 1581; mais dans cet intervalle les fixations de ces Droits ont varié pluſieurs fois.

Juſqu'à l'Edit du 14 Novembre 1551, conformément à ceux des 20 Avril 1542 & Septembre 1549, ils demeurerent fixez à 23 deniers pour livre; ſçavoir, 12 pour l'Impoſition Foraine, 4 pour la Reve, & 7 pour le Haut-Paſſage ſur les Marchandiſes qui y étoient ſujetes aux termes des anciennes Ordonnances.

Par l'Edit de 1551, il fut dit que les trois Droits ſeroient convertis en deux, qui ſeroient nommez Domaine Forain & Impoſition Foraine, & que leur ancienne fixation de 23 deniers pour livre demeureroit réduite à 20 deniers, les 3 autres reſtans, étant ſupprimez en faveur du Commerce.

Pour former ces 20 deniers, le Droit de Haut-Paſſage de 7 deniers pour livre, fut joint à celui de Reve de 4 deniers pour livre, & dans la converſion qui en fut faite en un ſeul Droit ſous le nom de Domaine Forain, leur fixation qui montoit à 11 deniers pour livre, fut réduite à . . . . 8 deniers.

Au moyen dequoi l'on ne toucha point à la fixation de l'Impoſition Foraine qui continua d'être à . . . 12 deniers.

Total . . . . 20 deniers pour livre.

La levée de ces 20 deniers fut ordonnée ſur les Bleds, Vins & autres Marchandiſes ou Denrées ſans aucune exception chargées pour être tranſportées hors du Royaume & non prohibées, ſuivant l'Appréciation qui en avoit été reglée en 1542 & 1543. Il eſt vrai qu'en cela il y avoit cet avantage que l'Impoſition Foraine ne devoit plus ſe percevoir ſur les Marchandiſes tranſportées dans les Provinces réputées étrangeres, parce qu'il ne devoit plus y avoir de ces Provinces; mais il y avoit auſſi ce deſavantage qu'auparavant le Haut-Paſſage n'ayant lieu que ſur les Toiles, Lingerie & Fil; les autres Marchandiſes pour la Reve & l'Impoſition Foraine ne devoient que 16 deniers pour livre, au

lieu que par ce nouveau Réglement elles furent assujettis à 4 deniers de plus: raison pour laquelle cette prétenduë réduction n'étoit pas aussi favorable au Commerce que l'Edit le faisoit entendre.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I. II. III.

En effet, après que cet Edit eut subsisté quelque temps, sur les remontrances des Négocians des principales Villes du Royaume, Henry II. fut obligé de le révoquer par autre du mois de May 1556, qui ordonna que les choses seroient rétablies sur l'ancien pied, & le Droit de Haut-Passage payé seulement sur les Marchandises qui y avoient été sujetes jusqu'en 1551; mais il n'y eut que la Province de Champagne qui se soumit au payement des 23 deniers pour livre; celles de Normandie & Picardie qui prétendoient ne devoir pas ce Droit, se maintinrent dans l'usage de ne payer que 16 deniers pour livre, & d'autre part on vit, par une bisarre contradiction, la Bourgogne d'un côté jalouse à l'excès de ses privileges, & de l'autre continuant de suivre le Réglement de 1551 jusqu'en 1664.

Dans ces diverses circonstances ces Droits se régirent aussi diversement; il furent premierement perçûs sous la main du Roy par les Receveurs des Aydes & du Domaine, en conséquence des Edits des 20 Avril 1542, Septembre 1549, 14 Novembre 1551 & May 1556. Ensuite après quelques changemens successifs dans les Offices de ces Receveurs, des Controlleurs particuliers furent créez conjointement avec eux par d'autres Edits de Septembre 1571, Février 1572 & Avril 1578, & ce qui donna lieu à ces diverses créations de Controlleurs, fut la resolution que l'on prit de mettre les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine en Parti comme ils l'avoient été avant 1542; car étant juste que le Fermier levât ces Droits par lui-même ou par ses Commis, & de cette maniere, les Receveurs créez en titre d'Office devenant inutiles, il étoit nécessaire qu'il y eût du moins des Officiers indépendans du Fermier pour surveiller ou controller ces Commis. Par la suite, c'est-à-dire depuis le Tarif de 1664, on prit précisément le contre-pied de ce sistême, en faisant lever les Droits par des Receveurs en titre d'Office, & les faisant surveiller par des Controlleurs à la disposition du Fermier.

Il n'est pas possible de marquer au juste le temps où le premier Bail de ces Droits se fit. Il est certain qu'en 1563 il y avoit encore des Receveurs, puisqu'on trouve des assignations données par la Chambre des Comptes le 24 Octobre de cette année,

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I. II. III.

(en vertu d'une Ordonnance sur l'apport des Finances au Louvre du mois de Décembre 1557) aux Officiers comptables de l'Imposition Foraine de Troyes, d'Amiens, de Roüen, de Toulouse & de Bayonne, pour venir compter à la Chambre avant le dernier Juin 1564. & il y a apparence que ce fut ensuite de cette reddition de comptes que les Droits furent affermez, parce que l'Entrée des Draps de Soye de la Ville de Lyon, autrement dite *Doüanne de Lyon*, dont le Receveur étoit aussi compris dans les mêmes assignations pour v[illegible]ompter au 15e jour d'Août de la même année, fut effectiven[illegible] affermée au mois de Septembre 1564. Mais le premier Bai[illegible] l'on connoisse des Droits de Haut-Passage, Reve & Impos[illegible] Foraine, n'est cependant que de 1574, fait à Marti[illegible] Houl[illegible] our la Province de Champagne & Picardie seulemen[illegible] Bail étant de neuf années n'étoit pas encore achevée, [illegible]e parut la Réappréciation de 1581.

Comme François I. en substituant l'Appréciation générale du 20 Avril 1542, à l'usage où l'on étoit auparavant d'estimer les Marchandises au fur & à mesure qu'elles étoient déclarées, avoit ordonné que cette Appréciation ne seroit que provisionnelle, se réservant & à ses Successeurs la liberté de l'augmenter par la suite, lorsque le prix des Marchandises hausseroit: Henry III. 40 ans après, à la faveur de cette clause, jugea à propos de faire procéder à une nouvelle évaluation des Marchandises, lesquelles, dans cet intervalle étoient tellement encheries par l'abondance de l'or & de l'argent que la découverte recente du nouveau Monde procuroit dans l'Europe, que l'Appréciation de 1542 ne revenoit presque plus qu'à la moitié de leur valeur actuelle; & cette nouvelle évaluation étant achevée, il fit, pour la publier, un Edit au mois de May 1581, par lequel il voulut & ordonna que les Droits de Haut-Passage, Reve ou Domaine Forain & Imposition Foraine seroient à l'avenir payez sur ce pied par tous Marchands, Regnicoles ou Etrangers, s'ils n'estimoient mieux, à mesure qu'ils feroient faire le transport de leurs Marchandises, en faire faire les Appréciations en présence des Officiers de S. M. par gens experts, ainsi qu'ils étoient dans l'usage de le faire avant l'Appréciation de 1542.

Mais comme immédiatement après cette Appréciation il en avoit été changé plusieurs articles par deux Reglemens des 28 Mars & 21 Juin suivans, les Négocians du Royaume, voyant que

que la Réappreciation n'étoit pas conçuë dans l'esprit de ces changemens par l'inattention de ceux qui l'avoient dressée, s'en plaignirent au Roy, qui sur leurs remontrances reforma par deux Déclarations des 10 Novembre 1581 & 25 Février 1585 l'évaluation de diverses Marchandises, l'augmentant sur quelques-unes, & la diminuant sur d'autres.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I. II. III.

Ces évaluations eurent lieu jusqu'en 1632. Mais dans cet intervalle il fut dressé deux Tarifs, l'un en 1621 le 30 Juin, & l'autre en 1629, qui contiennent une quantité de nouvelles Marchandises jusqu'alors omises. Le premier fut registré en la Cour des Aydes de Paris le 20 Février 1622, l'Arrest de vérification porte qu'il aura lieu & sera executé par provision sans préjudice aux Marchands trafiquant Marchandises & Denrées à se pourvoir en la Cour, s'ils prétendoient qu'il y en eut quelques-unes estimées trop haut, pour, l'Adjudicataire des Cinq Grosses Fermes appellé, être procedé à la modération de ces estimations. Ce Tarif paroît n'avoir été arrêté que pour les Marchandises passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres.

Celui de 1629 dressé tout-à-la fois pour la peroeption des Droits sur les Marchandises allant aux Provinces réputées Etrangeres & aux Pays Etrangers, differe en plusieurs articles des fixations non seulement de celui de 1621, mais encore de la Réappreciation de 1581, & des Reglemens des 10 Novembre de la même année, & 25 Février 1585.

Pour passer de la Réappreciation à la fixation des Droits, l'Edit du mois de May 1581, (pour la vérification duquel, on voit par les Registres du Parlement que Henry III. y vint en personne le Mardy matin 4 Juillet de la même année) regla les Droits d'Imposition Foraine, Reve & Haut-Passage, sçavoir du premier à 12 deniers pour livre, du second à 4 deniers pour livre, & de l'autre sur les Marchandises qui y étoient sujettes aux termes des anciennes Ordonnances à 7 deniers pour livre. Ces fixations étoient les mêmes que celles qui ayant été rétablies par l'Edit du mois de May 1556 n'avoient cependant pas eu lieu, parce que l'usage s'étoit introduit de lever ces droits sur toutes les sortes de Marchandises sans exception,

SÇAVOIR:

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie & Picardie, à raison de | 16 d. | pour livre. |
| En Champagne, à raison de | 23 d. | |
| En Bourgogne, à raison de | 20 d. | |

Droits réünis par le Tarif de 1664.

Il fut dreſſé le 30 Juin 1621 un Tarif dont on a déja parlé, mais ce Tarif ſans aucune diſtinction des Provinces cy-deſſus, fixa les mêmes Droits ſur un pied uniforme de 16 deniers pour livre, ſçavoir, 12 deniers pour l'Impoſition Foraine, & 4 deniers pour le Domaine Forain ou la Reve.

ART. I. II. III.

Ce Tarif ne ſubſiſta qu'un très petit nombre d'années, puiſqu'en 1629 il y en parut un autre, où il fut ordonné que les fixations de 16, 20 & 23 deniers auroient lieu comme elles l'avoient eu juſqu'en 1621: & d'autant que les Provinces de Berry, Poitou, Aunis & Iſle de Ré, & ſur tout la premiere qui avoit été nommée dans le Tarif de 1621 parmi les Provinces réputées Etrangeres, avoient depuis ſouffert l'établiſſement des Bureaux, elles ne furent aſſujeties que comme la Normandie & la Picardie à 16 deniers pour livre.

Pour ce qui regarde la regie de ces Droits, on trouve qu'ayant continué d'être affermez depuis 1581 juſqu'en 1632, hors le temps que durerent les Guerres inteſtines qui ſuivirent la mort de Henry III, il en fut fait dix Baux ſucceſſifs, ſans compter celui de Martin Houldry, qui ayant été fait en 1574 pour neuf années, n'étoit pas fini lors de la Réappreciation de 1581. Ses ſucceſſeurs furent, François le Comte en 1583, René Broüart le 24 May 1584, (dont le Bail fut interrompu par les Guerres Civiles qui durerent depuis 1589 juſqu'en 1598) Leon Lucquin & René Brunet au mois de Juin 1598. René Bonnet le 1 Avril 1601, Pierre de Pomey en 1603, Charles du Ham le 23 Septembre 1604, Urbain de la Mothe le 16 Juin 1611, Pierre de la Sabliere le 13 Septembre 1613, Jean de la Grange pour la premiere fois le 22 Aouſt 1619, & pour la ſeconde le 23 Decembre 1624.

Le prix des Marchandiſes allant toujours en augmentant, Loüis XIII. voulut, à l'exemple de Henry III. augmenter à ſon profit le produit des Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine, à proportion. Dans ce deſſein il ordonna par une Déclaration du 14 Aouſt 1632, qu'il ſeroit dreſſé en ſon Conſeil une nouvelle Réappreciation de Marchandiſes, mais ſimplement par proviſion, ainſi que François I. & Henry III. l'avoient ordonné en 1542 & 1581, pour avoir la liberté de l'augmenter encore par la ſuite.

Cette nouvelle Réappreciation fut arrêtée le 27 Octobre 1632.

Juſqu'alors les Droits dont il s'agit, avoient été levez dans les Provinces des Cinq Groſſes Fermes, ſur trois pieds différens.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. I. II. III.

SÇAVOIR,

| | Dans la Normandie, la Picardie, le Berry, & le Poitou. | Dans la Champagne. | Dans la Bourgogne. |
|---|---|---|---|
| Haut-Paſſage | | 7d pour l. | 8d pour l. |
| Reve | 4d pour l. | 4d pour l. | |
| Impoſition Foraine | 12d pour l. | 12d pour l. | 12d pour l. |
| | 16d pour l. | 23d pour l. | 20d pour l. |

Cette diſtinction fut conſervée pour l'ancien Droit par le Tarif de 1632, mais pour l'augmentation qui y fut fixée en conſéquence de la nouvelle Réappreciation, elle fut tirée uniformément pour toutes les Provinces ſur le pied de 16 deniers pour livre, à l'exception cependant de quelques articles ſur leſquels elle fut tirée ou plus haut ou plus bas que ce taux, mais viſiblement par erreur; & de quelques autres dont les Droits ayant été précédemment fixez par des Arreſts du Conſeil ſur un pied uniforme, ſans avoir égard à l'évaluation, furent augmentez arbitrairement.

Les diſpoſitions générales du Tarif de 1632 eurent lieu juſqu'à la réünion des Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine au Tarif de 1664, & pour venir de là à la Regie de ces Droits dans les Cinq Groſſes Fermes, on trouve que pendant les 32 années qui ſe ſont écoulées dans cet intervalle, ils paſſerent par les mains de Jean de la Grange le 14 Aouſt 1632, d'André de la Foſſe le 3 Février 1633, auquel fut ſubrogé Noël de Pars le 30 Mars 1633, de Touſſaint de la Ruelle le dernier Décembre 1642, de Nicolas Pinſon le 6 Juillet 1652, de Sebaſtien le Bar le 21 Janvier 1660, de Jacques Léveillé le 4 Octobre 1661, d'André le Roux Regiſſeur, le 11 Février 1662, & de Jean Bourgoing le 3 May 1662. Les Baux qui leur furent faits n'étoient pas bornez aux Droits dont il s'agit. Ils comprenoient preſque tous ceux qui furent réünis au Tarif de 1664, & comme on ſe reſerve à parler de leurs clauſes & de leur exécution dans un Traité particulier, on n'en dira rien dans celui-ci.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. IV.

ART. IV. *TRAITE ET IMPOSITION FORAINE D'ANJOU.*

DEs Articles précédens on a distrait l'Imposition Foraine d'Anjou, tant parce que la perception s'en fit sur des évaluations différentes de celles qui avoient cours dans les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes lors de la réünion de ce Droit au Tarif de 1664, qu'à cause qu'on y joignit un autre Droit sous le nom de Traîte d'Anjou, pour tenir lieu de la Reve qui n'eut pas cours dans cette Province.

La Traîte d'Anjou consistoit en vingt sols tournois par Pipe de Vin, & l'Imposition Foraine en douze deniers pour livre du prix, tant de ce même Vin que de toutes autres Denrées & Marchandises sortant ou passant par la Province d'Anjou, Duchez de Beaumont & Thoüars, Tabliers, Bureaux & autres lieux en dépendans, pour être voiturées ou conduites par eau & par terre, soit hors du Royaume, soit en Bretagne & autres Provinces non sujettes aux Aydes.

Il n'y a pas lieu de douter que l'Imposition Foraine d'Anjou n'ait eu la même origine que celle des autres Provinces, puisqu'elle n'en differoit point dans son principe, comme on le voit par la définition qu'on vient d'en donner. Mais pour la Traîte d'Anjou, on ne sçait quand & à quelle occasion elle fut établie, n'en étant rien dit dans les premieres Ordonnances que l'on trouve avoir été faite pour la perception de ces deux Droits, par François I. l'une à S. Germain en Laye le 6 Avril 1518, & l'autre à la Chartreuse près Pavie le 2 Novembre 1524.

Le même Prince en 1542 ayant publié par son Edit du 20 Avril une Appréciation générale des Marchandises sortant du Royaume, pour rendre uniforme dans les Provinces sujettes aux Aydes la levée des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, voulut à l'égard de la Sénéchaussée d'Anjou que la forme qui avoit accoutumé d'être gardée pour y lever l'Imposition Foraine & le Trépas de Loire ne fut changée en aucune maniere, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvû par S. M. Mais pour

la perception des Droits de Reve & Haut-Paſſage, il ordonna que cet Edit & Appréciation y auroit lieu.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. IV.

La Reve & le Haut-Paſſage ne ſe ſont cependant jamais levez dans l'Anjou, ſoit que la Traite de 20 ſols par Pipe de Vin leur ait été ſubſtituée, comme il y a toute apparence, ou pour quelque autre raiſon qu'on ignore, A l'égard de l'Impoſition Foraine la perception en fut faite juſqu'en 1594, ſur des eſtimations dont on convenoit de gré à gré entre les Marchands & les Commis, comme avant l'Appréciation de 1542, ce qui donna lieu de continuer à faire des Traite & Impoſition Foraine d'Anjou une Ferme ſéparée, régie par des Réglemens qui lui étoient particuliers.

Le troiſiéme des Fils de Henry II. eut l'Anjou en appanage, & ce Prince ayant quitté la France en 1573 pour aller prendre la Couronne de Pologne qui lui avoit été offerte après la mort de Sigiſmond Auguſte; les revenus de ſon Duché, avec les Traite & Impoſition d'Anjou, furent affermez à François de la Poüeze, Seigneur de la Jonchere, & Macé le Royer, Seigneur de Placé.

L'année ſuivante ce même Prince étant revenu en France pour y ſuccéder au Roy Charles IX. ſon frere, ſous le nom de Henry III. il donna depuis à ſon autre frere le Duc d'Alençon, par Lettres Patentes du mois de May 1576, les Duchez d'Anjou, Touraine & Berry, pour l'accroiſſement de ſon appanage, avec tous les Droits Domaniaux qui y étoient attachez, & ſingulierement les Traite & Impoſition Foraine qui avoient cours dans ces Provinces. Mais ce nouveau Duc d'Anjou étant mort le 10 Juin 1584, tout ce qui lui avoit été donné revint à la Couronne.

Alors Henry III. fit lever ces Droits ſous ſa main juſqu'au 11 Août 1586, qu'il engagea pour une ſomme de 180000 l. ce qui ſe levoit ſur les Marchandiſes paſſant par terre par les Provinces d'Anjou & du Maine ſeulement pour aller en Bretagne.

La mort de Henry III. arriva en 1589; elle avoit été précédée de grands troubles dont l'Etat reſſentit encore long-temps après les ſuites. Durant ces deſordres la Province de Bretagne & pluſieurs Villes ou Places dans les Duchez d'Anjou & du Maine, ſe trouvant du nombre de celles qui refuſerent de ſe ſoumettre à l'obéïſſance de Henry IV; non ſeulement ce Prince ordonna par trois Déclarations des 16 Juin & 27 Octobre 1594, & 14 Mars 1595, qu'en attendant la réduction des Places rebelles, tout ce qui ſeroit enlevé des Tabliers d'Angers, Poüancé, Craon, Château-Gontier, Laval, la Ferté-Bernard & la Quinte

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. IV.

d'Angers, pour quelque deſtination que ce fût payeroit les Droits de Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou, ſans pouvoir être expedié par Depry ou Acquit à Caution, nonobſtant l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 18 Janvier 1595; mais encore pour la perception de ces Droits, il fixa par une Déclaration du 28 Septembre 1594 l'évaluation des Marchandiſes.

La Cour des Aydes de Paris par ſon Arrêt du 23 Février 1595, apporta diverſes modifications à l'enregiſtrement de cette Déclaration, & entr'autres réduiſit les évaluations des Marchandiſes au double de celles de l'an 1542. Mais le Roy fit expedier des Lettres de Juſſion le 26 du même mois de Février, & en conſéquence l'enregiſtrement ſe fit purement & ſimplement le 8 Mars ſuivant, à la charge néanmoins que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de moderer par la ſuite ces Droits.

Il eut été à ſouhaiter que cette réſolution eut pû s'effectuer; mais bien loin de cela: les Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou, dont la perception ſe fit ſur les évaluations de 1594 juſqu'en 1632, furent alors chargées d'une nouvelle réappréciation, en conſéquence de laquelle le Fermier fit lui-même un Tarif dont l'uſage fut autoriſé par une Ordonnance des Juges des Traîtes à Angers du mois de Juillet 1638, après que la vérification en eut été par eux faite ſur les anciennes Pancartes les 13, 14, 15, 16 & 17 du même mois. Ce Tarif étoit beaucoup plus ample que celui de 1594, puiſqu'outre un grand nombre de nouvelles Marchandiſes ou groſſes Denrées, il contenoit toutes les Drogueries & Epiceries dont le Tarif de 1594 n'avoit fait aucune mention. Il eut lieu juſqu'à la réünion des Droits de Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou au Tarif de 1664.

Pour ce qui eſt de la régie de ces Droits depuis la fin des Guerres de la Ligue & la réduction de la Bretagne à l'obéïſſance de Henry IV. le Bail en fut fait à Etienne Reingues le 20 Décembre 1599 pour cinq années, à l'expiration deſquelles il en obtint encore un ſecond le 15 May 1604, tant en ſon nom qu'en celui de Jean Ravenel ſon Aſſocié, & un troiſiéme de même, le 11 Avril 1609 pour 10 années. De-là ces Droits furent affermez à Guillaume Baretel le 22 Mars 1618, à Simon Prevoſt le 27 Novembre 1627, & lors de la Réappréciation de 1632, ils paſſerent dans le Bail des Cinq Groſſes Fermes, & n'en ont point été diſtraits juſqu'en 1664.

Dans tout ce qu'on vient de dire il n'a pas été queſtion de la

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. IV.

Traîte & Impoſition Foraine par terre non plus que du Trépas de Loire, tous deux alienez en 1586, parce qu'ils ne furent pas réünis au Tarif de 1664. Mais comme ils n'avoient été aliénez que dans l'état de leur perception, en 1586, les Réappréciations poſterieures furent jointes aux autres portions de ces Droits dont joüiſſoit le Fermier des Cinq Groſſes Fermes, & réünies avec elles au Tarif de 1664. Cependant lorſque ce Tarif parut, les Marchands de Toile de la Ville de Laval refuſerent de payer aux Engagiſtes les anciens Droits de Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou par terre, prétendant qu'ils étoient du nombre des Droits réünis; mais leur prétention fut condamnée par Arrêt du Conſeil du 26 Août 1665.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. V.

## ART. V.

## *TREPAS DE LOIRE.*

QUelques anciens Réglemens ont confondu le Trépas de Loire avec la Cloiſon d'Angers, parce que ces Droits ſe levoient tous deux ſur les Marchandiſes paſſant & *trépaſſant* la Riviere de Loire, & qu'ils avoient auſſi à l'égard de quelques-unes, les mêmes fixations. Mais il ſuffit de rapporter l'origine de l'un & de l'autre, pour en faire voir la différence.

La Cloiſon d'Angers commença, lorſque Louis Duc d'Anjou, ſecond Fils du Roy Jean, entreprit de conſtruire dans Angers une nouvelle Ville du côté de l'Occident, dont les fondemens avoient été jettez par Jean Sans-Terre, ſur qui Philippe Auguſte avoit confiſqué cette Province pour crime de felonie: entrepriſe auſſi digne d'un Fils de France, qu'elle étoit alors néceſſaire pour défendre la Ville Capitale de ſon Appanage de l'invaſion des Anglois, qui poſſedoient la Normandie, le Poitou & autres Contrées voiſines de l'Anjou. Les Marchands fréquentant la Riviere de Loire voulurent bien contribuer à un ſi grand deſſein, qui demandoit un ſecours extraordinaire. Ils conſentirent ſur eux la levée du Droit appellé depuis Cloiſon d'Angers; mais avec la précaution qu'ils crurent capable pour conſerver leur liberté: car ils prirent de l'avis du Duc d'Anjou une Déclaration ſolemnelle en l'année 1399, que ni lui ni ſes Succeſſeurs ne pourroient tirer cet Octroy à conſéquence contre les Marchands; qu'il ne s'en ſerviroit que pour le temps y contenu, & n'en pourroit faire contr'eux un prétexte de ſervitude. Mais les Ducs eurent plus d'une fois beſoin de ce même ſecours, & toutes les fois qu'ils le demanderent, ils l'obtinrent ſous de pareilles aſſurances qu'ils donnerent.

L'établiſſement du Trépas de Loire eſt de l'an 1369. Les Anglois en ce temps-là étant entrez dans la Province d'Anjou, Bertrand du Gueſclin, Connêtable de France, fut envoyé par le Roy Charles V. pour les chaſſer; mais étant arrivé à S. Maur, qui eſt une Abbaye ſur le bord de la Riviere de Loire à moitié chemin de Saumur à Angers, il trouva les ennemis ſi bien fortifiés dans cette Abbaye, que déſeſperant de les forcer, il prit le parti de compoſer de la reddition de la Place avec leur Capitaine Jean Terſouale;

Terſouale, à la ſomme de 13000 francs d'or, dont lui & le Sire de Büeil lui firent une Obligation, pour le payement de laquelle il fut établi le Droit appellé depuis le Trepas de Loire.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. V.

Les Ducs d'Anjou ayant eſſayé, dans des temps de trouble & de Guerre, de rendre le Droit de Cloiſon néceſſaire & Domanial, les Marchands implorerent l'autorité du Roy Charles VII. & en obtinrent des Lettres par l'avis des trois Etats aſſemblez à Saumur en l'année 1430, par leſquelles il fut ordonné que tous les Péages nouveaux, établis depuis 60 ans, ſeroient abolis.

Un Conſeiller du Parlement de Paris qui fut envoyé à Angers pour mettre ces Lettres à exécution, voulut comprendre dans la ſuppreſſion le Trepas de Loire, & en faire abattre les Bureaux: le Duc d'Anjou s'y oppoſa, ſoûtenant que l'un & l'autre étoient de ſon ancien Domaine, & qu'en tout cas il y avoit plus de 60 ans qu'il en joüiſſoit: mais cette prétention ne s'étant trouvée véritable qu'à l'égard du Trepas de Loire, le Commiſſaire rendit ſon Jugement le 24 May 1448, par lequel il laiſſa le Duc en poſſeſſion de ce Droit, & pour la Cloiſon d'Angers il en fit abattre le Bureau, & fit défenſe d'en continuer la levée, à peine d'encourir la diſgrace & l'indignation du Roy.

Le 22 Janvier 1459, il fut fait un tiercement de la Ferme du Trepas de Loire au profit du Duc René, à la charge de payer aux Marchands fréquentant la Riviere de Loire, la ſomme de 300 livres.

Le 24 Novembre 1464, le même Prince fit expédier ſes Lettres Patentes pour le payement des 300 liv. cy-deſſus, des deniers de la recette du Trepas de Loire.

Il eſt encore parlé du payement de cette même ſomme dans des Actes du 8 Janvier 1531.

François I. par ſon Ordonnance du 20 Avril 1542, après Pâques, ayant fait publier une Appréciation générale des Marchandiſes pour la levée des Droits d'Impoſition Foraine, Reve & Haut-Paſſage, il ne jugea pas à propos de ſoumettre à cette Appréciation les Marchandiſes ſujettes au Trepas de Loire, & voulut que la perception continuât d'en être faite ſuivant l'uſage ſans aucun changement: mais de-là l'objet de ce Droit s'étant inſenſiblement éloigné, il étoit réduit preſque à rien quand Henry II. ſur la Requête de Jean Meſchine à qui S. M. en avoit fait un Bail de 10 années commencées au premier Janvier 1554, ſe propoſa de le faire revivre par une Déclaration du 7 Février

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. V.

suivant, qui ordonna que le Subside & Acquit appellé le Trepas de Loire seroit levé sur toutes Denrées & Marchandises passant, montant, trepassant & traversant la Riviere de Loire entre les Ports de Candes & Ancenis, à raison de 2 deniers obole pour livre de leur valeur sur l'affirmation des Marchands, à l'exception de quelques especes dont les Droits furent liquidez.

Le même Réglement portoit que ces Droits seroient levez sur toutes personnes indifféremment, hors les Maîtres des Requêtes, les Secretaires du Roy & autres de semblables qualité. Il en excepta aussi les Marchandises enlevées du Bailliage & du Ressort de Saumur, dont les Droits avoient été alienez au Duc de Guise; & vouloit que les Procès & différens concernant le Trepas de Loire fussent jugez comme ceux des Traîtes d'Anjou.

Jean Meschine ayant interjetté appel à la Cour des Aydes d'une Sentence qui avoit donné main-levée d'une quantité de Vin qu'il avoit saisie faute de payement du Droit de Trepas de Loire, la Sentence fut cassée par Arrest de la Cour des Aydes du 9 Septembre 1559, qui condamna en même-temps les Marchands du Pays d'Anjou à payer au Roy ou à ses Fermiers le Droit de Trepas de Loire pour toutes & chacunes les Denrées & Marchandises montant, baissant & traversant la Riviere de Loire & Pont d'icelle entre Candes & Ancenis, excepté pour les Marchandises qui seroient conduites en la Ville d'Angers par les Marchands y demeurans pour y être consommées seulement, à la charge par ces Marchands en montant, baissant & traversant, de déprier & donner au Receveur établi au premier & plus prochain Tablier ou son Commis, un Certificat signé de l'un ou de l'autre, contenant les especes & qualitez des Denrées & Marchandises, & de s'obliger à rapporter dans le temps fixé, Certificat des Receveurs & Controlleurs des Traîte & Imposition Foraine établis à Angers de la descente des mêmes Marchandises en cette Ville; le tout à peine de confiscation, de déchéance de cette exemption, & d'amende arbitraire.

Le Trepas de Loire fut du nombre des Droits Domaniaux que Henry III. ceda au Duc d'Alençon son frere pour l'accroissement de son appanage, par Lettres Patentes du mois de May 1576: mais leur effet ayant cessé par la mort de ce Prince arrivée le 10 Juin 1584, le Droit de Trepas de Loire, dû entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers sur les Marchandises allant en Bretagne par terre ou par les Ponts étant sur

la Riviere de Loire, fut engagé par le même Roy le 12 Aouſt 1586, moyennant 150000 liv.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. V.

Il y eut pendant quelques-temps des Controlleurs du Trepas de Loire, diſtincts & ſéparez de ceux de la Traite d'Anjou. Il y en avoit un entre autres au Pont de Cé, que l'on nommoit George Avril, lequel ayant été interdit de ſes fonctions par Sentence d'un Commiſſaire du Conſeil, le 2 Mars 1585, en appella au Parlement; mais par Arreſt de cette Cour du 28 May 1588, rendu contradictoirement avec les Marchands fréquentant la Riviere de Loire, il fut ordonné que l'état & Office de Controlleur des Traites, Impoſition Foraine & Trepas de Loire, ſeroit exercé par un ſeul & même Officier, avec défenſe audit Avril de s'entremettre au Controlle particulier du Trepas de Loire.

Le Réglement de 1554, par rapport à la fixation de ce Droit, eut lieu juſqu'en 1594, que par une Déclaration du 28 Septembre, Henry IV. l'augmenta ſur les Marchandiſes dont les Droits avoient été liquidez dans ce Réglement.

Juſqu'alors les Marchandiſes conduites en la Ville d'Angers par des Marchands y demeurans pour y être conſommées, avoient joüi de l'exemption du Trépas de Loire en vertu du Privilege de cette Ville, confirmé par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Septembre 1559. Cependant ſoit parce que le Réglement de 1554 n'avoit point parlé de ce Privilege, ſoit que les Marchands fréquentant la Loire en euſſent abuſé pour faire paſſer des Marchandiſes en fraude de ce Droit; il fut ordonné par le Réglement de 1594, que les Habitans d'Angers, & tous ceux qui trafiqueroient ſous leurs noms, payeroient les Droits ainſi que tous les autres Marchands commerçant ſur la Loire, à peine de confiſcation des Marchandiſes & d'amende arbitraire.

Le même Réglement de 1594 augmentoit encore les gages des Receveurs particuliers du Trépas de Loire, de ſix deniers pour livre du produit de leur recette par chacun an, en finançant par eux aux Parties Caſuelles le montant de leur taxe; mais ces Offices de Receveurs étoient unis à ceux des Traite & Impoſition Foraine d'Anjou. A l'égard cependant des Receveurs particuliers établis à Saumur, leſquels étoient dans l'uſage de prendre ſix deniers pour livre de la Recette qu'ils faiſoient au-de-là de 8000 Ecus, tant pour les Traite & Impoſition d'Anjou, que pour le Trépas de Loire; il fut dit » qu'ils en joüiroient, & qu'à l'avenir » ils auroient les ſix deniers pour livre de la Recette qu'ils feroient

» tant desdits 8000 Ecus que du surplus sans aucune déduction.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. V.

La Province de Bretagne n'ayant été réduite à l'obéïssance de Henry IV. qu'au mois de Mars 1598 à cause des Guerres de la Ligue, la perception du Trépas de Loire qui avoit été jusqu'alors interrompuë commença à se rétablir; de sorte que le 20 Décembre de l'année suivante, le Bail en fut fait à Etienne Ringues, renouvellé depuis deux fois au même & à Jean Ravenel son Associé, l'une le 15 May 1604, & l'autre le 11 Avril 1609; ce dernier pour neuf années.

En 1613 les Habitans de Saumur ayant prétendu l'exemption du Trépas de Loire, les Fermiers les traduisirent au Conseil; mais comme l'Instance y étoit pendante, un nommée Isaac le Bœuf, Marchand, fréquentant la Loire, suscité par sa Communauté, se présenta au Conseil, offrant une enchere de 15000 l. par an au-de-là du prix du dernier Bail, & de ne prendre aucune chose sur les Marchandises consommées au Tablier d'Angers, ce qui engagea les Fermiers à se relâcher & donna lieu à un Arrêt du 20 Juillet 1613, » par lequel Sa Majesté, de leur con» sentement, déchargea les Marchands fréquentant la Loire & » les Habitans de Saumur & Doué du payement & acquit du » Trépas de Loire, pour toutes & chacunes les Marchandises qui » entreroient tant en la Ville, Fauxbourgs, Tablier, Ressort & Sé» néchaussée de Saumur & Doué, comme étant premier Tablier » contenant toute l'étenduë de ladite Sénéchaussée de Saumur, » pour y être consommées seulement; & qu'à l'égard des autres » Marchandises passant & sortant hors dudit Tablier & Sénéchaus» sée, elles demeureroient sujettes au payement des Droits. » Cependant en cela cet Arrêt ordonnoit précisément le contraire du Réglement de 1554, qui n'avoit exempté du Trépas de Loire que les Marchandises enlevées du Bailliage & Ressort de Saumur.

Il en fut de même du Trépas de Loire qui étoit engagé depuis 1586, consistant en ce qui se levoit sur les Ponts de Saumur & de Cé. C'est pourquoi un nommé Pierre Bigot, Sous-Fermier de Nicolas Mariau, ayant, au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1613, continué d'exiger le Droit du Trépas de Loire sur les Marchandises débitées & consommées en la Ville, Sénéchaussée & Tablier de Saumur; le Parlement de Paris à qui cette affaire avoit été renvoyée le 30 Décembre 1616, lui fit son Procès & le condamna en de grosses peines par Arrêt du 10 Mars 1617.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. V.

Le troiſiéme Bail d'Etienne Reingues & Jean Ravenel étant ſur le point de finir, le Trépas de Loire fut affermé le 22 Mars 1618 à Guillaume Baretel, & à l'expiration de celui-ci à Simon Prevoſt le 27 Novembre 1627; tous deux à la charge que ce Droit qui avoit accoutumé d'être levé ſur le Sel paſſant à Ingrande continuëroit d'y être perçû, conformément au Réglement de 1594.

Les fixations de ce Réglement furent pour la plûpart changées & augmentées par la nouvelle Réappréciation du 27 Octobre 1632, ſur laquelle il fut dreſſé en 1638 un Tarif alphabétique qui eſt beaucoup plus ample, & rappelle tout à la fois la fixation de 1554, avec les augmentations ordonnées en 1594 & 1632. Ce Tarif eut lieu juſqu'à la réünion du Trépas de Loire au Tarif de 1664; & comme dans cet intervalle ce Droit, par rapport à ſa régie, fut affermé aux mêmes Adjudicataires que la Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou; pour ne pas groſſir cet Article de répetitions inutiles, on ſe contentera de renvoyer à ce qui en a été dit dans le précédent, où l'on trouvera en même temps la déciſion d'une queſtion qui fut agitée peu après la publication du Tarif de 1664, & qui conſiſtoit à ſçavoir ſi par ce Tarif on avoit prétendu réünir la Traîte & Impoſition Foraine d'Anjou par terre, alienée le 11 Août 1586, ainſi que le Trépas de Loire qui avoit été auſſi aliené le jour ſuivant.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. VI.

ART. VI. *DROIT D'ENTRE'E DES EPICERIES ET DROGUERIES.*

LES Réglemens donnent le nom d'Epiceries à la Canelle, au Geroſle, au Gingembre & à la Muſcade, dont le principal uſage eſt pour l'aſſaiſonnement des viandes, quoiqu'elles ſoient auſſi de quelque utilité dans la Médecine; & les mêmes Réglemens donnent le nom de Drogueries aux autres Fruits, Ecorces & Racines, ainſi qu'aux Plantes, Bois, Minéraux & autres Productions préparées & non préparées, dont le principal uſage au contraire eſt pour la Médecine ou pour la Peinture & la Teinture. Il faut obſerver cependant qu'il y en a quelques-unes qui n'étant propres que pour la Teinture, ſont réputées Groſſes Denrées & Marchandiſes, & comme telles, ſont exemptes du Droit de Gabelle ou d'Entrée dû ſur les Epiceries & Drogueries.

Le plus ancien Réglement que l'on trouve ſur ce Droit eſt un Edit de François I. du 22 Octobre 1539, qui paroît cependant n'avoir été rendu qu'en conſéquence d'autres Edits des Rois Charles VIII. & Loüis XII. par leſquels ces Princes pour obliger leurs Sujets & les Etrangers à aller chercher les Epiceries dans les Pays où elles croiſſent, & à les apporter en France directement ſans être *regratées* ni revenduës, avoient ordonné à toutes perſonnes de n'en faire entrer dans le Royaume que par les Ports & Havres Maritimes, en payant les Droits anciens & accoutumés, à peine de confiſcation des Epiceries, & d'amende arbitraire.

Ces défenſes n'ayant point été obſervées par la trop grande facilité qu'on eut enſuite à les enfraindre, en donnant à des Particuliers des Permiſſions contraires; la révocation de ces Permiſſions fut l'objet de l'Edit de 1539, qui ordonna que ceux qui dénonceroient les contraventions auroient pour leur ſalaire la quatriéme partie des confiſcations & amendes qui ſeroient adjugées au Roy.

Quelques Marchands voulurent éluder ces défenſes, les uns en cachant des Epiceries dans des ballots ou des tonneaux où il y

avoit d'autres Marchandiſes, les autres en ſoûtenant que dans les Edits des Epiceries, les Drogueries & Denrées venant des Pays Etrangers n'étoient pas compriſes, parce qu'elles n'y étoient pas nommées. Pour faire ceſſer ces abus, il fut rendu les 15 Novembre 1540, & 23 Février 1541, de nouveaux Edits portant » que » les Drogueries & Epiceries venant des Pays de Levant, Ponant » ou autres lieux de leur origine & chargement, ſeroient apportées » directement dans le Royaume par les Ports & Havres Maritains, » à peine de confiſcation d'icelles & des Denrées & Marchandiſes » avec leſquelles elles ſeroient trouvées, enſemble des Voitures & » Equipages, & de peine corporelle contre les délinquans. » L'Edit de 1541 en particulier » ordonne de plus que dans les Ports & Havres les Marchands & Conducteurs après avoir déclaré leurs noms & ſurnoms, les Pays où leurs Drogueries & Epiceries auront été chargées, avec les quantités & qualités qu'ils en auront apportés; ſeront tenus de prendre de tout cela des Certificats, & de faire ſceller ou marquer les balles des ſceaux ou marques des lieux, par les Officiers qui y ſeront par la ſuite députés, avant que d'en pouvoir faire aucune vente, débit, diſtribution, ni tranſport.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

Le même François I. ayant, pour des raiſons expliquées plus haut à l'article des Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine, jugé à propos de faire dreſſer en 1542 une Appréciation générale des Marchandiſes, il y fut fait un Chapitre particulier des Epiceries & Drogueries dont l'arrangement eſt tel qu'il eſt aiſé d'y remarquer, que le Rédacteur avoit moins alors devant les yeux la perception des mêmes Droits de Haut-Paſſage & autres dont on vient de parler, que celle du Droit d'Entrée ſur les Drogueries & Epiceries, puiſque ces Drogueries & Epiceries paroiſſent y avoir été diſtinguées d'une maniere qui répond parfaitement à la fixation de ce Droit.

En effet, l'Appréciation de 1542 ayant été publiée, il fut rendu le 25 Mars 1543 avant Pâques, un Edit où l'on remarque deux choſes entre pluſieurs autres. La premiere, que l'Entrée des Drogueries & Epiceries juſques-là permiſe par tous les Ports & Havres Maritimes du Royaume, fut reſtrainte à quelques-uns qui furent déſignez, avec défenſe de les faire entrer par ailleurs. L'autre, que les Droits furent fixez par cet Edit, quoiqu'ils ne l'euſſent point été par les Réglemens antérieurs. Ils furent fixez, pour les Epiceries, à 2 Ecus par Quintal, & pour les Drogueries, à 4 pour cent de l'évaluation de 1542.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

De plus, l'Edit donne à ce Droit le nom de Gabelle; ordonne » qu'après qu'il aura été payé sans fraude dans le lieu de descente » ou entrée, les Marchands & Conducteurs pourront faire sortir » les Epiceries & Drogueries pour les vendre & débiter en tels » lieux du Royaume & par tout ailleurs hors d'icelui qu'ils aviseront » franchement & quittement sans payer aucuns autres Droits, Tri- » buts, Subsides ni Impositions quelconques, en apportant certi- » fication dûëment faite & signée des Receveurs & Controlleurs » ès mains desquels ils auront acquitté ledit Droit. Il créé & érige à cet effet, des Receveurs & Controlleurs sur le fait de la Gabelle des Epiceries, auſquels » les Marchands avant d'en faire des- » cendre ou décharger, seroient tenus d'en notifier & faire sça- » voir l'arrivée, en déclarant au vrai la quantité & qualité sans en » rien dissimuler ni receler, sur peine de confisquer & perdre ce » qu'ils seroient autrement entrer & décharger. » Le même Edit fait défenses à tous Marchands Etrangers ou Regnicoles, Facteurs, Entremetteurs, & tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, d'acheter dorénavant aucunes Epiceries ou Drogueries en la Ville d'Anvers ou ailleurs dans les Pays de l'Empereur, soit en temps de Paix ou de Guerre, ni d'en faire venir de ces Pays dans le Royaume par mer ou par terre, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit.

Ce Droit ainsi reglé, François I. le donna à Ferme pour cinq ans, commençans le 8 Avril 1543, à la charge que pendant ce Bail les fonctions des Receveurs & Controlleurs, dont on vient de voir la création, seroient suspendues : Mais les Fermiers ayant apporté peu de soin dans la levée du Droit, aussi-bien que dans la poursuite des amendes & confiscations, afin par ce moyen de faire prolonger leur Bail, ou d'en avoir un autre encore plus à leur avantage que le premier; Henry II. prit la résolution de faire lever ce Droit sous sa main par les Receveurs & Controlleurs, suivant l'Edit du 25 Mars; & pour cet effet il fit un autre Edit le 10 Septembre 1549.

Ce Réglement eut lieu pendant tout le Regne de Henry II. comme on le voit par d'autres des mois de Janvier de la même année 1549 avant Pâques, & May 1553, qui créerent des Offices de Receveurs & de Controlleurs dans plusieurs Ports & Passages qu'ils ajouterent à ceux par où l'Entrée des Epiceries & Drogueries étoit permise. Ainsi le Droit de Gabelle continua d'être perçu sous la main du Roy par ces Officiers. Mais l'Office de Controlleur

trolleur en Saintonge créé par l'Edit de 1553 cy-dessus, fut supprimé par un autre du mois de Juillet 1558, qui unit ses fonctions & ses droits aux fonctions & aux droits du Controlleur du Domaine Forain de la Rochelle.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

Henry II. étant mort le 10 Juillet 1559, François II. dès son avénement à la Couronne prit la résolution d'affermer le Droit de Gabelle dont il s'agit, & pour cet effet il fit arrêter en son Conseil Privé tenu à Blois le 10 Décembre de la même année, plusieurs articles en forme de Bail qui furent affichés & publiés, après quoi le Droit fut donné à Ferme, mais on ne sçait qui s'en rendit Adjudicataire, ni si ce Bail continua après la mort de François II. qui arriva le 5 Décembre 1560, ou si par cette mutation la levée du Droit fut renduë aux Receveurs & Controlleurs dont les fonctions étoient toujours suspenduës, lorsque ce Droit s'affermoit.

Henry III. à l'exemple de François I. ayant fait dresser au mois de May 1581 une Réappreciation generale des Marchandises pour servir à la levée des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine; il y fut fait, comme dans l'Appréciation generale de 1542, un Chapitre séparé où sont compriſes les Drogueries & Epiceries que la Déclaration du 10 Novembre 1581 assujettit au Droit de Gabelle, fixant ce Droit sur les Epiceries à 3 Ecus $\frac{1}{3}$ par Quintal, & sur les Drogueries à 4 pour cent de la Réappreciation du mois de May.

Le Port de la Rochelle étoit un de ceux par où l'entrée des Drogueries & Epiceries fut permise dans les Cinq Grosses Fermes; mais le Droit de Gabelle qui s'y percevoit sur elles, fut mis par une Déclaration de Henry IV. du 31 Août 1594 au nombre des Octrois, dont la Communauté de cette Ville joüissoit à titre d'Engagiste ou d'aliénataire, & fut retiré par Louis XIII. en 1628 lors de la révocation générale des Privileges de cette Ville par Edit du mois de Novembre.

Le 14 Mars 1613 il fut rendu au Conseil un Arrêt contradictoire » entre les Maire, Echevins, Conseillers, Manans & Habi» tans de cette Ville d'une part, & Urbain de la Mothe, Fermier » Général des Cinq Grosses Fermes d'autre. Cet Arrêt ordonne » que tous Marchands & autres qui feront conduire par mer des » Drogueries & Epiceries tant de la Ville & Port de la Rocheile » qu'autres Ports & Havres *Maritins* de ce Royaume en la Ville » de Roüen, y payeront les Droits d'Entrée, nonobstant les Cer-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

» tificats qu'ils pourroient avoir du payement de ces Droits à la » Rochelle ou autres Ports *Maritins*; enjoignant Sa Majesté au » Maître des Ports & Juge des Traîtes en Normandie, d'y tenir » la main & de faire exécuter cet Arrêt nonobstant oppositions » ou appellations quelconques & toutes choses contraires, sur » peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à tous » Marchands & Voituriers d'y obéir. » Mais on ne sçait sur quel fondement cet Arrêt peut avoir été rendu; car de dire que ce fut à cause de l'aliénation du Droit de Gabelle à la Ville de la Rochelle que ce Droit (lorsque les Drogueries & Epiceries qui y entroient n'étoient pas consommées) se payoit une seconde fois dans les autres Ports du Royaume où l'on les transportoit par mer; cette supposition est détruite par les propres termes de l'Arrêt, qui porte » que les Epiceries & Drogueries transportées par mer, » non seulement de la Rochelle, mais de tous autres Ports & Ha» vres Maritimes, après y avoir payé les Droits, sont également » assujetties à les payer une seconde fois à Roüen. » De dire aussi que le Droit auquel l'Arrêt les assujettit une seconde fois à Roüen n'est point le Droit de Gabelle, mais l'Ecu pour tonneau de mer dû seulement en Normandie, aussi-bien sur les Drogueries & Epiceries que sur les autres Marchandises entrant par mer; cela ne peut être encore, parce que, comme ce Droit ne faisoit point partie du Bail d'Urbain de la Mothe, n'ayant été uni aux Cinq Grosses Fermes qu'en 1624. Ce Fermier n'auroit point paru dans cet Arrêt, s'il y eut été question d'autre Droit que du Droit de Gabelle, qui étant du nombre de ceux qui avoient été unis aux Cinq Grosses Fermes dans le Bail de René Brunet en 1598, depuis ce Bail n'avoit point été distrait de ceux des Cinq Grosses Fermes; & cela étant, il faut supposer qu'il y a erreur dans l'Arrêt dont il s'agit, & qu'au lieu que ces mots, *& autres Ports & Havres Maritimes*, se trouvent après le mot *la Rochelle*, ils devroient être après *Roüen*, comme en effet le porte le préambule de l'Arrêt, étant conçu en ces termes; » Entre les Maire, Echevins, Conseillers, Ma» nans & Habitans de la Ville de la Rochelle, Demandeurs aux » fins de la Requête par eux présentée au Conseil le 7 Janvier » 1613, tendante à ce qu'il lui plût ordonner qu'après que les » Drogueries & Epiceries abordans au Port de ladite Ville auront » payé les Droits d'Entrée qui y sont établis, elles puissent être » transportées en la Ville & Port de Roüen & autres Ports & » Havres, sans plus payer aucun Droit de Sortie ou d'Entrée

» quelconque, &c. » Et de-là il s'enſuit que cet Arrêt eut pour motif unique l'engagement du Droit de Gabelle fait à la Ville de la Rochelle en 1594.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

Cet engagement ayant fini en 1628 lors de la priſe de cette Ville rebelle, le Droit de Gabelle fit une partie de la récompenſe du Cardinal de Richelieu à qui cette Conquête fit tant d'honneur; mais ce ne fut qu'environ cinq ans après qu'il commença d'en joüir; le Roy dans cet intervalle l'ayant fait régir à ſon profit.

En 1632 il fut uni aux Cinq Groſſes Fermes, & compris le 14 Août de la même année dans le Bail de Jean de la Grange, pour en joüir pendant 10 années, en rembourſant à ſes dépens le prix de ſon engagement, ſuivant la vérification qui ſeroit faite au Conſeil, de la Finance qui avoit été payée & en recevant à compter de Clerc à Maître, les Fermiers de ce Droit, s'ils n'aimoient mieux ſe contenter de la joüiſſance qu'ils en avoient euë. Mais ce Bail ne ſubſiſta que très-peu de temps, ayant été réſilié dès le 3 Février 1633 à André de la Foſſe, à qui Noël de Pars fut même ſubrogé le 30 du mois ſuivant, & ce fut une des clauſes de leur Adjudication, qu'ils ſe déſiſteroient du pouvoir donné à de la Grange de rembourſer le prix de l'engagement du Droit en queſtion, Sa Majeſté ſe réſervant d'en diſpoſer comme bon lui ſembleroit.

Depuis ce temps-là, il n'eſt plus fait mention de ce Droit dans les Baux des Cinq Groſſes Fermes, ce qui fait croire que ce fut alors que Louis XIII. en diſpoſa en faveur du Cardinal de Richelieu, à la mort duquel ils paſſerent au Duc ſon neveu & ſon Légataire univerſel, qui en joüiſſoit encore lors de la publication du Tarif de 1664, Louis XIV. ne l'ayant retiré de ſes mains qu'en 1666.

Outre les Ports de la Rochelle & de Roüen, il y avoit encore celui de Calais & les Bureaux d'Anjou, par leſquels l'Entrée des Drogueries & Epiceries étoit permiſe dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, quoique les Edits n'en faſſent aucune mention.

La Ville de Calais après avoir été poſſedée par les Anglois l'eſpace de 210 ans, revint à la France en 1558, & d'abord le Droit d'Entrée des Epiceries & Drogueries par ce Port, ainſi que les autres Droits qui y furent établis, fit une Ferme à part; mais en 1598 elle fut réünie aux Cinq Groſſes Fermes dans le Bail de René Brunet & compriſe dans tous les Baux poſtérieurs juſqu'au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

A l'égard des Bureaux d'Anjou, le Droit de Gabelle qui y avoit lieu, quoiqu'étant de la dépendance de la Ferme de cette Province, s'y levoit sur le même pied qu'à Roüen, la Rochelle & Calais, » sur les Drogueries & Epiceries venans de Bretagne & » des autres Provinces non sujettes aux Aydes & des Pays Etran- » gers & entrans dans la Province d'Anjou, Duchez de Beaumont, » Thouars, &c. » Mais il faut observer par rapport au temps où ce Droit fut établi, qu'il ne l'étoit pas en 1613, puisque le premier Août de cette année il fut défendu par Arrêt du Conseil de faire entrer aucunes Epiceries ni Drogueries par le Port de Nantes & autres Ports de Bretagne.

En exécution de cet Arrêt, il fut permis à Pierre de la Sabliere par son Bail du 13 Septembre de la même année, Article 28. à Jean de la Grange par les siens des 23 Décembre 1624, Article 29. & 14 Août 1632. & à André de la Fosse par celui du 3 Février 1633, de mettre des Commis au Bureau d'Ingrande & autres lieux, pour requerir & demander la confiscation des Epiceries & Drogueries passant par ces Bureaux après avoir été amenées par mer en la Ville de Nantes & autres Ports prohibez.

Mais en 1638 Noël de Pars qui avoit été subrogé à de la Fosse le 30 Mars 1633, ayant dressé un Tarif des Droits dûs dans la Province d'Anjou, Duchez de Beaumont & de Thouars, & autres lieux en dépendans, il comprit dans un Chapitre particulier les Drogueries & Epiceries entrans dans l'étenduë de ces Provinces, & en fixa les Droits d'Entrée ou de Gabelle, en ajoutant à ceux qu'il tira sur la Réappréciation de 1581, l'augmentation portée par celle du 27 Octobre 1632; ensorte que l'une & l'autre fixation forma le Droit résultant de cette derniere Réappréciation en ces termes:

*Entrée de France* (qui est la Réappréciation de 1581.)

*Ancienne Appréciation* (qui est l'Appréciation de 1542.)

*Nouvelle Réappréciation* (qui est l'augmentation ordonnée en 1632.)

Ce fut en conséquence de cela, que par l'Art. 4. du Bail de Bourgoing du 3 May 1662, il fut dit que les Marchands de Drogueries, Epiceries & de toutes sortes de Sucres, pourroient, conformément à l'Edit du mois de . . . . . & aux Réglemens faits en conséquence, les faire entrer par le Bureau de Nantes; cependant de quelque Edit & de quelques Ré-

glemens que ce Bail ait voulu parler ici, on peut assurer qu'on n'en connoît pas de postérieurs à l'Arrêt du premier Août 1613, qui ayent levé les défenses portées par cet Arrêt & renouvellées dans les Baux suivans. Il faut même remarquer que le Tarif de 1638 n'a d'autre marque d'autenticité qu'une Sentence du Maître des Ports d'Anjou qui est à la fin, & qui ordonne que » ce Tarif sera mis au Greffe pour servir ce que de raison & y » avoir recours quand besoin sera, sans néanmoins que les Offi» ciers & Commis se puissent dispenser d'avoir les anciennes & » nouvelles Pancartes affichées dans leurs Bureaux, ainsi & com» me elles ont été faites & arrêtées au Conseil, & nommément » celle du 27 Octobre 1632 » sur lesquelles il est dit que ce Tarif avoit été dressé.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VI.

Mais la Pancarte du 27 Octobre 1632 ayant été dressée en conséquence de la Déclaration du 14 Août précédent, il suffit de jetter les yeux sur l'une & sur l'autre, pour être convaincu qu'il n'y est fait aucune mention de l'Entrée des Drogueries & Epiceries par la Province d'Anjou ; & s'il n'eut pas été défendu d'en faire entrer, auroit-il été permis aux Fermiers des Cinq Grosses Fermes par les Baux des 14 Août 1632, & 3 Février 1633 » de met» tre à Ingrande & autres Bureaux d'Anjou des Commis pour » saisir & faire confisquer celles qui y passeroient de la Province de » Bretagne. » En un mot, les Réglemens postérieurs à ces Baux n'auroient point tous, si l'on excepte le Bail de Bourgoing, omis, comme à dessein, de parler du Port de Nantes, par lequel ce Bail dit que l'Entrée des Epiceries & Drogueries avoit été permise & devoit l'être en effet pour qu'elles dûssent payer en Anjou les Droits d'Entrée qui n'y furent établis qu'à cause qu'ils n'eurent point lieu en Bretagne.

Les Réappréciations de 1581, & deux Tarifs qui furent dressez ensuite, l'un en 1621, lors de la publication de la Déclaration de Coignac du 30 Juin, & l'autre en 1629, ne différant tous deux de cette Réappréciation, qu'en ce qu'ils contiennent un grand nombre de Drogueries nouvelles qui y étoient omises, eurent lieu jusqu'à la Réappréciation du 27 Octobre 1632, sur laquelle le Droit de Gabelle des Epiceries fut fixé à dix pour cent, & celui des Drogueries à quatre pour cent à l'ordinaire. Ce dernier Réglement eut lieu jusqu'à la réünion de ce Droit au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VII.

## ART. VII.

### *ECU PAR QUINTAL D'ALUN.*

LEs Guerres que Henry II. après la mort de François premier ſon Pére, continua d'avoir contre l'Empereur & la plûpart des Puiſſances d'Italie, donnerent lieu à l'établiſſement du Droit de Soixante ſols par quintal d'Alun; car le commerce des Marchandiſes étrangeres, & principalement de celle-ci, ayant été interrompu durant ces Guerres, par-là le prix en étoit augmenté; deſorte qu'au lieu de quatre livres, cent ſols & ſix francs, tout au plus, à quoi il avoit toujours été auparavant, il montoit alors juſqu'à 18 & 20 liv. au grand préjudice des Manufactures qui faiſoient uſage de cette Drogue; ce qui engagea pluſieurs Marchands *Apaltateurs* des Alumieres de Civitavechia appartenantes au Pape, d'offrir au Roy de faire amener en tels Ports du Royaume que bon lui ſembleroit juſqu'à 12000 *Cantares* ou Quintaux d'Alun, conſentant à ne vendre chaque quintal que 9 l. & remontrant à Sa Majeſté que quand même au deſſus de cette ſomme ſes Sujets lui payeroient un droit de 60 ſols tournois, qu'Elle pourroit employer en ſes dépenſes de guerre, le prix de 12 liv. à quoi leur reviendroit le quintal d'Alun, ne leur ſeroit pas encore à charge. Mais ils demanderent en même temps que le commerce des Aluns étrangers leur fût privatif, c'eſt-à-dire, qu'il fût défendu à tout autre qu'à eux d'en amener en France pendant un certain temps que dureroit leur Contrat ou Marché.

Quelque utile que parût cette propoſition, tant pour le Roy que pour le Public, Sa Majeſté ne voulut rien faire ſans l'avis des Marchands des principales Villes du Royaume, comme Paris, Roüen, Toulouſe, & autres qui avoient coutume de faire ce Commerce, & qui, conſultez ſur l'offre des Marchands d'Italie, repréſenterent à Sa Majeſté que la liberté qu'avoient ſes Sujets de faire le trafic des Aluns & de les aller chercher eux-mêmes ſur les lieux ou bon leur ſembloit, apportoit à eux & à Sa Majeſté un très-grand profit, en ce qu'eux faiſoient ce trafic ſans aucun débourſement de deniers, le faiſant par troque ou échange de Marchandiſes originaires du Royaume qu'ils faiſoient ſortir

non seulement à leur avantage, mais encore à l'augmentation du revenu des Droits d'Imposition Foraine & autres subsides que Sa Majesté levoit sur les Marchandises sortant du Royaume, ce qui devoit être d'une grande considération, sans parler de l'expérience au fait de la Navigation & des autres commoditez qui étoient ordinairement les fruits d'un Commerce réciproque; avantages que l'on perdroit en ôtant au Public cette liberté. C'est pourquoi ils concluoient à rejetter la demande des Marchands d'Italie, ajoutant, pour achever d'y engager Sa Majesté, que si Elle vouloit imposer quelque gracieux subside sur chaque quintal d'Alun, ils aimoient encore mieux s'y soumettre que de se voir enlever ce Commerce. Ce que le Roy ayant accepté, il fit publier au mois de Janvier 1554 un Edit qui porte » que dorénavant tous ceux » de ses Sujets ou autres qui ameneront des Aluns des Pays Etran- » gers en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son » obéïssance, seront tenus, sous peine de confiscation & d'amen- » de arbitraire, de les faire entrer & descendre par les Ports & » Havres des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Mar- » seille, & non par ailleurs, en chacun desquels lieux les Officiers » établis par Sa Majesté sur l'Entrée des Epiceries & Drogueries, & » sur la perception du Droit de Quatre pour cent, ordonné être » levé sur icelles, feront description de la quantité qui en aura » été descenduë & présentée, & les feront peser pour en tenir » bon & loyal Registre; & cela fait les Aluns seront mis & re- » tirez par les Marchands à qui ils appartiendront en leurs maga- » sins, pour être par eux vendus & débités, tant aux Sujets de S. M. » qu'aux Marchands Etrangers qui en voudront tirer & enlever se- » lon & ainsi qu'il a été fait, trafiqué & négocié par ci-devant, à » la charge toutefois que cette Marchandise ne pourra être vendue » aux Sujets de S. M. plus de 9 liv. par Cantare ou Quintal pour le » droit du Marchand, outre 60 s. pour le Roy qui seront levés aussi » sur chaque Quintal, & payés par les Marchands en chacun des » Ports ci-dessus nommés, dans les mains des Receveurs du Droit » de quatre pour cent, lors de la descente des Aluns, si dès-lors » les Marchands en font la vente, sinon ils s'obligeront & donne- » ront caution de les payer, à mesure que la vente s'en fera, & » pour le plus tard dans trois mois, à compter du jour de la des- » cente, encore que la vente n'en soit pas faite, & ce faisant, les » Marchands Sujets du Roy seront & demeureront quittes de tous » Droits d'Entrée & autres Tributs quelconques dûs à S. M. sur

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VII.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VII.

» cette Marchandiſe, que S. M. laiſſe à ſes Sujets la liberté de né-
» gocier avec l'Etranger à tel prix qu'ils voudront, à la charge tou-
» jours des 60 ſols par Quintal, comme il eſt dit ci-deſſus, & de
» payer à la ſortie du Royaume pour les Aluns que l'on fera ſortir,
» les Droits d'Impoſition Foraine & autres Subſides dûs à S. M.
» en pareil cas.

Cet Edit fut regiſtré en la Cour des Aydes de Roüen le 29 Janvier 1554, à la charge qu'Elle connoîtroit en dernier reſſort dans ſon détroit des différens concernant la levée des 60 ſols.

Ce Droit fut long-temps reçû par les mains des Receveurs de l'Entrée des Epiceries & Drogueries, enſuite il fut mis en parti, comme la plûpart des autres Droits, & après avoir formé durant quelque-temps une Ferme particuliere, il paſſa dans la main du Fermier des Aydes; mais il ne faut pas le confondre avec le ſol pour livre des Aluns duquel il eſt fait mention ſous le nom de l'Impoſition des Aluns dans les premiers Baux de cette Ferme faits à Pierre Drouart du Bouchet le 4 Mars 1604, à Jean Moiſſet ſon ſubrogé le 15 May ſuivant, & à Denis Feydeau ſubrogé de Moiſſet les 15 Septembre 1605, & 28 May 1611, auſſi bien que dans ceux d'Antoine Feydeau ſubrogé à Denis ſon frere, du 30 Aouſt de la même année 1611, d'Iſaac Payot du 26 Janvier 1617, du même Antoine Feydeau ſubrogé à Payot, des 17 Décembre 1618, & 13 Décembre 1623, d'Etienne Brioys du 8 Avril 1628, de Jacques Barberé du 25 Septembre 1630, de Mathieu Brabant du 23 Janvier 1632, de Jean Blondeau ſubrogé à Brabant du 31 Décembre ſuivant, de François Chandonnay du 19 Juillet 1634, de Claude Bullot du 4 Décembre 1641, d'Adrien Montagne, du 30 Décembre 1645, de Loüis Fauveau du premier Avril 1651, de Jacques André des 2 Aouſt 1653, & 19 Octobre 1658, de Claude Revol du 21 Janvier 1660, de Gabriel de Villars du dernier Septembre 1662, & de Jean Rouvelin, du 25 Septembre 1663.

Il fut ordonné par Arreſt du Conſeil du 17 Février 1629, que ſans avoir égard à celui de la Cour des Aydes de Roüen du 8 Juin 1628, Etienne Brioys Adjudicataire des Aydes joüiroit de la Ferme des ſoixante ſols par Quintal d'Alun entrant dans le Royaume, avec défenſes à un nommé Nicolas Bauquemare Soufermier, & tous autres, de lui donner aucun trouble ou empêchement, ni pour raiſon de ce, faire aucune pourſuite en la Cour des Aydes de Roüen, & à cette Cour d'en prendre connoiſſance, ſur peine de nullité, & caſſation de procédures. En

En éxécution de cet Arreſt Brioys ſouferma ce Droit à Etienne Ballery le 20 Février 1629, pour neuf années, à commencer du premier Octobre 1628, au prix de 45000 liv. par an.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VII.

Ballery s'étant voulu mettre en poſſeſſion de ſa Souferme, Bauquemare y forma oppoſition; & la Cour des Aydes de Roüen procédant à la vérification du Bail de Brioys par Arreſt du 17 Mars 1629, maintint Bauquemare dans cette Souferme, & depuis encore par un ſecond du 13 Avril 1629, elle réïtera les diſpoſitions du premier, ordonnant que les débiteurs du Droit en queſtion ſeroient contraints d'en délivrer les deniers au même Bauquemare, qui, non content de cela, forma enſuite pareille oppoſition en la Cour des Aydes de Paris ſur la vérification du même Bail de Brioys; Mais Brioys s'étant derechef pourvû au Conſeil, il y obtint Arreſt le 16 May 1629, qui ordonna que lui & Ballery ſon Soufermier joüiroient de la Ferme des Soixante ſols ſur chacun Quintal d'Alun entrant dans le Royaume; fit défenſes à Bauquemare de lui donner aucun trouble ni empêchement, ni pour raiſon de ce, faire aucunes pourſuites dans les Cours de Paris & Roüen, ſur peine de 10000 liv, d'amende, dépens, dommages & intereſts, & auſdites Cours d'en prendre connoiſſance, & pour ſe voir, ledit Bauquemare, condamner pour ſon indûë véxation, à payer le prix de la Ferme dudit Ballery pour le temps qu'il en avoit joüi, dépens, dommages & intéreſts, ordonna qu'il ſeroit aſſigné au Conſeil au mois.

Long-tems après de ſemblables oppoſitions au Bail de Claude Bullot ayant été formées par Nicolas de Rie & Pierre Pietreſſon Marchands de la Ville de Roüen, & Soufermiers du Droit de Soixante ſols par Quintal d'Alun entrant par tous les Ports & Havres de France, excepté Marſeille, il fut dit par Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 24 Octobre 1642, que ces Oppoſans ſe pourvoiroient en la Cour des Aydes de Roüen.

Les Fermiers des Aydes depuis Brioys eurent donc ſucceſſivement la joüiſſance de ce Droit, excepté l'Entrée de Marſeille qui étoit alienée. Mais en 1647, le Roy par Edit du mois de Septembre ayant ordonné une augmentation de 48 ſ. ſur chaque Quintal d'Alun, Adrien Montagne ſucceſſeur de Bullot, craignant que cette augmentation ne lui devînt préjudiciable, parce que ſon Soufermier lui faiſoit inſtance pour être déchargé de ſon Bail, & du payement de la ſomme de 28000 liv. qu'il en devoit rendre par chacune des cinq années qui en reſtoient, il

Droits réünis par le Tarif de 1664.

demanda une indemnité, ce qui engagea S. M. à réünir, par Arrest du 28 Mars 1648, le Droit de 60 s. avec l'augmentation ci-dessus, au Bail des Cinq Grosses Fermes, sur les offres de Toussaint de la Ruelle qui s'en chargea moyennant la même

ART. VII. somme de 28000 liv. par an, non compris le Bureau de Marseille qui ne fut dégagé qu'en 1663.

Nicolas Pinson, Sebastien le Bar, Jacques Leveillé, André le Roux & Jean Bourgoing, tous successeurs de la Ruelle, eurent aussi tour à tour la joüissance de ce Droit; & c'est tout ce que les Reglemens en apprennent depuis son établissement en 1554, jusqu'à sa réünion au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

## ART. VIII.

## *TRAITE DOMANIALE SUR LES BLEDS, VINS, TOILES, PASTEL ET LAINES.*

POur entrer dans l'explication de ce Droit, on ne peut donner une idée plus juſte de ſon origine, qu'en diſant qu'elle fut pareille à celle du Droit de Haut-Paſſage que l'on a rapportée plus haut.

Ce ne fut qu'en 1577, ſous le Regne de Henry III. qu'il fut établi : mais dès celui de François I. les fondemens en avoient été jettez par la Création d'un autre Droit duquel il eſt deſcendu par ſucceſſion.

La Traîte des Grains & des Vins dans des têms d'abondance ne dédommageoit point le Roy de la diminution que ſouffroient ſes Droits de Reve & d'Impoſition Foraine, lorſque l'inſuffiſance des récoltes l'obligeoit à fermer cette Traîte, ce qui arrivoit fréquemment ; ainſi pour regagner d'un côté ce qu'il perdoit de l'autre, après avoir fait défenſe par des Edits ou Déclarations des 20 Juin & 20 Novembre 1539, de tranſporter hors du Royaume aucune ſorte de Grains ſans ſa permiſſion, & compris enſuite dans la défenſe les Vins & autres Vivres ou Denrées, par Ordonnance du 8 Mars ſuivant ; il impoſa par cette Ordonnance un Ecu Soleil ſur chaque tonneau de ces Denrées qui ſeroient tranſportées en vertu de ſes Permiſſions ; & par un Réſultat du même jour, Meſſieurs du Conſeil Privé, évaluerent le poids du Tonneau de Bled & autres Grains faiſant 6 ſeptiers de Paris à treize quintaux ou environ, la continence de celui du Vin à 4 poinçons faiſant deux pipes ou deux queuës, revenant à trois muids meſure de Paris, & le poids du tonneau de toutes les autres Marchandiſes à dix quintaux ou un millier peſant.

Des Lettres Patentes du 21 Juillet & du mois de Septembre 1543, qui déchargent de ce Droit les Habitans d'Avignon pour leurs Marchandiſes tirées du Royaume, prouvent qu'il ſubſiſtoit encore en ce têms-là ; & en effet, il ne fut révoqué que ſous le Regne de Henry II. par ſes Lettres Patentes du 14 Février 1557, juſqu'auquel têms il y eut pour l'éxécution de tout ce qui

Droits réünis par le Tarif de 1664.

regardoit la levée de ce Droit, un Controlleur General des Traites dans les Provinces de Normandie, Bretagne & Picardie, dont l'Office avoit été créé par Edit du mois de May 1544, & apparemment il y en eut auſſi de pareils, dans les autres Provinces, en vertu d'autres Edits.

ART. VIII.

Les Lettres Patentes du 14 Février 1557, en ſupprimant l'Ecu pour Tonneau qui y eſt déſigné ſous le nom de Nouvelle Impoſition Foraine, permet de tirer du Royaume le Vin & toutes ſortes de Denrées librement & ſans Paſſeport; mais il en excepte les Bleds & autres Grains & légumes, ainſi que quelques autres Marchandiſes dont il n'eſt pas ici queſtion. Ce Réglement avoit été demandé par les Députez du tiers Etat, à l'Aſſemblée générale tenuë quelque temps auparavant: & la crainte d'une mauvaiſe récolte y avoit donné lieu: mais cette crainte étant ceſſée, il fut auſſi-tôt ſuivi d'un autre Réglement du 29 Aouſt, qui ouvrit pour ſix mois, à compter du 20 Septembre ſuivant, une Traite générale de Bleds & de Vins, avec permiſſion de les porter où l'on voudroit, même en Pays ennemis, ſans payer d'autres Droits que l'Impoſition Foraine & autres ordinaires.

Ces ſix mois expirez, quelques-uns ne laiſſerent pas d'obtenir encore des Permiſſions particulieres pour continuer la Traite; mais après avoir été déliberé au Conſeil du Roy de l'octroyer tous les ans, en la reglant à proportion de la quantité qu'il ſe trouveroit que les Provinces du Royaume pourroient porter ſans incommoder le Peuple; celle de l'année 1560 fut reglée à 50000 tonneaux de Grains, & 100000 tonneaux de Vin.

On voit dans les Mandement & Ordonnance des 10 & 20 Décembre 1559, rendus à ce ſujet, qu'il fut établi pour cela un Bureau à Paris, compoſé de huit Commiſſaires qui furent, Chriſtophe de Thou Preſident au Parlement, Antoine Nicolai Preſident en la Chambre des Comptes, Nicolas Dupré Maître des Requêtes, Pierre de la Place Premier Preſident en la Cour des Aydes, Jean Grollier Tréſorier de France, Guillaume Poſtel Maître des Requêtes, Jean-Leonard de Benevente, & Jean Fercy Seigneur de Dureſcu, Secretaire des Finances, pour ſigner les Paſſeports qui s'expédiroient par l'ordre du Bureau, outre un Tréſorier, qui étoit le Receveur Général des Finances de Paris, pour recevoir les deniers provenans des Droits de Traites, & deux Huiſſiers.

Ces Droits de Traite étoient différens de la finance qui ſe payoit

pour l'expédition, ſignature & ſceau du Paſſeport, laquelle ne montoit qu'à un Ecu de quelque objet que fût la Traite. Ainſi ſuppoſé que la Traite générale au commencement de l'année, eut été fixée à 50000 tonneaux; tel qui prenoit un Paſſeport pour faire la Traite particuliere du tiers de cette quantité, ne payoit pas plus pour l'expédition de ce Paſſeport, qu'un autre qui n'en prenoit un que pour un quart. Il n'y a pas d'apparence qu'il en fût de même des Droits de Traite qui étoient dûs outre cela, & qui vrai-ſemblablement ſe payoient ſelon la quantité qui ſe tiroit; mais ces Droits ne ſont pas fixez par le Réglement, & peut-être étoient-ils encore d'un Ecu pour tonneau comme autrefois.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

Le Regne de François II. ſous qui l'établiſſement de ce Bureau s'étoit fait, dura trop peu pour le faire ſubſiſter long-tems. Charles IX. qui vint après, le ſupprima, réſervant à ſon Conſeil le pouvoir de donner les Paſſeports, & confiant leur exécution à un nommé François de Troyes, Controlleur Général des Traites par tout le Royaume, & aux Commis qu'il avoit dans toutes les Provinces, comme il paroît par un Réglement du 16 Février 1565 qui fut fait à ce ſujet, & dont l'exécution fut interrompuë preſqu'auſſi-tôt par Lettres Patentes du 8 Juin ſuivant qui fermerent la Traite pour un têms. Mais l'abondante récolte de l'année 1571 ayant ſuccedé à ces tems fâcheux; au mois de Juin de cette année on ſe détermina à rouvrir la Traite, & pour la faire d'une maniere qui ne pût être préjudiciable au Royaume, il fut fait un Réglement fort étendu. On y déclara que la permiſſion de la Traite étoit un Droit Royal & Domanial, que Sa Majeſté ne prétendoit partager avec perſonne. On ordonna que tous les ans les Baillifs & Sénéchaux feroient un état de la récolte dans leur Reſſort, & que ſur cet état le Roy ayant reglé le montant de la Traite qui s'y pourroit faire, ces Officiers l'adjugeroient en tout ou partie aux plus offrans & derniers Encheriſſeurs, en payant, outre les Droits anciens & accoutumez, une certaine ſomme qui ſeroit fixée pour le prix de l'Adjudication, & ſur laquelle il ſeroit mis enchere.

Que cette ſomme ſeroit de 3 liv. 10 ſ. par tonneau de Bled froment, peſant environ 2000 livres à 16 onces la livre, faiſant neuf ſeptiers meſure de Paris, ou ſept charges peſant 300 livres, à raiſon de 14 à 15 onces la livre, dans les lieux où cette meſure étoit en uſage.

Le produit de ce Droit avec celui du Taillon, fut affecté au

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

payement de la Gendarmerie; mais il ne fut choisi dans chaque Province pour faire la Traite qu'un certain nombre de Ports & Passages, qui furent; en Picardie, S. Vallery, Amiens, Boulogne & Calais; en Normandie, Roüen, Dieppe, Caën, le Havre de Grace, Honfleur, S. Sauveur, Cherbourg & Granville; en Bretagne, Nantes, la Roche-Bernard, Reddon, Rieux, Vannes, Avray, Hennebont, Quimperlay, Conkarneau, Quimpercorentin, Breſt, S. Paul de Leon, Morlaix, Lantriguier, Pimpol, S. Brieux, S. Malo, Dinan & Dol; en Poitou, Luçon, S. Benoît ou Curzon, Tallemond-ſur-Jard, les Sables d'Olonne, S. Gilles-ſur-Vic & Beauvoir ſur Mer; au Gouvernement de la Rochelle & Saintonge, la Rochelle, Marans, Tonnay-Charente, S. Savinien, Taillebourg, Soubiſe & Tallemont-ſur-Gironde; en Guyenne, Bordeaux, Libourne, Bayonne & S. Jean-de-Luz; en Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, Vendres, Serignan, Maugueil & Aiguemorte; en Provence, Arles, Marſeille, Toulon, Hieres, Antibe, la Tour de Bouc, & l'Embouchûre du Rône, autrement dite l'Iſle de Martigues; en Lyonnois, Beaujolois, Foreſt & Dombes, la Ville de Lyon. Il y avoit peine de confiſcation & une amende arbitraire contre ceux qui feroient la Traite par d'autres Ports, ou qui la feroient en fraude par ceux-là.

François de Troyes, Controlleur Général des Traites, le même qui avoit été employé en 1565, fut chargé de l'exécution de ce Réglement. Il étoit dit que pour cela il établiroit des Commis dans tous les Ports & Paſſages que l'on vient de nommer; & il y avoit encore dans ce Réglement une infinité d'autres diſpoſitions que l'on ne rapporte point, ayant été les unes & les autres adoptées ou abrogées par l'Edit du mois de Février 1577, portant établiſſement de la Traite Domaniale dont il s'agit dans cet Article, & dont on trouvera les fixations dans la ſeconde Partie de ce Traité ſous les Marchandiſes qui y furent aſſujeties.

Ces Marchandiſes ſont les Grains, Vins, Toiles & Paſtels du crû du Royaume, dont la Traite fut limitée en chaque Province par un certain nombre de Bureaux déſignez qui furent, pour la Picardie, Calais, Boulogne & S. Vallery; pour la Normandie, Dieppe, le Havre de Grace, Honfleur, Caën & Cherbourg; pour la Bretagne, S. Malo, S. Brieux, Breſt, Quimpercorentin, Vannes & Nantes; pour le Poitou, Luçon & les Sables d'Olonne; pour le Gouvernement de la Rochelle & Saintonge, la Rochelle & Soubiſe: pour la Guyenne, Bordeaux, Blaye & Bayon-

ne; pour le Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire & Mauguëil; pour la Provence, Arles, Marſeille & Fréjus; pour le Lyonnois, Beaujolois & Foreſt, la Ville de Lyon ſeulement; pour la Bourgogne, Auxone & Langres; pour la Champagne, Chaumont en Baſſigny, Chaalons & Troyes; pour le Pays Meſſin, Metz, Toul & Verdun; & pour le Dauphiné, le Pont Beauvoiſin: tous autres Ports & Paſſages furent interdits & défendus.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

En chacun de ces Ports & Paſſages il y eut des Commis-Controlleurs pour verifier les Charteparties de ceux qui faiſoient la Traîte, avec les Congez qu'ils avoient pris & les Quittances des Droits de Traite qu'ils avoient payez.

Pour la recette de ces Droits & l'expédition de ces Congez, il fut établi dix-ſept Bureaux; deux en Picardie, l'un à Amiens & l'autre à Boulogne; deux en Normandie, l'un à Rouën & l'autre à Caën; trois en Bretagne, le premier à Nantes, le ſecond à S. Malo & l'autre à S. Brieux; un à Saintes, pour le Poitou, Saintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle; un à Bordeaux pour la Guyenne; deux en Languedoc, l'un à Narbonne & l'autre au Bas Languedoc, dans une Ville qui ne fut point nommée; deux en Provence, l'un à Marſeille & l'autre à Arles; un, pour le Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, à Lyon; un, pour la Bourgogne, à Dijon; & deux pour la Champagne & Pays Meſſin, l'un à Troyes & l'autre à Chaalons: il n'y en eut point pour le Dauphiné.

Dans chacun de ces Bureaux étoient trois Commiſſaires, & ces trois Commiſſaires, dans les Villes dépendantes des Généralitez des Finances, étoient un des Tréſoriers de France ou des Généraux des Finances, un Procureur du Roy ou autres Officiers de Juſtice, & un Notable Bourgeois; mais dans les Villes où il n'y avoit point de Généralitez, ces Commiſſaires étoient le Bailly, Sénéchal ou leurs Lieutenans, le Procureur du Roy & un Notable Bourgeois. Celui qui étoit employé par le Roy à la Recette générale des Traîtes, auquel ſuccéda depuis le Fermier, avoit auſſi dans ces Bureaux un Commis pour recevoir les deniers qui provenoient de la Traîte Domaniale; & ces deniers devoient être remis à ſur & à meſure entre les mains des Tréſoriers des Ligues Suiſſes, en acquit de ce qui leur étoit dû par l'Etat, ſans qu'ils puſſent être divertis à d'autre uſage pour quelque cauſe que ce fut.

Les Marchands qui vouloient faire la Traîte des Marchandiſes

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

que l'on a nommées, étoient obligez de s'adreſſer à ces Commiſſaires pour prendre d'eux une permiſſion qui leur étoit délivrée après qu'ils avoient payé le Droit dû ſelon la quantité & la qualité de la Marchandiſe, entre les mains du Receveur Général ou de ſes Commis dont ils repréſentoient la Quittance, où étoient nommez le Voiturier, le Vaiſſeau & le lieu par où la Traîte ſe devoit faire.

Les trois Commiſſaires, ou deux d'entr'eux, en l'abſence du troiſiéme, mettoient au dos de ces Quittances leur Controlle, enſuite ils les enregiſtroient & en envoyoient de trois en trois mois un Etat au vrai aux Intendans des Finances, & leur Regiſtre à la Chambre des Comptes à Paris, après en avoir donné un Etat ſigné d'eux au Receveur Général pour lui ſervir à verifier ſa recette; & comme le Roy donnoit des gages à ces Commiſſaires, il leur étoit défendu de prendre pour l'expédition des Congez, Quittances & Controlle, aucun ſalaire des Marchands, leſquels, munis de ces papiers en forme, les repréſentoient enſuite avec leurs Charte-parties à François de Troyes, Controlleur Général, & en ſon abſence à ceux qui étoient commis par Sa Majeſté dans les Ports & Paſſages, pour verifier les Quittances & Congez, y mettre leur Certificat au dos, ſans rien prendre non plus des Marchands pour cela, en tenir bon & fidelle Regiſtre des Marchandiſes ſortant par leur Port ou Paſſage, & en envoyer tous les trois mois un Extrait ſigné d'eux, au Controlleur Général dont on a parlé, qui ſur ces Extraits dreſſoit un Etat qu'il envoyoit chaque quartier aux Intendans des Finances. Il envoyoit auſſi à la fin de l'année ſon Controlle à la Chambre des Comptes, & c'étoit ſur cette piéce, ainſi que ſur les Regiſtres des Commiſſaires que ſe verifioit la Recette du Compte que rendoit le Receveur Général, lequel avoit droit de mettre un Commis dans chaque Port ou Paſſage de l'étenduë de ſa Recette, pour aſſiſter à la verification qu'y faiſoient les Commis au Controlle lors de la Traîte des Marchandiſes en queſtion.

Telles ſont les diſpoſitions qui réſultent de l'Edit du mois de Février 1577. Mais comme peu après la Traîte des Vins d'Eſpagne, Portugal, Grece, Canarie & autres Pays, & des Toiles & Paſtels (en payant le même Droit de Traîte que pareilles Marchandiſes du crû du Royaume) eût été auſſi permiſe par une Déclaration du mois de May 1578, & celle des Laines étrangeres, par une autre du 17 Octobre 1579, en payant pour la même Impoſition

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

position le Droit qui y fut fixé; la Traite Domaniale augmentée de ces nouvelles Marchandises, fut affermée à différens Adjudicataires, l'un desquels fut Mathurin Sanguin, pour les Provinces de Picardie, Normandie, Champagne & Bourgogne, qui lui furent adjugées le 17 Juin 1580, & au mois de Juillet suivant il fut rendu une Déclaration pour faciliter l'exécution de ce Bail & celle de l'Edit de 1577.

Entr'autres dispositions contenuës dans cette Déclaration, on y voit l'évaluation du tonneau de Bled froment & autres Grains, à six septiers mesure de Paris, chaque septier pesant 220 livres ou environ & les deux tonneaux faisant le muid; celle du tonneau de Vin à trois muids mesure de Paris, faisant ensemble deux pipes, quatre poinçons ou quatre barriques; celle du tonneau de Vin, d'Espagne, Portugal, Grece & autres Pays Etrangers à deux pipes; celle du Ballot de Toiles fines & Linges ouvrez au poids de 150 jusqu'à 200 livres & au dessous; celle du Ballot de grosses Toiles, Canevas, Olonnes & Bougrands à 400 livres & au dessous; celle de la Balle de Pastel pesant 140 jusqu'à 160 livres & au dessous, ou faisant 4 cabas; de même pour le Guede ou Vouede, qui est une espece de Pastel, celle de la Cuve de cette Marchandise à 800 livres & au dessous; celle de la Balle de Laine venant des Pays Etrangers au poids de 150 jusqu'à 200 livres & au dessous, le tout poids de marc, y compris les tonneaux, futailles, balles, serpillieres & tous autres emballages.

Par rapport au Droit, il étoit dit par cette Déclaration qu'il seroit levé sur celles de ces Marchandises qui seroient menées de la Province de Normandie en celles où le Droit n'étoit point encore établi, comme si elles étoient transportées hors du Royaume. De plus la Traite des Laines, Chanvres & Lins filez & non filez du crû du Royaume y étoit prohibée, ainsi qu'elle l'avoit été dans l'Edit de 1577, & à l'égard du reste de la Déclaration, comme il n'y est question que de régie, on n'en dira rien ici, se proposant d'en faire usage dans quelques Traitez particuliers qui seront faits pour l'explication de l'Ordonnance de 1687, & pour celle des Privileges & Exemptions.

Cette Déclaration ne fut registrée en la Cour des Aydes que le 12 May 1582 après des Lettres de Jussion qui lui avoient été adressées le 23 Mars précédent; & dans la même année par une autre Déclaration, les Droits de Traite Domaniale furent moderez à moitié en faveur des Provinces où ces Droits n'étoient pas

établis, quoique le contraire eut été ordonné en 1580.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. VIII.

Le Tarif de 1621 qui fut dreſſé en conſéquence des Réglemens ci-deſſus, ne fait point mention de cette moderation ; mais on voit par celui de 1629 qu'elle n'avoit lieu qu'à l'égard des Marchandiſes ſortant de la Normandie, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées étrangeres, ou tranſportées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré ; encore n'avoit-elle point lieu en Normandie pour le Paſtel, Guede & Voide, ni pour le Bougran, le vieux Linge, & les Toiles faites d'étoupes de Lin ou de Chanvre, ni même entierement pour le Seigle & le Vin qui n'y ſont moderez qu'aux deux tiers.

Mais toutes ces exceptions ayant été retranchées lors de la Réappréciation de 1632, par le Tarif qui fut fait en conſéquence, la Traîte Domaniale fut fixée uniformément pour toutes les Marchandiſes & pour toutes les Provinces, à l'ancien Droit des Réglemens de 1577, 1578 & 1579, & à l'augmentation réſultante de la nouvelle Réappréciation qui venoit d'être ordonnée. Tel fut l'état de ce Droit, qui après avoir été affermé à [illegible] Sanguin, dont le Bail fut interrompu par les troubles de la Ligue, qui ne prirent fin qu'en l'année 1598, fut alors uni aux Cinq Groſſes Fermes par le Bail de René Brunet, & a été compris dans ceux de ſes Succeſſeurs qui en joüiſſoient lorſqu'il fut réüni au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. IX.

## ART. IX.

## *TRAITES DOMANIALES D'ANJOU, ET D'INGRANDE.*

L'Etabliſſement de la Traîte Domaniale dont on a parlé dans l'Article précédent, ayant été ordonné en 1577 & 1580 ſur les Bleds, Vins, Toiles, Paſtels & Laines; l'expérience fit bientôt connoître qu'il y avoit en France des Provinces où ces cinq ſortes de Denrées & Marchandiſes ne croiſſoient pas aſſez abondamment pour en faire commerce au dehors, & qu'en d'autres ces mêmes Marchandiſes étoient déja chargées de tant d'Impoſitions, que celle-là ne pourroit qu'en rendre le débit impraticable, ce qui tourneroit à la foule du Peuple & empêcheroit également de donner à Sa Majeſté le ſecours qu'Elle s'étoit flaté d'y trouver pour ſe liberer d'une partie de ce que l'Etat devoit aux Ligues Suiſſes. Dans la vûë donc de remedier à ces inconvéniens, on ſe propoſa d'examiner qu'elles étoient les Provinces où ils ſe rencontroient, & d'y ſubſtituer d'autres Impoſitions plus propres au commerce des lieux.

De-là vint la révocation de la Patente de Languedoc, dont on parlera ailleurs, & l'établiſſement des deux Traîtes Domaniales d'Anjou & d'Ingrande dont il eſt queſtion.

Ce fut en 1581 que la levée de la premiere fut ordonnée par Edit du 21 Février, portant défenſe de tranſporter hors de la Province d'Anjou en Bretagne & autres Pays Etrangers ou non ſujets aux Aydes, aucune ſorte de Papiers, Tarots & Cartes ni Drapeaux à les faire, ſinon en payant au Bureau d'Ingrande le Droit de Traîte qui étoit reglé par cet Edit. L'autre Traîte fut auſſi créée en la même année par Ordonnance du dernier Décembre, pour être levée dans le même Bureau d'Ingrande, mais ſeulement ſur le Pruneaux.

Les Baux ont toujours diſtingué ces deux Traîtes, & elles ſe ſont levées, avec les Traîtes d'Anjou, ſur le pied de la création ſans aucun changement juſqu'à leur réünion au Tarif de 1664. Il eſt vrai qu'en 1632 Louis XIII. ayant par ſa Déclaration du

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. IX.

14 Août, ordonné une nouvelle Réappréciation sur tous les Droits, avoit voulu que la Traîte Domaniale créée en 1577, eut lieu dans toutes les Provinces du Royaume, ce qui auroit operé l'extinction des deux Domaniales d'Anjou : mais il est constant aussi que cette Déclaration demeura sans effet, du moins à cet égard.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. X.

ART. X.

## *DROIT D'ENTRE'E DES GROSSES DENRE'ES ET MARCHANDISES.*

JUſqu'au Regne de Henry III. il n'avoit été créé que des Impoſitions particulieres ſur quelques eſpeces de Marchandiſes étrangeres entrant en France, & ce Prince fut le premier qui entreprît de les aſſujettir toutes à un Droit d'Entrée général qu'il fixa par un Edit & Tarif du 3 Octobre 1581, lequel ordonna que ce Droit ſeroit levé ſur tout ce qui viendroit des Pays Etrangers, ſoit par mer ou par terre & entreroit dans le Royaume, à l'exception de quelques Etoffes d'Angleterre, du Poiſſon frais ou ſalé, & des Marchandiſes qui auroient déja payé les Droits d'Entrée & ceux de Doüanne à Lyon ou ailleurs.

Les Droits fixez par le Tarif du 3 Octobre furent moderez au Conſeil ſur quelques Marchandiſes étrangeres en faveur de la Province de Normandie par Arrêt du Conſeil du 10 Décembre ſuivant.

En ce temps-là, l'établiſſement du nouveau Droit n'étoit pas encore verifié en la Cour des Aydes de Paris; mais l'ayant été le dernier Janvier 1582, Sa Majeſté jugea à propos de l'affermer, & le nommé Pierre le Grand s'en rendit Adjudicataire dans la même année.

Le Réglement de 1581 ayant déchargé de ce nouveau Droit les Marchandiſes qui auroient payé les Droits à Lyon, il fut, relativement à cela, expedié le 16 Mars 1582 ſur les remontrances des Conſuls & Echevins de cette Ville, des Lettres Patentes par leſquelles Henry III. déclara que ſon intention n'étoit pas que les Marchandiſes venant des Pays Etrangers & entrant en France, tant par mer que par terre, pour être directement conduites, menées & déchargées à Lyon, payaſſent le nouveau Droit étant ſujetes à la Doüane de Lyon, à la charge toutefois que les Proprietaires, Mariniers, Voituriers ou Conducteurs s'obligeroient à rapporter Certification dans un délai de deux mois du Fermier ou des Commis de la Doüane de Lyon, comme les Marchandiſes y auroient été amenées & auroient payé les Droits

de la Doüane, & que cette Certification seroit attestée & certifiée par les Consuls & Echevins.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. X.

Cette exception fut confirmée encore par la Déclaration du 11 Septembre 1582, portant Réglement pour la levée du nouveau Droit sur quelques Marchandises qui, comme omises au Tarif de 1581, avoient été appréciées diversement en Picardie par les Tréſoriers des Finances, & en Normandie par le Maître des Ports. Cette même Déclaration renouvelle aussi la disposition du Réglement de 1581 à l'égard des Draps d'Angleterre de toute sorte de couleur; mais elle ordonne que le nouveau Droit sera perçu sur toutes les autres Marchandises nonobstant les autres Droits qu'elles pouvoient payer aux Villes, Communautez ou autres, voulant que les redevables ou leurs Cautions y fussent contraints comme pour les deniers & affaires du Roy.

On ne rapportera point ici les Marchandises compriſes dans l'Etat qui étoit joint à cette Déclaration: mais on obſervera que par un Article final de cet Etat, il eſt ordonné qu'à l'avenir les Marchandiſes omiſes ſeroient appréciées par les Officiers de Sa Majeſté, & que ſur ces appréciations le Droit en ſeroit payé à raiſon de deux pour cent de leur juſte valeur.

Cette Déclaration qui confirme au ſurplus l'Edit de 1581, fut elle-même confirmée par deux autres Déclarations des 4 & 8 Décembre 1582. La derniere ordonne le payement du Droit d'Entrée ſur toutes les Denrées & Marchandiſes étrangeres, tant des Villes Imperiales qu'autres, arrivant en ce Royaume, & particulierement ſur les Chevaux d'Allemagne, ainſi que ſur ceux des autres Pays, nonobſtant tous Arrêts donnez au contraire.

Le Bail de Pierre le Grand fut interrompu par les troubles qui ayant précédé & ſuivi la mort funeſte de Henry III. arrivée le premier Août 1589, ne furent entierement éteints qu'en l'année 1598.

En 1598 le Droit d'Entrée ſur les groſſes Denrées & Marchandiſes fut uni au Bail de René Brunet & Leon Lucquin, & depuis ce temps-là, il a toujours fait partie des Cinq Groſſes Fermes.

La Déclaration de Louis XIII. donnée à Coignac le 30 Juin 1621, ordonna que ce Droit ſeroit levé & cueilli ſur les Denrées & Marchandiſes qui ſortiroient des Provinces de Bretagne, Poitou, Saintonge, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Toulouſe, Limoges, Bordeaux, Nantes, la Rochelle, Metz,

Toul & Verdun, pour être portées dans celles de Normandie, Picardie, Champagne & Bourgogne, Paris, Orleans, Tours & autres Provinces & Villes du Royaume, tout ainsi que si ces Marchandises venoient des Pays Etrangers.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. X.

A cette Déclaration fut joint un Tarif différent de ceux de 1581 & 1582, en ce qu'il est beaucoup plus ample. On y voit plusieurs Marchandises & Denrées exemptes du Droit d'Entrée; mais on y trouve les Harangs imposez, chose contraire aux dispositions des premiers Tarifs où il avoit été dit en termes formels qu'il ne seroit point touché aux Pêcheries de Poissons frais ou salez. Il est vrai cependant que le Harang est le seul des Poissons de Mer qui soit compris dans le Tarif de 1621; mais il est vrai aussi que cela a donné lieu de comprendre tous les autres dans ceux de 1629, 1632 & 1638.

Le Tarif de 1629 est encore plus ample que celui de 1621; mais il n'y a, comme dans celui-là, aucune Marchandise exempte à l'exception de la Librairie; & les Draps d'Angleterre quoique déchargez jusques-là du Droit d'Entrée, y sont imposez comme les autres Marchandises. Ce Tarif eut son exécution jusqu'en l'année 1632.

En 1632 Louis XIII. par sa Déclaration du 14 Août ordonna qu'il seroit incessamment procédé à une Réappréciation des Marchandises, laquelle ayant été faite donna lieu à la publication d'un nouveau Tarif des Droits d'Entrée sur les Marchandises venant de l'Etranger & des Provinces réputées Etrangeres.

Ce Tarif arrêté au Conseil le 27 Octobre 1632, & celui du 12 Juillet 1638 dressé en conséquence pour la Province d'Anjou, eurent lieu pour la levée du Droit d'Entrée jusqu'à la réünion qui en fut faite au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XI.

## ART. XI.

## *NOUVELLE IMPOSITION D'ANJOU, ET QUINZE SOLS POUR PIPE DE VIN DE LA SENECHAUSSE'E DE SAUMUR.*

QUoiqu'on réüniſſe ici ces deux Droits ſous un même titre; cependant ils furent toujours diſtinguez dans leur perception avant leur réünion au Tarif de 1664.

La nouvelle Impoſition devoit ſon établiſſement au Roy Henry IV. qui par une Déclaration du 20 Décembre 1599, ordonna » que la levée en ſeroit faite ſur la Riviere de Loire & autres Ri» vieres deſcendantes en icelle au Pays d'Anjou pendant dix an» nées, à commencer du 15 Octobre précédent, conjointement » avec la Traîte & Impoſition d'Anjou, Trépas de Loire & Réap» préciation, à la charge que tous les autres Subſides & Impôts » ceſſeroient.

Par un Réglement joint à cette Déclaration, ce Droit étoit fixé ſur un certain nombre de Marchandiſes, & entr'autres ſur le Vin.

L'Impoſition ſur le Vin avoit été créée dès l'an 1593 pour ſubvenir aux frais des Siéges de Rochefort & Craon, & depuis par Lettres du 20 Avril de l'année ſuivante, elle avoit été réduite de 4 liv. 10 ſ. à un Ecu, dont la moitié devoit être levée au profit des habitans de la Ville d'Angers, pendant le cours de l'année 1594, pour le rembourſement des avances qu'ils avoient faites à l'occaſion de ces deux Siéges; & l'autre moitié au profit du Roy, juſqu'à la concurrence de douze mille Ecus d'une part qui avoient été aſſignez ſur ce Subſide à différens Seigneurs par le Tréſorier de l'Epargne, & de 4000 autres qui y furent ajoutez par une Déclaration du 13 Juin de la même année 1594 : mais après que ces aſſignations eurent été acquittées, ce Subſide, loin de prendre fin, fut rétabli en 1599 ſur l'ancien pied de 4 liv. 10 ſ. à quelques exceptions près; & à la verité, au moyen de ce rétabliſſement, il fut en même-temps éteint un autre Droit de 40 ſ. par Pipe qui ſe levoit ſur le Vin entrant en la Riviere de Loire par celle de Touë, en vertu d'un Edit du 29 Mars 1594.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XI.

A l'égard des autres Marchandiſes qui furent aſſujetties à la Nouvelle Impoſition par le même Réglement de 1599, il fut ordonné,

1°. Que ce Droit ſeroit levé dans chacun des Tabliers de la Traîte d'Anjou ſur les Marchandiſes qui y paſſeroient, quelque part qu'elles fuſſent voiturées, ſoit par eau ou par terre, & que perſonne n'en ſeroit exempt.

2°. Qu'il ſeroit établi des Commis à Montſoreau & Candes pour en faire la levée ſur les Marchandiſes qui y arriveroient par terre de la Rochelle & autres lieux, ou qui y baiſſeroient par la Riviere de Vienne pour entrer en celle de Loire & la monter.

3°. Qu'il ne ſeroit rien pris de ce Droit ſur les Marchandiſes non ſpecifiées dans le Reglement; mais les Marchandiſes de la nature de celles ſpecifiées n'étant pas dans le cas de ces défenſes, on a par la ſuite aſſujetti à la Nouvelle Impoſition preſque toutes les Marchandiſes & Denrées.

Le même jour 20 Décembre 1599, le Bail de la Nouvelle Impoſition fut fait à Etienne Reingues pour 5 années, à l'expiration deſquelles il en fut fait encore un ſecond au même, aſſocié avec un nommé Jean Ravenel, pour 5 autres années, le 15 May 1604.

Par une Déclaration du 5 Décembre 1600, il fut ordonné que conformément au Reglement de 1599, les Vins ſortant du cru de la Quinte, Château du Loir, Duretal & les environs, & paſſant par quelques-uns des Bailliages ou autres endroits où le Tréſorier Cothereau avoit fait l'établiſſement des Bureaux de la Nouvelle Impoſition, payeroient une fois à l'entrée ou ſortie de ces Bailliages aux Tabliers par lui formez, le devoir d'un Ecu & demi pour Pipe, quelque part qu'ils fuſſent voiturez, excepté en la Ville d'Angers où il ne ſeroit payé qu'un Ecu.

Les Tréſoriers de France à Tours par leur Ordonnance du 28 Janvier 1600 ayant fait défenſes de lever la Nouvelle Impoſition ſur le Vin du cru des Reſſorts de Chinon, Loudun & Châtelleraut deſcendant par la Riviere de Vienne pour monter contremont en la Riviere de Loire, le Fermier ſe pourvût au Conſeil & y obtint le 19 Juin 1603, un Arreſt contraire à cette Ordonnance: mais cet Arreſt n'eut pas lieu, parce que le Fermier prétendant pour lever la Nouvelle Impoſition, porter ſes Bureaux juſques dans la Touraine, les mêmes Tréſoriers par quatre autres Ordonnances, des 15 & dernier Décembre 1603, 2 Juillet 1604, & 15 Janvier 1605, ordonnerent »que la Nouvelle Impoſition ſeroit

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XI.

» levée dans tous les Bureaux établis au Pays d'Anjou & non ail-» leurs ; en conſéquence de quoi elle ne pourroit l'être ſur les Vins » deſcendant de la Ville & Riviere de Vienne ou celle de Loire » pour monter contremont ; & que ſi pour cela le Fermier avoit » établi quelques Bureaux hors du Pays d'Anjou, comme ceux de » la Chapelle Blanche & Candes étant du Reſſort de la Touraine, » ces Bureaux ſeroient levez incontinent, & les deniers perçus, » reſtituez aux Marchands.

Ces Ordonnances furent confirmées par divers Arreſts contradictoires du Conſeil des 14 Juillet 1605, 3 Décembre 1608, 14 Mars & 6 Aouſt 1609.

Les trois premiers de ces Arreſts ne regardent que les Habitans de l'Election de Chinon, » & déchargent de la Nouvelle Im-» poſition les Vins de leur cru qu'ils feront deſcendre par la Ri-» viere de Vienne pour monter contremont à celle de Loire, & » être menez en d'autres Provinces que celle d'Anjou. » Mais l'Arrêt du 6 Aouſt 1609 accorde pareille décharge » ſur toutes ſor-» tes de Vins (autres que ceux du cru de cette Province) voitu-» rez comme ceux de Chinon, par la Riviere de Vienne & à » contremont la Riviere de Loire. » Le même Arreſt ordonne que » tous les Vins qui ſeront enlevez du Pays d'Anjou par eau ou par » terre pour monter ou avaller, même ceux qui deſcendront par » la Vienne étant du cru d'Anjou, payeront la Nouvelle Impoſi-» tion, ainſi que ceux qui entreront dans cette Province pour » être conſommez ou voiturez ailleurs ; & pour obvier aux frau-» des, fait défenſes à peine de confiſcation & du double des » Droits à tous Marchands de déguiſer les futailles, aux habitans » d'Anjou d'en changer les reliages & autres marques qui peuvent » faire connoître le cru des Vins, & à toutes perſonnes de les voi-» turer par eau ou par terre hors dudit Pays, pour charger à la » Chapelle Blanche & autres lieux, ſans payer les Droits au plus » proche Bureau ; à l'effet dequoi le même Arreſt ordonne en-» core, que les Bureaux de Candes, la Chapelle, les trois Vo-» lets & autres, demeureront ſuivant l'établiſſement qui en avoit » été fait ; accordant neanmoins aux habitans des lieux de la Cha-» pelle, Bourgueil, Benout, Artigny & autres du Bailliage de » Touraine étant de l'Election de Saumur, la décharge de la Nou-» velle Impoſition pour le Vin, les Pruneaux & autres Marchan-» diſes qu'ils feront voiturer de leur cru ou du Pays de Touraine » ſeulement, ſans pouvoir tranſporter celles du cru d'Anjou ſu-

» jettes à l'Impoſition ſans l'avoir payée, à peine de confiſcation » & de déchéance de leur Privilége : & qu'à l'égard des Marchan- » diſes déclarées par le Bail & baiſſant par la Riviere de Vienne, » de quelque part que ce ſoit, pour avaler ou monter celle de » Loire, elles payeront pareillement la Nouvelle Impoſition.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XI.

Le ſecond Bail de cette Impoſition fait à Ringues & Ravenel en 1604, étant prêt d'expirer, elle leur fut adjugée pour la troiſiéme fois le 11 Avril 1609, mais comme elle n'avoit été créée que pour dix ans qui devoient prendre fin au commencement de l'année ſuivante, ce troiſiéme Bail ne ſubſiſta que parce que Henry IV. mû des mêmes conſidérations qui l'avoient obligé d'établir la Nouvelle Impoſition en 1599, ordonna par une Déclaration du 4 Mars 1610, que la levée en ſeroit continuée encore pendant neuf années qui expireroient le premier jour d'Octobre 1618.

Les habitans des Provinces d'Anjou, Laval & le Maine, peu après la mort de Henry IV. firent des remontrances à Loüis XIII. ſur le préjudice que ce Subſide portoit à leur Commerce; & S. M. y ayant égard, par Arreſt du 16 Septembre 1610, déchargea le Pays d'Anjou de l'Impoſition de 4 liv. 10 ſ. pour tout le Vin de ſon cru qui y ſeroit vendu & conſommé, la réduiſit à la moitié ſur celui qui ſeroit tranſporté de cette Province en celle de Laval, le Maine, Bretagne & autres, & modera de même les Droits du Tuffeau, Bois Merain, Pruneaux & Poiſſons qui ſeroient conſommez en Anjou.

Par la ſuite, les Marchands fréquentant la Riviere de Loire, ayant été auſſi déchargez par Arreſt du Parlement de Paris du premier Septembre 1612, de la Nouvelle Impoſition pour les Marchandiſes conſommées en la Ville & étenduë du Tablier de Saumur; le Fermier ſe pourvut au Conſeil pour faire caſſer cet Arreſt; mais comme dans ce temps-là il arriva qu'un nommé Iſaac le Bœuf fit une enchere de 15000 liv. ſur la Ferme de la Nouvelle Impoſition, à la charge que l'Arreſt du Parlement auroit lieu, cette offre engagea Ringues & Ravenel à ſe déſiſter de la caſſation qu'ils pourſuivoient, ce qui donna lieu à un Arreſt du Conſeil du 20 Juillet 1613, » qui décharge les Marchands fré- » quentant la Riviere de Loire, ainſi que les habitans de Saumur » & Doüé, du payement de la Nouvelle Impoſition pour toutes » les Marchandiſes qui entreront en la Ville, Fauxbourgs, Ta- » blier, Reſſort & Sénéchauſſée de Saumur & Doüé (comme

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XI.

» étant premier Tablier contenant toute l'étenduë de ladite Sé-
» néchauſſée de Saumur ) pour y être conſommées ; & à l'égard
» des autres Marchandiſes paſſant & ſortant hors dudit Tablier &
» Sénéchauſſée, ordonne qu'elles demeureront ſujettes au paye-
» ment de la Nouvelle Impoſition; & au ſurplus maintient leſdits
» Fermiers actuels en la joüiſſance de leur Bail, nonobſtant l'en-
» chere qui avoit été faite.

A l'expiration de ce troiſiéme Bail d'Etienne Reingues & Jean Ravenel, la Nouvelle Impoſition fut affermée le 22 Mars 1618, à Guillaume Baretel pour ſix années commençant au premier Octobre; & en même temps la levée du Droit qui devoit ceſſer ce jour-là, aux termes de la Déclaration du 4 Mars 1610, fut de nouveau ( ſur le pied des exemptions & modérations portées en l'Arreſt du 16 Septembre de la même année ) prorogée par Lettres du 5 Juillet 1618, pour l'eſpace des ſix années que dureroit le Bail de Baretel.

Les Maire & Echevins de la Ville d'Angers, ainſi que les nommez Chouet Fermiers des Forges à Fer de Chaillant & Audouille, qui étoient en inſtance au Conſeil avec Reingues & Ravenel, firent en la Cour des Aydes de Paris des oppoſitions à l'enregiſtrement de ce Bail, & des Lettres du 5 Juillet, mais par Arreſt du Conſeil du 14 du même mois, il fut mandé à cette Cour de paſſer outre, attendu que les Maire & Echevins avoient été déboutez de la Requête par eux préſentée, afin d'être déchargez de la Nouvelle Impoſition au Pays d'Anjou ſur les Vins & autres Marchandiſes, & que l'inſtance pendante entre les anciens Fermiers & les Chouet étoit demeurée indéciſe au Conſeil, en ſorte que l'enregiſtrement en queſtion fut fait le 3 Aouſt ſuivant.

Les ſix années du Bail de Baretel étant expirées le premier Octobre 1624, il fut encore prorogé, avec la Nouvelle Impoſition, pour trois autres, pendant leſquelles un nommé Guillaume Abraham, ayant traité avec S. M. pour le rétabliſſement du Commerce de la Loire, du rachat & amortiſſement des Peages de cette Riviere entre les Villes d'Orleans & Nantes, appartenant à pluſieurs Particuliers, il lui fut fait Bail le 22 Aouſt 1626, d'une augmentation de Droits ſur la Nouvelle Impoſition, en quoi ces Peages avoient été convertis.

Les Marchandiſes ſujettes à cette augmentation furent l'Eau-de-vie & le Sel, qui juſques-là n'avoient payé aucun Droit de Nouvelle Impoſition.

Cette augmentation fut jointe à la nouvelle Impoſition dans le Bail qui en fut fait à Simon Prevôt le 27 Novembre 1627. Mais ce Bail contient une eſpece de Tarif qui, par rapport à la nouvelle Impoſition, differe du Réglement de 1599 en quelques Articles.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XI.

Le Bail de Prevôt finit en 1632, parce que Louis XIII. ayant ordonné par ſa Déclaration du 14 Août une nouvelle augmentation à titre de Réappréciation générale, la Nouvelle Impoſition qui y fut aſſujetie comme les autres Droits des Traîtes d'Anjou, paſſa avec eux dans le Bail des Cinq Groſſes Fermes & y demeura jointe juſqu'à ſa converſion au Tarif de 1664.

La nouvelle augmentation de 1632 ne fut faite que ſur une partie des Marchandiſes ſujetes à la Nouvelle Impoſition; mais en revanche pluſieurs autres, quoiqu'exemptes de cette Impoſition, y furent auſſi aſſujeties.

Le Tarif qui fut dreſſé en 1638 en conſéquence de la Réappréciation de 1632, eſt conforme à ces diſpoſitions, ainſi qu'à celles du Bail de Prevôt, ſi ce n'eſt en un Article touchant le Vin du Duché de Thoüars; & il y eſt dit en tête „ que la Nouvelle Impoſition & Augmentation ſe levoit ſur toutes ſortes de Vins de quelque crû, Pays, endroits, prix & valeur qu'ils fuſſent, & ſur les Marchandiſes qui s'enlevoient, paſſoient ou ſortoient par la Province d'Anjou, Duché de Beaumont & Thoüars, Tabliers & Bureaux & autres lieux en dépendans & qui étoient ſujetes à ce Droit, quelque part qu'elles fuſſent voiturées tant par eau que par terre, ou qui étoient tranſportées & conduites en Bretagne, au Maine, en Normandie & autres Provinces, même d'un Tablier ou Bailliage en l'autre, & qui étoit conſommées même dans les Villes de Saumur & Laval. „

Il eſt obſervé encore dans ce Tarif par rapport à cette même Impoſition que la recette de l'Augmentation établie en 1626 ſur l'Eau-de-vie du crû Nantois, ſe faiſoit par les Commis de la Prevôté de Nantes. Et à l'égard des Vins on diſtingue pareillement dans le Tarif, les crûs qui devoient les Droits différemment, en conſéquence des anciens Arrêts. Enfin ce Tarif eut lieu juſqu'à la réünion de la Nouvelle Impoſition au Tarif de 1664.

A l'égard des Quinze ſols pour pipe de Vin de la Sénéchauſſée de Saumur, de tous les Réglemens qui parlent de ce Droit, il n'y en a pas un qui faſſe connoître le temps de ſon établiſſement.

Le premier Bail où il parut, fut celui de Simon Prevôt du 27

Droits réünis par le Tarif de 1664.

Novembre 1627, il y étoit joint aux Traîtes d'Anjou; & en 1632 il paſſa avec elles dans le Bail des Cinq Groſſes Fermes fait à Jean de la Grange, dont les Succeſſeurs en joüirent juſqu'à ſa réünion au Tarif de 1664.

ART. XI. Ce Droit étoit dû ſur tous les Vins qui s'enlevoient de la Sénéchauſſée de Saumur, qui y paſſoient & qui en ſortoient. Il pourroit n'avoir fait dans ſon origine qu'un ſeul & même Droit avec les Cinq ſols qui étoient dûs ſur le même Vin au profit de la Ville de Saumur pour l'entretien des Ponts; & qui après avoir été pareillement compris dans les Baux des Cinq Groſſes Fermes en furent enſuite diſtraits, & ne furent pas, comme les autres Quinze ſols, réünis par le Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XII.

## ART. XII.

### *ECU POUR TONNEAU DE MER.*

LEs troubles domeſtiques dont le Royaume fut agité après la mort de Henry III. ayant fait négliger le ſoin de la Marine, les Côtes de France ſe virent infeſtées de Pirates à un point, que n'y ayant plus moyen de naviguer en ſûreté, le Commerce Maritime alloit abſolument ceſſer, ſi pour équiper des Navires de Guerre qui devoient convoyer les Vaiſſeaux Marchands, la Province de Normandie n'eût propoſé d'y établir le Droit d'un Ecu pour Tonneau de Mer ſur toutes les Marchandiſes & Denrées, Drogueries & Epiceries, ſortant & entrant dans les Ports & Havres de cette Province.

Ce fut le 23 Janvier 1598, & non au mois de May 1600; comme le porte l'Edit du mois de Septembre 1664, que Henry IV. rendit une Déclaration pour l'établiſſement de ce Droit, laquelle fut regiſtrée par le Parlement de Roüen le 28 du même mois de Janvier, pour être le Droit payé à l'Entrée ſeulement. Mais bien-tôt les Habitans de Dieppe & du Havre de Grace trouverent moyen de s'en faire exempter d'une partie, en faveur de leur Pêche.

Par Lettres Patentes du 14 Janvier 1604, verifiées aux Parlement & Cour des Aydes de Normandie, les premiers furent déchargez de ce Droit ſur leurs Moruës & leurs Harengs; & par d'autres Lettres du 20 du même mois, ceux du Havre firent réduire & modérer le Droit au tiers, auſſi ſur leurs Poiſſons.

Ces décharges & modérations demeurerent en cet état, à l'égard des derniers, juſqu'en 1614, que pour plus grande faveur, le Conſeil, par Arrêt du 16 Décembre, ordonna que le Fermier de l'Ecu pour Tonneau prendroit, chaque quartier, ſur le tiers payé par les Habitans du Havre, une ſomme de 1000 liv. faiſant annuellement celle de 4000 liv. qui ſeroit miſe entre les mains des Maire & Echevins pour être départie au ſol la livre aux Marchands, ſelon le Tarif qu'ils feroient des Moruës & Harengs provenant de leur Pêche; & cette ſomme ainſi payée, le Fermier demeureroit d'autant quitte & déchargé envers Sa Majeſté, ſur le prix de ſa Ferme.

Pour le même ſujet, par Arrêt du 17 Février 1615, il fut auſſi pareillement accordé aux Habitans de Dieppe, une ſomme de 3000 liv. chaque année, à la charge de payer pareillement pour le

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XII.

Poiſſon de leur Pêche, le tiers de l'Ecu pour Tonneau, ſur quoi cette ſomme ſeroit priſe.

Le Fermier qui joüiſſoit du Droit lors de cette Conceſſion, ayant fini ſon Bail; René Brunet, ſon Succeſſeur, voulut exiger, tant des Habitans du Havre que de ceux de Dieppe, le Droit en entier; mais les premiers, par Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1621; & les ſeconds, par un autre du 14 Octobre ſuivant, obtinrent la confirmation de ceux de 1614 & 1615.

Les prédéceſſeurs de René Brunet ne ſont pas connus; mais on ſçait que celui-ci rendoit au Roy, de ſa Ferme, 135000 liv. chaque année; & quoique ſon Bail ne dût expirer qu'au premier Octobre 1626; neanmoins en 1624, comme on procédoit à l'Adjudication des Cinq Groſſes Fermes, un des Encheriſſeurs, nommé Longuet, propoſa d'unir à ces Fermes, celle de l'Ecu pour Tonneau, offrant de prendre les unes & les autres pour neuf années, commençant au premier Octobre 1625, ſauf à dédommager à ſes frais le Fermier actuel, ou bien à le laiſſer joüir, & ſe contenter en ce cas de ne diminuer ſur la ſomme qu'il offroit, que les 135000 liv. que Brunet rendoit. Mais ces offres demeurerent ſans effet, tant parce que la Ferme de l'Ecu pour Tonneau n'avoit pas été publiée dans la Province de Normandie ni ailleurs, ſuivant l'uſage pratiqué au renouvellement des Baux, qu'à cauſe que Longuet inſiſtoit à vouloir que cette Ferme fût éteinte & unie aux Cinq Groſſes Fermes; tellement que Brunet continua d'en joüir juſqu'à la fin de ſon Bail.

Le Bail de Brunet étant fini le dernier Septembre 1626, l'Ecu pour Tonneau de Mer fut affermé conjointement avec un Droit de 9 l. par Tonneau de Vin entrant & paſſant dans les Villes de Roüen, Dieppe & le Havre; & par Edit du mois de Mars 1632, il fut créé des Offices de Receveurs & Controlleurs pour la perception des deux Droits.

Le 14 Août de la même année, Loüis XIII. rendit une Déclaration par laquelle il ordonna la levée de l'Ecu pour Tonneau, avec les autres Droits d'Entrée & de Sortie des Cinq Groſſes Fermes, ſuivant la Réappréciation qui en devoit être inceſſamment faite; & le même jour, uniſſant tous ces Droits, il les mit dans la main de Jean de la Grange, pour en joüir pendant dix années, à commencer au premier Octobre ſuivant.

La Réappréciation promiſe le 14 Août, étant achevée, il fut dreſſé en conſéquence, des Tarifs ſur chacun des Droits, le 27 Octobre, & il y en eut un ſur l'Ecu pour Tonneau, dont l'exécution fut ordonnée par un Arrêt du même jour: il eſt ainſi intitulé. » Etat

» Etat de ce que le Roy ordonne être dorénavant levé sur les » Denrées & Marchandises ci-après déclarées entrans dans les Ports » & Havres de Normandie pour l'Imposition de l'Ecu pour Ton- » neau de Mer, lequel Etat S. M. veut avoir lieu, & lesdits Droits » être payés par toutes personnes, même par ceux du Havre & » Dieppe sans exception ni Priviléges quelconques, conformé- » ment aux Lettres de Déclaration du quatorze Aoust mil six » cens trente-deux, &c.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XII.

La levée de l'Ecu pour Tonneau s'est faite en conséquence de ce Tarif jusqu'en 1664, si ce n'est que par Edit du mois de Septembre 1647, mais qui n'eut pas lieu à cet égard, il fut ordonné que ce Droit seroit levé & perçu dans les Provinces de Picardie, Poitou, Pays d'Aunis, Ville & Gouvernement de la Rochelle, Bureau d'Ingrande & Ferme de Charente, ainsi qu'il avoit été établi & se levoit en la Province de Normandie, & à l'exception aussi que les habitans du Havre & de Dieppe, malgré leur assujettissement au Droit entier furent conservés dans les décharges & modérations dont ils avoient précédemment joüi.

Les Titres confirmatifs de ces Priviléges sont en faveur des habitans du Havre, deux Arrests des 12 Février 1637, & 5 Octobre 1643, & deux Déclarations, l'une du même mois d'Octobre 1643, & l'autre du 21 Décembre 1648, & en faveur de ceux de Dieppe un Arrest du 13 Juin 1637, une Déclaration du mois d'Aoust 1643, & deux autres Arrests des May 1645, & 1663, par lesquels Réglemens il paroît que non seulement les habitans du Havre & de Dieppe joüirent jusqu'en 1664 de la décharge des deux [illegible] de l'Ecu pour Tonneau sur les Poissons de leurs pêches, mais que l'on continua encore de leur restituer tous les ans, sçavoir aux premiers 4000 liv. & aux seconds 3000 liv. qui se prenoient sur le tiers auquel leurs Poissons demeurerent sujets.

Depuis le Bail de Jean de la Grange du 14 Aoust 1632, dont on a parlé plus haut, jusqu'au Tarif de 1664, l'Ecu pour Tonneau a toujours fait partie des Baux des Cinq Grosses Fermes, comme on le peut voir par celui d'André de la Fosse du 3. Février 1633, auquel Noël de Pars fut subrogé le 3 Mars suivant, & par ceux de Toussaint de la Ruelle du dernier Décembre 1642, de Nicolas Pinson du 6 Juillet 1652, de Sebastien le Bar du 21 Janvier 1660, de Jacques Leveillé du 4 Octobre 1661, ainsi que de celui de Jean Bourgoing du 3 May 1662,

& de tous ces Baux, il réſulte les diſpoſitions ſuivantes.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XII.

1°. Que nulle perſonne ou Communauté ne devoit être exempte de l'Ecu pour Tonneau, quelques Priviléges, Congés, Paſſeports & Lettres qu'ils puſſent alleguer, à la reſerve des Hôpitaux & des quatre anciens Mandians établis & réſidens dans l'étenduë de la Ferme pour les Vins ſeulement neceſſaires pour la proviſion de leurs maiſons, ſuivant la quantité qui étoit reglée & arrêté au Conſeil, & il leur étoit défendu de commettre aucune fraude ni abus, ou de prêter leurs noms aux Marchands ni autres, à peine de déchéance, mais parce qu'on a dit plus haut au ſujet des Habitans de Dieppe & du Havre, il eſt aiſé de juger de l'inéxécution de cet article, au moins en ce qu'il ne fait aucune mention du Privilége de ces Habitans.

2°. La Recette générale ou particuliere de ce Droit devoit être faite par le Fermier, ſes Procureurs, Commis, ou autres, ayant cauſe ou droit de lui, ſans qu'aucuns Officiers, ſoit pour la Recette, Controlle ou autres fonctions s'y puſſent entremettre ou immiſcer : ce qui fait connoître que la création faite par Edit du mois de Mars 1632 des Offices de Receveurs & Contrôlleurs de ce Droit n'eut pas d'éxécution.

3°. Il étoit loiſible au Fermier de s'adreſſer en premiere inſtance aux Maîtres des Ports, Lieutenans ou Elus des Elections des Ports & Havres de Normandie à ſon choix & option & par appel au Conſeil, la connoiſſance du fait de ce Droit étant interdite aux Parlement, Cour des Aydes & autres Juges de cette Province.

4°. Les Commis du Fermier pour la conſervation de ce Droit pouvoient faire toutes recherches & ſaiſies en tous lieux & endroits de la même Province, ſans qu'il fût beſoin d'appeller avec eux aucun Commiſſaire, Huiſſier ou Sergent, & ſans qu'autres que leſdits Commis s'y puſſent entremettre, s'ils n'avoient commiſſion du Fermier.

5°, Les amendes & confiſcations provenant de ce Droit appartenoient, ſçavoir un tiers à S. M. un autre tiers au dénonciateur, & un autre au Fermier.

6°. Les Tréſoriers Généraux de France à Roüen & Caën étoient tenus de délivrer au Fermier tous les Réglemens qu'ils pouvoient avoir pardevers eux ſur la levée de ce Droit.

7°. Enfin, il étoit enjoint aux Officiers des Vicomtés & des Traîtes Foraines & Domaniales, d'expédier au Fermier à la pre-

miere demande les Certificats au vrai, des Navires & autres Vaiſſeaux qui entroient dans les Ports & Havres de la Province, & les déclarations des Marchandiſes contenuës en ces Vaiſſeaux, en leur payant un ſalaire raiſonnable.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XII.

Tels ſont les Réglemens qui ont été rendus au ſujet du Droit d'Ecu pour Tonneau de Mer depuis ſa création en l'année 1600, juſqu'à ſa réünion au Tarif de 1664 à l'Entrée : il reſte à obſerver que comme dans celui de 1632 ſervant pour la perception de ce Droit, on ne voit que les quantités de Marchandiſes évaluées au Tonneau de Mer; en rapportant ces évaluations dans la ſeconde Partie de ce Traité, on aura attention d'y faire voir ce que ces mêmes Marchandiſes payoient pour ce Droit, réduites aux poids & meſures du Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. XIII.

## ART. XIII. *DROITS DE MASSICAUT.*

ON donne ce nom à des Droits créés au mois de Septembre 1638, parce qu'ils furent affermés à un nommé Jean Massicaut.

L'entretien de plusieurs Armées que Loüis XIII. étoit obligé de mettre sur pied pour résister à la puissance formidable de la Maison d'Autriche, ayant absorbé les grandes levées de deniers extraordinaires dont il avoit *surchargé* ses Sujets (ce sont les termes de l'Edit) il ne trouva pas, pour y suppléer, de moyens plus doux que d'augmenter les Droits, en attendant la Paix, sur quelques Denrées & Marchandises entrans & sortans par les Ports & Havres du Royaume les moins chargés, & à cet effet il fut rendu trois Déclarations le 16 Septembre 1638 pour la levée de ces nouveaux Droits pendant deux années commençans au premier Octobre suivant, dans les Provinces de Normandie, Poitou & Aunis, l'Isle de Ré, les Ports de la Rochelle & Marans, & dans l'Anjou.

Les mêmes Déclarations ordonnoient que ces Droits seroient payés outre & pardessus les anciens, dans les mains de ceux que S. M. commettroit pour en faire la recette, & seroient par eux portés à l'Epargne pour être employés aux frais de la Guerre sans aucun divertissement; & que toutes personnes seroient tenus de les payer, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, encore que ce fût pour le service & usage de S. M. ou pour la provision & fourniture de ses Armées de terre & de mer, avitaillement de ses Vaisseaux, Gardes-Côtes & autres, nonobstant même les Priviléges des Foires Franches de la Ville de Roüen, auxquels il fut dérogé, attendu que les deniers provenant de ces Droits devoient être employés aux frais de la Guerre; & en cas de contravention, S. M. déclaroit tous Vaisseaux, Charettes & Chevaux, ensemble les Marchandises qui passeroient devant les Bureaux sans acquitter les Droits, à Elle acquises, & confisquées sans autre forme de procès, quand bien même elles auroient payé les anciens Droits: mais il étoit dit ensuite très expressé-

ment, qu'après les deux années expirées, la levée de ces Droits ceſſant, ils ſeroient éteints & ſupprimés.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIII.

Ces Droits étant ainſi créés, on commença par affermer à Jean Fournier le 21 Septembre 1638 ce qui dépendoit de la Normandie, la Rochelle, Marans & Iſle de Ré, moyennant 150000 liv. par chacun an, & en attendant l'enregiſtrement de ce Bail & des Déclarations, en la Cour des Aydes, il fut ordonné par Arreſt du Conſeil du 22 du même mois, que par les Tréſoriers de France de la Généralité de Roüen, & par M. de Villemontée Intendant en Poitou, il ſeroit procedé à l'établiſſement des nouveaux Droits en l'étenduë deſdites Provinces de Normandie, la Rochelle, Marans & Iſle de Ré; mais après que cet établiſſement fut fait, Fournier ayant voulu ſe mettre en poſſeſſion, Noël de Pars Fermier des Cinq Groſſes Fermes, & les habitans des lieux s'y oppoſerent conjointement, ce qui donna lieu à une inſtance ſur laquelle les Parties ayant été renvoyées au Conſeil, Jean Maſſicaut s'y préſenta, & offrit de payer comme Fournier 150000 liv. & de conſentir neanmoins à la décharge des nouveaux Droits ſur le Petun, l'Indigo, le Lacmus, le Paſtel, les Pruneaux & le Savon, entrant dans les Provinces de Normandie, la Rochelle & Marans, à la charge que pour les autres Marchandiſes, les Déclarations & le Bail ſeroient executés; que Fournier ſeroit tenu de lui compter de tous les deniers qu'il auroit reçus depuis le premier Octobre 1638, juſqu'au jour que lui Maſſicaut entreroit en poſſeſſion, & enfin que S. M. ſe chargeroit du dédommagement de Fournier.

Le Conſeil agréa ces offres, & en conſéquence il ſubrogea Maſſicaut à Fournier, par Arreſt du 17 Novembre 1638, à commencer du premier Octobre ſuivant, & finir au dernier Septembre 1640, mais en y publiant la décharge propoſée, en même-temps il y ajouta celle des Droits ſur le Vin ſortant de la Rochelle & Marans, & pour le ſurplus ordonna que les Lettres de Déclaration ſortiroient leur plein & entier effet.

L'établiſſement des nouveaux Droits avoit auſſi été ordonné dans l'Anjou, ainſi que dans les Duchés de Beaumont & Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, par Arreſt du 13 Novembre 1638, adreſſé à M. de Laubardemont Intendant de la Province, qui fut chargé de cette commiſſion, après quoi le Bail en fut adjugé au même Maſſicaut le 19 Février 1639, pour finir à pareil jour de l'année 1640.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

Ce Fermier voulut exiger des Habitans du Havre de Grace, le payement des Droits pour les Moruës & autres Poiſſons de leur Pêche, attendu que les Déclarations n'avoient diſpenſé perſonne; cependant ils en furent déchargés par Arreſt du 17 Septembre 1639.

ART. XIII.

La fin des deux années approchoit, au bout deſquelles la levée des Droits de Maſſicaut devoit ceſſer, aux termes des Lettres d'établiſſement; mais S. M. ſe trouvant encore dans les mêmes circonſtances qui avoient donné lieu à la création de ces Droits, fut obligée d'en ordonner la continuation juſqu'à la fin de l'année 1642, ce qu'Elle fit par une nouvelle Déclaration du 22 Mars 1640.

A la fin de l'année 1642 les mêmes raiſons ſubſiſtant toujours pour la continuation de ces Droits, Sa Majeſté les unit aux Cinq Groſſes Fermes, & en fit Bail le même jour qu'ils devoient finir, à Touſſaint de la Ruelle pour en joüir pendant dix années.

La Déclaration du 22 Mars 1640 avoit, conformément à celles de 1638 ordonné que les Droits ſeroient levés ſur toutes ſortes de perſonnes, nonobſtant leurs Privileges & nommément ceux des Foires Franches de la Ville de Rouën, & l'exemption du payement des anciens Droits obtenuë par les Habitans de l'Iſle de Ré. Sur cela de la Ruelle voulut aſſujettir à ces Droits la Pêche des Habitans du Havre: mais comme Maſſicaut l'avoit déja tenté ſans ſuccès en 1639, lui-même ne fut pas plus heureux en 1643, puiſque ces Habitans furent encore maintenus dans leur décharge par un nouvel Arrêt contradictoire du 4 Décembre qui fut précédé ou ſuivi de quelques autres également favorables aux Habitans de Dieppe, Honfleur & autres Villes Maritimes de Normandie pour le Poiſſon de leur pêche, s'il en faut croire le témoignage des mêmes Habitans de Honfleur, dans une Requête au Conſeil ſur laquelle intervint Arrêt en leur faveur le 22 Janvier 1665, & cette décharge fut fondée ſur ce que le Poiſſon de ces Habitans ne pouvoit être cenſé provenir de la Pêche étrangere, laquelle paroiſſoit avoir été le ſeul objet de la Déclaration de 1638.

Le Bail de la Ruelle, où les droits de Maſſicaut avoient été compris, ayant été porté dans le temps à la Cour des Aydes pour y être regiſtré, Elle avoit ordonné par Arrêt du 16 Octobre 1643, que le Fermier joüiroit de ces droits par proviſion ſeulement pendant trois mois, durant leſquels il obtiendroit de Sa Majeſté des

Lettres Patentes adreſſantes à la Cour, pour la levée de ces mêmes Droits.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIII.

Les trois mois & pluſieurs années enſuite s'étant écoulées ſans que de la Ruelle eût pris ſoin d'obtenir les Lettres dont on vient de parler, on voulut le troubler dans la perception de ces Droits; ce qui donna lieu à trois nouvelles Déclarations du mois de Novembre 1648, par leſquelles il fut ordonné que la levée des droits de Maſſicaut ſeroit continuée dans les Provinces de Normandie, Anjou, Poitou, Ville de la Rochelle, Marans & Iſle de Ré, en la même maniere que celle des autres Droits des Fermes.

Ces Déclarations furent regiſtrées dans les Cours des Aydes de Paris & Roüen, à la charge que les Droits ne ſeroient levés que pendant la Guerre; mais il faut obſerver qu'elles contiennent toutes les fixations de celles de 1638, ce qui prouve que les décharges ordonnées ſur quelques Marchandiſes lors du Bail de Maſſicaut, n'eurent lieu que pendant ce Bail, & que de la Ruelle eut la joüiſſance des Déclarations de 1638 en entier, ſi l'on en excepte les Droits dont les Poiſſons de la pêche de Dieppe, le Havre, Honfleur & autres Villes de Normandie, furent déchargés, comme on l'a dit, auſſi-bien que les Vins du crû des Habitans de Chinon en Anjou, par Arrêt de la Cour des Aydes du premier Septembre 1651, confirmé par deux autres du Conſeil des 10 Septembre 1659 & 22 Septembre 1660.

Le Bail de Nicolas Pinſon du 6 Juillet 1652, ſuccéda à celui de la Ruelle, & les droits de Maſſicaut y furent pareillement compris dans les termes des Déclarations de 1648; cependant la perception en fut troublée par quelques Particuliers, joint à ce que les Receveurs & Officiers des Traîtes d'Anjou prétendirent avoir droit d'en faire la Recette dans cette Province à l'excluſion du Fermier des Cinq Groſſes Fermes. Mais par Lettres Patentes du mois de Décembre 1652, Sa Majeſté ordonna que la levée de ces Droits ſeroit continuée à toujours conjointement avec les deniers des Cinq Groſſes Fermes, faiſant défenſes à toutes perſonnes d'y troubler les Fermiers & Commis, & aux Receveurs des Traîtes d'Anjou de s'entremettre à la Recette des deniers de ces Fermes, à peine de répondre du retardement qu'ils pourroient apporter par-là au ſervice du Roy.

Ces Lettres furent verifiées au Parlement, Louis XIV. y ſéant, le dernier du même mois de Décembre 1652, & comme elles n'avoient eu pour objet que d'aſſûrer à perpétuité l'établiſſement

Droits réünis par le Tarif de 1664.

& la levée des Droits en queſtion; il ne fut rien dit autre choſe dans l'Arrêt d'enregiſtrement, ſinon que les deniers provenant de ces Droits ſeroient employés aux charges & néceſſités de l'Etat & au payement des Gens de Guerre, à peine de répétition contre les Ordonnateurs.

ART. XIII.

Enfin les Droits de Maſſicaut continuerent toujours après cela de faire partie des Baux des Cinq Groſſes Fermes. Ainſi ſucceſſivement ils paſſerent dans les mains de Sebaſtien le Bar le 21 Janvier 1660, de Jacques Leveillé le 4 Octobre 1661, d'André le Roux, Régiſſeur, le 11 Février 1662, & le 3 May ſuivant dans celles de Jean Bourgoing, dont le Bail dura juſqu'à la converſion de ces Droits en ceux du Tarif de 1664. Mais les 12 liv. pour tonneau de Vin ſortant de la Ville & Banlieuë de Roüen, qui faiſoient partie de ces Droits, quoique compris dans ce Tarif, y furent neanmoins diſtinguez; enſorte qu'ils ont continué de ſe lever conjointement avec les Droits de Sortie du Tarif, comme on le peut remarquer dans la ſeconde Partie de ce Traité à l'Article du Vin.

ART.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

## ART. XIV.

## *DROITS D'ENTRE'E CRE'ES AU LIEU DE L'ANCIEN SOL POUR LIVRE SUR LA DRAPERIE.*

LE Sol pour livre ſur la Draperie étoit, ſuivant la Déclaration du 15 Juin 1644, un Droit créé en 1466, réduit en 1582, & en 1634, ſupprimé tout à fait en 1636, & depuis rétabli en 1643.

On trouve des Lettres de Philippe de Valois des 22 Janvier & 11 Mars 1331, adreſſées à Jean de Bourbon, Pierre de Prouville, Guillaume de Ventenac & au Sénéchal de Carcaſſonne, pour les autoriſer à impoſer ſur les Habitans de la Sénéchauſſée une ſomme de 150000 liv. tournois payable en cinq ans, pour l'extinction d'une Gabelle de 12 deniers qui avoit été créée ſur la Draperie, à la Requête des Manufactures d'Etoffes de Laine établies dans le Pays.

On voit auſſi dans un Procès verbal de ces Commiſſaires en date du 24 Février 1332, ratifié par Lettres Patentes du mois d'Avril 1333, la ſuite de cette affaire, & il paroît que ce Droit fut aboli, parce que les Ouvriers en Laine n'offrirent que 40000 liv. que le Public donna pour le faire révoquer.

L'interêt qu'avoient les Ouvriers en Laine de laiſſer ſubſiſter ce Droit, eſt qu'en ſe ſoumettant à le payer, ils avoient obtenu l'interdiction de la Traîte pour toutes les matieres & ingrediens néceſſaires à la Fabrique, teinture & apprêt des Etoffes; mais au moyen de la révocation du Droit, l'interdiction fut levée.

Ce Droit ne fut pas révoqué dans tous les lieux où il avoit été créé, puiſqu'en même-temps qu'on le révoquoit dans la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, on le conſerva dans l'étenduë du Comté de Foix, comme il réſulte des mêmes Lettres du mois d'Avril 1333, & d'autres du 29 Janvier 1332.

La révocation n'eut pas lieu non plus à Paris, s'il eſt vrai que ce ſoit de ce Droit que parle le Roy Jean dans ſes Lettres du mois de Juillet 1362, portant Réglement pour la Confrairie des Dra-

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

piers. Il s'y explique à peu près en ces termes :

» Comme nous devons avoir, ainſi que nos Prédéceſſeurs ont » eu depuis le tems de ladite Confrairie, de chacun Drap vendu » entier dans les Halles d'en haut de Paris, ſix deniers du Ven- » deur & ſix deniers de l'Acheteur pour revendre en détail, & » de chacun Drap de douze à treize aunes vendu en détail dans » leſdites Halles, ſept deniers, quatre du Vendeur & trois de l'A- » cheteur ; & que pour cela il eſt ordonné depuis un tems immé- » morial, que perſonne ne vendra des Draps en détail dans les Hal- » les d'en haut, ſi ce n'eſt dans celles établies d'ancienneté ; nous » renouvellons ces défenſes pour la conſervation de notre Droit » Royal, & des libertés & franchiſes que leſdits Marchands Dra- » piers & les autres de Paris ont & doivent avoir en ladite Halle » plus que les Forains (Art. 13.)

» Nul Marchand Forain ne pourra acheter des Draps d'un au- » tre, ſoit dans la Halle pour les revendre en Halle, ſoit aux Foi- » res pour les revendre en Foires, ſur peine de perdre les Draps. » (Art. 17.)

» Perſonne, non plus, de quelque condition qu'il ſoit, ne pour- » ra vendre en chambre ni ailleurs, ſi ce n'eſt dans les lieux ac- » coûtumez, ſur peine comme deſſus ; car, parce que l'on y a » vendu trop long-tems, notre Droit y a été perdu & recelé, & » les Halles ont déchû & déchoient chaque jour. (Art. 18.)

» Les Drapiers ou Foulons qui ſont venus s'établir à Paris n'y » pourront vendre leurs Draps en gros que dans les Halles d'en » haut où l'on a coûtume de le faire, & ils ſeront tenus d'y lever » étal de Draperie, comme Habitans de Paris, pour la conſerva- » tion de notre Droit & d'y garder les Réglemens ci-deſſus, à » peine de confiſcation des Draps au profit du Roy & de la Con- » frairie, par moitié. (Art. 20.)

» Les Drapiers qui font ou font faire des Draps à Paris, & qui » les mettent en la Halle de Beauvais, ne les peuvent vendre ni » en acheter d'autres pour les revendre en détail en ladite Halle » ni ailleurs en la Ville de Paris autrement qu'ont fait leurs pré- » déceſſeurs d'ancienneté pour la conſervation de notre Droit » Royal. (Art. 21.)

De dire que ce Droit Royal ſoit le Sol pour livre ſupprimé par la Déclaration de 1644, outre que ce ſeroit contredire cette Déclaration qui en retarde de plus d'un ſiecle l'établiſſement, en ne le faiſant remonter qu'à l'année 1466, on voit encore manifeſ-

tement, tant par les Lettres de 1362 ci-deſſus, que par le Procès verbal du 24 Février 1332 que le Droit Royal conſiſtoit en douze deniers ſur chaque piece de Drap, & non pas au ſol pour livre de ſa valeur; mais s'il n'eſt pas permis de confondre ces deux Droits, du moins on conjecture que l'un tire ſon origine de l'autre, & que comme cette converſion arriva en 1466, on a pris avec raiſon cette époque pour celle de la naiſſance du Sol pour livre.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

Le Sol pour livre fut établi pour être levé dans tout le Royaume ſur toutes ſortes de Draps & Etoffes de Laine, autant de fois qu'elles ſeroient venduës & échangées. Neanmoins les Provinces qui s'étoient rachetées de la Gabelle de douze deniers, ſe redimerent encore de ce Droit, c'eſt pourquoi on ne le trouva par la ſuite établi que dans un petit nombre de Provinces, mais comme on en ignoroit la raiſon, on ne fit pas difficulté de l'établir, ou plûtôt de le rétablir dans les autres.

Par la ſuite auſſi on changea l'objet de ſa perception, & ce fut le ſujet d'un Edit de Henry III. du mois de Février 1582, qui en ordonnant que le Sol pour livre ſera levé par tout le Royaume nonobſtant toutes prétenduës poſſeſſions immémoriales au contraire, porte » que ce Droit ne ſe pourra prendre qu'une ſeule » fois en quelque temps, & en quelque lieu que ce ſoit, tant ſur » les Draps en blancs, velus & Draps teints en Laine, que tous » Ouvrages étoffés & manufacturés de Laine ou mêlés de fil cru, » teint ou retord, & qu'à cet effet il ſera établi en chaque Siége » d'Election, dans les Pays d'Elections, & ailleurs, en chaque » Diocéſe, Bailliage & Sénéchauſſée, des Bureaux où tous les » Draps, Serges, Eſtamets & toutes autres Marchandiſes de » Laine ſeront portées incontinent après qu'elles ſeront faites, pour „ être marquées du Sceau & Marque qui ſera pour ce ordonné, & „ payer le Droit, lequel ſera pareillement levé ſur tous Draps & „ autres Manufactures de Laine étrangeres, à l'exception des „ Serges de Florence & autres Marchandiſes ſujettes à la Doüan„ ne de Lyon. Et afin que le Droit ſoit payé ſans fraude, les „ Marchands ſeront tenus de les faire porter à la Halle ou Bureau „ pour ce deſtiné, où elles ſeront ſemblablement marquées, avec „ défenſes à tous Fouleurs, Façonneurs, Tiſſerans, Tondeurs „ de Draps & autres, après l'établiſſement de ces Bureaux, d'ex„ poſer en vente aucuns Draps, que premierement ils n'ayent été „ ſcellés, & le Droit acquitté, ſur peine pour la premiere fois de

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

„ confiſcation de la Marchandiſe, applicable le tiers au profit du „ Roy, le tiers au dénonciateur, & l'autre tiers au Fermier, & „ pour la ſeconde fois (outre la confiſcation) d'amende arbitrai„ re. Pareilles défenſes aux Marchands d'acheter des Etoffes „ qu'elles n'ayent acquitté le Droit & reçu la Marque. Et parce „ que de divers endroits les Marchands vont faire leurs achats dans „ les lieux circonvoiſins des Villes, & après cela font conduire „ la Marchandiſe où bon leur ſemble, ſans la faire entrer dans „ leſdites Villes au moyen de quoi il ſeroit impoſſible au Fermier „ de découvrir les abus qui s'y pourroient commettre ; leſdits „ Marchands ſeront tenus, lorſque les Marchandiſes ſeront „ menées à la plus prochaine Ville où il y aura Bureau établi pour „ les faire paſſer outre, d'appeller le Fermier, & de lui apporter „ Certificat comme elles auront acquitté le Droit ; pour témoi„ gnage de quoi, & afin que leſdites Marchandiſes puiſſent paſſer „ en d'autres Villes ſans être arrêtées, les Balles & pacquets ſeront „ marqués par le Fermier d'une marque particuliere outre le ſceau „ qui aura été appoſé à chaque piece de Drap : Et parce qu'en quel„ ques endroits, les Marchands qui achetent des Etoffes, les font „ charger & conduire ſans les emballer, tellement qu'il n'y auroit „ pas moyen d'appoſer cette ſeconde marque, il eſt ordonné que „ les Marchands ne pourront être recherchés pour le défaut de „ cette marque, à la charge qu'à la premiere Ville où il y aura „ Bureau, ils ſeront tenus de déclarer la quantité des Draps, & de „ rapporter Certification comme le Droit aura été payé ; & pour „ regler ce Droit en atendant l'établiſſement deſdits Bureaux, & „ que le Fermier puiſſe uſer de ladite Marque ſur les Marchandiſes „ qui paſſeront ; les Marchands qui auront faits les achats ſeront „ tenus de payer ledit droit, & d'en prendre acquit du Fermier. Et „ pour conſerver les Bourgeois de la Ville de Paris en leurs an„ ciennes libertés & Priviléges, il leur eſt permis de faire amener & „ décharger en leurs boutiques leurs Marchandiſes, ſans que le „ Fermier les puiſſe contraindre de les amener à la Halle ; à la „ charge toute fois de lui apporter Certificat comme le Droit en „ aura été acquitté dans le lieu de l'achat, & faute de cela le „ payer au Fermier, qui à cet effet ſera par eux appellé pour „ reconnoître la Marchandiſe avant qu'ils la déchargent. Et à „ l'égard des Marchands Forains & Etrangers, ils ſeront tenus de „ faire apporter leurs Marchandiſes à la Halle en la maniere ac„ coutumée. Ce qui ſera pareillement fait dans toutes les Villes où

„ il y aura une Halle ou lieu public où ils puissent apporter leurs „ Marchandises, à l'effet dequoi il sera destiné un lieu propre, „ par les Officiers des lieux, avec le consentement du Fermier „ ou de ses Commis ; & pour prévenir les fraudes, le Fermier „ pourra poser des Gardes aux Portes & Entrées principales des „ Villes & Fauxbourgs, & après l'établissement des Bureaux, „ faire visiter, si bon lui semble, les Draps qui seront portés de „ jour à autre pour être mis à la teinture, & voir s'ils auront été „ marqués; sans laquelle Marque, S. M. défend très expressément „ à tous Teinturiers & Foulons de recevoir les Draps pour les „ mettre à la teinture, à peine de 8 Ecus un tiers d'amende pour „ la premiere fois, ou autre plus grande somme s'il y échet. Et „ d'autant que dès l'instant de la publication du present Edit, les „ Bureaux ne peuvent être établis, quoique l'intention de S. M. „ soit, que le Droit soit payé du jour de ladite publication; il est „ ordonné qu'en attendant ledit établissement, pour lequel est „ préfix audit Fermier, temps de 4 mois du jour de ladite pu- „ blication, tous Marchands allant acheter les Draps & autres „ Manufactures de Laine, en quelque lieu & en quelque temps „ que ce soit, seront tenus de faire leurs achats à la charge dudit „ Droit, pour le retenir par leurs mains, & payer au Fermier „ dans les lieux où ils les feront conduire & descendre, auquel „ Fermier ils seront tenus de déclarer leurs achats incontinent „ après que la Marchandise aura été déchargée.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

Après l'Edit cy-dessus pour la levée du Sol pour livre, il restoit encore à déterminer la valeur de chaque espece d'Etoffes sujettes à ce Droit, & c'est ce qui fut fait par un autre Réglement du 28 Mars de la même année, en la forme suivante.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| » Draps de Lymestre, la piece . . . | 50 Ecus sol |
| » Draps du Sceau de Roüen . . . . | 30 |
| » Draps de Vicomté & de Jean Nicole . . | 20 |
| » Draps d'Arnetal de la Fabrique ordinaire . . | 8 |
| » Draps dudit Arnetal de largeur extraordinaire & » façon d'Angleterre . . . . | 16 |
| » Draps de Meaux, Provins, Rozoy, Crespy, » Gruchet, Montivilliers, Elbœuf, Louviers, & » de toutes Villes & Villages à l'entour de Paris & | |

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

| | Ecus sol. |
|---|---|
| » Isle de France, contenant de 20 à 25 aunes, la » piece | 10 |
| » Draps de Berry, Lourry, Chaſtillon-ſur-Inde, » Chartres, Conſtance, Cherbourg, Vallongne, » Conſtantin, & tout le Bas Pays de Normandie, » Troyes & toutes autres Villes & Villages de Cham- » pagne, Bourgogne, Poitou, Vire, Ris, Senerpont, » Gamaches, Langey, Aumalle, & tous autres Draps » de ſemblable ſorte, contenant de 10 à 12 aunes, » la piece | 8 |
| » Serges & Eſtamets de Beauvais & de Merlou, la p. | 12 |
| » Doublure d'Amiens & Poitou, la piece | 1½ |
| » Reveſche de Beauvais, Merlou, Chambly & » Amiens | 3 |
| » Serges d'Orleans, Chartres, Bourges, Tours, » Caën & Amiens | 4 |
| » Serges larges d'Orleans & Caën | 8 |
| » Serges d'Aſcot blanches & teintes | 5 |
| » Creſeau de North tant blanc que de couleur | 3⅓ |
| » Autres Creſeaux d'Angleterre, bigearrés & » ordinaires de Redin, tant blancs qu'autres couleurs | 4 |
| » Autres Creſeaux fins, bruns, bleus, excédant » 13 aunes | 6 |
| » Autres Creſeaux Ras d'Angleterre | 4 |
| » Draps de North, la douzaine, (& les demi- » pieces à l'équipolent) | 5 |
| » Grands Draps d'Angleterre & de Kent | 30 |
| » Draps de Soufolch | 12 |
| » Frizes de Cotton, le cent de goddes | 10 |
| » Frizes ſeiches d'Eſtatout | 4 |
| » Frizes ordinaires | 2 |
| » Felins & demi-Draps tant d'Angleterre que » Liſieux | 1 |
| » Reveſches & Bayettes d'Angleterre, la piece » ſimple (& la double à l'équipolent) | 5 |
| » Serges de Roüen, Hantonne & Cantorbery, » Feſcamp, Dieppe & autres ſemblables, la piece | 15 Ecus. |

Il étoit dit enſuite que les Officiers ou Fermiers de Sa Majeſté ne pourroient prendre ni percevoir le Droit, autrement que ſur les Appréciations ci-deſſus, par proviſion & ſans que ces Appré-

ciations puſſent tirer à conſéquence pour l'avenir, Sa Majeſté ſe réſervant de les augmenter ou diminuer lorſqu'Elle en ſeroit mieux informée.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

Il étoit dit encore que s'il y avoit quelques autres ſortes de Draps & de Manufactures de Laine qui ne fuſſent pas ſpécifiées ci-deſſus, le Droit ſeroit payé ſelon l'Appréciation qui en ſeroit faite par les Juges des lieux en préſence du Procureur de Sa Majeſté, en attendant qu'il en fût fait évaluation comme des autres ci-deſſus.

Jacques Letenneur à qui le Sol pour livre fut affermé immédiatement après la publication des Réglemens de Février & Mars 1582, voulut aſſujettir à la Marque & aux Droits preſcrits par ces Réglemens, les Draperies venduës à la Foire du Lendit; ce qui donna lieu à une Inſtance au Parlement entre ce Fermier & les Abbé, Religieux & Convent de S. Denis en France; & à un Arrêt de cette Cour du 15 Juin de la même année, par lequel il fut décidé que pour quelque Droit que l'on pût prétendre ſur ces Marchandiſes, les Marchands ne pourroient être recherchés, & que les deniers reçûs par le Fermier ſeroient entierement rendus & ſes Bureaux levés, ſauf à lui de percevoir ſon droit en d'autres lieux & en d'autres tems que celui de la Foire du Lendit. Mais le Fermier s'étant pourvû au Conſeil contre ce Jugement, il y fut ordonné par Arrêt du 19 du même mois de Juin, qu'aucune piece de Draps & Manufactures de Laine ne pourroit être tranſportée hors des lieux où elle auroit été manufacturée pour être venduë, même aux Foires franches & publiques, que premierement elle n'eût été marquée aux Bureaux ordonnés être pour ce établis, tant pour connoître ſi elle étoit de la largeur & bonté qu'elle devoit être, que pour aſſurer le payement des Droits dûs à Sa Majeſté, à peine de perte & confiſcation de l'Etoffe. Qu'à l'égard de celles qui avoient été venduës & achetées au Lendit ſans avoir été marquées ni avoir acquité le Droit ſuivant l'Edit de Février, le Droit en ſeroit levé par le Fermier, & les Marchands contraints à le payer, avec défenſes aux Abbé, Religieux & Convent de S. Denis & à tous autres, de l'empêcher, à peine de 1000 Ecus d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, ſans préjudice toutefois de leurs Privileges en autre choſe; pareilles défenſes ſous les mêmes peines de s'adreſſer pour ce ſujet au Parlement, & à cette Cour d'en prendre aucune connoiſſance, Sa Majeſté ſe la réſervant & à ſon Conſeil.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

Il fut enſuite créé pour la conſervation du Sol pour livre, des Offices de Controlleurs de la Draperie par deux Déclarations des 22 Décembre 1582 & 8 Mars 1584. Outre cela par Lettres Patentes du 30 Décembre 1587, il fut attribué à la Cour des Aydes de Paris la connoiſſance des Procès & différens pour raiſon de l'exécution d'un Edit de 1569 touchant la levée du même Droit. Mais la mort de Henry III. ſurvenuë en 1589, ayant été ſuivie de la Ligue, dont les deſordres ne prirent fin qu'au bout de 7 ou 8 années; dans cet intervalle le Sol pour livre fut preſque aboli: de ſorte que pour le rétablir Henry IV, en 1597 fut obligé de faire publier un Edit par lequel il renouvella toutes les diſpoſitions de ceux des mois de Février & Mars 1582. Il en rendit même encore par la ſuite un autre tout pareil en l'année 1602.

Le Sol pour livre de la Draperie fit partie de la Ferme des Aydes dès le Bail de Moiſſet du 15 May 1604 juſqu'à la fin des deux années que dura celui d'Etienne Brioys du 8 Avril 1628; & voici quelques Réglemens qui furent faits pendant ces Baux.

Le 13 Février 1619 tout au commencement de celui d'Antoine Feydeau ſubrogé à Iſaac Payot, il fut rendu Arrêt au Conſeil, qui porte que le Sol pour livre ſera levé ſur les Draps d'Eſpagne & autres Manufactures étrangeres entrant à Paris, lors de la vente qui en ſera faite à la Halle aux Draps, tant par les Marchands Forains que par ceux de la Ville.

Le 19 Mars 1622, à la fin du même Bail, le Conſeil arrêta un Tarif d'évaluation pour la levée du Sol pour livre; mais ce Tarif ne differe de celui de 1582 que dans les Articles ſuivans.

SÇAVOIR:

„Tous Draps de Limeſtre, la piece (au lieu de „ 50 Ecus d'évaluation portés au Tarif de 1582.) . 50 liv.

„ Draps de Vicomté & Jean Nicole, la piece „(au lieu de 60 liv.) . . . 6

„ Draps de Meaux, Provins, Roſoy, Guilhet, „ Montiviliers, Elbœuf, Louviers, & de toutes Vil- „ les & Villages à l'entour de Paris & Iſle de France, „ de 20 à 25 aunes, la piece (au lieu de 30 liv.) 36

„ Draps de Berry, Lorry, Chaſtillon-ſur-Indre, „ Chartres, Conſtance, Cherbourg, Vallongnes, Conſ- „ tantin, & tout le Bas Pays de Normandie, Troyes,

&

„ & toutes autres Villes & Villages de Champagne, „ Bourgogne, Poitou, Vivarets, Senerpont, Gamaches, Langey, Aumalle, & tous autres Draps de „ semblables sortes, contenant 10 ou 12 aunes, la „ piece (au lieu de 24 liv.) . . . . . 20 liv.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

„ Revesche de Beauvais, Merlou, Chambly & „ Amiens, la piece (au lieu de 9 liv.) . . . 10

„ Crezeaux fins, bruns & bleus, excédant 13 aunes, „ la piece (au lieu de 18 liv.) . . . . 20

„ Grands Draps d'Angleterre & de Kent, la piece „ (au lieu de 90 liv.) . . . . . 120

„ Frises de Cotton (au lieu de 30 liv. le cent de Godes) la piece . . . . . 25

„ Felins & demi-Draps, tant d'Angleterre que Lisieux, la piece (au lieu de 3 liv.) . . . . 50

Ce même Tarif de 1622 contient outre cela deux Articles qui avoient été omis dans celui de 1582.

SÇAVOIR;

„ Serge de Limestre, la piece . . . . 50 liv.

„ Draps d'Espagne de toutes couleurs, la piece . 300

Deux ans après Louis XIII. desirant remettre en crédit la Marchandise de Draperie & autres Manufactures de Laine, & en favoriser le trafic, ordonna par les Articles 4, 5, 6 & 7 d'un Edit en forme de Réglement du 5 Février 1624.

1°. Que le Sol pour livre ne pourroit être levé sur la Draperie & autres Manufactures de Laine, d'ancienne & nouvelle Fabrique, sinon aux mêmes lieux & en la même forme & maniere qu'il se levoit avant les Baux de Moisset & de Denis Feydeau.

2°. Que le Droit seroit levé sur le Tarif d'évaluation ci-dessus, avec défenses aux Fermiers de s'en écarter, à peine de concussion.

3°. Qu'à l'arrivée des Etoffes, les Marchands Drapiers ou Voituriers seroient tenus d'en aller déclarer au Bureau des Fermiers la quantité & la qualité, & d'exhiber leurs Lettres de Voiture, à peine d'amende arbitraire; si ce n'est que des Marchands de Paris, leurs Facteurs ou Serviteurs eussent acheté eux-mêmes des Marchandises sur les lieux, auquel cas, en montrant seulement des échantillons, ils seroient dispensez de porter leurs Draps à la Halle aux Draps, conformément à l'Arrêt de la Cour des Aydes de l'an 1555.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

4°. Qu'à l'égard cependant des Draps d'Eſpagne & autres Manufactures étrangeres, & nommément de ceux entrant en la Ville de Paris, ils ſeroient portés directement à la Halle aux Draps pour être le Droit payé ſur le pied de la même évaluation lorſque la vente en ſeroit faite, ſoit qu'ils fuſſent amenés par des Marchands Forains ou par des Marchands de la Ville de Paris, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 13 Février 1619, en attendant que Sa Majeſté interdît abſolument dans le Royaume l'Entrée & l'uſage des Manufactures étrangeres.

Cette interdiction fut faite par un Edit du mois de Juin 1628, & réïtérée par l'Art. 427 de l'Ordonnance générale pour la Police du Royaume du mois de Janvier 1629; au moyen dequoi la levée du Sol pour livre demeura bornée aux Draperies des Manufactures Françoiſes.

Il fut affermé ſur ce pied le 6 Mars 1630 à Pierre ou François Dujardin, en faveur duquel il ſortit de la Ferme des Aydes; mais le 19 Juillet 1634 il y rentra, conjointement avec un autre Droit appellé le Droit de Sceau & de Marque, par la réünion qui fut faite de l'un & de l'autre au Bail de François Chandonnay; & pour l'exécution de ce Bail, il fut fait dans le même mois de Juillet, un Edit qui n'eſt qu'une copie de celui du mois de Février 1582, à l'exception cependant que la levée du Sol pour livre ne fut ordonnée que dans le reſſort de la Cour des Aydes de Paris (au lieu de toute l'étenduë du Royaume où il devoit être établi aux termes du premier Edit) & qu'outre le Sol pour livre, le Droit de Sceau dont cet ancien Réglement ne parle point, ſeroit perçu lors de la Marque des Draperies, conformément au Tarif & Réglement du 19 Mars 1571, par lequel ce Droit avoit été fixé.

SÇAVOIR,

» Pour la piece entiere de Drap de la Vicomté » de Roüen au deſſus de 20 à 24 aunes, ſera payé » pour le Sceau, . . . . . 6 ſ. tournois.

» Et pour les demi-pieces, . . . . 3

» Les Draps de Ris, de Vire, Teiſſe, Falaiſe, » Argentan, Alençon, & autres ſortes ſemblables, » teints en Laine, qui ſe font en Normandie, Bre- » tagne, Picardie & ailleurs, qui ſont au deſſous » de 15 aunes, . . . . . 3

» Et pour les pieces des mêmes, de 20 à 24 » aunes, . . . . . 4 f. tournois.

» Les Draps qui se font à Partenay, Fontenay, » Niort, & autres lieux de Poitou, pour la piece » entiere de 20 à 24 aunes au plus, . . . 5

» Et les demi-pieces à l'équipollent, . . . 2 f. 6 d.

» Pour les Draps de Carcassonne & Limoux, » pour la piece entiere au dessus de 24 aunes, 5

» Pour les Draps gris, blancs, besges, qui se » font en Sologne, Vendôme, Mouy, & autres » lieux de ce Royaume, qui excederont 20 ou 24 » aunes . . . . . 4

» Les demi-pieces, de 14 aunes ou au dessous, » payeront à l'équipollent, . . . . . 2

» Pour les Draps, Serges & Estamets qu'on fait » blanchir pour laisser & user en blanc, de 12 au- » nes ou au dessous, en quelque Pays qu'ils soient » faits, . . . . . 2

» Pour toute autre piece de Draps de quelque » façon & Pays que ce soit, au dessous de 14 au » nes, en quelque couleur qu'ils soient teints, 5

» Pour la piece de toutes sortes de Serges & » Estamets, de quelque façon & Pays que ce soit, » & de l'aunage que dessus, en quelque couleur » qu'elles soient teintes, . . . . . 5

» Pour la piece de Cadis & Cordillats, de quel- » que Pays & façon que ce soit, de même aunage » que dessus, en quelque couleur qu'ils soient, . 3

» Pour la piece de toutes sortes de Frises » larges, faites en façons de Frise d'Espagne, au » dessous de 14 aunes, en quelque couleur qu'el- » les soient teintes, & de quelque façon & Pays » que ce soit, . . . . . 3

» Pour chacune piece de toutes sortes de Ser- » ges, Estamets, Draps, Frises, Cadis, Cordillats, » des façons & teintures que dessus, qui excede- » ront 20 aunes en longueur, sera payé le double » des Droits ci-dessus.

» Pour les Serges d'Orleans, Caën & d'Ascot, » & les Satins de Laine & autres de semblable

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

„ façon, & largeur, d'une aune ou environ, d'autant qu'elles contiennent de 18 à 22 aunes, en „ quelque couleur que ce soit, . . . . 3 s. tournois.

„ Les Serges étroites, qui n'ont que demi-aune „ de largeur, & les Satins de laine étroits des Pays „ ci-dessus ou autres semblables, . . . . 2

„ Pour les Serges étroites à faire rideaux & pavillons, de quelque Pays, & en quelque couleur „ que ce soit, . . . . . 1

„ Pour toutes sortes de Frises & Draps à doubler, comme Revesches, Frises d'Angleterre „ & Draps d'Aumalle, parce qu'ils sont de long „ aunage, sera payé, pour chacune piece entiere „ au dessus de 20 aunes, de quelque couleur que „ ce soit, . . . . . 2

„ Pour Redins & Carisés d'Angleterre, qui seront teints en ce Royaume, ensemble les doublures d'Amiens & autres semblables, en quelque couleur que ce soit, . . . . . 2

„ Pour Felins d'Angleterre & blancs, pleins „ Felins de Lisieux, ou autres semblables, qui sont „ frisés ou sans frisés, de quelque Pays & couleur „ qu'ils soient, étant au dessous de 12 aunes, 1

„ Pour les Couvertes de Languedoc, d'Avignon & autres semblables, en quelque couleur „ qu'elles soient, payeront pour la grande sorte, 1 s. 6 d.

„ Pour la moyenne sorte, . . . . 1

„ Pour les petites, . . . . 6 d.

„ Et pour les Camelots de laine, de quelques „ lieux & couleurs que ce soit, . . . 1

C'est ce Droit de Sceau ou de Marque que le Parlement reconnut être de la Jurisdiction de la Cour des Aydes de Paris par par Arrêt du 12 Août 1579.

L'Edit du mois de Juillet 1634 ne fut registré en la Cour des Aydes que le 26 Février 1635, sur des Lettres de Jussion du 17 du même mois „ & à la charge qu'il ne seroit levé aucun autre Droit de Sol pour livre sur la Draperie que celui qui étoit „ ordonné être imposé par cet Edit, lequel ne seroit payé que „ pour la premiere vente par le Vendeur au lieu de la Manufacture desdits Draps, pour le regard de ceux qui seroient façon-

„ nés dans le Royaume ; & pour ceux qui y ſeroient amenés (a) „ des Pays Etrangers au lieu de la premiere vente, après que les „ Marchandiſes auroient été venduës (à l'exception neanmoins „ de la Ville de Châlons où ce Droit ne ſeroit pas levé pendant „ le tems qu'il plairoit à Sa Majeſté l'accorder aux Habitans par „ forme d'Octroy) & que les Procès & différens qui intervien- „ droient en exécution dudit Edit, ſeroient jugez & terminez par- „ devant les Elus en premiere inſtance & par appel en la Cour. „ Mais tout cela n'eut lieu que juſqu'en l'année 1636, que, par une Déclaration du 21 Août, la levée du Sol pour livre & du Droit de Scel & Marque fut ſurciſe pour un tems ; ce qui donna lieu de l'excepter du Bail de Claude Bullot du 4 Décembre 1641.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIV.

Sept ans après le Sol pour livre fut rétabli par un Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1643 pour être levé ſur les Draps, Serges & Sergettes fabriquées tant en France que dans les Pays Etrangers, & tel étoit l'état de ce Droit l'année ſuivante lorſqu'il fut éteint & ſupprimé pour toûjours par la Déclaration du 15 Juin 1644, à la priere des Marchands de la Ville de Paris, qui avoient repreſenté à Sa Majeſté que la levée de ce Droit leur étoit grandement préjudiciable, interrompant tout le Commerce de cette Ville, & qu'ils ſouffriroient plus volontiers une legere augmentation des Droits d'Entrée en ce Royaume ſur quelques Denrées & Marchandiſes, Drogueries & Epiceries ; & cette augmentation propoſée & agréée, fut réglée en même tems.

Elle devoit être levée aux Entrées du Royaume, dans l'étenduë des Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, compriſes au Bail de Touſſaint de la Ruelle, & dans ceux de la Ferme du Convoy de Bordeaux, à commencer du premier jour de Juillet 1644, par ceux que Sa Majeſté commettroit à cet effet, & le produit par eux porté à l'Epargne. Il fut dit auſſi que toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles fuſſent, ſeroient contraintes à les payer, comme il étoit accoûtumé pour les autres Droits, encore que ce fût pour le ſervice & uſage de Sa Majeſté, ou pour la proviſion & fourniture de ſes Armées de Terre & de Mer, nonobſtant tous Privileges ; & en cas de contravention, que tous Vaiſſeaux, Charettes & Chevaux, enſemble les Marchandiſes qui auroient paſſé devant les Bureaux ſans acquiter les Droits, ſeroient acquis &

(a) L'entrée & l'uſage des Draps Etrangers avoient été défendus par l'Edit du mois de Juin 1627, que la Cour des Aydes avoit Regiſtré le 18 du même mois, & qui ſubſiſtoit toûjours.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

confiſquez au Roy, ſans autre forme de procès, quand bien même les anciens auroient été payez.

ART. XIV.

Sa Majeſté voulant de l'établiſſement de ces nouveaux Droits tirer un prompt ſecours, en attendant la vérification de la Déclaration ci-deſſus, commit le même jour par Arrêt de ſon Conſeil Touſſaint de la Ruelle, Fermier Général des Cinq Groſſes Fermes, pour en faire la levée dans tous les Bureaux de ſa Ferme, à commencer du premier Juillet ſuivant, comme il avoit été réſolu, & à la charge de payer les deniers en provenans, ainſi qu'il lui ſeroit ordonné; Sa Majeſté ſe reſervant & à ſon Conſeil la connoiſſance des oppoſitions ou appellations qui pourroient intervenir, & l'interdiſant à tous autres Juges généralement quelconques.

Cet Arrêt fut cauſe que l'enregiſtrement de la Déclaration ne fut pas ſollicité dans les Cours Souveraines du Royaume, & que faute de cet enregiſtrement, le Parlement de Dijon voulut troubler la perception de ces Droits dans la Province de Bourgogne; mais il y fut mis ordre par Arrêts du Conſeil des dernier Février & 29 Avril 1656.

A l'expiration du Bail de Touſſaint de la Ruelle, ces Droits furent unis aux Cinq Groſſes Fermes & paſſerent dans les mains de Nicolas Pinton, Sebaſtien le Bar, Jacques Léveillé, André le Roux & Jean Bourgoing, tous ſucceſſivement Fermiers ou Régiſſeurs des Cinq Groſſes Fermes, juſqu'à la réünion de ces Droits au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. XV.

ART. XV.

### *DROITS D'ENTRE'E CRE'E'S AU LIEU de ceux attribués à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prud-hommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres.*

LE Public ayant porté des plaintes à Louis XIV. du préjudice & de l'incommodité que le Commerce recevoit de la multiplicité des Droits qui avoient été attribuez par un grand nombre d'Edits Burſaux, ſoit à titre d'Octrois, ou à différens Offices créés ſous les Titres de Vendeurs, Controlleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prud'hommes & autres; Sa Majeſté rendit un Edit au mois de Septembre 1647, pour la converſion de ces Droits en une augmentation qui ſeroit jointe à ceux des Cinq Groſſes Fermes, & levée aux Entrées dans tous les Bureaux en dépendans, y compriſes les Traites d'Anjou & la Ferme de Charente, ſur un certain nombre de Marchandiſes qui furent ſpécifiées dans l'Edit.

Les Droits & Offices qui, au moyen de cette converſion, furent éteints & ſupprimez par cet Edit, ſont ceux des Jurez-Vendeurs de Vin, Cidre & Poiré à Roüen; des Controlleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs de Teintures en Normandie; des Vendeurs de Poiſſon ſec & ſalé aux Ports & Havres du Royaume dans les Provinces des Cinq Groſſes Fermes; des Controlleurs & autres Officiers des Toiles dans la Normandie, l'Anjou & le Comté de Laval; des Controlleurs, Vendeurs, Viſiteurs, Marqueurs & Prud'hommes des Cuirs venant des Pays Etrangers; & l'on y comprit auſſi les Octrois de Roüen, ſur les Soyes, Etoffes de laine, Toiles, Fromages, Beurre, Suif, Plomb, Etain, Alun, Savon, Huiles & Indigo.

A l'egard de l'augmentation qui fut créée au lieu de ces Droits, l'Edit ordonna que la levée en ſeroit faite à commencer du premier Octobre 1647 par les Fermiers des Cinq Groſſes Fermes, & de celle de Charente.

En conſéquence de cet Edit, le Conſeil rendit auſſi un Arrêt le

Droits réünis par le Tarif de 1664.

20 du même mois de Septembre 1647, pour charger nommément de la levée de ces Droits Touſſaint de la Ruelle Fermier des Cinq Groſſes Fermes, & Pierre Geuſlain Fermier de la Ferme de Charente, chacun, dans leur détroit.

ART. XV.

Cette augmentation, à certains égards, ayant tellement ſurchargé les Marchands, que le Commerce en étoit devenu impraticable, donna lieu aux plaintes de ceux de la Ville de Roüen; & S. M. y ayant égard, conformément à l'Arrêt du 26 Septembre 1647, déchargea par un autre du premier Aouſt 1648, quelques Marchandiſes de l'augmentation, la modéra ſur d'autres, & ordonna que tous les Marchands, Commiſſionnaires & autres, qui avoient fait ou feroient entrer les autres Marchandiſes contenuës en l'Edit du mois de Septembre 1647, ſeroient contraints au payement des Droits d'augmentation qui y étoient portés, ainſi qu'il étoit accoûtumé pour les deniers & affaires de S. M.

La Cour des Aydes de Normandie, enregiſtrant l'Arrêt cy-deſſus avec l'Edit de 1647, ordonna par ſon Arrêt du vingt-un Août 1648, qu'incontinent après la publication de la Paix, leur effet ceſſeroit, encore que le Bail fait à de la Ruelle, en conſéquence, ne fût pas expiré, & qu'en attendant la Paix S. M. ſeroit très humblement ſuppliée de vouloir modérer l'augmentation ſur les Marchandiſes non manufacturées hors du Royaume, à la moitié. Mais cette augmentation fut éteinte, & l'Edit de 1647 révoqué par une Déclaration du 22 Octobre 1648.

L'exécution de cette Déclaration ne commença que du jour de ſa datte; cependant les Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes des Normandie, ayant prétendu qu'elle dût avoir un effet retroactif, firent défenſes aux Commis de la Ruelle, par Arrêt des 15 & 17 Décembre de la même année, de faire le recouvrement de l'augmentation, pour laquelle les Marchands de cette Province avoient fait des ſoûmiſſions juſqu'à la concurrence de 80467 liv. 13 ſ. 4 d. ordonnerent que ces ſoûmiſſions leur ſeroient renduës, & qu'à ce faire, le Fermier & ſes Commis ſeroient contraints par corps; mais le Conſeil, par Arrêt du 15 Septembre 1649, ordonna que les Marchands, Commiſſionnaires & autres redevables des Droits, juſqu'au jour de la ſuppreſſion, ſeroient contraints au payement d'iceux, ainſi qu'il étoit accoûtumé pour les deniers & affaires de S. M. & ce, nonobſtant & ſans avoir égard aux Arrêts rendus au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Normandie, ni à d'autres que ces

Cours

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XV.

Cours pourroient donner, nonobſtant auſſi toutes oppoſitions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartre Normande, priſes à partie, & autres, pour leſquelles l'exécution de cet Arrêt ne ſeroit differée; & d'autant que le Fermier & ſes Commis, par connivence avec les Marchands, auſquels ils avoient journellement affaire, pourroient négliger ce recouvrement, dont S. M. avoit beſoin pour affaires urgentes & importantes, Elle ordonnoit qu'il ſeroit fait inceſſamment par le ſieur Jeannin Tréſorier de l'Epargne, auquel les Etats de Recette ſeroient délivrés; & qu'en rapportant, par les Marchands, aux Commis du Fermier, les Récépiſſés du Commis du Tréſorier de l'Epargne, prépoſé pour cet effet, des payemens qu'ils auroient faits deſdits Droits, les Commis du Fermier les en déchargeroient ſur leurs Regiſtres, & leur rendroient, moyennant cela, leurs promeſſes, obligations & ſoûmiſſions.

La Déclaration du 22 Octobre 1648 fut révoquée à ſon tour par un Edit du mois de Décembre 1652, qui ordonna le rétabliſſement des Droits créés en 1647.

Nicolas Pinſon, qui étoit alors Fermier des Cinq Groſſes Fermes, ne fut point chargé de leur perception; mais à l'expiration de ſon Bail, S. M. ayant uni ces Droits aux Cinq Groſſes Fermes, par Arrêt de ſon Conſeil du 7 Janvier 1660, ils furent compris dans le Bail de Sébaſtien le Bar du 21 du même mois, & ſucceſſivement paſſerent à Jacques Léveillé le 4 Octobre 1661, André le Roux le onze Février 1662, & Jean Bourgoing le trois May de la même année, juſqu'à leur réünion au Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. XVI.

ART. XVI. *CINQ POUR CENT SUR LES ETOFFES ET AUTRES MANUFACTURES SEMBLABLES, DENTELLES DE FIL, ET PELLETERIES ETRANGERES.*

CE Droit tire ſon origine d'un autre de Dix pour cent qui avoit été créé au mois de Janvier 1654.

Les grands efforts que Loüis XIV. avoit été obligé de faire, l'ayant réduit à la néceſſité de recourir à des moyens extraordinaires, il crut ne ſe devoir ſervir que des plus innocens, & de les choiſir tels qu'en lui produiſant quelque ſecours, ils produiſiſſent en même-temps quelque avantage pour le Public, en retranchant le trop grand luxe qui s'étoit introduit dans le Royaume. Pour cet effet, il fit expédier au mois de Janvier 1654. un Edit par lequel, entr'autres choſes, il ordonna qu'à l'avenir il ſeroit levé à ſon profit le Quart de la juſte valeur des Paſſemens, Dentelles, Points de Veniſe, de Raguſe, de Genes & autres Ouvrages de fil, venant de dehors du Royaume; & Deux ſols pour livre de la valeur des Draps, tant de ſoye que de laine, Camelots & autres Etoffes, Tapiſſeries & Fourrures, venant pareillement des Pays Etrangers, dont l'Appréciation ſeroit faite au Conſeil de S. M. moyennant quoi l'Entrée & le Commerce des Etoffes, des Tapiſſeries & des Dentelles de fil, ſeroient permis dans le Royaume, nonobſtant l'interdiction qui en avoit été faite.

L'interdiction ordonnée par Edit du mois de Juin 1628 ſur les Etoffes Etrangeres, avoit été déja levée dès 1644, par l'établiſſement d'un nouveau Droit d'Entrée auquel elles furent aſſujetties; mais pour les Tapiſſeries qui avoient été prohibées par un Edit du mois de Janvier 1607, articles du mois de Mars 1625, Lettres Patentes de 1643 & 1648, la prohibition ſubſiſtoit toûjours, auſſi-bien que pour les Dentelles & autres Ouvrages de fil qui avoient été pareillement défendus par une Déclaration du 31 Octobre 1648, mais qui étant d'un très petit volume, s'introduiſoient facilement dans le Royaume, malgré les défenſes, ce qui put contribuer à en faire lever la prohibition, par l'Edit de 1654.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XVI.

Cet Edit fut suivi d'un autre du mois de Mars de la même année, qui en ordonna l'éxécution ; & le 13 May suivant, il fut arrêté au Conseil sur la Réappréciation de 1632, un Tarif pour la levée des Deux sols pour livre.

Ces Réglemens furent regiſtrés dans toutes les Cours du Royaume, à l'exception du Parlement de Bourgogne ; mais, sans s'arrêter à son refus, S. M. par un Arrêt du 29 Avril 1656, relatif à un autre du quinze Février précédent, ordonna que l'établiſſement de ces nouveaux Droits seroit fait dans les Bureaux de S. Jean de Laune, Auxonne & autres, par M. Boucher Intendant de la Province, qui s'y transporteroit à cet effet, avec ordre au Duc d'Epernon Gouverneur, de lui faire prêter main-forte.

La levée de ces Droits, dès l'inſtant de leur création, fut faite conjointement avec les autres Droits d'Entrée dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, par le Fermier de ces Fermes, sur toutes sortes de perſonnes privilégiées & non privilégiées, sans exception ; mais par la suite ces mêmes Droits furent modérés à la moitié en faveur des Marchands des principales Villes du Royaume.

L'Arrêt du Conseil du 4 May 1662, rendu en conſéquence du Bail fait le jour précédent à Jean Bourgoing, dans lequel ces Droits avoient été compris avec mention de cette modération, ordonna que le Fermier en joüiroit sur ce pied, & il en joüit en effet juſqu'à la publication du Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. XVII.

ART. XVII.

### *DROITS D'ENTRE'E SUR LES SUCRES, CIRES ET PETUN DISTRAITS DES OCTROIS DE LA VILLE DE ROUEN EN 1656.*

LEs Officiers Municipaux de la Ville de Roüen, pour satisfaire aux charges & dépenſes de leur Communauté, avoient obtenu de Loüis XIII. en 1637, un Octroi ſur les Marchandiſes.

Une partie de cet Octroi conſiſtoit en Cinq ſols pour muid de Vin vendu en gros dans cette Ville & dans ſa Banlieuë, & en Deux ſols ſur chaque livre de Petun. C'étoit le nom que l'on donnoit alors au Tabac.

En 1653, Loüis XIV. y avoit joint encore Six deniers ſur chaque livre de Sucre & de Cire, dont il ordonna la levée par une Déclaration du mois de Novembre.

Mais deux ans après, ce même Prince connoiſſant que le produit de ces Octrois excedoit les beſoins de la Ville de Roüen; & dans le preſſant beſoin d'argent où il ſe trouvoit, aimant mieux, pour le ſoulagement de ſes Sujets, ſe ſervir des Impoſitions établies, que d'en établir de nouvelles, il commença par en diſtraire & retirer à ſon profit les Droits ſur le Vin, Petun, Cire & Sucre, après quoi par un Edit du mois de Février 1656, vérifié en la Cour des Aydes de Normandie le 15 Juillet ſuivant, il ordonna que les Deux ſols dûs ſur chaque Livre de Petun ſeroient moderés à 4 liv. par cent peſant, que les Cinq ſols ſur chaque muid de Vin vendu en gros, ainſi que les 6 deniers ſur chaque livre de Sucre & de Cire, continuëroient d'être levés, & que la perception de ces trois Droits ſeroit faite à perpetuité, ſçavoir, du ſecond, en la maniere accoutumé, & à l'égard des deux autres, par les mains des Commis qui ſeroient établis en la Ville de Roüen & aux Ports & Havres de la Province de Normandie, dans les mêmes Bureaux où ſe payoient les Droits des Cinq Groſſes Fermes; qu'à cet effet il y ſeroit donné à ces Commis un lieu commode, & que les Marchands, leurs Facteurs & Commiſſionnaires, & les Maîtres & Contre-Maîtres des Vaiſſeaux, & autres, leur donneroient des déclarations des Marchandiſes en la

même forme qu'ils avoient coutume d'en donner aux Commis des Cinq Groſſes Fermes, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire ; comme auſſi qu'ils ſeroient contraints au payement des Droits cy-deſſus en vertu de leurs écroüës ; & en cas de conteſtation, que les différends ſeroient jugés & terminés en premiere inſtance par le Maître des Ports de la Ville de Roüen.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XVII.

Il étoit dit encore par le même Edit, que pour tirer un prompt ſecours des Droits en queſtion, ils ſeroient vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur par les Commiſſaires que S. M. députeroit, à la charge que le prix des Adjudications qui en ſeroient faites, ſeroit mis en main du Tréſorier de l'Epargne en exercice, pour être employé aux urgentes affaires de la Guerre, avec le Sol pour livre attribué aux Officiers des Chartres, & que les Adjudicataires en joüiroient par leurs mains en pleine proprieté, à commencer du premier Juillet 1655, ſans en pouvoir être dépoſſédés qu'en les rembourſant en un ſeul payement, ni eux, leurs Commis & Fermiers, tenus d'en compter à la Chambre des Comptes de Roüen ou ailleurs, où il en pourroit avoir été compté cy-devant par les Conſeillers & Echevins de cette Ville, S. M. les en déchargeant.

Les Cinq ſols par muid de Vin, quoique compris cy-deſſus, ne furent pas du nombre des Droits convertis en ceux du Tarif de 1664, comme les Droits des Sucres, Cires & Petun ; ainſi dans tout ce que l'on va dire cy-après, il ne ſera queſtion que de ces derniers.

Jean-Antoine Vicquemaud fut commis par S. M. à la Recette de ces Droits pendant l'aliénation qui en fut faite en éxécution de l'Edit de 1656 ; & comme pour en aſſûrer la perception, les défenſes de faire entrer les Drogueries & Epiceries dans les Cinq Groſſes Fermes, par d'autres Ports que ceux de Roüen & la Rochelle, avoient été renouvellées par rapport aux Sucres, aux Cires & au Tabac, par Arreſt du 14 Octobre 1656 : ce Commis ayant fait ſaiſir 12 Charettes de ces Marchandiſes qui étoient entrées par S. Vallery, la main-levée en fut faite à la verité par grace & ſans conſéquence ; mais par l'Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1659, contradictoirement rendu à ce ſujet, itératives défenſes furent faites d'introduire dans le Royaume aucuns Sucres, Caſſonnades, Cires & Petun, par d'autres Ports que ceux de Marſeille, Roüen, Bordeaux & la Rochelle, & par terre que par la Ville de Lyon, à peine de confiſcation des Marchandiſes,

Droits réünis par le Tarif de 1664.

& d'être procedé contre les contrevenans ſuivant la rigueur des Ordonnances.

ART. XVII.

L'aliénation des Droits diſtraits, devint à charge aux Marchands à cauſe de l'obligation où ils étoient de donner deux Déclarations, l'une pour ces Droits, l'autre pour ceux des Cinq Groſſes Fermes, & de payer de même en deux mains différentes, ce qui retardoit les expéditions. Pour y remédier, S. M. par Arrêt du 7 Janvier 1660, ordonna que les Droits diſtraits ſeroient compris dans la publication des Cinq Groſſes Fermes, à laquelle il devoit être inceſſamment procedé, pour en être fait un ſeul & même Bail, à commencer du premier du même mois de Janvier, à la charge que l'Adjudicataire rembourſeroit les Engagiſtes de ces Droits, ſelon qu'il ſeroit ordonné par S. M. & ſuivant la liquidation qui ſeroit faite de leur finance, frais & loyaux-coûts de l'engagement, par les Commiſſaires qui ſeroient à ce députés.

En conſéquence de cet Arrêt, ces Droits furent adjugés dans le Bail fait à Sébaſtien le Bar le 21 Janvier 1660, d'où ils paſſerent dans les Baux de ſes Succeſſeurs, Jacques Léveillé le 4 Octobre 1661, André le Roux le 11 Février 1662, & Jean Bourgoing le 3 May ſuivant, lequel en eut la joüiſſance juſqu'à la publication du Tarif de 1664.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. XVIII.

## *DROIT D'ENTRE'E DE CINQ POUR CENT UNI AUX CINQ GROSSES FERMES EN 1662.*

ART. XVIII.

PAR le Bail de Jean Bourgoing du 3 May 1662, il fut uni aux Cinq Groſſes Fermes un Droit payable aux Entrées des Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duchez de Beaumont, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux.

Il conſiſtoit en Cinq pour cent de la valeur des Cires, Etains, Cuivres, Airain, Huiles, Savon, Fil de laton, d'Archal & de fer, Suc rafiné en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, Blanc de plomb, Ceruſe, Toiles de coton, Toiles de Hollande, Baptiſte, Toiles de Cambray, Gand & autres lieux ſemblables.

Parmi les eſpeces de Marchandiſes ſujetes aux nouveaux Droits qui furent crées en 1644, au lieu du Sol pour livre de la Draperie, celles ci-deſſus s'y trouvent préciſément, & l'on ne connoît d'autres nouveaux Droits ſur elles. Mais quelle apparence que ces Droits, après avoir conſtamment fait partie des Baux des Cinq Groſſes Fermes juſqu'en 1664, ayent encore été unis à celui de Bourgoing en 1662, comme s'ils en avoient été juſques-là ſéparez.

Il eſt à remarquer que lors de cette union en 1662, on prétendit que le Droit de Cinq pour cent avoit été créé par une Déclaration qu'on allegua, mais dont on ne put remplir la date; & de même en 1664 dans l'Edit du mois de Septembre, quoi qu'on prît ſoin de citer aſſez exactement les Titres d'établiſſement des autres Droits réünis, on n'y en cita aucun de celui-ci; & l'on ſe contenta de dire qu'il avoit été compris au Bail des Cinq Groſſes Fermes fait à Jean Bourgoing le 3 May 1662; ainſi il faut avoüer franchement que l'origine de ce Droit eſt abſolument inconnuë.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

## ART. XIX.

ART. XIX. *PARISIS, DOUZE ET SIX DENIERS REVENANT A SIX SOLS ET DEMI POUR LIVRE DES DROITS CONVERTIS.*

CEs Droits étoient composez de Douze Deniers unis aux Cinq Grosses Fermes en 1643, au lieu des Droits attribuez aux Controlleurs, Conservateurs des Fermes ; de Douze autres Deniers créés en même tems que cette union ; de Deux Sols imposez en 1645, d'Un cinquiéme Sol en 1654, d'Un sixiéme en 1657, & de Six Deniers en 1658.

Par Edit du mois de Décembre 1633, il fut établi en titre d'Offices formez & héréditaires, trois Conseillers, Controlleurs, Conservateurs particuliers, ancien, alternatif & triennal, en chaque Bureau des Cinq Grosses Fermes, pour tenir Regiſtre, chacun, en l'année de leur exercice, tant de la quantité & qualité des Marchandises entrant, sortant, enlevées ou passant dans l'étenduë des Bureaux de leur établissement & sujetes aux Droits desdites Fermes, que du payement de ces Droits, même des restitutions, amendes & confiscations qui seroient jugées contre les délinquans sur le fait d'icelles. Ils devoient aussi parapher les Regiſtres des Receveurs ou Commis employez à la Recette des Droits, au commencement de chaque année ; en arrêter la Recette de quartier en quartier, pour envoyer des Extraits au Conseil, & à cet effet prendre communication des mêmes Regiſtres ; controller & signer tous les Acquits, Congez, Passeports, Certifications & toutes autres expéditions qui se feroient en leurs Bureaux, ainsi que les Obligations portant caution de la descente, & débit des Denrées & Marchandises transportées de Province en Province ou d'un lieu à l'autre, même les décharges de ces Obligations ; & tenir Regiſtre des unes & des autres, pour y avoir recours quand besoin seroit.

Il leur fut en même tems attribué les Droits suivans :

SÇAVOIR :

Tant en exercice que hors d'exercice, sur toute la Recette & sur

sur les restitutions, amendes & confiscations jugées, 2 deniers pour livre à chacun de ces Officiers, ce qui revenoit pour les trois à . . . . . 6 den. pour liv.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIX.

Et de plus à chacun d'eux, en l'année d'exercice, pour chaque Obligation portant Caution, 5 f.
Pour chaque Décharge, . . . . 3 f.
Pour chaque Passeport ou Passavant, . . 3 f.
Pour chaque Acquit de payement montant à 4 liv. 10 f. & au dessus, . . . . 6 f.
Et pour chaque Acquit au dessous de 4 liv. 10 f. . . . . 1 f.

Par autre Edit du mois de Novembre 1639, il fut pareillement créé en titre d'Offices formés & héréditaires, trois Conseillers-Lieutenans, ancien, alternatif & triennal, de ces Controlleurs-Conservateurs, pour faire en leur absence les Controlles & autres exercices & fonctions marquées par l'Edit de 1633, & joüir de pareils Droits à commencer au premier Janvier 1640.

Ces différens Offices ayant été vendus, les Propriétaires en joüirent jusqu'en l'année 1643, qu'il fut rendu une Déclaration le 20 Février, un Arrêt du Conseil le 25 du même mois, & une seconde Déclaration le 19 Décembre, qui ordonnerent que les fonctions des Controlleurs-Conservateurs & leurs Lieutenans seroient supprimées pendant la Guerre, & leurs Droits levez au profit de Sa Majesté, à commencer au premier Avril, sur le pied de 12 deniers pour livre, conjointement avec 12 autres deniers qui furent créés de nouveau par les mêmes Arrêts & Déclarations, pour tenir lieu des Droits de Controlle, d'enregistrement & expédition des Baux, Obligations, Acquits, Congés, Passeports & autres menus Droits, à la charge seulement que sur le produit de ces 24 deniers, les Officiers seroient payés par préference de leur revenu annuel sur le pied du denier quatorze de leur finance, à compter du premier Janvier 1643; & qu'après la Paix faite ils seroient rétablis en la joüissance entiere de leurs Droits, moyennant quoi, les nouveaux 12 deniers cesseroient alors d'être levez.

Le motif de la suppression de ces Officiers, fut qu'au lieu de se porter à la conservation des Droits, comme on l'avoit esperé d'eux en les instituant, ils faisoient journellement des poursuites & des procédures à l'encontre des Fermiers & de leurs Commis, pour se faire payer de leurs Droits; même vexoient les Marchands par

Droits réünis par le Tarif de 1664.

des exactions induës : neanmoins ils furent rétablis en 1647 ; mais la Cour des Aydes ne regiſtra la Déclaration du 19 Décembre 1643 purement & ſimplement qu'après quatre Juſſions ſucceſſives qui lui en furent faites par Sa Majeſté les 16 Juillet, 20 & 29 Août 1644 & 2 May 1645.

ART. XIX.

Par une Déclaration du 15 Juin 1644, il fut créé un nouveau Droit d'Entrée ſur certaines Marchandiſes, au lieu du ſol pour livre ſur la Draperie ; mais ce Droit fut déchargé des deux ſols pour livre ci-deſſus.

En récompenſe dans l'Anjou, un Edit du mois d'Août de la même année, ſupprima tous les Offices de Juges, Procureurs & Avocats du Roi, Receveurs & Controlleurs Généraux & Particuliers des Traîtes, anciens, alternatifs & triennaux, & convertit les Droits qui leur étoient attribuez en deux ſols pour livre, qui ſeroient perçus dans l'étenduë de la Ferme d'Anjou & Tabliers en dépendans ſans en excepter aucun, à commencer du premier Octobre 1644.

Les Traîtes d'Anjou avoient été compriſes avec les Droits des Cinq Groſſes Fermes lors de la création des 2 ſols pour livre des Conſervateurs & leurs Lieutenans, ainſi par le moyen de l'Edit d'Août 1644, elles devinrent ſujetes à 4 ſols pour livre.

Par Lettres du mois de Septembre 1645 regiſtrées en la Cour des Aydes le 24 Mars 1646 conjointement avec l'Edit de 1644 dont on vient de parler, il fut encore impoſé deux autres nouveaux ſols pour livre, payables ſur tous les Droits des Cinq Groſſes Fermes, même ſur les deux premiers ſols des Conſervateurs & leurs Lieutenans. Mais ces Lettres n'eurent pas lieu ; c'eſt pourquoi dans une Déclaration du dernier Janvier 1646, & un Edit du mois de Septembre 1647, il ne fut fait mention que des deux ſols pour livre dûs pour la ſuppreſſion des Controlleurs-Conſervateurs & de leurs Lieutenans.

La Déclaration du dernier Janvier 1646 aſſujettit à ces deux Sols l'Augmentation créée au lieu du Sol pour livre de la Draperie, au mois de Juin 1644, quoi qu'elle en eût été déchargée par le Titre de ſa création.

L'Edit du mois de Septembre 1647 en créant une nouvelle Augmentation ſur certaines Marchandiſes, ordonna pareillement qu'elle ne ſeroit ſujete qu'aux deux Sols pour livre dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, & aux quatre Sols pour livre dans celle des Traîtes d'Anjou.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIX.

Les deux Sols créés en 1645 n'ayant donc point été établis, le Conſeil prit un autre parti, ce fut d'ordonner par Arrêt du 14 Décembre 1647, que ſans s'arrêter à celui du 25 Février 1643, les Controlleurs, Conſervateurs & leurs Lieutenans, ſeroient rétablis en l'exercice & fonction de leurs Offices, pour les gérer & en percevoir tous les Droits qui leur avoient été attribuez par les Edits & Déclarations, à la réſerve des Droits d'Acquits, Controlle, Paſſavant & autres menus Droits ; & que dorénavant à commencer du mois de Janvier 1648, il ſeroit impoſé & levé douze deniers outre le droit ordinaire des Fermes.

C'eſt à dire que comme, des 24 deniers qui ſe levoient ſur toutes les Fermes pour le Roy, Sa Majeſté par cet Arrêt en abandonnoit 12 à ces Officiers pour leurs Droits ; par ce même Arrêt, pour les remplacer, Elle en créa 12 autres à ſon profit.

Que cet Arrêt ait eu lieu ou non, il s'enſuit toujours qu'il ne ſe levoit pas au profit du Roy plus de deux ſols pour livre.

Les Arrêts du Conſeil des 28 Mars 1648 & 15 Septembre 1649, achevent d'en rendre la preuve complete, en faiſant connoître qu'il ne ſe levoit que ces deux ſols ſur les Droits d'Entrée créés par Edit du mois de Septembre 1647.

L'Edit du mois d'Août 1644 portant ſuppreſſion des Officiers des Traîtes d'Anjou fut auſſi révoqué à l'égard des Juges & Procureurs du Roy, par une Déclaration du mois de Juillet 1650, & il ne pût être exécuté non plus par rapport aux Receveurs & Controlleurs que pour la liquidation de la finance de quelques-uns de ces Offices, ſans qu'il fut pourvû à leur rembourſement, à cauſe que le fonds en fut diverti pour des dépenſes plus preſſantes : ce qui obligea Sa Majeſté de faire employer dans les Etats des Cinq Groſſes Fermes la ſomme de 18000 & tant de livres, à laquelle fut évalué le fonds de deux quartiers de leurs gages, & de leur laiſſer la joüiſſance des Droits qui leur étoient attribuez.

Les choſes étoient en cet état quand l'Edit du mois de Mars 1654, ſuivi de l'Arrêt du Conſeil du 26 du même mois, ordonna la levée d'un nouveau Sol pour livre ſur les Cinq Groſſes Fermes, à commencer au premier Avril ſuivant, pour, avec les deux Sols créez en 1643, & les deux autres de l'année 1645, qu'on ſuppoſa avoir été établis en divers endroits du Royaume, compoſer cinq ſols, dont la perception ſeroit faite par les Fermiers des Fermes & leurs Commis, & les deniers en provenant portez à

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIX.

l'Epargne pour être employez aux dépenſes de la Guerre & autres urgentes affaires de l'État : voulant Sa Majeſté à cet effet qu'en cas que les quatre premiers ſols pour livre n'euſſent pas été entierement établis, ils fuſſent neanmoins levez à l'avenir comme faiſant partie des cinq Sols.

Cet Edit fut regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes de Paris dès le 9 du même mois de Mars.

Il n'en fut pas de même en Bourgogne ; le Parlement refuſa de le vérifier, & fit d'expreſſes défenſes de lever les cinq ſols par un Arrêt du 15 Décembre 1655.

Cet Arrêt fut caſſé par un autre du Conſeil du 15 Février ſuivant ; cependant, en conſéquence, les Commis de Nicolas Pinſon ayant voulu lever les cinq ſols & arrêté une partie de Marchandiſes faute de payement, le Parlement par un ſecond Arrêt du 5 Avril 1656, donna commiſſion au Sieur Baudinot, l'un de ſes Conſeillers, de ſe tranſporter à S. Jean de Laune, où les Marchandiſes avoient été ſaiſies, pour en faire la délivrance, informer contre les Commis & faire leur procès. Mais Pinſon s'étant derechef pourvû au Conſeil, Sa Majeſté par Arrêt du 29 du même mois d'Avril, ſans avoir égard aux oppoſitions du Parlement, confirma l'établiſſement des Cinq ſols en Bourgogne, ordonna à cet effet au Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province, de prêter main forte, & à M. Bouchu, Intendant, de ſe tranſporter à S. Jean de Laune, Auxonne & autres Bureaux, pour y faire cet établiſſement & procéder ſuivant la rigueur des Ordonnances contre ceux qui voudroient s'y oppoſer.

Ces oppoſitions du Parlement de Dijon étoient une ſuite des troubles cauſez par les nouvelles Impoſitions, & un effet de l'union que les Cours Supérieures avoient faite entr'elles pour s'oppoſer de toutes leurs forces aux intentions du Cardinal Mazarin, pour lequel on avoit une haine déclarée.

Ces mêmes troubles ayant empêché l'exécution de l'Arrêt du 14 Décembre 1647, qui avoit ordonné le rétabliſſement des Offices des Controlleurs, Conſervateurs & leurs Lieutenans ; ſitôt qu'ils furent pacifiés, on recommença à travailler, comme auparavant, au rétabliſſement de ces ſix Offices.

Il fut fait pour cela un Edit au mois de Février 1657, & par cet Edit il leur fut attribué à chacun, tant en exercice que hors d'exercice, deux deniers pour livre, qui ſeroient levez ſur tous les Droits établis ou à établir, même ſur le Pariſis ou les cinq

sols pour livre, à commencer du premier Janvier 1657.

Droits réünis par le Tarif de 1664.

ART. XIX.

Cet Edit fut regiſtré avec diverſes modifications en la Cour des Aydes de Paris le 19 Mars ſuivant, ce qui donna lieu à des Lettres de Juſſion du 22, en conſéquence deſquelles l'enregiſtrement ſe fit purement & ſimplement le 24, & le même jour le Conſeil rendit un Arrêt qui ordonna que les Adjudicataires des Fermes de Sa Majeſté, ſe chargeroient de la levée du nouveau Sol pour livre.

Par autre Edit rendu au mois d'Avril 1658 & regiſtré le 6 du même mois, il fut créé & érigé en titre d'Offices formés & hereditaires quatre Tréſoriers Généraux, quatre Controlleurs & quatre premiers & principaux Commis de ces Tréſoriers, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, des deniers des Fermes de Sa Majeſté, avec attribution de ſix deniers pour livre de tous les Droits des Fermes, même ſur le Pariſis, & douze deniers des Controlleurs, Conſervateurs & leurs Lieutenans.

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Aux Tréſoriers . . . . | 3 deniers. |
| Aux Controlleurs . . . . | 2 den. |
| Aux Commis . . . . | 1 den. |

Et en attendant qu'il eût été pourvû à ces Offices, il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 10 du même mois d'Avril, qu'à commencer du jour de ſa ſignification, les Adjudicataires des Fermes de Sa Majeſté feroient pareillement la levée de ces Droits & en porteroient le produit à l'Epargne.

Pour la création des mêmes Offices en la Province de Bourgogne, il fut encore rendu au mois de Novembre ſuivant, un Edit pareil à celui du mois d'Avril; mais tous deux étant demeurez ſans effet, parce que perſonne ne ſe préſenta pour lever ces Charges, non plus que celles des Controlleurs, Conſervateurs & leurs Lieutenans, rétablies par l'Edit de Février 1657, la ſuppreſſion en fut ordonnée par un autre du mois d'Avril 1659, & les Droits des 12 & 6 deniers pour livre attribuez à ces Charges, furent joints aux cinq ſols ou Pariſis, & y demeurerent unis juſqu'à la converſion des uns & des autres aux Droits d'Entrée & de Sortie du Tarif de 1664.

L'Ordre Chronologique, qui a été ſuivi dans tous les Articles précédens, exigeoit, ce ſemble, que celui-ci eût été placé entre les Droits de Maſſicaut & ceux d'Entrée créés au lieu de

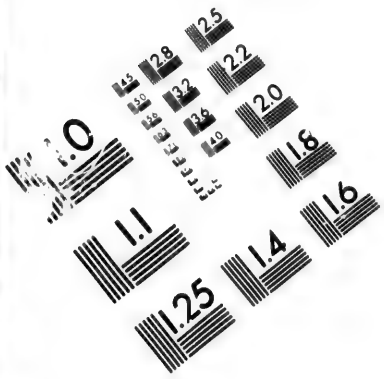


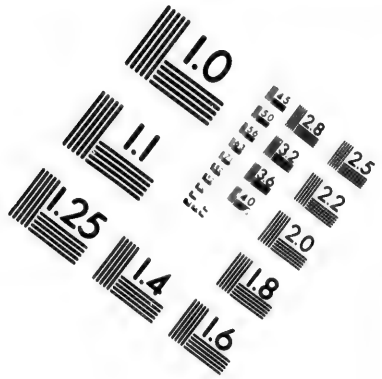


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

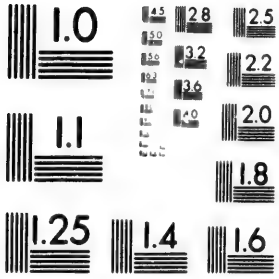


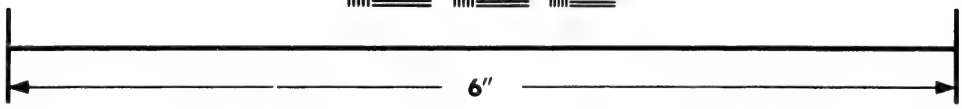


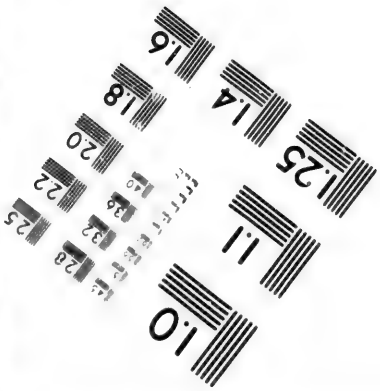


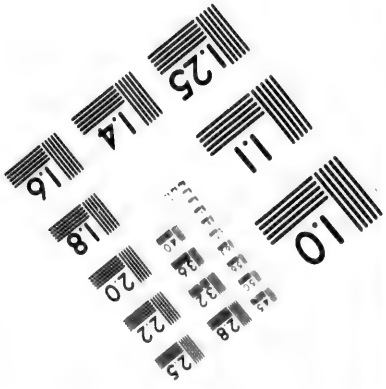


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
1.0

Droits réünis par le Tarif de 1664.

l'ancien ſol pour livre de la Draperie. Mais on a crû ne pouvoir mieux finir l'Hiſtoire des Droits que l'Edit de 1664 a réünis, que par celle d'un Droit acceſſoire & généralement dû ſur tous les autres, tel qu'étoient les Pariſis, 12 & 6 deniers pour livre dont on vient de parler.

ART. XIX.

TELLE eſt donc l'Hiſtoire de ces mêmes Droits réünis, dans laquelle on a vû leur Origine, leur Création, leur Etabliſſement. Comme on ne s'y eſt permis aucune digreſſion ni détail inutile, on a paſſé ſous ſilence une infinité de Réglemens qui ne concernent que la Régie générale de tous ces Droits, ſe réſervant à les rapporter dans l'Hiſtoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance de 1687, où ce détail devient eſſentiel. Par la même raiſon, on en a diſtrait auſſi les Exemptions & Priviléges, accordés à différens Corps, Communautez & Particuliers, pour les décharger de la totalité ou d'une partie de ces Droits; parce que ces Priviléges, n'étant pas, pour la plûpart, bornez à ces Droits, on ſe propoſe de les traiter auſſi dans un Ouvrage ſéparé. Mais après avoir expliqué la nature des différens Droits réünis, il eſt néceſſaire encore de faire voir en quoi conſiſtoient leurs fixations ſur chaque Marchandiſe, & en quoi conſiſtent celles qui leur ont été ſubſtituées, ſoit par le Tarif de 1664, ſoit depuis: Ce détail, ſans lequel l'Hiſtoire en ſeroit imparfaite, fera le ſujet de la Seconde Partie que l'on va traiter.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

# TARIF DE 1664.

## SECONDE PARTIE.

*Où l'on voit les Droits fixés, tant avant ce Tarif, que par ce Tarif & depuis, sur toutes les Marchandises contenuës dans la Table suivante.*

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | A | | |
| | *Acacia* | Droguerie. | 1. |
| 1. | *Acier* | Marchandise. | 2. |
| | *Acorus* | D | 3. |
| | *Aesustum* | D | 4. |
| | *Agaric* | D | 5. |
| 2. | *Agneaux* | M | 6. |
| | *Agnus Castus* | D | 7. |
| 3. | *Ais de sapin* | | |
| 4. | *Albâtre* | M | 8. |
| | *Aloes* | D | 9. 10. 11. 12. |
| | *Aloses* | M | 13. |
| | *Alumelles* | M | 14. |
| 5. | *Alumettes* | M | 15. |
| 6. | *Alun* | M | 16. |
| | *Amandes* | M | 17. 18. |
| | *Amatistes* | D | 19. |
| | *Ambres* | D | 20. 21. |
| 7. | *Amidon* | M | 22. |
| | *Amomum* | D | 23. |
| | *Anacardes* | D | 24. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| 8. | *Anchois* | M | 25. |
| 9. | *Anes & Anesses* | M | 26. |
| | *Angelica* | D | 27. |
| 10. | *Anguilles* | M | 28. |
| | *Anis* | D | 29. |
| | *Antimoine* | D | 30. 31. |
| | *Antoſte* | D | 32. |
| | *Appios* | D | 33. |
| | *Arcançon* | M | 34. |
| 11. | *Ardoiſes* | M | 35. |
| 12. 13. | *Argent* | M | 36. |
| | *Argent vif* | D | 37. |
| | *Ariſtoloches* | D | 38. |
| | *Armes* | M | 39. |
| | *Arſenic* | D | 40. |
| | *Aſarum* | D | 41. |
| | *Aſpalatum* | D | 42. |
| | *Aſphaltum* | D | 43. |
| | *Aſſa fœtida* | D | 44. |
| | *Aſur* | D | 45. 46. |
| | *Avelines* | M | 47. |
| 14. | *Avirons* | M | 48. |
| 15. | *Aulx* | M | 49. |
| 16. | *Avoine* | M | 50. |
| | B | | |
| 1. | *Bagues* | | |
| | *Baie de Laurier* | D | 1. |
| | *Baiette* | M | 2. 3. 4. |
| | *Balauſte* | D | 5. |
| 2. | *Bale* | M | 6. |
| 3. | *Baleine* | M | 7. |
| | *Balines* | M | 8. |
| | *Baracans* | M | 9. |
| | *Barbotine* | D | 10. |
| 4. | *Barils* | M | 11. |

5.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée, |
|---|---|---|---|
| 5. | *Bas* | M | 12. 13. 14. |
| 6. | *Baſanne* | | 15. 16. 17. |
| 7. | *Bateaux* | M | 18. |
| 8. | *Baterie* | M | 19. |
| 9. | *Batin* | M | 20. |
| 10. 11. 12. | *Baudriers* | M | 21. 22. |
| 13. | *Bauge* | | |
| | *Baume* | D | 23. |
| 14. | *Bèches* | M | 24. |
| | *Bedelion* | D | 25. |
| | *Ben* | D | 26. |
| | *Benjoin* | D | 27. |
| 15. | *Berceaux* | M | 28. |
| | *Beſouart* | D | 29. 30. |
| 16. | *Beurre* | M | 31. |
| 17. | *Biere* | M | 32. |
| | *Blanc de Plomb* | M | 33. |
| | *Blatabizantia* | D | 34. |
| 18. | *Bled* | M | 35. |
| 19. 20. 21. | *Boëtes* | M | 36. 37. |
| 22. | *Bœufs* | M | 38. 39. |
| | *Bois Medecinaux* | D | 40. 41. 42. |
| 23. | *Bois pour la Teinture* | M | 43. 44. 45. |
| 24. 25. | *Bois pour la Marqueterie & Tableterie* | M | 46. 47. 48. 49. 50. |
| 26. 27. 28. | *Bois de Chêne, Hêtre,* | M | 51. 52. 53. |
| 29. 30. 31. | *Orme, & autres Bois* | | 54. 55. 56. |
| 32. 33. 34. | *communs, préparés* | | 57. 58. 59. |
| 35. 36. | *& non préparés, ouvrés & non ouvrés, de toutes ſortes.* | | 60. 61. 62. |
| | *Bols* | D | 63. 64. |
| | *Bonnets* | M | 65. |
| | *Borax* | D | 66. |
| | *Bords de Manchons* | M | 67. |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| 37. | *Bottes* | M | 68. |
| 38. | *Boucs & Chevres* | M | 69. |
| 39. | *Bougran* | M | 70. |
| 40. 41. | *Boules* | M | 71. |
| 42. 43. 44. | *Bourres* | M | 72. 73. 74. 75. |
| 45. 46. | *Bourſes* | M | 76 77. |
| 47. 48. | *Bouteilles* | M | 78. 79. |
| 49. 50. | *Boutons* | M | 80. 81. 82. |
| 51. | *Briques* | M | 83. |
| 52. | *Brochets* | M | 84. |
| 53. | *Bruieres* | M | 85. |
| 54. | *Buffles* | M | 86. |
| 55. | *Buffletins* | M | 87. |
| | *Burails* | M | 88. 89. 90. |
| | *Bure* ou *Bugle* | M | 91. |
| | *Burette* | M | 92. |
| | **C** | | |
| 1. | *Cabinets* | M | 1. |
| 2. | *Caboches* | M | 2. |
| | *Cacao* | D | 3. |
| | *Cachou* | D | 4. |
| 3. | *Caille* | | |
| | *Calamine* | D | 5. |
| | *Calamus* | D | 6. |
| 4. 5. | *Camelots* | M | 7. 8. 9. |
| | *Camphre* | D | 10. |
| | *Canelle* | D | 11. |
| 6. 7. | *Canetilles* | | |
| 8. | *Cantarides* | D | 12. |
| | *Capres* | M | 13. |
| | *Cardamomum* | D | 14. |
| 9. | *Cardes* | M | 15. 16. |
| | *Cariſel* | M | 17. |
| 10. | *Carpes* | M | 18. |
| 11. | *Carpeaux* | M | 19. |
| 12. | *Carpettes* | M | 20. |

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Carpobalſamum* | D | 21. |
| 13. 14. 15. | *Carreaux* | M | 22. 23. 24. |
| 16. | *Cartes* | | |
| | *Cartelet* | M | 25. |
| | *Carvy* | D | 26. |
| | *Caſſe* | D | 27. |
| | *Caſtalognes* | M | 28. |
| | *Caſtoreum* | D | 29. |
| | *Catholicum* | D | 30. |
| 17. 18. 19. | *Ceintures* | M | 31. |
| 20. 21. | *Cendre* | M | 32. 33. 34. 35. |
| | *Cendre* | D | 36. |
| 22, | *Cercles* | M | 37. |
| | *Ceruſe* | M | 38. |
| | *Cha* | D | 39. |
| 23. 24. | *Chair* | | |
| 25. | *Chamois* | M | 40. |
| 26. | *Chandelle* | M | 41. |
| 27. | *Chantepleures* | M | 42. |
| 28. 29. | *Chanvre* | M | 43. 44. |
| 30. 31. 32. | *Chapeaux* | M | 45. 46. 47. 48. |
| 33. 34. 35. | | | |
| 36. 37. 38. 39. 40. | *Charbon* | M | 49. 50. 51. 52. 53. |
| 41. | *Chardons* | M | 54. |
| 42. | *Châteignes* | M | 55. |
| | *Chauſſons* | M | 56. |
| 43. | *Chaux* | M | 57. |
| 44. 45. | *Chevaux* | M | 58. 59. |
| | *Cheveux* | M | 60. |
| 46. 47. | *Chevreaux* | M | 61. |
| | *Chocolat* | D | 62. |
| | *Ciperus* | D | 63. |
| | *Cire* | M | 64. |
| 48. 49. | *Cire* | D | 65. 66. |
| | *Citouart* | D | 67. |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| 50. | *Citrons* | M | 68. |
| | *Citroüilles* | D | 69. |
| | *Civette* | D | 70. |
| 51. | *Cloches* | M | 71. |
| | *Cochenille* | D | 72. |
| 52. | *Cochons de lait* | | |
| | *Coffres* | M | 73. |
| | *Colle* | M | 74. |
| 53. | *Colle* | D | 75. |
| 54. | *Collets* | | |
| 55. | *Colliers* | | |
| | *Colloquinte* | D | 76. |
| 56. | *Confection* | D | 77. |
| 57. | *Confiture* | M | 78. |
| | *Contrayerva* | D | 79. |
| | *Coque de Levant* | D | 80. |
| | *Corail* | D | 81. |
| | *Coraline* | D | 82. |
| 58. | *Cordages* | M | 83. |
| | *Cordilats* | M | 84. |
| 59. 60. 61. | *Cordons* | M | 85. 86. 87. 88. |
| | *Coriandre* | D | 89. |
| 62. 63. 64. | *Cornes* | M | 90. 91. 92. 93. |
| | *Cornes* | D | 94. |
| | *Coſtus* | D | 95. |
| 65. 66. 67. | *Coton* | M | 96. 97. |
| 68. | *Coupeaux de Buis* | | |
| | *Couperoſe* | M | 98. 99. |
| | *Coutil* | M | 100. 101. |
| 69. | *Couvertures.* | M | 102. 103. |
| | *Crayon* | D | 104. |
| | *Crême de Tartre* | D | 105. |
| 70. | *Crêpe* | | |
| 71. | *Crin* | M | 106. |
| | *Criſtal* | M | 107. 108. |
| | *Cubebe* | D | 109. |

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. | *Cuirs* | M | 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. |
| 83. | *Cuivre* | M | 121. 122. 123. |
| | *Cumin* | D | 124. |
| 84. | *Cuves* | | |
| | **D** | | |
| 1. | *Damas* | M | 1. |
| | *Datte* | D | 2. |
| 2. | *Dents* | M | 3. 4. |
| 3. 4. 5. 6. | *Dentelles* | M | 5. 6. 7. 8. |
| | *Dictamum* | D | 9. |
| 7. | *Dominoterie* | M | 10. |
| | *Doronicum* | D | 11. |
| 8. | *Dragées* | M | 12. |
| 9. 10. 11. 12. 13. 14. | *Draps* | M | 13. 14. 15. 16. 17. 18. |
| 15. | *Droguets* | | |
| | **E** | | |
| 1. | *Eau-de-vie* | M | 1. |
| 2. | *Eau de fleur d'Orange* | M | 2. |
| | *Eau forte* | D | 3. |
| | *Ecaille* | M | 4. |
| 3. 4. | *Echalas* | M | 5. |
| 5. | *Echauffetes* | | |
| 6. | *Ecorces* | M | 6. 7. |
| | *Ecorces* | D | 8. 9. 10. |
| | *Eguillettes* | M | 11. |
| | *Elebore* | D | 12. |
| 7. | *Email* | M | 13. |
| | *Encens* | D | 14. 15. |
| 8. | *Epieux* | M | 16. |
| | *Epinette* | M | 17. |
| | *Epithime* | D | 18. |
| 9. | *Eponges* | M | 19. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| ARTICLES DE LA SORTIE. | | | ARTICLES DE L'ENTRÉE. |
|---|---|---|---|
| | *Esprits* | D | 20. 21. 22. |
| | *Estamet* | M | 23. |
| | *Esterres* | M | 24. |
| | *Esule* | D | 25. |
| 10. | *Etain* | M | 26. 27. 28. |
| 11. 12. | *Etamines* | M | 29. |
| 13. 14. | *Etoupes* | M | 30. 31. |
| 15. | *Etuis* | | |
| 16. | *Eventails* | | |
| | *Euphorbe* | | 32. |
| | F | | |
| | *Fagots* | M | 1. |
| 1. | *Fanons* | M | 2. |
| 2. | *Farines* | | |
| 3. | *Faux & Faucilles* | | |
| 4. | *Fenegré* | D | 3. |
| | *Fenouil* | M | 4. |
| 5. | *Fer* | M | 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. |
| | *Ferlin* | M | 13. |
| | *Feves* | M | 14. |
| 6. 7. | *Feuilles* | M | 15. 16. |
| | *Figues* | M | 17. |
| 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. | *Fil* | M | 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. |
| | *Filatrice* | M | 26. |
| 15. | *Filieres* | M | 27. |
| 16. | *Filozelle* | M | 28. |
| | *Flacons* | M | 29. |
| | *Flaquieres* | M | 30. |
| | *Fleur* | D | 31. 32. 33. |
| 17. | *Fleurée* | M | 34. |
| 18. | *Fleuret* | | |
| | *Florée* | M | 35. |
| 19. | *Foin* | M | 36. 37. |

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Folii* | D | 38. |
| | *Folium* | D | 39. |
| 20. 21. | *Forces* | M | 40. |
| | *Fragmens* | D | 41. |
| 22. | *Franges* | | |
| | *Friſes* | M | 42. 43. 44. 45. |
| | *Friſons* | M | 46. |
| 23. 24. | *Fromages* | M | 47. 48. 49. |
| 25. | *Fruits* | | |
| 26. | *Fuſeaux* | M | 50. |
| 27. | *Fut* | M | 51. |
| 28. | *Futaille* | M | 52. |
| 29. | *Futaillerie* | M | 53. |
| 30. | *Futaine* | M | 54. 55. 56. |
| | G | | |
| | *Galanga* | D | 1. |
| | *Galbanum* | D | 2, |
| | *Galle* | M | 3. |
| 1. 2. 3. | *Gands* | M | 4. 5. 6. |
| 4. | *Garance* | M | 7. |
| 5. 6. 7. | *Garnitures* | M | 8. 9. 10. |
| 8. | *Geniſſe* | M | 11. |
| | *Gentiane* | D | 12. |
| | *Geroſle* | D | 13. |
| | *Gingembre* | D | 14. |
| | *Glaces* | M | 15. |
| 9. | *Glands* | M | 16. |
| | *Glû* | D | 17. |
| | *Gommes* | D | 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. |
| 10. | *Gouldran* | M | 31. |
| 11. | *Graines* | M | 32. 33. 34. |
| | *Graines* | D | 35. |
| 12. | *Gravelée* | | |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Grenades* | M | 36. |
| 13. | *Groisil* | M | 37. |
| | *Guelde* | M | 38. |
| | *Gui* | D | 39. |
| | H | | |
| 1. 2. 3. | *Habillemens* | M | 1. 2. 3. |
| 4. | *Hadots* | M | 4. |
| | *Halecret* | M | 5. |
| 5. | *Harangs* | M | 6. 7. |
| 6. 7. 8. | *Harnois* | M | 8. 9. 10. |
| | *Herbes* | M | 11. |
| | *Hermine* | M | 12. |
| | *Hermodate* | D | 13. |
| | *Hiacinte* | D | 14. |
| | *Hipochiſtis* | D | 15. |
| 9. | *Houblon* | M | 16. |
| 10. 11. 12. | *Huiles* | M | 17. 18. 19. 20. 21. |
| | *Huiles* | D | 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. |
| | J | | |
| | *Jalap* | D | 1. |
| 1. | *Jambon* | | |
| 2. | *Jaſpe* | M | 2. |
| | *Indigo* | M | 3. |
| | *Iris* | D | 4. |
| | *Jujubes* | D | 5. |
| | *Jumens* | M | 6. 7. |
| | *Juncus odoratus* | D | 8. |
| 3. | *Ivoire* | | |
| | *Jus* | D | 9. 10. |
| | L | | |
| 1. 2. 3. | *Laines* | M | 1. 2. 3. 4. |
| 4. | *Lanternes* | M | 5. |

6.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Lapdanum* | D | 6. |
| | *Lapis* | D | 7. 8. 9. 10. 11. |
| 5. | *Laque* | M | 12. |
| | *Laque* | D | 13. 14. |
| 6. | *Lard* | M | 15. |
| 7. | *Lattes* | M | 16. |
| | *Laton* | M | 17. |
| 8. | *Légumes* | M | 18. |
| 9. | *Librairie* | M | 19. |
| | *Lie de Vin* | M | 20. |
| 10. | *Liege* | M | 21. |
| | *Lierre* | D | 22. |
| 11. | *Ligature* | M | 23. 24. |
| | *Lignum* | D | 25. 26. 27. |
| 12. 13. | *Limaille* | M | 28. 29. |
| 14. 15. | *Lin* | M | 30. |
| 16. 17. | *Linge & Lingerie* | M | 31. 32. 33. 34. |
| | *Lingette* | M | 35. |
| 18. | *Lisieres* | M | 36. |
| | *Lit* | M | 37. |
| | *Litarge* | D | 38. |
| 19. 20. | *Loups* | | |
| | *Lupin* | D | 39. |
| | *Luths* | M | 40. |
| | M | | |
| 1. | *Manchons* | | |
| | *Mandragore* | D | 1. |
| | *Maniquette* | D | 2. |
| | *Manne* | D | 3. |
| 2. | *Manteaux* | | |
| 3. | *Maquereaux* | M | 4. |
| 4. | *Marbre* | M | 5. |
| | *Marcassite* | D | 6. |
| | *Marée* | M | 7. |
| 5. | *Marons* | M | 8. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| 6. 7. | *Maroquins* | M | 9. 10. 11. |
| 8. | *Marsouin* | | |
| 9. 10. 11. | *Martres* | M | 12. 13. |
| | *Massicot* | M | 14. |
| | *Mastic* | D | 15. |
| 12. 13. 14. | *Mat* | M | 16. 17. 18. |
| 15. | *Matelats* | M | 19. |
| | *Mèche* | M | 20. |
| | *Mechoacam* | D | 21. |
| 16. | *Mélasse* | M | 22. |
| 17. | *Mercerie* | M | 23. |
| | *Mercure* | D | 24. |
| | *Mesquis* | M | 25. |
| | *Métail vieux* | M | 26. |
| 18. 19. 20. 21. 22. | *Meulardes Meulardeaux Meules & Meuleaux* | M | 27. 28. 29, 30. 31. |
| 23. | *Miel* | D | 32. |
| | *Mil* ou *Millet* | D | 33. |
| | *Mine de Plomb* | D | 34. |
| | *Mirabolans* | D | 35. 36. |
| 24. | *Miroirs* | M | 37. |
| | *Mirthe* ou *Mirrhe* | D | 38. |
| | *Mirtille* | D | 39. |
| | *Mithridate* | D | 40. |
| | *Moleton* | M | 41. |
| | *Momie* | D | 42. |
| 25. 26. 27. | *Morüe* | M | 43. 44. 45. |
| | *Moucade* | M | 46. |
| 28. | *Moulée* | | |
| 29. | *Moutons* | M | 47. 48. 49. |
| | *Mulets & Mules* | M | 50. 51. |
| | *Muse* | D | 52. |
| | *Muscade* | D | 53. |
| | N | | |
| | *Nates* | M | 1. |
| | *Nature* | D | 2. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Nigella* | D | 3. |
| 1. | *Noir* | M | 4. |
| 2. | *Noix* | M | 5. |
| | *Noix* | D | 6. 7. 8. |
| | O | | |
| 1. | *Ocre* | M | 1. |
| | *Oculi* | D | 2. |
| 2. | *Oeufs* | M | 3. |
| 3. | *Oignons* | M | 4. |
| | *Olives* | M | 5. |
| | *Opium* | D | 6. |
| | *Oppoponax* | D | 7. |
| 4. 5. 6. | *Or* | M | 8. 9. |
| 7. | *Orange* | M | 10. |
| | *Orcanette* | M | 11. |
| 8. | *Oreillons* | M | 12. |
| 9. | *Orge* | M | 13. 14. |
| | *Orloge* | M | 15. |
| | *Orobe* | D | 16. |
| | *Orpin* ou *Orpiment* | D | 17. |
| 10. 11. | *Orseille* | M | 18. 19. |
| 12. | *Os* | M | 20. 21. |
| | *Os* | D | 22. |
| 13. | *Osier* | M | 23. |
| | *Ostade* | M | 24. |
| 14. | *Ouvrage* | M | 25. |
| | P | | |
| 1. | *Paille* | M | 1. |
| 2. | *Pain* | M | 2. |
| | *Palanche* | M | 3. |
| 3. | *Papier* | M | 4. 5. |
| 4. 5. | *Parchemin* | M | 6. 7. |
| | *Passepierre* | M | 8. |
| 6. | *Pastel* | M | 9. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. | *Peaux & Pelleteries* | M | 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. |
| 24. | *Peliſſon* | | |
| 25. | *Pelles* | M | 35. |
| | *Peluche* | M | 36. |
| 26. | *Perelle* | M | 37. |
| | *Perle* | M | 38. |
| | *Petun* | D | 39. |
| 27. | *Pienne* | M | 40. |
| 28. 29. 30. 31. 32. | *Pierreries & Pierres* | M | 41. 42. 43. 44. 45. 46. |
| | *Pierres* | D | 47. |
| | *Pignons* | M | 48. |
| 33. | *Piques* | M | 49. |
| | *Piretre* | D | 50. |
| | *Piſtache* | M | 51. |
| 34. | *Planches* | M | 52. |
| 35. 36. | *Plate* | M | 53. 54. |
| 37. | *Plâtre* | M | 55. |
| | *Ploc* | M | 56. |
| 38. | *Plomb* | M | 57. |
| 39. 40. 41. | *Plumes* | M | 58. 59. |
| 42. 43. | *Poil* | M | 60. 61. |
| 44. | *Poiſſon* | M | 62. 63. |
| | *Poivre* | D | 64. 65. |
| 45. | *Poix* | M | 66. |
| 46. | *Pommes & Poires* | M | 67. |
| 47. 48. | *Pores & Porcelets* | M | 68. 69. |
| 49. | *Porcelaine* | M | 70. |
| 50. | *Pot* | M | 71. |
| | *Potin* | M | 72. |
| 51. | *Poudre* | M | 73. 74. 75. |

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---|---|---|---|---|
| 52. 53. 54. 55. | *Poulains* | M | 76. 77. | |
| | *Prunes & Pruneaux* | M | 78. 79. | |
| | **Q** | | | |
| | *Queuche* | M | 1. | |
| 1. | *Quincaillerie* | M | 2. | |
| | **R** | | | |
| | *Radix* | M | 1. | |
| 1. | *Rais de Charuë* | M | 2. | |
| | *Raisin* | M | 3. 4. | |
| 2. | *Rapatelle* | M | 5. | |
| | *Rapure* | D | 6. | |
| | *Reagal* | D | 7. | |
| | *Regliſſe* | D | 8. | |
| 3. | *Rets* | M | 9. | |
| | *Ris* | M | 10. | |
| | *Rocou* | M | 11. | |
| 4. 5. | *Rognure* | M | 12. 13. | |
| | *Romarin* | D | 14. | |
| 6. | *Roſe* | D | 15. | |
| | *Roſette* | D | 16. | |
| | *Rouge* | D | 17. | |
| 7. 8. | *Rubans* | M | 18. 19. | |
| | *Rubarbe* | D | 20. | |
| | *Rubia Tinctorum* | D | 21. | |
| | *Rupontique* | D | 22. | |
| | **S** | | | |
| 1. | *Sabots* | M | 1. 2. | |
| | *Saſle* | M | 3. | |
| 2. | *Safran* | D | 4. 5. | |
| | *Salſepareille* | D | 6. | |
| | *Sandal* | D | 7. | |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Sandarac* | D | 8. |
| | *Sang de Dragon* | D | 9. 10. |
| | *Sanguine* | D | 11. |
| 3. 4. | *Sapin* | M | 12. 13. |
| | *Sarcocole* | M | 14. |
| 5. | *Sardine* | M | 15. |
| | *Saſſafras* | D | 16. |
| | *Satin* | M | 17. |
| | *Sauciſſons* | M | 18. |
| 6. | *Saumon* | M | 19. 20. |
| 7. 8. | *Savon* | M | 21. 22. |
| | *Saxifrage* | D | 23. |
| | *Scamonée* | D | 24. |
| | *Scaviſſon* | D | 25. |
| | *Sebeſte* | D | 26. |
| 9. | *Seigle* | M | 27. |
| 10. | *Seilles* | M | 28. |
| 11. 12. | *Sel* ou *Sal* | M | 29. 30. 31. 32. 33. |
| | *Sel* ou *Sal* | D | 34. |
| 13. 14. 15. | *Selle* | M | 35. |
| | *Semence* ou *Semen* | D | 36. 37. 38. 39. 40. |
| | *Sené* | D | 41. |
| 16. | *Serges* | M | 42. 43. 44. |
| | *Serins* | M | 45. |
| | *Serrure* | M | 46. |
| | *Sidre* | M | 47. |
| 17. | *Sirop* | | |
| 18. | *Soïe* | M | 48. |
| 19. | *Soude* | M | 49. |
| 20. 21. | *Souflets* | M | 50. 51. |
| | *Soufre* | D | 52. |
| 22. 23. | *Souliers* | M | 53. |
| | *Spica* | D | 54. 55. |
| | *Spode* | D | 56. |
| | *Squille* | D | 57. |

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | *Staphisagre* | D | 58. |
| | *Sticade* | D | 59. |
| | *Stil* | D | 60. |
| | *Stinc* | D | 61. |
| | *Storax* | D | 62. 63. |
| | *Sublimé* | D | 64. |
| | *Sucre* | D | 65. 66. |
| 24. | *Suif* | M | 67. |
| 25. | *Sumac* | M | 68. |
| | **T** | | |
| | *Tableaux* | M | 1. 2. |
| | *Talc* | D | 3. |
| | *Talons* | M | 4. |
| | *Tamarins* | D | 5. |
| 1. | *Tapis* | M | 6. 7. 8. 9. 10. |
| 2. 3. 4. 5. 6. | *Tapisseries* | M | 11. 12. 13. 14. 15. 16. |
| 7. | *Taureaux* | M | 17. |
| | *Tercq* ou *Terecq* | D M | 18. 19. |
| | *Terebentine* | D | 20. 21. |
| | *Teriaque* | D | 22. |
| | *Terre* ou *Terra* | D | 23. 24. 25. 26. 27. |
| | *Thé* | D | 28. |
| | *Tiretaine* | M | 29. |
| 8. 9. 10. 11. | *Toiles* | M | 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. |
| 12. | *Tonine* | M | 39. |
| 13. 14. 15. | *Tourtes & Tourteaux* | M | 40. 41. |
| 16. | *Tranchoirs* | M | 42. |
| | *Treillis* | M | 43. |
| 17. | *Trippe* | M | 44. 45. |
| | *Trousse* | M | 46. |
| 18. | *Truite* | M | 47. |
| 19. | *Tuile* | M | 48. |
| | *Turbit* | D | 49. |
| | *Tutie* | D | 50. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

| Articles de la Sortie. | | | Articles de l'Entrée. |
|---|---|---|---|
| | **V** | | |
| 1. | *Vache* | M | 1. |
| 2. 3 | *Vaisselle* | | |
| 4. | *Vans* | M | 2. |
| 5. | *Veaux* | M | 3. |
| | *Verd* | M | 4. |
| 6. | *Verd* | D | 5. 6. 7. |
| 7. | *Verjus* | M | 8. |
| | *Vermillon* | M | 9. |
| | *Vernis* | M | 10. |
| 8. 9. | *Verres* | M | 11. 12. 13. |
| 10. | *Vieux oing* | M | 14. |
| | *Vieilles Marchandises* | M | 15. 16. 17. 18. 19. |
| 11. | *Vin* | M | 20. 21. 22. 23. |
| 12. | *Vinaigre* | M | 24. |
| | *Vitriol* | D | 25. |
| 13. 14. | *Voide* | M | 26. |
| 15. | *Volaille* | | |
| 16. | *Drogueries & Epiceries exemptes.* | | |
| 17. | *Marchandises omises.* | | 27. |

La disposition de la Table cy-dessus annonçant la disparité qui se trouve dans le Tarif de 1664, entre la Sortie & l'Entrée, fait connoître en même-temps la nécessité qu'il y a de traiter l'une & l'autre séparément. Ainsi, après avoir renfermé dans le reste de ce Volume, tout ce qui regarde la Sortie, on réservera l'Entrée pour le suivant; à quoi l'on joindra, s'il est possible, l'Histoire des Entrepôts & *Transits* créés par l'Edit du mois de Septembre 1664, qui a été rapporté à la tête de ce Volume.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

# TARIF
## DES DROITS DE SORTIE.

„ETAT ET TARIF, DU DROIT que le Roy, „étant en son Conseil de Commerce, a ordonné être levé „sur toutes les Denrées & Marchandises qui sortiront par les „Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, „Bresse, Poitou, Aunix, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Mai„ne, Thoüars, Châtellenie de Chantoceaux & lieux en dé„pendans, pour être conduites ès Pays Etrangers, ou dans les „Provinces du Royaume, ou les Bureaux des Cinq Grosses „Fermes ne sont établis, au lieu des Droits appellez Reve, ou „Domaine Forain, Haut-Passage, Impositions Foraines, Traî„tes Domaniales, Trépas de Loire, Traites & Nouvelles Im„positions d'Anjou, Augmentations & Réapréciations d'iceux, „& des Droits y joints, avec le Parisis, Douze & six deniers „pour livre: tous lesquels Sa Majesté a reglez & réduits à un „seul Droit de Sortie, pour le soulagement des Négocians, & „la facilité du Commerce, &c.

A la suite de ce Titre, il est observé que, comme les Droits de quelques Marchandises ne sont pas égaux dans toutes les Provinces cy-dessus, celles qui sont transportées d'une Province où les Droits sont moindres qu'en une autre, doivent payer le supplément de ces Droits. A cette observation d'autres sont encore jointes, qui concernent ou la perception des Droits d'Aquits, ou les Priviléges de quelques Villes, comme Roüen, Lyon, Sedan & ceux des Ecossois. Mais il n'en sera fait ici aucune mention, parce qu'elles appartiennent naturellement, les unes à l'Histoire de l'Ordonnance de 1687. & les autres, à celle des Priviléges & Exemptions, qui feront la matiere d'un Ouvrage séparé.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Acier. 1.

## 1. *ACIER* non ouvré.

Avant le Tarif de 1664. l'Acier avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 15 s. le cent pesant . . . . . 5 s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation . 6 3 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . 5
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne à . . . . . 15
Et pour la Champagne à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Acier transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . 3 s. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 3 3

7

Et sur l'Acier transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 3 s. 3 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 1 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 6 s. 6
Et pour celle de 1632. . . . . 6

2 1 ½

Et sur l'Acier transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant . . . 6 s.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 4

10

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la réda ction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Acier.

1.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus. | 13 ſ. 4 d. | 15 ſ. | 16 ſ. 3 d. | 19 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$ | 15 ſ. 3 d. |
| Pariſis de ces droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 4 9 | 3 10 |
| Idem des droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 1 3 10 $\frac{1}{2}$ | 1 1 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 1 2 $\frac{1}{2}$ | 1 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 1 5 1 | 1 1 1 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 8 | 7 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 11 | 1 5 9 | 1 1 8 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 17 ſ. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 | 2 |
| En Champagne | 1 | 1 11 |
| En Anjou par Eau | 1 | 5 9 |
| En Anjou par Terre | 1 | 1 8 |
| Total | 5 | 7 5 |
| Pied commun | 1 | 1 6 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Acier non ouvré, le cent peſant . . . . . 1 liv. 2 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Agneaux.

2.

## 2. *AGNEAUX.*

Avant le Tarif de 1664. les Agneaux avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 10 ſ. la piece . . . . . 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . 10
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . 8
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évalua-

tion de 20 sols la piece . . . . . 1 f. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 f. 10 deniers la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Sortie.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . . . 1 f. 8 d.
Pour la Bourgogne à . . . . . 2
Et pour la Champagne à . . . . . 2 3

Agneaux. 2.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Agneaux transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . 6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 6
Et par celle de 1632. . . . . 6

1 f. 6

Et sur les Agneaux transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 f.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . . 1 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 1 ½
Et pour celle de 1632. . . . . 1

4

Et sur les Agneaux transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 2 d. ½

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 f. 8 d. | 2 f. | 2 f. 3 d. | 1 f. 10 d. | 1 f. 2 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 6 | 7 | 6 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 |
| | 2 1 | 2 6 | 2 10 | 2 4 | 1 7 ½ |
| Sol pour livre | 1 | 1 | 1 ½ | 1 | 1 |
| | 2 2 | 2 7 | 2 11 ½ | 2 5 | 1 8 ½ |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | ½ | 1 | 1 |
| | 2 3 | 2 8 | 3 | 2 6 | 1 9 ½ |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normande, Berry & Poitou | | 2 f. | 3 d. |
| En Bourgogne | | 2 | 8 |
| En Champagne | | 3 | |
| En Anjou. | par Eau | 2 | 6 |
| | par Terre | 1 | 9 1/2 |
| Total | | 12 | 2 1/2 |
| Pied commun | | 2 | 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Agneaux.

2.

Agneaux d'un an, gras ou maigre, la piece . . . . 2 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur : mais comme les Agneaux ſont du nombre des Beſtiaux dont la Sortie a quelquefois été défenduë hors du Royaume, lorſque la mortalité s'en eſt fait ſentir en France ; on peut voir ( tant par rapport à cela que par rapport aux exemptions ou modérations des Droits de Sortie dont ces mêmes Beſtiaux ont joüi en paſſant des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres ) les Réglemens qui ſont rapportez cy-après à l'article des *Bœufs*.

Ais.

3.

## 3. *AIS* ou Planches de Sapin.

Avant le Tarif de 1664. les Ais ou Planches de Sapin avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 25 liv. le cent en nombre.

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 1 liv. | 13 f. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 2 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 42 liv. 10 ſ. le cent en nombre les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à | 2 liv. | 16 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne à | 3 | 5 | |
| Et pour la Champagne à | 3 | 11 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Ais de Sapin tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée le cent en nombre . . . . . 1l. 5ſ.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 1 5

2 10

Et sur les Ais de Sapin transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 liv. 5 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent en nombre . . . . . | 4 f. 8 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 4 8 |
| | 9 4 |

Sortie.

Ais. 3.

Et sur les Ais de Sapin transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 8. d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 2 l. 16 f. 8 d. | 3 l. 5 f. | 3 l. 11 f. 3 d. | 2 l. 19 f. 4 d. | 1 l. 9 f. 8 d |
| *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 14 2 | 16 3 | 17 10 | 14 10 | 7 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 7 5 |
| | 3 10 10 | 4 1 3 | 4 9 1 | 3 14 2 | 2 4 6 |
| Sol pour livre . | 3 7 | 4 1 | 4 5 | 3 8 | 2 3 |
| | 3 14 5 | 4 5 4 | 4 13 6 | 3 17 10 | 2 6 9 |
| Six deniers pour livre | 1 10 | 2 2 | 2 4 | 1 11 | 1 2 |
| | 3 16 3 | 4 7 6 | 4 15 10 | 3 19 9 | 2 7 11 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 3 l. 16 f. 3 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 4 7 6 |
| En Champagne . . . . . | 4 15 10 |
| En Anjou { par Eau . . . . . | 3 19 9 |
| { par Terrre . . . . . | 2 7 11 |
| Total | 19 7 3 |
| Pied commun | 3 17 5 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Ais de Sapin, le cent en nombre | 3 liv. 10 f. |
| Planches de Sapin, le cent en nombre, comme Ais de Sapin | 3 liv. 10 f. |

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Albâtre. 4.

## 4. ALBASTRE.

Avant le Tarif de 1664. l'Albâtre avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1619. sur l'évaluation de 2 liv. 10. s. le pied.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 3 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 4 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le pied, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . 4 s.
Pour la Bourgogne à . . . . . 4 10 d.
Et pour la Champagne à . . . . . 5 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Albâtre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée pour le pied en quarré . . . . . 2 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 2 6

5

Et sur l'Albâtre transporté par terre, non compris l'Ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 s. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le pied en quarré . . . . 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 6

1 s. 0

Et sur l'Albâtre transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Albâtre. 4.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 4 f. | 4 f. 10 d. | 5 f. 5 d. | 6 f. | 3 f. |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 2 | 1 4 | 1 6 | 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 9 |
| | 5 | 6 | 6 9 | 7 6 | 4 6 |
| Sol pour livre | 3 | 4 | 4 | 5 | 3 |
| | 5 3 | 6 4 | 7 1 | 7 11 | 4 9 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 3 | 3 | 1 |
| | 5 5 | 6 6 | 7 4 | 8 2 | 4 10 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 5 f. 5 d. |
| En Bourgogne | 6 6 |
| En Champagne | 7 4 |
| En Anjou par Eau | 8 2 |
| En Anjou par Terre | 4 10 |
| Total | 1 12 3 |
| Pied commun | 6 5 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Albâtre, le pied en quarré . . . . . 4 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Régiement postérieur.

Alumettes 5.

## 5. ALUMETTES.

Avant le Tarif de 1664. les Alumettes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 f. 6 d. le cent pesant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 6 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 7 1/2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 8

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 f. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . . . 8 d.
Pour la Bourgogne à . . . . . 9 ½
Et pour la Champagne à . . . . . 10

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Alumettes 5.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 8 d. | 9 ½ | 10 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 | 2 $\frac{15}{16}$ | 2 ½ |
| | 10 | 1 $\frac{1}{4}$ | 1 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | ½ | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| | 10 ½ | 1 1 | 1 1 $\frac{1}{4}$ |
| Six deniers pour livre | ¼ | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| | 10 ¾ | 1 1 ¼ | 1 1 ½ |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | f. | 10 d. | ¾ |
| En Bourgogne | 1 | 1 | ¼ |
| En Champagne | 1 | 1 | ½ |
| Total | 3 | 1 | ¼ |
| Pied commun | 1 | | |

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664. où cette Marchandise est imposée,

SÇAVOIR,

Alumettes, le cent pesant . . . . . 1 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Alun. 6.

6. *ALUN* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664. l'Alun avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 liv. le cent pesant d'Alun en roche . . . . . 13 f. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Alun. 6.

Par l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers sur les appréciations,

| *Sçavoir*, | Evaluations. |
|---|---|
| Alun de Glace, le cent pesant | 5 liv. 6 f. 8 |
| Alun blanc & rouge | 3 10 f. 4 8 |

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Alun en roche | 16 f. 8 d. |
| Alun de glace | 8 4 |
| Alun blanc & rouge | 5 10 |

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations; ce qui donne les mêmes Droits qu'en 1542. & 1543.

Suivant le Tarif de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant (pour l'Alun en roche, les autres especes d'Alun y étant omises.) 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629.

| | Sur les évaluations de | *Sçavoir*, En Normandie Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 d. | En Bourgogne, à raison de 20 d. | En Champagne, à raison de 23 d. |
|---|---|---|---|---|
| | | l. f. d. | l. f. d. | l. f. d. |
| Alun en roche & de plume | 15 liv. | 1 3 4 | 1 5 f. 16 8 | 1 8 f. 9 d. 19 2 |
| Alun de glace | 10 | | | |
| Alun blanc & rouge, & Alun gras du Pays | 5 | 6 8 | 8 4 | 9 7 |
| | 30 | 2 | 2 10 | 2 17 6 |
| Pied commun | 10 | 13 4 | 16 8 | 19 2 |

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 12 liv. le cent pesant pour l'Alun de toutes sortes, les Droits de la premiere des trois colonnes cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8. d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à | 16 f 0 d. |
| Pour la Bourgogne à | 19 4 |
| Et pour la Champagne à | 1 liv. 1 10 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Alun de toutes sortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appreciation de 1542. à 10 f.

| | |
|---|---|
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 2 |
| | 12 |

Et sur l'Alun transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 2 f.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. | 1 f. 9 |
| Et pour celle de 1632. | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | 2 2 |

Et sur l'Alun transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 s. 10 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Alun.

6.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant, comme Teinture 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | l. 16 s. d. | l. 19 s. 4 d. | 1 l. 1 s. 10 d. | 1 l. 14. s. 2 d. | 1 l. 3 s. 10 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 10 | 5 6 | 8 6 | 5 11 ½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . . | | | | | 2 7 |
| | 1 | 1 4 2 | 1 7 4 | 2 2 8 | 1 12 5 |
| Sol pour livre . | 1 | 1 3 | 1 5 | 2 2 | 1 8 |
| | 1 1 | 1 5 5 | 1 8 9 | 2 4 10 | 1 14 1 |
| Six deniers pour livre | 6 | 8 | 9 | 1 1 | 10 |
| | 1 1 6 | 1 6 1 | 1 9 6 | 2 5 11 | 1 14 11 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 1 | 1 | 6 |
| En Bourgogne . . . . . | 1 | 6 | 1 |
| En Champagne . . . . . | 1 | 9 | 6 |
| En Anjou { par Eau . . . . | 2 | 5 | 11 |
| { par Terre . . . . | 1 | 14 | 11 |
| Total | 7 | 17 | 11 |
| Pied commun | 1 | 11 | 7 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits les a réduits, en considération de l'Ecu par Quintal & autres Droits d'Entrée déja payez pour cette Marchandise en entrant dans le Royaume.

SÇAVOIR,

Alun de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Amidon.

7.

## 7. *AMIDON.*

Avant le Tarif de 1664. l'Amidon avoit été imposé à la Sortie, SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Amidon. 7.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 3 liv. 15 ſ. le cent peſant . . . . . 5 ſ. 11 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur la même évaluation . 6 3 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . 5
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers comme deſſus . . . . . 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne à . . . . . 15
Et pour la Champagne à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Amidon tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . 3 ſ. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 8 3

12

Et ſur l'Amidon tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 8 ſ. 3 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1 ſ. 9
Et pour celle de 1632. . . . . 3

2 10

Et ſur l'Amidon tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent peſant . . 1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13 f. 4 d. | 15 f. | 16 f. 3 d. | 1l. 14 f. 10 d. | 1l. 10 f. 3 d. |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 | 8 8 | 7 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 1 2 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 3 | 2 3 6 | 1 19 |
| Sol pour livre . | 10 | 11 | 1 | 2 2 | 1 11 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 3 | 2 5 8 | 2 11 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 1 2 | 1 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 9 | 2 6 10 | 2 1 11 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Amidon. 7.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . | | | 17 f. 11 d. |
| En Bourgogne . . . . . | | 1 | 2 |
| En Champagne . . . . . | | 1 | 9 |
| En Anjou { par Eau . . . . . | | 2 | 6 10 |
| En Anjou { par Terre . . . . . | | 2 | 1 11 |
| Total | | 7 | 8 7 |
| Pied commun . . | | 1 | 9 8 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures (*a*) d'Amidon établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Amidon, le cent peſant . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 8. *ANCHOIS.*

Anchois. 8.

Avant le Tarif de 1664. les Anchois avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 7 liv. 10 f. le cent peſant . . . . . 10 f.

Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 12 6 d.

Suivant l'Edit de 1556. & les Tarifs de 1581. & 1621. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 10

(*a*) Voyés l'*Hiſtoire des Manufactures Particulieres, Royales & Privilégiées.*

Et ſuivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur la même évaluation.

*Sçavoir*,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 12 6 d.
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 14 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Anchois. 8.

Sur les Anchois tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . 7 ſ. 6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 7 6

15

Et ſur les Anchois tranſportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . 1 ſ. 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1 6
Et pour celle de 1632. . . . . 1

4

Et ſur les Anchois tranſportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 6 d.

**Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,**

## SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 10 ſ. | 12 ſ. 6 d. | 14 ſ. 4 d. | 19 ſ. | 10 ſ. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 6 | 3 1 | 3 7 | 4 9 | 2 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 3 |
| | 12 6 | 15 7 | 17 11 | 1 3 9 | 14 9 |
| Sol pour livre | 7 | 9 | 11 | 1 2 | 9 |
| | 13 1 | 16 4 | 18 10 | 1 4 11 | 15 6 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 6 | 7 | 5 |
| | 13 5 | 16 9 | 19 4 | 1 5 6 | 15 11 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 13 f. | 5 d. |
| En Bourgogne | | 16 | 9 |
| En Champagne | | 19 | 4 |
| En Anjou. par Eau | 1 | 5 | 6 |
| par Terre | | 15 | 11 |
| Total | 4 | 10 | 11 |
| Pied commun | | 18 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Anchois. 8.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur de la Pêche Françoiſe :

SÇAVOIR,

Anchois, le cent peſant . . . . . 14 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 9. *ANES & ANESSES.*

Anes & Aneſſes. 9.

Avant le Tarif de 1664. les Anes & Aneſſes avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 4 liv. la piece 5 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation. 6 8
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation. 5 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 5 liv. la piece. 6 8
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 9 7
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 9 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 f. 4 d. la piece, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . . 12 f.
Pour la Bourgogne à . . . . . 13 8
Et pour la Champagne à . . . . . 14 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Anes & Aneſſes tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1538. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 4 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 4

8

Et sur les Anes & Anesses transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 f

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la piece . . . . . | 10 d. |
| Et pour l'augmentation de 1594. . . . . | 1 8 |
| | 2 6 |

Sortie.

Et sur les Anes & Anesses transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 8 d.

Anes & Anesses. 9.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 12 f. | 13 f. 8 d. | 14 f. 11 d. | 10 f. 6 d. | 5 f. 8 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 | 3 5 | 3 9 | 2 7 | 1 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 2 |
| | 15 | 17 1 | 18 8 | 13 1 | 8 3 |
| Sol pour livre | 9 | 10 | 11 | 8 | 5 |
| | 15 9 | 17 11 | 19 7 | 13 9 | 8 8 |
| Six deniers pour livre | 5 | 5 | 6 | 4 | 2 |
| | 16 2 | 18 4 | 1 1 | 14 1 | 8 10 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 16 f. 2 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 18 4 |
| En Champagne . . . . . | 1 1 |
| En Anjou { par Eau . . . . . | 14 1 |
| { par Terrre . . . . . | 8 10 |
| Total | 3 17 6 |
| Pied commun | 15 6 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR:

Anes & Anesses, grandes & petites, la piece . . . 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

10. *Anguilles.*

## 10. *ANGUILLES.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Anguilles. 10.

Avant le Tarif de 1664. les Anguilles avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10. s. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 10 s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 12 6
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 14 4

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 10 s. | 12 s. 6 d. | 14 s. 4 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre. | 2 6 | 3 2 | 3 7 |
| | 12 6 | 15 8 | 17 11 |
| Sol pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 13 2 | 16 5 | 18 9 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 |
| | 13 6 | 16 10 | 19 2 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | | 13 s. 6 d. |
| En Bourgogne | | | 16 10 |
| En Champagne | | | 19 2 |
| | Total | 2 | 9 6 |
| | Pied commun | | 16 10 |

Ces Droits étoient fixez au cent en nombre d'Anguilles que le Tarif de 1664. a évalué à 120. livres pesant, en imposant cette Marchandise:

SÇAVOIR,

Anguilles, le cent pesant . . . . . 14 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Ardoises. 11.

## 11. *ARDOISES.*

Avant le Tarif de 1664. les Ardoises avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. le millier en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 8 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 11 6 d.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 10

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Ardoises quarrées le millier en nombre. | Ardoises grosses, le millier. | Ardoises à poil de Lievre. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Sur les Ardoises transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. | | | | |
| *Sçavoir,* | | | | |
| A raison de 12 den. pour livre de l'appréciation . . . | 3 f. 6 d. | 3 f. | 2 f. 6 d. | 3 f. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 3 6 | 3 | 2 6 | 3 |
| | 7 | 6 | 5 | 6 |
| Et sur les Ardoises transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . | 3 6 | 3 | 2 6 | 3 |

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le millier | 9 d. | 7 d. | 6 d. | 7 d. $\frac{1}{7}$ |
| Augmentation de 1594. . | 9 | 6 | 6 | 7 |
| Et pour celle de 1632. . | 3 | 2 | 3 | 2 $\frac{2}{7}$ |
| | 1 9 | 1 3 | 1 3 | 1 5 |

Et sur les Ardoises transportées entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Ta-

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| blier d'Angers seulement, à cause de l'alienation de l'ancien Droit en 1586. | 1 s. | 8 d. | 9 d. | 9 d. $\frac{2}{7}$ | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 s. 4 d. | 15 s. 4 d. | 16 s. 10 d. | 7 s. 5 d. | 3 s. 9 d. $\frac{2}{4}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 10 | 4 2 | 1 10 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez, | | | | | 10 $\frac{8}{9}$ |
| | 16 8 | 19 2 | 1 1 | 9 3 | 5 8 $\frac{1}{9}$ |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 5 | 3 $\frac{8}{9}$ |
| | 17 6 | 1 1 | 1 2 | 9 8 | 6 |
| Six deniers pour livre | 4 | 6 | 7 | 3 | 1 |
| | 17 10 | 1 7 | 1 2 7 | 9 11 | 6 1 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 17 s. 10 d. |
| En Bourgogne | 1 | 7 |
| En Champagne | 1 | 2 7 |
| En Anjou par Eau | | 9 11 |
| En Anjou par Terre | | 6 1 |
| Total | 3 | 17 |
| Pied commun | | 15 5 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits :

SÇAVOIR,

Ardoises, le millier en nombre . . . . . 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Ardoises. 11.

12. *ARGENT* en masse & en lingots.

Argent. 12.

Avant le Tarif de 1664. l'Argent en masse & en lingots avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Argent. 12.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

L'Argent en masse & lingots n'avoit point été employé dans les Tarifs de ces Provinces avant l'Arrest du Conseil du 8. Octobre 1663. qui en imposa le marc, sortant par Passeport par toutes lesdites Provinces indistinctement à . . . 1 liv. 10 s.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Argent en masse ou lingots transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée revenant par marc à . . . . . 12 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 12 6

1 liv. 5

Et sur l'Argent en masse ou lingots transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le marc . . . 2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 2 7 $\frac{1}{2}$

5 2 $\frac{1}{2}$

Et sur l'Argent en masse ou lingots transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 11. 10 s. | 11. 10 s. d. | 11. 10 s. | 11. 10 s. 2 $\frac{1}{2}$ | 15 s. 1 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 7 6 | 7 6 | 7 6 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliénez | | | | | 3 9 |
| | 1 17 6 | 1 17 6 | 1 17 6 | 1 17 8 $\frac{1}{2}$ | 1 2 7 $\frac{1}{4}$ |
| Sol pour livre | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 11 | 1 1 $\frac{1}{4}$ |
| | 1 19 4 $\frac{1}{2}$ | 1 19 4 $\frac{1}{2}$ | 1 19 4 $\frac{1}{2}$ | 1 19 7 $\frac{1}{2}$ | 1 3 9 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 |
| | 2 4 $\frac{1}{2}$ | 2 4 $\frac{1}{2}$ | 2 4 $\frac{1}{2}$ | 2 7 $\frac{1}{2}$ | 1 4 4 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. | 4 d. ½ | |
| En Bourgogne | 2 | 4 ½ | |
| En Champagne | 2 | 4 ½ | |
| En Anjou. par Eau | 2 | 7 ½ | |
| par Terre | 1 | 4 4 | |
| Total | 9 | 6 1 | |
| Pied commun | 1 | 17 2 | |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Argent. 12.

Le Tarif de 1664. au lieu de ce Droit s'eſt contenté d'adopter celui de l'Arreſt du 8. Octobre 1663.

SÇAVOIR,

Argent en maſſe & lingots, ſortant par Paſſeports, le marc 1 liv. 10 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur : mais les défenſes de tranſporter l'Or & l'Argent hors du Royaume ſans Paſſeports, ont été renouvellées par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance des Cinq Groſſes Fermes du mois de Février 1687, lequel déclare l'Or & l'Argent monnoyé & non monnoyé, Marchandiſes de contrebande; ce qui a encore été confirmé par d'autres Réglemens que l'on rapportera exactement dans l'*Hiſtoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance* dont on vient de parler.

13. *ARGENT* & *OR* en Ouvrages d'Orfévrie & Filagramme. 13.

L'Argent & l'Or en Ouvrages d'Orfévrie & Filagramme (en quoi ſont compris, Boucles, Agraffes, Boutons, Chaines, Tabatieres, Boëtes à Mouches & à Portraits, Etuis de poche & autres) n'avoient été ſpecifiez à la Sortie dans aucun Tarif avant l'Arrêt du 8 Octobre 1663. qui en a fixé les Droits à ſix pour cent de la valeur, & en a permis la Sortie ſans Paſſeports, ce qui a été adopté par le Tarif de 1664. où cet article eſt porté en ces termes :

SÇAVOIR,

Argent & Or en Ouvrages d'Orfévrie & Filagramme payera à l'eſtimation à raiſon de ſix pour cent de la valeur.

Les Commis des Fermes ayant refuſé d'expédier ces ſortes de Marchandiſes, & d'en recevoir les Droits cy-deſſus, ſur le fondement de la défenſe générale de faire paſſer de France à l'Etranger les Eſpéces & Matiéres d'Or & d'Argent : les Gardes des Marchands Merciers de la Ville de Paris en portérent leurs plaintes ; ſur quoi le Conſeil de Commerce, après avoir pris les ordres de Monſieur le Régent, permit à tous Négocians & Marchands

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Argent. 13.

d'envoyer dans les Pays Etrangers des Gardes d'Epées d'argent & d'argent doré, ensemble des Bijoux d'or & d'argent, comme Tabatieres, Boëtes à Mouches, Etuis de poche à l'usage, tant d'hommes que de femmes, & autres petits Ouvrages de cette espece, dont ils font commerce ; & ce en payant les Droits ordinaires de Sortie du Royaume. Cette Permission expediée d'abord sur un ordre particulier du Conseil, en date du 26 Février 1722. fut ensuite renduë publique par Arrest du Conseil expedié en conséquence le 30 Mars suivant, depuis lequel il en a encore été rendu un autre le 1. Aoust 1733. Mais comme il concerne moins l'article dont il s'agit que celui de la Vaisselle qui est imposée par le Tarif de 1664. à des Droits différens, on se réserve à rapporter cet Arrêt en traitant cet article.

Avirons. 14.

## 14. *AVIRONS.*

Avant le Tarif de 1664. les Avirons avoient été imposez à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur l'évaluation de 100 liv. le cent en nombre.

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 l. | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 8 | 6 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 9 | 11 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 6 l. | 13 s. | 4 d. | 8 l. | 6 s. | 8 d. | 9 l. | 11 s. | 8 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 13 | 4 | 2 | 1 | 8 | 2 | 7 | 11 |
| | 8 | 6 | 8 | 10 | 8 | 4 | 11 | 19 | 7 |
| Sol pour livre | | 8 | 4 | | 10 | 5 | | 12 | |
| | | 8 | 15 | 10 | 18 | 9 | 12 | 11 | 7 |
| Six deniers pour livre | | 4 | 4 | | 5 | 5 | | 6 | 3 |
| | 8 | 19 | 4 | 11 | 4 | 2 | 12 | 17 | 10 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . | 8 l. | 19 s. | 4 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 11 | 4 | 2 |
| En Champagne . . . . . | 12 | 17 | 10 |
| Total | 33 | 1 | 4 |
| Pied commun | 11 | | 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur de la Navigation :

SÇAVOIR,

Avirons.

Avirons, le cent en nombre . . . . . 8 liv.

14.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 15. *AULX* ou *AIL.*

Aulx.
15.

Avant le Tarif de 1664, les Aulx avoient été impoſez à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſols la ſomme,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. | 3 | s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 4 | | 2 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 4 | | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 3 liv. la ſomme, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 4 | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 4 | | 10 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 5 | | 5 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Aulx. 15.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 s. d. | 4 s. 10 d. | 5 s. 5 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 | 1 2 | 1 4 |
| | 5 | 6 | 6 9 |
| Sol pour livre | 3 | 3 3/5 | 4 |
| | 5 3 | 6 3 3/5 | 7 1 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 2/5 |
| | 5 5 | 6 5 1/5 | 7 3 1/5 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 5 s. 5 d. |
| En Bourgogne | 6 5 3/5 |
| En Champagne | 7 3 2/5 |
| Total | 19 s. 2 d. |
| Pied commun | 6 5 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Aulx, la somme . . . . . 5 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Avoine. 16.

## 15. AVOINE.

Avant le Tarif de 1664, l'Avoine avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 livres le muid mesure de Paris | | 13 s. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | | 16 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | | 13 | 4 |
| Suivant les Tarifs de 1581 & 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le muid cy-dessus pesant 2913 liv. 5 onces 1/7 | | 1 l. | 6 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | | |
| *Sçavoir,* | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | | 1 l. 6 s. | 8 d. |

En

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 l. 13 ſ. 4 d.
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 1 18 6

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 40 liv. le muid cy-deſſus, ces Droits avoient été augmentez de 1 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 5 2

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Avoine. 16.

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577. à un écu le tonneau . . . 3 l.
Suivant la Déclaration de Juillet 1580. le tonneau cy-deſſus étoit évalué à ſix ſeptiers meſure de Paris, & chaque ſeptier au poids de 220. livres ou environ, les deux tonneaux faiſant le muid.
Suivant le Tarif de 1621. le muid comme deſſus . . 6
Suivant le Tarif de 1629. le tonneau . . . 3

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-deſſus pour l'Avoine tranſportée par la Normandie, & pour celle qui ſe portoit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle, & Iſle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 2 liv. par tonneau, faiſant avec les anciens Droits . . 5 l.
Ce qui revenoit pour le muid cy-deſſus à . . 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Avoine tranſportée par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . 10 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 5
Et par celle de 1632. . . . . 17

1 12

Et ſur l'Avoine tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 1 l. 2 ſ.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le muid . . . 2 ſ. 1 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1
Et pour celle de 1632. . . . . 3 7

6 8

Sur l'Avoine tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 4 ſ. 7 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Avoine. 16.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. 13 s. 4 d. | 3 l. | 3 l. 5 s. 2 d. | 1 l. 18 s. 8 d. | 1 l. 6 s. 7 d. | 10 l. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 13 4 | 15 | 16 3 | 9 2 | 6 8 | 2 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 3 | |
| | 3 6 8 | 3 15 | 4 1 5 | 2 8 4 | 1 16 3 | 12 10 |
| Sol pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 | 2 5 | 1 10 | 12 6 |
| | 3 10 | 18 9 | 4 5 5 | 2 10 9 | 1 18 1 | 13 2 6 |
| Six den. pour l. | 1 9 | 11 | 2 2 | 1 3 | 11 | 6 7 |
| | 3 11 9 | 4 8 | 4 7 7 | 2 12 | 1 19 | 13 9 1 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 3 l. | 11 s. | 9 d. |
| En Bourgogne | 4 | 0 | 8 |
| En Champagne | 4 | 7 | 7 |
| En Anjou { par Eau | 2 | 12 | |
| En Anjou { par Terre | 1 | 19 | |
| Total | 16 | 11 | |
| Pied commun | 3 | 6 | 2 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits les a réduits, en conſidération de la double Impoſition :

SÇAVOIR,

Avoine, le muid meſure de Paris, contenant douze ſeptiers, faiſant deux tonneaux,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 1 l. | 6 s. |
| Pour la Traite Domaniale | 12 | |
| | 13 | 6 |

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur : mais comme l'Avoine eſt du nombre des Grains dont la Sortie hors du Royaume n'eſt permiſe depuis l'Ordonnance de 1687. que quand il y en a une trop grande abondance dans le

Royaume ; on peut voir (tant par rapport à cela que par rapport aux exemptions ou moderations des Droits de Sortie dont ces mêmes Grains ont joüi dans les Cinq Groſſes Fermes) les Réglemens qui ſont rapportez cy-après à l'article du *Bled*.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bagues. 1.

### 1. *BAGUES D'OR.*

Les Bagues d'Or ne paroiſſent pas avoir été déſignées à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elles ſont impoſées,

SÇAVOIR,

Bagues d'Or à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de la valeur, cy . 6 pour %

La Bijouterie d'Or & d'Argent, dont les Bagues ſont partie, peut ſortir ſans Paſſeports, comme il a été décidé par ordre & Arreſt du Conſeil des 26. Février & 30. Mars 1722. rapportez cy-deſſus à l'article de l'Argent & Or en Ouvrages d'Orfévrie & Filagramme.

Bales. 2.

### 2. *BALES*, Paniers & Corbeilles.

Avant le Tarif de 1664. ces Marchandiſes avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 20. ſ. la douzaine,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 1 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 1 11

| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez, *Sçavoir*, | Bales & Paniers ſur l'évaluation de 25 ſ. la douzaine. | Corbeilles ſur l'évaluation de 30 ſ. la douzaine. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 1 ſ. 8 d. | 2 ſ. | 1 ſ. 10 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 2 | 2 4 | 2 2 |
| Et pour la Champagne, à . | 2 3 | 2 7 | 2 5 |

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bales. 2.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Champagne. | En Bourgogne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 f. 10 d. | 2 f. 2 d. | 2 f. 5 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. | 5 | 6 | 7 |
| | 2 3 | 2 8 | 3 |
| Sol pour livre | 1 | 1 1/2 | 2 |
| | 2 4 | 2 9 1/2 | 3 2 |
| Six deniers pour livre | 1/2 | 1 | 1 |
| | 2 4 1/2 | 2 10 1/2 | 3 3 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 f. | 4 d. 1/2 |
| En Bourgogne | 2 | 10 1/2 |
| En Champagne | 3 | 3 |
| Total | 8 | 6 |
| Pied commun | 2 | 10 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR :

Bales, Paniers & Corbeilles, la douzaine . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Baleine. 3.

3. *BALEINE* coupée & apprêtée.

Avant le Tarif de 1664. la Baleine avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 7 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 10 ſ.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation. 12 ſ. 6. d.
Suivant les Edits de 1556. & 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation. . . . . 10
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 12 6 d.

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 14 4 d.
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 12 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 16 ſ.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 18 6 d.
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 4

Sortie.

Baleine.

3.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Fanons de Baleine tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . . 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 15
Et par celle de 1632. . . . . 10

2

Et ſur les Fanons de Baleine tranſportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 4 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6

Et ſur les Fanons tranſportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent peſant comme Mercerie 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baleine.

3.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 16 s. | 18 s. 6 d. | 1 l. 4 d. | 3 l. 6 s. | 2 l. 10 s. 2 d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 4 | 4 7 | 5 1 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 11 |
| | 1 | 1 3 1 | 1 5 5 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 1 | 1 2 | 1 3 | 4 2 | 6 4 |
| | 1 1 | 1 4 3 | 1 6 8 | 4 6 8 | 3 12 11 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 8 | 2 2 | 1 10 |
| | 1 1 6 | 1 4 10 | 1 7 4 | 4 8 10 | 3 14 9 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. 1 s. 6 d |
| En Bourgogne | 1 4 10 |
| En Champagne | 1 7 4 |
| En Anjou par Eau | 4 8 10 |
| En Anjou par Terrre | 3 14 9 |
| Total | 11 17 3 |
| Pied commun | 2 7 5 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, tant en faveur de la Pêche Françoiſe, qu'en conſidération des Droits déja payez pour cette Marchandiſe à l'Entrée:

SÇAVOIR:

Baleine coupée & apprêtée, le cent peſant . . . 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Barils.

4.

4. *BARILS* vuides.

Avant le Tarif de 1664. les Barils avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1 l. 10 ſ. le leth de 12 Barils . . . 2 ſ.

Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur la même évaluation 2 6 d.

Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2 ſ.
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 2 l. le leth . . . . . 2 8 d.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation.

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 8
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 3 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 3 10
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. le leth, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 3 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 6

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Barils. 4.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3ſ 4d. | 4ſ. | 4ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 10 | 1 | 1 1 |
| | 4 2 | 5 | 5 7 |
| Sol pour livre | 2 | 3 | 3 |
| | 4 4 | 5 3 | 5 10 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1½ | 1½ |
| | 4 5 | 5 4½ | 5 11½ |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 4ſ. 5 d. |
| En Bourgogne | | 5 4½ |
| En Champagne | | 5 11½ |
| Total | | 15 9 |
| Pied commun | | 5 3 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fizez :

SÇAVOIR,

Barils vuides, le leth, qui eſt de douze Barils . . 8 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais la disette des Bois qui arriva dans le Royaume en 1722. fit défendre la Sortie des Futailles vieilles & neuves, par Arrest du Conseil du 15. Décembre 1722.

Voyés cy-après l'article des *Futailles*.

Sortie.

Bas. 5.

## 5. *BAS* de Soye.

Avant le Tarif de 1664. les Bas de Soye avoient été imposez à la Sortie,

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. la livre.

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 8 | f. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 10 | | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 11 | 6 | d. |

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à | 16 | f. | |
| Pour la Bourgogne à | 18 | | |
| Et pour la Champagne à | 19 | 6 | d. |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur les Bas de Soye transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation de la livre | 2 | f. | |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 8 | | |
| Et par celle de 1632. | 2 | | |
| | 12 | | |

Et sur les Bas de Soye transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 10 f.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre | | | $\frac{2}{7}$ |
| Augmentation de 1594. | | 4 | d. $\frac{2}{7}$ |
| Et pour celle de 1632. | 3 | f. 2 | $\frac{1}{7}$ |
| | 3 | f. 7 | $\frac{1}{7}$ |

Et sur les Bas de Soye transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 7 d. $\frac{1}{7}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre 1 d. $\frac{2}{7}$

Et

cy-contre. . . . . 1 d $\frac{2}{7}$
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 1 f. 10 $\frac{1}{7}$

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bas.

5.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou Par Eau. | En Anjou Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 16 f. | 18 f. | 19 f. 6 d. | 17 f. 7 d $\frac{1}{7}$ | 15 f. 7 d. $\frac{1}{7}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 4 | 4 6 | 4 10 | 4 5 | 3 11 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 6 |
| | 1 | 1 2 6 | 1 4 4 | 1 2 $\frac{1}{7}$ | 1 $\frac{1}{7}$ |
| Sol pour livre . | 1 | 1 1$\frac{1}{7}$ | 1 3 | 1 1 | 1 |
| | 1 1 | 1 3 7$\frac{1}{7}$ | 1 5 7 | 1 3 1$\frac{1}{7}$ | 1 1 $\frac{1}{7}$ |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 8 | 7 | 6 |
| | 1 1 6 | 1 4 2$\frac{1}{7}$ | 1 6 3 | 1 3 8$\frac{1}{7}$ | 1 1 6$\frac{1}{7}$ |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 1 l. | 1 f. | 6 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 1 | 4 | 2 $\frac{2}{7}$ |
| En Champagne . . . . . | 1 | 6 | 3 |
| En Anjou. par Eau . . . . . | 1 | 3 | 8 $\frac{1}{7}$ |
| par Terre . . . . . | 1 | 1 | 6 $\frac{1}{7}$ |
| Total | 5 | 17 | 2 |
| Pied commun | 1 | 3 | 5 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, pour favoriſer la Sortie des Bas de Soye des Manufactures de France:

SÇAVOIR,

Bas de Soye, la livre . . . . . 12 f.

Le 24. Novembre 1718. M. de Machault ayant rapporté au Conſeil de Commerce une Lettre de M. de Bernage qui propoſoit entre autres choſes de diminuer les Droits de Sortie ſur les Bas au métier, tant de Soye que de Laine; il fut dit qu'avant de ſtatuer ſur ce Mémoire, il ſeroit donné en communication aux Fermiers Généraux. Mais il ne paroît pas que cette propoſition ait eu d'autre ſuite.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Basanne. 6.

## 6. *BASANNE* & Peaux de Veau Tannées.

Avant le Tarif de 1664. la Basanne & les Peaux cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 sols la douzaine . . . . . 2 s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2 6 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine . . . . 2 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus . . . . . 2 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . . 3 4
En Champagne, à raison de 23. deniers . . . 3 10
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 liv. 10 s. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 6 s.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 8 d.
Et pour la Champagne, à . . . . . 7 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Basannes & Peaux de Veau tannées transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 1 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 4 6

6

Et sur les mêmes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 s. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . . 3 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594. . . . . 3 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632. . . . . 9

1 s. 4 d.

Et sur les mêmes transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. d. $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la réappréciation de 1632. la douzaine . . . . 4 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Basanne. 6.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 6 s. | 6 s. 8 d. | 7 s. 2 d. | 11 s. 4 d. | 9 s. 6 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 6 | 1 8 | 1 9 | 2 10 | 2 4 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez, | | | | | 5 |
| | 7 6 | 8 4 | 8 11 | 14 2 | 12 4 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 5 | 9 | 7 |
| | 7 10 | 8 9 | 9 4 | 14 11 | 12 11 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 3 | 4 | 4 |
| | 8 | 9 | 9 7 | 15 3 | 13 3 |

RE'CAPITULATION.

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 8 | |
| En Bourgogne | 9 | |
| En Champagne | 9 | 7 |
| En Anjou par Eau | 15 | 3 |
| En Anjou par Terre | 13 | 3 |
| Total | 2 15 | 1 |
| Pied commun | 11 | |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Tanneries du Royaume :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Basannes tannées, la douzaine | 6 sols. |
| Peaux de Veaux tannées, la douzaine | 6 sols. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bâteaux. 7.

7. *BATEAUX* neufs.

Avant le Tarif de 1664, les Bâteaux avoient été imposez à la Sortie :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bâteaux. 7.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 25 liv. la piece,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 15 deniers pour livre | 1 l. | 15 f. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 8 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 14 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la réduction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. | 2 l. 8 f. 4 d. | 2 l. 14 f. 7 d. |
| Cinq sols pour livre de ces Droits | 10 | 12 | 13 8 |
| | 2 10 | 3 | 3 8 3 |
| Sol pour livre | 2 6 | 3 | 3 5 |
| | 2 12 6 | 3 3 5 | 3 11 8 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 |
| | 2 13 10 | 3 5 | 3 13 5 |

RE'CAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. | 13 f. | 10 d. |
| En Bourgogne | 3 | 5 | |
| En Champagne | 3 | 13 | 5 |
| Total | 9 | 12 | 3 |
| Pied commun | 3 | 4 | 1 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a réduits, en faveur de la navigation :

SÇAVOIR,

Bateau neuf, la piece 2 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais cet article doit s'entendre des petits Bâteaux, les grands & moyens étant tariffés séparément cy-après sous le terme de *Plattes*.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baterie. 8.

## 8. *BATERIE* d'Airain & de Cuivre.

Avant le Tarif de 1664, la Baterie de Cuivre avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant pour la Baterie, Chandeliers, Chaudieres, Chaudrons, Landiers, & Mitraille . . . . . 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour les Marchandises cy-dessus que pour les Houlles de Cuivre, Cloches, Campanes, Grilles & autre métal de fonte en œuvre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 5 s.
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 8 9

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Drolts,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5 s.
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Baterie de Cuivre transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation 1 l. 17 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 1 17 6

3 15

Et sur la Baterie de Cuivre transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 17 s. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . 10 d.
Augmentation de 1594 . . . . . 2 s. 2
Et pour celle de 1632 . . . . . 1 6

4 6

Et sur la Baterie de Cuivre transportée entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 3 s. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baterie. 8.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits ci-dessus | 2 l. | 2 l. 5 s. | 2 l. 8 s 9 d. | 3 l. 19 s. 6 d. | 2 l. 1 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 10 | 11 5 | 12 2 | 19 11 | 10 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 9 7 |
| | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 4 19 5 | 3 1 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 10 | 3 | 4 11 | 3 |
| | 2 12 6 | 2 19 1 | 3 3 11 | 5 4 4 | 3 4 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 7 | 2 7 | 1 7 |
| | 2 13 10 | 3 7 | 3 5 6 | 5 6 11 | 3 5 7 |

RE'CAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. 13 s. 10 d. |
| En Bourgogne | 3 7 |
| En Champagne | 3 5 6 |
| En Anjou { par Eau | 5 6 11 |
| En Anjou { par Terre | 3 5 7 |
| Total | 17 12 5 |
| Pied commun | 3 10 6 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur des Manufactures de Chaudronnerie du Royaume, & a employé la Baterie de Cuivre ſous différentes dénominations :

SÇAVOIR,

Baterie d'Airain & de Cuivre, le cent peſant . . . 2 liv.

Chandeliers, Chenets & Landiers de Cuivre ou d'Airain, le cent peſant, comme Baterie d'Airain & Cuivre 2 liv.

Chaudrons de Cuivre ou d'Airain, le cent peſant, comme Baterie d'Airain & Cuivre . . . . . 2 liv.

Houlles de Cuivre, Campanes, Grilles ou autre métal de fonte en œuvre, le cent peſant, comme Baterie de Cuivre . . . . . 2 liv.

Landiers de Cuivre, le cent peſant, comme Baterie de Cuivre, 2 liv.

Mitraille, ou vieille Baterie de Cuivre ou d'Airain, le cent peſant . 2 liv.

(1) Quincaillerie de Cuivre de toutes ſortes, le cent peſant . 2 liv.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur.

(1) Voyez ci-aprés l'Article de la *Quincaillerie* à ſon rang.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Batin.

9.

## 9. *BATIN*, ou Jonc d'Espagne.

Avant le Tarif de 1664. le Batin avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 12 l. 10 s. le cent pesant, tant sous le nom de Batin, que sous ceux de Font (pour foin) & de Jonc d'Espagne,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | | | 16 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | | 1 l. | 10 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | | 1 | 3 11 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,

*Sçavoir*,

| | Batin, ou Jonc d'Espagne, sur l'évaluation de 20 l. le cent pesant. | Font d'Espagne sur celle de 12 livres 10 sols comme en 1629. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 1 s. 8 d. | 16 s. 8 d. | 19 s. 2 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 5 10 | 1 10 | 1 3 4 |
| Et pour la Champagne, à | 1 8 11 | 1 3 11 | 1 6 5 |

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 19 s. 2 d. | 1 l. 3 s. 4 d. | 1 l. 6 s. 5 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. | 4 9 | 5 10 | 6 7 |
| | 1 3 11 | 1 9 2 | 1 1 |
| Sol pour livre | 1 2 | 1 5 | 8 |
| | 1 5 1 | 1 10 7 | 1 14 8 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 1 5 9 | 1 11 4 | 1 15 |

RECAPITULATION.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 5 s. | 9 d. |
| En Bourgogne | 1 | 11 | 4 |
| En Champagne | 1 | 15 | 6 |
| Total | 4 | 12 | 7 |
| Pied commun | 1 | 10 | 10 |

Sortie.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

Batin.
9.

| | |
|---|---|
| Batin ou Jonc d'Espagne, le cent pesant | 1 l. 10 s. |
| Jonc d'Espagne, le cent pesant | 1 10 |

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Baudriers.
10.

10. *BAUDRIERS* en broderie d'Or & d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664. ces Baudriers avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 l. 10 s. la piece.

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 10 s. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 12 | 6 d. |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 14 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 s. | |
| Pour la Bourgogne, à | 18 | 6 d. |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Baudriers cy-dessus transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation faite à l'Entrée, la piece 18 s. 9 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 18 9

1 l. 17 6

Et sur les Baudriers cy-dessus transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. la piece 18 s. 9 d.

*Trépas*

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piéce | 4 s. |
| Augmentation de 1594 | 4 |
| | 8 s. |

Et sur les Baudriers cy-dessus transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 4 s.

Sortie.

Baudriers. 10.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 16 s. | 18 s. 6 d. | 1 l. 4 d. | 2 l. 5 s. 6 d. | 1 l. 2 s. 9 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 7 | 5 1 | 11 4 | 5 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez, | | | | | 5 8 |
| | 1 | 1 3 1 | 1 5 5 | 2 16 10 | 1 14 1 |
| Sol pour livre | 1 | 1 2 | 1 3 | 2 10 | 1 9 |
| | 1 1 | 1 4 3 | 1 6 8 | 2 19 8 | 1 15 10 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 8 | 1 6 | 10 |
| | 1 1 6 | 1 4 10 | 1 7 4 | 3 1 2 | 1 16 8 |

RE'CAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. 1 s. 6 d. |
| En Bourgogne | 1 4 10 |
| En Champagne | 1 7 4 |
| En Anjou { par Eau | 3 1 2 |
| En Anjou { par Terre | 1 16 8 |
| Total | 8 11 6 |
| Pied commun | 1 14 4 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Baudriers en broderie d'or & d'argent, la piéce | 1 liv. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baudriers. 11.

11. *BAUDRIERS* frangez, piquez & galonnez d'Or & d'Argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Baudriers avoient été imposez à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 4 l. 10 s. la piece

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 7 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 8 | 8 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 9 | 4 |
| Pour la Bourgogne, à | 10 | 10 |
| Et pour la Champagne, à | 12 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Baudriers cy-dessus transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation faite à l'Entrée, la piece 12 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 12 6

11 l. 5 s.

Et sur les Baudriers cy-dessus transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 12 s. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 2 | 7 |
| Augmentation de 1594 | 2 | 7 |
| | 5 | 2 |

Et sur les Baudriers cy-dessus transportez entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, a cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 2 s. 7 d.

Ainsi cette Marchandise pavoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou Par Eau. | En Anjou Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 9 f. 4 d. | 10 f. 10 d. | 12 f. | 11. 10 f. 2 d. | 15 f. 1 d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 2 4 | 2 8 | 3 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 11 8 | 13 6 | 15 | 1 17 8 | 1 2 7 |
| Sol pour livre | 7 | 8 | 9 | 1 10 | 1 2 |
| | 12 3 | 14 2 | 15 9 | 1 19 6 | 1 3 9 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4 | 5 | 11 | 7 |
| | 12 7 | 14 6 | 16 2 | 2 5 | 1 4 4 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baudriers. 11.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 12 f. | 7 d. |
| En Bourgogne | | 14 | 6 |
| En Champagne | | 16 | 2 |
| En Anjou. par Eau | 2 | | 5 |
| par Terre | 1 | 4 | 4 |
| Total | 5 | 8 | |
| Pied commun | 1 | 1 | 7 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Baudriers piquez, frangez ou galonnez d'Or & d'Argent, la piece, l'un portant l'autre, . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Baudriers. 12.

12. *BAUDRIERS* piquez, frangez, galonnez & doublez de ſoye.

Ces Baudriers n'avoient été nommément compris dans aucun Tarif à la Sortie avant celui de 1664. qui les a impoſez:

SÇAVOIR,

Baudriers frangez, galonnez, piquez & doublez de ſoye, la piece, 6 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bauge. 13.

## 13. *BAUGE.*

Avant le Tarif de 1664. cette Marchandise avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Les petits Draps avoient été tariffez en 1542. sous les noms de Draps d'Aumale, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, *Blangy*, Mante, le Puy, Poitou, &c. Mais le Tarif de 1581. par erreur, ayant converti le mot *Blangy*, qui est un nom de lieu situé en Picardie, en celui de *Bauge*, il est arrivé qu'encore que par le Tarif de 1621. cette erreur eût été redressée, neanmoins en celui de 1629. le terme de *Bauge* ayant été pris pour le nom particulier d'une Etoffe, on y a porté cette prétenduë Etoffe à la lettre B. ce qui a été adopté successivement dans les Tarifs de 1632. & 1664. Mais ce qui est bien singulier, c'est qu'il y a de ce nom actuellement une espece de Droguet qui se fabrique en Bourgogne, suivant le Dictionnaire de Commerce. Si c'est l'erreur des Tarifs, qui a produit cette nouvelle Etoffe, c'est ce qu'on ignore.

Suivant le Tarif de 1629. cette prétenduë Etoffe a été imposée sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre | 11 l. | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers | 2 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23. deniers | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 8 s. | 4 d. |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 14 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2l. | 2l. 8 ſ. 4d. | 2l. 14ſ. 7d. |
| Pariſis de ces Droits | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 10 | 12 1 | 13 8 |
| | 2 10 | 3 0 5 | 3 8 3 |
| Sol pour livre | 2 6 | 3 | 3 4 |
| | 2 12 6 | 3 3 5 | 3 11 7 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 10 |
| | 2 13 10 | 3 5 | 3 13 5 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bauge. 13.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2l. | 13 ſ. | 10 d. |
| En Bourgogne | 3 | 5 | |
| En Champagne | 3 | 13 | 5 |
| Total | 9 | 12 | 3 |
| Pied commun | 3 | 4 | 1 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures de France qui fabriquent cette prétenduë Etoffe:

SÇAVOIR,

Bauge, le cent peſant . . . . . 2l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 14. *BECHES.*

Bêches. 14.

Avant le Tarif de 1664. les Beches avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjon.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 2 l. 10 ſ. la douzaine,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 3 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 4 2
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 4 9

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 3 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bêches. 14.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 4 s.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 10 d.
Et pour la Champagne, à . . . . . 5 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bêches de fer transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du fer ouvré évalué sur le pied d'un cent pesant pour une douzaine de Besches . . 1 s. 8 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 3 4
Et par celle de 1632. . . . . 2 6

7 6

Et sur les Bêches de fer transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s. 10 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant évalué à une douzaine de Bêches 2 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 10
Et pour celle de 1632. . . . . 1

1 1½

Et sur les Besches de fer transportées entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 11 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant évalué à une douzaine 6 s.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 4

10

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 s. | 4 s. 10 d. | 5 s. 5 d. | 18 s. 7 d. ½ | 16 s. 9 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 2 | 1 4 | 4 8 | 4 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5½ |
| | 5 | 6 | 6 9 | 1 3 3½ | 1 1 4½ |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 4 | 1 2 | 1 1 |
| | 5 3 | 6 3 | 7 1 | 1 4 5½ | 1 2 5½ |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 7 | 7 |
| | 5 5 | 6 5 | 7 3 | 1 5 ½ | 1 3 ½ |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 5 f. | 5 d. |
| En Bourgogne | | 6 | 5 |
| En Champagne | | 7 | 3 |
| En Anjou par Eau | 1 | 5 | 1/2 |
| En Anjou par Terre | 1 | 3 | 1/2 |
| Total | 3 | 7 | 2 |
| Pied commun | | 13 | 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur des Taillandiers de France :

Bêches. 14.

SÇAVOIR,

Beſches, la douzaine . . . . . 5 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Arreſt poſtérieur : celui du 2 Avril 1701. ne s'en expliquant point, quoiqu'il paroiſſe avoir été rendu pour regler les Droits de Sortie & d'Entrée de toutes ſortes de Fers ouvrez & non ouvrez.

## 15. *BERCEAUX.*

Berceaux. 15.

Avant le Tarif de 1664. les Berceaux avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur l'eſtimation de 3 liv. la charetée,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 4 ſ.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 5 9

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Berceaux. 15.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 4 f. | 5 f. | 5 f. 9 d. |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 3 | 1 5 |
| | 5 | 6 3 | 7 2 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 4 |
| | 5 3 | 6 6 | 7 6 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 5 5 | 6 8 | 7 8 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 5 f. | 5 d. |
| En Bourgogne | 6 | 8 |
| En Champagne | 7 | 8 |
| Total | 19 | 9 |
| Pied commun | 6 | 7 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, qui étoient fixez à la charetée, les a réduits :

SÇAVOIR,

Berceaux, la douzaine . . . . . 1 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Beurre. 16.

## 16. *BEURRE.*

Avant le Tarif de 1664. le Beurre avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. le cent peſant | 6 f. | 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur la même évaluation | 8 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation, | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 10 l. le cent peſant | 13 | 4 |

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Beurre. 16.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Beurre tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation de 1542. à . . . 5 ſ.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 10

15

Et ſur le Beurre tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . 1 ſ. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594. . . . . 2 1
Et pour celle de 1632. . . . . 11

4 $\frac{1}{2}$

Et ſur le Beurre tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . 3 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

8

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Beurre. 16.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 1 l. 3 s. 4 d. | 1 l. 5 s. 10 d. | 1 l. 7 s. d. $\frac{1}{2}$ | 1 l. 1 s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 10 | 6 5 | 6 9 | 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 1 6 |
| | 1 5 | 1 9 2 | 1 12 3 | 1 13 9 $\frac{1}{2}$ | 1 7 6 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 7 | 1 8 | 1 4 |
| | 1 6 3 | 1 10 7 | 1 13 10 | 1 15 5 $\frac{1}{2}$ | 1 8 10 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 | 11 | 9 |
| | 1 6 11 | 1 11 4 | 1 14 8 | 1 16 4 $\frac{1}{2}$ | 1 9 7 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 6 s. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 | 11 | 4 |
| En Champagne | 1 | 14 | 8 |
| En Anjou par Eau | 1 | 16 | 4 $\frac{1}{2}$ |
| En Anjou par Terre | 1 | 9 | 7 |
| Total | 7 | 18 | 10 $\frac{1}{2}$ |
| Pied commun | 1 | 11 | 9 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Beurre de toutes ſortes, le cent peſant . . . 1 l. 6 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur : mais la mortalité s'étant miſe parmi les Beſtiaux en 1714. le Conſeil pour faciliter dans le Royaume le Commerce des Beurres & Fromages du crû de France tranſportez d'une Province en une autre, les déchargea de tous Droits (de Sortie des Cinq Groſſes Fermes) par Arreſts du Conſeil des 4. Septembre 1714. & 19. Octobre 1715.

La grande ſéchereſſe de l'année 1716. ayant cauſé la rareté des fourages, rendit encore cette exemption neceſſaire pour le ſoulagement des Sujets du Roy : c'eſt pourquoi elle fut continuée par un autre Arreſt du 6. Octobre 1716.

Le motif qui avoit donné lieu à cette continuation, ceſſa l'année

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Beurre. 16.

suivante, par l'abondance des fourages & l'augmentation du nombre des Bestiaux dans les Provinces ; ce qui pouvoit engager à rétablir la perception des Droits accoutumez sur les Beurres & Fromages : cependant S. M. voulant procurer en tout temps plus certainement un prix moderé sur des Denrées aussi nécessaires à la subsistance des Peuples; Elle continua encore la même exemption par Arrêt de son Conseil du 21 Août 1717, pour une année: après cela, Elle ne les déchargea pendant une autre année, que de la moitié des mêmes Droits de Sortie par Arrêt du 22 Novembre 1718 ; mais l'année suivante, les raisons qui avoient donné lieu à cet Arrêt, étant devenuës plus pressantes par l'extrême sécheresse de l'Eté; & étant important de faciliter la nourriture des Peuples par une diminution plus considérable, les Droits de Sortie sur les Beurres & Fromages commercez dans l'intérieur, furent réduits au tiers, par Arrêt du 19 Septembre 1719, prorogé pour les mêmes raisons, les 30 Novembre 1720, & 11 Septembre 1721. Ces mêmes Droits furent ensuite remis aux deux tiers, par Arrêt du 22 Septembre 1722, prorogé d'année en année par d'autres des 4 Octobre 1723, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1725, 16 Juillet 1726, 7 Juillet 1727, 27 Juillet 1728, & 22 Août 1729: Puis de 3 ans en 3 ans, par les Arrêts des 22 Août 1730, & 27 Septembre 1733. Et enfin pour un an par Arrêt du 16 Octobre 1736, à l'expiration duquel il a été ordonné par un dernier Arrêt du 29 Octobre 1737, que pour une autre année finissant le dernier Septembre 1738, les Droits sur les Beurres & Fromages du crû du Royaume transportez d'une Province à l'autre, seront réduits à la moitié.

Biere. 17.

17. *BIERE*, Cidre, & Poiré.

Avant le Tarif de 1664, ces Boissons avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. 10 s. le tonneau mesure de Paris 6 s.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 7 6 d.

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 6

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le tonneau cy-dessus 10

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 10 s.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . 12 6

En Champagne, à raison de 23 deniers . . 14 4½

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

{Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Biere. 17.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . 1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 1 2
Et Pour la Champagne, à . . . . 1 4 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Biere (a) & le Cidre transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le tonneau évalué à deux pipes

| | Biere. | Cidre. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | 4 s. 6 d. | 4 s. 6 d. | 4 s. 6 d. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . | Néant. | 7 6 | 3 9 |
| | 4 6 | 12 | 8 3 |
| Et sur la Biere & le Cidre transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | Néant. | 7 6 | 3 9 |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Biere. | Cidre. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le tonneau de deux pipes . . . . | 1 s. 8 d. | 8 d. | 1 s. 2 d. |
| Augmentation de 1594. . . . | 1 8 | 1 10 | 1 9 |
| | 3 4 | 2 6 | 2 11 |

Et sur la Biere & le Cidre transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Biere . . . . 1 s. 8 d.
Cidre . . . . 1 10 } 3 s. 6 d.
Pied commun 1 9

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

| *Sçavoir*, | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 1 l. 2 s. | 1 l. 4 s. 4 d. | 11 s. 2 d. | 5 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 6 | 6 1 | 2 9 | 1 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez, | | | | | 1 5 |
| | 1 5 | 1 7 6 | 1 10 5 | 13 11 | 8 4 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 4 | 1 6 | 8 | 5 |
| | 1 6 3 | 1 8 10 | 1 11 11 | 14 7 | 8 9 |
| Six deniers pour livre | 8 | 8 | 9 | 4 | 3 |
| | 1 6 11 | 1 9 6 | 1 12 8 | 14 11 | 9 |

(a) Le Poiré n'étoit point compris dans le Tarif de 1638.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 6 f. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 | 9 | 6 |
| En Champagne | 1 | 12 | 8 |
| En Anjou par Eau | | 14 | 11 |
| En Anjou par Terre | | 9 | |
| Total | 5 | 13 | |
| Pied commun | 1 | 2 | 7 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Biere. 17.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, a adopté la fixation de ceux qui avoient lieu en Picardie & Normandie, comme étant les Provinces où les Boiſſons dont il s'agit, ſont le plus en uſage.

SÇAVOIR:

| | | |
|---|---|---|
| Bierre, Cidre & Poiré, le tonneau | 1 l. | 6 f. |
| Cidre & Poiré, le tonneau, comme Biere | 1 | 6 |

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement poſtérieur.

Bled. 18.

18. *BLED*, Froment, & Méteil.

Avant le Tarif de 1664. le Bled, Froment & Méteil avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le muid meſure de Paris . . . . . 1 l. f.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation, 1
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 30 l. le muid meſure cy-deſſus . . . 2
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 2 l. | f. | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers. | 2 | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 2 | 17 | 6 d. |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 70 liv. le muid, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 liv. 13 ſ. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 l. | 13 f. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 5 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 5 | 10 | 10 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

## *Traite Domaniale.*

| | Froment. | Méteil. | Froment. | Méteil. |
|---|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit de 1577. le tonneau | 6 l. | 4 l. 10 s. | | |
| Suivant la Déclatation de 1580. le tonneau cy-dessus étoit évalué à six septiers mesure de Paris, & chaque septier au poids de 220 livres ou environ, & les deux tonneaux faisant le muid. | | | | |
| Suivant le Tarif de 1621. le muid comme dessus | | | 11 l. | 9 l. |
| Suivant le Tarif de 1629. le tonneau | 6 | 6 | | |
| Mais il faut observer que suivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour le Froment & Méteil transportez par la Normandie, & pour ceux qui se portoient d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle, & Isle de Ré. | | | | |
| Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 50 s. par tonneau, tant pour le Froment que pour le Méteil, ce qui faisoit avec les anciens Droits | 8 10 | 8 10 | | |
| Revenant par muid à | | | 17 | 17 |

## *Dans la Province d'Anjou.*

| | Bled Froment. | Bled Meteil. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur le Bled, Froment & Méteil transporté par eau, les Droits d'Imposition Foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à | 15 s. | 12 s. 6 d. | 13 s. 9 d. |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 1 l. 1 | 17 6 | 19 3 |
| Et par celle de 1632. | 1 16 | 1 10 | 1 13 |
| | 3 12 | 3 | 3 6 |
| Et sur le Bled, Froment & Méteil transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 2 17 | 2 7 6 | 2 12 3 |

## *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Bled Froment. | Bled Méteil. | Pied commun |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le muid | 3 s. 4 d. | 2 s. 6 d. | 2 s. 11 |
| Augmentation de 1594. | 4 2 | 3 9 | 3 11 1/2 |
| Et pour celle de 1632. | 7 6 | 5 5 | 6 5 1/2 |
| | 15 | 11 8 | 13 4 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Et sur les Bleds transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Bled Froment | | 11 f. 8 d. |
| Bled Méteil | | 9 2 |
| | 1 l. | 10 |
| Pied commun | | 10 f. 5 d. |

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traîte Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 l. 13 f. 4 d. | 5 l. 3 f. 4 d. | 5 l. 10 f. 10 d. | 3 l. 19 f. 4 d. | 3 l. 2 f. 8 d. | 17 l. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 3 4 | 1 5 10 | 1 7 8 | 19 10 | 15 8 | 4 5 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 4 2 | |
| | 5 16 8 | 6 9 2 | 6 18 6 | 4 19 2 | 4 2 6 | 21 5 |
| Sol pour livre | 5 10 | 6 5 | 6 11 | 4 11 | 4 1 | 1 1 3 |
| | 6 2 6 | 6 15 7 | 7 5 5 | 5 4 1 | 4 6 7 | 22 6 3 |
| Six den. pour l. | 3 1 | 3 5 | 3 8 | 2 7 | 2 2 | 11 2 |
| | 6 5 7 | 6 19 | 7 9 1 | 5 6 8 | 4 8 9 | 22 17 5 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 6 l. 5 f. | 9 d. |
| En Bourgogne | 6 19 | |
| En Champagne | 7 9 | 1 |
| En Anjou par Eau | 5 6 | 8 |
| En Anjou par Terre | 4 8 | 9 |
| Total | 30 9 | 1 |
| Pied commun | 6 1 | 10 |
| | | 22 17 5 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits, soit en considération de la double Imposition, ou qu'à cause que la Sortie du Bled n'est permise que dans des tems d'abondance, il ait

paru néceſſaire, en ce cas là même, de favoriſer le débouché de cette Denrée au dehors : ces Droits ont été fixez par ce Tarif :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

SÇAVOIR,

Bled, Froment & Méteil, le muid contenant deux tonneaux, meſure de Paris,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 2 liv. |
| Pour la Traîte Domaniale | 10 |
| | 12 |

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur : mais ſuivant les occurrences, le Conſeil a pris différentes meſures pour faciliter dans les tems de diſette le Commerce intérieur des Bleds & autres Grains d'une Province de France à l'autre, ou dans ceux d'abondance, leur tranſport au dehors du Royaume, lequel en d'autres tems, a été expreſſément défendu par pluſieurs Réglemens, & ſpécialement par l'article 6. du Titre 8. de l'Ordonnance du mois de Février 1687.

En 1669. le Roy étant informé de l'abondance des Bleds & autres Grains qu'il y avoit dans le Royaume, tant par la bénédiction que Dieu avoit donnée au labeur de ſes Sujets, qu'à cauſe de la liberté du Commerce dont ils joüiſſoient paiſiblement depuis pluſieurs années ; Il leur permit de les faire ſortir & tranſporter en tels Royaumes, Etats & Provinces que bon leur ſembleroit, ſans payer aucun Droit de Sortie.

Cette Permiſſion accordée d'abord à tous les Sujets du Roy par Arreſt du 20 May 1669. juſqu'au premier Octobre ſuivant, fut continuée avec la même franchiſe, à ceux des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soiſſonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, par Arreſts des 29 Septembre 1669. 18. Mars & dernier Aouſt 1670. Mais comme, les eſpeces de Grains n'étant pas expliquées par ces Arreſts, les Marchands vouloient étendre l'exemption des Droits aux Pois, Féves, Veſſes, *Nantilles*, Millet, même aux Avoines & Saraſins, contre l'intention du Roy, il fut ordonné par autre Arreſt du 4 Octobre 1670. que cette Exemption n'auroit lieu que pour les Bleds, Meteils, Seigles & Orges ſeulement ; & cet Arreſt fut encore confirmé & prorogé par d'autres des dernier Février & dernier May 1671. Mais ſur la fin de cette même année, S. M. ne pouvant plus, par des conſidérations qui regardoient le bien de ſes affaires & celui

celui du Public (a) continuer l'entiere franchiſe qu'Elle avoit juſqu'alors accordée par grace ; Elle ordonna par Arreſt du dernier Décembre 1671. qu'il ſeroit payé pour les Bleds, Froment, Méteil & Seigle, la moitié des Droits du Tarif de 1664. & à l'égard des Orge, Avoine & autres Grains, les Droits en entier ſans aucune modération, ce qui a été continué par autre Arreſt du 26 Octobre 1672.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Dans cette même année, pour donner moyen aux Habitans des Provinces de Picardie & Champagne de porter leurs Grains avec plus d'utilité aux Habitans des Villes conquiſes ou cedées à S. M. dans les Provinces des Pays-Bas, & à ceux-ci d'en recevoir une plus grande abondance ; les Droits de Sortie qui avoient été moderez à la moitié, par l'Arreſt du 26 Octobre, furent réduits au quart par autre du 6. Novembre 1672.

L'année ſuivante, S. M. fut informée qu'encore que la modération dont on vient de parler, eût dû faciliter le débit & l'enlevement des Bleds, neanmoins l'abondance s'étoit trouvée ſi grande dans toutes les Provinces, que le Commerce n'en étoit pas beaucoup augmenté, en ſorte que ſes Sujets n'avoient pû tirer tout l'avantage qu'ils auroient dû eſperer de la grace qui leur avoit été faite. C'eſt pourquoi S. M. voulant de nouveau leur ouvrir les moyens de profiter de l'abondance du Royaume, & de la communiquer aux Pays Etrangers par une franchiſe entiere ; Elle déchargea de tous Droits de Sortie par Arreſt du 25 Avril 1673. les Bleds, Froment, Méteil & Seigle, ſortant par les Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, pour être tranſportez hors du Royaume juſqu'à ce que S. M. en eût autrement ordonné.

La même décharge fut accordée par Arreſt du 17 May 1673. en faveur des Baillarges, ſorte de menus Grains propres à faire de la Biere, dont il y avoit alors une très-grande quantité dans la Province de Poitou.

L'année ſuivante, les deux Arreſts des 25 Avril & 13 May, furent révoquez par deux autres des 19 Avril & 4 Septembre qui aſſujettirent aux Droits du Tarif de 1664. en entier, tant les Baillarges que les autres Grains, ſortant par les Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes. La Sortie en fut même défenduë, à cauſe de la mauvaiſe récolte qu'il y eut en 1675, par

(a) Le Roy étoit à la veille d'une Guerre contre les Hollandois, qui fut déclarée le 6 Avril 1672.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

par Arreſt du 6. Juillet. Mais à pareil jour de l'année 1677. par des raiſons contraires elle fut de nouveau permiſe par les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes établis depuis Peronne juſqu'à Calais, en payant les Droits ordinaires du Tarif de 1664. Et en même-tems il fut fait défenſes à toutes perſonnes d'en faire ſortir par les autres Bureaux frontiéres des Provinces de Picardie, Soiſſonnois & Champagne, à peine de confiſcation des Grains, & des Chevaux & Voitures.

Sortie.

Bled. 18.

En la même année, par Arreſt du 11. Septembre, la Sortie des Bleds, Froment, Méteil & Seigle, fut auſſi défenduë par les Provinces Maritimes, ſous peine de 3000 liv. d'amende, & de pareille confiſcation. On ſçavoit que les Etrangers en avoient fait des achapts conſidérables dans le Royaume, & en avoient même tranſporté dans les Pays Etrangers qui s'y étoient gâtez. Ainſi pour maintenir l'abondance dans le Royaume & le bon prix des Grains, tant pour le bien des Sujets du Roy, que pour la ſubſiſtance de ſes Armées & des Troupes de ſes Places qui en conſommoient une grande quantité, on voulut par là empêcher que les Etrangers ne continuaſſent d'en acheter, & de communiquer aux Ennemis l'abondance de l'Etat.

Les défenſes portées par les Arreſts des 6 Juillet & 11 Septembre 1677. furent confirmées par Arreſts des 6 & 30 Octobre de la même année, pour toutes ſortes de Grains, même pour les Orges, Avoines, & Baillarges; & ayant produit en peu de tems un ſi bon effet que le prix des Grains n'augmenta point, & qu'au contraire il s'en trouva dans le Royaume une quantité ſuffiſante pour y maintenir l'abondance & en permettre le Commerce au dehors, cette permiſſion fut accordée par Arreſt du 4 Juin 1678, en payant les Droits ordinaires.

Par Arreſt du 23. Juillet ſuivant, la Sortie des Grains fut auſſi défenduë, & ſucceſſivement permiſe par autre du 7 Janvier 1679. dans les Provinces de Picardie & Champagne, depuis la Riviere de Meuſe juſqu'à la Mer.

Par Arreſt du 6 May 1679. il fut fait défenſes à toutes perſonnes de tranſporter & faire ſortir hors du Royaume aucuns Grains, tant par terre que par mer, à peine de confiſcation, & de 3000 liv. d'amende. Mais il fut dérogé à cet Arreſt par deux autres, l'un du 11. Juillet 1679. & l'autre du premier Juin 1680.

Le premier permit le tranſport des Bleds, Froment, Méteil,

Seigle & Avoine, par les Frontieres de Picardie & Champagne, pour être conduits & voiturez dans les Villes d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge & Philippeville, pour la subsistance des Garnisons que le Roy y tenoit alors, à la charge par ceux qui les feroient sortir, de faire leur soumission au premier Bureau des Cinq Grosses Fermes par où ils passeroient, d'en rapporter des Certificats de décharge de M. Fautier Intendant du Hainaut, ou de son Subdelegué.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Le second permit à toutes personnes de faire sortir hors du Royaume les Grains, tant par mer que par terre, mais cette permission fut presque aussi-tôt révoquée, par Arrest du 24 Juin 1681.

Les moissons de l'année 1683. s'étant trouvées fort abondantes, la Sortie des Grains fut de nouveau permise, par Arrest du 7 Aoust, en payant les Droits ordinaires. Cet Arrest cependant ne subsista que jusqu'à celui du 17 Juin 1684. qui la défendit de rechef.

Une permission pareille à celle dont on vient de parler, fut encore accordée le 23. Février 1686. même sans payer aucun Droit, en conséquence d'un Arrest du 14 May suivant: mais cette exemption totale fut réduite, tant par Arrest des 22 Juin & 17. Décembre 1686. que par un autre du 5 Avril 1687, à la décharge de la moitié des Droits, en faveur des Bleds, Froment, Méteil & Seigle, qui seroient transportez hors du Royaume par les Bureaux établis aux extrémitez des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry, & Auvergne.

Cette modération fut aussi à son tour convertie en exemption par Arrest du 15 Juillet 1687. en faveur des mêmes Provinces, ainsi que de celles de Saintonge & d'Aulnix, par Arrest du 22 Novembre de la même année; & cette exemption fut continuée encore par d'autres Arrests des 17 Février, 15 Juin & dernier Aoust 1688. 8 Mars & 21 Juin 1689. qui eurent lieu jusqu'à la fin de cette année; après quoi les Droits furent perçus à l'ordinaire, comme on le juge par une Ordonnance de M. de Chamillart Intendant en Normandie, du 10 Février 1690. donnée aux Commis de ce Département, pour empêcher qu'il ne sortît du Royaume aucuns Bleds sans payer les Droits.

En 1692. par une Ordonnance du Roy du 13 Septembre;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

S. M. ayant estimé nécessaire pour des raisons importantes à son service, d'empêcher la Sortie par mer d'aucuns Bleds, Orge, Seigle & autres Grains du Royaume, pour être transportez dans les Pays Etrangers, fit défenses à tous ses Sujets d'en faire aucun envoy, sous quelque prétexte que ce pût être, sans sa permission expresse, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende; laquelle amende fut convertie l'année suivante en la peine des Galeres, par une autre Ordonnance de S. M. du 9 Septembre, qui défend outre cela aux Officiers de l'Amirauté, aux Commissaires & Commis aux Classes, de laisser partir aucuns Bâtimens chargés de Grains pour les autres Ports du Royaume, que sous l'escorte des Frégates de S. M. & après avoir recommandé aux Capitaines de ces Frégates, de les conduire sûrement.

La disette des Grains étoit alors aussi grande dans le Royaume qu'elle le fut en 1709. C'est pourquoi le Roy non seulement pour en faciliter le Commerce d'une Province à l'autre les exempta de tous Droits, par Arrests des 22 Septembre, 12 & 22 Décembre 1693, 23. Mars & 29 Juin 1694: Mais de plus, il en défendit le transport hors du Royaume, à peine de la vie, par ses Ordonnances des 24 Septembre 1693. 27 Juin & 11 Octobre 1694. Et en même-tems il enjoignit à tous ceux qui en voudroient transporter dans les Provinces, d'en faire leurs déclarations pardevant les Intendans & Commissaires départis, même de prendre les Passeports de S. M. Précautions & défenses qui eurent également lieu pour le Ris, les Pois, Féves & autres Légumes, comme pour les Bleds, Froment, Méteil, Seigle, Orge, Avoine, & autres Grains.

Il fallut plusieurs années pour en rétablir l'abondance. Outre que la récolte de l'année 1698. ne fut pas des plus favorables; plusieurs particuliers firent en différens endroits, de très-grands amas de Grains, dans la vûë de les transporter aux Pays Etrangers, ce qui fut cause que les prix en devinrent excessifs, & que pour les faire tomber, il fut fait défenses à toutes personnes par une Déclaration du Roy du 22. Décembre 1698. registrée en Parlement le 31, de transporter hors du Royaume, sans la permission expresse de S. M. aucuns Bleds, Froment, Méteil, Seigle, Avoine & autres Grains & Légumes de toutes qualitez & especes, tant par terre que par mer, & par les rivieres, sous quelque prétexte que ce put être, à peine de la vie, de confis-

cation des Grains & Voitures, & de 3000 liv. d'amende.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Enfin, l'abondance ſe trouvant parfaitement rétablie dans le Royaume en l'année 1702. il fut permis d'abord par Arreſt du 29 May, aux Habitans de la Province de Poitou, Généralité de la Rochelle & Pays d'Aulnis, de tranſporter leurs Bleds, Froment, Seigle & Méteil hors du Royaume, ſans Paſſeports de S. M. Et enſuite par autre du dernier Septembre, à tous les Sujets du Roy de faire auſſi ſortir les leurs par tous les Ports, Bureaux & Paſſages, ſans payer aucun Droit de Sortie: mais cette exemption n'eut pas lieu pour les Bleds portez en Bretagne & autres Provinces du Royaume réputées Etrangeres, aux termes d'un Arreſt du 6 Février 1703.

Celui du dernier Septembre 1702. n'eut ſon exécution que juſqu'au 1 Avril 1703. & alors non ſeulement il fallut prendre des Paſſeports pour pouvoir faire ſortir des Grains, mais encore il y eut un ordre de M. Chamillart Controlleur Général, du 22 Juillet de la même année, qui marquoit que les Fermiers Généraux ordonneroient aux Commis des Fermes dans toute l'étenduë du Royaume, de ne laiſſer ſortir aucuns Bleds ni Grains, ſans en avoir un ordre particulier de lui, quand même ceux qui les voudroient faire ſortir, leur rapporteroient des Paſſeports. Il étoit dit auſſi qu'ils auroient attention de leur marquer que ces défenſes ne devoient point empêcher le Commerce des Bleds, qui ſe pouvoit faire d'une Généralité à une autre, pour lequel l'intention du Roy étoit qu'il y eût une liberté entiere.

La permiſſion de tranſporter des Bleds, Froment & Méteil, d'une Province à l'autre dans toute l'étenduë du Royaume, ſans payer aucun Droit, à la charge par ceux qui en feroient les envois par mer de Port en Port, de faire leurs déclarations à MM. les Intendans, fut continuée par Arreſt du 21 Aouſt 1703. auſſibien que les défenſes de tranſporter des Grains dans les Pays Etrangers, ſauf à ceux qui déſireroient d'en obtenir des Permiſſions, à ſe retirer pardevers M. le Controlleur Général des Finances, ce qui étoit relatif à ſon ordre ci-deſſus. Neanmoins cette formalité n'eut lieu que juſqu'à la publication d'un autre Arreſt du 20 Novembre de la même année, qui permit juſqu'au premier Septembre 1704. même ſans payer aucun Droit, la Sortie des Bleds, Froment, Seigle & Méteil, par tous les Ports & Bureaux, pour être portez dans les Pays Etrangers, autres que ceux avec leſquels S. M. étoit en Guerre, à la charge d'en

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

faire les déclarations & ſoumiſſions néceſſaires à l'Intendant de la Province. Mais à l'égard des Grains tranſportez dans le Royaume de Port en Port, ou de Province en Province, il fut ordonné par le même Arreſt que les Droits de Sortie en ſeroient payez; à l'exception toutefois des Grains deſtinez pour la Ville de Dunkerque, qui étant regardée comme Etrangere à cauſe de la franchiſe de ſon Port, fut auſſi déchargée de ces Droits en conſéquence d'un Ordre de M. Chamillart du 26 Février 1704.

Sortie.

Bled. 18.

Les choſes demeurerent ſur ce pied par rapport à la Sortie des Grains hors du Royaume, juſqu'au dernier Septembre 1708. premierement ſur des Ordres particuliers de S. M. & enſuite en vertu des Arreſts des 18 Octobre 1704. 28 Juillet & 29 Décembre 1705. 17 Juillet 1706. 11 Janvier, 1 Février, 14 Juin & 21 Décembre 1707. & 12 Juin 1708. Ce dernier Arreſt étendit même la permiſſion & l'exemption aux Orges, Baillarges & menus Grains, à l'exception cependant de ceux de la Province de Normandie, où la récolte n'en avoit pas été auſſi abondante que dans les autres Provinces. Et à l'égard des Grains commercez de Port en Port & d'une Province à l'autre dans l'intérieur du Royaume, conformément aux Arreſts cy-deſſus, ils demeurerent aſſujettis aux Droits de Sortie des Cinq Groſſes Fermes & autres, juſqu'au 1 Octobre 1708. qu'ils en furent déchargez par Arreſts des 22 Septembre & 8 Décembre de la même année.

La rigueur exceſſive du froid qui ſe fit ſentir pendant l'hyver de l'année 1709. ayant fait périr les Grains qui avoient été ſemez l'automne précédent, on fut obligé d'avoir recours aux mêmes remedes que l'on avoit employez dans des conjonctures pareilles, & notamment en 1693.

Non ſeulement les Bleds, Froment, Seigle, Méteil, Orge, Baillarge & menus Grains (auſſi bien que les farines) commercez dans toutes les Villes & Provinces du Royaume, furent déchargez de tous Droits par pluſieurs Arreſts & Déclarations des 5 Mars, 27 Avril, 27 Août, 21 Septembre & 26 Novembre 1709. 8 Mars, 11 May & 27 Septembre 1710. 5 Décembre 1711. & 1 Octobre 1712, ce dernier ſuivi d'un Ordre de M. Deſmaretz du 6 Octobre, qui en ordonne l'éxécution: la même choſe encore fut ordonnée ſpécialement pour les Grains tranſportez de Picardie en Artois, par des Ordres & Arreſts particuliers des 27 Avril 1709. Novembre 1710. 7 Avril

1711. 12 Avril, 8 Aouſt, & 15 Novembre 1712.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Pendant ce tems-là, la Sortie des Grains hors du Royaume étoit ſéverement défenduë, en conſéquence des mêmes Arreſts & Déclarations des 5 Mars, 2 & 27 Avril 1709. 27 Septembre 1710. 5 Décembre 1711. 30 Aouſt & 1 Octobre 1712. Mais en 1715. le Conſeil étant informé de l'abondance des dernieres récoltes de Grains, permit par Arreſt du 9 Novembre, la Sortie hors du Royaume des Bleds, Froment, Seigle & Méteil par tous les Ports, Bureaux & Paſſages, ſans payer aucun Droit de Sortie, à la charge d'en donner des déclarations à l'Intendant de la Province. Il permit auſſi le libre tranſport des mêmes Grains d'une Province à l'autre dans toute l'étenduë du Royaume, & avec la même franchiſe.

Au Conſeil de Commerce du 5 Décembre 1715. M. de Machault parla de cet Arreſt qui devoit expirer à la fin de Janvier 1716. & le 9 de ce même mois de Janvier, ſur un Mémoire des Députez du Commerce, qui avoit été communiqué aux Fermiers Généraux, il fut réſolu de continuer encore pour deux mois, l'exemption dont on a parlé, après quoi les Droits de Sortie du Bled ſeroient réduits à 2 liv. le muid, qui étoit l'ancien Droit, & l'on ſupprimeroit le Droit de 20 liv. pour la Traîte Domaniale.

L'Arreſt pour continuer l'exemption juſqu'au premier Avril 1716. fut rendu le 11 Janvier de la même année; & à ſon expiration, cette exemption fut encore prorogée par d'autres Arreſts & Ordres du Conſeil des 14 & 21 Mars, 7 Avril, 24 Juin & 8 Aouſt 1716. 27 Février 1717. 12 Février, 3 Mars, 5 Septembre & 26 Octobre 1718. & 18 Février 1719. qui eut ſon exécution juſqu'au premier Octobre ſuivant; après quoi non ſeulement la Sortie des Grains & Légumes hors du Royaume, fut prohibée, mais même le tranſport ne put s'en faire d'une Province à l'autre qu'en payant les Droits; ce qui n'eut cependant lieu que fort peu de tems, parce que M. Amelot ayant rapporté au Conſeil le 19 Octobre 1719. une Lettre des Négocians de Nantes qui demandoient l'exemption des Droits de Sortie des Grains & Légumes qu'ils tiroient des Provinces des Cinq Groſſes Fermes; le Conſeil arrêta, du conſentement des Directeurs de la Compagnie des Indes, alors Adjudicataire des Fermes ſous le nom de *Pillavoine*, qu'il ſeroit donné un Arreſt pour permettre de tranſporter des Grains & Légumes d'une Province du

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Royaume à l'autre, sans payer les Droits d'Entrée, de Sortie ni autres. Cet Arrest fut rendu le 28 du même mois d'Octobre, & l'on y spécifia sous les noms de Grains & Légumes, le Bled, Frome nt, Méteil, Seigle, Orge, Baillarge, Avoine, Farine, Pois, Féves, Pois-chiches, Vesses, Lentilles, Chenevis, Mil ou Millet, Panis, Piley, Bled de Turquie, Graine de Moutarde, & autres semblables Grains & Légumes comestibles, & à la charge par les Marchands d'en faire déclaration avant le départ, aux Bureaux d'Entrée & de Sortie. Sur quoi il faut observer que M. Amelot rapporta au Conseil le 23 Novembre de la même année, une Lettre du Subdelegué de M. l'Intendant de Tours, qui proposoit de ne point laisser sortir de Bled sans une permission particuliere, nonobstant l'Arrest du 28 Octobre cy-dessus, attendu la disette qui se trouvoit dans cette Province: mais le Conseil décida que l'Arrest seroit exécuté.

Il le fut dans toutes les Provinces en général jusqu'en 1728. en conséquence d'un autre Arrest confirmatif du 30 Septembre 1721. A l'égard de la Sortie des Grains hors du Royaume; dans cet intervale, elle fut d'abord défenduë purement & simplement. Ensuite, pour conserver dans le Royaume l'abondance des Bleds que les dernieres récoltes y avoient mise, il fut ordonné par Arrest du 13 Mars 1720. qu'il seroit payé pour le Bled sortant du Royaume, le triple des Droits de Sortie ordinaires. Après cela, S. M. étant informée qu'on prétendoit donner à cet Arrest une interprétation contraire à ses intentions, en le regardant comme une dérogation à l'Article VI. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. qui défendoit la Sortie hors du Royaume des Grains & Légumes de toute espece sans Permission; Elle ordonna par Arrest du 26 Mars 1720. que cette disposition de l'Ordonnance seroit gardée & observée, & ce faisant, que conformément à l'Arrest du 13 Mars, ceux qui avoient jusqu'alors obtenu, ou qui pourroient par la suite obtenir ses permissions pour la Sortie & le transport du Bled, n'en pourroient user qu'en payant le triple des Droits ordinaires & accoutumez. Enfin, nonobstant ces Arrests, il fut permis au mois de Juin 1721. à Madame la Comtesse de Mailly, de faire sortir pour la Hollande par le Port de S. Vallery, 2000 Sacs de Bled, en payant le simple Droit du Tarif de 1664. Par Arrest du 30 Septembre de la même année, les défenses de la Sortie des Grains hors du Royaume, furent renouvellées sous les peines portées par les Arrests

rests des 27 Septembre 1710. 5 Décembre 1711. & 1 Octobre 1712. avec révocation expresse de toutes les permissions qui pouvoient avoir été déja jusques-là données pour ce sujet, & qui n'auroient pas eu leur exécution; & pendant plus de dix autres années, ces mêmes défenses eurent encore lieu en conséquence d'autres Arrests & Ordonnances du Roy des 3 May 1723, 26 Septembre 1730. 12 Juillet & 11 Septembre 1731. & 9 Novembre 1733. Il est même défendu, tant par cette derniere Ordonnance que par celle du 12 Juillet 1731. de transporter aucuns Grains, Farines, ou Légumes, en quelqu'endroit que ce puisse être, à trois lieuës près des frontiéres des Pays Etrangers, après le Soleil couché; & ordonné aux habitans des lieux situez dans l'étenduë des mêmes trois lieuës, de se pourvoir de Certificats des Officiers de leur demeure, portant que les Grains qu'ils seront obligez d'aller chercher, soit avant ou après le Soleil couché, pour les porter dans les lieux de leur résidence, sont pour leur propre consommation, & celle de leur famille; le tout à peine de confiscation, & de 500 liv. d'amende. Mais la grande abondance de Grains qui se trouvoit dans les Provinces de Picardie & d'Artois, leur devenant à charge, donna lieu le 6 May 1732. à un Arrest du Conseil, qui en dérogeant à ces défenses, permet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Marchands, Négocians & autres de ces Provinces, de transporter ou faire des envois de Grains à l'Etranger, en vertu des Passeports & Permissions qui leur seront accordez par le Commissaire départi ou l'Intendant, sans que, pour raison de ce, ils soient obligez de payer d'autres ni plus grands Droits que ceux de Quinze deniers par rasiere du poids de 144 livres 6 onces; à l'effet de quoi, il est ordonné que les Grains ne pourront être embarquez que dans le seul Port de Calais, & qu'il y sera fait, dans le Bureau de Sortie, des déclarations de la quantité & qualité des Grains, pour y être les Droits payez & acquittez, le tout à peine de confiscation desdits Grains, & de 1000 l. d'amende, avec défenses aux habitans des mêmes Provinces de Picardie & d'Artois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'embarquer ou faire embarquer dans d'autres Ports que celui de Calais, aucuns Grains pour l'Etranger, à peine de confiscation, & d'être punis suivant la rigueur des Réglemens. Par autre Arrest du 19 Janvier 1734. le Conseil modéra au même Droit, les Grains que les Marchands & Négocians du Port

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

de S. Vallery ſur Somme feroient tranſporter à Marſeille & à Gênes, ſur les Paſſeports qui leur ſeroient expediez par l'Intendant & Commiſſaire départi dans la Province de Picardie & d'Artois; & à la charge par ceux qui feroient les envois, de faire leurs déclarations au Bureau de Sortie, ſur les peines cy-deſſus. Par autre du 16 Novembre 1734. il fixa à 23 ſols par muid, meſure de Paris, ou 17 ſols 6 den. par tonneau, du poids de 2000 livres, les Droits de Sortie qui ſeroient payez dans les Bureaux des Fermes, ſur les Grains dont le tranſport hors du Royaume ſeroit permis. Par autre du 15 Février 1735, il permit, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, la Sortie & le tranſport des Grains du Poitou à l'Etranger, par les Ports de Marans, Généralité de la Rochelle, & des Sables d'Olonne, Généralité de Poitiers, en payant le même Droit de 23 ſ. par muid, ou 17 ſ. 6 den. par tonneau, avec défenſes aux habitans de cette Province, de faire ſortir aucuns Grains par d'autres Ports, à peine de confiſcation & de punition, conformément aux Réglemens. Mais depuis, en dérogeant à cet Arreſt, par autre du 12 Avril ſuivant, il fut permis aux habitans & Négocians des Sables & autres de la Généralité de Poitiers, pour plus grande commodité, d'envoyer leurs Grains à l'Etranger par le Port de S. Gilles, au lieu de celui des Sables, en payant les mêmes Droits. Au reſte, ces Permiſſions donnerent lieu à de grands abus de la part des Commerçans en Poitou, même à des émotions populaires à Honfleur & à Feſcamp, comme il paroît par les Arreſts des 14 Décembre 1734. 13 Mars & 20 Septembre 1735. Cependant ces mêmes Permiſſions n'ont pas laiſſé d'avoir lieu. De plus, dans la même année 1735. comme il y avoit en Picardie, en Artois, & en Flandres, des quantitez conſidérables de Grains, dont les Habitans, Fermiers & Propriétaires ne pouvoiént trouver le débit, ſoit dans l'intérieur de ces Provinces, ſoit dans les autres du Royaume; S. M. pour favoriſer le débouché du ſuperflu de ces Grains, ordonna par Arreſt du 6 du même mois de Décembre, que juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les Marchands, Négocians & autres, pourroient tranſporter ou faire des envois de Grains de ces Provinces hors du Royaume, ſans que, pour raiſon de ce, ils puſſent être aſſujettis à d'autres plus grands Droits de Sortie, que ceux de 23 ſols par muid meſure de Paris, ou 17 ſols 6 deniers par tonneau du poids de deux milliers, reglez par l'Arreſt du Conſeil du 16

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Novembre 1734, au sujet des Grains dont le transport hors du Royaume pourroit être permis; à la charge neanmoins que les Grains qui sortiroient de ces Provinces, ne pourroient être embarquez que dans les seuls Ports de Calais de la Generalité d'Amiens, & de Dunkerque de l'Intendance de Lisle, à peine de confiscation, & d'être les contrevenans punis suivant la rigueur des Réglemens: disposition qui ne fut pas cependant observée, parce qu'immédiatement après l'expédition de cet Arrêt, S. M. ayant reconnu que si la Sortie des Grains étoit limitée au Port de Calais pour la Picardie, cette Province en profiteroit fort peu, par la raison que tous les Grains du Ponthieu, du Vimeu & du Santerre, étoient trop éloignez de ce Port pour y être transportez, & ne pourroient absolument sortir que par S. Vallery; Elle ordonna par autre Arrêt du 10 Janvier 1736, que celui du 6 Décembre 1735 seroit exécuté dans le Port de Saint Vallery, ainsi & de la même maniere que si ce Port avoit été dénommé dans cet Arrest; & qu'en conséquence, les Habitans & Négocians de la Province, & de celles d'Artois & Flandres, pourroient s'en servir pour faire passer des Grains à l'Etranger, suivant & conformément aux dispositions du même Arrêt du 6 Décembre. Mais enfin, comme toutes ces diverses Permissions n'avoient été données que pour le bien du Royaume, S. M. en connoissance de cause, par Arrest du 2 Avril 1737, commença par suspendre, jusqu'au premier du mois d'Octobre suivant, les Permissions accordées à la Province de Poitou, pour la Sortie de ses Grains; ensuite, sur la fin de la récolte, S. M. ayant été informée que dans plusieurs Provinces du Royaume elle n'étoit pas aussi abondante que les apparences l'avoient fait espérer, à cause des accidens qui étoient survenus précisement dans le tems de la moisson; non seulement Elle a confirmé l'Arrest du 2 Avril, particulier pour le Poitou & la Bretagne, par un autre du 27 Aoust suivant; mais encore Elle a ordonné la même chose, par un troisiéme du 10 Septembre de la même année, touchant les autres Provinces du Royaume, auxquelles il avoit été accordé de semblables Permissions, sçavoir, la Picardie, la Flandres & le Hainaut, les Trois Evechez de Mètz, Toul & Verdun, & la Province de Languedoc: au moyen de quoi, il est défendu d'en transporter aucuns Grains ni Farines, dans les Pays Etrangers, sous les peines portées par les Réglemens rendus à ce sujet.

A l'égard des Grains, Farines & Légumes, sortant des Cinq

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres ; les Arrests des 28 Octobre 1719 & 30 Septembre 1721, qui, comme on l'a dit, les avoient exemptez de tous Droits, furent révoquez par Arrest du 13 Avril 1728, mais qui n'eut son exécution, que jusqu'au 15 d'Octobre 1730, ayant été abrogé lui-même par un autre du 26 Septembre précédent, lequel a été confirmé d'année en année, par ceux des 11 Septembre 1731, 23 Septembre 1732, 14 Avril, 30 Juin & 11 Aoust 1733, 17 Aoust 1734, 26 Juillet 1735, 17 Juillet 1736, 16 Juillet 1737, & 1 Juillet 1738.

Outre ces Arrests généraux qui déchargent de tous Droits de Sortie, les Grains, Farines ou Légumes, portés des Cinq Grosses Fermes dans toutes les Provinces réputées Etrangeres ; pareille franchise & exemption a été accordée en particulier, par Arrests des 29 Aoust 1730, 15 May & 11 Septembre 1731, 8 Juillet 1732, 14 Avril & 11 Aoust 1733, 17 Aoust 1734, 26 Juillet 1735, 17 Juillet 1736, 16 Juillet 1737, & 1 Juillet 1738, pour la Provence : 14 Octobre 1732, 14 Avril 1733, & 6 Novembre 1736, pour le Dauphiné : 4 Janvier & 14 Avril 1733, pour le Lyonnois. Mais par un autre du 13 Janvier de la même année, il a été défendu à tous Marchands, Négocians ou autres, de faire sortir de la Province de Poitou, de la Baillarge & de l'Avoine pour les autres Provinces du Royaume, & pour quelque destination que ce fût, sous les peines portées par les précédens Arrests & Réglemens.

Boëtes. 19.

19. *BOETES* ferrés, Bougettes, & Males.

Avant le Tarif de 1664, ces Marchandises avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Boëtes ferrées estimées le cent pesant 15 liv. | Males, & Bougettes. estimées le cent pesant 15 liv. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 l. f. d. | 1 l. |

| | Boëtes ferrées. estimées le cent pesant 7 liv. | Males, & Bougettes. estimées le cent pesant 4 l. 10 s. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---|---|---|---|
| Suivant l'addition au même Tarif, du 28 Mars 1542. à raison de 16 deniers comme dessus | 9 s. 4 | 6 s. | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers | 11 8 | 7 6 | Sortie. |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers | 9 4 | 6 | Boëtes. 19. |
| | estimées le cent pesant 25 liv. | estimées le cent pesant 25 liv. | |
| Suivant le Tarif de 1581. à raison de 15 deniers pour livre, comme Mercerie | 1 l. 13 4 | 1 l. 13 4 | |
| | estimées le cent pesant 10 liv. | estimées le cent pesant 10 liv. | |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers comme dessus | 13 4 | 13 4 | |
| Suivant le Tarif de 1629, *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 13 4 | 13 4 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 16 8 | 16 8 | |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 19 2 | 19 2 | |

| | Boëtes ferrées, Bougettes, & Males, estimées le cent pesant 15 liv. | Males, Maletes & Bougettes, estimées le cent pesant 20 liv. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez, *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou | 1 l. | 1 l. 6 8 | 1 l. 3 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne | 1 5 4 | 1 10 | 1 6 8 |
| Et pour la Champagne | 1 5 10 | 1 12 6 | 1 8 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Boëtes ferrées, Bougettes & Males, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 15 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 15
Et par celle de 1632. . . . . 10

2 l.

Et sur les Boëtes ferrées, Bougettes & Males, transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . | s. 10 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 4 2 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 |
| | 6 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur les Boëtes ferrées, Bougettes & Males, tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent peſant . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Sortie.

Boëtes. 19.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1 l. 3 ſ. 4 d. | 1 l. 6 ſ. 8 d. | 1 l. 8 ſ. 8 d. | 3 l. 6 ſ. | 2 l. 10 ſ. 2 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 10 | 6 8 | 7 2 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire allenez | | | | | 3 11 |
| | 1 9 2 | 1 13 4 | 1 15 10 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 1 5 | 1 8 | 1 9 | 4 1 | 3 4 |
| | 1 10 7 | 1 15 | 1 17 7 | 4 6 7 | 3 9 11 |
| Six deniers pour livre | 9 | 10 | 11 | 2 2 | 1 9 |
| | 1 11 4 | 1 15 10 | 1 18 6 | 4 8 9 | 3 11 8 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 11 ſ. | 4 d. |
| En Bourgogne | 1 | 15 | 10 |
| En Champagne | 1 | 18 | 6 |
| En Anjou { par Eau | 4 | 8 | 9 |
| En Anjou { par Terre | 3 | 11 | 8 |
| Total | 13 | 6 | 1 |
| Pied commun | 2 | 13 | 2 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

Boëtes ferrées, Bougettes & Males, le cent peſant . . 1 l. 6 ſ.
Males, Malettes & Bougettes, le cent peſant, comme Boëtes ferrées 1 6
Et avec Mercerie. Voyez *Mercerie.*

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boëtes. 20.

20. *BOETES* de Sapin, de Foncine, & autres lieux.

Avant le Tarif de 1664. ces Boëtes avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 16 l. 15 ſ. le Char,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 1 l. | 2 ſ. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers. | 1 | 7 | 11 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 1 | 12 | 1 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 22 liv. le Char, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 7 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 9 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 14 | 11 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 19 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Boëtes cy-deſſus, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de l'Entrée, à raiſon de 15 ſ.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15

1 10

Et ſur les Boëtes cy-deſſus, tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 15 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le Char | 3 ſ. | 2 d. |
| Augmentation de 1594. | 3 | 2 |
| | 6 | 4 |

Et ſur les Boëtes cy-deſſus, tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ. 2 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boëtes. 20.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 11. 9 s. 4 d. | 11. 14 s. 11 d. | 11. 19 s. 1 d. | 11. 16 s. 4 d. | 18 s. 2 d. |
| Cinq sols pour livre | 7 4 | 8 9 | 9 9 | 9 1 | 4 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 6 |
| | 1 16 8 | 2 3 8 | 2 8 10 | 2 5 5 | 1 7 2 |
| Sol pour livre | 1 10 | 2 2 | 2 5 | 2 3 | 1 4 |
| | 1 18 6 | 2 5 10 | 2 11 3 | 2 7 8 | 1 8 6 |
| Six deniers pour livre | 11 | 1 2 | 1 4 | 1 2 | 11 |
| | 1 19 5 | 2 7 | 2 12 7 | 2 8 10 | 1 9 5 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 | 19 s. | 5 d. |
| En Bourgogne | 2 | 7 | |
| En Champagne | 2 | 12 | 7 |
| En Anjou. par Eau | 2 | 8 | 10 |
| En Anjou. par Terre | 1 | 9 | 5 |
| Total | 10 | 17 | 3 |
| Pied commun | 2 | 3 | 5 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Boëtes de Sapin, de Fonçine & autres lieux, le Char . . 2 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Boëtes. 21.

21. *BOETES* de Sapin peintes, & Cabinets de peu de valeur.

Voyez *Mercerie.*

Boëtes. 22.

22. *BOETES* de Sapin non peintes.

Avant le Tarif de 1664. ces Boëtes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. le cent pesant.

*Sçavoir ;*

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers pour livre . . . . . l. 16 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . . 1 10
En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . . 1 3 11
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 4 ſ. 2 d.
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 7 3

Sortie.

Boëtes. 21.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | 1 l. | 1 l. 4 ſ. 2 d. | 1 l. 7 ſ. 3 d. |
| Pariſis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre . . . | 5 | 6 | 6 10 |
| | 1 5 | 1 10 2 | 1 14 1 |
| Sol pour livre . . . | 1 3 | 1 6 | 1 8 |
| | 1 6 3 | 1 11 8 | 1 15 9 |
| Six deniers pour livre . . . | 8 | 10 | 11 |
| | 1 6 11 | 1 12 6 | 1 16 8 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 1 l. 6 ſ. 11 d. | |
| En Bourgogne . . . . . | 1 12 6 | |
| En Champagne . . . . . | 1 16 8 | |
| Total | 4 16 1 | |
| Pied commun | 1 12 | |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Boëtes non peintes, le cent peſant . . . 1 l. 10 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs. 22.

## 22. *BOEUFS* vifs.

Avant le Tarif de 1664. les Bœufs vifs avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjon.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de la piece | 8 liv. 10 | f. | 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation | 13 | | 4 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation, | 10 | | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 l. la piece | 1 l. 6 | | 8 |

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 l. 6 | f. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 13 | | 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 18 | | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 6 | | 6 |
| Et pour la Champagne, à | 2 11 | | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bœufs transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 8 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 16

1 l. 4

Et sur les Bœufs transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 16 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la piece | 1 f. | | 8 d. |
| Augmentation de 1594. | 3 | | 4 |
| Et pour celle de 1632. | 1 | | |
| | 6 | | |

Et sur les Bœufs transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2 l. s. d. | 2l. 6s. 6d. | 2l. 11s. 8d. | 1l. 10s. d. | 1l. s. 4d. |
| Cinq sols pour livre | 10 | 11 7 | 12 11 | 7 6 | 5 1 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 5 |
| | 2 10 | 2 18 1 | 3 4 7 | 1 17 6 | 1 7 10 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 1 10 | 1 5 |
| | 2 12 6 | 3 1 | 3 7 10 | 1 19 4 | 1 9 3 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 8 | 1 | 9 |
| | 2 13 10 | 3 2 6 | 3 9 6 | 2 4 | 1 10 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2l. 13 s. 10 d. |
| En Bourgogne | 3 2 6 |
| En Champagne | 3 9 6 |
| En Anjou { par Eau | 2 4 |
| { par Terre | 1 10 |
| Total | 12 16 2 |
| Pied commun | 2 11 3 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs.

22.

Ce qui a été à-peu-près adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Bœufs gras, petits ou maigres, la piece . . 2 l. 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais comme il y en a eu plusieurs en général pour la Sortie des Bestiaux, dont les Bœufs font la partie capitale, il ne conviendroit point de renvoyer ailleurs le détail de ces Réglemens.

Il n'en est pas des Bestiaux comme des Grains, que l'Ordonnance de 1687 a mis au nombre des Marchandises qui ne peuvent être transportées hors du Royaume sans la permission du Roy ; cela n'empêche pas cependant que la Sortie n'en ait été aussi quelquefois défenduë dans des tems de mortalité des Bestiaux, ou de disette des fourages.

L'année 1709, si mémorable par le froid excessif qui fit périr un grand nombre de Bestiaux, & principalement de Moutons & de Brebis, fut apparemment l'époque où ces défenses

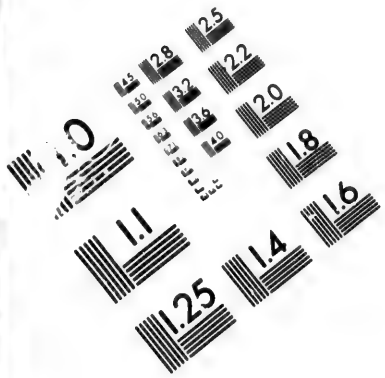


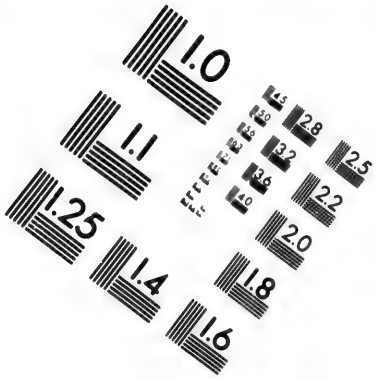


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

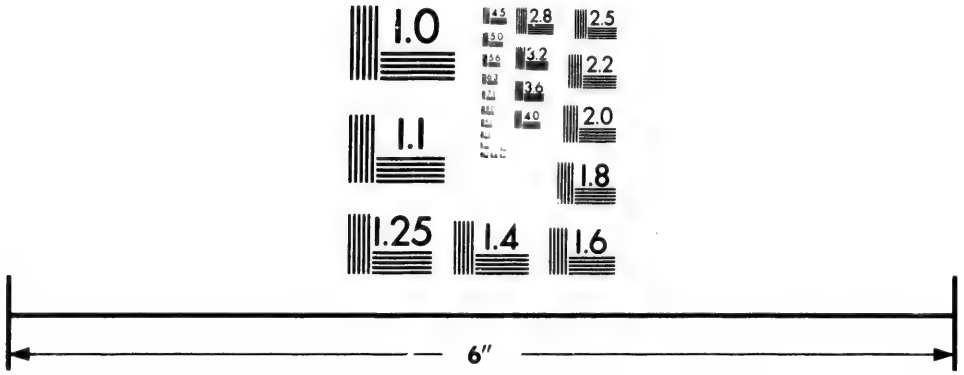


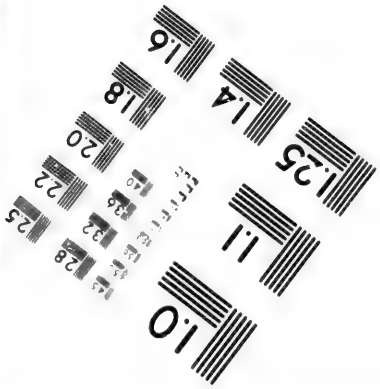


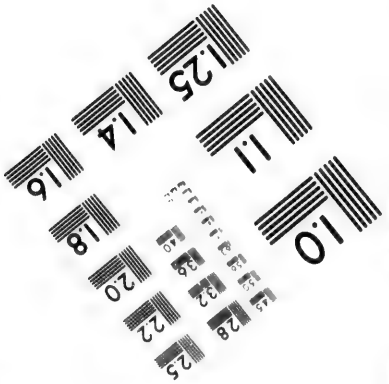


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs. 22.

commencerent à être miſes en uſage depuis 1664 (a). On n'en connoît pourtant point le Titre primordial; mais on en trouve un commatif, qui eſt un Arreſt du 16 Juin 1711, par lequel il eſt dit que S. M. avoit été informée qu'au préjudice des défenſes portées par les Réglemens & Ordonnances, de faire ſortir du Royaume aucuns Beſtiaux ſans ſa permiſſion expreſſe, pluſieurs Particuliers, principalement du côté des Provinces de Flandres, en avoient fait, & en faiſoient encore journellement paſſer, même à l'Armée des Ennemis : Et pour empêcher les ſuites d'un abus qui pouvoit diminuer l'abondance qu'Elle déſiroit procurer à ſes Sujets, Elle fit défenſe à toutes perſonnes de faire paſſer hors des Provinces de ſon Royaume, aucuns Beſtiaux de toute nature, à peine de confiſcation, 3000 livres d'amende, & des Galeres pour trois années, même de la vie en cas de récidive, avec pouvoir aux Intendans & Commiſſaires départis d'inſtruire, faire & parfaire le procès aux contrevenans, &c. Enſuite pour aſſurer davantage l'exécution de cet Arreſt, par un autre du 15 Mars 1712, Elle permit même aux Intendans d'accorder aux Dénonciateurs & autres Particuliers qui contribueroient à faire ſaiſir & arrêter des Beſtiaux ſortant hors du Royaume, ſuivant les cas, juſqu'à la moitié du prix de leur vente, & de l'amende à laquelle les contrevenans ſeroient condamnés.

La crainte qu'on avoit euë que la Sortie des Beſtiaux hors du Royaume n'en diminuât l'abondance, ou n'empêchât de la rétablir, ayant donné lieu aux deux Arreſts que l'on vient de rapporter ; le même motif engagea auſſi le Conſeil à permettre le tranſport des Beſtiaux d'une Province à l'autre, dans toute l'étenduë du Royaume, ſans payer aucun Droit. Cette exemption fut accordée par Arreſts des 4 Septembre & 16 Octobre 1714, & confirmée par autres des 19 Janvier 1715, 30 Avril 1716, & 17 Juin 1717, à l'expiration duquel il ne s'en trouve plus, ce qui donna lieu à des Ordres ſupérieurs, qui font voir que la perception des Droits fut rétablie. Cependant il paroît par les Journaux du Conſeil de Commerce, que M. de Machault y ayant rapporté le 31 May 1718, l'avis des Jurez Bouchers de Paris que l'on avoit conſultez, il fut arrêté que l'exemption des Droits, qui ceſſoit au premier Juillet 1718, ſeroit continuée pour un an, ſur les Beſtiaux paſſant d'une Province du Royaume à l'autre.

Ces mêmes Arreſts des 16 Octobre 1714, 19 Janvier 1715,

(a) Avant 1664, il avoit été défendu de tranſporter aucuns Beſtiaux hors du Royaume, par une Déclaration de Henry III. du 2 Juin 1578.

30 Avril 1716, & 17 Juin 1717, renouvellerent les défenſes de faire ſortir des Beſtiaux hors du Royaume, à peine de confiſcation, 3000 liv. d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive ; mais nonobſtant ces défenſes, les Provinces de Gex & de Bugey en obtinrent ſucceſſivement la permiſſion : la premiere, par un Arrêt du 4 Janvier 1718 ; & la ſeconde, par un Ordre du Conſeil du 6 Septembre ſuivant ; l'une & l'autre obtinrent, dis-je, cette permiſſion, ainſi que celle de Franche-Comté l'avoit obtenuë dès le mois de Décembre 1715.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs. 22.

L'exemption entiere des Droits de Sortie accordée pour un tems ſur les Beſtiaux paſſant des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, ayant pris fin au premier Juillet 1719, ils furent aſſujettis à ces Droits pendant près d'une année ; mais enfin, par Arrêt du 13 May 1720, S. M. dans la vûë du bien public, voulant faciliter le paſſage des Beſtiaux d'une Province à l'autre, & en diminuer le prix, ordonna, que juſqu'au dernier Avril 1720, il ne ſeroit levé ſur ces Beſtiaux que le tiers des Droits ordinaires : Et cette modération fut enſuite prorogée pour deux mois, par Arreſt du 28 du même mois de Mars ; après quoi l'exemption entiere fut ordonnée de nouveau par autre du 26 Avril ſuivant pour 9 mois, à l'expiration deſquels ils redevinrent encore ſujets à la totalité des Droits, juſqu'à ce que la diſette des fourages cauſée par la ſéchereſſe de l'année 1723, ayant ſervi de prétexte pour vouloir rencherir le prix des Beſtiaux, S. M. dans la vûë de l'empêcher, & en même-tems de faciliter le Commerce des Beſtiaux dans l'intérieur du Royaume, ordonna par Arreſt du 22 Janvier 1724, que juſqu'au dernier Juin ſuivant, les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chevres & Chevrotins, ſoit qu'ils fuſſent venus des Pays Etrangers, ou qu'ils euſſent été élevez & nourris dans le Royaume, ſeroient déchargez des Droits de Sortie à leur paſſage des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres.

Cet Arreſt, ainſi que celui du 26 Avril 1720 cy-deſſus, renouvelloit auſſi les defenſes de faire ſortir des Beſtiaux hors du Royaume, à l'exception de ceux du Pays de Gex. Ce même Arreſt fut confirmé dans toutes ſes diſpoſitions, & prorogé, ſçavoir, par rapport à l'exemption des Droits ſur tous les Beſtiaux en général, par Arreſts des 9 May 1724, 27 Février 1725, 26 Février 1726, & 24 Juin 1727 : Sur les Moutons, Brebis &

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs. 22.

Agneaux seulement, par Arrêts des 28 Septembre 1728 & 27 Septembre 1729 : Derechef sur tous les Bestiaux, par Arrests des 15 May & 3 Octobre 1730, 2 Aoust 1732, 30 Juin 1733, 8 Février 1735, & 10 Janvier 1736 : Derechef encore sur les Moutons, Brebis & Agneaux seulement, par Arrest du 29 May 1736 : En troisiéme lieu, sur tous les Bestiaux, par Arrest du 20 Novembre de la même année, jusqu'au dernier Décembre 1737 : Enfin sur les Moutons, Brebis & Agneaux, par Arrest du 18 Juin 1737, jusqu'au dernier Décembre 1738. Et sur tous les autres Bestiaux, aussi jusqu'à la même époque, par un dernier Arrest du 21 Janvier 1738.

Tous ces Réglemens renouvellent les défenses de transporter des Bestiaux hors du Royaume, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende.

Dans tout ce qui a été dit cy-dessus des exemptions, modérations ou rétablissemens momentanez des Droits de Sortie sur les Bestiaux passant d'une Province à l'autre dans l'intérieur du Royaume, il n'a point été question de ceux des Paroisses de Berry & Bourbonnois, enclavées dans les Provinces d'Auvergne, la Marche, Angoumois, & Saintonge, non plus que de ceux des Paroisses de ces Provinces pareillement enclavées dans celles de Berry & de Bourbonnois, ni même de ceux du Poitou sortant pour être vendus & débitez dans les Paroisses où les Aydes n'ont point cours ; parce que ces Bestiaux ont été déchargez de tous Droits d'Entrée & de Sortie, par d'autres Titres particuliers, dont le premier est le Tarif de 1667, où il est dit que S. M. ayant consideré l'incommodité & le préjudice que ses Sujets des Paroisses de Berry & Bourbonnois enclavées dans les Provinces d'Auvergne & la Marche, recevoient de la levée des Droits, tant sur leurs Vins que sur leurs Bestiaux, les déchargea de ces Droits, qui montoient chaque année, à 250000 liv.

Ensuite de ce Tarif, & d'un Arrest du 2 Septembre 1669, qui régloit les Droits d'Entrée des Bestiaux venant des Provinces réputées Etrangeres, il y eut souvent des contestations entre les Marchands & les Commis établis dans les Bureaux des Cinq Grosses Fermes ; ces derniers prétendant faire payer les Droits pour les Bestiaux originaires des Paroisses situées au dedans des Provinces réputées Etrangeres, qui alloient & venoient des Forêts, ou qui étant amenez aux Foires dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, faute d'y avoir été vendus, sortoient pour retourner dans les Provinces réputées Etrangeres : ces Commis

prétextoient, avec raiſon, l'impoſſibilité de diſtinguer l'origine de ces Beſtiaux lorſqu'ils ſortoient ainſi du Poitou & autres Provinces des Cinq Groſſes Fermes. Mais le Conſeil toujours attentif à écarter tout ce qui pourroit cauſer des difficultez préjudiciables au Commerce, ordonna par Arreſt du 3 ou 30 Aouſt 1671, que les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Porcs, Porcelets & autres Beſtiaux venans des Paroiſſes ſituées dans les Provinces d'Angoulmois, Saintonge, Auvergne & la Marche, qui entreroient dans le Poitou & autres Provinces en allant & venant des Forêts, ou qui ſeroient amenez aux Foires de ces mêmes Provinces, & en ſortiroient ſans y avoir été vendus, ſeroient déchargez de tous Droits de Sortie.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs. 22.

Enfin, l'avantage que cet Arreſt produiſit aux Habitans de ces Provinces, joint à la réſolution où le Conſeil étoit de ne rien épargner afin de rétablir entierement le Commerce des Beſtiaux, fit que par un ſecond Arreſt du 19 Octobre 1671, depuis lequel il n'y en a pas eu d'autres ſur cette matiere, il ordonna que les Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis, Porcs, Porcelets & autres Beſtiaux originaires du Poitou qui en ſortiroient pour être vendus & débitez dans les Provinces où les Aydes n'avoient point cours, ſeroient pareillement déchargez de tous Droits, avec défenſes au Fermier Général des Fermes Unies d'en faire aucune levée, à peine de concuſſion.

## 23. *BOIS* de Breſil.

Bois. 23.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Breſil avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1 liv. 13 ſ. 4 d. le cent peſant | 2 ſ. | 2 d $\frac{1}{2}$ |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 2 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 2 | 2 $\frac{1}{2}$ |
| Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. le cent peſant | 3 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, | | |

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 3 ſ. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 4 | 2 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 4 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

23.

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 s. | |
| Pour la Bourgogne, à | 10 | 10 d. |
| Et pour la Champagne, à | 11 | 5 |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Bois de Bresil transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. le cent pesant . . . . . 1 s. 8 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 8 4

10

Et sur le Bois de Bresil transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 8 s. 4 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | | 3 d. |
| Augmentation de 1594. | 1 | 9 |
| Et pour celle de 1632. | | 5 |
| | 2 s. | 5 d. |

Et sur le Bois de Bresil transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 2 d.

***Nouvelle Imposition d'Anjou.***

Suivant la réappréciation de 1632. le cent pesant . . . 4 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10 s. | 10 s. 10 d. | 11 s. 5 d. | 16 s. 5 d. | 14 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 6 | 2 8 | 2 10 | 4 1 | 3 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 |
| | 12 6 | 13 6 | 14 3 | 1 6 | 18 6 |
| Sol pour livre | 7 | 8 | 8 | 1 | 11 |
| | 13 1 | 14 2 | 14 11 | 1 1 6 | 19 5 |
| Six deniers pour livre | 3 | 5 | 4 | 6 | 5 |
| | 13 4 | 14 7 | 15 3 | 1 2 | 19 10 |

RECAPITULATION.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne | | 14 | 7 |
| En Champagne | | 15 | 3 |
| En Anjou { par Eau | | 1 2 | |
| { par Terre | | 19 | 10 |
| Total | 4 | 5 | |
| Pied commun | | 17 | |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.
23.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, a adopté ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Bois de Breſil, & tous autres Bois à faire teinture, le cent peſant 13 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bois.
24.

## 24. *BOIS* d'Ebeine.

Avant le Tarif de 1664. le Bois d'Ebeine avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 5 l. le cent peſant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 8 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 9 | 7 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 10 l. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 15 | |
| Et pour la Champagne, à | 16 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois d'Ebeine tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de l'Entrée à raiſon de 12 livres le cent peſant 12 ſ. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 6

11 l. 5

Et ſur le Bois d'Ebeine tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 12 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

24.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant | 2 ſ. | 2 d. |
| Augmentation de 1594. | 2 | 2 |
| | 4 | 4 |

Et ſur le Bois d'Ebeine tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 2. d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 13ſ. 4d. | 15 ſ. | 16ſ. 3d. | 21. 9ſ. 4 d. | 14ſ. 8d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 7 4 | 3 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 8 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 1 16 8 | 1 2 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 1 10 | 1 1 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 1 18 6 | 1 3 1 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 11 | 8 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 11 | 1 19 5 | 1 3 9 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 17 ſ. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 | | 2 |
| En Champagne | 1 | 1 | 11 |
| En Anjou { par Eau | 1 | 19 | 5 |
| { par Terre | 1 | 3 | 9 |
| Total | 6 | 3 | 2 |
| Pied commun | 2 | 4 | 7 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en conſidération de ceux déja payez pour cette Marchandiſe à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Bois d'Ebeine, le cent peſant . . . 16 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 25.

## 25. *BOIS* de Buis.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Buis avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 11. 5 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 1 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 4 | 8 |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Bois de Buis transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée à raison de 5 liv. le cent pesant . . . . . 5 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 5

10

Et sur le Bois de Buis transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la piece | 1 s. | 1 d. |
| Augmentation de 1594. | 1 | |
| | 2 | 1 |

Et sur le Bois de Buis transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 25.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 4 ſ. | 4 ſ. 4 d. | 4 ſ. 8 d. | 12 ſ. 1 d. | 6 ſ. |
| Cinq ſols pour livre | 1 | 1 1 | 1 2 | 3 | 1 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 6 |
| | 5 | 5 5 | 5 10 | 1 | 9 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 3 | | 6 |
| | 5 3 | 5 8 | 1 | 10 | 9 6 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | | 5 | 3 |
| | 5 5 | 5 10 | 6 3 | 16 3 | 9 9 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 5 ſ. 5 d. |
| En Bourgogne | 5 10 |
| En Chompagne | 6 3 |
| En Anjou. par Eau | 16 3 |
| En Anjou. par Terre | 9 9 |
| Total | 2 l. 3 6 |
| Pied commun | 8 8 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a augmentez, pour conſerver aux Sujets du Roy le profit de la main d'œuvre ſur un Bois propre à divers Ouvrages:

SÇAVOIR,

Bois de Buis, le cent peſant . . . . 10 ſ.

Cette fixation n'a été changée par aucun Réglement poſtérieur: mais comme il s'agit ici d'un Bois originaire non ouvragé, on y peut appliquer les défenſes qui furent faites par Arreſt du 18 Aouſt 1722, de tranſporter hors du Royaume aucune ſorte de Bois; defenſes qui paroiſſent ſubſiſter encore aujourd'hui, au moins à cet égard, n'ayant été levées par Arreſt du 15 Décembre 1722 que pour les Ouvrages de Menuiſerie.

Bois. 26.

26. *BOIS* de Chêne de 25 à 30 pieds de longueur, & 6 pouces en quarré.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Chêne avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

26.

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 1 liv. 13 ſ. 4 d. la piece,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. | 2 ſ. | 3 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers. | 2 | 9 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 3 | 1 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 4 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 1 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 5 | 10 |
| Et pour la Champagne, à | 6 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 5 ſ. 4 d. | 5 ſ. 10 d. | 6 ſ. 2 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq ſols pour livre. | 1 4 | 1 5 | 1 6 |
| | 6 8 | 7 3 | 7 8 |
| Sol pour livre | 3 | 4 | 4 |
| | 6 11 | 7 7 | 8 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 7 1 | 7 9 | 8 2 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 7 ſ. | 1 d. |
| En Bourgogne | 7 | 9 |
| En Champagne | 8 | 2 |
| Total | 1 l. | 3 |
| Pied commun | 7 | 8 |

C'eſt ce pied commun que le Tarif de 1664. paroît avoir adopté en impoſant cet article:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.
26.

SÇAVOIR:

Bois de Chêne, chacune piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur, & six pouces en quarré . . . . . 7 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais c'est proprement au Bois dont il s'agit ici qu'il faut appliquer l'Arrest du Conseil du 18 Aoust 1722, lequel pour empêcher la disette des Bois dont le Royaume paroissoit menacé, en défendit la Sortie à l'Etranger, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende; à quoi il n'a point été dérogé depuis.

Bois.
27.

## 27. *BOIS* à faire Sommiers.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à faire Sommiers avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 8 l. la piece de 20 à 30 pieds de longueur, (& le Bois à bâtir la longue piece à l'équipolent,)

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 10 | f. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 13 | | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 15 | | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. la piece cy-dessus, & la longue piece de Bois à bâtir à l'équipolent, ces Droits avoient été augmentez de 9 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 1 l. | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 2 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 4 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, 5ol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 27.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1 l. | 1 l. 2 f. 8 d. | 1 l. 4 f. 8 d. |
| Cinq sols pour livre | 5 f. | 5 8 | 6 2 |
| | 1 5 | 1 8 4 | 1 10 10 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 4 | 1 6 |
| | 1 6 3 | 1 9 8 | 1 11 4 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 1 6 11 | 1 10 5 | 1 12 2 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 6 f. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 | 10 | 5 |
| En Champagne | 1 | 12 | 2 |
| Total | 4 | 9 | 6 |
| Pied commun | 1 | 9 | 10 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bois à faire Sommiers, la piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur 1 l. 6 f.
Bois à bâtir, la longue piece à l'équipolent du Sommier.

Ces dispositions n'ont été changées par aucun Réglement postérieur : mais il faut encore ici appliquer les défenses portées par l'Arrest du 18 Aoust 1722, dont il a été parlé dans l'article précédent.

Bois. 28.

28. *BOIS* à bâtir.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à bâtir avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 61 l. 5 f. le Char & la moitié pour la Charetée,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 8 f. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 10 | 5 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 11 | 11½ |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 7 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | | 16 s. | |
| Pour la Bourgogne, à | | 18 | 1 |
| Et pour la Champagne, | | 19 | 7½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Bois. 28.

Sur le Bois de Chêne à bâtir transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. la Charetée, dont les deux faisant un Char, cy pour le Char . . 6 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 6

12 s.

Et sur le Bois cy-dessus, transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la Charette, dont deux font un Char, cy pour le Char 8 d.
Augmentation de 1594. . . . . 8
Et pour celle de 1632. . . . . 4d.

1 s. 8

Et sur le Bois cy-dessus, transporté entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 16 s. | 18 s. 1 d. | 19 s. 7 d. | 13 s. 8 d. | 7 s. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 6 | 4 10 | 3 5 | 1 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 8 |
| | 1 | 1 2 7 | 1 4 5 | 17 1 | 10 5 |
| Sol pour livre | 1 | 1 1 | 1 2 | 10 | 6 |
| | 1 1 | 1 3 8 | 1 5 7 | 17 11 | 10 11 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 8 | 5 | 3 |
| | 1 1 6 | 1 4 3 | 1 6 3 | 18 4 | 11 2 |

RECAPITULATION.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 1 s. | 6 d. |
| En Bourgogne | 1 | 4 | 3 |
| En Champagne | 1 | 6 | 3 |
| En Anjou. par Eau | | 18 | 4 |
| par Terre | | 11 | 2 |
| Total | 5 | 1 | 6 |
| Pied commun | 1 | | 3 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 28.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR :

Bois à bâtir, le Char . . . . . 1 l. 2 s.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Réglement postérieur : mais c'est encore ici le lieu d'appliquer les défenses dont il a été fait mention dans les articles précédens.

Bois. 29.

29. *BOIS* scié.

Avant le Tarif de 1664. le Bois scié avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 7 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 35 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 2 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 1 5

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.
29.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2l. 6s. 8d. | 2l. 15 s. | 3l. 1s. 3d. |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 17 . 8 | 13 9 | 15 3 |
| | 2 18 4 | 3 8 9 | 3 16 6 |
| Sol pour livre | 3 | 3 4 | 3 10 |
| | 3 1 4 | 3 12 1 | 4 4 |
| Six deniers pour livre | 1 6 | 1 10 | 2 |
| | 3 2 10 | 3 13 11 | 4 2 4 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 3 l. | 2 s. | 10 d. |
| En Bourgogne | 3 | 13 | 11 |
| En Champagne | 4 | 2 | 4 |
| Total | 10 | 19 | 1 |
| Pied commun | 3 | 13 | |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Bois sciés, tant en barreaux que planches, le cent en nombre 3 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais il faut encore appliquer ici les défenses dont on a parlé dans les articles précédens.

Bois.
30.

30. *BOIS* Merrain à faire Poinçons.

Avant le Tarif de 1664. ce Bois avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Aucun des Tarifs de ces Provinces, antérieur à celui de 1664. ne fait mention du Bois Merrain à faire Poinçons. Seulement le Tarif de 1629. comprend un article de *Bois de Mesrien de toutes sortes, servant à Barils & Boucaulx*, qui y est estimé *le millier en nombre* 20 *liv.* Sur quoi les Droits cy-dessus sont fixez :

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23. deniers | 1 | 18 | 4 |

Le Tarif de 1632. ne fait aucune mention de cet article.

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.
30.

Sur le Bois Merrain à faire Buces & Poinçons, tranſporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 20 liv. le millier . . . . . 1 l.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 1 f.

2 1

Et ſur le Bois cy-deſſus, tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 1 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . 1 f. 8 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 6 8

8 4

Et ſur le Bois cy-deſſus, tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f. 8 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le millier . . 13 f. 4 d.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 8

15 f.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Anjou. Par Eau. | | | Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | 3 l. | 4 f. | 4 d. | 2 l. | 2 f. | 8 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre, | | 16 | 1 | | 10 | 8 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . | | | | | 5 | 5 |
| | 4 | | 5 | 2 | 18 | 9 |
| Sol pour livre . . . . | | 4 | 1 | | 2 | 11 |
| | 4 | 4 | 6 | 3 | 1 | 8 |
| Six deniers pour livre . . . | | 2 | 1 | | 1 | 7 |
| | 4 | 6 | 7 | 3 | 3 | 3 |

RECAPITULATION.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En Anjou. par Eau . . . . | 4 l. | 6 f. | 7 d. | |
| par Terre . . . . | 3 | 3 | 3 | |
| Total | 7 | 9 | 10 | |
| Pied commun | 3 | 14 | 11 | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a augmentez sur cette espece de Bois dont la Sortie pouvoit être préjudiciable au Commerce des Vins & autres Boissons:

SÇAVOIR:

Bois Merrain à faire Poinçons, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonceures, cy . . . . . 8 liv.

Sortie.

Bois. 30.

Il est assez difficile de comprendre pourquoi le Bois Merrain cy-dessus propre à faire des Vaisseaux d'une continence inférieure aux Pipes se trouve neanmoins imposé à 8 livres, tandis que le Merrain à faire Pipes n'est tarifé qu'à cinq livres, comme on le verra dans l'article suivant. Le Tarif de 1638 qui devoit servir de regle pour celui de 1664, étant le seul qui eût fait mention du Merrain à faire Poinçons, étoit absolument contraire à cette disposition. Cependant ces Droits, ou trop forts pour ce premier article, ou trop foibles par rapport au suivant, n'ont été changez par aucun Réglement postérieur. Mais le 1 Aoust 1720, sur ce qui avoit été representé au Conseil de Commerce par les Députez des Provinces & Villes qui y ont séance, que le Bois Merrain étant une Marchandise devenuë rare dans le Royaume, quoiqu'absolument necessaire pour la confection des Futailles propres à resserrer les Vins & autres Liqueurs & Denrées, il étoit à propos d'en défendre la Sortie pour l'Etranger: le Conseil décida que la Sortie du Bois Merrain pour les Pays Etrangers seroit interdite jusqu'à nouvel ordre, à tous Marchands, Négocians & autres, sans préjudice neanmoins du Commerce qui se faisoit de cette espece de Bois pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique; & cette interdiction n'a point été levée depuis.

Bois. 31.

31. *BOIS* à Douvain & Pipes.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à Douvain avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. sur l'évaluation de 20 liv. le millier en nombre 1 l. 6 s. 8 d.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | » | 18 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 40 liv. le millier, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

13.

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | | 2 l. | 13 ſ. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | | 3 | |
| Et pour la Champagne, à | | 3 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois cy-deſſus tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 1 l. 16 ſ.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 16

3 l. 12

Et ſur le Bois cy-deſſus tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 1 16 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le millier en nombre | 1 ſ. | 8 d. |
| Augmentation de 1594. | 13 | 4 |
| Et pour celle de 1632. | | 8 |
| | 15 | 8 |

Et ſur le Bois Merrain à faire Pipes, tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 ſ.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le millier en nombre 1 l.

Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 10 ſ.

1 l. 10

**Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,**

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2 | 13 ſ. | 4 d. | 3 l. | | | 3 l. | 5 ſ. | | 5 l. | 17 ſ. | 8 d. | 4 l. | | |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | | 13 | 4 | | 15 | | | 16 | 4 | 1 | 9 | 5 | 1 | | |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 9 | 5 |
| | 3 | 6 | 8 | 3 | 15 | | 4 | 1 | 4 | 7 | 7 | 1 | 5 | 9 | 5 |
| Sol pour livre | | 3 | 3 | | 3 | 9 | | 4 | 1 | | 7 | 4 | | 5 | 11 |
| | 3 | 9 | 11 | 3 | 18 | 9 | 4 | 5 | 5 | 7 | 14 | 5 | 5 | 15 | 4 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 11 | | 1 | 11 | | 2 | 2 | | 3 | 7 | | 2 | 8 |
| | 3 | 11 | 10 | 4 | | 8 | 4 | 7 | 7 | 7 | 18 | | 5 | 18 | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 3 l. | 11 s. | 10 d. |
| En Bourgogne | 4 | | 8 |
| En Champagne | 4 | 7 | 7 |
| En Anjou { par Eau | 7 | 18 | |
| En Anjou { par Terre | 5 | 18 | |
| Total | 25 | 16 | 1 |
| Pied commun | 5 | 3 | 2 |

Sortie.

Bois. 31.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR:

Bois à Douvain & Pipes, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçure, . . . . . 5 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur: mais il faut appliquer ici & l'observation qui a été faite à l'article précédent sur la fixation de ce Droit, & les défenses dont il y a été parlé.

Bois. 32.

## 32. *BOIS* à Barils.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à Barils avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant l'addition au Tarif de 1542. du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. le millier | 9 s. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 11 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 9 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le millier en nombre | 13 | 4 |

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 16 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 19 | 2 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 12 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois à Barils transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le

Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre de l'appréciation à . . . 12 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 12 6

1 l. 5

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur le Bois à Barils tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 ſ. 6 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre. . . . 2 ſ. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 ſ. 2 d.

Sortie.

Bois.

32.

Et ſur le Bois à Barils tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 7 d.

***Nouvelle Impoſition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le millier en nombre . . . 13 ſ. 4 d.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . 1 8

15 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 10ſ. | 1l. 12ſ. 6d. | 2l. 5ſ. 2d. | 1l. 10ſ. 1d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 6 8 | 7 6 | 8 1 | 11 3 | 7 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 2 16 5 | 2 1 4 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 2 10 | 2 1 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 | 2 19 3 | 2 3 5 |
| Six deniers pour livre | 11 | 11 | 1 1 | 1 6 | 1 1 |
| | 1 15 11 | 2 3 | 2 3 8 | 3 9 | 2 4 6 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 | 15 ſ. | 11 d. |
| En Bourgogne | 2 | | 3 |
| En Champagne | 2 | 3 | 8 |
| En Anjou par Eau | 3 | | 9 |
| En Anjou par Terre | 2 | 4 | 6 |
| Total | 11 | 5 | 1 |
| Pied commun | 2 | 5 | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR;

Bois à Barils, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçure, 3 l.

Sortie.

Bois. 32.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais il faut encore appliquer ici les défenses dont on a parlé dans les articles précédens ; défenses, nonobstant lesquelles il a été permis par Arrest du 22 Septembre 1733 au sieur Adrien Paradis, de faire sortir du Royaume pour l'Etranger, la quantité de 10 millions de *Ganivelles*, *Douelles* ou *Douves* propres à faire des Barils ou Tinettes, à la charge d'en faire sortir un million chaque année, en payant les Droits, & d'en justifier la Sortie par le Port de Nantes. Le Conseil a accordé à ce Particulier cette permission, ponr lui donner la facilité de déboucher une partie des Bois dont il s'étoit rendu Adjudicataire dans les Forêts du Roy des Provinces de Berry & Bourbonnois.

Bois. 33.

33. *BOIS* à brûler en bûches ou en corde.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à brûler avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Le Chariot. | La Charette. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 den. pour livre sur l'appréciation de 10 s. le Chariot, & 5 s. la Charette | 8 d. | 4d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 10 | 5 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 8 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 l. 10 s. le Chariot | 2 s. | |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 | exempte. |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation pour le Chariot, & la moitié pour la Charette : | | |
| *Sçavoir*, | Le Chariot. | La Charette. |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 2 s. | 1 s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 6 | 1 3 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 10 | 1 5 |
| Et par le Tarif de 1632 les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. tant pour le Chariot que pour la Charette, ce qui revient avec ces mêmes Droits, | sur l'estimation de 40 s. | sur l'estimation de 25 s. |
| *Sçavoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 s. 8d. | 1 s. 8d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 2 | 1 11 |
| Et pour la Champagne, à | 3 6 | 2 1 |

*Dans*

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

33.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 2 s. 8 d. | 3 s. 2 d. | 3 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. | 8 | 9 | 10 |
| Sol pour livre | 3 4<br>2 | 3 11<br>2 | 4 4<br>2 |
| Six deniers pour livre | 3 6<br>1 | 4 1<br>1 | 4 6<br>1 |
| | 3 7 | 4 2 | 4 7 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 3 s. | 7 d. |
| En Bourgogne | 4 | 2 |
| En Champagne | 4 | 7 |
| Total | 12 | 4 |
| Pied commun | 4 | 1 |

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Bois à brûler, chargé un Chariot | 4 s. |
| Bois à brûler, chargé une Charette | 2 |

Ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement postérieur : mais on doit encore appliquer ici les défenses dont il a été parlé dans la plûpart des articles cy-dessus, ces défenses ayant également embrassé toutes sortes de Bois, à cause de la disette qu'il y en avoit alors dans le Royaume.

Bois.

34.

34. *BOIS* à brûler en fagots.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à brûler en fagots avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 34.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou, Neant.*

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois à brûler en fagots tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de cinq livres le millier . . . . . 5 ſ.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 11 l. 5

1 10

Et ſur le Bois à brûler en fagots tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 11 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier de fagots . . . 3 ſ. 1 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 3 1
Et pour celle de 1632. . . . . 10 ½

7 1

Et ſur le même Bois tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ. 11. d. ½

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

| | En Anjou. Par Eau. | | | Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 11 l. | 17 ſ. | 1 d. | 11. | 8 ſ. | 11 d. ½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre . . . | | 9 | 5 | | 7 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . | | | | | 2 | ½ |
| | 2 | 6 | 4 | 1 | 18 | 3 |
| Sol pour livre . . . . | | 2 | 3 | | 1 | 10 |
| | 2 | 8 | 7 | 2 | | 1 |
| Six deniers pour livre . . . | | 1 | 2 | | | 11 |
| | 2 | 9 | 7 | 2 | 1 | |

RECAPITULATION.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En Anjou. par Eau | | | | 2 l. 9 ſ. 7 d. |
| par Terre | | | | 2 1 |
| Total | 4 | 10 | 7 | |
| Pied commun | 2 | 5 | 3 | |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 35.

SÇAVOIR,

Bois à brûler, le millier de fagots . . . . . 1 l. 10 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur : mais il faut encore appliquer ici les défenſes dont il a été parlé dans l'article précedent.

## 35. *BOIS* à faire Fourreaux & Etuis.

Avant le Tarif de 1664. ce Bois avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 2 l. 10 ſ. le paquet de 50 ou 60 feüillets,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 3 ſ. 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers. . . . . | 4 2 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 4 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 3 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 4 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 4 10 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 5 5 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois cy-deſſus tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée à raiſon de 2 l. 10 ſ. le paquet de cinquante à ſoixante feüillets 2 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 2 6

5

Et ſur le Bois cy-deſſus, tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le paquet . . . | 6 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 6 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 |
| | 1 ſ. 1 |

Et ſur le Bois cy-deſſus, tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois. 35.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 4 f. | 4 f. 10 d. | 5 f. 5 d. | 6 f. 1 d. | 3 f. 1 d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 1 | 1 2 | 1 4 | 1 6 | 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 9 |
| | 5 | 6 | 6 9 | 7 7 | 4 7 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 3 | 4 | 2 |
| | 5 3 | 6 3 | 7 | 7 11 | 4 9 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | 5 5 | 6 5 | 7 2 | 8 1 | 4 11 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 5 f. 5 d. |
| En Bourgogne | 6 5 |
| En Champagne | 7 2 |
| En Anjou. par Eau | 8 1 |
| En Anjou. par Terre | 4 11 |
| Total | 1 l. 12 |
| Pied commun | 6 5 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bois à faire Foureaux d'Epées & Etuis, le paquet contenant cinquante ou soixante feüillets . . . . . 5 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois. 36.

36. *BOIS* de Miroir, fait de Bois blanc.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Miroir avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 4 l. 3 f. 4 d. le cent pesant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. 5 ſ. 6 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 6 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 7 11

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 8 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 2 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 11 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 13 ſ.
Et pour la Champagne, à . . . . . 14 »

Droits ſortis ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

36.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après:

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 11 ſ 8 d. | 13 ſ. | 14 ſ 1 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre de ces Droits | 2 11 | 3 3 | 3 6 |
| | 14 7 | 16 3 | 17 7 |
| Sol pour livre | 8 | 10 | 10 |
| | 15 3 | 17 1 | 18 5 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 |
| | 15 7 | 17 6 | 18 10 |

RE'CAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 15 ſ. | 7 d. |
| En Bourgogne | 17 | 6 |
| En Champagne | 18 | 10 |
| Total | 2 l. 11 | 11 |
| Pied commun | 17 | 4 |

Ce qui a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Bois de Miroir, faits de Bois blanc, le cent peſant 13 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bottes. 37.

## 37. *BOTTES* neuves.

Avant le Tarif de 1664, les Bottes neuves avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 37 l. 10 s. la douzaine de paires de Bottes façonnées ou faites,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 2 l. 10 s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 10 deniers | 3 2 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 3 11 10 1/2 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 41 liv. 10 s. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. 15 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 7 10 |
| Et pour la Champagne, à | 3 17 2 1/2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. 15 s. 4 d. | 3 l. 7 s. 10 d. | 3 l. 17 s. 2 d. 1/2 |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 13 10 | 16 11 | 19 3 1/2 |
| | 3 9 2 | 4 4 9 | 4 16 6 |
| Sol pour livre | 3 6 | 4 2 | 4 10 |
| | 3 12 8 | 4 8 11 | 5 1 4 |
| Six deniers pour livre | 1 10 | 2 2 | 2 6 |
| | 3 14 6 | 4 11 1 | 5 3 10 |

RE'CAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 3 l. 14 s. 6 d. |
| En Bourgogne | 4 11 1 |
| En Champagne | 5 3 10 |
| Total | 13 9 5 |
| Pied commun | 4 9 10 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers du Royaume :

SÇAVOIR :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bottes Neuves, la douzaine de paires . . . 3 l. 10 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 38. *BOUCS* & Chevres.

Boucs. 38.

Avant le Tarif de 1664. les Boucs & Chevres avoient été impoſez à la Sortie,

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Boucs. | Chevres. |
|---|---|---|
| | ſur l'eſtimation de 20 ſ. | |
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre, la piece | 1 ſ. 4 d. | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . | 1 8 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . | 1 4 | |
| | ſur l'eſtimation de 40 ſ. | ſur l'eſtimation de 30 ſ. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers | 2 ſ. 8 d. | 2 ſ. |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur les mêmes évaluations, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 2 ſ. 8 d. | 2 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 den. . . . | 3 4 | 2 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 den. . . . | 3 10 | 2 10 |

| | Boucs. | Chevres. | |
|---|---|---|---|
| Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, | ſur l'eſtimation de 3 l. | ſur l'eſtimation de 2 l. 10 ſ. | Pied commun |
| *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 4 ſ. | 3 ſ. 4 d. | 3 ſ. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . | 4 8 | 3 10 | 4 3 |
| Et pour la Champagne, à . | 5 2 | 4 7 | 4 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Boucs. | Chevres. | Pied commun |
|---|---|---|---|
| Sur les Boucs & Chevres tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1658. à raiſon de 12 d. pour l. ſur l'appréc. de 1542. à | 1 ſ. | 9 d. | 10½ d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 6 | 9 | 7½ |
| | 1 6 | 1 6 | 1 6 |
| Et ſur les Boucs & Chevres tranſportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 6 | 9 | 7½ |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la fixation de 1554. la piece, tant de Boucs que de Chevres — 1 d. ½
Et pour l'Augmentation de 1594. — 2 ½
4 d.

Et ſur les Boucs & Chevres tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d. ½

Sortie.

Boucs. 38.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3 ſ. 8 d. | 4 ſ. 3 d. | 4 ſ. 8 d. | 1 ſ. 10 d. | 10 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 11 | 1 1 | 1 2 | 6 | 2 ½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 ½ |
| | 4 7 | 5 4 | 5 10 | 2 4 | 1 3 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 3 | 2 | 1 |
| | 4 10 | 5 7 | 6 1 | 2 6 | 1 4 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| | 5 | 5 9 | 6 3 | 2 7 | 1 5 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 5 ſ. d. |
| En Bourgogne | 5 9 |
| En Champagne | 6 3 |
| En Anjou { par Eau | 2 7 |
| En Anjou { par Terre | 1 5 |
| Total | 21 |
| Pied commun | 4 2 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR:

Boucs & Chevres, la piece . . . . . 5 ſ.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur. mais comme les Boucs & Chevres ſont partie des Beſtiaux dont la Sortie a été quelquefois défenduë hors du Royaume, quand la

la mortalité s'en eſt fait ſentir en France : on peut voir, tant pour cela que pour les exemptions ou modérations des Droits de Sortie dont ces mêmes Beſtiaux ont joüi en paſſant des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, ce qui a été dit cy-deſſus à l'article des *Bœufs*.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bougran. 39.

## 39. *BOUGRAN.*

Avant le Tarif de 1664. le Bougran avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant . . . . . 1 l.

Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 5 ſ.

Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1

Suivant l'Edit de 1581. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 25 l. le cent peſant . . . . . 1 13 4 d.

| | Bougran neuf ſur la même évaluation de 25 liv. | | | Bougran vieux, ſur celle de 12 l. 10 ſ. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. | | 16 ſ. | 8 d. |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur les mêmes évaluations | | | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 1 | 13 | 4 | | 16 | 8 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 2 | 1 | 8 | 1 l. | | 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 2 | 7 | 11 | 1 | 3 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 45 liv. le cent peſant, les Droits du Bougran neuf cy-deſſus avoient été augmentez, tant pour le vieux que pour le neuf, de 1 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

| *Sçavoir*, | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry, & Poitou, à | 3 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 3 | 8 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 3 | 14 | 7 |

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577. un Ecu & demi le Balot de Canevats ou Olonne, cy 4 l. 10 ſ.

Suivant la Déclaration de 1580. le Balot de toutes groſſes Toiles Canevas Olonne & Bougran étoit évalué à 400 livres & au deſſous.

Suivant le Tarif de 1621. le cent peſant de Bougran vieux & neufs . . . . . 1 l. 2 ſ. 6 d.

Suivant le Tarif de 1629. le cent peſant de Bougran vieux & neufs . . . . . 1 2 6

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-deſſus pour le Bougran vieux & neuf, porté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle, & Iſle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 12 ſ. par cent peſant, ce qui faiſoit avec les anciens Droits . 1 l. 14 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bougrans tranſportez par eau, les Droits d'Impoſition Foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 d. pour l. ſur l'appréciation de 1542. à 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 l. 15 ſ.
Et par celle de 1632. . . . . 10

3 l.

Sortie.

Et ſur les Bougrans tranſportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l. 5 ſ.

Bougran. 39.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 2 ſ. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 9
Et pour celle de 1632. . . . . 7 6

12 6

Et ſur les Bougrans tranſportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 ſ. 3 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3 l. | 3 l. 8 ſ. 4 d. | 3 l. 14 ſ. 7 d. | 4 l. 12 ſ. 6 d. | 3 l. 15 ſ. 3 d. | 1 l. 14 ſ. 6 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 15 | 17 1 | 18 7 | 1 3 1 | 18 10 | 8 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 4 6 | |
| | 3 15 | 4 5 5 | 4 13 2 | 5 15 7 | 4 18 7 | 2 3 1 |
| Sol pour livre | 3 9 | 4 3 | 4 8 | 5 9 | 4 11 | 2 2 |
| | 3 18 9 | 4 9 8 | 4 17 10 | 6 1 4 | 5 3 6 | 2 5 3 |
| Six den. pour l. | 1 11 | 2 3 | 2 5 | 3 1 | 2 8 | 1 2 |
| | 4 8 | 4 11 11 | 5 3 | 6 4 5 | 5 6 2 | 2 6 5 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 4 l. | f. 8 d. | |
| En Bourgogne | 4 | 11 11 | |
| En Champagne | 5 | 3 | |
| En Anjou. par Eau | 6 | 5 2 | |
| par Terre | 5 | 6 2 | |
| Total | 25 | 3 5 | |
| Pied commun | 5 | 8 | 2 6 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bougran. 39.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces deux Droits, a réduit le premier tant en faveur des Manufactures de Bougran, qu'en considération de la double Imposition :

SÇAVOIR :

Bougrans vieux & neufs, le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 1 l. 10 f. |
| Pour la Traite Domaniale | 2 10 |
| | 4 |

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur :

Boules. 40.

40. *BOULES* de Mail.

Avant le Tarif de 1664. les Boules de Mail avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sous le nom de Palle maille sur l'évaluation de 18 liv. 15 f. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. | 1 l. | 5 f. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 11 | 3 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 15 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 13 f. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 19 | 7 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 4 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Boules de Mail transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boules. 40.

Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée, à raison de . . . . . 9 s. 4 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 9 4
18 8

Et sur les Boules cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 s. 4 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . 2 s. 4 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 4
4 8

Et sur les Boules cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. 13 s. 4 d. | 1 l. 19 s. 7 d. | 2 l. 4 s. 3 d. | 1 l. 3 s. 4 d. | 11 s. 8 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 4 | 9 11 | 11 | 5 10 | 2 11 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 11 |
| | 2 1 8 | 2 9 6 | 2 15 3 | 1 9 2 | 17 6 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 5 | 2 9 | 1 5 | 10 |
| | 2 3 9 | 2 11 11 | 2 18 | 1 10 7 | 18 4 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 4 | 1 6 | 9 | 6 |
| | 2 4 10 | 2 13 3 | 2 19 6 | 1 11 4 | 18 10 |

RECAPITULATION.

| | | Droits rejettez du Pied commun, à cause de leur disproportion. |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. 4 s. 10 d. | |
| En Bourgogne | 2 13 3 | |
| En Champagne | 2 19 6 | |
| En Anjou. par Eau | | 1 11 4 |
| En Anjou. par Terre | | 18 10 |
| Total | 7 17 7 | |
| Pied commun | 2 12 6 | |

Il paroît que c'eſt ce pied commun que le Tarif de 1664. a ſuivi, en impoſant cet article,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR,

Boules de Mail, le cent peſant . . . . . 2 liv. 10 ſ.

Boules. 41.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

41. *BOULES* de Terre.

Quoiqu'il n'y ait pas lieu de douter que l'uſage des Tourbes ou Mottes de Terre propres à brûler ne fût connu depuis long-tems dans quelques Provinces de France voiſines des Pays-Bas où elles tiennent lieu de Bois de chauffage, cependant il ne paroît pas qu'elles euſſent été compriſes à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. lequel en leur donnant le nom de Boules de Terre, les a impoſées,

SÇAVOIR,

Boules de Terre, le cent peſant . . . . . 2 liv.

Il y a apparence que le nom de Boules de Terre a été donné aux Tourbes par le Tarif de 1664, à cauſe de la figure ronde qu'on leur donnoit en ce tems-là, en les façonnant. Aujourd'hui elles ont à peu près la forme d'une Brique. On peut voir, dans l'Hiſtoire des Manufactures, deux Priviléges, l'un du 18 Décembre 1658, qui permet au ſieur de Chambré de faire faire des Tourbes à brûler, & l'autre du 18 Septembre 1666, qui permet pour 30 ans à Bernard Perrot Gentilhomme Verrier, de faire des Boules de Terre à brûler, & de les débiter dans le Royaume. Au reſte, les Droits du Tarif de 1664. ſur cette Marchandiſe n'ont été augmentez ni diminuez par aucun Réglement poſtérieur.

Bourre. 42.

42. *BOURRE* & Capiton de ſoye.

Avant le Tarif de 1664. la Bourre & le Capiton avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant . . . . . 1 liv.

Suivant l'Ordonnance du 28 Mars 1542. à raiſon de 16 d. ſur l'évaluation de 25 livres au lieu des 15 l. cy-deſſus . . . . . 1 l. 13 ſ. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre. 42.

Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 2 l. 1 ſ. 8 d.
Suivant les Edits de 1556. & 1581. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 1 l. 13 ſ. 4 d.
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 36 l. le cent peſant . . . . . 2 liv. 8 ſ.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 l. 8 ſ.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 3
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 3 9
Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez,

| *Sçavoir*, | Bourre, Eſtrace & Cardaſſe, eſtimez 45 liv. le cent peſant. | Capiton eſtimé 60 liv. le cent peſant. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 3 l. | 4 l. | 3 l. 10 ſ. |
| Pour la Bourgogne, à . | 3 12 ſ. | 4 12 ſ. | 4 2 |
| Et pour la Champagne, à . | 4 1 | 5 1 | 4 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Bourre & le Capiton de ſoye tranſportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. le cent peſant . . . . . l. 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 1 15

2 10

Et ſur la Bourre & le Capiton de ſoye tranſportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 15 ſ.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . 2 ſ. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 9
Et pour celle de 1632. . . . . 3

8 ſ.

Et ſur la Bourre de ſoye tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 9 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent peſant . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre. 42.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 31. 10 s. | 41. 2 s. | 41. 11 s. | 31. 18 s. | 31. 9 |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 17 6 | 1 6 | 1 2 9 | 19 6 | 15 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 4 |
| | 4 7 6 | 5 2 6 | 5 13 9 | 4 17 6 | 4 3 |
| Sol pour livre . | 4 4 | 5 1 | 5 8 | 4 10 | 4 |
| | 4 11 10 | 5 7 7 | 5 19 5 | 5 2 4 | 4 4 3 |
| Six deniers pour livre | 2 3 | 2 8 | 2 11 | 2 7 | 2 1 |
| | 4 14 1 | 5 10 3 | 6 2 4 | 5 4 11 | 6 4 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . | 4 l. 14 s. 1 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 5 10 3 |
| En Champagne . . . . . | 6 2 4 |
| En Anjou { par Eau . . . | 5 4 11 |
| { par Terre . . . | 4 6 4 |
| Total | 25 17 11 |
| Pied commun . | 5 3 6 |

Ce qui a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce,

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Bourre & Capiton de soye, le cent pesant . . . . . | 5 l. |
| Capiton à faire laſſis, le cent pesant, comme Bourre de soye . . | 5 |
| Cardasses à faire Capiton, le cent pesant, comme Bourre de soye . | 5 |
| Estrasses ou Cardasses, le cent pesant, comme Bourre de soye, . | 5 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

43. *BOURRE* rouge & Bourre à faire Lits.

Bourre. 43.

Avant le Tarif de 1664. ces Bourres avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre.

43.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Bourre rouge ſur l'évaluation de 25 l. le cent peſant. | Bourre à faire Lits, ſur l'évaluation de 12 l. 10 ſ. le cent peſant. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1629. | | 16 ſ. 8d. |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 1 l. 13 4. | 1 l. 10 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 2 1 8 | 1 3 11 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 2 7 11 | Augmenté de 10 ſ. ſur l'évaluation de 20 livres le cent peſant. |
| Et par le Tarif de 1632. | Augmenté de 6 ſ. 8 d. ſur l'évaluation de 30 l. le cent peſant. | |
| *Sçavoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | 1 ſ. 6 ſ. 8d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 8 4 | 1 10 10 |
| Et pour la Champagne, à | 2 14 7 | 1 13 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Bourre à faire Lits tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le cent peſant . . . 12 ſ. 6d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 12 6

1 l. 5

Et ſur la Bourre cy-deſſus tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . 12 6

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . | 2 ſ. 7d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 2 7 |
| | 5 2 |

Et ſur la Bourre cy-deſſus tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 7 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR;

En

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2l. f. d. | 2l. 8f. 4d. | 2l. 14f. 7d. | 1l. 10f. 2d. | l. 15f. 1d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 12 1 | 13 8 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 2 10 | 3 5 | 3 8 3 | 1 17 8 | 1 2 7 |
| Sol pour livre | 2 6 | 3 | 3 5 | 1 10 | 1 1 |
| | 2 12 6 | 3 5 | 3 11 8 | 1 19 6 | 1 3 8 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 | 1 | 7 |
| | 2 13 10 | 3 5 | 3 13 5 | 2 6 | 1 4 3 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre. 43.

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. | 13 f. | 10 d. |
| En Bourgogne | 3 | 5 | |
| En Champagne | 3 | 13 | 5 |
| En Anjou par Eau | 2 | | 6 |
| En Anjou par Terre | 1 | 4 | 3 |
| Total | 12 | 17 f. | d. |
| Pied commun | 2 | 11 | 5 |

Ce qui a été à peu-près adopté par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Bourre rouge, & Bourre à faire Lits, le cent pesant . 2 liv. 10 sols.

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

## 44. *BOURRE* Chiquette.

Bourre. 44.

Avant le Tarif de 1664, la Bourre Chiquette avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 9 7
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 10 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

Sortie.

Bourre. 44.

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur la Bourre Chiquette tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, à 2 ſ. 6 d.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 2 6

5 ſ.

Et ſur la Bourre Chiquette tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 ſ. 6 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . 6 d.
Augmentation de 1594, . . . . . 6 ½

1 ſ. ½

Et ſur la Bourre cy-deſſus tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d. ½

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après:

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | l. 13 ſ. 4 d. | l. 15 ſ. d. | l. 16 ſ. 3 d. | l. 6 ſ. d. ½ | l. 3 ſ. d. ½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 1 6 | 8 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 9 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 7 6 ½ | 4 6 ½ |
| Sol pour livre . | 10 | 11 | 1 | 4 | 2 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 7 10 ½ | 4 8 ½ |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 2 | 2 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 | 8 ½ | 4 10 ½ |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 17 f. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 l. | | 2 |
| En Champagne | 1 | 1 | 10 |
| En Anjou. par Eau | | 8 | ½ |
| par Terre | | 4 | 10½ |
| Total | 3 l. | 12 | 10 |
| Pied commun | | 14 | 7 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre. 44.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR:

Bourre Chiquette de toutes ſortes, le cent peſant . . 18 ſ.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur.

Bourſes. 45.

45. *BOURSES* en broderie, & garnies d'or & d'argent.

Avant le Tarif de 1664. ces Bourſes avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 18 liv. la livre peſant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers | 1 l. | 4 ſ. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers. . . . | 1 | 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 1 | 14 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 l. la livre peſant les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 12 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 1 | 17 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bourſes cy-deſſus, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée . . . . . 1 l. 17 ſ. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 17 6

3 15

Et ſur les Bourſes cy-deſſus, tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 17 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourses. 45.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre pesant . . . 7 s. 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 7 10

15 s. 8 d.

Et sur les Bourses cy-dessus, transportées entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 s. 10 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. 12 s. 6 d. | 1 l. 17 s. 2 d. | 4 l. 10 s. 8 d. | 2 l. 5 s. 4 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 8 1 | 9 3 | 1 2 8 | 11 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 11 4 |
| | 1 13 4 | 2 7 | 2 6 5 | 5 13 4 | 3 8 |
| Sol pour livre | 1 8 | 2 | 2 3 | 5 8 | 3 4 |
| | 1 15 0 | 2 2 7 | 2 8 8 | 5 19 0 | 3 11 4 |
| Six deniers pour livre | 11 | 1 1 | 1 2 | 2 11 | 1 10 |
| | 1 15 11 | 2 3 8 | 2 9 10 | 6 1 11 | 3 13 2 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 11 l. 15 s. 11 d. |
| En Bourgogne | 2 3 8 |
| En Champagne | 2 9 10 |
| En Anjou { par Eau | 6 1 11 |
| { par Terre | 3 13 2 |
| Total | 16 4 6 |
| Pied commun | 3 4 10 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Bourses en Broderie & garnies d'or & d'argent fin, la livre ; 1 liv. 10 s.

Ce qui a été encore moderé à la moitié par l'Arrest du 3 Juillet 1692. pour les Bourses allant à l'Etranger, dans la vûë de favoriser les Manufactures établies dans le Royaume, cy . 15 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourses. 46.

46. *BOURSES* en broderie de soye, ou garnies de soye.

Avant le Tarif de 1664. les Bourses cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir,* | Bourses à cordons de soye garnies de soye, sur l'évaluation de 75 l. le cent pesant. | Bourses en broderie de soye & garnies de soye, avec cordons mêlés d'or ou d'argent, sur l'évaluation de 6 liv. la livre pesant. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . | 5 l. | 8 s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . | 6 5 s. | 10 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 7 3 9d. | 11 6d. |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 l. la livre pesant sur les Bourses en broderie d'or & de soye avec cordons mêlez d'or & d'argent, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. 4 den. 62 qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 15 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 16 10 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bourses en broderie de soye, garnies de soye avec cordons mêlez d'or ou d'argent, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 12 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 12 s. 6. d.

11 5

Et sur les Bourses cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre pesant . . | 2 s. 8 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 2 8 |
| | 5 4 |

Et sur les Bourses cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

Sortie.

Bourses. 46.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13f.4d. | 15f.4d. | 16f.10d. | 1l. 10f.4d. | 15f.2d. |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 10 | 4 2 | 7 7 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 16 8 | 19 2 | 1 1 | 1 17 11 | 1 2 8 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 1 | 1 10 | 1 1 |
| | 17 6 | 1 1 | 1 2 1 | 1 19 9 | 1 3 9 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 11 | 7 |
| | 17 11 | 1 7 | 1 2 8 | 2 8 | 1 4 4 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | 17 f. | 11 d. |
| En Bourgogne | 1 l. | | 7 |
| En Champagne | 1 | 2 | 8 |
| En Anjou { par Eau | 2 | | 8 |
| En Anjou { par Terre | 1 | 4 | 4 |
| Total | 6 | 6 | 2 |
| Pied commun | 1 | 5 | 3 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits qui n'avoient pas été fixez pour les Bourses purement de soye, les a réduits à leur égard,

SÇAVOIR,

Bourses en Broderie de soye, ou garnies de soye, la livre pesant . 18 f.

Et ce Droit a encore été réduit par l'Arrest du 3 Juillet 1692. sur les Bourses allant à l'Etranger, pour favoriser les Manufactures de ces sortes d'Ouvrages, qui peuvent être établies dans le Royaume, à : . . . . . 8 f.

Bouteilles 47.

47. *BOUTEILLES* & Flacons de Terre.

Avant le Tarif de 1664. les Bouteilles cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bouteilles 47.

Suivant l'addition au Tarif de 1542. du 15 Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 ſ. la douzaine de Bouteilles de Terre couvertes d'ozier . . 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . . 5
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . 4
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 7 ſ. 6 d. la douzaine . . . . . 6

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir,* | Bouteilles de Terre eſtimées 7 ſ. 6 d. la douzaine. | Flacons, ou Bouteilles de Terre, eſtimez 2 liv. la charge. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 6 d. | 2 ſ. 8 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 7 | 3 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 8 | 3 10 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 10 ſ. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

| *Sçavoir,* | Bouteilles & Flacons de Terre. |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 9 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 10 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bouteilles cy-deſſus tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 d. pour l. ſur l'appréciation de 1543. à . . 1 d. $\frac{1}{2}$
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 2

3 d. $\frac{1}{2}$

Et ſur les Bouteilles cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . 1 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{2}$

2 $\frac{1}{2}$

Et ſur les Bouteilles cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 d. $\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe paroit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bouteilles 47.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 8d. | 9d. | 10d. | 6d. | 3d 4/7 |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | |
| | 10 | 11 | 1 1 | 7 | 5 1/7 |
| Sol pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | 11 | 1 | 1 2 | 8 | 6 1/7 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | 1 | 1 1 | 1 3 | 9 | 7 |

RECAPITULATION.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry, Poitou | 1 | 1 | |
| En Bourgogne | 1 | 1 | |
| En Champagne | 1 | 3 | |
| En Anjou par Eau | | 9 | |
| En Anjou par Terre | | 7 | |
| Total | 4 | 8 | |
| Pied commun | | 11 | |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Bouteilles de Terre, la douzaine . . . . . 1 ſ.
Flacons de Terre, comme Bouteilles de Terre, la douzaine . . 1

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur.

Bouteilles 48.

## 48. *BOUTEILLES* & Flacons de Verre.

Avant le Tarif de 1664. les Bouteilles & Flacons cy-deſſus avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'addition au Tarif de 1542. du 15 Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciat. de 15 ſ. la douzaine de Bouteilles de Verre couvertes d'ozier 1 ſ.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 3 d.

Suivant

Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1 ſ.
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 1 liv. la douzaine . . . . . 1 4 d.
Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir*, | Bouteilles de Verre ſur la même évaluation. | Flacons de Verre ſur l'évaluation de 5 liv. la charge à col. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . | 1 ſ. 4 d. | 6 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 1 8 | 8 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 1 11 | 9 7 |

Et par le Tarif de 1632 les Droits cy-deſſus avoient été fixez,

| *Sçavoir*, | Sans augmentation ſur la même évaluation. | Augmentez de 3 ſ. 4 d. ſur l'eſtimation de 7 l. 10 ſ. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 ſ. 4 d. | 10 ſ. |
| Pour la Bourgogne, à . . . | 1 8 | 11 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 1 11 | 12 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bouteilles de Verre couvertes d'oſier tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1543. à . . . . . 9 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 9

1 ſ. 6

Et ſur les Bouteilles de Verre cy-deſſus, tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . 2 d.
Et pour l'augmentation de 1594. . . . 2

4

Et ſur les Bouteilles de Verre tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bouteilles 48.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bouteilles. 48.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1 s. 4 d. | 1 s. 8 d. | 1 s. 11 d. | 1 s. 10 d. | 11 d. |
| Cinq sols pour livre | 4 | 5 | 5 | 5 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 |
| | 1 8 | 2 1 | 2 4 | 2 3 | 1 5 |
| Sol pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | 1 9 | 2 2 | 2 5 | 2 4 | 1 6 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | 1 10 | 2 3 | 2 6 | 2 5 | 1 7 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 s. | 10 d. |
| En Bourgogne | 2 | 3 |
| En Champagne | 2 | 6 |
| En Anjou par Eau | 2 | 5 |
| En Anjou par Terre | 1 | 7 |
| Total | 10 | 7 |
| Pied commun | 2 | 1 |

C'est ce Pied commun que le Tarif de 1664. paroît avoir adopté,

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Bouteilles de Verre, la douzaine | 2 s. |
| Flacons de Verre, comme Bouteilles de Verre, le cent pesant | 2 |

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

Boutons. 49.

49. *BOUTONS* d'or & d'argent fin.

Avant le Tarif de 1664. les Boutons cy-dessus avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 9 liv. la livre pesant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. 12 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 15
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 17 3
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 24 liv. la livre peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 20 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 12 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 17 3

Sortie.

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Boutons. 49.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. . . | 1l. 12ſ. | 1l. 15ſ. | 1l. 17ſ. 3d. |
| Pariſis de ces Droits, . . . *Sçavoir,* | | | |
| Cinq ſols pour livre. . . | 8 | 8 9 | 9 4 |
| | 2 | 2 3 9 | 2 6 7 |
| Sol pour livre . . . | 2 | 2 2 | 2 4 |
| | 2 2 | 2 5 11 | 2 8 11 |
| Six deniers pour livre . . | 1 | 1 3 | 1 2 |
| | 2 3 | 2 7 2 | 2 10 1 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . | 2 l. | 3 ſ. | d. |
| En Bourgogne . . . . . | 2 | 7 | 2 |
| En Champagne . . . . . | 2 | 10 | 1 |
| Total | 7 | | 3 |
| Pied commun | 2 | 6 | 9 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de Boutons établies en France:

SÇAVOIR,

Boutons d'Or & d'Argent fin, y compris les bois & cartons, la livre peſant 1 liv.

Et depuis, par l'Arreſt du 3 Juillet 1692. ce Droit a été réduit ſur le même motif pour les Boutons allant aux Pays Etrangers, à . . . . 10 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boutons. 50.

## 50. *BOUTONS* d'Or & d'Argent faux, & Boutons de Soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Boutons avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 4 l. la livre pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 5 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 7 8

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez, à l'article de la Passementerie,

| *Sçavoir,* | Boutons d'Or & d'Argent faux sur l'estimation de 12 liv. la livre pesant. | Boutons de Soye sur l'estimation de 16 livres. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 16 s. | 1 l. 1 s. 4 d. | 18 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 17 4 d. | 1 2 8 | 1 l. |
| Et pour la Champagne, à . | 18 4 | 1 3 8 | 1 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Or & l'Argent faux, à quoi la Passementerie de même nature est renvoyée, transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant . . . . 3 s. 6 d.

3 6

Et sur la même Marchandise transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre pesant . . 4 d.
Augmentation de 1594. . . . . 4

8

Et sur l'Or & l'Argent faux transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boutons. 50.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 18f. 8d. | 1l. | 1l. 1f. | 4f. 2d. | 4d. |
| Cinq sols pour livre | 4 8 | 5 | 5 3 | 1 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 11 |
| | 1 3 4 | 1 5 | 1 6 3 | 5 2 | 1 4 |
| Sol pour livre . | 1 2 | 1 3 | 1 4 | 3 | 1 |
| | 1 4 6 | 1 6 3 | 1 7 7 | 5 5 | 1 5 |
| Six deniers pour livre | 7 | 7 | 8 | 1 | |
| | 1 5 1 | 1 6 10 | 1 8 3 | 5 6 | 1 5 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 1 l. | 5 f. | 1 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 1 | 6 | 10 |
| En Champagne . . . . . | 1 | 8 | 3 |
| En Anjou { par Eau . . . . . | | 5 | 6 |
| { par Terre . . . . . | | 1 | 5 |
| Total | 4 | 7 | 1 |
| Pied commun | | 17 | 5 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce & des Manufactures de Boutons établies en France:

SÇAVOIR,

Boutons d'Or & d'Argent faux, & Boutons de Soye, compris le Bois & Cartons, la livre pesant . . . . . 12 f.

Et depuis par l'Arrest du 3 Juillet 1692. ce droit a été réduit sur le même motif, pour les Boutons allant à l'Etranger, à 5 f.

## 51. *BRIQUES.*

Briques. 51.

Avant le Tarif de 1664. les Briques n'avoient été nommément compriſes à la Sortie dans aucun Tarif.

Par le Tarif de 1664. elles ſont impoſées à raiſon de $2\frac{1}{2}$ pour cent de leur valeur,

*Sçavoir*,

Briques, le millier en nombre, eſtimé 10 liv. 5 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſterieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Brochets. 52.

## 52. BROCHETS.

Avant le Tarif de 1664. les Brochets avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 d. pour l. | 1 l. | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers. . . . . | | 1 | 5 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | | 1 | 8 9 d. |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 l. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 15 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 1 l. | 6 s. | 8 d. | 1 l. | 11 s. | 8 d. | 1 l. | 15 s. | 5 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre . . . . | | 6 | 8 | | 7 | 11 | | 8 | 10 |
| | 1 | 13 | 4 | 1 | 19 | 7 | 2 | 4 | 3 |
| Sol pour livre . . . . | | 1 | 8 | | 1 | 11 | | 2 | 2 |
| | 1 | 15 | | 2 | 1 | 6 | 2 | 6 | 5 |
| Six deniers pour livre . . . | | | 10 | | 1 | | | 1 | 1 |
| | 1 | 15 | 10 | 2 | 2 | 6 | 2 | 7 | 6 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 1 l. | 15 s. | 10 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 2 | 2 | 6 |
| En Champagne . . . . . | 2 | 7 | 6 |
| Total | 6 | 5 | 10 |
| Pied commun | 2 | 1 | 11 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Brochets, le cent en nombre . . . . . 1 l. 15 ſ.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Bruyeres. 53.

53. *BRUYERES* à faire Vergettes.

L'Uſage des Bruyeres paroît n'avoir été connu que ſous Henry IV. qui accorda le 19 May 1608, à un nommé Jacques Cambien, le Privilége d'en joüir d'une certaine quantité qui étoit inutile, pour l'employer à faire des Balais.

Avant le Tarif de 1664. les Bruyeres avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 1 | 18 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 25 l. le cent peſant les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, . . . | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 5 | |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bruyeres. 53.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 11. 13 f. 4 d. | 21. | 21. 5 f. |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 4 | 10 | 11 1 |
| | 2 1 8 | 2 10 | 2 16 3 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 6 | 2 9 |
| | 2 3 9 | 2 12 6 | 2 19 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 4 | 1 5 |
| | 2 4 10 | 2 13 10 | 3 5 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. 4 f. 10 d. |
| En Bourgogne | 2 13 10 |
| En Champagne | 3 5 |
| Total | 7 19 1 |
| Pied commun | 2 13 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

Bruyeres à faire Vergettes, le cent pesant . . 2 liv. 6 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

Buffles. 54.

## 54. *BUFFLES* apprêtés.

Avant le Tarif de 1664. les Buffles apprêtés avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 9 liv. la piece l'un portant l'autre,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre . . . . . 12 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . 15
En Champagne, à raison de 23. deniers . . 17 3

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 14 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 9 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 11 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Buffles. 54.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. 6s. 8d. | 1l. 9s. 8d. | 1l. 11s. 11d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre, | 6 8 | 7 5 | 7 11 |
| | 1 13 4 | 1 17 1 | 1 19 10 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 1 11 |
| | 1 15 | 1 18 11 | 2 1 9 |
| Six deniers pour livre | 10 | 11 | 1 |
| | 1 15 10 | 1 19 10 | 2 2 9 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. | 15 s. | 10 d. |
| En Bourgogne | 1 | 19 | 10 |
| En Champagne | 2 | 2 | 9 |
| Total | 5 | 18 | 5 |
| Pied commun | 1 | 19 | 5 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures qui préparent ces Peaux,

SÇAVOIR,

Buffles apprêtez, la piece, l'un portant l'autre . . . 1 liv. 4 s.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement ment postérieur.

Buffletins. 55.

## 55. *BUFFLETINS.*

Avant le Tarif de 1664. les Buffletins avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bufferins, 55.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 s. 4 d. | 15 s. | 15 s. 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 |
| Six deniers pour livre | 5 | 5 | 6 |
| | 17 11 | 1 1 | 1 1 10 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . | 17 s. 11 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 1 l. 1 |
| En Champagne . . . . . | 1 1 10 |
| Total | 2 l. 19 10 |
| Pied commun | 19 11 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures qui préparent ces sortes de Peaux, & propor-

tionnément aux Droits des Buffles cy-deſſus, eu égard à la grandeur des uns & des autres,

SÇAVOIR:

Bufferins, la piece . . . . . 12 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Cabinets. 1.

1. *CABINETS* d'Ebeine enrichis.

Avant le Tarif de 1664. les Cabinets d'Ebeine enrichis avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Par un Arreſt intervenu entre le Tarif de 1629. & celui de 1632. ces Droits avoient été fixez indiſtinctement pour toutes leſdites Provinces, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'eſtimation de 150 livres la piece . . . . 10 liv.

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 200 l. la piece, le Droit cy-deſſus avoit été augmenté de 3 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ce même Droit, à 13 l. 6 ſ. 8 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cabinets tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre de leur valeur.

Et ſur les Cabinets tranſportez par terre, de même.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

A raiſon de 2 d. ½ pour livre de la valeur.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 13 l. 6 ſ. 8 d. | A l'eſtimation. | |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 6 8 | | |
| | 16 13 4 | | |
| Sol pour livre | 16 8 | | |
| | 17 10 | | |
| Six deniers pour livre | 8 9 | | |
| | 17 18 9 | | |

Comme la valeur des Cabinets enrich. differe ſelon le plus ou

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

le moins d'enrichissement, le Tarif de 1664. en a laissé les Droits à l'estimation,

SÇAVOIR,

Cabinets d'Ebeine enrichis d'Or & d'Argent, Cuivre doré, Peintures & Broderies, tant grands que petits, la piece payera à raison de 6 pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

*CABINETS d'autre bois de peu de valeur.*

Cabinets. 1.

Voyés *Mercerie.*

2. *CABOCHES*, ou vieux Clouds.

Caboches. 2.

Avant le Tarif de 1664. les Caboches avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 11. 5 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 1 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 2 | 1 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . | 2 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 7 | 1 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 7 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Caboches & vieux Clouds transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée, à raison de 3 l. 15 s. le cent pesant . . . . . 3 s. 9 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 3 9

7 6

Et sur les Caboches & vieux Cloux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 s. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 9 d.

Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 9

1 s. 6 d.

Et sur les Caboches & vieux Cloux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 6'.8d. | 7s.1d. | 7s.4d. | 9s. | 4s.6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 8 | 1 9 | 1 10 | 2 3 | 1 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 1 |
| | 8 4 | 8 10 | 9 2 | 11 3 | 6 8 |
| Sol pour livre | 4 | 4 | 5 | 7 | 3 |
| | 8 8 | 9 2 | 9 7 | 11 10 | 6 11 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 4 | 2 |
| | 8 10 | 9 4 | 9 9 | 12 2 | 7 1 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 8 s. | 10 d. |
| En Bourgogne | 9 | 4 |
| En Champagne | 9 | 9 |
| En Anjou par Eau | 12 | 2 |
| En Anjou par Terre | 7 | 1 |
| Total | 2 l. 7 s. | 2 d. |
| Pied commun | 9 | 5 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Caboches ou vieux Cloux de fer, le cent pesant . . . 5 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Caboches. 2.

Cailles.

## 3. *CAILLES.*

Avant le Tarif de 1664. les Cailles n'avoient été comprises dans aucun Tarif à la Sortie.

Par ce Tarif elles ont été imposées:

SÇAVOIR:

Cailles grasses ou maigres, la douzaine, . . . 2 s.

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Camelots. 4.

## 4. *CAMELOTS*, & autres Etoffes semblables, de Laine & Poil.

Avant le Tarif de 1664. les Camelots cy-dessus avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 50 liv. le cent pesant | 3 l. | 5 s. | 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation | 4 | 3 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation | 3 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 150 livres le cent pesant | 10 | | |

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632.

| *Sçavoir*, | Camelots sur la même évaluation de 150 liv. | Burail & Montcayars estimé 45 liv. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 l. | 3 l. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 12 10 | 3 15 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 14 7 6 | 4 6 3 |

Et par le Tarif de 1632. encore sur la même évaluation de 150 liv. les Droits du Camelot cy-dessus avoient été continués, tant pour le Camelot que pour le Burail.

***Dans la Province d'Anjou.***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur les Camelots de laine & poil transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1542. à | 2 l. | 10 s. | |
| Et par la réappréciation de 1632. | 7 | 10 | |
| | 10 l. | | |
| Et sur les Camelots cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 7 l. | 10 s. | |

***Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de*** 1638.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 2 s. | 3 d. | |
| Augmentation de 1594. | 2 | 9 | |
| Et pour celle de 1632. | 1 l. | 18 | 9 |
| | 2 | 3 | 9 |

Et sur les Camelots transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à ca[illegible] de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 l. 1 s. 6 d.

***Nouvelle Imposition d'Anjou.***

| | | |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant | 1 l. | |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 1 | |
| | 2 l. | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Camelots.

4.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10l. | 12l. 10s. | 14l. 7s.6d. | 14l. 3s.9d. | 11l.11s.6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 10 | 3 2 6 | 3 11 10 | 3 19 11 | 2 17 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 13 |
| | 12 10 | 15 12 6 | 17 19 4 | 17 14 8 | 15 2 4 |
| Sol pour livre | 12 6 | 15 7 | 17 11 | 17 8 | 15 1 |
| | 13 2 6 | 16 8 1 | 18 17 3 | 18 12 4 | 15 17 5 |
| Six deniers pour livre | 6 7 | 8 2 | 9 5 | 9 4 | 7 11 |
| | 13 9 1 | 16 16 3 | 19 6 8 | 19 1 8 | 16 5 4 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 13 l. | 9 s. | 1 d. |
| En Bourgogne | 16 | 16 | 3 |
| En Champagne | 19 | 6 | 8 |
| En Anjou par Eau | 19 | 1 | 8 |
| En Anjou par Terre | 16 | 5 | 4 |
| Total | 84 | 19 | |
| Pied commun | 16 | 19 | 10 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Manufactures de France:

SÇAVOIR,

Burail lis & croisé ou Moncayards de toutes sortes, le cent pesant, comme Camelots à eau. . . . . 7 liv.

Camelots à eau & sans eau, Samis ou Samilis, Ostades, Camelots ondez & sans ondes, Baracans & autres semblables Draps & Etoffes de même qualité de laine & poil, le cent pesant . . . . . 7 liv.

Moncayards, le cent pesant, comme Burail lis & croisé . . 7 liv.

Et depuis par Arrests du Conseil des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, les Droits des Camelots à eau & sans eau, ondez & sans ondes, Baracans fins, Burails lis ou croisez, Moncayards & autres semblables Etoffes de poil, ou mêlées de poil & de laine, sortant pour les Pays Etrangers, ont été moderez de 7 liv. le cent pesant à . . . . 3 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Camelots. 5.

5. *CAMELOTS* & autres Etoffes de laine sans poil.

Dans les Tarifs antérieurs à celui de 1664. ces Camelots n'avoient point été distinguez de ceux de laine & poil à la Sortie, de maniere qu'ils payoient les mêmes Droits, dont le pied commun, ainsi qu'on l'a vû plus haut, revenoit à 16 liv. 19 s. 10 d.

Ce Droit a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Camelots & Barracans d'Amiens & autres Etoffes faites de laine seulement & sans poil, le cent pesant . . . . . 3 liv.

Ce qui a encore été réduit depuis par Arrests des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, pour les Camelots allant aux Pays Etrangers, à . . . . . 1 liv. 10 s.

Canetilles. 6.

6. *CANETILLES* d'or & d'argent.

Avant le Tarif de 1664. les Canetilles cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 26 liv. la livre pesant,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 l. | 14 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . | 2 | 3 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . | 2 | 9 | 10 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 36 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 2 l. | 8 s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | 16 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 3 | 3 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR;

En

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 21. 8ſ. | 21. 16ſ. 8d. | 31. 3ſ. 2d. |
| Cinq ſols pour livre | 12 | 14 2 | 15 9 |
| | 3 | 3 10 10 | 3 18 11 |
| Sol pour livre | 3 | 3 6 | 3 11 |
| | 3 3 | 3 14 4 | 4 2 10 |
| Six deniers pour livre | 1 7 | 1 10 | 2 |
| | 3 4 7 | 3 16 2 | 4 4 10 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Canetilles 6.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 15 ſ. mais le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France, a adopté les Droits qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR:

Canetilles d'or & d'argent, la livre . . . 3 liv. 4 ſ.

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur.

## 7. *CANETILLES* aſſiſes ſur Draps de ſoye.

Canetilles 7.

Avant le Tarif de 1664. les Canetilles aſſiſes ſur Draps de ſoye avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Canetilles aſſiſes ſur Draps de ſoye & enrichies de Bagues, Perles, & autrement, ſur l'eſtimation de 20 liv. la livre peſant. | Canetilles aſſiſes & non enrichies, ſur l'eſtimation de 15 livres la livre peſant. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 l. 6 ſ. 8d. | 1 l. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers | 1 13 4 | 1 5 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers . | 1 6 8 | 1 |
| | Sur l'évaluation de 26 liv. la livre peſant. | Sur l'évaluation de 20 liv. la livre. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers . . . . . | 1 l. 14ſ. 8d. | 1 l. 6 ſ. 8d. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Canetilles.

7.

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir*, | sur la même évaluation. | | | sur la même évaluation. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 d. comme dessus | 1l. | 14s. | 8d. | 1l. | 6s. | 8d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 2 | 3 | 4 | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 2 | 9 | 10 | 1 | 18 | 4 |

| Et par le Tarif de 1632. *Sçavoir*, | Augmentez de 8 s. sur l'évaluation de 32 liv. la livre pesant. | | | Augmentez de 6 s. 8 d. sur l'évaluation de 25 liv. la livre pesant. | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 s. | 2 s. | 8d. | 1l. | 13 s. | 4d. | 1 l. | 18 | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 11 | 4 | 2 | | | 2 | 5 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 17 | 10 | 2 | 5 | | 2 | 11 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1l. | 18s. | | 2l. | 5s. | 8d. | 2l. | 11s. | 5d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre. | | 9 | 6 | | 11 | 5 | | 12 | 10 |
| | 2 | 7 | 6 | 2 | 17 | 1 | 3 | 4 | 3 |
| Sol pour livre | | 2 | 5 | | 2 | 10 | | 3 | 2 |
| | 2 | 9 | 11 | 2 | 19 | 11 | 3 | 7 | 5 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 3 | | 1 | 6 | | 1 | 7 |
| | 2 | 11 | 2 | 3 | 1 | 5 | 3 | 9 | |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France:

SÇAVOIR,

Canetilles assises sur Draps & Etoffes de soye, la livre : 2 liv. 6 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 8. CANTARIDES.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cantarides 8.

Avant le Tarif de 1664. les Cantarides avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 11 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 16 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 l.
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 16 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 25 livres le cent peſant . . . . 1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 11 l. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . 2 1 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . 2 7 11
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 30 l. le cent peſant les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 8 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 14 7

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cantarides tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 12 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 3 6

16

Et ſur les Cantarides tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 1 ſ. 8 d.
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 1 8

3 4

Et ſur les Cantarides tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 8 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . 1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cantarides 8.

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après;

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 2 l. | 2 l. 8 s. 4 d. | 2 l. 14 s. 7 d. | 1 l. 19 s. 4 d. | 1 l. 5 s. 2 d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 12 1 | 13 8 | 9 10 | 6 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 6 |
| | 2 10 | 3 5 | 3 8 3 | 2 9 2 | 1 14 11 |
| Sol pour livre | 2 6 | 3 | 3 5 | 2 5 | 1 9 |
| | 2 12 6 | 3 3 5 | 3 11 8 | 2 11 7 | 1 16 8 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 | 1 3 | 11 |
| | 2 13 10 | 3 5 | 3 13 5 | 2 12 10 | 1 17 7 |

RECAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 2 l. | 13 s. 10 d. |
| En Bourgogne | 3 | 5 |
| En Champagne | 3 | 13 5 |
| En Anjou. par Eau | 2 | 12 10 |
| En Anjou. par Terre | 1 | 17 7 |
| Total | 14 | 2 8 |
| Pied commun | 2 | 16 6 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Cantarides, le cent pesant . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérienr.

9. *CARDES* neuves & vieilles.

Avant le Tarif de 1664. les Cardes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cardes. 9.

| | Cardes neuves. | Cardes vieilles. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant | 1 l. | 1 l. |
| | Sur l'estimation de 5 liv. le cent pesant. | Sur l'estimation de 3 liv. le cent pesant. |
| Suivant le Tarif du 28 Mars 1542. qui dérogeoit au précédent, à raison de 16 deniers comme dessus | 6 s. 8 d. | 4 s. 5 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations | 8 4 | 5 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations | 6 8 | 4 |
| | Sur l'estimation de 7 liv. 10 s. le cent pesant. | Sur l'estimation de 5 liv. le cent pesant. |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre | 10 s. | 6 s. 8 d. |
| Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations, *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 s. | 6 s. 8 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 12 6 | 8 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 14 4 | 9 7 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 14 l. 10 s. le cent pesant, les Droits des Cardes neuves cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. 8 d. tant pour les neuves que pour les vieilles, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 3 | 2 |
| Et pour la Champagne, à | 1 5 | |

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cardes cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 s.

| | |
|---|---|
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 15 |
| Et par celle de 1632. | 10 |
| | 2 l. |

Et sur les Cardes cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 1 l. 5 s.

### *Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | s. 10 d. |
| Augmentation de 1594. | 4 2 |
| Et pour celle de 1632. | 1 |
| | 6 |

Et sur les Cardes cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent peſant . . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Cardes. 9.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 8d. | 1l. 3ſ.2d. | 1l. 5ſ. | 3l. 6ſ. | 2l. 10ſ.2d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 5 2 | 5 9 | 6 3 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 11 |
| | 1 5 10 | 1 8 11 | 1 11 3 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 7 | 4 1 | 3 3 |
| | 1 7 1 | 1 10 4 | 1 12 10 | 4 6 7 | 3 9 10 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 | 2 2 | 1 9 |
| | 1 7 9 | 1 11 1 | 1 13 8 | 4 8 9 | 3 11 7 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . | 1 l. 7 ſ. 9 d. |
| En Bourgogne . . . . . | 1 11 1 |
| En Champagne . . . . . | 1 13 8 |
| En Anjou { par Eau . . . | 4 8 9 |
| { par Terre . . . | 3 11 7 |
| Total | 12 l. 12 ſ. 10 d. |
| Pied commun . | 2 10 6 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Cardes neuves & vieilles, le cent peſant . . . 1 liv. 10 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur : mais en 1718. ayant été ſaiſi au Bureau de Roüen deux tonneaux remplis de 100 paires de Cardes & Drouſſettes avec une Caiſſe contenant 12 Rots de Canne pour faire des Draps, le

tout deſtiné pour le Portugal ; le Conſeil qui en fut informé voulut bien en accorder main-levée à l'Ambaſſadeur de Portugal, mais par grace, & ſans tirer à conſéquence, & il fut arrêté qu'il ſeroit fait une défenſe générale de laiſſer ſortir du Royaume aucunes ſortes de Cardes ni autres Inſtrumens ſervant aux Manufactures. Cette défenſe fut faite par ordre du Conſeil du 6 Septembre 1718, qui y comprend les Cardes, Drouſſettes, Rots de Canne, & généralement tout ce qui ſert aux Manufactures.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carpes. 10.

## 10. *CARPES.*

Avant le Tarif de 1664. les Carpes avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR:

*Pour [illegible] Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 10 | ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 12 | 6 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 14 | 4 | |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent en nombre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 10 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 | l. | ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 2 | 6 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 4 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carpes. 10.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1l. | 1l. 2s.6d. | 1l. 4s. 4d. |
| Cinq sols pour livre, | 5 | 5 7 | 6 1 |
| | 1 5 | 1 8 1 | 1 10 5 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 6 |
| | 1 6 3 | 1 9 6 | 1 11 11 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 1 6 11 | 1 10 3 | 1 12 9 |

RECAPITULATION.

| | |
|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | 1 l. 6 s. 11 d. |
| En Bourgogne | 1 10 3 |
| En Champagne | 1 12 9 |
| Total | 4 9 11 |
| Pied commun | 1 9 11 |

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. aux trois quarts des Droits fixez par le même Tarif pour les Brochets. (a)

SÇAVOIR,

Carpes, le cent en nombre . . . . . 1 liv. 6 s.

Ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

[a] Les Droits fixez par le Tarif de 1664. pour les Brochets sont de 1 liv. 15 s. dont les trois quarts reviennent à 1 liv. 6 s.

Carpeaux. 11.

## 11. *CARPEAUX*, dits Alvins.

Avant le Tarif de 1664. les Carpeaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 3 liv. le cent en nombre,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 4 s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 5 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 6 9 |

Et

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 5 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 7 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 8 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

Carpeaux. 11.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 6 s. 8 d. | 7 s. 8 d. | 8 s. 5 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 8 | 1 11 | 2 1 |
| | 8 4 | 9 7 | 10 6 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 6 |
| | 8 8 | 10 | 11 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 3 |
| | 8 10 | 10 3 | 11 3 |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou | | l. 8 s. | 10 d. |
| En Bourgogne | | 10 | 3 |
| En Champagne | | 11 | 3 |
| Total | 1 | 10 | 4 |
| Pied commun | | 10 | 1 |

Au lieu de ce pied commun, on s'est contenté d'adopter dans le Tarif de 1664, la premiere des trois fixations cy-dessus :

SÇAVOIR:

Carpeaux Alvins, le cent en nombre . . . . 8 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Carpettes. 12.

12. *CARPETTES*, ou Tapis à emballer.

Avant le Tarif de 1664, les Carpettes avoient été imposées à la Sortie :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carpettes. 12.

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Rêve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 | 13 | 4 |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 2 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après:

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. | 13f. | 4d. | 1l. | 18f. | 4d. | 2l. | 2f. | 1d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | | 8 | 4 | | 9 | 7 | | 10 | 6 |
| | 2 | 1 | 8 | 2 | 7 | 11 | 2 | 12 | 7 |
| Sol pour livre | | 2 | 1 | | 2 | 4 | | 2 | 8 |
| | 2 | 3 | 9 | 2 | 10 | 3 | 2 | 15 | 3 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 1 | | 1 | 3 | | 1 | 4 |
| | 2 | 4 | 10 | 2 | 11 | 6 | 2 | 16 | 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 50 sols, a été moderé par le Tarif de 1664, parce qu'on s'est contenté d'y adopter ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Carpettes, ou Tapis à emballer, le cent pesant . . 2 liv. 4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carreaux. 13.

13. *CARREAUX* de Meulage de dehors (*a*), & improprement *de Brie.*

Avant le Tarif de 1664. ces Carreaux avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 7 liv. le cent en nombre . . . . . 9 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation . . . 11 8
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation . . . 9 4
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16. deniers ſur l'évaluation de 10 liv. le cent en nombre . . . . . 13 4
Suivant les Tarifs de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 liv. le cent en nombre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Carreaux de moulage le cent en nombre, ou tel autre nombre qu'il en faut à faire deux ronds de meule entier de chacun ſix pieds en largeur. | Meules de Moulin, ou le nombre de pieds qu'il faut pour faire deux ronds de meule de chacun ſix pieds de largeur qu'il faut pour faire une meule entiere. |
|---|---|---|
| Sur les Carreaux de Meulage tranſportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 l. le cent en nombre . . . . . | 2 l. | 2 l. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . | | 1 |
| | 2 | 3 |
| Et par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . | Neant. | 1 |

[*a*] C'eſt ainſi que cet article eſt dénommé dans l'Ordonnance de 1543. Mais les Tarifs de 1621. & 1629. ayant converti ce terme en celui *de Brie*, tous les Tarifs ſuivans, ſans en excepter celui de 1664. l'ont adopté.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Carreaux & Meules. |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent en nombre | 8 ſ. 4 d. |
| Augmentation de 1594. | 4 1 |
| Et pour celle de 1632. | 1 10 |
| | 14 4 |

Sortie.

Carreaux. 13.

Et ſur les Carreaux cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 10ſ. | 1l. 12ſ. 6d. | 3l. 14ſ. 4d. | 1l. 6ſ. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 6 8 | 7 6 | 8 1 | 18 7 | 6 6 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 12 1 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 4 12 11 | 2 4 7 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 4 8 | 2 2 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 | 4 17 7 | 2 6 9 |
| Six deniers pour livre | 11 | 11 | 1 1 | 2 5 | 1 2 |
| | 1 15 11 | 2 3 | 2 3 8 | 5 | 2 7 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 53 ſ. 6 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

Carreaux de Meulage de Brie, le cent en nombre . . . 2 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Carreaux. 14.

14. *CARREAUX* de Meulage de France.

Avant le Tarif de 1664. ces Carreaux avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carreaux. 14.

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 4 liv. le cent en nombre . . . . . 5 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . 6 8
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . 5 4
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 6 liv. le cent en nombre . . . . . 8
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 8 ſ.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 11 6 d.

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 l. le cent en nombre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 12 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 2 ſ.
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 3 6 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Carreaux de moulage le cent en nombre, ou tel autre nombre qu'il en faut pour faire deux ronds de meule entiers de chacun ſix pieds de largeur. | Meules de moulin, ou le nombre de pierre qu'il faut pour faire deux ronds de meule de chacun ſix pieds de largeur qu'il faut pour faire une meule entiere. |
|---|---|---|
| Sur les Carreaux de moulage tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12. deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 l. le cent en nombre . . . . . | 2 l. | 2 l. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . | | 1 |
| | 2 | 3 |
| Et par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . | Neant. | 1 |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Carreaux & Meules. |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent en nombre . . . . . | 8 ſ. 4 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 4 2 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 10 |
| | 14 4 |

Et ſur les Carreaux cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carreaux. 14.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 1 l. 2 s. | 1 l. 3 s. 6 d. | 3 l. 14 s. 4 d. | 1 l. 6 s. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 6 | 5 10 | 18 7 | 6 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 12 1 |
| | 1 5 | 1 7 6 | 1 9 4 | 4 12 11 | 2 4 7 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 4 | 1 5 | 4 8 | 2 2 |
| | 1 6 3 | 1 8 10 | 1 10 9 | 4 17 7 | 2 6 9 |
| Six deniers pour livre | 8 | 8 | 9 | 2 5 | 1 2 |
| | 1 6 11 | 1 9 6 | 1 11 6 | 5 | 2 7 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 7 s. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Carrieres de France,

SÇAVOIR,

Carreaux de meulage de France, le cent en nombre . . . 1 liv. 10 s.

Carreaux. 15.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

15. *CARREAUX* de Tuile.

Avant le Tarif de 1664. ces Carreaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. le millier en nombre . . . . . 2 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . 3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . 2 8
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le millier . . . . . 3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 4 2
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 4 9
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 5 livres le millier, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 8 1

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carreaux. 15.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Carreaux cy-deſſus tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à 1 ſ.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 1 ſ.

2

Et ſur les Carreaux cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . . . . 5 d.
Augmentation de 1594. & 1632, Neant.

Et ſur les Carreaux cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, Neant.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 6ſ. 8d. | 7ſ. 6d. | 8ſ. 1d. | 2ſ. 5d. | 1ſ. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 7 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 |
| | 8 4 | 9 4 | 10 1 | 3 | 1 7 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 6 | 2 | 1 |
| | 8 8 | 9 9 | 10 7 | 3 2 | 1 8 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 |
| | 8 10 | 9 11 | 10 10 | 3 3 | 1 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664. en rédigeant cet article, sans s'arrêter au Pied commun des Droits cy-dessus, a adopté la fixation qui avoit cours dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Carreaux de Tuile à paver, le millier en nombre . . . 8 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Cartes. 16.

## 16. *CARTES* à joüer.

Avant le Tarif de 1664. les Cartes à joüer avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 l.

Suivant l'Ordonnance du 28. Mars 1542. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 s. 8 d.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation de 5 liv. . . . . 8 4

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 6 8

Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant . . . . . 1 13 4

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 4

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 s. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cartes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1542. à . . 15 s.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 15

Et par celle de 1632, . . . . . 10

2 l.

Et

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cartes. 16.

Et sur les Cartes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 11 l. 5 s.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | s. | 10 d. |
| Augmentation de 1594. | 4 | 2 |
| Et pour celle de 1632. | 1 | |
| | 6 | |

Et sur les Cartes cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant | 15 s. | |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 5 | |
| | 1 l. | |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 6 s. 8 d. | 1 l. | 10 s. | 1 l. | 12 s. 6 d. | 3 l. | 6 s. | 2 l. | 10 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | | 6 8 | | 7 6 | | 8 1 | | 16 6 | | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | 3 11 |
| | 1 | 13 4 | 1 | 17 6 | 2 | 7 | 4 | 2 6 | 3 | 6 7 |
| Sol pour livre | | 1 8 | | 1 10 | | 2 | | 4 1 | | 3 3 |
| | 1 | 15 | 1 | 19 4 | 2 | 2 7 | 4 | 6 7 | 3 | 9 10 |
| Six deniers pour livre | | 11 | | 11 | | 1 1 | | 2 2 | | 1 9 |
| | 1 | 15 11 | 2 | 3 | 2 | 3 8 | 4 | 8 9 | 3 | 11 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 16 s. a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de Papier & de Cartes établies dans le Royaume,

SÇAVOIR:

Cartes à joüer, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Depuis le Tarif de 1664. les Cartes à joüer sortant du Royau-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

me pour les Pays Etrangers ont été déchargées de ce Droit par Arrests des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, confirmés, tant pour les Cartes allant aux Pays Etrangers effectifs, que pour celles transportées à Marseille, Bayonne & Dunkerque, par Arrests des 3 Octobre 1702, & 23 Octobre 1703, & à Metz, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704.

Sortie.

Ceintures. 17.

17. *CEINTURES* en broderie d'or & d'argent fin.

Avant le Tarif de 1664. ces Ceintures avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 4 liv. la piece,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 5 f. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 6 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 7 | 8 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 l. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 9 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 10 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Ceintures cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour liv. de l'appréciat. la livre pesant 9 f.

| | | |
|---|---|---|
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 9 | |
| Et par celle de 1632. | 6 | |
| | 11 l. | 4 |

Et sur les Ceintures cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 15 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre pesant | 2 f. | 6 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 2 | 6 |
| | 5 f. | |

Et sur les Ceintures cy-dessus, transportées entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 8 f. | 9 f. 4 d. | 10 f. 4 d. | 11. 9 f. | 17 f. 6 d. |
| Cinq sols pour livre | 1 | 2 4 | 2 7 | 7 3 | 4 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 10 |
| | 10 | 11 8 | 12 11 | 1 16 5 | 1 4 8 |
| Sol pour livre | 6 | 7 | 7 | 2 10 | 1 2 |
| | 10 6 | 12 3 | 13 6 | 1 18 1 | 1 5 10 |
| Six deniers pour livre | 3 | 4 | 4 | 11 | 8 |
| | 10 9 | 12 7 | 13 10 | 1 19 | 1 6 6 |

Les Droits des trois premieres colonnes étoient fixez à la piece, & ceux des deux autres à la livre pesant: mais le Tarif de 1664. en les réünissant, les a reglez:

SÇAVOIR:

Ceintures, Sangles & Porte-épées en broderie d'or & d'argent fin, la livre 10 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

Ceintures. 17.

18. *CEINTURES* en broderie ou garnies de soye.

Ceintures. 18.

Avant le Tarif de 1664. ces Ceintures avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 l. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ceintures. 18.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 16 f.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 19 4 d.
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 l. 1 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Ceintures en broderie de soye transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'entrée à raison de 22 liv. 10 s. la livre évaluée à une douzaine, cy 12 f. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 6

1 l. 5

Et sur les Ceintures cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre évaluée à une douzaine . 2 f. 8 d.
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 2 8

5 f. 4 d.

Et sur les Ceintures transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 8.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 16 f. | 19 l. 4. | 1 l. 1 f. 10 d. | 1 l. 10 f. 4 d. | 15 f. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 10 | 5 5 | 7 7 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 3 9 |
| | 1 | 1 4 2 | 1 7 3 | 1 17 11 | 1 2 8 |
| Sol pour livre . | 1 | 1 2 | 1 4 | 1 10 | 1 1 |
| | 1 1 | 1 5 4 | 1 8 7 | 1 19 9 | 1 3 9 |
| Six deniers pour livre | 6 | 8 | 8 | 11 | 7 |
| | 1 1 6 | 1 6 | 1 9 3 | 2 8 | 1 4 4 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 28 f. 4 d. a été réduit par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

Ceintures, Sangles & Porte-épées en broderie ou garnies de soye, la douzaine 18 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſterieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ceintures. 19.

## 19. *CEINTURES* de Filozelle & de Capiton.

Avant le Tarif de 1664. ces Ceintures avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 l. le cent peſant . . . . . 1 l.

Suivant l'Ordonnance du 28. Mars 1542. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 25 liv. . . . . 1 13 ſ. 4 d.

Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 2 1 8

Suivant les Edits de 1556. & 1581. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 1 13 4

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 36 liv. le cent peſant . . . . . 2 8

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 l. 8 ſ.

En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . 3

En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . 3 9

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez,

| *Sçavoir,* | Ceintures eſtimées 150 liv. le cent peſant. | | Paſſemens & Rubans eſtimez 100 livres le cent peſant. | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 10 l. | ſ. | 6 l. | 13 ſ. | 4 d. | 8 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 10 | 12 | 7 | 5 | 4 | 8 | 18 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . | 11 | 1 | 7 | 14 | 4 | 9 | 7 | 8 |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Paſſemens tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 15 ſ.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 l. 15

2 10

Et ſur les Paſſemens tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 15 ſ.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 2 ſ. 3 d.

Augmentation de 1594. . . . . 2 9

Et pour celle de 1632. . . . . 3

8 ſ.

Et ſur les Paſſemens cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 9 d.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Sortie.

Ceintures.

19.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 8 l. 6 ſ. 8 d. | 8 l. 18 ſ. 8 d. | 9 l. 7 ſ. 8 d. | 3 l. 18 ſ. d. | 3 l. ſ. 9 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 1 8 | 2 4 8 | 2 6 11 | 19 6 | 15 2 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 3 |
| | 10 8 4 | 11 3 4 | 11 14 7 | 4 17 6 | 4 0 2 |
| Sol pour livre | 10 4 | 11 2 | 11 8 | 4 10 | 4 |
| | 10 18 8 | 11 14 6 | 12 6 3 | 5 2 4 | 4 4 2 |
| Six deniers pour livre | 5 6 | 5 10 | 6 2 | 2 7 | 2 1 |
| | 11 4 2 | 12 4 | 12 12 5 | 5 4 11 | 4 6 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 1 ſ. 7 d. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Ceintures & Rubans de Filozelle & de Capiton, le cent peſant 8 liv. 8 ſ.
Paſſemens, Rubans & Ceintures de Capiton, Bourre de ſoye, Filozelle, Sayette, le cent peſant payera comme Ceintures de Filozelle . . 8 liv. 8 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cendre.

20.

## 20. CENDRE.

Avant le Tarif de 1664. la Cendre avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cendre.

20.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le leth de 12 barils . . . . . 13 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le leth, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 s. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. 10 s. | 1 l. 12 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre . . . | 6 8 | 7 6 | 8 1 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 |
| Sol pour livre . . . | 1 8 | 1 10 | 2 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 |
| Six deniers pour livre . . . | 10 | 11 | 1 1 |
| | 1 15 10 | 2 3 | 2 3 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. a été réduit en faveur du Commerce par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Cendre, le leth qui est de douze barils . . . 1 liv. 16 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cendre.

21.

## 21. *CENDRE* de Plomb.

Avant le Tarif de 1664. la Cendre de Plomb avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 3 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 4 | 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 4 | 9 |

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 4 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 6 | 2 |
| Et pour la Champagne, à | 6 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Cendre ou poudre de Plomb transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée, à raison de 5 liv. le cent pesant . . . . . 5 s.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 5

10 s.

Et sur la Cendre de Plomb transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 1 s. |
| Et pour l'augmentation de 1594. | 1 |
| | 2 s. |

Et sur la Cendre ou poudre de Plomb transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

En

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 5 ſ. 4 d. | 6 ſ. 2 d. | 6 ſ. 9 d. | 12 ſ. | 6 ſ. |
| Cinq ſols pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 8 | 3 | 1 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 6 |
| | 6 8 | 7 8 | 8 5 | 15 | 9 |
| Sol pour livre | 4 | 4 | 5 | 9 | 5 |
| | 7 | 8 | 8 10 | 15 9 | 9 5 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 3 | 5 | 3 |
| | 7 2 | 8 2 | 9 1 | 16 2 | 9 8 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cendre. 21.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 10 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Cendre menuiſée, ou Dragées de Plomb, le cent peſant . . 7 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cercles. 22.

## 22. *CERCLES.*

Avant le Tarif de 1664. les Cercles avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. le millier en nombre . . . . . 2 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation . . . 3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation . . . 2 8
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16. deniers ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. le millier en nombre . . . . . 3 4
Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 5 liv. le millier,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 6 8
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 10 liv. le millier, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cercles.

22.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Cercles de Châtaignier. | Cercles de Saule. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les Cercles tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12. den. pour livre de l'ancienne appréciation à | 6 ſ. | 5 ſ. | 5 6d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 6 | 5 | 5 6 |
| | 12 ſ. | 10 ſ. | 11 ſ. |
| Et ſur les Cercles cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . | 6 ſ. | 5 ſ. | 5 ſ. 6d. |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier . . . . . 1 ſ. 4 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1 4
Et pour celle de 1632. . . . . 8
3 ſ. 4 d.

Et ſur les Cercles tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 13.4d. | 15ſ. | 16ſ.3d. | 14ſ.4d. | 7ſ.6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 3 7 | 1 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 8 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 17 11 | 11 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 9 | 7 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 18 8 | 11 7 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 | 19 1 | 11 11 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a fixez (à cause du besoin de cette Marchandise pour la confection des Futailles propres à resserrer les Vins & autres Boissons qui croissent en abondance dans le Royaume :)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Sortie.

Cercles, le millier en nombre . . . . 1 liv. 10 s. — Cercles. 22.

Depuis ce Tarif, le Roy fut informé des difficultez qui se présentoient au Bureau de Marans & autres de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes sur les Droits de Sortie des *Feüillards*, qui sont de petites perches fenduës en deux, dont quelques-unes peuvent être propres à faire des Cercles, & d'autres de qualité inférieure, à de moindres usages, comme à faire des Treillages, Palissades, & Fardages de Navires. Il avoit été cy-devant d'usage de les faire acquitter à 15 s. du millier en nombre faisant la moitié du Droit de 30 s. imposé sur les Cercles par le Tarif de 1664. qui ne fait aucune mention des *Feüillards* : mais depuis quelque tems les Commis vouloient les faire acquitter à 30 s. du millier, comme Cercles, prétendant qu'il ne manquoit aux *Feüillards* que d'être pliez en rond pour être appellez *Cercles*, & que les Marchands ne les faisoient transporter en cet état que pour la commodité de la voiture, & afin d'éviter la moitié des Droits reglez pour les Cercles. S. M. voulut terminer ces difficultés par un Réglement ; & comme elles avoient donné occasion aux Fermiers Généraux de faire discuter la matiere sur les lieux avec ceux des Marchands de la Rochelle qui faisoient le plus considérable Commerce en Cercles & Feüillards, ils representerent au Conseil qu'il avoit été reconnu qu'en effet il se trouvoit une différence à faire entre les Cercles & les Feuillards ; que ces derniers n'étoient pas toujours propres à faire des Cercles, s'en trouvant beaucoup qui cassent lorsqu'on les veut plier, & qui ne peuvent plus servir que pour des Palissades, Treillages & Fardages de Navires ; Que d'ailleurs il en coûtoit pour la main de l'Ouvrier qui les façonnoit & les mettoit en roüet ; Que par ces considérations il avoit été convenu entre le Fermier & les Marchands que les Feüillards devoient payer un tiers moins que les Cercles ; & que sur ce pied les Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes sur les Feüillards pouvoient être reglez à 20 s. du millier en nombre : ce qui fut ordonné par Arrest du Conseil du 5 Septembre 1724.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chair. 23.

## 23. *CHAIR* de Bœuf & de Vache.

Avant le Tarif de 1664. la Chair de Bœuf & Vache avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. la Chair de Bœuf & de Vache étoit déchargée de ces Droits;
Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez,

*Sçavoir,*

| | Chair de Bœuf sur l'estimation de 20 liv. | Vaches sur celle de 15 liv. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. | 1 l. 3 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 10 | 1 3 4 | 1 6 8 |
| Et pour la Champagne, à . | 1 12 6 | 1 5 10 | 1 9 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. . . | 1 l. 3 s. 4 d. | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. 9 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre. . . | 5 10 | 6 8 | 7 3 |
| | 1 9 2 | 1 13 4 | 1 16 5 |
| Sol pour livre . . . | 1 5 | 1 8 | 1 10 |
| | 1 10 7 | 1 15 | 1 18 3 |
| Six deniers pour livre . . | 9 | 10 | 11 |
| | 1 11 4 | 1 15 10 | 1 19 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 35 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664. à la lettre C.

SÇAVOIR,

Chair de Bœufs ou Vaches tuées & habillées, la piece . . 1 liv. 15 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

On trouve neanmoins encore la même Marchandiſe tariffée à la Lettre V. aux Droits cy-après.

Sortie.

Vaches vives ou mortes, tuées & habillées, graſſes ou maigres, la piece 2 liv.

Chair. 23.

Cette contradiction n'a été rectifiée par aucun Réglement poſtérieur. Il faut obſerver cependant que ceux qui concernent l'Entrée ou la Sortie des Beſtiaux, ont eu également leur application à ces mêmes Beſtiaux tuez & habillez : mais comme ces Réglemens ont été rapportez cy-deſſus à l'article des *Bœufs*, on ne les repétera point ici.

Chair. 24.

24. *CHAIR* de Mouton tué & habillé.

Avant le Tarif de 1664. la Chair de Mouton avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. Neant.
Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 1 liv. 10 ſ. la piece,

*Sçavoir,*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 2 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 2 | 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 2 | 10 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 2 livres la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 2 | 8 |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 3 | 2 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 3 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 2f. 8d. | 3f. 2d. | 3f. 6d. |
| *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre, | 8 | 9 | 10 |
| | 3 4 | 3 11 | 4 4 |
| Sol pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 3 6 | 4 1 | 4 6 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 4 2 | 4 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

Sortie.

Chair. 24.

SÇAVOIR,

Chair de Mouton tué & habillé, la piece . . . . 4 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur: mais il en est de cet article comme du précédent par rapport aux Réglemens qui ont été rapportez plus haut à l'article des *Bœufs*.

Chamois. 25.

25. *CHAMOIS* apprêtés.

Avant le Tarif de 1664. le Chamois apprêté avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 18 liv. 15 f. la douzaine

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 | 5 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 11 | 3 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 15 | 10 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. 10 f. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 | 15 | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 1 | 3 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 5 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chamois. 25.

Sur le Chamois apprêté, transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant évalué à 5 douzaines, cy pour la douzaine . . . . 3 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 3
Et par celle de 1632. . . . . 2
8

Et sur le Chamois transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554. la douzaine sur l'évaluation cy-dessus . 2 d.
Augmentation de 1594. . . . . 8 $\frac{3}{7}$
Et pour celle de 1632. . . . . 2 $\frac{3}{7}$
1 s. $\frac{4}{7}$

Et sur le Chamois transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 d. $\frac{2}{5}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. la douzaine . . . 3 s.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 1
4 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. 15s. d. | 2l. 1s. 3d. | 2l. 5s. 10d. | 13s. $\frac{4}{7}$d. | 9 s. 10d. $\frac{2}{5}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 9 | 10 4 | 11 5 | 3 $3\frac{1}{7}$ | 2 $5\frac{1}{7}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | $9\frac{1}{2}$ |
| | 2 3 9 | 2 11 7 | 2 17 3 | 16 4 | 13 $1\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | 2 2 | 2 7 | 2 10 | 10 | $8\frac{1}{2}$ |
| | 2 5 11 | 2 14 2 | 3 1 | 17 2 | 13 10 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 4 | 1 6 | 5 | 4 |
| | 2 7 | 2 15 6 | 3 1 7 | 17 7 | 14 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 19 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la Sortie des Peaux préparées en France :

SÇAVOIR,

Chamois passés & apprêtés en blanc ou jaune, la douzaine 1 liv. 16 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 26. *CHANDELLES* de Suif.

Chandelles. 26.

Avant le Tarif de 1664. la Chandelle de Suif avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. f.

En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . 1 5

En Champagne, à raison de 23. deniers . . . 1 8 9 d.

Par un Reglement rendu entre le Tarif de 1629. & celui de 1632. les Droits cy-dessus avoient été réduits à moitié sur l'estimation de 7 liv. 10 f. le cent pesant de Chandelles.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. ces Droits avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1 l. f. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 5

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 8 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Chandelle transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour liv. sur l'appréciat. de 5 liv. le cent pesant 5 f.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

15 f.

Et sur la Chandelle transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . 1 f. $\frac{1}{2}$ d.

Augmentation de 1594. . . . . 2 $1\frac{1}{2}$

Et pour celle de 1632. . . . . 11

4 f. 1 d.

Et

Et sur la Chandelle de Suif transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. ½ d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . 6 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Chandelles. 26.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 1 l. 5 s. | 1 l. 8 s. 9 d. | 1 l. 5 s. 1 d. | 19 s. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 5 | 6 3 | 7 2 | 6 3 | 4 9 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 1 6½ |
| | 1 5 | 1 11 3 | 1 15 11 | 1 11 4 | 1 5 4 |
| Sol pour livre . | 1 3 | 1 7 | 1 9 | 1 7 | 1 3 |
| | 1 6 3 | 1 12 10 | 1 17 8 | 1 12 11 | 1 6 7 |
| Six deniers pour livre | 8 | 10 | 11 | 10 | 8 |
| | 1 6 11 | 1 13 8 | 1 18 7 | 1 13 9 | 1 7 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 32 s. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Chandelles de Suif, le cent pesant . . . . 1 liv. 6 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Chantepleurs. 27.

27. *CHANTEPLEURS* & Patenôtres de bois.

Avant le Tarif de 1664. ces Marchandises avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 l. le cent pesant de Patenôtres . . . . . 1 l.

Suivant l'addition audit Tarif, du 28. Mars 1542. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 8 liv. au lieu des 15 liv. cy-dessus . . 10 s. 8 d.

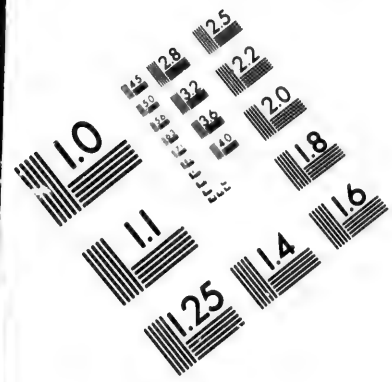


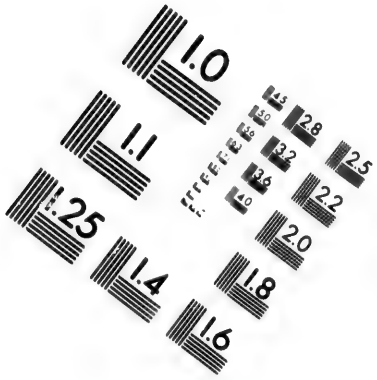


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

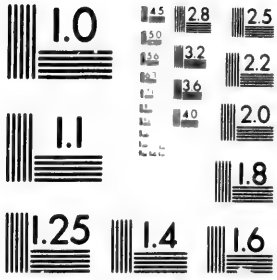


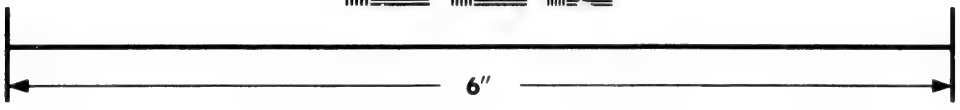


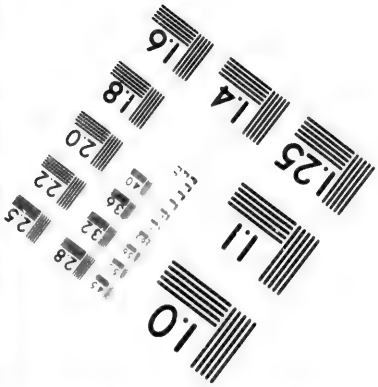


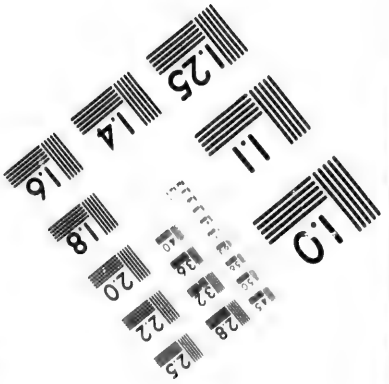


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 10 8
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant . . . . . 1 l. 13 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant de Chantepleurs & Patenôtres de bois . 1
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 8 9

Sortie.

Chantepleurs. 27.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 18 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 2 1

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Patenôtres transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 15
par celle de 1632. de . . . . . 10

2 l.

Et sur les Patenôtres transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 5

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 4 f. 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6

Et sur les Patenôtres transportées entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

***Nouvelle Imposition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . 15 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

**Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.**

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chantepleurs. 27.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 11. 13ſ. 4d. | 11. 18ſ. 4d. | 21. 2ſ. 1d. | 31. 6ſ. d. | 21. 10ſ. 1d. |
| Cinq ſols pour livre | 8 4 | 9 7 | 10 6 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 11 |
| | 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 4 | 2 7 | 4 1 | 3 4 |
| | 2 3 9 | 2 10 3 | 2 15 2 | 4 6 7 | 3 9 11 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 3 | 1 4 | 2 2 | 1 9 |
| | 2 4 10 | 2 11 6 | 2 16 6 | 4 8 9 | 3 11 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 2 ſ. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664, pour favoriſer la Sortie des Chantepleurs & Patenôtres de bois fabriquées dans le Royaume, à la charge neanmoins que ceux de ces Ouvrages qui pourroient être confondus avec de la Mercerie, payeroient les Droits comme Mercerie:

SÇAVOIR:

Chantepleurs & Patenôtres de bois, le cent peſant 2 liv.
Et avec Mercerie, comme Mercerie 3 liv.
Patenôtres de bois, Moulles de Boutons, Chifflets, Manches d'Aleines, Peignes, Cuilliers, & autres Ouvrages de bois, le cent peſant . . . 2 liv.
Et avec Mercerie, comme Mercerie . . . . 3 liv.

La premiere & la troiſiéme de ces quatre fixations n'ont été changées par aucun Réglement poſtérieur; mais à l'égard de la ſeconde & de la derniere, voyez cy-après l'article de la *Mercerie*.

Chanvre. 28.

28. *CHANVRE* crud.

Avant le Tarif de 1664, le Chanvre crud avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 2 liv. le cent peſant . . . . . 2 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 3 4
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chanvre. 28.

La Sortie des Chanvres du Royaume fut défenduë par l'art. 16. de l'Edit du mois de Février 1577, comme étant très necessaires pour les Manufactures & l'usage des Sujets du Roy : mais nonobstant ces défenses, les Chanvres de toutes sortes, & en particulier *le crud*, n'ont pas laissé d'être compris dans les Tarifs qui ont été faits depuis cet Edit,

*Sçavoir*,

Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 s. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Chanvre crud transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à . . 2 s.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 6

8 s.

Et sur le même Chanvre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 s.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 5 d.
Augmentation de 1594, . . . . . 1 3
Et pour celle de 1632, . . . . . 3

1 s. 11 d.

Et sur le Chanvre cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chanvre. 28.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13 s. 4 d. | 15 s. | 16 s. 3 d. | 9 s. 11 d. | 7 s. 6 d. |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 2 5 | 1 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 7 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 12 4 | 9 11 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 7 | 5 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 12 11 | 10 4 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 4 | 3 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 | 13 3 | 10 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 16 s. 9 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour restraindre la Sortie d'une matiere premiere absolument necessaire dans le Royaume, soit pour la Manufacture des Toiles, soit pour la fabrique des Cordages propres à la Marine, & afin de conserver aussi aux Sujets du Roy le profit de l'apprêt & du filage. Le Tarif par ces motifs en a fixé les Droits:

SÇAVOIR;

Chanvre crud en masse, le cent pesant . . . 1 liv. 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur: mais les défenses de faire sortir des Chanvres hors du Royaume qui avoient été faites avant le Tarif de 1664. par l'Edit de 1577. furent encore renouvellées par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

En 1719. les Directeurs de la Compagnie des Indes firent joindre à ses Concessions le Privilége exclusif du Commerce des Chanvres, avec cet avantage pour le Roy qu'ils devoient lui fournir au prix coutant tous les Chanvres dont S. M. auroit besoin. Ils se proposoient pour cet effet d'établir des Magasins dans les chefs-lieux des Provinces du Royaume où le Chanvre croissoit, pour y recevoir le Chanvre masse, tillé, bon, loyal & marchand. L'établissement de ces Magasins devoit faciliter à ceux qui cultiveroient les Chanvres les moyens de profiter du prix avantageux que la Compagnie en donneroit. Les lieux

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chanvre. 28.

choisis pour l'établissement de ces Magasins étoient : en Bretagne, Nantes, où le Chanvre seroit reçu au Magasin à raison de 33 liv. le Quintal poids de marc, & le Port-Loüis à 35 livres : Roüen pour la Normandie à 33 livres : Tonneins pour la Guyenne & le Languedoc au même prix : Valence pour le Dauphiné ; Maringue & Clermont pour l'Auvergne ; Auxerre pour la Bourgogne ; la Charité pour le Nivernois ; Moulins pour le Bourbonnois ; Châtellerault pour le Poitou ; Saumur pour l'Anjou ; & le tout au prix de 30 liv. Ces offres de la Compagnie furent acceptées par Arrest du Conseil du 29 Décembre 1719, qui pour en faciliter l'éxécution défend de faire sortir & envoyer à l'Etranger aucun Chanvre, à peine de confiscation & de 10000 liv. d'amende payable par corps au profit de la Compagnie. Ce même Arrest ordonne que le Commerce du Chanvre demeureroit libre dans l'intérieur du Royaume, & décharge ceux qui seroient portez dans les Magasins de la Compagnie de tous Droits, tant des Fermes, Octrois, Locaux, Péages, que de tous autres sans aucune exception.

En 1722 S. M. étant informée que la Compagnie avoit dans ses Magasins beaucoup plus de Chanvres qu'elle n'en avoit besoin pour l'armement de ses Vaisseaux, & que le Traité fait par ses Directeurs n'ayant pas eu son exécution, il y alloit du bien du Commerce d'empêcher plus long-tems la Sortie des Chanvres du Royaume : Elle révoqua par Arrest du 19 May 1722 celui du 29 Décembre 1719, & permit à tous ses Sujets de faire sortir pour l'Etranger les Chanvres, tant ceux du cru du Royaume, que ceux que ses Sujets auroient pû tirer du Pays Etranger, en payant les Droits ordonnez à la Sortie du Royaume. Mais l'éxécution de cet Arrest ne fut pas de longue durée ; puisque le 23 Juin suivant, les défenses du transport des Chanvres furent rétablies par un autre Arrest qui étoit commun aux Laines & aux Lins aussi-bien qu'aux Chanvres ; & depuis ce tems-là, la Sortie en est demeurée prohibée conformément à l'Ordonnance de 1687.

Chanvre. 29.

29. *CHANVRE* prêt à filer.

Avant le Tarif de 1664. le Chanvre avoit été imposé à la Sortie, quoique défendu par l'Edit de Février 1577, comme on l'a dit en l'article précédent :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chanvre. 29.

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 6 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 8 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . . . 10 10
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 8 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant . . . . . 1 l.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 1 l. | ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 15 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Chanvre prêt à filer tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 d. pour l. ſur l'appréciation de 1542. à 6 ſ. 6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 9 6

16 ſ.

Et ſur le Chanvre cy-deſſus tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . | 1 ſ. | 3 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 2 | 1 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | | 8 |
| | 4 ſ. | |

Et ſur le Chanvre prêt à filer tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 9 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1l. 6f.8d. | 1l. 11f. 8d. | 1l. 15f.5d. | 1l. f. d. | 12f.3d. |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 11 | 8 10 | 5 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 11 |
| | 1 13 4 | 1 19 7 | 2 4 3 | 1 5 | 17 2 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 11 | 2 2 | 1 3 | 10 |
| | 1 15 | 1 6 | 2 6 5 | 1 6 8 | 18 |
| Six deniers pour livre | 11 | 1 | 1 2 | 8 | 6 |
| | 1 15 11 | 2 2 6 | 2 7 7 | 1 6 11 | 18 6 |

Chanvre. 29.

Le Pied commun de ces différens Droits, revenant à 36 f. 5 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. de près d'un tiers pour conserver aux Sujets du Roy le profit du filage qui fait subsister tant de monde en France, & pour d'autres motifs rapportez dans l'article précédent:

SÇAVOIR:

Chanvre prêt à filer, le cent pesant . . . . 2 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur: mais c'est également par rapport à cet article comme pour le précédent qu'ont été rendus ceux qui y ont été rapportez.

Chapeaux. 30.

30. *CHAPEAUX* de Castor.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 120 liv. la douzaine . . . . . 8 liv.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 8 l.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11 10 f.

Et

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 350 l. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 15 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux. 30.

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 23 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 25 | 6 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 26 | 16 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chapeaux de Castor transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant à . . . . . 15 s.

Et pour la réappréciation de 1594. comme Mercerie mêlée, ils avoient été augmentez de . . . . . 11 l. 15

2 10

Et sur les Chapeaux de Castor transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 11 l. 15 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 2 s. | 3 d. |
| Augmentation de 1594. | 2 | 9 |
| Et pour celle de 1632. | 3 | |
| | 8 s. | |

Et sur les Chapeaux de Castor transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 9 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant | 15 s. | |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 5 | |
| | 11 l. | |

Le Total de ces différens Droits revenoit pour le cent pesant de Chapeaux de Castor sortant par l'Anjou:

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Par eau, à | 3 l. | 18 s. |
| Par terre & entre les Ports de Candes & Ancenis ou au Tablier d'Angers seulement | 3 | 9 d. |

Nicolas Pinson dans le Bail duquel ces Droits étoient joints à ceux des Cinq Grosses Fermes des autres Provinces cy-dessus, representa au Conseil que quoique les Chapeaux de Castor fussent une Marchandise dont il se faisoit alors un grand Commerce; cependant, comme par inadvertance on avoit omis d'en faire mention dans le Tarif de 1632, les Officiers des Traites d'Anjou s'en étant apperçu, les avoient employez dans celui de 1638, mais par une erreur grossiere procedant du peu de connoissance qu'ils avoient de la valeur de cette Marchandise avoient [ sans en donner avis au Conseil ni en communiquer aux Fermiers pour en faire regler les Droits à proportion de la valeur, ou bien suivre le Tarif des Cinq Grosses Fermes, puisque les prix étoient à peu-près égaux dans toutes les Provinces ] taxé de leur mouvement les Chapeaux de Castor comme ceux de Laine, à raison de 58 sols le Quintal pour tous Droits [ non comprise la nou-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

velle Impoſition d'Anjou ] ce qui revenoit à 5 ſ. 4 deniers la douzaine au lieu de 23 liv. 6 ſ. 8 d. portez par le Tarif des Cinq Groſſes Fermes pour les Provinces de Normandie, Picardie, Berry & Poitou, ce qui étoit une faute viſible qu'il étoit d'autant plus neceſſaire de réparer promptement, que tous les Négocians qui faiſoient tranſporter des Chapeaux de Caſtor aux Pays Etrangers ou dans les Provinces de Guyenne, Saintonge & autres réputées Etrangeres préferoient le paſſage d'Anjou & de la riviere de Loire pour joüir de la modicité de ces Droits. Sur ces Remontrances il fut ordonné par Arreſt du Conſeil du 24 Octobre 1654, que les Chapeaux de Caſtor qui ſortiroient à l'avenir par les Provinces d'Anjou, Beaumont & Thoüars pour être portez aux Pays Etrangers ou dans les Provinces réputées Etrangeres, payeroient 18 liv. de la douzaine, à raiſon de 12 deniers pour livre, ſuivant le Tarif arrêté pour le Pays d'Anjou.

Sortie.

Chapeaux. 30.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix den[illegible] pour livre cy-après,

SÇAVOIR.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bo[illegible]gne | [illegible]pa- | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 23l. 6ſ. 8d. | 25l. 6ſ. 8d. | 26l. 16ſ. 8d. | 18l. ſ. d. | 17 18ſ. 5d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 16 8 | 6 6 8 | 6 14 2 | 4 10 | 4 9 7 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 |
| | 29 5 4 | 31 13 4 | 33 10 10 | 22 10 | 22 8 5 |
| Sol pour livre | 1 9 2 | 1 11 8 | 1 13 6 | 1 2 6 | 1 2 5 |
| | 30 12 6 | 33 5 | 35 4 4 | 23 12 6 | 23 10 10 |
| Six deniers pour livre | 15 4 | 16 7 | 17 7 | 11 9 | 11 9 |
| | 31 7 10 | 34 1 7 | 36 1 11 | 24 4 3 | 24 [illegible] 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 30 l. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer & le Commerce du Caſtor qui fait un des principaux ſoûtiens de la Colonie du Canada, & la Sortie des Chapeaux fabriquez en France:

SÇAVOIR,

Chapeaux de Caſtor, la douzaine . . . . 12 liv.

Et depuis, par les mêmes motifs, ces Droits ont encore été diminuez de la moitié ſur les Chapeaux de Caſtor ſortant de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes pour les Pays Etrangers, par Arreſts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, rendus communs pour les Chapeaux tranſportez à Marſeille, Bayonne, & Dunkerque, par Arreſts des 3 Octobre 1702, & 23 Octobre

1703, & à Mets, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704, ce qui a été confirmé par autre Arrest du 18 Avril 1734. Mais cette modération n'a pas lieu pour les Chapeaux transportez des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces du Royaume réputées Etrangeres, (à l'exception des 6 Villes que l'on vient de nommer,) comme il a été décidé, tant par les mêmes Arrests que par ceux des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux, 31.

31. *CHAPEAUX* demi Castor.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été distingués dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés à la moitié des Chapeaux de Castor cy-dessus:

SÇAVOIR,

Chapeaux demi Castor & Castor de Moscovie, la douzaine . . 6 liv.

Depuis ce Tarif, par les Arrests des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704 énoncez à l'article précédent, ces Droits avoient été réduits sur les Chapeaux demi Castor sortant pour les Pays Etrangers & pour les Villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque, Mets, Toul & Verdun, à . . . . . 3 liv.

Aux termes des mêmes Arrests & de ceux des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, les Chapeaux demi Castor sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres, étoient sujets aux Droits du Tarif de 1664.

Mais depuis ces Arrests, par autre du 18 Avril 1734, il a été ordonné que les Chapeaux appellez demi Castors, Vigognes, ou Dauphins, demi Vigognes & Chapeaux de poil, payeroient pour Droits de Sortie aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes:

SÇAVOIR,

Pour les Provinces réputées Etrangeres, la douzaine 2 liv.

Et pour l'Etranger, ainsi que pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, (à la charge par les Marchands de prendre aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes des Acquits à caution pour en assurer la sortie ou l'arrivée dans lesdites Villes, & d'en rapporter Certificat des Commis du dernier Bureau de la route,) la douzaine . . . . . 1 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux. 32.

## 32. *CHAPEAUX* de Vigogne.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été designez dans aucun Tarif à la Sortie :

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposez :

SÇAVOIR,

Chapeaux de Vigogne, la douzaine . . . . . 3 liv.

Depuis ce Tarif ces Droits ont été diminuez par différens Arrests, dans la vûë de favoriser le travail des Chapeliers du Royaume.

Par Arrest du 3 Juillet 1692. ils ont été réduits de 3 l. à 1 l. 10 s.

Par autres des 24. Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704, énoncez dans les deux articles précédens, ils ont encore été moderez de 1 l. 10 s. à . . . . . 1 liv.

En 1728, le Roy étant informé des contestations qui naissoient journellement entre les Marchands & les Commis des Bureaux de ses Fermes par rapport à la perception des Droits de Sortie sur les Chapeaux de Vigogne ou Dauphins, demi Vigognes & Chapeaux de poil, que les premiers affectoient de déclarer sous cette derniere dénomination, quoiqu'il ne s'en fabriquât point avec le poil de lapin seul ; S. M. ordonna par Arrest du 19 Octobre de la même année, que tous ces Chapeaux payeroient indistinctement à la Sortie (au lieu des Droits portez par le Tarif de 1664. sous ces différentes dénominations) la douzaine . . . . . 1 liv. 15 s.

Depuis encore, par autre Arrest du 18 Janvier, 1729, pour favoriser la Sortie des Chapeaux hors du Royaume, il avoit été ordonné que l'Arrest du 19 Octobre 1728 cy-dessus ne seroit executé que pour les Chapeaux qui seroient transportez des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, & qu'à l'égard de ceux qui sortiroient pour les Pays Etrangers & pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, les Droits de Sortie seroient moderez à moitié, sçavoir sur les Chapeaux appellez Vigognes ou Dauphins, demi Vigognes & de poil indistinctement, la douzaine . . . 17 s. 6 d.

A la charge par les Négocians de prendre au Bureau des Fermes des Acquits à caution pour assurer la Sortie desdits Chapeaux, & d'en rapporter Certificat des Commis du dernier Bureau de la route.

Mais plus récemment, par Arrest du 18 Avril 1734, les Droits de Sortie des Chapeaux de Vigogne ont été fixez :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux. 33.

SÇAVOIR,

Pour les Provinces réputées Etrangeres, la douzaine 2 liv.
Et pour l'Etranger, ainsi que pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, la douzaine . . 1

33. *CHAPEAUX* demi Vigogne.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été désignez dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés :

SÇAVOIR,

Chapeaux demi Vigogne, la douzaine . . . . . 2 liv.

Depuis ce Tarif ces Droits avoient été moderez de 2 l. à 1 l. par Arrest du 3 Juillet 1692, & de 20 s. à 15 s. par autres des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704, tant sur les Chapeaux sortant pour les Pays Etrangers, que sur ceux transportez dans les Villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque, Mets, Toul & Verdun. Mais par autres des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, il fut ordonné, comme on l'a dit à l'article précédent, que les Chapeaux demi Vigogne payeroient comme ceux de Vigogne & de poil indistinctement, la douzaine 17 s. 6 d.

A l'égard des Chapeaux demi Vigogne transportez des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres (à l'exception des six Villes cy-dessus) ils devoient, suivant les mêmes Arrests des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, la douzaine indistinctement comme les Chapeaux de Vigogne 1 l. 15 s.

Mais les uns & les autres ont été imposez par Arrest du 18 Avril 1734, aux Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes cy-après,

SÇAVOIR,

Pour les Provinces réputées Etrangeres, la douzaine 2 liv.
Et pour l'Etranger, ainsi que pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, la douzaine . . 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux. 34.

### 34. *CHAPEAUX* de Poil communs.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été désignez dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés :

SÇAVOIR,

Chapeaux de Poil de toutes sortes, la douzaine . . . 1 liv.

Les Arrests rapportez dans les articles précédens ont aussi changé le Droit cy-dessus, & l'ont fixé, tant sur les Chapeaux sortant pour les Pays Etrangers, que sur ceux transportez dans les Villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque, Mets, Toul & Verdun.

SÇAVOIR,

L'Arrest du 3 Juillet 1692, au lieu de 20 s. la douzaine, 15 s.

Ceux des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704, au lieu de 15 s. la douzaine . . . . . 10 s.

Ceux des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, au lieu de 10 s. la douzaine, indistinctement comme les Chapeaux de Vigogne & demi Vigogne . . . . 17 s. 6 d.

Et celui du 18 Avril 1734, au lieu de 17 s. 6 d. la douzaine, 1 l.

A l'égard des Chapeaux de Poil sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres (à l'exception des Villes cy-dessus nommées) les Droits en étoient dûs suivant les mêmes Arrests des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729 indistinctement aussi comme des Chapeaux de Vigogne & demi Vigogne, la douzaine . . . 1 liv. 15 s.

Mais par le même Arrest du 18 Avril 1734 les Droits en ont été fixez au lieu de 35 s. à . . . . 2 l.

Chapeaux. 35.

### 35. *CHAPEAUX* de Paille.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 liv. 15 s. la douzaine,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. 2 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 3
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 3 4
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Chapeaux. 35.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2 ſ. 8 d. | 3 ſ. 4 d. | 3 ſ. 8 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 8 | 10 | 11 |
| | 3 4 | 4 2 | 4 7 |
| Sol pour livre | 2 | 2 | 3 |
| | 3 6 | 4 4 | 4 10 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 4 5 | 4 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 ſ. 4 d. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Chapeaux de Paille, la douzaine . . . . 3 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Charbon. 36.

36. *CHARBON* de bois en Char & en Banne.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été impoſé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Le Tarif de 1621. ne fait mention que du *Charbon de bois à ſomme* qui y eſt déclaré exempt de ces Droits.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Charbon. 36.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. le Char ou la *Benne* :

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 16 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 l. 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 3 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 livres le Char & la *Benne*, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez diversement :

| *Sçavoir*, | En Banne. | En Char. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 1 l. 5 s. 8 d. | l. 19 s. d. | l. 19 s. 10 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 4 10 | 1 5 2 | 1 4 |
| Et pour la Champagne, à . | 1 7 11 | 1 6 3 | 1 7 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Charbon de bois transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour liv. sur l'appréciation de 12 liv. 10 s. la Charetée pour l'ancienne appréciation . . . . . 12 s. 6 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 12 6

1 l. 5 s.

Et sur le Charbon de bois transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 6

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la Charetée . . . . 2 s. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 s. 2 d.

Et sur le Charbon de bois transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

En

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Charbon. 36.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 19 s. 10 d. | 1 l. 4 s. | 1 l. 7 s. 1 d. | 1 l. 10 s. 2 d. | 15 s. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 6 | 6 9 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 1 4 10 | 1 10 | 1 13 10 | 1 17 8 | 1 2 7 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 6 | 1 8 | 1 10 | 1 2 |
| | 1 6 1 | 1 11 6 | 1 15 6 | 1 19 6 | 1 3 9 |
| Six deniers pour livre | 7 | 9 | 10 | 1 | 7 |
| | 1 6 8 | 1 12 3 | 1 16 4 | 2 6 | 1 4 4 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 32 s. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Charbon dans le sac ou Banne, le Char . . . . 1 liv. 6 s.
Charbon de bois, la Banne . . . . 1 6

Ces Droits n'ont été augmentez ni diminuez par aucun Réglement postérieur: mais la rareté des Bois arrivée en 1722 ayant fait défendre la Sortie de cette denrée, tant par Arrests des 31 Octobre & 22 Décembre de cette même année, que par autre du 8 Mars 1723, portant peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende; depuis ce tems-là il n'en a été transporté à l'Etranger qu'avec Passeport.

Charbon. 37.

37. *CHARBON* de bois en Charette.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. 5 s. la Charetée;

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 8 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 10 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 11 11½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. la Charetée, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 11½

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Charbon. 37.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 13 s. 4 d. | l. 15 s. 5 d. | l. 16 s. 11 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre. | 3 4 | 3 10 | 4 2½ |
| | 16 8 | 19 3 | 1 1 2 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 1 |
| | 17 6 | 1 2 | 1 2 3 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 |
| | 17 11 | 1 8 | 1 2 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 s. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Charbon, la Charetée . . . . . 18 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur: mais voyés l'article précédent pour d'autres Réglemens qui ont défendu la Sortie du Charbon de bois aux Pays Etrangers.

Charbon. 38.

38. *CHARBON* de Pierre.

Avant le Tarif de 1664. le Charbon de Pierre avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 s. la *Benne*, *Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 11 $\frac{1}{2}$
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 2 liv. la Banne, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 2 10
Et pour la Champagne, à . . . . 2 11 $\frac{1}{2}$

Sortie.

***Dans la Province d'Anjou, Néant.***

Charbon. 38.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 2 ſ. 8 d. | 2 ſ. 10 d. | 2 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre, . . | 8 | 8 | 9 |
| | 3 4 | 3 6 | 3 8 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre . . . | 2 | 2 | 2 $\frac{1}{2}$ |
| | 3 6 | 3 8 | 3 11 |
| Six deniers pour livre . . | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 3 9 | 4 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Charbon de Pierre, la Banne . . . 4 ſ.

Ce qui ne paroît avoir été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Charbon. 39.

## 39. *CHARBON* de Terre en Barils.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 50 liv. le cent de Barils,

*Sçavoir,*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Charbon.

39.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. 3 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . 4 3 4
En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . 4 15 10

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 95 liv. le cent de Barils, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 6 l. 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 7 15 10

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Charbon de Terre tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de la fourniture de Pipes évaluée à 50 Barils, cy pour les 2 fournitures faiſant 100 Barils. . . . .

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de .

| | Charbon de Terre fort. | Charbon de Terre de toutes autres ſortes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | 3 l. | 2 l. | 2 l. 10 ſ. |
| | 3 | 2 | 2 10 |
| | 6 | 4 | 5 |
| Et ſur le Charbon de Terre tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 3 l. | 2 l. | 2 l. 10 ſ. |

### *Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Charbon de Terre fort. | Charbon de Terre de toutes autres ſortes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la fourniture de Pipes . . . . | 13 ſ. 4 d. | 8 ſ. 4 d. | 10 ſ. 10 d. |
| Augmentation de 1594. | 8 4 | 8 4 | 8 4 |
| Et pour celle de 1632. . . | 11 4 | 8 | 6 |
| | 11 l. 13 ſ. | 17 ſ. 4 d. | 1 l. 5 ſ. 2 d. |

Et ſur le Charbon de Terre tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 ſ. 4 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Charbon. 39.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 6l. 6s.8d. | 7l. 3s. 4d. | 7l.15s.10d. | 6l. 5s.2d. | 3l. 4s.4d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 13 8 | 1 15 10 | 1 18 11 | 1 11 3 | 16 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 15 2 |
| | 7 18 4 | 8 19 2 | 9 14 9 | 7 16 5 | 4 15 7 |
| Sol pour livre | 7 11 | 8 11 | 9 8 | 7 10 | 4 9 |
| | 8 6 3 | 9 8 1 | 10 4 5 | 8 4 3 | 5 4 |
| Six deniers pour livre | 4 2 | 4 8 | 5 1 | 4 1 | 2 6 |
| | 8 10 5 | 9 12 9 | 10 9 6 | 8 8 4 | 5 2 10 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 l. 9 s. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR :

Charbon de Terre, le cent de Barils . . . 8 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Charbon. 40.

40. *CHARBON* de Terre ou Hoüille en Charette.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. 10 s. la Charette chargée de cinq poinçons deux tiers,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. 14 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . 18 2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . 1 l. 1 3

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 l. la Charette cy-dessus, ces Droits avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec les mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . l. 16 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 3 11

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Voyés cy-deſſus l'article du Charbon de Terre en Barils.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

Sortie.

Charbon. 40.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | l. 16ſ. 8d. | 1l. 10d. | 1l. 3ſ. 11d. |
| Pariſis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 4 2 | 5 2 | 5 11 |
| | 1 10 | 1 6 | 1 9 10 |
| Sol pour livre | 1 | 1 3 | 1 5 |
| | 1 1 10 | 1 7 3 | 1 11 3 |
| Six deniers pour livre | 6 | 8 | 9 |
| | 1 2 4 | 1 7 11 | 1 12 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 27 ſ. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Charbon de Terre en hoüille, la Charette chargée de cinq poinçons deux tiers 1 l. 2 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Chardons. 41.

## 41. *CHARDONS.*

Avant le Tarif de 1664. les Chardons avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Chardons à Bonnetier, le millier en nombre, ſur l'évaluation de 15 ſols. | Chardons à Drapier, le millier en nombre ſur celle de 10 ſols |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 den. pour livre | 1 ſ. | 8d. |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 1 | 8 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 1 3 | 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 1 5 | 11 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chardons. 41.

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 1 liv. 10 ſ. le millier en nombre de Chardons, tant à Drapier qu'à Bonnetier, les Droits tirez cy-deſſus ſur l'évaluation de 10 ſ. avoient été augmentés de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 2 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chardons à Drapier & Bonnetier tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée à raiſon de 11 ſ. 8 d. le millier en nombre . . 7 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 7

1 ſ. 2 d.

Et ſur les Chardons cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . . . 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2

4 d.

Et ſur les Chardons cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2ſ. d. | 2ſ. 2d. | 2ſ. 3d. | 1ſ. 6d. | ſ. 9d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 6 | 6 | 7 | 5 | 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 |
| | 2 6 | 2 8 | 2 10 | 1 11 | 1 1 |
| Sol pour livre . | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| | 2 8 | 2 10 | 3 | 2 | 1 2 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | 2 9 | 2 11 | 3 1 | 2 1 | 1 3 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chardons. 41.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 ſ. 6 d. pour le millier de Chardons a été évalué par le Tarif de 1664. à la Balle qui paroît être compoſée de 20 milliers de Chardons :

SÇAVOIR :

Chardons à Drapiers & Bonnetiers, la Balle peſant cent cinquante livres 2 l. 10 ſ.

Sa Majeſté étant informée qu'il ſortoit tous les ans une grande quantité de Chardons, au préjudice des Manufactures de Draps établies dans le Royaume, auſquelles les Chardons ſont néceſſaires, ordonna par Arreſt du 1 Mars 1689, qu'au lieu des Droits cy-deſſus, il ſeroit payé à l'avenir de la Balle peſant 150 livres . . . . . 10 liv.

Cet Arreſt n'eut pas long temps ſon exécution, au moins dans la Province de Normandie, puiſqu'on voit un Ordre de M. Chamillart Intendant de cette Province du 10 Février 1690, pour empêcher qu'il ne ſortît à l'avenir pour les Pays Etrangers aucuns Chardons propres pour les Manufactures.

Ces défenſes devinrent même générales dans tout le Royaume, l'année ſuivante, en conſéquence d'un Ordre de M. de Pontchartrain Controlleur Général des Finances, du 10 Décembre 1691.

M. Chamillart ſucceſſeur de M. de Pontchartrain dans le Miniſtere, ayant rendu compte au Roy de la demande faite par quelques Marchands de Roüen de faire ſortir pour les Pays Etrangers des Chardons; S. M. lui ordonna d'écrire aux Fermiers Généraux que ſon Intention étoit qu'il n'en fût point tranſporté dans les Pays Etrangers, ſous quelque prétexte que ce pût être, & qu'ils y tinſſent exactement la main: ſon Ordre eſt du 25 Juillet 1703.

En 1714, par Arreſt du 20 May, ces mêmes défenſes furent encore renouvellées; mais, l'année ſuivante, la révocation en ayant été demandée par les Proprietaires des Chardons qui croiſſent en Normandie, le Conſeil, ſur le rapport qui lui en fut fait par M. Amelot le 5 Décembre 1715, fut d'avis d'en permettre la ſortie: Il chargea le même M. Amelot & M. Roujault d'éxaminer avec M. Godeheu Député de Roüen, & MM. de Grandval & Berthelot Fermiers Généraux, les Droits qu'on leur feroit payer; à l'effet de quoi il fut tenu une Aſſemblée chez M. Amelot, où l'on convint d'impoſer un Droit de 4 l. par Balle de 150 livres, au lieu des 50 ſols portez par le Tarif

rif de 1664, afin que ce Droit plus fort empêchât qu'il n'en sortît une quantité assez considérable pour faire tort aux Manufactures du Royaume : Et M. Amelot en ayant rendu compte au Conseil, il fut rendu un Arrest en conformité le 21 Décembre 1715, cy . . . . . 4 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Il ne paroît pas que ce Droit ait été changé par aucun Réglement postérieur sur les Chardons transportez aux Pays Etrangers. Pour ce qui est de ceux qui peuvent aller des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, ils n'ont jamais été sujets, ni aux défenses cy-dessus, ni à d'autres Droits que ceux du Tarif de 1664.

—Sortie.

Chardons. 41.

## 42. *CHASTEIGNES.*

Châteignes. 42.

Avant le Tarif de 1664. les Châteignes avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. | 2 f. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 3 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 3 | 10 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 4 f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 4 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 5 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR;

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Châteignes. 42.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 4ſ. d. | 4ſ. 8d. | 5ſ. 2d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 | 1 2 | 1 3 |
| | 5 | 5 10 | 6 5 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 4 |
| | 5 3 | 6 1 | 6 9 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 5 5 | 6 3 | 6 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 ſ. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la ſortie d'une Denrée qui croît abondamment en France:

SÇAVOIR,

Châteignes, le cent peſant . . . . . 2 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Chaux. 43.

## 43. *CHAUX.*

Avant le Tarif de 1664. la Chaux avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1 liv. 15 ſ. le tonneau . . . . . 2 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 2 11
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2 4
Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. le tonneau . . . . . 3 4
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 4 2
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 4 9
Et par le Tarif de 1632 ſur l'évaluation de 5 liv. le tonneau, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, ant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chaux. 43.

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 6 ſ. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 7 6 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 8 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Sur la Chaux tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1543. à 15 ſ. la pipe, les deux $\frac{1}{2}$ faiſant un tonneau, cy pour le tonneau . . | 1 ſ. 9 d. |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 1 9 |
| | 3 ſ. 6 |
| Et ſur la Chaux tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . | 1 ſ. 9 d. |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le tonneau de deux Pipes $\frac{1}{2}$ . . . | 4 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. . . . . | 4 $\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 2 $\frac{1}{2}$ |
| | 11 d. $\frac{1}{2}$ |

Et ſur la Chaux cy-deſſus tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 6ſ. 8d. | 7ſ. 6d. | 8ſ. 1d. | 4ſ. 5d. $\frac{1}{2}$ | 2ſ. 4d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 1 1 $\frac{1}{2}$ | 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6 |
| | 8 4 | 9 4 | 10 1 | 5 7 | 3 5 |
| Sol pour livre | 5 | 6 | 6 | 3 | 2 |
| | 8 9 | 9 10 | 10 7 | 5 10 | 3 7 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | 3 | 2 | 1 |
| | 9 | 10 1 | 10 10 | 6 | 3 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Chaux, le tonneau . . . . . 8 f.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chaux. 43.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur: mais depuis le Tarif de 1664. il a été rendu deux Arreſts qui concernent la Sortie de la Chaux.

Le premier en datte du 22 Décembre 1722, fait défenſes d'en laiſſer ſortir à cauſe de la rareté des Bois qui ſe trouvoit alors en France; car on ſçait qu'il s'en conſomme beaucoup pour préparer la Chaux.

L'autre Arreſt rendu le 24 Avril 1736, prouve que celui-là avoit ceſſé d'avoir ſon exécution, puiſqu'il y eſt dit, malgré ces défenſes, que l'on tranſportoit actuellement des Provinces de Normandie & de Bretagne, de la Chaux à l'Etranger. Le motif de cet Arreſt fut que S. M. (ayant ordonné la conſtruction de pluſieurs Bâtimens conſidérables dans ces deux Provinces, tant pour le ſervice de ſes Fermes que pour l'exercice de quelques Juriſdictions qui intereſſoient également les mêmes Fermes & les Manufactures) fut informée que ces Bâtimens languiſſoient, & pouvoient ſouffrir par le défaut & la diſette des matériaux neceſſaires à leur édification & perfection, à cauſe du tranſport qui s'en faiſoit hors de ces Provinces; voulant donc prévenir ces inconvéniens, & empêcher que les Entrepreneurs ne fuſſent contraints d'en tirer des autres Provinces voiſines, Elle fit, par cet Arreſt, très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition que ce fût, de tranſporter ou faire ſortir pour l'Etranger des Provinces de Normandie, Bretagne & dépendances, des Pierres & de la Chaux, à peine de confiſcation de ces matériaux, enſemble des Bâtimens de mer & autres Voitures qui auroient ſervi à leur tranſport, & de 3000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans: ordonnant S. M. que toutes les ſaiſies & conteſtations qui ſurviendroient au ſujet des contraventions à cet Arreſt, ſeroient portées, à la Requête de l'Adjudicataire des Fermes Générales Unies, pardevant les Intendans & Commiſſaires départis dans les deux Provinces cy-deſſus, & par eux jugées définitivement & en dernier reſſort, en appellant avec eux le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux. 44.

## 44. *CHEVAUX*, Mulets, & Mules, tant à selle qu'à charge.

Avant le Tarif de 1664. ces Animaux avoient été imposés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 45 l. la piece . . . . . 3 l.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 3 15 s.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 3
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. la piece . . . . . 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 l. s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 15
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 4 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 6 8 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chevaux, Mulets & Mules, transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciat. de 1542. à 2 l. 5 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 5

2 10 s.

Et sur les Chevaux & Mulets transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . . 9 s. 4 d. $\frac{2}{3}$
Augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{3}$

10 s. 5 d.

Et sur les Chevaux & Mulets transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. $\frac{1}{3}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux. 44.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 4l. 13s. 4d. | 5l. 13s. 4d. | 6l. 8s. 4d. | 3l. 5s. 5d. | l. 6s. d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq sols pour livre | 1 3 4 | 1 8 4 | 1 12 1 | 15 1 | 1 6 $\frac{1}{8}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 13 7 $\frac{1}{8}$ |
| | 5 16 8 | 7 1 8 | 8 5 | 3 15 6 | 1 1 1 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | 5 10 | 7 1 | 8 | 3 9 | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | 6 2 6 | 7 8 9 | 8 8 5 | 3 19 3 | 1 2 2 |
| Six deniers pour livre | 3 1 | 3 8 | 4 2 | 1 11 | 6 |
| | 6 5 7 | 7 12 5 | 8 12 7 | 4 1 2 | 1 2 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 10 s. 10 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. dans la vûë de restraindre la Sortie des Chevaux:

SÇAVOIR,

Chevaux, Mulets & Mules, tant à selle qu'à porter charge, de toutes sortes, la piece . . . . . 6 liv.

Ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur: mais les Chevaux ont été mis au nombre des Marchandises de contrebande à la sortie du Royaume, par l'art. 3 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1687, ce qui ne regarde pas neanmoins les Chevaux passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, pour le service des habitans des lieux, desquels la sortie est permise en payant les Droits cy-dessus, comme il a été décidé par un Ordre de M. Desmarêts mentionné en celui des Fermiers Généraux à leurs Commis, du 8 Aoust 1713.

Chevaux. 45.

45. *CHEVAUX* petits, Jumens, Mulets & Mules, servant à labourer.

Avant le Tarif de 1664. ces Animaux avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux. 45.

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 8 liv. la piece . . . . . 10 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . . . 12 4
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 10 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 15 liv. la piece . . . . . 1 l.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 1 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 1 8 9
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 30 livres la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 2 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chevaux & Mulets tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation de 1542. à 8 ſ.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 4

12

Et ſur les Chevaux cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . 9 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{2}$

10 5 d.

Et ſur les Chevaux cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. $\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux. 45.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. 5ſ. 9d. | 2l. 5ſ. 6d. | 2l. 8ſ. 9d. | 1l. 2ſ. 5d. | 5ſ. d. |
| Cinq ſols pour livre | 10 | 11 3 | 12 2 | 5 7 | 1 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 4 4 |
| | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 1 8 | 10 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 9 | 3 | 1 4 | |
| | 2 12 6 | 2 19 | 3 3 11 | 1 9 4 | 11 2 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 7 | 9 | 4 |
| | 2 13 10 | 3 6 | 3 5 6 | 1 10 1 | 11 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 4 ſ. 4 d. a été fixé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Chevaux petits, Jumens, Mules & Mulets pour ſervir à labourer, la piece 2 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur: mais voyés l'article précédent & celui des *Poulains*.

Chevreaux. 46.

## 46. *CHEVREAUX* d'un an.

Avant le Tarif de 1664. les Chevreaux d'un an avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 20 ſols la piece . . . . . 1 ſ. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 ſ. 4 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 1 8

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 1 11

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 1 liv. 5 ſ. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 ſ. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2

Et pour la Champagne, à . . . . . 2 3

*Dans*

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevreaux. 46.

Sur les Chevreaux cy-deſſus tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour liv. ſur l'appréciation de 20 ſols la piece . . . . . 6 d.

6

Et ſur les Chevreaux tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . . 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1

Et ſur les Chevreaux tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 1 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1ſ. 8d. | 2ſ. | 2ſ. 3d. | 8d. | 1 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 6 | 7 | 2 | $\frac{2}{4}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | $1\frac{1}{4}$ |
| | 2 1 | 2 6 | 2 10 | 10 | 3 |
| Sol pour livre . | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | 2 2 | 2 7 | 2 11 | 11 | 3 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | 2 3 | 2 8 | 3 | 1 | 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 2 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Chevreaux d'un an, la piece . . . . . 2 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, à

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevreaux. 47.

l'exception de ceux qui ayant mis les Chevreaux au nombre des Bestiaux, les ont exemptés d'une Province à l'autre, ou en ont défendu la sortie hors du Royaume. Voyés cy-dessus l'article des *Bœufs*.

47. *CHEVREAUX* & Moutons en façon de Chamois.

Avant le Tarif de 1664. les Chevreaux & Moutons avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 9 liv. la douzaine,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre | 12 s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 15 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 17 3 d. |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | l. 16 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 19 |
| Et pour la Champagne, à | 1 1 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Chamois, Moutons & Chevreaux, habillées, en blanc, jaune ou violet, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant, évalué à 4 douzaines, cy pour la douzaine

| | |
|---|---|
| | 3 s. 9 d. |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 3 9 |
| Et par celle de 1632. | 2 6 |
| | 10 s. |

Et sur les Peaux cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 6 s. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant évalué à 4 douzaines, cy pour la douzaine

| | |
|---|---|
| | s. 2 d. |
| Augmentation de 1594. | 1 |
| Et pour celle de 1632. | 3 |
| | 1 5 |

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. 3 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la douzaine | 3 s. 9 d. |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 4 3 |
| | 8 s. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | l. 16 s. d. | l. 19 s. d. | 1l. 1 s. 3 d. | l. 19 s. 5 d. | l. 15 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 9 | 5 4 | 4 10 | 3 10 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 |
| | 1 | 1 3 9 | 1 6 7 | 1 4 3 | 1 4 |
| Sol pour livre | 1 | 1 2 | 1 4 | 1 2 | 1 |
| | 1 1 | 1 4 11 | 1 7 11 | 1 5 5 | 1 1 4 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 9 | 8 | 6 |
| | 1 1 6 | 1 5 6 | 1 8 8 | 1 6 1 | 1 1 10 |

Chevreaux. 47.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 24 sols 8 den. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur des Chamoiseurs du Royaume :

SÇAVOIR :

Chevreaux & Moutons apprêtés en façon de Chamois, la douzaine 16 sols.
Peaux de Moutons & Chevreaux passées & apprêtées en façon de Chamois, la douzaine, comme Chevreaux apprêtés . . . . . 16 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cire. 48.

## 48. *CIRE* jaune.

Avant le Tarif de 1664, la Cire jaune avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 livres le cent pesant . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 13 4
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 6 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant . . . . 2 13 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 3 6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 3 16 8
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Sortie.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 4 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 5 3 4

Cire. 48.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Cire jaune transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 1542, à 1 l. s.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 2 2

3 l. 2 s.

Et sur la Cire jaune transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l. 2 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . 4 s. 2 d.
Augmentation de 1594. . . . . 10 10
Et pour celle de 1632 . . . . . 2

17 s.

Et sur la Cire jaune transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 s. 10 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 4 l. s. d. | 4 l. 13 s. 4 d. | 5 l. 3 s. 4 d. | 4 l. 19 s. d. | 3 l. 14 s. 10 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 3 4 | 1 5 10 | 1 4 9 | 18 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 6 |
| | 5 | 5 16 8 | 6 9 2 | 6 3 9 | 4 19 6 |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 5l. | s. | d. | 5l. | 16s. | 8d. | 6l. | 9s. | 2d. | 6l. | 3s. | 9d. | 4l. | 19s. | 6d. |
| Sol pour livre . | | 5 | | | 5 | 10 | | 6 | 5 | | 6 | 2 | | 4 | 11 |
| | 5 | 5 | | 6 | 2 | 6 | 6 | 15 | 7 | 6 | 9 | 11 | 5 | 4 | 5 |
| Six deniers pour livre | | 2 | 8 | | 3 | 1 | | 3 | 5 | | 3 | 3 | | 2 | 7 |
| | 5 | 7 | 8 | 6 | 5 | 7 | 6 | 19 | | 6 | 13 | 2 | 5 | 7 | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cire. 48.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 6 liv. 2 sols 5 den. mais ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces ne montant qu'à 5 liv. 7 sols 8 den. ont été augmentez par le Tarif de 1664, dans la vûë de conserver le profit de la main-d'œuvre aux Manufactures établies dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, pour rafiner & blanchir la Cire jaune : Ces Droits ont été fixez :

SÇAVOIR,

Cire jaune, le cent pesant . . . 6 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cire. 49.

## 49. *CIRE* blanche.

Avant le Tarif de 1664, la Cire blanche avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 liv. le cent pesant . . . . . | 2 l. | s. | d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 2 | 10 | |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation | 2 | | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant . . | 3 | 6 | 8 |

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 3 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . | 4 | 3 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 4 | 15 | 10 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 67 liv. 10 sols, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 4 l. | 10 s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 5 | 6 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 5 | 19 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cire.

49.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Cire blanche tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542, à . . . 1 l. 10 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 2 2

3 l. 12 ſ.

Et ſur la Cire blanche tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l. 2 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . 6 ſ. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . . 8 9
Et pour celle de 1632. . . . . 2 9

17 ſ. 9 d.

Et ſur la Cire blanche tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . 11 ſ. 6 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . . 1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 4 l. 10 ſ. d. | 5 l. 6 ſ. 8 d. | 5 l. 19 ſ. 2 d. | 5 l. 9 ſ. 9 d. | 3 l. 13 ſ. 6 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 1 2 6 | 1 6 8 | 1 9 9 | 1 7 5 | 18 4 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 9 |
| | 5 12 6 | 6 13 4 | 7 8 11 | 6 17 2 | 5 10 |
| Sol pour livre . | 5 7 | 6 8 | 7 5 | 6 10 | 5 |
| | 5 18 1 | 7 | 7 16 4 | 7 4 | 5 5 10 |
| Six deniers pour livre | 2 11 | 3 6 | 3 11 | 3 7 | 2 8 |
| | 6 1 | 7 3 6 | 8 3 | 7 7 7 | 5 8 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 16 ſols 1 den. a été moderé par le Tarif de 1664, pour favoriſer le rafinage des Cires jaunes en France:

SÇAVOIR,

Cire blanche, le cent peſant . . . . . 4 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cire.

49.

On voit par une Lettre des Fermiers Généraux, en datte du 13 Juin 1723, que c'eſt un uſage obſervé dans tous les Bureaux des Fermes, & notamment à la Doüane de Paris, de faire payer à la Bougie les Droits dûs cy-deſſus pour la Cire blanche.

Depuis le Tarif de 1664, le Roy voulant favoriſer les Blanchiſſeries & Rafineries de Cire établies dans le Royaume, même contribuer à leur augmentation, a ordonné par Arreſts des 5 Décembre 1682, 3 Février 1688, & 27 May 1738, que les Cires qui, après être entrées jaunes & avoir été blanchies en France, ſont tranſportées aux Pays Etrangers, joüiront de la reſtitution des Droits d'Entrée & de l'exemption de tous Droits de Sortie; à l'effet de quoi, les Marchands ſont obligés de les faire ſortir dans le cours de trois années à compter de la datte de l'Acquit de payement des Droits d'Entrée; & avant que de les enlever, ils en doivent faire une déclaration dans le Bureau du lieu de la Blanchiſſerie, s'il y en a d'établi, ſinon au plus prochain Bureau de la route. Ils y doivent auſſi repréſenter & faire viſer l'Acquit du Droit d'Entrée; ſurquoi on leur expédie un ſimple Paſſeport, portant condition de ſortir dans un delai convenable par le dernier Bureau qui y eſt déſigné, & d'y repréſenter les Cires avec l'Acquit & le Paſſeport, pour en être la viſite faite & la ſortie hors du Royaume aſſurée, avec exemption de Droits juſqu'à la concurrence des quantités portées au Paſſeport, faiſant le total ou ſimplement une partie de l'Acquit. Les Marchands après cela, rapportant à l'Hôtel des Fermes à Paris, l'Acquit original des Droits d'Entrée, le Paſſeport pris au lieu de l'enlevement, & au dos le Certificat des Commis du dernier Bureau, pour prouver la ſortie des Cires; les Fermiers Généraux leur expédient les ordres néceſſaires pour le rembourſement des Droits d'Entrée portés ſur les Acquits.

Avant l'Arrêt du 27 May 1738, qui a établi cette regle, les Marchands étoient obligés de rapporter des Certificats, pour faire connoître que les Cires blanches qu'ils faiſoient ſortir, étoient abſolument celles qu'ils avoient fait entrer jaunes. Mais comme cette formalité étoit trop génante pour un Commerce intéreſſant, qui méritoit d'être favoriſé; cet Arreſt a révoqué celui du 4 Décembre 1736, qui l'avoit preſcrite; & en rempliſſant les conditions dont on a parlé, un Negociant joüit aujourd'hui librement de la reſtitution des Droits d'Entrée, & de l'exemption de ceux de Sortie, pour les Cires blanches qu'il fait ſortir, étant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

entrées jaunes, dans les trois années, ou pour son compte, ou pour celui d'un autre Negociant. A l'égard de la Cire blanche provenant de Cire jaune originaire de France, soit qu'elle aille des Cinq Grosses Fermes aux Pays Etrangers, ou seulement dans les Provinces réputées Etrangeres, les Droits de Sortie en sont dûs conformément au Tarif de 1664.

## 50. *CITRONS.*

Sortie.

Citrons. 50.

Avant le Tarif de 1664, les Citrons avoient été imposés à la Sortie, SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.***

***Dans les Provinces hors l'Anjou.***

| Suivant le Tarif de 1629. *Sçavoir,* | Citrons, le cent en nombre, estimé 10 livres. | | Grenas, ou Citrons étrains. le cent pesant, estimé 150 livres. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | liv. | s. | d. |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 13 s. | 4 d. | 101. | s. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 16 | 8 | 12 | 10 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 19 | 2 | 14 | 7 | 7 |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. le cent en nombre de Citrons, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, *Sçavoir,* | | | Sans augmentation. | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | l. 16 | s. d. | 101. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 19 | 4 | 12 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à | 1 1 | 10 | 14 | 7 | 7 |

***Dans la Province d'Anjou, Néant.***

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après, SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. 16 s. | d. | l. 19 s. | d. | l. 1 s. | 10 d. |
| Pour les Droits cy-dessus | | | | | | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 4 | | 4 | 10 | 5 | 5 |
| | 1 | | 1 4 | 2 | 1 7 | 3 |
| Sol pour livre | 1 | | 1 | 2 | 1 | 4 |
| | 1 1 | | 1 5 | 4 | 1 8 | 7 |
| Six deniers pour livre | | 6 | | 8 | | 8 |
| | 1 1 | 6 | 1 6 | | 1 9 | 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 5 sols 7 den. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce: SÇAVOIR, Citrons,

Citrons, le cent en nombre . . . . . 10 s.
Grenas, comme Citrons, le cent en nombre . . . . . 10

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cloches. 51.

## 51. CLOCHES.

Avant le Tarif de 1664. les Cloches avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant.

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 8 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR;

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 21. | s. | d. | 21. | 5s. | d. | 21. | 8s. | 9d. |
| *Sçavoir,* | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre, | | 10 | | | 11 | 3 | | 12 | 2 |
| | 2 | 10 | | 2 | 16 | 3 | 3 | | 11 |
| Sol pour livre | | 2 | 6 | | 2 | 10 | | 3 | |
| | 2 | 12 | 6 | 2 | 19 | 1 | 3 | 3 | 11 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 4 | | 1 | 6 | | 1 | 7 |
| | 2 | 13 | 10 | 3 | | 7 | 3 | 5 | 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 19 s. 11 d.

a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Fondeurs de France :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Cloches, le cent pesant . . . . 2 liv. 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

## 52. *COCHONS* de lait.

Cochons. 52.

Les Cochons de lait n'avoient été désignés à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où ils sont imposés :

SÇAVOIR,

Cochons de lait, la piece . . . . . 2 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur ; ceux qui concernent les Bestiaux, & en particulier les Porcs, ne s'expliquant point des Cochons de lait. Voyés cy-dessus l'article des *Bœufs*.

Colle. 53.

## 53. *COLLE* de Poisson ou Usblat.

Avant le Tarif de 1664. cette Marchandise avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Houx blanchi. | Usblat, ou Colle de Poisson. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation | estimé 5 liv. le cent pesant. 6 s. 8d. | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 8 4 | | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation. | 6 8 | | |
| Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers le cent pesant, sous le nom de Houx blanche . . | estimé 7 liv. 10 sols. 10 s. | | |
| Suivant le Tarif de 1629. | | | |
| *Sçavoir*, | | estimé 20 liv. le cent pesant. | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . | 10 s. | 1 l. 6 s. 8 d. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 12 6d. | 1 13 4 | |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 14 4 | 1 18 4 | |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez | estimé 12 liv. le cent pesant. | estimé 30 liv. le cent pesant. | |
| *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 6 s. | 2 l. s. d. | 1 l. 3 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 18 6 | 2 6 8 | 1 12 7 |
| Et pour la Champagne, à | 1 l. 4 d. | 2 11 8 | 1 16 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Colle. 53.

Sur le Houx blanchi tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 d. pour l. ſur l'appréciat. de 1542. à . . . . 5 ſ.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 1

6 ſ.

Et ſur le Houx blanchi tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . ſ. 7 d.
Augmentation de 1594. . . . . 8

1 ſ. 3 d.

Et ſur le Houx blanchi tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent peſant . . . 1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 3ſ. d. | 1l. 12ſ. 7d. | 1l. 16ſ. d. | 1l. 7ſ. 3d. | 1l. 1ſ. 8d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 9 | 8 2 | 9 | 6 10 | 5 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 5 |
| | 1 8 9 | 2 9 | 2 5 | 1 14 1 | 1 8 6 |
| Sol pour livre | 1 5 | 2 | 2 3 | 1 8 | 1 5 |
| | 1 10 2 | 2 2 9 | 2 7 3 | 1 15 9 | 1 9 11 |
| Six deniers pour livre | 9 | 1 1 | 1 2 | 10 | 8 |
| | 1 10 11 | 2 3 10 | 2 8 5 | 1 16 7 | 1 10 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 l. 18ſ. 1 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Colle de Poisson, le cent pesant . . . . 1 l.
Usblat, autrement Colle de Poisson, le cent pesant . . . 1

Ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement postérieur.

## 54. *COLLETS* de Buffle.

Sortie.

Collets. 54.

Avant le Tarif de 1664. les Collets de Buffle avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre 8 s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 11 6d.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 s.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 16
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Collets de Buffle transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'ancienne appréciation de 10 livres la piece . . . . . 10 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

1 l.

Et sur les Collets de Buffle transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . . 2 s. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 1

4 2

Et sur les Collets cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13 s. 4 d. | l. 15 s. 4 d. | l. 16 s. 10 d. | 1 l. 4 s. 2 d. | 12 s. 1 d. |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 10 | 4 2 | 6 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 |
| | 16 8 | 19 2 | 1 1 | 1 10 2 | 18 1 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 1 6 | 11 |
| | 17 6 | 1 1 | 1 2 | 1 11 8 | 19 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 9 | 6 |
| | 17 11 | 1 7 | 1 2 6 | 1 12 5 | 19 6 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Collets. 54.

Le Pied commun de ces Droits montoit à 1 liv. 2 s. 7 d. mais les Collets de Buffle étant du nombre des Marchandises qui s'apprêtent dans le Royaume, le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a réduits:

SÇAVOIR,

Collets de Buffle, la piece . . . . 16 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Colliers. 55.

## 55. *COLLIERS* de Chevaux.

Les Colliers de Chevaux n'avoient été désignés à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où ils ont été imposés:

SÇAVOIR,

Colliers de Chevaux, la piece . . . . 2 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Confection. 56.

## 56. *CONFECTION* d'Alkerme.

La Confection d'Alkerme n'avoit été désignée à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elle a été imposée:

SÇAVOIR:

Confection d'Alkerme, la livre . . . . 8 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Confitures. 57.

## 57. *CONFITURES* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664. les Confitures avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Confitures. |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 25 liv. le cent pesant . . . . | 1 l. 13 s. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 2 1 8 |
| Suivant l'Edit de 1556 à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 1 13 4 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 livres le cent pesant . . . | 3 6 8 |

Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant,

| *Sçavoir*, | Confitures & Marmelades estimées 50 l. | Ecorce de Citron estimée 50 l. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers ci-dessus . . | 3 l. 6 s. 8 d. | 3 l. 6 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . | 4 3 4 | 4 3 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . | 4 15 10 | 4 15 10 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,

| *Sçavoir*, | Confitures estimées 75 l. | Ecorce de Citron estimée 60 l. | Marmelade estimée 50 l. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 5 l. s. d. | 4 l. s. d. | 3 l. 6 s. 8 d. | 4 l. 2 s. 2 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . | 5 16 8 | 4 16 8 | 4 3 4 | 4 18 10 |
| Et pour la Champagne, à . | 6 9 2 | 5 9 2 | 4 15 10 | 5 11 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Sur les Confitures de toutes sortes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638 à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciat. de 1542. à | 1 l. 5 s. | 1 l. 11 s. 3 d. | | 1 l. 8 s. 1½ d. |
| Et par la réappréciat. de 1594. ils avoient été augmentez de . | 3 15 | 1 11 3 | | 2 13 1½ |
| | 5 l. | 3 l. 2 s. 6 d. | | 4 l. 1 s. 3 d. |
| Et sur les Confitures de toutes sortes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . | 3 l. 15 s. | 1 l. 11 s. 3 d. | | 2 l. 13 s 1 d ½ |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Confitures. 57.

| | Confitures. | Ecorce de Citron. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 5 f. 2 d. | 5 f. 7 d. | 5 f. 4 d. ½ |
| Augmentation de 1594. | 15 7 | 5 3 | 10 5 |
| Et pour celle de 1632. | 3 2 | | 1 7 |
| | 1 l. 3 f. 11 d. | 10 f. 10 d. | 17 f. 4 d. ½ |

Et sur les Confitures transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 l. 2 f. 2 d. | 4 l. 18 f. 10 d. | 5 l. 11 f. 4 d. | 5 l. 18 f. 7 d. ½ | 4 l. 5 f. 1 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 6 | 1 4 8 | 1 7 10 | 1 9 7 ½ | 1 1 3 ¾ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliénez | | | | | 8 4 ¼ |
| | 5 2 8 | 6 3 6 | 6 19 2 | 7 8 3 | 5 14 9 |
| Sol pour livre | 5 2 | 6 2 | 6 11 | 7 5 | 5 8 |
| | 5 7 10 | 6 9 8 | 7 6 1 | 7 15 8 | 6 5 |
| Six deniers pour livre | 2 8 | 3 3 | 3 8 | 3 10 | 3 |
| | 5 10 6 | 6 12 11 | 7 9 9 | 7 19 6 | 6 3 5 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 6 liv. 15 f. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664. tant pour procurer l'emploi & la consommation des Sucres & Cassonnades des Isles Françoises, que pour favoriser le travail des Confiseurs du Royaume:

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Confitures de toutes sortes, le cent pesant | 5 l. |
| Ecorce de Citron, le cent pesant, comme Confitures | 5 |
| Marmelades, le cent pesant, comme Confitures | 5 |

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordages. 58.

58. *CORDAGES* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664. les Cordages avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 l. 10 s. le cent pesant . . . . . 3 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 4 2
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation 3 4
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 1 1 8
Et pour la Champagne, à . . . . 1 2 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cordages de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 2 l. 10 s. le cent pesant . . . . . 2 s. 6 d.

Et sur les Cordages cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . 2 s.
Augmentation de 1594. . . . . 2
4

Et sur les Cordages cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

En

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordages. 58.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | s. d. | s. d. |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 5 | 5 8 | 1 8 | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 1 |
| | 1 5 | 1 7 1 | 1 8 9 | 8 2 | 3 7 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 5 | 5 | 2 |
| | 1 6 3 | 1 8 6 | 1 10 2 | 8 7 | 3 9 |
| Six deniers pour livre | 8 | 8 | 9 | 3 | 1 |
| | 1 6 11 | 1 9 2 | 1 10 11 | 8 10 | 3 10 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 19 s. 11 deniers a été augmenté par le Tarif de 1664. pour restraindre la Sortie des Cables & du Fil de Caret qui sont absolument nécessaires pour la Marine:

SÇAVOIR,

Cordages de toutes sortes, le cent pesant . . . . 2 l.
Ficelle & Fil de Caret, le cent pesant, comme Cordages . . 2

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cordons. 59.

59. *CORDONS* d'Or ou d'Argent fin, ou mêlés avec soye; Crêpes & autres Ouvrages où il entre Or & Argent.

Avant le Tarif de 1664. ces Cordons & autres Ouvrages avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | D'Or ou d'Argent, estimez 12 liv. la livre pesant. | Mêlez d'Or & d'Argent, estimez 8 liv. la livre. |
|---|---|---|
| | l. 16 s. | l. 10 s. 8 d. |
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations | 1 . | 13 4 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations | 16 | 10 8 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre | 1 4 | 1 4 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordons.

59.

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir*, | Eſtimez 26 liv. la livre. | | | Sur la même eſtimation de 18 liv. y compris les Crêpes. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 1 l. | 14 ſ. | 8 d. | 1 l. | 4 ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 2 | 3 | 4 | 1 | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 2 | 9 | 10 | 1 | 14 | 6 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez,

| *Sçavoir*, | Cordons d'Or & d'Argent ou mêlez eſtimez 30 liv. la livre. | | | Crêpes & autres ouvrages eſtimez 25 liv. la livre. | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2 l. | 1 ſ. | d. | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. | 1 l. | 17 ſ. | 2 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 2 | 9 | 8 | 1 | 19 | 4 | 2 | 4 | 6 |
| Et pour la Champagne, à . | 2 | 16 | 2 | 2 | 3 | 10 | 2 | 10 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cordons cy-deſſus tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la livre . . 9 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 9
Et par celle de 1632. . . . . 6

1 l. 4 ſ.

Et ſur les Cordons cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 15 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre peſant . . . . 2 ſ. 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 6
Et pour celle de 1632. . . . . Neant.

5

Et ſur les Cordons cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordons. 59.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 17ſ. 2d. | 2l. 4ſ. 6d. | 2l. 10ſ. d. | 1l. 9ſ. d. | l. 17ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 9 3 | 11 1 | 12 6 | 7 3 | 4 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 2 10 |
| | 2 6 5 | 2 15 7 | 3 2 6 | 1 16 3 | 1 4 8 |
| Sol pour livre | 2 3 | 2 9 | 3 1 | 1 9 | 1 2 |
| | 2 8 8 | 2 18 4 | 3 5 7 | 1 18 | 1 5 10 |
| Six deniers pour livre | 1 2 | 1 5 | 1 8 | 11 | 8 |
| | 2 9 10 | 2 19 9 | 3 7 3 | 1 18 11 | 1 6 6 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 2 l. 8 ſ. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la Sortie de la Paſſementerie d'Or & d'Argent fabriquée en France:

SÇAVOIR:

Cordons d'Or ou d'Argent ou mêlés avec ſoye, la livre . . . 2 l.
Crêpes & autres Ouvrages où il entre Or & Argent, la livre . . 2

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement poſtérieur.

60. *CORDONS* d'Or ou d'Argent faux & de Soye.

Cordons. 60.

Avant le Tarif de 1664. ces Cordons avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | D'Or & d'Argent faux eſtimez 4 liv. la livre. | De Soye eſtimez 3 liv. la livre. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre | 5ſ. 4d. | 4ſ. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 6 8 | 5 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 5 4 | 4 |
| | Eſtimez 6 liv. la livre. | Eſtimez 8 liv. la livre. |
| Suivant l'Edit de 1581. à raiſon de 16 deniers | 8ſ. | 10ſ. 8d. |
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | | 10 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordons. 60.

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir,* | Estimez 8 liv. la livre. | Estimez 8 liv. la livre. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 s. 8 d. | 10 8 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 13 4 | 13 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 15 4 | 15 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, aussi tant pour l'un que pour l'autre, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 5 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | | 16 | |
| Pour la Bourgogne, à | | 18 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cordons cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638 à raison de 12 deniers pour liv. sur l'appréciation de 1542. à raison de 4 liv. la livre pesant . . . . . 4 s.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 4

8

Et sur les Cordons cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre pesant | | 10 d. |
| Et pour l'augmentation de 1594. | | 10 |
| | 1 s. | 8 d. |

Et sur les Cordons cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 d.

**Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,**

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | l. 16 s. d. | l. 18 s. 8 d. | 1 l. s. 8 d. | 9 s. 8 d. | 4 s. 10 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 8 | 5 2 | 2 5 | 1 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 2 |
| | l. | l. 3 4 | 1 5 10 | 12 1 | 7 2 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 1l. | 1l. 3ſ. 4d. | 1l. 5ſ. 10d. | 12ſ. 1d. | 7ſ. 2d. |
| Sol pour livre | 1 | 1 2 | 1 3 | 7 | 4 |
| | 1 1 | 1 4 6 | 1 7 1 | 12 8 | 7 6 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 8 | 4 | 2 |
| | 1 1 6 | 1 5 1 | 1 7 9 | 13 | 7 8 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 19 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la ſortie de la Paſſementerie fabriquée dans le Royaume:

Cordons. 60.

SÇAVOIR,

Cordons d'Or, d'Argent faux & de ſoye, la livre . . 16 ſ.

Et depuis, par Arreſt du 3 Juillet 1692. ce Droit a encore été réduit ſur les Cordons d'Or & d'Argent faux & de Soye ſortant pour les Pays Etrangers, la livre à . 5 ſ.

Cordons. 61.

61. *CORDONS* ou Queuës de Martre Zebeline ou Sublime.

Avant le Tarif de 1664. ces Cordons avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| Suivant le Tarif de 1629. *Sçavoir*, | Cordons ou Queuës eſtimez 5 liv. la piece. | Queuës eſtimées 50 ſols la piece. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . | 6ſ. 8d. | 3ſ. 4d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . | 8 4 | 4 2 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . | 9 7 | 4 9 |

Et par le Tarif de 1632 ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. la piece, tant pour l'un que pour l'autre, au lieu de 5 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 10 ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 12 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordons. 61.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 10ſ. d. | 11ſ. 8d. | 12ſ. 11d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 |
| Sol pour livre | 7 | 9 | 10 |
| | 13 1 | 15 4 | 17 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4 | 5 |
| | 13 5 | 15 8 | 17 5 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 15 ſ. 6 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Cordons ou Queuë de Martre Zebeline de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipolent, la piece . . . . . 13 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cornes. 62.

## 62. *CORNES* de Bœufs & de Vaches.

Avant le Tarif de 1664. ces Cornes avoient été impoſ[illegible] la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 6 liv. 5 ſ. le millier en nombre,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. 8 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . 10 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . 11 1½
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 8 liv. le millier, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 10 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 12 9
Et pour la Champagne, à . . . . . 13 5½

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cornes de Bœufs ou Vaches tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient

ez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 6 l. le millier . . . . . 6 ſ. 3 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 6 3

12 ſ. 6 d.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur les Cornes de Bœufs ou Vaches tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 ſ. 3 d.

Sortie.

Cornes. 62.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . 1 ſ. 3 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . 1 3

2 6 d.

Et ſur les Cornes cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 3 d

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 10ſ. 8d. | 12ſ. 9d. | 13ſ. 5½d. | 15ſ. d. | 7ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 8 | 3 2 | 3 4½ | 3 9 | 1 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 10 |
| | 13 4 | 15 11 | 16 10 | 18 9 | 11 2 |
| Sol pour livre | 8 | 9 | 10 | 11 | 7 |
| | 14 | 16 8 | 18 8 | 19 8 | 11 9 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 6 | 6 | 4 |
| | 14 4 | 17 1 | 19 2 | 1 2 | 12 1 |

Le Tarif de 1664. eût pû augmenter ces Droits, ou tout au moins en adopter le Pied commun qui ne revenoit qu'à 16 ſ. 6 d. pour reſtraindre la ſortie d'une matiere premiere propre à divers Ouvrages : mais comme d'un autre côté les Cornes ſont une Marchandiſe aſſez commune en France, il en a réduit les Droits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Cornes de Bœufs ou Vaches, le milier en nombre . . 14 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cornes. 63.

## 63. CORNES de Cerf.

Avant le Tarif de 1664. les Cornes de Cerf avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. 10 sols le cent pesant . . . . . 3 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 4 2

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 4 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de , liv. le cent, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 6 s. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 6

Et pour la Champagne, à . . . . . 8 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cornes de Cerf transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 15 s. le cent pesant . . . . . 3 s. 9 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 3 9

7 s. 6 d.

Et sur les Cornes de Cerf transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 s. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . 9 d.

Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 9

1 6 d.

Et sur les Cornes de Cerf transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

En

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 6 f. 8 d. | 7 f. 6 d. | 8 f. 2 d. | 9 f. d. | 4 f. 6 d. |
| Cinq sols pour livre | 1 3 | 1 10 | 2 | 2 3 | 1 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 1 |
| | 8 4 | 9 4 | 10 2 | 11 3 | 6 8 |
| Sol pour livre | 5 | 6 | 6 | 7 | 4 |
| | 8 9 | 9 10 | 10 8 | 11 10 | 7 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 |
| | 9 | 10 1 | 10 11 | 12 1 | 7 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cornes. 63.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 10 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Cornes de Cerf, le cent pesant . . . . 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cornes. 64.

## 64. *CORNES* de Mouton.

Avant le Tarif de 1664. ces Cornes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. 5 f. le cent pesant . . . . . 1 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 f. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 2 1

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 2 3 1/2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 f. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5

Et pour la Champagne, à . . . . . 2 7 5/6

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Sortie.

Cornes. 64.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 2 s. d. | 2 s. 5 d. | 2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. | 6 | 7 | 7 $\frac{1}{2}$ |
| | 2 6 | 3 | 3 3 |
| Sol pour livre | 1 | 2 | 2 |
| | 2 7 | 3 2 | 3 5 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 2 8 | 3 3 | 3 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 s. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

Cornes de Moutons, le cent pesant . . . . 3 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Coton. 65.

## 65. *COTON* en graine.

Avant le Tarif de 1664. la Graine de Coton avoit été imposée à la Sortie, SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 1 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . 2 1 8
En Champagne, à raison de 23. deniers . . 2 7 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 35 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 2 15
Et pour la Champagne, à . . . . 3 1 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Coton. 65.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | 2l. 6s. 8d. | 2l. 15 d. | 3l. 1s. 3d. |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre . . . | 11 8 | 13 9 | 15 4 |
| | 2 18 4 | 3 8 9 | 3 16 7 |
| Sol pour livre . . . | 2 11 | 3 5 | 3 10 |
| | 5 1 3 | 3 12 2 | 4 5 |
| Six deniers pour livre . . . | 1 6 | 1 10 | 2 |
| | 3 2 9 | 3 14 | 4 2 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 l. 13 s. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce, & en considération des Droits déja payez pour cette Marchandise en entrant dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Coton en graine, le cent pesant . . . . . 2 liv. 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Coton. 66.

## 66. COTON en laine.

Avant le Tarif de 1664. ce Coton avoit été imposé à la Sortie;

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 livres . . . . . 2 5 4

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 3 6 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 3 16 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 | 1. | s. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 | 13 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 4 | 3 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Coton 66.

Sur le Coton en laine transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 87 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . 4 l. 7 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 4 7 6

8 15 s.

Et sur le Coton en laine transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 l. 7 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | | | 18 s. |
| Augmentation de 1594. | | | 18 |
| | 1 | l. | 16 s. |

Et sur le Coton en laine transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 18 s.

**Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,**

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus | 3 | | | 3 | 13 | 4 | 4 | 3 | 4 | 10 | 11 | | 5 | 5 | 6 |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 15 | | | 18 | 4 | 1 | | 10 | 2 | 12 | 9 | 1 | 6 | 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | 1 | 6 | 4 |
| | 3 | 15 | | 4 | 11 | 8 | 5 | 4 | 2 | 13 | 3 | 9 | 7 | 18 | 2 |
| Sol pour livre | | 3 | 9 | | 4 | 7 | | 5 | 3 | | 13 | 2 | | 7 | 11 |
| | 3 | 18 | 9 | 4 | 16 | 3 | 5 | 9 | 5 | 13 | 16 | 11 | 8 | 6 | 1 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 11 | | 2 | | | 2 | 9 | | 6 | 8 | | 4 | 1 |
| | 4 | | 8 | 4 | 18 | 8 | 5 | 12 | 2 | 14 | 3 | 7 | 8 | 10 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Coton. 67.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 7 liv. 9 s. mais il paroît que le Tarif de 1664. en les réünissant, n'a point eu d'égard à ceux de l'Anjou, qui étoient des deux tiers plus forts que les autres, & qu'il les a réduits en faveur du Commerce, sur le pied de la fixation qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces: SÇAVOIR,

Coton en laine, le cent pesant . . . . . 4 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 67. *COTON* filé.

Avant le Tarif de 1664. ce Coton avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 livres le cent pesant . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 den. sur l'évaluation de 60 l. 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 l. s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 5 15
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 4 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 6 8 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Coton filé transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 137 liv. le cent pesant . . . . . 6 l. 17 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 6 17

13 l. 14 s.

Et sur le Coton filé transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 l. 17 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . 14 s. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . . 14 3

1 l. 8 s. 6 d.

Et sur le Coton filé transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Sortie.

Coton. 67.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 4l. 13 s. 4 d. | 5l. 13 s. 4 d. | 6l. 8 s. 4 d. | 15l. 2 s. 6 d. | 7l. 11 s. 3 d. |
| Cinq sols pour livre | 1 3 4 | 1 8 4 | 1 12 1 | 3 15 7 | 1 17 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 17 10 |
| | 5 16 8 | 7 1 8 | 8 5 | 18 18 1 | 11 6 11 |
| Sol pour livre | 5 10 | 7 1 | 8 | 18 11 | 11 4 |
| | 6 2 6 | 7 8 9 | 8 8 5 | 19 17 | 11 18 3 |
| Six deniers pour livre | 3 1 | 3 8 | 4 2 | 9 11 | 5 11 |
| | 6 5 7 | 7 12 5 | 8 12 7 | 20 6 11 | 12 4 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 11 liv. 4 d. mais de même que dans l'article précédent, le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

Coton filé, le cent pesant . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Coupeaux. 68.

68. *COUPEAUX* de Buis à faire Peignes.

Avant le Tarif de 1664. ces Coupeaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 liv. le millier [ en nombre ] . . . . 8 s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 10
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 8
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16. deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 13 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 16 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 19 2 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sortie.

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 5 | 10 |

Coupeaux. 68.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois de Buis à faire Peignes, &c. transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du du Tarif de l'Entrée à 5 liv. le cent pesant 5 s.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 5

10 s.

Et sur le Bois de Buis cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 1 s. | 1 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 1 | |
| | 2 | 1 |

Et sur les Coupeaux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR;

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. s. d. | 1 l. 3 s. 4 d. | 1 l. 5 s. 10 d. | 12 s. 11 d. | 6 s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 10 | 6 5 | 3 | 1 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 6 |
| | 1 5 | 1 9 2 | 1 12 3 | 15 1 | 9 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | | | | 1l. | 5ſ. | d. | 1l. | 9ſ. | 2d. | 1l. | 12ſ. | 3d. | 15ſ. | 1d. | 9ſ. | d. |
| Sol pour livre | . | | | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 7 | | 9 | | 5 |
| | | | | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 7 | 1 | 13 | 10 | 15 | 10 | 9 | 5 |
| Six deniers pour livre | | | | | | 8 | | | 9 | | | 10 | | 5 | | 3 |
| | | | | 1 | 6 | 11 | 1 | 11 | 4 | 1 | 14 | 8 | 16 | 3 | 9 | 8 |

Sortie.

Coupeaux. 68.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 3 ſ. 9 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour reſtraindre la ſortie d'une matiere abſolument néceſſaire pour la fabrique des Peignes dans le Royaume :

SÇAVOIR :

Coppeaux de Buis à faire Peignes, le cent peſant . . 1 l. 6 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur : mais il faut encore appliquer à cet article les défenſes dont on a parlé ſur celui du *Bois de Buis*, & que l'on ſe contente d'indiquer ici pour éviter les redites.

Couvertures. 69.

69. *COUVERTURES* de ploc ou poil, Courtepointes & Loudiers.

Avant le Tarif de 1664. ces Couvertures avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Loudiers & Courtepointes | |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 6 liv. le cent peſant | 8 ſ. | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . . | 10 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . | 8 | |
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 10 liv le cent peſant . . | 13 4 | |
| Suivant le Tarif de 1629. | idem & Couvertures de ploc eſtimées 10 liv. le cent peſant. | Couvertures à poil eſtimées 15 liv. le cent peſant. |
| *Sçavoir,* | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 13 ſ. 4d. | 1 l. ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 16 8 | 1 5 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 19 2 | 1 8 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 18 liv. pour les deux ſortes, les Droits des

des Couvertures à poil cy-dessus avoient été augmentez de 4 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 4 f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 9 | |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 12 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Couvertures. 69.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 11. | 4 f. | d. | 11. | 9 f. | d. | 11. | 12 f. | 9 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 6 | | | 7 | 3 | | 8 | 2 |
| | 1 | 10 | | 1 | 16 | 3 | 2 | | 11 |
| Sol pour livre | | 1 | 6 | | 1 | 10 | | 2 | |
| | 1 | 11 | 6 | 1 | 18 | 1 | 2 | 2 | 11 |
| Six deniers pour livre | | | 9 | | | 11 | | 1 | 1 |
| | 1 | 12 | 3 | 1 | 19 | | 2 | 4 | |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 18 f. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Couvertures de ploc fabriquées dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Couvertures de poil ou de ploc, le cent pesant . . . 1 liv. 2 f.
Couvertures, Courtepointes, Loudiers & Tapis de Roüen. Voyés *Mercerie*.
Loudiers, Courtepointes & Couvertures de ploc, le cent pesant comme Couvertures de ploc . . . . . 1 liv. 2 f.

Et cette fixation n'a été changée par aucun Réglement postérieur.

Crêpes. 70.

## 70. *CRESPES* de Reims.

Avant le Tarif de 1664. ces Crêpes avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 3 liv. 15 f. la piece,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre | 5 f. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 6 | 3 d. |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 7 | 2 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 9 | 3 |
| Et pour la Champagne, à | 10 | 2 |

Sortie.

Crêpes. 70.

*Dans la Province d'Anjou, Neant*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 8 f. d. | 9 f. 3 d. | 10 f. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre, | 2 | 2 4 | 2 6 |
| | 10 | 11 7 | 12 8 |
| Sol pour livre | 6 | 7 | 8 |
| | 10 6 | 12 2 | 13 4 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | 4 |
| | 10 9 | 12 5 | 13 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 12 f. 3 d. a été réduit par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Crêpes des Manufactures de France:

SÇAVOIR,

Crêpes de Reims, la piece . . . . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Crin. 71.

71. *CRIN* de Cheval & Fil de Crin de Cheval.

Avant le Tarif de 1664. le Crin avoit été imposé à la Sortie;

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . 6 f. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Crin. 71.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez:

| *Sçavoir*, | Crin de Cheval estimé 12 liv. 10 s. | Fil de Crin de Cheval estimé 7 liv. 10 s. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 16 s. 8 d. | 10 s. d. | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . | 18 4 | 11 8 | 15 |
| Et pour la Champagne, à . | 19 7 | 12 11 | 16 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Crin de Cheval transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 9 liv. 6 s. 8 d. le cent pesant . . . . . 9 s. 4 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 9 4

18 s. 8 d.

Et sur le Crin de Cheval transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 s. 4 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . 1 s. 10 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 10

3 8 d.

Et sur le Crin de Cheval transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. 10 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 s. 4 d. | 15 s. d. | l. 16 s. 3 d. | 1 l. 2 s. 4 d. | 11 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 5 7 | 2 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 2 9 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 1 7 11 | 16 8 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | 16ſ. | 8d. | 18ſ. | 9d. | 1l. | ſ.4d. | 1l. | 7ſ. | 11d. | 16ſ. | 8d. |
| Sol pour livre | | 10 | | 11 | | 1 | | 1 | 5 | | 10 |
| | 17 | 6 | 19 | 8 | 1 | 1 | 4 | 1 | 9 | 4 | 17 | 6 |
| Six deniers pour livre | | 5 | | 5 | | | 6 | | | 8 | | 5 |
| | 17 | 11 | 1 | | 1 | 1 | 10 | 1 | 10 | | 17 | 11 |

Sortie.

Crin. 71.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 1 ſ. 6 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour conſerver aux Sujets du Roy le profit de la main-d'œuvre ſur une matiere qui peut ſervir à faire différens petits ouvrages; il les a fixez:

SÇAVOIR,

Crin de Cheval, le cent peſant . . . . 1 liv. 10 ſ.
Fil de poil de Cheval, le cent peſant, comme Crin de Cheval 1 liv. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cuirs. 72.

72. *CUIRS* ſecs à poil des Indes ou Perou.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629.

Cuirs ſecs venus d'Eſpagne & Portugal, eſtimez 9 liv. la piece.

Cuirs venus directement des trafics faits aux Côtes du Perou & apportez en tems de guerre ou par repreſailles, eſtimez 18 l. la piece.

*Sçavoir,*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . | 12ſ. | | 1l. | 4ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 15 | | 1 | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 17 | 3 d. | 1 | 14 | 6 |

Par un Arrêt intervenu entre ce Tarif & celui de 1632. l'eſtimation des Cuirs venus d'Eſpagne & Portugal avoient été réduits de 9 liv. à 4 liv. 10 ſ. la piece, ce qui revenoit pour les Droits à la moitié des Droits cy-deſſus,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 6ſ. | | d. |
| En Bourgogne, à . . . . . | | 6 | |
| En Champagne, à . . . . . | 8 | 7 | |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 9 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 12ſ. | | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 13 | 6 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 14 | 7 | |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 72.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 12ſ. d. | 13ſ. 6d. | 14ſ. 7d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 | 3 4 | 3 8 |
| | 15 | 16 10 | 18 3 |
| Sol pour livre | 9 | 10 | 11 |
| | 15 9 | 17 8 | 19 2 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 6 |
| | 16 1 | 18 1 | 19 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 17 ſ. 11 d. mais comme il s'agit ici d'une Marchandiſe qui ſort du Royaume après avoir déja payé des Droits d'Entrée, le Conſeil en réüniſſant les Droits de Sortie cy-deſſus les a moderés par le Tarif de 1664. perſuadé peut-être qu'il ſe tuoit en France aſſez de Bœufs & de Vaches pour fournir de leurs Cuirs toutes les Tanneries & autres Manufactures du Royaume : Ces Droits ont été réduits :

SÇAVOIR,

Cuirs ſecs à poil des Indes ou Perou, la piece . . . . 12 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cuirs. 73.

73. *CUIRS* à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moſcovie, Irlande, & autres Pays Etrangers.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 4 liv. 10 ſ. la piece,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. | 6 ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . | 7 | 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . | 8 | 7 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | Cuirs de Barbarie, estimez 8 liv. la piece. | Cuirs du Cap-Verd, &c. estimés 7 liv. 10 s. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 s. 8 d. | 10 s. d. | 10 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 12 2 | 11 6 | 11 10 |
| Et pour la Champagne, à | 13 3 | 12 7 | 11 11 |

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Sortie.

Cuirs. 73.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 10 s. 4 d. | 11 s. 10 d. | 12 s. 11 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. | 2 7 | 2 11 | 3 3 |
| | 12 11 | 14 9 | 16 2 |
| Sol pour livre | 7 | 9 | 10 |
| | 13 6 | 15 6 | 17 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 |
| | 13 10 | 15 11 | 17 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 15 s. 9 d. mais par les raisons expliquées dans les conclusions de l'article précédent, le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a encore réduits :

SÇAVOIR,

Cuirs à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moscovie, Irlande & autres Pays Etrangers, la piece . . . . . 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cuirs. 74.

74. *CUIRS* de Bœufs & Vaches avec le poil de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 74.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 liv. la douzaine . . . . . 16 s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation 1 l.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 16
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la douzaine . . . . . 1 l. 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 4 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 14 6

| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez, | Cuirs de Bœufs & Vaches, estimés 36 liv. la piece. | Peaux de Bœufs & Vaches, estimées 40 liv. la piece. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| *Sçavoir,* | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 2 l. 8 s. d. | 2 l. 13 s. 4 d. | 2 l. 10 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 2 14 | 2 19 4 | 2 16 8 |
| Et pour la Champagne, à . | 2 18 6 | 3 3 10 | 3 1 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs de Bœufs & Vaches en poil transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 12 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 18
Et par celle de 1632. . . . . 6

1 l. 16 s.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 4 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . . 2 s. 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 3 9
Et pour celle de 1632. . . . . 9

7 s.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 74.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2l. 10ſ. 8d. | 2l. 16ſ. 8d. | 3l. 1ſ. 2d. | 2l. 3ſ. d. | 1l. 8ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 12 8 | 14 2 | 15 3 | 10 9 | 7 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 7 |
| | 3 3 4 | 3 10 10 | 3 16 5 | 2 13 9 | 1 19 2 |
| Sol pour livre | 3 2 | 3 6 | 3 10 | 2 8 | 1 11 |
| | 3 6 6 | 3 14 4 | 4 3 | 2 16 5 | 2 1 1 |
| Six deniers pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 1 4 | 1 |
| | 3 8 2 | 3 16 2 | 4 2 3 | 2 17 9 | 2 2 1 |

Le Pied commun de ces Droits, réünis tant pour les Cuirs que pour les Peaux de Bœufs & Vaches, revenoit à 3 liv. 5 ſ. 3 d. mais le Tarif de 1664. les a impoſés diverſement:

SÇAVOIR;

Cuirs de Bœufs ou Vaches du Pays avec le poil de toutes ſortes, la douzaine 3 liv.
Peaux de Bœufs ou de Vaches, avec le poil de toutes ſortes, la douzaine 4l. 4 ſ.

Depuis ce Tarif la premiere des deux fixations a été doublée par celui de 1667. pour favoriſer les Tanneries du Royaume,

SÇAVOIR:

Cuirs de Bœufs & Vaches du Pays avec le poil, la douzaine . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cuirs. 75.

## 75. *CUIRS* de Cheval avec le poil.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 15 liv. la douzaine,

*Sçavoir*,

En

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. 1 l. ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . 1 5
En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . 1 8 9
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 25 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus voient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 18 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 2 1

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Sortie.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Cuirs. 75.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | 1l. 13ſ. 4d. | 1l. 18ſ. 4d. | 2l. 2ſ. 1d. |
| Pariſis de ces Droits *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre . . . | 8 4 | 9 7 | 10 6 |
| | 2 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 |
| Sol pour livre . . . . | 2 1 | 2 5 | 2 7 |
| | 2 3 9 | 2 10 4 | 2 15 2 |
| Six deniers pour livre . . . | 1 1 | 1 3 | 1 4 |
| | 2 4 10 | 2 11 7 | 2 16 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 l. 10 ſ. 11 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Tanneries établies dans les Provinces réputées Etrangeres.

SÇAVOIR,

Cuirs de Cheval avec le poil, la douzaine . . . 2 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 76. *CUIRS* de Bœufs tannez.

Cuirs. 76.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 36 liv. la douzaine . . . . . 2 l. 8 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 76.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 3 l. f.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 45 liv. la douzaine . . . . . 3 l.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 l. f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 3 15
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 4 6 3
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 90 livres les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 livres, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 6 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 7 6 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs de Bœuf tannez transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 1 l. 16 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 9
Et par celle de 1632. . . . . 1 6
3 l. 11 f.

Et sur les Cuirs de Bœuf transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 15 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . 7 f. 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 6
Et pour celle de 1632. . . . . 4
14 f.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f. 6 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. Neant.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 2 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 6l. f. d. | 6l. 15f. d. | 7l. 6f. 3d. | 6l. 5f. d. | 4l. 1f. 6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 10 | 1 13 9 | 1 16 7 | 1 11 3 | 1 - 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 10 10 |
| | 7 10 | 8 8 9 | 9 2 10 | 7 16 3 | 5 12 8 |
| Sol pour livre . . | 7 6 | 8 5 | 9 1 | 7 10 | 5 7 |
| | 7 17 6 | 8 17 2 | 9 11 11 | 8 4 1 | 5 18 3 |
| Six deniers pour livre | 3 11 | 4 5 | 4 9 | 4 1 | 2 11 |
| | 8 1 5 | 9 1 7 | 9 16 8 | 8 8 2 | 6 1 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 76.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 liv. 5 f. 9. d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Cuirs préparés dans les Tanneries du Royaume,

SÇAVOIR,

Cuirs de Bœufs tannés de toutes sortes, la douzaine . . 6 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 77. *CUIRS* de Vaches tannés.

Cuirs. 77.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. la douzaine . . . . . 1 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la douzaine . . . . 1 6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 50 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 livres, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs.

77.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 3 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 18 4

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Cuirs de Vaches tannés transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 12 l. 10 s. 12 s. 6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 12 6
Et par celle de 1632. . . . . 11

1 l. 16 s.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 1 s. 6 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . 2 s. 7 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1 10

6 s. 7 d.

Et sur les Cuirs de Vaches transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s.

***Nouvelle Imposition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. Neant.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 l.

**Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,**

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 3 l. 6 s. 8 d. | 3 l. 13 s. 4 d. | 3 l. 18 s. 4 d. | 3 l. 2 s. 7 d. | 2 l. 5 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 16 8 | 18 4 | 19 7 | 15 8 | 11 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 3 9 |
| | 4 3 4 | 4 11 8 | 4 17 11 | 3 18 3 | 3 7 |
| Sol pour livre . | 4 2 | 4 7 | 4 10 | 3 11 | 3 |
| | 4 7 6 | 4 16 3 | 5 2 10 | 4 2 2 | 3 3 7 |
| Six deniers pour livre | 2 2 | 2 5 | 2 7 | 2 | 1 7 |
| | 4 9 8 | 4 18 8 | 5 5 5 | 4 4 2 | 3 5 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 8. ſ. 7 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la ſortie des Cuirs tannés en France :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 78.

SÇAVOIR :

Cuirs de Vaches tannés, la douzaine . . . . 3 l. 6 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 78. *CUIRS* de Cheval tannés.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 24 liv. la douzaine . . . . . 1 l. 12 ſ. d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 2
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1 12
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 30 liv. la douzaine . . . . 2
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 l. ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 2 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 2 17 6
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 48 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 l. 3 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 3 l. 3 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 13
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs de Cheval tannés tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 1 l. 4 ſ.
Et ſur les Cuirs cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . . 5 ſ. d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 6
Et pour celle de 1632. . . . . 2 6

10 ſ.

Et ſur les Cuirs cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 78.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 3l. 3ſ. d. | 3l. 13ſ. d. | 4l. ſ. 6d. | 1l. 14ſ. d. | 5ſ. d. |
| Cinq ſols pour livre | 15 9 | 18 3 | 1 1 | 8 6 | 1 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 7 3 |
| | 3 18 9 | 4 11 3 | 5 7 | 2 2 6 | 13 6 |
| Sol pour livre | 3 11 | 4 7 | 5 | 2 1 | 8 |
| | 4 2 8 | 4 15 10 | 5 5 7 | 2 4 7 | 14 2 |
| Six deniers pour livre | 2 1 | 2 5 | 2 7 | 1 1 | 7 |
| | 4 4 9 | 4 18 3 | 5 8 2 | 2 5 8 | 14 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 10 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Cuirs de Cheval tannés, la douzaine . . . 3 liv. 10 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cuirs. 79.

79. *CUIRS* de Vache à grain pour faire Empeignes.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. la piece,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 3 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 4 2
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 4 9$\frac{1}{2}$

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 4 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 79.

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 6 | 2 |
| Et pour la Champagne, à | 6 | 9½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Sur les Cuirs cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour liv. sur l'appréciation de 1542. à 20 s. 10 d. la piece, ou 12 liv. 10 s. la douzaine | 1 s. | ½ |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 1 | ½ |
| Et par celle de 1632. | | 11 d. |
| | 3 s. | |
| Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 1 s. | 11 d.½ |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la piece | 2 d. | ½ |
| Augmentation de 1594. | 2 | ½ |
| Et pour celle de 1632. | 2 | |
| | 7 d. | |

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 d.½

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été fixé à 1 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 5 s. 4 d. | 6 s. 2 d. | 6 s. 9 d.½ | 5 s. 3 d. | 4 s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 8½ | 1 4 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 |
| | 6 8 | 7 8 | 8 6 | 6 7 | 5 4 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| | 7 | 8 1 | 8 11 | 6 11 | 5 7 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| | 7 2 | 8 4 | 9 2 | 7 1 | 5 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664. sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a a adopté le Pied commun des trois autres qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR:

Cuirs de Vaches en grain, pour faire Empeignes, la piece . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Cuirs. 80.

80. *CUIRS* de Bœufs, Vaches, & autres en couleur.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 6 f. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 8 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 9 | 7 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 8 f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 9 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 10 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Bœuf ou de Vache apprêtées en couleur à faire ceintures transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à 3 liv. la douzaine, cy pour la piece 5 f.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 5

10 f.

Et sur les Peaux cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la piece . . . . | 1 f. | $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'augmentation de 1594. . . . | 1 | $\frac{1}{2}$ |
| | 2 f. | 1 d. |

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. $\frac{1}{2}$ d.

*Nouvelle*

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. la piece . . . Neant.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 6 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Cuirs. 80. |
| Pour les Droits cy-deſſus | 8ſ. d. | 9 ſ. 8 d. | 10ſ. 11 d. | l. 18ſ. 1 d. | 12 ſ. d. $\frac{5}{8}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 | 2 5 | 2 9 | 4 6 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 1 $6\frac{1}{2}$ |
| | 10 | 12 1 | 13 8 | 1 2 7 | 16 7 |
| Sol pour livre . | 6 | 7 | 8 | 1 1 | 9 |
| | 10 6 | 12 8 | 14 4 | 1 3 8 | 17 4 |
| Six deniers pour livre | 3 | 4 | 4 | 7 | 5 |
| | 10 9 | 13 | 14 8 | 1 4 3 | 17 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 16 ſ. 1 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la ſortie des Cuirs préparés en France:

SÇAVOIR:

Cuirs de Bœufs, Vaches & autres en couleur, pour faire ceintures, la piece 10 ſ.
Peaux de Bœufs ou Vaches apprêtées & paſſées en couleur; la piece comme Cuirs de Bœufs & Vaches en couleur . . . . . 10 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangeres.

Cuirs. 81.

81. *CUIRS* de Vaches de Rouſſy.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 5 liv. la piece,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs.

81.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 10 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 11 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 12 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 5 liv. la piece 5 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 5

10 s.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . 1 s. d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{2}$

2 1 d.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. d. $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10 s. d. | 11 s. 8 d. | 12 s. 11 d. | 12 s. 1 d. | 6 s. d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 3 | 1 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 1 6 |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 | 15 1 | 9 $\frac{1}{2}$ |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre | 12 ſ. 6 d. | 14 ſ. 7 d. | 16 ſ. 2 d. | 15 ſ. 1 d. | 9 ſ. d. ½ |
| Sol pour livre | 7 | 8 | 9 | 9 | 5 ½ |
| | 13 1 | 15 3 | 16 11 | 15 10 | 9 6 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4 | 5 | 5 | 3 |
| | 13 5 | 15 7 | 17 4 | 16 3 | 9 9 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le pied commun de ces Droits revenant à 14 ſ. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664.

Cuirs. 81.

SÇAVOIR,

Cuirs de Vaches de Rouſſy, la piece 12 ſols.
Peaux de Vaches de Rouſſy, la piece, comme Cuir de Vaches de Rouſſy 12 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

82. *CUIRS* dorés de toutes ſortes, & Tapiſſeries de Cuirs dorés.

Cuirs. 82.

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 50 liv. le cent peſant . . . . . 3 l. 6 ſ. 8 d.
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 4 3 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 4 15 10
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 100 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 6 l. 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 8 2 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 82.

| | Cuirs dorés. | Tapisseries de Cuir doré. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les Cuirs dorés de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation ancienne | 2 l. 10 s. | 5 l. 12 s. 6 d. | 4 l. 1 s. 3 d. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . | 2 10 | 5 12 6 | 4 1 3 |
| | 5 | 11 5 | 8 2 6 |
| Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1580. . . . . | 2 l. 10 s. | 5 l. 12 s. 6 d. | 4 l. 1 s. 3 d. |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Cuirs dorés. | Tapisseries. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . | 10 s. 5 d. | 1 l. 3 s. 6 d. | 16 s. 11 d. ½ |
| Et pour l'augmentation de 1594. . | 10 5 | 1 3 6 | 16 11 ½ |
| | 1 10 | 2 7 | 1 13 11 |

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 16 l. 11 d. ½

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits ci-dessus | 6 l. 13 s. 4 d. | 7 l. 10 s. d. | 8 l. 2 s. 6 d. | 9 l. 16 s. 5 d. | 4 l. 18 l. 2 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 2 9 1 | 1 4 6 ¼ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 4 6 ¼ |
| | 8 6 8 | 9 7 6 | 10 3 1 | 12 5 6 | 7 7 4 |
| Sol pour livre | 8 4 | 9 4 | 10 2 | 12 3 | 7 4 |
| | 8 15 | 9 16 10 | 10 13 3 | 12 17 9 | 7 14 8 |
| Six deniers pour livre | 4 4 | 4 11 | 5 4 | 6 5 | 3 10 |
| | 8 19 4 | 10 1 9 | 10 18 7 | 13 4 2 | 7 18 6 |

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 liv. 4 s. 6 d. a

été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la ſortie des Cuirs dorés des Manufactures de France :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuivre. 83.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Cuirs dorés de toutes ſortes, le cent peſant . . . | 6 l. |
| Tapiſſeries de Cuirs dorés, le cent peſant comme Cuirs dorés . | 6 |

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement poſtérieur, tant pour les Pays Etrangers, que pour les Provinces réputées Etrangeres.

## 83. *CUIVRE* & Airain non ouvré.

Avant le Tarif de 1664. le Cuivre avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'évaluation | Evaluations. | Fixations. |
|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | |
| Airain, le cent peſant . . . | 12 l. 10ſ. | 16ſ. 8d. |
| Cuivre en roſette ou maſſe . . . | 10 | 13 4 |

| | Airain. | Cuivre. |
|---|---|---|
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur les mêmes évaluations . . . . | 1 l. ſ. 10d. | 16 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur les mêmes évaluations . . . . | 16 8 | 13 4 |

Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 15 livres le cent peſant, tant pour l'Airain que pour le Cuivre . . 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 1 l. ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 1 5 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 1 8 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 30 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 livre, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2 l. ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 5 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 2 8 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Airain non ouvré tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuivre. 83.

| | Airain. | Cuivre. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| le Tarif de 1638. à raison de 12 denisrs pour livre sur l'appréciation de 1542. à | l. 12 s. 6d. | l. 10 s. | l. 11 s. 3d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 11 6 | 14 | 12 9 |
| Et par celle de 1632. . | 12 | 12 | 12 |
| | 1 16 | 1 16 | 1 16 |
| Et sur l'Airain non ouvré transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1686. . . | 1 3 6 | 1 6 | 1 4 9 |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Airain. | Cuivre. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . | 2 s. 6d. | 1 s. 10d. | 1 s. 8d. |
| Augmentation de 1594. . | 2 6 | 2 2 | 2 4 |
| Et pour celle de 1632. . | 1 | 2 | 1 6 |
| | 6 | 5 | 5 6 |
| Et sur l'Airain transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 cy | 3 6 | 4 2 | 3 10 |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 2l. s. d. | 2l. 5s. d. | 2l. 8s. 9d. | 2l. 1s. 6 d. | 1l. 8s. 7d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 11 3 | 12 2 | 10 5 | 7 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliencz | | | | | 3 3 |
| | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 2 11 11 | 1 19 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 10 | 3 | 2 7 | 1 11 |
| | 2 12 6 | 2 19 1 | 3 3 11 | 2 14 6 | 2 11 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 7 | 1 5 | 1 |
| | 2 13 10 | 3 7 | 3 5 6 | 2 15 11 | 2 1 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 15 s. 6 d. a

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuves. 84.

té augmenté par le Tarif de 1664, pour restraindre la Sortie du Cuivre non-ouvré, & conserver le profit de la main-d'œuvre aux Sujets du Roy :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Airain non ouvré, le cent pesant, comme Cuivre . . . | 3 liv. |
| Cuivre & Airain de toutes sortes non ouvré, le cent pesant . . | 3 liv. |
| Laton non ouvré, le cent pesant, comme Cuivre . . . | 3 liv. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangeres.

## 84. *CUVES* de bois.

Les Cuves de bois n'avoient été désignées dans aucun Tarif à la Sortie, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

SÇAVOIR,

Cuves de bois, la piece, contenant dix muids . . . 3 liv.
Et les autres plus ou moins grandes, à proportion.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangeres. Mais suivant l'esprit de l'Arrêt du 15 Décembre 1722, qui a défendu la Sortie des Fûtailles hors du Royaume, les Cuves dont il s'agit, servant principalement à fouler la vendange & à faire le Vin, paroissent aussi compriſes dans les mêmes défenses.

D.

Damas. 1.

## *DAMAS* Caffart, & Satin de Bruges.

Avant le Tarif de 1664, le Damas Caffart avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'Appréciation de 15 liv. le cent pesant de Satin de Bruges . . . . . | 1 | | |
| Suivant l'Ordonnance du 28 Mars 1542, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant pesant de Satin de Bruges . | 2 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 3 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant de Satin de Bruges . . . . . | 1 | 13 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 55 liv. | 3 | 13 | 4 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Damas. 1.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation de 55 liv. tant pour le Satin de Bruges que pour le Damas Caffart,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 l. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 4 11 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 5 5 5

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 150 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 10 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 10 18 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 11 12 1

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Satin de Bruges & autres Etoffes de ſoye tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, à . . . . . 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 l. 15
Et par celle de 1632 . . . . . 1 5

3 l. 15 ſ.

Et ſur le Damas ci-deſſus tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 3 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . 2 ſ. 3 d.
Augmentation de 1594 . . . . . 3 9
Et pour celle de 1632 . . . . . 3 7

9 ſ. 7 d.

Et ſur le Satin de Bruges tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 7 ſ. 4 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de 5

1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre ci-après,

SÇAVOIR,

En

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 10l. | ſ. | d. | 10l. | 18ſ. | 4d. | 11l. | 12ſ. | 1d. | 5l. | 4ſ. | 7d. | 4l. | 7ſ | 4d. |
| Cinq ſols pour livre | 2 | 10 | | 2 | 14 | 7 | 2 | 18 | | 1 | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | | | | 4 | 4 |
| | 12 | 10 | | 13 | 12 | 11 | 14 | 10 | 1 | 6 | 10 | 9 | 5 | 13 | 6 |
| Sol pour livre . | | 12 | 6 | | 13 | 8 | | 14 | 6 | | 6 | 6 | | 5 | 8 |
| | 13 | 2 | 6 | 14 | 6 | 7 | 15 | 4 | 7 | 6 | 17 | 3 | 5 | 19 | 2 |
| Six deniers pour livre | | 6 | 7 | | 7 | 2 | | 7 | 7 | | 3 | 5 | | 3 | |
| | 13 | 9 | 1 | 14 | 13 | 9 | 15 | 12 | 2 | 7 | | 8 | 6 | 2 | 2 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Damas. 1.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits a adopté la premiere fixation, comme ayant lieu dans le plus grand nombre de Provinces,

SÇAVOIR,

Damas Caffart, le cent peſant . . . . . 13 liv.
Satin de Bruges, le cent peſant, comme Damas Caffart . . . 13

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Dent. 2.

## 2. *DENT* de Vaches Marines.

Avant le Tarif de 1664. ces Dents avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 3 ſ. 4 d.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 4 2
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 4 9
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 5 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 8 1

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Dent. 2.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 6ſ. 8d. | 7ſ. 6d. | 8ſ. 1d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre, | 1 8 | 1 10 | 2 |
| | 8 4 | 9 4 | 10 1 |
| Sol pour livre | 5 | 5 | 6 |
| | 8 9 | 9 9 | 10 7 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 3 |
| | 8 11 | 10 | 10 10 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits a adopté ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Dents de Vache Marine, le cent peſant . . . 8 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Dentelles. 3.

3. *DENTELLES* & Paſſemens d'Or & d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 12 liv. la livre . . . . . 16 ſ.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 l.
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 16
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 18 liv. la livre . . . . . 1 4
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles.

3.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 4 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 1 14 6
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 24 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 12 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 18
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 2 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Dentelles d'Or & d'Argent fin transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à . . . . . 14 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10
Et par celle de 1632. . . . . 6

1 l. 10 s.

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 16 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre . . . . . s. d. $\frac{2}{5}$
Augmentation de 1594. . . . . 2 5 $\frac{1}{5}$
Et pour celle de 1632. . . . . 1 1 $\frac{1}{5}$

3 s. 7 d. $\frac{1}{5}$

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 7 d. $\frac{1}{5}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre . . s. 1 d. $\frac{2}{5}$
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 s. 10 $\frac{1}{5}$

2

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles. 3.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 1l. 12s. | 1l. 18s. d. | 2l. 2s. 6d. | 1l. 15s. 7d. 1/3 | 1l. 1s. 7d. 1/3 |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 | 9 6 | 10 7 | 8 10 1/3 | 5 4 1/3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 3 6 |
| | 2 | 2 7 6 | 2 13 1 | 2 4 6 | 1 10 6 |
| Sol pour livre . | 2 | 2 4 | 2 8 | 2 3 | 1 6 |
| | 2 2 | 2 9 10 | 2 15 9 | 2 6 9 | 1 12 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 3 | 1 5 | 1 2 | 9 |
| | 2 3 | 2 11 1 | 2 17 2 | 2 7 11 | 1 12 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 l. 6 s. 4 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie de la Passementerie des Fabriques du Royaume:

SÇAVOIR,

Dentelles & Passemens d'Or & d'Argent fin, la livre . . . 2 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Dentelles. 4.

4. *DENTELLES* d'Or & Argent fin mêlées de soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. la livre . . . . . 10 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 13 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 10 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre . . . . 1 l. 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 4 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 16
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 14 6

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 12 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 17 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles. 4.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Passemens mêlés d'Or ou d'Argent fin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 8 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 10
Et par celle de 1632. . . . . 6

1 l. 4 s.

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 16 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre . . . . . s. 1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594. . . . . 2 6 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632. . . . . 1 1 $\frac{1}{3}$

3 s. 9 $\frac{1}{3}$

Et sur les Passemens cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. 6s.8d. | 1l.12s. 8d. | 1l.17s. 2d. | 1l. 7s.9d.$\frac{1}{2}$ | l. 19s.8d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 8 2 | 9 3 | 6 11$\frac{1}{2}$ | 4 11 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 |
| | 1 13 4 | 2 10 | 2 6 5 | 1 14 9 | 1 6 7 |
| Sol pour livre | 1 8 | 2 | 2 4 | 1 9 | 1 4 |
| | 1 15 | 2 2 10 | 2 8 9 | 1 16 6 | 1 7 11 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 1 | 1 2 | 11 | 8 |
| | 1 16 10 | 3 [illegible] | 2 [illegible] 11 | 1 17 5 | 1 8 7 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles. 4.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 40 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer la ſortie des Dentelles des Fabriques du Royaume:

SÇAVOIR,

Dentelles d'Or & d'Argent fin mêlées de ſoye, la livre . . . 1 liv. 10 ſ.

Et depuis le Tarif de 1664. ſur le même motif, ce Droit a encore été réduit par l'Arreſt du 3 Juillet 1692. ſur les Dentelles d'Or & d'Argent fin mêlées de ſoye, tranſportées aux Pays Etrangers, à . . . . . 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, non plus que les Droits du Tarif de 1664. ſur les Dentelles ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres.

Dentelles. 5.

5. *DENTELLES* & Paſſemens d'Or & d'Argent faux & de ſoye.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles & Paſſemens avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR:

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | De ſoye, eſtimées 3 livres la livre. | | D'Or & d'Argent faux, eſtimées 4 livres la livre. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 4 ſ. | d. | 5 ſ. | 4 d. | |
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation . . . | | | | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 5 | | 6 | 8 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 4 | | 5 | 4 | |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers de l'évaluation . . . | eſtimées 8 liv. 10 | 8 | eſtimées 6 liv. 8 ſ. | | |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . | 10 | 8 | 8 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 den. | 13 | 4 | 10 | | |
| En Champagne, à raiſon de 23 den. | 15 | 4 | 11 | 6 | |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez *Sçavoir*, | eſtimées 20 liv. | | eſtimées 12 liv. | | Pied commun. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 11 l. | 6 ſ. 8 d. | 16 ſ. | | 1 l. 1 ſ. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 | 9 4 | 18 | | 1 3 8 |
| Et pour la Champagne, à . | 1 | 11 4 | 19 | 6 | 1 5 5 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles. 5.

| | de Soye. | d'Or & d'Argent faux. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les Dentelles & Passemens cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à . | 2 s. | 3 s. 6 d. | 2 s. 9 d. |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 8 | | 4 |
| Et par celle de 1632. . | 2 | | 1 |
| | 12 | 3 6 | 7 9 |
| Et sur les Dentelles & Passemens cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 10 s. | | 5 s. |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | de soye. | d'Or & d'Argent faux. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre | s. d. $\frac{2}{3}$ | 4 d. | s. 2 d. $\frac{1}{3}$ |
| Augmentation de 1594. : | 11 $\frac{1}{3}$ | 4 | 7 $\frac{1}{6}$ |
| Et pour celle de 1632. . . | 3 2 $\frac{1}{3}$ | | 1 7 $\frac{1}{10}$ |
| | 4 2 $\frac{1}{3}$ | 8 | 2 5 $\frac{1}{6}$ |

Et transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 2 s. 3 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre . . | s. 1 d. $\frac{4}{5}$ |
| pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 1 10 $\frac{1}{5}$ |
| | 2 s. |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. 15 s. 4 d. | 1 l. 3 s. 8 d. | 1 l. 5 s. 5 d. | 12 s. 2 d. | 9 s. 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 4 | 5 11 | 6 4 | 3 | 2 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliené . | | | | | |
| | 1 6 8 | 1 9 7 | 1 11 9 | 15 2 | 12 4 |

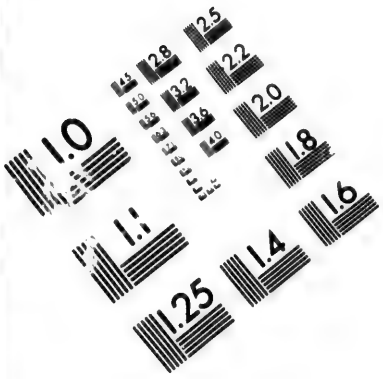


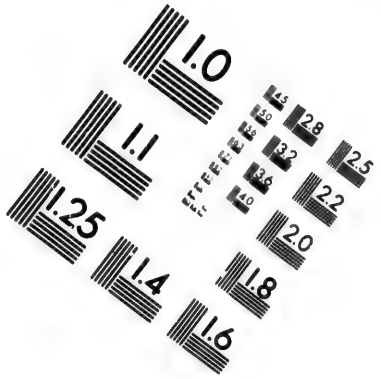


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

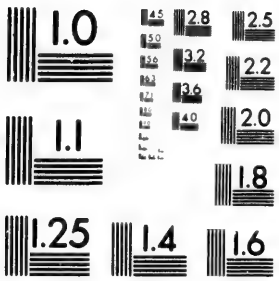





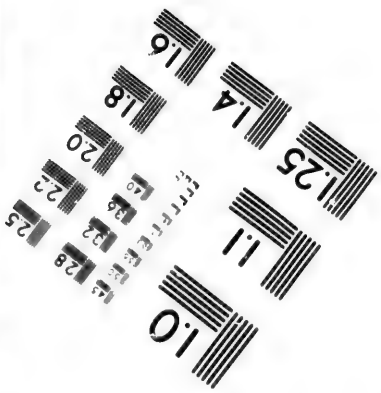


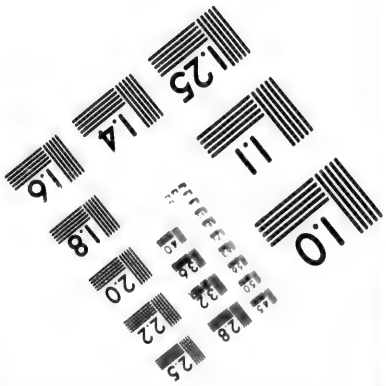


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | 1l. 6s.8d. | 1l. 9s. 7d. | 1l. 11s.9d. | 15s. 2d. | 12s. 4d. |
| Sol pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 6 | 9 | 8 |
| | 1 8 | 1 11 1 | 1 13 3 | 15 11 | 13 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 9 | 4 | 4 |
| | 1 8 8 | 1 11 10 | 1 14 | 16 3 | 13 4 |

Sortie.

Dentelles. 5.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 25 s. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Dentelles fabriquées en France:

SÇAVOIR,

Dentelles de Soye, d'Or & d'Argent faux de toutes sortes, la livre . . 15 s.

Et depuis encore l'Arrest du 3 Juillet 1692. confirmé par autre du 27 Aoust 1737. a réduit ces Droits sur les Dentelles de Soye, d'Or & d'Argent faux sortant pour l'Etranger, à 5 s.

Dentelles. 6.

## 6. *DENTELLES* & Passemens de fil.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles & Passemens avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 540 livres le cent pesant . . . . . 36 liv.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 36 l. s.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 45

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 51 15

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 1500 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 60 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 96 l. s.

Pour la Bourgogne, à . . . . 105

Et pour la Champagne, à . . . . 111 15

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Dentelles de fil transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif

| | Point coupé. | Dentelles de Liege. | Dentelles communes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation | 375 liv. | 187 liv. 10ſ. | l. 15ſ. | 187l. 15ſ. d. |
| Par la réapréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 375 | 187 10 | 1 15 | 188 1 8 |
| Et par celle de 1632. | | | 10 | 3 4 |
| | 750 liv. | 375 liv. | 3l. | 376 l. |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Et ſur les Dentelles cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 188 liv. 5 ſ.

Dentelles. 6.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Point coupé. | Dentelles de Liege. | Dentelles communes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant | 77 l. 10 ſ. | 38 l. 6ſ. 8 d. | 2ſ. 3d. | 38l. 12ſ. 11d. |
| Augmentation de 1594. . . | 77 10 | 38 6 8 | 2 9 | 38 13 1 |
| Et pour celle de 1632. | | | 3 | 1 |
| | 155 l. | 76 l. 13 ſ. 4 d. | 8 ſ. | 77l. 7ſ. |

Et ſur les Dentelles cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 38l. 14 ſ. 1d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . | 15 ſ. |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . | 5 |
| | 1 l. |

Ainſi cette Marchandiſe, payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | l. ſ. | l. ſ. d. | l. ſ. d. | l. ſ. d. | l. ſ. d. |
| Pour les Droits cy-deſſus. | 96 | 105 | 111 15 | 454 7 | 227 19 1 |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre. | 24 | 26 5 | 27 18 9 | 113 11 9 | 56 19 10 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 56 12 |
| | 120 | 131 5 | 139 13 9 | 567 18 9 | 341 10 11 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | 120 | | | 131 | 5 | | 139 | 13 | 9 | 567 | 18 | 9 | 341 | 10 | 11 |
| Sol pour livre | 6 | | | 6 | 11 | 3 | 6 | 19 | 8 | 28 | 7 | 11 | 17 | 1 | 6 |
| | 126 | | | 137 | 16 | 3 | 146 | 13 | 5 | 596 | 6 | 8 | 358 | 12 | 5 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | | 3 | 8 | 10 | 3 | 13 | 3 | 14 | 18 | 1 | 8 | 19 | 3 |
| | 129 | 3 | | 141 | 5 | 1 | 150 | 6 | 8 | 611 | 4 | 9 | 367 | 11 | 8 |

Sortie.

Dentelles. 6.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces fixations, les a réduites en faveur des Manufactures de Points & Dentelles établies en France, & a diſtingué les fines des groſſes & communes:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Dentelles fines de fil, le cent peſant | 40 liv. |
| Paſſemens & Dentelles de fil, le cent peſant, comme Dentelles de fil | 40 |
| Dentelles groſſieres de France, Liege, Lorraine & du Comté, le cent peſant | 10 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Dominoterie. 7.

## 7. *DOMINOTERIE*, ou Papier peint chargé de Toile.

Avant le Tarif de 1664. la Dominoterie avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant . . . . . 13 ſ. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 13 ſ. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 16 | 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 19 | 2 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 25 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 16 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 19 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Dominoterie cy-deſſus tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542. comme Mercerie . . . . . 15 ſ.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 15

Et par celle de 1632. . . . . 10

2 l.

Et sur la Dominoterie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 11 l. 5 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dominoterie. 7.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . | 10 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 4 2 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 |
| | 6 s. |

Et sur la Dominoterie transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . | 15 s. |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 5 |
| | 1 l. |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 11. 13 s. 4 d. | 11. 16 s. 8 d. | 11. 19 s. 2 d. | 3 l. 6 s. d. | 2 l. 10 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 4 | 9 2 | 9 9 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 11 |
| | 2 1 8 | 2 5 10 | 2 8 11 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 3 | 2 5 | 4 1 | 3 3 |
| | 2 3 9 | 2 8 1 | 2 11 4 | 4 6 7 | 3 9 10 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 2 | 1 3 | 2 2 | 1 9 |
| | 2 4 10 | 2 9 3 | 2 12 7 | 4 8 9 | 3 10 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 3 liv. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie de la Dominoterie fabriquée dans le Royaume:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Dominoterie, autrement Papier peint, chargé de Toile, le cent pesant | 1 l. 12 s. |
| Et avec Mercerie comme Mercerie. | |
| Images peintes sur le papier, le cent pesant, comme Dominoterie | 1 12 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## 8. DRAGE'ES.

Avant le Tarif de 1664. les Dragées avoient été impoſées à la Sortie:

Sçavoir:

Sortie.

Dragées. 8:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 20 l. le cent peſant . . . . . 1 l. 6 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 13 4
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation 1 6 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 40 liv. le cent peſant . . . . 2 13 4
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 l. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 3 6 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 3 16 8

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 60 liv. le cent peſant les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 26 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 4 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 5 3 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Dragées tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . 1 l.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 2

3 l.

Et ſur les Dragées tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 4 ſ. 2 d.
Augmentation de 1594. . . . . 8 4
Et pour celle de 1632. . . . . 2 6

15 ſ.

Et ſur les Dragées tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 ſ. 10 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . . 1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 4l. f. d. | 4l. 13f. 4d. | 5l. 3f. 4d. | 4 l. 15f. d. | 3l. 10f. 10d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 3 4 | 1 5 10 | 1 3 9 | 17 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6 |
| | 5 | 5 16 8 | 6 9 2 | 5 18 9 | 4 14 6 |
| Sol pour livre | 5 | 5 10 | 6 5 | 5 11 | 4 8 |
| | 5 5 | 6 2 6 | 6 15 7 | 6 4 8 | 4 19 2 |
| Six deniers pour livre | 2 7 | 3 1 | 3 4 | 3 1 | 2 6 |
| | 5 7 7 | 6 5 7 | 6 18 11 | 6 7 9 | 5 1 8 |

Dragées. 8.

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 6 liv. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la consommation des Sucres & Cassonnades des Colonies Françoises, & le travail des Confiseurs de France :

SÇAVOIR,

Dragées de toutes sortes, le cent pesant . . . . 4 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Draps. 9.

## 9. *DRAPS* d'Or & d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664. les Draps d'Or & d'Argent fin avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 14 liv. la livre . . . . . 18 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation 1 l. 3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 18 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 22 liv. la livre . . . . . 1 9 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 11 l. 9 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 10 deniers . . . 1 16 8
En Champagne, à raison de 13 deniers . . . 2 2 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 32 livres la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Sortie.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | 7 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 12 | 10 |

Draps. 9.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Draps d'Or & d'Argent fin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciatition de 1542. à . . . . . 14 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10
Et par celle de 1632. . . . . 6

1 l. 10 s.

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 16 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre . . . . . | | $\frac{2}{3}$ |
| Augmentation de 1594. . . . . | 2 | $\frac{4}{5}$ |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 | $\frac{1}{5}$ |
| | 3 s. | 7 d. $\frac{1}{3}$ |

Et sur les Draps d'Or & d'Argent fin transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 7 d. $\frac{1}{3}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre . . . | | $\frac{2}{3}$ |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 1 | $\frac{1}{3}$ |
| | 2 s. | |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
| Pour les Droits cy-deſſus | 2l. ſ. d. | 2l. 7 ſ. 4d. | 2l. 12 ſ. 10d. | 1l. 15 ſ. 7d. 1/7 | 1l. 1 ſ. 7d. 1/7 |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | Sortie. |
| Cinq ſols pour livre | 10 | 11 10 | 13 2 | 8 10 1/7 | 5 4 1/7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 6 |
| | 2 10 | 2 19 2 | 3 6 | 2 4 6 | 1 10 6 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 4 | 2 3 | 1 6 |
| | 2 12 6 | 3 2 1 | 3 9 4 | 2 6 9 | 1 12 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 9 | 1 2 | 9 |
| | 2 13 10 | 3 3 7 | 3 11 1 | 2 7 11 | 1 12 9 |

Draps. 9.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 13 ſ. 10 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Draps, Toiles & Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & autres Draps, auſquels il y a Or ou Argent, tant riches, moyens, que petits, la livre . . . . . 2 liv.

Et depuis ce Tarif, le Roy voulant, pour l'avantage de ſes Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, avoit déchargé de tous Droits de Sortie, par Arreſt du 24 Décembre 1701, les Draps, Toiles, Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps auſquels il y auroit Or & Argent, tant riches, moyens, que petits, ſortant, tant de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, pour être tranſportés dans les Pays Etrangers.

En repréſentant au Conſeil la néceſſité de cette exemption totale, on avoit aſſuré que bien loin d'être préjudiciable aux Fermes de Sa Majeſté, elle procureroit au contraire un plus grand produit des Droits des mêmes Fermes, parce que la grande quantité des Marchandiſes qui ſortiroient pour les Pays Etrangers au moyen de l'exemption, donneroit lieu à une plus grande conſommation de Matieres dont le produit des Droits

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. s. d. | 2l. 7 s. 4 d. | 2l. 12 s. 10 d. | 1l. 15 s. 7 d. $\frac{1}{7}$ | 1l. 15 s. 7 d. $\frac{1}{7}$ |
| Cinq sols pour livre | 10 | 11 10 | 13 2 | 8 $10\frac{5}{7}$ | 5 $4\frac{5}{7}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 6 |
| | 2 10 | 2 19 2 | 3 6 | 2 4 6 | 1 10 6 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 4 | 2 3 | 1 6 |
| | 2 12 6 | 3 2 1 | 3 9 4 | 2 6 9 | 1 12 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 9 | 1 2 | 9 |
| | 2 13 10 | 3 3 7 | 3 11 1 | 2 7 11 | 1 12 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 9.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 13 s. 10 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Draps, Toiles & Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & autres Draps, ausquels il y a Or ou Argent, tant riches, moyens, que petits, la livre . . . . . 2 liv.

Et depuis ce Tarif, le Roy voulant, pour l'avantage de ses Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, avoit déchargé de tous Droits de Sortie, par Arrest du 24 Décembre 1701, les Draps, Toiles, Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps ausquels il y auroit Or & Argent, tant riches, moyens, que petits, sortant, tant de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, pour être transportés dans les Pays Etrangers.

En représentant au Conseil la nécessité de cette exemption totale, on avoit assuré que bien loin d'être préjudiciable aux Fermes de Sa Majesté, elle procureroit au contraire un plus grand produit des Droits des mêmes Fermes, parce que la grande quantité des Marchandises qui sortiroient pour les Pays Etrangers au moyen de l'exemption, donneroit lieu à une plus grande consommation de Matieres dont le produit des Droits

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 9.

d'Entrée augmenteroit considérablement, & dédommageroit plus que suffisamment les Fermes, des Droits de Sortie qui ne seroient plus perçus.

Thomas Templier alors Adjudicataire des Fermes empêcha l'exécution de cet Arrest. Il représenta au Conseil que la suppression des Droits dont on vient de parler, si elle avoit lieu, causeroit une différence extrême dans le produit, dont il seroit obligé de demander une indemnité, attendu que son Bail avoit été fait sur le pied de la joüissance de ces Droits, suivant les Tarifs & Réglemens: Que le changement produiroit le même Arrest feroit un dérangement dans la des Fermes qu'il lui seroit difficile de rétablir avant fin de son Bail qui n'avoit plus qu'une année & demie urir; & que S. M. faisant travailler depuis quelq s an à la révision de tous les Tarifs pour faire un nouve glement général pour la perception des Droits, tant e que de Sortie, sur le pied duquel le Bail prochain des Fermes générales seroit fait; on pourroit alors faire exécuter cet Arrêt sans difficulté.

Sur ces Remontrances il fut ordonné d'abord par Arrest du 2 Avril 1702, qu'il seroit surfis à l'éxécution de celui du 24 Décembre en ce qui regardoit les Etoffes d'Or & d'Argent dont on a parlé, jusqu'au premier Octobre 1703. Mais ensuite S. M. étant informée que cette surséance pouvoit être continuée sans que le Commerce en souffrît aucun préjudice, Elle la continua par autre Arrest du 23 Octobre 1703, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; & comme cet Arrest n'a été suivi d'aucun autre qui y ait dérogé, les Etoffes d'Or & d'Argent ont toujours continué jusqu'à présent d'être assujetties aux Droits du Tarif de 1664. en sortant des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres.

[a] *Nota.* Ce nouveau Tarif qui devoit être apparemment général pour tout le Royaume, n'a jamais paru.

Draps. 10. 11.

### 10. 11. *DRAPS* d'Or & d'Argent faux, & Draps de Soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Draps avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR;

*Pour*

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | D'Or & d'Argent faux estimés 30 sols la livre. | | De Soye, estimés 40 sols la livre. | | Pied commun. | | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Sortie. |
| | 2 f. | d. | 2 f. | 8 d. | 2 | 4 d. | Draps. |
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation | | | | | | | 10. 11. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 2 | 6 | 3 | 4 | 2 | 11 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 | | 2 | 8 | 2 | 4 | |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 6 livres la livre, tant pour les Draps d'Or & d'Argent faux, que pour ceux de soye . . . . . | | | | | 8 | | |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation . . . . | | | | | | | |

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 8 | f. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . | 10 | | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . | 11 | | 6 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 sols, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 16 | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 18 | | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 19 | | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | d'Or & d'Argent faux. | | de Soye. | | Pied commun. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sur les Draps cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . | 1 f. | 6 d. | 2 f. | | 1 f. | 9 d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 6 | 6 | 10 | | 8 | 3 |
| | 8 | | 12 | | 10 | |

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 8 f. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | d'Or & d'Argent faux. | | de Soye. | | Pied commun. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre | f. | 10 d. | f. | d. $\frac{2}{5}$ | f. | 5 d. $\frac{1}{5}$ |
| Augmentation de 1594. . | | 10 | | 4 $\frac{2}{5}$ | | 7 $\frac{1}{5}$ |
| Et pour celle de 1632. . | | | 3 | 2 $\frac{1}{5}$ | 1 | 7 $\frac{1}{10}$ |
| | 1 | 8 | 3 | 7 $\frac{2}{5}$ | 2 | 7 $\frac{7}{10}$ |

Et sur les Draps cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 2 d. $\frac{1}{10}$

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | D'Or & d'Argent faux eſtimés 30 ſols la livre. | | Dé Soye, eſtimés 40 ſols la livre. | | Pied commun. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | ſ. | d. | ſ. | d. | ſ. | d. |
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation | 2 | | 2 | 8 | 2 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 10 deniers ſur la même évaluation | 2 | 6 | 3 | 4 | 2 | 11 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 4 | | 2 | 8 | 2 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 6 livres la livre, tant pour les Draps d'Or & d'Argent faux, que pour ceux de ſoye . . . . . | | | | | | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation . . . | | | | | | |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 10. 11.

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 8 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 11 | 6 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 ſols, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 16 | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 18 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 19 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | d'Or & d'Argent faux. | | de Soye. | | Pied commun. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | ſ. | d. | ſ. | | ſ. | d. |
| Sur les Draps cy-deſſus tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . | 1 | 6 | 2 | | 1 | 9 |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 6 | 6 | 10 | | 8 | 3 |
| | 8 | | 12 | | 10 | |

Et ſur les Draps cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 8 ſ. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | d'Or & d'Argent faux. | | de Soye. | | Pied commun. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | ſ. | d. | ſ. | d. | ſ. | d. |
| Pour la fixation de 1554. la livre | | 10 | | $\frac{2}{3}$ | | $5\frac{1}{3}$ |
| Augmentation de 1594. . | | 10 | | $4\frac{2}{3}$ | | $7\frac{1}{3}$ |
| Et pour celle de 1632. . | | | 3 | $2\frac{1}{3}$ | 1 | $7\frac{1}{16}$ |
| | 1 | 8 | 3 | $7\frac{1}{3}$ | 2 | $7\frac{7}{16}$ |

Et ſur les Draps cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 2 d. $\frac{1}{16}$

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | de Soye. |
|---|---|
| Suivant la fixation du 10. Décembre 1599. la livre | ſ. 1d.$\frac{4}{7}$ |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 1 11 $\frac{3}{7}$ |
| | 2ſ. 1d.$\frac{1}{7}$ |

Sortie.

Draps. 10. 11.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | l. 16ſ. d. | l. 18ſ. d. | l.19ſ. 6d. | l.14ſ.8d $\frac{8}{10}$ | l. 12ſ.6d.$\frac{7}{10}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 4 | 4 6 | 4 10 | 3 8$\frac{1}{10}$ | 3 1$\frac{7}{10}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6$\frac{1}{10}$ |
| | 1 | 1 2 6 | 1 4 4 | 18 5$\frac{1}{10}$ | 16 2$\frac{7}{10}$ |
| Sol pour livre | 1 | 1 1 | 1 2 | 11$\frac{3}{10}$ | 9$\frac{7}{10}$ |
| | 1 1 | 1 3 7 | 1 5 6 | 19 4$\frac{1}{10}$ | 17 $\frac{8}{10}$ |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 7 | 5$\frac{6}{10}$ | 5$\frac{1}{10}$ |
| | 1 1 6 | 1 4 2 | 1 6 1 | 19 9$\frac{9}{10}$ | 17 5$\frac{1}{2}$ |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 21 ſ. 9 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriſer les Manufactures établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Draps, Toiles & Etoffes de Soye, d'Or & d'Argent faux de toutes ſortes de couleurs, Velours, Satins, Damas, Pannes, Taffetas, Serges, Tapis & tous autres Draps de Soye, la livre . . . . . 14 ſ.

L'Exemption des Droits de Sortie avoit auſſi été accordée en faveur des Etoffes de Soye, par l'Arreſt du 24 Décembre 1701, dont il a été parlé dans l'Article précédent. Mais il en a été de cette Exemption comme de celle des Etoffes d'Or & d'Argent, aux termes des mêmes Arreſts des 2 Avril 1702, & 23 Octobre 1703. Ainſi les Etoffes de Soye & d'Or & d'Argent faux, ſont ſujetes aux Droits du Tarif de 1664. en ſortant, ſoit pour

les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres, à l'exception cependant des Etoffes de Soye des fabriques de Tours, (a) qui ne doivent que la moitié des mêmes Droits étant transportées aux Pays Etrangers, ſuivant l'Arreſt du 3 Juillet 1692.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR,

Etoffes de Soye, fabrique de Tours, de toutes ſortes & façons, la livre 7 ſ.

(a) Voyés l'*Hiſtoire des Manufactures privilegiées.*

Draps. 12.

12. *DRAPS* de Fil, Poil ou Laine, mêlés de Soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Draps n'avoient été déſignés dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été impoſés:

SÇAVOIR,

Draps & Etoffes de Fil, Poil, ou Laine, mêlées de Soye au quart, moitié, ou de quelque façon que ce ſoit, comme Ferrandine & autres, la livre . . 4 ſ.

Depuis le Tarif de 1664. ces Droits ont été moderés à moitié pour les Etoffes cy-deſſus ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Pays Etrangers, par Arreſts des 24. Décembre 1701, & 2 Avril 1702; même pour les Villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, par Arreſt du 3 Octobre 1702, & pour celles de Mets, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704.

Cy pour le cent peſant 10 livres, & pour la livre . . 2 ſ.

Il ſe fabrique à Amiens pluſieurs ſortes d'Etoffes de Laine mêlées de Soye, ſur leſquelles il n'étoit d'uſage de faire payer au lieu des Droits cy-deſſus, allant des Cinq Groſſes Fermes aux Provinces réputées Etrangeres que 7 liv. pour les unes, comme Burail, & 6 livres pour les autres, comme Droguets mêlés de Soye, le tout du cent peſant, & moitié ſeulement lorſqu'elles étoient envoyées dans les Pays Etrangers. Les Fermiers Généraux ayant regardé cet uſage comme un abus, voulurent l'interrompre en 1725, prétendant que toutes ces Etoffes devoient être aſſujeties au droit de 20 liv. par cent peſant, ou de 4 ſ. la livre, pour les Provinces réputées Etrangeres, & à la moitié pour les Pays Etrangers, parce qu'il y entroit de la Soye. Mais les Marchands d'Amiens en ayant porté leurs plaintes, & fait connoître que les Etamines-Burailles & les Camelots-Burails dont il s'agiſſoit, n'étoient compoſés que de Laine ou de Poil entortillé avec un ſeul fil de Soye ou deux tout au plus; le Conſeil

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 12.

par ſa Déciſion du 25 Mars 1726. ordonna de rétablir l'uſage de ne faire payer ces Etoffes qu'à ſix livres du cent peſant. Malgré cette Déciſion, les Fermiers Généraux ne laiſſerent pas de prétendre encore par la ſuite, que toutes les Etoffes dans leſquelles il entroit plus d'un fil de Soye, demeuroient aſſujetties au Droit de 20 liv. du cent peſant, ou de 4 ſ. de la livre (pour les Provinces réputées Etrangeres) & donnerent ordre de les acquitter ſur ce pied. Les Maire & Echevins, & les Corps & Communautez des Marchands & Fabriquans d'Etoffes de la Ville, ſe récrierent d'autant plus contre cette nouvelle prétention, qu'ils avoient déja pour eux la Déciſion de 1726. Ils s'en plaignirent donc derechef au Conſeil. Le Fermier de ſon côté répondit à leur Mémoire. Il diſoit que l'uſage du Bureau d'Amiens, ſur lequel les Marchands ſe fondoient, étoit contredit par celui de tous les autres Bureaux, & notamment de la Doüanne de Paris, où il avoit toujours été pratiqué de faire payer les Etoffes mêlées de Soye, en quelque petite quantité que ce fût, à raiſon de 20 liv. du cent peſant: Que cette perception étoit établie ſur le Tarif de 1664: Qu'il ſuffiſoit de lire avec attention les différens articles de ce Tarif, & d'en ſuivre la gradation, pour connoître qu'on avoit diſtingué les Etoffes de pure Soye impoſées à 14 ſ. de la livre, celles de Fil, Poil ou Laine mêles de Soye, à 4 ſ. de la livre, & celles de pure Laine ſans mélange, à différens Droits, ſuivant leurs eſpeces & qualités: Que de tous ces articles il n'y avoit que celui des Etoffes de Laine mêlées de Soye qui fût appliquable à une Etoffe compoſée de ces deux matieres: Que lorſque cet article comprenoit les Etoffes mêlées de Soye, *au quart, moitié, ou de quelque façon que ce fût*, ces derniers mots devoient s'entendre de toutes les portions de Soye plus ou moins fortes; d'autant que ſi l'intention eût été d'impoſer un moindre Droit ſur les Etoffes de Laine mêlées de Soye au-deſſous d'un quart, il y auroit lieu de croire qu'il en auroit été fait un article particulier dans le Tarif: Que le Burail lis ou croiſé tariffé à 7 liv. à la lettre B de ce Tarif n'étoit point l'Etoffe de Laine & Soye que les Fabriquans d'Amiens appelloient *Etamine-Burailles*, dont il s'agiſſoit actuellement, mais une eſpece de Camelot de Poil & Laine ſans mélange de Soye; ce qui ſe prouvoit 1°. par le Tarif même, qui en impoſant à 20 liv. du cent peſant, toutes ſortes d'Etoffes de Laine mêlées de Soye, fixoit les Droits de Sortie ſur les Etoffes de Laine & Poil,

comme *Burails* & *Camelots* dénommés ſous leurs lettres dans deux articles entierement rélatifs, à quoi le Tarif ajoutoit, *toutes autres ſemblables Etoffes de même qualité de Laine & Poil.* 2°. Par l'Arrêt du 2 Avril 1702, qui comprenoit dans un ſeul article (qui étoit le premier) les *Camelots*, *Burails & autres ſemblables Etoffes de Poil & Laine*; d'où il étoit naturel de conclure que s'il ſe faiſoit des Burails de Laine & Soye, cette eſpece d'Etoffe n'avoit aucun rapport à l'article des *Burails* du Tarif de 1664, ni à l'article premier de l'Arreſt du 2 Avril 1702: Que la Déciſion du 25 Mars 1726, n'étoit intervenuë que ſur les Etoffes mêlées d'un ſeul fil de Soye, telles que les *Etamines virées ſimples*, qui faiſoient le ſujet de la conteſtation: Que les Fermiers Généraux s'y étoient conformez; mais que les Marchands & Fabriquans d'Amiens ayant voulu l'étendre aux Etoffes mêlées de deux & trois fils de Soye, même à des Etoffes dans leſquelles il en entroit juſqu'à un ſixiéme, les premiers avoient été fondez à donner leurs ordres pour percevoir 20 livres du cent peſant ſur les Etoffes mêlées de Soye, à l'exception de celles où il n'y en entroit qu'un ſeul fil: Que les Marchands & les Fabriquans avoient d'autant moins lieu de s'en plaindre, que ce Droit n'étoit qu'à la proportion du trentiéme ou environ de la valeur commune de ces Etoffes; & qu'en le réduiſant à la moitié, comme le Fermier l'avoit propoſé, pour la deſtination Etrangere, qui faiſoit le principal objet, il ne reviendroit qu'au ſoixantiéme: Que toute la queſtion ſe réduiſoit à ſçavoir, ſi les Etoffes dont il s'agiſſoit, étoient compriſes ou non dans le Tarif de 1664: Qu'il avoit été démontré qu'il n'y avoit aucun article qui diſtinguât celles mêlées de Soye au-deſſous du quart de Soye, de celles où il en entroit un quart & au deſſus: Et que ſi l'on jugeoit que l'article qui fixoit le Droit à 20 liv. du cent peſant, ne devoit pas s'appliquer à celles où il en entroit au-deſſous du quart, il falloit néceſſairement convenir qu'elles n'étoient point tariffées; & que par conſéquent il y avoit lieu de leur regler un Droit tel que le Conſeil le jugeroit convenable; ou en les regardant comme omiſes, les aſſigner à cinq pour cent de leur valeur, ſuivant la diſpoſition générale du Tarif, ce qui feroit un Droit plus conſidérable que celui de 4 ſols de la livre, ou de 20 livres du cent peſant.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 12ₜ

Sur ces raiſons, il fut ordonné par Arreſt du Conſeil du 18 Janvier 1729, que les Droits de Sortie de toutes les Etoffes

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 12.

de Fil, Poil ou Laine, mêlées de Soye, jusques & compris le sixiéme au total, sous quelque dénomination qu'elles fussent déclarées, seroient & demeureroient reglés dans les Bureaux de l'étenduë du Tarif de 1664. à 8 liv. du cent pesant, pour la destination des Provinces qui étoient hors de l'étenduë de ce Tarif; & à 4 liv. seulement pour la destination Etrangere, & pour les Villes de Dunkerque, Bayonne & Marseille, ce qui seroit aussi exécuté pour toutes les soumissions qui pourroient avoir été données; & neanmoins sans aucune répétition, soit de la part du Fermier ou des Marchands & Fabriquans, sur les Etoffes qui auroient acquitté précédemment plus ou moins de Droits que ceux reglés par cet Arrest, qui ordonnoit en outre que les Etoffes de Fil, Poil ou Laine, mêlées de Soye au-dessus du sixiéme, acquitteroient dans les mêmes Bureaux, les Droits de Sortie, à raison de 20 liv. du cent pesant, pour les Provinces qui étoient hors de l'étenduë du Tarif de 1664; & moitié seulement pour la destination Etrangere, & pour les Villes de Dunkerque, Bayonne & Marseille.

Draps. 13.

13. *DRAPS* de Laine de toutes façons (y compris les Carisets & les Bas de Chausses d'Etoffes.)

Avant le Tarif de 1664. ces Draps avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. le cent pesant | 2 l. | 13 s. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 3 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 55 liv. le cent pesant | 3 | 13 | 4 |

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 3 l. | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 4 | 11 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 5 | 3 | 5 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 100 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 6 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 7 | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 8 | 5 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 13.

Sur les Draps de Laine cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 2 l. f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 1 10
Et par celle de 1632. . . . . 1

4 l. 10 s.

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l. 10 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . 2 s. 2 d.
Augmentation de 1594. . . . . 7
Et pour celle de 1632. . . . . 2 10

12 s.

Et sur les Draps de Laine transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 s. 10 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . 1 l.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1

2 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 6 l. 13 s. 4 d. | 7 l. 11 s. 8 d. | 8 l. 5 s. 5 d. | 7 l. 2 s. d. | 4 l. 19 s. 10 d. |
| Cinq sols pour livre | 1 13 4 | 1 17 11 | 2 1 4 | 1 15 6 | 1 4 11 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 10 6 |
| | 8 6 8 | 9 9 7 | 10 6 9 | 8 17 6 | 6 15 3 |
| Sol pour livre | 8 4 | 9 6 | 10 4 | 8 10 | 6 9 |
| | 8 15 | 9 19 1 | 10 17 1 | 9 6 4 | 7 2 |
| Six deniers pour livre | 4 4 | 4 11 | 5 5 | 4 8 | 3 6 |
| | 8 19 4 | 10 4 | 11 2 6 | 9 11 | 7 5 6 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 13.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 8 s. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Draperies des fabriques de France:

SÇAVOIR,

Bas de Chausses de Draps, le cent pesant, comme Draps de Laine de toutes sortes 5 l.
Carisets & Crézeaux blancs ou teints, gros ou fins, de toutes sortes & façons, le cent pesant, comme Draps de Laine . . . . . 5 l.
Draps de Laine de toutes façons, Pays & couleurs, excepté les petits Draps pour doublures, le cent pesant . . . . . 5 l.

Depuis le Tarif de 1664. le Roy voulant favoriser encore davantage les Manufactures établies dans le Royaume, modera à moitié les Droits cy-dessus, par Arrest du 24 Décembre 1701, sur les Draps & Ratines fines de Laine, sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers,

Cy pour le cent pesant . . . . . 2 l. 10 s.

Le Conseil en accordant cette diminution de Droits, avoit compté que les Etoffes de Laine fabriquées en France, sortiroient en plus grande quantité; & que le grand nombre de celles qui seroient transportées dans les Pays Etrangers, produiroit du moins autant de Droits que la petite quantité qui en sortoit, en payant les Droits sur le pied qu'ils étoient levés, suivant les Tarifs & Réglemens. Le Fermier qui ne pensoit pas de même, demanda que l'exécution de cet Arrest fût surseise jusqu'à la fin de son Bail; mais il fut représenté que la modération des Droits de Sortie sur les Draps étoit absolument nécessaire pour donner lieu à l'augmentation du Commerce, sur tout de celui du Levant; parce que c'étoit le seul moyen de pouvoir approcher du prix auquel s'y vendoient les Draps qui y étoient portés par les autres Nations. Sur ce motif, la modération fut renouvellée par Arrest du 2 Avril 1702; confirmé par autres du 3 Octobre suivant, pour les Draperies déclarées pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque; & du 23 Décembre 1704, à l'égard de celles destinées pour les Villes de Mets, Toul & Verdun. Mais depuis encore, les Draperies & autres Etoffes de laine transportées des Provinces du dedans du Royaume dans les Villes & Pays de Mets, Toul & Verdun, en passant par les Bureaux de Châlons & Sainte Menehould, ont été déchargées de tous Droits de Sortie, par Arrest du 25 Janvier 1716, rendu commun, par autre du 8 Juillet 1727, pour celles que les Marchands de

de la Ville de Sarre-Loüis tirent auſſi de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, le tout en prenant des acquits à caution, & les rapportant dans les tems fixés. Juſqu'alors on avoit exigé les Droits des Marchands de Sarre-Loüis, quoiqu'ils fuſſent domiciliés dans l'étenduë des Trois Evêchés : ce fut ce qui donna lieu à cet Arreſt, qui, auſſi-bien que celui du 25 Janvier 1716, a également ſon exécution pour les Draps & autres Etoffes compriſes dans les Articles ſuivans.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps, 14.

14. *DRAPS* petits, y compriſes les Bayettes & Revêches.

Avant le Tarif de 1664. ces Etoffes avoient été impoſeés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 14 liv. le cent peſant . . . . . l. 18 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 18 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 21 liv. le cent peſant . . . . 1 8
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, tant pour le Drap que pour les Bayettes & Revêches,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. 8 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 1 15
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 2 3
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez diverſement,

| *Sçavoir,* | Draps petits, eſtimez 50 liv. le cent peſant. | Bayettes & Revêches, eſtimées 53 liv. le cent peſant. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 3 l. 6 ſ. 4 d. | 3 l. 10 ſ. d. | 3 l. 8 ſ. 2 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . | 3 13 4 | 3 17 | 3 15 2 |
| Et pour la Champagne, à . | 3 18 3 | 4 2 3 | 4 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Draps petits & Bayettes tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciat. de 1542. à

| | Bayettes. | Draps. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | 14 ſ. | l. 14 ſ. | 14 ſ. d. |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 16 | 1 1 | 18 6 |
| Et par celle de 1632. | 10 | 5 | 7 6 |
| | 2 l. | 2 l. | 2 l. |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur les Draps & Bayettes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 11 l. 6 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant | 1 ſ. 1 d. |
| Augmentation de 1594. | 3 10 |
| Et pour celle de 1632. | 3 |
| | 7 ſ. 11 d. |

Sortie.

Draps. 9.

Et ſur les mêmes Etoffes tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 ſ. 10 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . 1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 31. 8ſ. 2d. | 31. 15ſ. 2d. | 41. ſ. 3d. | 1. 7ſ. 11 d. | 21. 12ſ. 10d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 17 | 18 9 | 1 1 | 17 | 13 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 4 5 2 | 4 13 11 | 5 4 | 4 4 11 | 3 9 9 |
| Sol pour livre | 4 3 | 4 8 | 5 | 4 3 | 3 6 |
| | 4 9 5 | 4 18 7 | 5 5 4 | 4 9 2 | 3 13 3 |
| Six deniers pour livre | 2 3 | 2 5 | 2 7 | 2 2 | 1 10 |
| | 4 11 8 | 5 1 | 5 7 11 | 4 11 4 | 3 15 1 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 13. ſ. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de petites Etoffes établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Bayettes ou Revêches d'Angleterre, Flandres & autres ſemblables Etoffes, comme Draps petits, le cent peſant . . . . . 3 liv.

Draps petits pour doublures, d'Aumalle, Beauvais, Vallois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, le Puy & Poitou, Feiltins, Friſons, Drogues de Laine, Friſons, Friſes d'Angleterre, & autres ſemblables petits Draps, le cent peſant 3 liv.

Revêches & Bazettes de Flandre ou d'Angleterre, le cent peſant, comme Draps petits . . . . . 3 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 14.

Depuis le Tarif de 1664, ces Droits ont été moderés à moitié par Arreſts des 24 Décembre 1701 & 2 Avril 1702, pour les Draps petits & Serges pour doublures, Frocs, Friſons, Droguets de laine & de fil & laine, Friſes, Ratines communes & Revêches, ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Pays Etrangers; même pour les Villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, par Arreſt du 3 Octobre 1702; & pour celles de Mêts, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704, lequel a eu ſon exécution juſqu'à la publication de ceux des 25 Janvier 1716, & 8 Juillet 1727, qui ont déchargé de tous Droits de Sortie, les Draperies tranſportées des Cinq Groſſes Fermes dans les Trois Evêchés, en paſſant par les Bureaux de Châlons & Sainte Menehould, comme on l'a dit plus amplement dans l'Article précédent.

De plus, comme depuis les Arreſts des 24 Décembre 1701 & 2 Avril 1702, il s'étoit établi en diverſes Provinces du Royaume des Manufactures d'Etoffes appellées *Bayettes*, *Sempiternes* ou *Perpetuannes* & *Anacoſtes*, propres pour l'Eſpagne, à la façon de celles qui ſe fabriquoient en Angleterre, & dont il ſe faiſoit une très grande conſommation dans les Pays de la Domination du Roy Catholique, tant en Europe que dans les Indes: S. M. pour favoriſer un Commerce qui pourroit être très avantageux aux deux Nations, & mettre les Négocians du Royaume en état de fournir ces Etoffes aux Eſpagnols, au même prix qu'ils avoient coûtume de les avoir des Anglois, ordonna par Arreſt du 14 Juillet 1703, qu'étant enlevées pour l'Eſpagne par quelque route que ce fût, elles payeroient une fois ſeulement au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sortie des Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes & autres, 10 ſols du cent peſant. La même modération de Droits fut auſſi accordée par Arreſt du 23 Octobre ſuivant, en faveur des mêmes Etoffes, ſortant pour l'Italie. Mais après la publication de ces deux Arreſts, pluſieurs Particuliers, pour profiter de la modération, s'étant aviſés de déclarer aux Bureaux de Sortie du Royaume, pour *Bayettes*, *Sempiternes* ou *Perpetuannes* & *Anacoſtes*, beaucoup d'autres petites Etoffes d'ancienne fabrique, comme *Serges*, *Cadis*, *Cordeillats*, *Burattes*, *Droguets* & autres ſortes de petites Etoffes qu'ils envoyoient dans les Pays Etrangers; & l'Intention de S. M. n'ayant pas été de faire aucun changement par les Arreſts des 15 Juillet & 23 Octobre 1703, aux Droits

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps. 14.

de Sortie dûs pour les petites Etoffes d'ancienne fabrique qui différoient auſſi en qualité & en largeur des nouvelles Etoffes, leſquelles étoient d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, au lieu que les autres n'avoient que demie aune, deux tiers ou trois quarts au plus ; pour empêcher toute ſubſtitution frauduleuſe, il fut ordonné par Arreſt du 22 Décembre 1703, que les Fabriquans des nouvelles Etoffes en mettroient le nom au chef de chaque piece. Enſuite pour plus de facilité cette obligation fut changée par autre Arreſt du 13 Janvier 1705, en celle de faire apposer à chaque piece d'Etoffe un plomb portant d'un côté le nom de l'Etoffe, & de l'autre celui du lieu de ſa fabrique ; à la charge, en outre, que chaque ſorte d'Etoffe auroit la largeur qu'elle devoit avoir ; c'eſt-à-dire, les *Bayettes* ou *Bayes*, une aune & demie, ou une aune trois quarts ; les *Anaſcotes* ou *Anacoſtes*, une aune ; & les *Sempiternes* ou *Perpetuannes*, trois quarts ſeulement.

Ces formalitez, non plus que les Droits fixez par ces divers Arreſts ſur les Serges Imperiales de nouvelle Fabrique deſtinées, tant pour l'Eſpagne à raiſon de 10 ſ. par quintal, que pour l'Italie à raiſon de 30 ſ. n'ont été changées par aucun Réglement poſtérieur : mais il fut repreſenté au Roy par les Marchands Drapiers de la Ville de Niſmes & autres de la Province de Languedoc, qu'il s'y fabriquoit des Cadis, Serges, Finettes, Droguets, Cordelats & autres petites Etoffes de laine d'un prix fort modique, & dont il ſe feroit un commerce très conſidérable dans les Pays Etrangers, ſi S. M. avoit la bonté de modérer les Droits de Sortie, ce qui étoit d'autant plus juſte & raiſonnable, que les Droits étoient de 5 à 6 liv. & plus par quintal, pendant que ſuivant les Arreſts des 14 Juillet, 23 Octobre & 22 Décembre 1703, & 25 Aouſt 1705, les Droits de Sortie ſur les Serges Imperiales qui étoient de plus grande valeur, avoient été réduits comme on l'a vû. Sur ces répréſentations, il fut ordonné par Arreſt du 14 Novembre 1716, que les Etoffes de laine nommées *Cadis*, *Serges*, *Peſſots*, *Burats*, *Burattes*, *Droguets*, *Cordelats*, *Revêches*, *Ratines*, *Molletons*, *Finettes*, *Drapades & Sargues*, fabriquées dans les Provinces de Languedoc, Roüergue, Auvergne & Dauphiné (même dans la Généralité de Montauban, en conſéquence de l'Arreſt du 15 Novembre 1717) pourroient ſortir du Royaume en payant ſeulement au Bureau des Fermes le plus prochain du lieu de l'enle-

vement, pour tous Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes, le cent pesant,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Pour l'Espagne | 10 f. |
| Pour l'Italie | 30 |

Draps. 14.

Ces mêmes Arrests, conformes à celui du dernier Mars 1693, & plus récemment à la Décision du Conseil du 6 May 1716, ordonnent encore que les Marchands & Conducteurs de ces Etoffes seront tenus de prendre acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter Certificat du déchargement dans les lieux de destination, sous les peines portées par l'Ordonnance.

On voit dans les Journaux du Conseil de Commerce, qu'en même-tems que M. de Basville que l'on avoit consulté avant de rendre l'Arrest du 24 Novembre 1716 envoya sa réponse, il proposa aussi de réduire au Droit de 10 f. les petites Etoffes destinées pour l'Italie comme pour l'Espagne, & d'accorder pareille diminution sur les Bayettes, Sempiternes, Perpetuannes, & Anacostes; mais qu'à cet égard le Conseil, après avoir entendu les Fermiers Généraux, arrêta le 22 Octobre 1716. qu'on ne changeroit rien à ce qui avoit été ordonné par les Arrêts de 1703 & 1705, touchant les Etoffes de nouvelle Manufacture.

## 15. *DROGUETS* mêlés de Soye.

Droguets. 15.

Avant le Tarif de 1664. ces Droguets n'avoient été désignés dans aucun Tarif à la Sortie.

Par ce Tarif ils sont imposés:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Droguet de Fil & Laine, mêlé de Soye, le cent pesant | 6 liv. |

Ce Droit a été changé par l'Arrest du 18 Janvier 1729, qui ordonne que les Droits de Sortie de toutes les Etoffes de Fil, Poil ou Laine, mêlées de Soye, jusques & compris le sixiéme au total, & sous quelque dénomination qu'elles soient déclarées, seront & demeureront reglez dans les Bureaux de l'étenduë du Tarif de 1654. à 8 liv. du cent pesant, pour la destination des Provinces qui sont hors de l'étenduë de ce Tarif, & à quatre livres seulement pour la destination Etrangere, & pour les Villes de Dunkerque, Bayonne & Marseille; & ceux des Etoffes de Fil, Poil ou Laine mêlées de Soye au-dessus du

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie. E.

Eau-de-vie 1.

sixiéme, à raison de 20 liv. & 10 liv. Voyés cy-devant l'article des Draps mêlés de Soye, coté 12. Voyés aussi pour les Droguets de Laine l'article précédent & celui de la Mercerie.

## 1. EAU-DE-VIE.

Avant le Tarif de 1664. l'Eau-de-vie avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 24 liv. la Barique . . . . . 11 l. 12 s.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 11 l. 12 s. d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 2

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 2 6

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 36 liv. la Barique, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 16 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 2 l. 8 s.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 16

Et pour la Champagne, à . . . . . 3 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Eau-de-vie transportée tant par eau que par terre, les mêmes Droits avoient été fixez par la réappréciation de 1632. énoncée au Tarif de 1638. la Barique de 29 veltes 2 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Par la réappréciation de 1632. la Barique de 29 veltes . . . 10 s.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 22. Août 1626. la Barique cy-dessus . . 4 l. 10 s.

Et par la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 10

6 l.

*Droits de Massicault.*

Dans la même Province d'Anjou, la Barique . . 4 l. 10 s.

Dans celle de Poitou, les mêmes Droits avoient été fixez { A la sortie de l'Isle de Ré, la Barique 8 ; A la sortie de la Rochelle & Marans 6

De ces Droits le Tarif de 1664. paroît n'avoir réüni que ceux de la Province d'Anjou.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie

1:

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. tant par Eau que par Terre. |
|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 2 l. 8 s. d. | 2 l. 16 s. d. | 3 l. 2 s. d. | 13 l. s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre. | 12 | 14 | 15 6 | 3 5 |
| | 3 | 3 10 | 3 17 6 | 16 5 |
| Sol pour livre . | 3 | 3 6 | 3 10 | 16 9 |
| | 3 3 | 3 13 6 | 4 1 4 | 17 1 9 |
| Six deniers pour livre | 1 7 | 1 10 | 2 | 8 9 |
| | 3 4 7 | 3 15 4 | 4 3 4 | 17 10 6 |

RECAPITULATION.

| | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Dans la Province d'Anjou. |
|---|---|---|
| En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . | 3 l. 4 s. 7 d. | |
| En Bourgogne . . . . | 3 15 4 | |
| En Champagne . . . . | 4 3 4 | |
| Total | 11 l. 3 s. 3 d. | |
| Pied commun | 3 14 5 | 17 l. 10 s. 6 d. |

En rédigeant le Tarif de 1664. le Conseil n'a pas cru devoir réünir des Droits si disproportionnez, mais il les a réduits en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

Eau-de-vie, la Barique . . . . . 3 liv.
Et l'Eau-de-vie sortant par l'Anjou, Thoüars & le Maine, & Châtellenie de Chantoceaux, la Barique . . . . . 12 liv.

Il y a peu de Matieres dont on ne puisse tirer de l'Eau de vie par la distillation. Le Vin fournit celle dont la France fait un si grand Commerce, tant extérieur qu'intérieur. On en tire aussi du Cidre & du Poiré, aussi-bien que de la Biere & de la Lie de ces différentes Boissons, du Mare de Raisin, de la Mélasse ou du Syrop de Sucre, de l'Hydromel & des Grains. Les Eaux-de-vie de Cidre & Poiré n'étant nuisibles qu'à ceux qui n'y sont pas faits, la fabrication en a été permise par la

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie 1.

Déclaration du 24 Janvier 1713 dans la Province de Normandie, dont le principal revenu conſiſte dans les Pommes & Poires qui y croiſſent en ſi grande abondance ; mais ces Eaux-de-vie ne peuvent être tranſportées hors de la Province, à la réſerve de quelques petites quantitez que l'on permet aux Armateurs François qui vont naviguer de Port en Port, d'en emporter pour leur uſage ſeulement. La fabrique de toutes les autres Eaux-de-vie dont on a parlé, même de Lie & Baiſſiere de Vin, a été défenduë dans toute l'étenduë du Royaume par la même Déclaration, autant par rapport au préjudice réel que la Ferme des Aydes en ſouffriroit, qu'à cauſe que l'uſage de ces Eaux-de-vie pourroit être préjudiciable à la ſanté, par la quantité de Drogues que l'on eſt obligé de faire entrer dans leur compoſition. D'ailleurs, aux termes des Arrêts des 24 Novembre 1716, premier Février & 12 Avril 1718, & 9 Décembre 1721, qui confirment la Déclaration de 1713, le mélange de ces différentes Eaux-de-vie avec celle de Vin, eſt auſſi défendu à peine de 2000 liv. d'amende & de confiſcation, de crainte que ce mélange frauduleux, contraire à la bonne foy & à la pureté du Commerce, ne donne atteinte au debit qui ſe fait des Eaux-de-vie de Vin, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Mais malgré cette précaution, on dit que les Hollandois ne laiſſent pas d'avoir recours à cet artifice pour multiplier les Eaux-de-vie de France qu'ils tranſportent dans le Nord, y mêlant des Eaux-de-vie de Biere & de Grains, qui en les diminuant de bonté, peuvent les décrediter. Ce qui eſt certain, c'eſt que du tems de M. Colbert, ils en avoient fait un tel abus, que le Roy fut obligé de défendre à tous ſes Sujets, par Arrêt du 7 Janvier 1671, de charger aucunes Eaux-devie dans toute l'étenduë des Côtes & Ports Maritimes de France, ſur les Vaiſſeaux de cette Nation, qui peut-être ne cherchoit à décrediter ainſi ces Eaux-de-vie dans les Pays Etrangers, que parce qu'elle ſe voyoit à la veille d'avoir la Guerre avec le Roy.

Ainſi, par les raiſons que l'on vient de dire, l'Eau-de-vie de Vin étant la ſeule qui puiſſe être commercée, ſoit dans les Pays Etrangers, ſoit dans le Royaume, de Port en Port, ou d'une Province à l'autre ; c'eſt d'elle auſſi qu'il s'agit uniquement ici par rapport aux Droits du Tarif de 1664. Mais il faut ſçavoir que ce qu'on appelle ſimplement *Eau-de-vie* n'a ſouffert qu'une diſtillation, au lieu que celle qui a été plus ou moins rectifiée

eſt

est l'Esprit de Vin, dont les Droits ne sont pas les mêmes que ceux de l'Eau-de-vie simple, & doivent être acquitez à l'estimation, sur le pied de cinq pour cent, comme Marchandise omise au Tarif.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de vie 1.

L'une des dispositions de ce Tarif est que les Droits des Eaux-de-vie, étant les mêmes pour celles qui se transportent tant à l'Etranger qu'aux Provinces réputées Etrangeres, sont néanmoins inégaux dans les différentes Provinces par où ces Eaux-de-vie peuvent être transportées. Les Réglemens qui ont suivi ce Tarif, n'ont point établi l'uniformité : au contraire, outre les deux Classes distinguées au Tarif; ils en ont produit une troisiéme, pour les Eaux-de-vie sortant par Marans, qu'ils ont assujeties à des Droits qui tiennent le milieu entre les deux autres, revenant à la moitié de ceux des Eaux-de-vie sortant par l'Anjou; & au double de ceux des autres Provinces, lesquels n'ont été changez par aucun Réglement postérieur au Tarif de 1664, comme l'ont été ceux des Eaux-de-vie sortant par Marans & par l'Anjou.

Sur la fin du Ministere de M. Colbert, des Commissaires du Conseil ayant été envoyez dans les Provinces de l'étenduë des Fermes, afin d'éxaminer ce qu'il y avoit de plus utile à faire pour l'avantage & l'augmentation du Commerce; ceux à qui le Poitou, la Saintonge & l'Angoumois étoient échus en partage, rapporterent dans leurs Procès verbaux, qu'il étoit nécessaire de proportionner les Droits qui se levoient sur les Eaux de-vie transportées de ces Provinces dans les Pays Etrangers par le Bureau de Marans & la Riviere de Charente, eu égard à la distance & à la situation des lieux d'où ces Eaux-de-vie étoient enlevées, afin que le débit s'en pût faire avec une égale facilité. Sur quoi il fut ordonné par Arrest du 29 Novembre 1687, que les Eaux-de-vie qui sortiroient par Marans, payeroient, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvû, 6 liv. par Barique, au lieu de 3 liv. qu'elles y payoient pour aller aux Pays Etrangers, suivant le Tarif de 1664.

Cet Arrêt fut d'abord assez mal exécuté; parce que les Marchands, qui auparavant avoient coûtume de charger à Marans des Eaux-de-vie pour l'Etranger, les faisoient porter par acquit à caution à la Rochelle, où ils faisoient ensuite leurs chargemens en fraude des Droits dûs à Marans. Mais le Fermier ayant donné avis au Conseil de cette contravention; par un nouvel Arrest du 23 Novembre 1688, en confirmant celui du 29 Novembre 1687, il y fut ajouté, qu'à l'égard des Eaux-de-vie qui seroient décla-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie 1.

rées à Marans pour être transportées par acquit à caution à la Rochelle, les Voituriers & autres seroient tenus de souffrir que leurs futailles fussent marquées d'une Roüane ou d'un Fer chaud par les Commis du Fermier, à la sortie de Marans; d'en faire déclaration à leur arrivée; d'en souffrir pareillement la visite dans leurs Magasins; & qu'en cas que ces Eaux-de-vie fussent ensuite portées aux Pays Etrangers, le Droit de 6 liv. par Barique seroit payé, comme si elles étoient passées de Marans à l'Etranger, le tout à peine de confisation & de 500 liv. d'amende.

A l'égard des Eaux-de-vie sortant par l'Anjou & la Loire, les Réglemens postérieurs au Tarif ont eu un objet tout différent, puisqu'ils n'ont été rendus que pour en modérer les Droits.

Le premier de ces Réglemens est un Arrest du 21 Octobre 1679, qui, dans la vûë de soulager cette Province & celles d'Orléans, Blaisois & Touraine, pour leur donner moyen de goûter les fruits de la Paix qui avoit été concluë à Nimégue au mois d'Août 1678, réduisit, pendant six mois commençant au premier Novembre 1679, à 8 liv. au lieu de 12 liv: portez par le Tarif de 1664, le Droit des Eaux-de-vie voiturées sur la Riviere de Loire pour être transportées hors du Royaume; à la charge que, pour ces Eaux-de-vie, il seroit donné au dernier Bureau de Sortie, un acquit à caution portant promesse de rapporter, dans trois mois, un Certificat du Commis à ce destiné en la Ville de Nantes, de la Sortie de ces Eaux-de-vie pour les Pays Etrangers, ou de payer les Droits. Mais les six mois fixez par cet Arrest, n'étoient pas expirez, que S. M, fut informée que la crainte de ne pouvoir vendre aux Etrangers les Eaux-de-vie envoyées à Nantes, retenoit les habitans des Provinces d'Orléans, Blaisois, Touraine & Anjou, & les empêchoit d'en faire descendre autant qu'ils auroient pû faire, s'ils eussent été assurez de ne pas plus payer, sur les Eaux-de-vie destinées pour les Pays Etrangers, qui demeuroient & étoient consommées en Bretagne, que sur celles qui étoient venduës & sortoient du Royaume. Pour faire cesser cette crainte, & faciliter de plus en plus le debit de ces Eaux-de-vie, S. M. ordonna par Arrest du 12 Décembre 1679, que la réduction des Droits de Sortie, portée par celui du 21 Octobre, auroit lieu, tant sur les Eaux-de-vie qui seroient voiturées par la riviere de Loire, pour être consommées en Bretagne, que sur celles qui seroient transportées dans les Pays Etrangers; en conséquence, déchargea les Marchands, Voituriers

& tous autres, de prendre des acquits à caution au dernier Bureau de Sortie.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie 1.

La modération dont on vient de parler, devoit ceſſer au dernier Avril 1680. Mais les avantages que les quatre Provinces qui en avoient été favoriſées, en retirerent, leur en ayant fait ſouhaiter la continuation; elle leur fut accordée ſans interruption, d'abord par Arreſt du 18 Avril 1680, pour trois mois; & par autre du 20 Juillet ſuivant, pour deux autres mois qui devoient expirer le dernier Septembre de la même année, avec le Bail de Nicolas Saunier. Enſuite, cette modération fut encore ordonnée, premierement de ſix en ſix mois, depuis le 1 Décembre 1680 juſqu'au dernier Novembre 1684, par Arreſts des 23 Novembre 1680, 21 Juin & 25 Novembre 1681, 30 May & 3 Octobre 1682, 22 May & 20 Novembre 1683, & par un dernier du 20 Juin 1684, à l'expiration duquel les Droits de Sortie furent rétablis en entier pendant tout le mois de Décembre 1684. Après cela, la modération recommença, en vertu des Arreſts des 27 Janvier, 8 Juillet & 8 Décembre 1685, 25 Juin 1686, 10 Avril & dernier Septembre 1687; & non ſeulement elle eut lieu, aux termes de ces Arreſts, depuis le 1 Janvier 1685 juſqu'au dernier Novembre 1687; au moyen de quoi, les Eaux-de-vie voiturées par la riviere de Loire, pour être tranſportées hors du Royaume ou dans la Province de Bretagne, payerent 10 liv. 13 ſ. 7 den. ſçavoir 8 liv. pour les Droits de Sortie, & 2 liv. 13 ſ. 7 den. pour la Subvention qui eſt un autre Droit dont on expliquera ailleurs (*a*) l'origine & la perception; mais encore depuis le mois de Décembre 1687, ſur un nouveau Procès verbal des Commiſſaires du Conſeil, qui avoient été envoyez dans les mêmes Provinces, S. M. étant informée qu'une plus grande modération ſeroit encore plus avantageuſe au commerce & au débit de leurs Eaux-de-vie, qui étoient en très grande quantité; pour en faciliter la ſortie, Elle ordonna, par Arreſt du 29 Novembre 1687, que ces Eaux-de-vie voiturées par la Loire, pour être portées hors du Royaume ou dans la Province de Bretagne, payeroient ſeulement, pour tous Droits de Sortie & de Subvention, 3 liv. par Barique, juſqu'au dernier May 1688; auquel tems, cette modération fut même annuellement confirmée, par d'autres Arreſts des 6 Avril & 31 Août 1688, 8 Mars & 6 Septembre 1689, 4 Avril & 3 Octobre 1690; & par un dernier du 28 Mars 1691, dont l'e-

(*a*) Voyés l'*Hiſtoire des Droits Locaux dûs dans les Cinq Groſſes Fermes.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie 1.

xécution avoit pris fin, lorsqu'un autre du 3 Janvier 1693, fit défenses à toutes personnnes de transporter aucune Eau-de-vie hors du Royaume, à peine de 3000 liv. d'amende & de confiscation; parce que le Roy avoit été informé que plusieurs Marchands qui en faisoient commerce dans le Royaume, & particulierement en Picardie, non contens du grand profit qu'ils avoient fait depuis quelque tems sur le débit de cette Marchandise, dont la disette avoit servi de prétexte pour la vendre beaucoup plus cher qu'ils ne l'avoient achetée, s'étoient aviſez d'en faire des Magasins dans les Pays-Conquis, d'où ils la faisoient passer aux extrémitez des Frontieres, & ensuite dans la Flandre Espagnole; ce qui rendoit les Eaux-de-vie si rares dans le Royaume, & les mettoit à si haut prix, qu'il étoit à craindre qu'elles ne manquassent dans les Garnisons & dans les Armées de S. M. où elles étoient absolument nécessaires pour la subsistance de ses Troupes. Ces défenses furent pourtant levées dès la même année, par un Ordre de M. de Ponchartrain du 20 Juin, qui permit la Sortie des Eaux-de-vie pour les Pays Etrangers, par mer & par terre, même par la Flandre, en payant les Droits ordinaires; & comme par ce moyen, les Eaux-de-vie sortant par l'Anjou, le Maine, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, étoient redevenuës sujettes au Droit de 12 liv. par Barique, conformément au Tarif de 1664; les Fermiers Généraux, après avoir reconnu que ce Droit étoit exclusif, expédierent leur Ordre le 27 Février 1700, pour ne faire payer aux Eaux-de-vie de Poitou sortant par le Duché de Thoüars (qui s'étend depuis l'Anjou jusqu'à la mer le long de la Bretagne, en côtoyant le Poitou) que le Droit de 3 liv. par Barique fixé au Tarif de 1664, pour tous les autres Ports & Bureaux des Cinq Grosses Fermes: mais on ne croit pas que cette modération subsiste encore.

La Barique, à laquelle, comme on vient d'entendre, ce Tarif avoit évalué les Droits de Eaux-de-vie, étant une mesure susceptible de variation, parce que sa continence n'y étoit point fixée; ce point fit naître plusieurs fois de la contestation entre les Marchands de Calais & le Fermier. Ce dernier, avec assez de raison, prétendoit que la continence des Bariques fût fixée à un certain nombre de veltes. La premiere fois que cette question se présenta, fut en 1687, à la fin du Bail de Fauconnet, ou au commencement de celui de Domergue. M. Voysin pour lors Commissaire départi, devant qui elle fut portée, décida que les

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie 1.

Droits seroient payez comme ils l'avoient été par le passé. Pointeau ensuite eut la même prétention de faire payer l'excédent des Bariques lorsqu'elles se trouvoient plus grandes qu'à l'ordinaire ; mais les Marchands ayant représenté les inconvéniens d'être exposez aux caprices des Commis, qui ne voudroient point s'en rapporter à leurs déclarations, & les obligeroient de faire *amétir* & jauger les Bariques à leur sortie, lorsque les Voituriers seroient disposez à les mener au lieu de leur destination en Flandres ; ces motifs donnerent lieu à un accommodement verbal, par lequel ils convinrent avec le Fermier, qu'ils continueroient de payer 3 livres par Barique de quelque continence qu'elle fût. Enfin, Templier ayant voulu détruire, & cette Convention & l'ancienne Décision de M. Voysin, conformément auxquelles, le Juge des Fermes à Calais avoit rendu une Sentence le 13 Août 1698, en faveur de quelques Marchands de cette Ville ; les Parties furent renvoyées, par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1701 rendu sur la Requête du Fermier, à M. Bignon Intendant en Picardie. Etant devant lui, le Fermier dit que la contestation se décidoit, & par l'Ordonnance de 1687, & par le Bail de Domergue ; que l'Article 7 du Titre 14 de l'Ordonnance, portoit que les Poids & Mesures seroient évaluez aux Poids & Mesures de Paris ; & que l'Article 408 de son Bail expliquoit que *les Droits fixez pour certaines Continences de Tonneaux, ou poids des Balles, seroient payez à proportion, pour ce qui excederoit.*

A cela les Marchands répondirent, qu'ils avoient pour eux le Tarif de 1664, & une possession très ancienne, qui n'avoit jamais été interrompuë ; & à quoi ni l'Ordonnance ni le Bail n'avoient point dérogé, n'ayant d'ailleurs nul rapport à la question. Mais le Fermier répliqua, que, suivant l'usage pratiqué dans la Ferme des Aydes, tous les Vaisseaux étoient jaugez, & les Droits payez sur l'évaluation du muid de Paris, aux termes de l'Article 1 du Titre *du Gros*, de l'Ordonnance de 1681 ; parce qu'autrement il arriveroit que les Marchands appelleroient toutes sortes de Futailles, des Bariques, & ne payeroient pas davantage pour 90 septiers d'Eau-de-vie, que pour les 27 qui composoient la Barique juste ; ce qui étoit absurde & contre tout usage dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, où le Poids & la Mesure de Paris servoient de régle & de fondement à la perception des Droits du Tarif de 1664.

M. Bignon ayant envoyé au Conseil le Procès verbal de ces

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie 1.

defenses respectives, avec son avis ; l'affaire fut jugée, au Rapport de M. Roüillé du Coudray Directeur des Finances, par Arrêt du 16 May 1702, qui, sans avoir égard à la Sentence du Juge des Traites de Calais du 13 Août 1698, ordonna que les Articles 7 du Titre 14 de l'Ordonnance de 1687, & 408 du Bail de Domergue, seroient exécutez ; & en conséquence, que les Droits de Sortie des Eaux-de-vie, seroient payez sur le pied du Muid de Paris, les trois faisant quatre Bariques, à raison de 36 septiers par muid, de 8 pintes chaque septier, & la Barique de 27 veltes.

On peut ajouter à ce Réglement, que l'usage des Cinq Grosses Fermes est qu'on ne passe rien pour le coulage des Eaux-de-vie, non plus que des autres Boissons sur chaque Barique ou Futaille ; étant loisible aux Marchands de les remplir, & ne n'acquitter celle qui a servi au *remplage*, que pour ce qu'elle contient effectivement. Il faut observer aussi, qu'il n'est permis de transporter des Eaux-de vie qu'en muids, bariques, demi muids, & quarts de muid, & non pas en barils ni en bouteilles, à cause de la facilité qu'il y auroit à frauder les Droits. C'est ce qu'on appelle le *Barillage.*

Une derniere observation, qui, de toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes, ne regarde que la Picardie, est que les Eaux-de-vie étant destinées pour la Flandre & pour l'Anjou, peuvent séjourner dans les Ports de Picardie pendant six semaines, sans être sujettes à aucun Droit, aux termes de la Décision du Conseil du 11 May 1719.

Eau de Fleur d'Orange. 2.

## 2. EAU de Nar & Naphe & de Fleur d'Orange.

Avant le Tarif de 1664, ces Eaux avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 11 l. | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau de Fleur d'Orange. 2.

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 8 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 14 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Eaux cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant . . . . . 15 f. 8 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 15 8

1 l. 11 f. 4 d.

Et sur les mêmes Eaux transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 15 f. 8 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . 2 f. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 f. 2 d.

Et sur les Eaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. | f. | d. | 2 l. | 8 f. | 4 d. | 2 l. | 14 f. | 7 d. | 2 l. | 16 f. | 6 d. | 1 l. | 18 f. | 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 10 | | | 12 | 1 | | 13 | 8 | | 14 | 1 | | 9 | 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | | | | | | | | | | 4 | 7 |
| | 2 | 10 | | 3 | | 5 | 3 | 8 | 3 | 3 | 10 | 7 | 2 | 12 | 5 |
| Sol pour livre . | | 2 | 6 | | 3 | | | 5 | 5 | | 3 | 6 | | 2 | 7 |
| | 2 | 12 | 6 | 3 | 3 | 5 | 3 | 11 | 8 | 3 | 14 | 1 | 2 | 15 | |
| Six deniers pour livre | | 1 | 4 | | 1 | 7 | | 1 | 9 | | 1 | 10 | | 1 | 5 |
| | 2 | 13 | 10 | 3 | 5 | | 3 | 13 | 5 | 3 | 15 | 11 | 2 | 16 | 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 3 livres 5 s. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Eau de Nar & Naphe, & Essence odoriferante, le cent pesant . . . 3 liv.
Eau de Fleur d'Orange, le cent pesant . . . . . 3

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Echalas.

3.

3. *ECHALAS*, en chariot.

Avant le Tarif de 1664, ces Echalas avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 7 liv. 10 s.

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. | 10 | s. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 12 | 6 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 14 | 4 | |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 13 | s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 15 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 17 | 8 | |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. d. | l. | s. d. | l. | s. d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . | | 13 s. 4 d. | | 15 s. 10 d. | | 17 s. 8 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits . | | 3 4 | | 3 11 | | 4 5 |
| | | 16 8 | | 19 9 | 1 | 2 1 |
| Sol pour livre . . . . | | 10 | | 1 | | 1 1 |
| | | 17 6 | 1 | 9 | 1 | 3 2 |
| Six deniers pour livre . . . | | 5 | | 6 | | 7 |
| | | 17 11 | 1 | 1 3 | 1 | 3 9 |

Le

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 20 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664 :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Echalas, le Char . . . . . 18 ſols.

Sortie.

La rareté des Bois que l'on craignoit en 1722, fit défendre la Sortie des Echalas, par un Arrêt du 22 Décembre, auquel il ne paroît pas qu'il ait été dérogé depuis; en ſorte qu'on n'en peut faire ſortir du Royaume, ſans permiſſion.

Echalas.

4. *ECHALAS* en Charette.

4.

Avant le Tarif de 1664, les Echalas en Charette avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 3 liv. 15 ſ. la Charette,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 5 ſ. 3 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 6 3 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 7 2 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 6 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 8 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 9 3 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 10 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 8 ſ. | 9 ſ. 3 d. | 10 ſ. 2 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 2 | 2 4 | 2 6 |
| | 10 | 11 7 | 12 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | |
|---|---|---|---|
| De l'autre part. | 10 s. d. | 11 s. 7 d. | 12 s. 8 d. |
| Sol pour livre | 6 | 7 | 7 |
| | 10 6 | 12 2 | 13 3 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | 4 |
| | 10 9 | 12 5 | 13 7 |

Sortie.

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 12 sols a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Echalas, la Charette . . . . . 11 sols

Echalas. 4.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur; mais il en est de cet Article comme du précédent.

Echauffetes. 5.

5. *ECHAUFFETES*, ou Réchaux de fer.

Avant le Tarif de 1664, les Echauffetes ou Réchaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant d'Echauffettes de fer . . . . 3 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour les Echauffetes que pour les Réchaux de fer,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 9

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 14 2
Et pour la Champagne, à . . . . . 14 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 s. 4 d. | 14 s. 2 d. | 14 s. 9 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 3 4 | 3 6 | 3 8 |
| | 16 8 | 17 8 | 18 5 |
| Sol pour livre | 10 | 10 | 11 |
| | 17 6 | 18 6 | 19 4 |
| Six deniers pour livre | 5 | 5 | 6 |
| | 17 11 | 18 11 | 19 10 |

Sortie.

Echauffetes. 5.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 18 sols 10 deniers a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Echauffetes de fer, le cent pesant . . . . . 10 sols
Réchaux de fer, le cent pesant, comme Echauffetes de fer . 10 sols

Depuis ce Tarif, l'Arrêt du 2 Avril 1701, portant Réglement pour la Sortie de toutes sortes d'Ouvrages & de Marchandises de Fer, a confirmé le Tarif de 1664 à l'égard des Chauffrettes & des Réchaux, les ayant mis dans la classe des Ouvrages de Quincaillerie grosse & menuë, dont il a fixé les Droits à la Sortie des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres, à 5 liv. le millier, ce qui revient pour le cent pesant à , . 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Ecorce. 6.

6. *ECORCE* de Chêne, non hachée.

Avant le Tarif de 1664, ces Ecorces avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629,

| *Sçavoir*, | Le Char, estimé 7 liv. 10 s. | | La Charette, estimée 3 liv. 15 s. | |
|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre de l'estimation . | 10 s. | d. | 5 s. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . | 12 | 6 | 6 | 3 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 14 | 4 | 7 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| | Estimé 10 liv. | Estimée 1 liv. |
|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. | 6 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . | 15 10 | 7 11 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 17 8 | 8 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Ecorce. 6.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 13 s. 4 d. | l. 15 s. 10 d. | l. 17 s. 8 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 3 4 | 3 11 | 4 5 |
| | 16 8 | 19 9 | 1 2 1 |
| Sol pour livre . . . | 10 | 1 | 1 1 |
| | 17 6 | 1 9 | 1 3 2 |
| Six deniers pour livre . . | 5 | 6 | 7 |
| | 17 11 | 1 1 3 | 1 3 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 sols pour le Char, & à la moitié pour la Charette, a été adopté dans le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Ecorce de Chêne non hâchée, le Chariot . . . . . | 1 liv. |
| Et la Charetée . . . . . | 10 sols. |

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur ; mais la Sortie d'une Matiere si utile aux Tanneries du Royaume, a été défenduë sur un Mémoire des Tanneurs de Gex & de Bugey, qui s'étoient plaint que les Marchands de Genéve enlevoient tous leurs Tans, en sorte qu'il n'en restoit point pour leurs propres besoins.

La résolution prise au Conseil de Commerce le 16 May 1720, sur le Rapport de M. Ferrand, au sujet de ces défenses, fut suivie d'un Arrêt du 13 Juin qui en ordonna l'éxécution.

La Sortie du Tan avoit même été défenduë dès l'année 1701,

par un Arrêt : mais soit que l'éxécution en eût été négligée, ou interrompuë par quelque Ordre supérieur ; il est certain que les défenses n'avoient plus lieu, lorsqu'elles furent renouvellées par l'Arrêt du 13 Juin 1720.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ecorce, 6.

Immédiatement après cet Arrêt, M. Amelot rapporta au Conseil dans la séance du 1 Août 1720, un Mémoire d'un Marchand qui demandoit la permission de faire sortir du Tan pour l'Irlande, en échange de quelque partie de Beurre & de Suif qu'il en avoit fait venir ; mais le Conseil rejetta cette demande : ce qui n'empêcha pas l'année suivante, un autre Particulier Adjudicataire des Bois de la Forêt de Romare en Normandie, de faire de pareilles instances au Conseil, pour qu'il lui fût permis de faire sortir des Ecorces d'Arbres, nonobstant les défenses portées par les Arrêts rendus en 1701 & 1720. Comme ce Particulier avoit exposé que cette Permission ne feroit aucun préjudice aux Tanneurs de Roüen, le Conseil avoit jugé à propos de renvoyer son Mémoire à M. de Gâville Intendant. Mais sur ce que M. de Gâville par sa réponse, fit entendre que les Tanneurs de Roüen s'opposoient fortement à cette demande, & se plaignoient même de celui qui la faisoit, disant qu'il ne vouloit leur vendre ses Ecorces qu'à des prix exhorbitans ; le Conseil refusa encore une fois la permission demandée, sur le fondement des défenses qui avoient été faites, & qui ont toujours subsisté depuis.

## 7. EMAIL.

Email, 7.

Avant le Tarif de 1664, l'Email avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | l. | s. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour l. | 4 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 5 | 15 |

Ce qui n'avoit point été augmenté par le Tarif de 1632.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Email. 7.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 4l. | s. | d. | 5l. | s. | d. | 5l. | 15s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . . | | | | | | | | | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 1 | | | 1 | 5 | | 1 | 8 | 9 |
| | 5 | | | 6 | 5 | | 7 | 3 | 9 |
| Sol pour livre . . . | | 5 | | | 6 | 3 | | 7 | 2 |
| | 5 | 5 | | 6 | 11 | 3 | 7 | 10 | 11 |
| Six deniers pour livre . . | | 2 | 8 | | 3 | 3 | | 3 | 9 |
| | 5 | 7 | 8 | 6 | 14 | 6 | 7 | 14 | 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 12 s. 3 d. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Email, le cent pesant . . . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Epieux. 8.

## 8. *EPIEUX* & Hallebardes.

Avant le Tarif de 1664, les Epieux & Hallebardes avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| Suivant le Tarif de 1629, *Sçavoir*, | Epieux estimez 6 liv. 5 s. la douzaine. | | Hallebardes estimées 25 l. le cent pesant. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre de l'estimation . . | 8 s. | 4 d. | 1l. | 13s. | 4d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . | 10 | 5 | 2 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . | 11 | 11½ | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. la douzaine, tant pour les Epieux que pour les Hallebardes, les Droits des Epieux cy-dessus avoient été augmentez de 8 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | | 16 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | | 18 | 9 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1l. | | 3½ |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Epieux. 8.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | l. 16 s. 8 d. | l. 18 s. 9 d. | l. s. 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits . | 4 2 | 4 8 | 5 $\frac{1}{2}$ |
| | 1 0 10 | 1 3 5 | 1 5 4 |
| Sol pour livre : : . . | 1 | 1 2 | 1 3 |
| | 1 1 10 | 1 4 7 | 1 6 7 |
| Six deniers pour livre . . . | 6 | 7 | 8 |
| | 1 2 4 | 1 5 2 | 1 7 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 25 sols a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Epieux, la douzaine . . . . . | 16 sols. |
| Hallebardes, la douzaine, comme Epieux . . . . | 16 sols. |

Les Epieux & Hallebardes, aux termes de tous les Traitez de Paix, font partie des Armes & Munitions de Guerre, qui sont des Marchandises de contrebande dont l'Ordonnance de 1687, Tit. 8. Art. 3. ne permet la Sortie hors du Royaume qu'avec Passeport, en payant les Droits cy-dessus, qui n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

Eponges. 9.

9. *EPONGES* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664, les Eponges avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 6 s. 8 d. le cent pesant . . . . . | 4 s. 5 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 5 4 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 4 5 |
| Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . | 13 4 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Sortie.

Eponges. 9.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Eponges transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant 2 l.

Et sur les Eponges transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Néant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . 4 s. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 4 2

8 s. 4 d.

Et sur les Eponges transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 l. s. d. | 1 l. 3 s. 4 d. | 1 l. 5 s. 10 d. | 3 l. 8 s. 4 d. | 1 l. 4 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 5 | 5 10 | 6 5 | 17 1 | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 11 |
| | 8 5 | 1 9 2 | 1 12 3 | 4 5 5 | 2 1 2 |

Cy-contre.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 1l. | 5s. | d. | 1l. | 9s. | 2d. | 1l. | 12s. | 3d. | 4l. | 5s. | 5d. | 2l. | 1s. | 2d. |
| Sol pour livre . | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 7 | | 4 | 3 | | 2 | 1 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 7 | 1 | 13 | 10 | 4 | 9 | 8 | 2 | 3 | 3 |
| Six deniers pour livre | | | 8 | | | 9 | | | 10 | | 2 | 3 | | 1 | 1 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 11 | 4 | 1 | 14 | 8 | 4 | 11 | 11 | 2 | 4 | 4 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eponges. 9.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 46 sols a été moderé par le Tarif de 1664, en considération des Droits déja payez à l'Entrée sur cette Marchandise qui ne croît point dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Eponges, le cent pesant . . . . . 20 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Etain. 10.

10. *ETAIN* de toutes sortes, ouvré & non ouvré.

Avant le Tarif de 1664, l'Etain avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1l. s. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation 1
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant . . . 1 6 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre, comme dessus . . . . . 1l. 6s. 8d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 3l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 6 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 11 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Etain ouvré & non ouvré transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 15 s.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 5

1 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etain. 10.

Et sur l'Etain ouvré & non ouvré transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 3 s. 1 d. |
| Augmentation de 1594, | 3 1 |
| Et pour celle de 1632, | 1 10 |
| | 8 s. |

Et sur l'Etain cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s. 11 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 3 l. | s. | d. | 3 l. | 6 s. | 8 d. | 3 l. | 11 s. | 8 d. | 1 l. | 8 s. | d. | | 9 s. | 11 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 15 | | | 16 | 8 | | 17 | 11 | | 7 | | | 2 | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 4 | 6 |
| | 3 | 15 | | 4 | 3 | 4 | 4 | 9 | 7 | 1 | 15 | | | 16 | 11 |
| Sol pour livre | | 3 | 9 | | 4 | 2 | | 4 | 6 | | 1 | 9 | | | 10 |
| | 3 | 18 | 9 | 4 | 7 | 6 | 4 | 14 | 1 | 1 | 16 | 9 | | 17 | 9 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 11 | | 2 | 2 | | 2 | 4 | | | 11 | | | 5 |
| | 4 | | 8 | 4 | 9 | 8 | 4 | 16 | 5 | 1 | 17 | 8 | | 18 | 2 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, n'a point eu égard aux deux derniers articles, à cause de leur trop grande disproportion avec les trois autres, dont il a adopté le premier, en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Etain de toutes sortes, ouvré & non ouvré, le cent pesant | 4 liv. |
| Vaisselle d'Etain, le cent pesant, comme Etain ouvré | 4 liv. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etamines. 11.

## 11. *ETAMINES* de Reims.

Avant le Tarif de 1664, ces Etamines avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 100 livres le cent pesant | 6 l. | 13 s. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 8 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 6 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 120 liv. le cent pesant | | 8 | |

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. den. pour l. | 8 l. | s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 10 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 11 | 10 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 150 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 l. | s. |
| Pour la Bourgogne, à | 12 | |
| Et pour la Champagne, à | 13 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur les Etamines de Reims transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 1542, à | 5 l. | | s. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | | 2 | 10 |
| | 7 l. | 10 s. | |

Et sur les Etamines cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 2 l. 10 s.

*Passans de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 15 s. | 6 d. | |
| Pour l'Augmentation de 1594. | 15 | 6 | |
| | 1 l. | 11 s. | |

Et sur les Etamines transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 15 s. 6 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant | 1 l. | |
| Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de | 1 | |
| | 2 l. | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etamines. 11.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 10l. | s. | d. | 12l. | s. | d. | 13l. | 10s. | d. | 11l. | 1s. | d. | 5l. | 5s. | 6d. |
| *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 | 10 | | 3 | | | 3 | 7 | 6 | 2 | 15 | 3 | 1 | 6 | 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | 1 | 8 | 10 |
| | 12 | 10 | | 15 | | | 16 | 17 | 6 | 13 | 16 | 3 | 8 | | 8 |
| Sol pour livre | | 12 | 6 | | 15 | | | 16 | 10 | | 13 | 10 | | 8 | |
| | 13 | 2 | 6 | 15 | 15 | | 17 | 14 | 4 | 14 | 10 | 1 | 8 | 8 | 8 |
| Six deniers pour livre | | 6 | 7 | | 7 | 10 | | 8 | 10 | | 7 | 3 | | 4 | 2 |
| | 13 | | 1 | 16 | 2 | 10 | 18 | 3 | 2 | 14 | 17 | 4 | 8 | 12 | 10 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 14 liv. 5 sols, a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France :

SÇAVOIR,

Estamines de Reims & Ras de Châlons & d'ailleurs, le cent pesant . . . 6 liv.

Depuis ce Tarif, le Conseil ayant voulu favoriser encore davantage les Manufactures du Royaume, a réduit ces Droits à la moitié sur les Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, qui sortiront des Cinq Grosses Fermes pour être transportées dans les Pays Etrangers, par Arrêts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702; ce qui revient pour le cent pesant à . . . . . 3 liv.

Dans ces Arrêts on avoit omis les Ras de Châlons, quoique le Tarif de 1664 en eût fait mention; ce qui donna lieu aux Commis de Thomas Templier Adjudicataire des Fermes, de les vouloir assujetir au Droit de 6 livres, conformément au Tarif: mais les Maire, Gens du Commerce & Echevins de la Ville de Châlons s'en étant plaint au Conseil; il fut déclaré par Arrêt du 26 Septembre 1702, que les Ras, Etamines, & autres Etoffes de pareille qualité, des Manufactures de Châlons,

devoient être censées compriſes dans les Arrêts des 24 Décembre 1701 ; & 2 Avril 1702 ; & en conſéquence, qu'elles pouvoient ſortir de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes pour être tranſportées dans les Pays Etrangers, en payant ſeulement du cent peſant . . . . . 3 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etamines. 11.

Cette même modération a lieu pour les Etamines & autres Etoffes tranſportées aux Villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, ſuivant l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702. Elle avoit auſſi été accordée en faveur de celles qui ſeroient tranſportées des Cinq Groſſes Fermes dans les Villes de Mêtz, Toul & Verdun, par Arrêt du 23 Décembre 1704 : mais depuis, elles ont été déchargées de tous Droits, par autres des 25 Janvier 1716, & 8 Juillet 1727 (ce dernier particulier pour la Ville de Sarre-Loüis) à la charge de faire ſortir ces Etoffes par le Bureau de Châlons, ou par celui de Sainte Menehould, & d'y prendre acquit à caution.

A l'égard des Etamines tranſportées dans les autres Provinces réputées Etrangeres, les Droits n'en ont été changez par aucun Réglement poſtérieur au Tarif.

## 12. *ETAMINES* d'Auvergne.

Etamines. 12.

Avant le Tarif de 1664, ces Etamines avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 livres le cent peſant . . . . . 2 l. 13 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 3 6 8
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2 13 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 50 liv. le cent peſant . . . . . 3 6 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 4 3 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 4 15 10
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 60 livres, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etamines, 12.

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 | | |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 16 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 5 | 9 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Etamines d'Auvergne & de Paris transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à . . . . . 2 liv.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 1 liv.

3 liv.

Et sur les Etamines cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 liv.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | f. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . | 7 | 3 |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 7 | 3 |
| | 14 f. | 6 d. |

Et sur les Etamines cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 f. 3 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . 1 liv.
Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de 1 liv.

2 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 l. | f. | d. | 4 l. | 16 f. | 8 d. | 5 l. | 9 f. | 2 d. | 5 l. | 14 f. | 6 d. | 3 l. | 7 f. | 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | | | 1 | 4 | 2 | 1 | 7 | 3 | 1 | 8 | 7 | | 16 | 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | | | | | | | | | | 11 | 10 |
| | 5 | | | 6 | | 10 | 6 | 16 | 5 | 7 | 3 | 1 | 4 | 15 | 11 |
| Sol pour livre . | | 5 | | | 6 | | | 6 | 10 | | 7 | 2 | | 4 | 9 |
| | 5 | 5 | | 6 | 6 | 10 | 7 | 3 | 3 | 7 | 10 | 3 | 5 | | 8 |
| Six deniers pour livre | | 2 | 7 | | 3 | 2 | | 3 | 7 | | 3 | 9 | | 2 | 6 |
| | 5 | 7 | 7 | 6 | 10 | | 7 | 6 | 10 | 7 | 14 | | 5 | 3 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 8 sols 3 den. a été moderé par le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures d'Auvergne :

SÇAVOIR :

Estamines d'Auvergne, le cent pesant . . . . 4 liv.

Sortie.

Etamines. 12.

Ce qui a encore été réduit depuis, par les Arrêts des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702 à l'égard des Etamines communes sortant des Cinq Grosses Fermes pour être transportées aux Pays Etrangers & dans les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, à . . . . . 3 liv.

Avec exemption des Droits pour celles qui seront transportées dans l'étenduë des Trois Evêchez de Mêtz, Toul & Verdun, y comprenant la Ville de Sarre-Loüis, aux termes des Arrêts des 25 Janvier 1716 & 8 Juillet 1727, rapportés plus amplement dans l'Article précédent.

13. *ETOUPES* blanches.

Etoupes. 12.

Avant le Tarif de 1664, ces Etoupes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 6 liv. 5 sols le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 8 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 10 | 5 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 11 | 11½ |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 15 | 5 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 16 | 11½ |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etoupes. 13.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 f. 4 d. | 15 f. 5 d. | 16 f. 11 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 3 4 | 3 10 | 4 2 $\frac{1}{2}$ |
| | 16 8 | 19 3 | 11. 2 |
| Sol pour livre | 10 | 1 | 1 1 |
| | 17 6 | 11. 3 | 1 2 3 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 |
| | 17 11 | 1 9 | 1 2 10 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 20 sols, a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Estoupes blanches, le cent pesant . . . . . 18 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Etoupes. 14.

## 14. *ETOUPES* en bourre.

Avant le Tarif de 1664, ces Etoupes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 sols le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 2 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 2
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

En

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus : : | 2ſ. d. | 2ſ. 2d. | 2ſ. 3d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre . . . . | 6 | 6 | 7 |
| | 2 6 | 2 8 | 2 10 |
| Sol pour livre : : : . | 1 | 1 | 2 |
| | 2 7 | 2 9 | 3 |
| Six deniers pour livre . . : | 1 | 1 | 1 |
| | 2 8 | 2 10 | 3 1 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etoupes. 14.

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Eſtoupes en bourre, le cent peſant . . . . 8 ſ.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Etuis. 15.

15. *ETUIS* de Chapeaux faits de bois.

Cette Marchandiſe n'avoit été déſignée à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elle eſt impoſée:

SÇAVOIR,

Eſtuits de Chapeaux faits de bois, la piece . . . 1 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Eventails. 16.

16. *EVENTAILS* enrichis.

Ces Eventails n'avoient été nommément compris à la ſortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où ils ſont impoſés :

SÇAVOIR,

Eventails enrichis de bâtons d'yvoire & d'écaille de Tortuë, d'étoffes de ſoye, peintures, & peaux de ſenteur, valant au-deſſus de 10 liv. la douzaine . 30 ſ.
Eventails communs, voyés *Mercerie*.

Depuis le Tarif de 1664. les Droits de ſortie cy-deſſus ont été modifiez & expliquez par deux Arrêts des 13 Juillet 1725 & 15 Décembre 1731 rendus pour empêcher les fréquentes conteſtations qui arrivoient entre les Commis des Fermes & les Marchands Merciers de la Ville de Paris.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Par l'Arrêt du 13 Juillet, il eſt ordonné que les Droits de ſortie des Cinq Groſſes Fermes ſeront payez ſur les Eventails.

SÇAVOIR:

Ceux enrichis de bâtons d'yvoire & d'écaille de Tortuë, la douzaine 1 liv. 10 ſ.

Les Eventails d'autre bois qui ne ſont garnis que de papier, comme Mercerie, le cent peſant,

*Sçavoir,*

Sortie. Pour les Provinces réputées Etrangeres . . . 3 liv.

Pour les Pays Etrangers . . . . . 2

Eventails. 16. Et les Eventails de toutes autres eſpeces, la douzaine . . . . 5 ſ.

Par l'Arrêt du 15 Décembre, dont l'objet a été de régler les Droits de ſortie des Bâtons & Feüilles d'Eventails montez ou non montez, ces Droits ſont fixez:

*Sçavoir,*

Pour les Bâtons d'Eventails d'Orfévrerie, ſoit unis ou garnis de bijouterie, ſoit d'écaille de Tortuë, d'yvoire ou de nacre, piquez en or, ou incruſtez, ou marquetez en or & en argent, ambre, jaſpe, corail, lapis, agathe & autres pareilles matieres, montez ou non montez de leurs feüilles, à l'eſtimation . . . . . 6 pour cent

Pour les Bâtons de pur yvoire, écaille ou nacre, unis ou piquez en argent, cuivre ou laiton montez ou non montez de leurs féüilles: & pour les Eventails briſez & autres, dont les Bâtons ſeront de pur yvoire, écaille ou nacre, ſoit que leſdits Bâtons ſoient en tout des eſpeces cy-deſſus énoncées, ſoit qu'il n'y ait que les maîtres brins, la douzaine, par proviſion, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par S. M. . 20 ſols.

Pour les Eventails briſez tout os, & pour les Eventails communs de toutes eſpeces, montez de leurs feüilles en ſoye, la douzaine . . . . 5 ſols.

Pour tous les autres Bâtons d'Eventails, comme d'os, de bois, ou de baleine, montez ou non montez de leurs feüilles (à l'exception de ceux montez en ſoye) le cent peſant comme Mercerie:

*Sçavoir,*

Pour les Provinces réputées Etrangeres . . . 3 liv.

Pour l'Etranger . . . . . 2

Pour les feüilles d'Eventails en ſoye avec or & argent, non montées ſur les Bâtons, la livre . . . . . 2 liv.

Celles de pure ſoye ſans or ni argent, la livre . . . . . 14 ſols

Et pour toutes autres feüilles en papier, peau, cuir, cannepin, carton, velin ou autres, peintes ou non peintes, le cent peſant, comme Mercerie.

*Sçavoir,*

F. Pour les Provinces réputées Etrangeres . . . 3 liv.

Pour l'Etranger . . . . . 2

Fanons. 1.

## 1. *FANONS* de Baleine.

Avant le Tarif de 1664, les Fanons avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fanons. I.

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 5 ſols la piece, revenant à 15 liv. le cent peſant, ſuivant la diſpoſition du Tarif de 1632. cy pour le cent peſant . . . . . 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. ſ. d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 5

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 1 8 9

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 ſ. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 11 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 15 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Fanons de Baleine tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 15 ſ.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 15

Et par celle de 1632. . . . . 10

2 l. ſ.

Et ſur les Fanons tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . ſ. 10 d.

Augmentation de 1594. . . . . 4 2

Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 ſ.

Et ſur les Fanons tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . 15 ſ.

Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fanons. 1.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 11 ſ. 8d. | 1l. 15ſ. 5d. | 3l. 6ſ. d. | 2l. 10ſ. 2d. |
| Cinq ſols pour livre | 6 8 | 7 11 | 8 10 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 11 |
| | 1 13 4 | 1 19 7 | 2 4 5 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 11 | 2 3 | 4 1 | 3 4 |
| | 1 15 | 2 1 6 | 2 6 6 | 4 6 7 | 3 9 11 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 2 | 2 2 | 1 9 |
| | 1 15 10 | 2 2 6 | 2 7 8 | 4 8 9 | 3 11 8 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur de la Pêche Françoiſe, & en conſidération des Droits déja payez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Fanons de Baleine, le cent peſant . . . . . 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 2. *FARINE.*

Farine. 2.

La Farine n'avoit été compriſe à la ſortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elle eſt impoſée :

SÇAVOIR,

Farine, le Baril peſant juſqu'à 200 liv. . . . . 1 liv. 10 ſ.

Pour compoſer cet article, il y a apparence qu'on n'a fait que réduire au Baril le Droit qui avoit été fixé plus haut ſur le Muid de Bled : car le poids du Muid étant ordinairement de 2880 livres, il s'enſuit que le Droit de 22 livres qui avoit été impoſé ſur 2880 livres de Bled ne revenoit qu'à 30 ſols pour le poids de 200 livres que le Tarif a donné au Baril de Farine. Et comme dans les 22 livres la Traite Domaniale du Bled étoit nommément compriſe ; par ce moyen elle ſe trouve auſſi confonduë avec l'ancien Droit dans les 30 ſ. adoptez pour la Farine.

Cette fixation n'a été changée par aucun Réglement poſtérieur ; mais comme il en a été rendu nombre pour défendre le

transf[illegible] des Grains hors du Royaume ſans paſſeport, ou le permettre des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, ſans payer aucun Droit de Sortie; ces Réglemens étant communs pour la Farine, on peut voir cy-deſſus l'Article des *Bleds*.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Faucilles. 3.

3. *FAUCILLES*, Faux ou Volans de toutes ſortes.

Avant le Tarif de 1664, les Faux & Faucilles avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR;

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 1 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 25 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 | l. 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 2 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Faux & Faucilles tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15
Et par celle de 1632. 10

2 l.

Et ſur les mêmes tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 1 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant | ſ 10 | d. |
| Augmentation de 1594. | 4 | 2 |
| Et pour celle de 1632. | 1 | |

6 ſ.

Et ſur les Faux & Faucilles tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1l. 13s.4d. | 1l. 18s.4d. | 2l. 2s. 1d. | 3l. 6s. d. | 2l.10s. 2d. |
| Cinq sols pour livre | 8 4 | 9 7 | 10 6 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 11 |
| | 2 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 5 | 2 7 | 4 1 | 3 4 |
| | 2 3 9 | 2 10 4 | 2 15 1 | 4 6 7 | 3 9 11 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 3 | 1 4 | 2 2 | 1 9 |
| | 2 4 10 | 2 11 7 | 2 16 6 | 4 8 9 | 3 11 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. a été moderé à moitié par le Tarif de 1664. en faveur des Taillandiers & autres Ouvriers du Royaume:

Faucilles. 3.

SÇAVOIR:

Faucilles, Faux ou Volans de toutes sortes, le cent pesant . 1 liv. 10 s.

Ce qui a encore été réduit depuis par l'Arrêt du 2 Avril 1701, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangeres à 5 liv. le millier, ce qui revient pour le cent pesant, à 10 s.

Et cet Arrêt dont on peut voir les motifs & les dispositions à l'Article des Fers cy-après, n'a été changé, à l'égard des Faux & Faucilles, par aucun Réglement postérieur.

Fenegrey. 4.

4. *FENEGREY*, ou Senegré.

Avant le Tarif de 1664. cette Marchandise avoit été imposée à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 5 s. le cent pesant de Senegré . . . 1 s. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fenegrey.

4.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . 2 f. 1 d.
Suivant l'Edit de 1556. & le Tarif de 1581. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 1 8

| | Senegré, estimé 1 liv. 5 sols le cent pesant. | | Fenegré, estimé 2 liv. 10 s. le cent pesant. | |
|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation . | 1 f. | 8 d. | 3 f. | 4 d. |
| Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations, | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . | 1 | 8 | 3 | 4 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 | 1 | 4 | 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 4½ | 4 | 9 |
| Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez, | Senegré, estimé 1 liv. 15 s. le cent pesant. | | Fenegré, estimé 5 liv. le cent pesant. | Pied commun. |
| *Sçavoir*, | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 2 f. | 4 d. | 6 f. 8 d. | 4 f. 6 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . | 2 | 9 | 7 | 6 | 5 | - ½ |
| Et pour la Champagne, à . | 3 | ½ | 8 | 1 | 5 | 6½ |

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Senegren transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation . . 15 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 1 l. 5

2 l.

Et sur le Senegren transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 s.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 4 f. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 4 2

8 f. 4 d.

Et sur le Senegren transporté entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 2 d.

### *Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fenegrey. 4.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 s. 6 d. | 5 s. 1 d. ½ | 5 s. 6 d. ¼ | 3 l. 8 s. 4 d. | 2 l. 9 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 1 | 1 3 ½ | 1 4 ¼ | 17 1 | 12 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 9 |
| | 5 7 | 6 5 | 6 11 | 4 5 5 | 3 6 2 |
| Sol pour livre | 3 | 4 | 4 | 4 3 | 3 4 |
| | 5 10 | 6 9 | 7 3 | 4 9 8 | 3 9 6 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 2 3 | 1 9 |
| | 6 | 6 11 | 7 5 | 4 11 11 | 3 11 3 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, n'a point eu égard à ceux de l'Anjou qui étoient excluſifs, ou du moins trop diſproportionnez aux autres Droits ſuivant leſquels cette Marchandiſe a été impoſée :

SÇAVOIR:

Fenegrey, le cent peſant . . . . . 8 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fer. 5.

## 5. *FER* ouvré & non ouvré.

Avant le Tarif de 1664, le Fer avoit été impoſé à la Sortie;

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Fer, eſtimé 33 ſ. 4 d. le cent peſant. | Pots & Chaudieres de Fer, eſtimés 25 ſ. le cent peſant. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation . . . | 2 s. 7 d. | |
| Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raiſon de 16 deniers de l'appréciation . . | | 1 s. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur les mêmes évaluations . . . . | 3 1 | 2 1 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur les mêmes évaluations . . . . | 2 7 | 1 8 |

Pots

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer.

5.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit de 1581. à raiſon de 16 deniers de l'évaluation . | Fer eſtimé 50 ſols. | | | | |
| | 3 ſ. 4 d. | | | | |
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation & autres . | y compris les Haches & Coins de Fer. | Pots & Chaudieres, eſtimés 50 ſ. | | Hanſſarts & Serpes, eſtimés 12 l. 10 ſ. le cent peſant. | |
| | 3 ſ. 4 d. | 3 ſ. 4 d. | | 16 ſ. 8 d. | |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, | y compris encore les Clous, Clouteries, Bandages, & autres Manufactures de Fer & les Houlles de Fer. | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . | 3 ſ. 4 d. | 3 ſ. 4 d. | | l. 16 ſ. 8 d. | 1 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 4 2 | 4 3 | | 1 10 | 2 1 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 4 9 | 4 9 | | 1 3 11 | 2 5 |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez : | y compris encore le Fer vieux : eſtimés 5 l. | eſtimés 6 livres. | Chaudieres & Pots de Fer, eſtimés 7 liv. 10 ſols. | eſtimés 15 liv. | Pied commun. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 6 ſ. 8 d. | 8 ſ. d. | 10 ſ. d. | l. ſ. d. | 11 ſ. 2 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 7 6 | 8 10 | 10 10 | 1 4 2 | 12 10 |
| Et pour la Champagne, à | 8 1 | 9 5 | 11 5½ | 1 7 3 | 14 $\frac{5}{8}$ |
| *Dans la Province d'Anjou.* | | | | | |
| Sur le Fer tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à | Fer y compris les Serpes. | Pots de Fer. | Baterie de Fer. | | |
| | 1 ſ. 8 d. | 1 ſ. 8 d. | 2 ſ. 6 d. | | 1 ſ. 11 d. $\frac{5}{8}$ |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 3 4 | 4 4 | 2 6 | | 3 $4\frac{3}{4}$ |
| Et par celle de 1632, | 2 6 | | 2 6 | | 1 8 |
| | 7 6 | 6 | 7 6 | | 7 |
| Et ſur le Fer tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . | 5 ſ. 10 d. | 4 ſ. 4 d. | 5 ſ. | | 5 ſ. d. $\frac{2}{3}$ |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer. 5.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Fer. | Pots. | Baterie. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant | 2d.$\frac{1}{2}$ | 10d. | 1d.$\frac{1}{2}$ | 4d.$\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. | 10 | 10 | 11 | 10$\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. | 1 | 4 | 1 | 2 |
| | 1ſ. 1d.$\frac{1}{2}$ | 2ſ. | 1ſ. 1d.$\frac{1}{2}$ | 1ſ. 5d. |

Et ſur le Fer tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 1ſ. d.$\frac{1}{2}$

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . | 6ſ. |
| Et par la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 4 |
| | 10ſ. |

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 11ſ. 2d. | 12ſ. 10d. | 14ſ. d.$\frac{1}{8}$ | 18ſ. 5d. | 1.16ſ. 1d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre. | 2 9$\frac{1}{2}$ | 3 2$\frac{1}{2}$ | 3 6$\frac{1}{8}$ | 4 7$\frac{1}{2}$ | 4 $\frac{1}{4}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 7 |
| | 13 11$\frac{1}{2}$ | 16 $\frac{1}{2}$ | 17 6$\frac{5}{8}$ | 11. 3 $\frac{1}{4}$ | 1 8$\frac{1}{4}$ |
| Sol pour livre . | 8 | 9$\frac{1}{2}$ | 10$\frac{1}{8}$ | 1 1$\frac{1}{4}$ | 1 $\frac{1}{4}$ |
| | 14 7$\frac{1}{2}$ | 16 10 | 18 5 | 1 4 2 | 1 1 9 |
| Six deniers pour livre | 4$\frac{1}{2}$ | 5 | 5 | 7 | 6 |
| | 15 | 17 3 | 18 10 | 1 4 9 | 1 2 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 19ſ. 7d. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Chaudieres & Pots de Fer, le cent peſant . . . | 8ſ. |
| Clouds, Clouteries, Bandages & autres Manufactures de Fer, le cent peſant | 8ſ. |
| Fer ouvré & non ouvré, vieil ou neuf, le cent peſant . . | 8ſ. |

Haches, Hauſſarts, Serpes & Coins de Fer, le cent peſant . . 8 ſ.
Houlles de Fer, le cent peſant, comme Fer vieil & neuf . . 8 ſ.
Pots & Marmites de Fer, le cent peſant, comme Fer ouvré . 8 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer. 5.

L'irrégularité qu'il y avoit dans les diſpoſitions de ce Tarif en ce que la Matiere premiere y étoit impoſée aux mêmes Droits que la préparée, a déterminé depuis le Conſeil à rendre l'Arrêt du 2 Avril 1701, pour fixer ſur chaque eſpece de Fer des Droits proportionnés à leurs diverſes qualités:

SÇAVOIR,

| | Fers ſortant des Cinq Groſſes Fermes. | |
|---|---|---|
| | Pour les Pays Etrangers. | Pour les Provinces réputées Etrangeres. |
| Fer en Gueuſe, ſoit en Saumon ou en Plaques unies & non figurées, *le millier peſant* . . | 10 l. | 1 l. 15 ſ. |
| Fer quarré bâtard, Fer fendu en verges, Fer en barre, Fer en verges rondes, Fer en lames ou verges plates, & Fer en tôle, *le millier peſant* . . | 20 l. | 4 l. |
| Marchandiſes de Fer en Batterie, comme Plaques de Fer figurées en bas-reliefs, ou contre-cœurs de cheminées figurez, Pots, Marmites, Chaudieres & autres ſemblables Marchandiſes de Fer coulées en Gueuſes; & Marchandiſes de Fer ouvré, comme toutes ſortes de Cloux, Socs de Charruë, Eſſieux, Gonds de Fer, Coins, Haches, Haſſarts, gros Marteaux & autres Ouvrages de Taillanderie & Inſtrumens de Fer, *le millier peſant* | 4 l. | 4 l. |
| Fer vieux ouvré & non ouvré, *le millier peſant* | 4 l. | 2 l. 10 ſ. |

Quelque réfléchi qu'eût été ce Réglement, il ne laiſſa pas de donner lieu à la Chambre du Commerce de Roüen de repréſenter en 1718, que pluſieurs Maîtres de Forges & nombre de Marchands ſe trouvoient actuellement ſurchargés de Fers en barres & en verges, parce qu'y en ayant en France plus que le néceſſaire pour le ſervice de l'Etat & les beſoins des Particuliers, même des Colonies Françoiſes de l'Amerique, ils ne pouvoient venir à bout de les débiter, ou s'ils le faiſoient, c'étoit à ſi bas prix qu'ils n'y pouvoient trouver leur compte. Qu'auſſi depuis long-tems l'Etranger ne tiroit que très peu de nos Fers, parce qu'au lieu du Droit de 8 ſ. par cent peſant pour la ſortie du Fer ouvré & non ouvré, fixé par le Tarif de 1664, il avoit été ordonné par l'Arrêt du 2 Avril 1701, que le Fer en barres & en verges payeroit ſortant du Royaume pour les Pays Etrangers 20 livres du millier, ce qui faiſoit 40 ſols par cent peſant: Que cette diſproportion avoit apparemment

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer. 5.

eu pour motifs le ſervice de la Guerre & de la Marine, l'avantage des Sujets du Roy, le Commerce des Colonies Françoiſes, & la crainte que les Forges de Fers du Royaume n'en puſſent fournir pour les beſoins des uns & des autres, mais que ces motifs ne ſubſiſtoient plus : Que ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de faciliter la ſortie des Fers pour l'Etranger, en réduiſant le Droit à 8 ſols ſuivant le Tarif de 1664 ; le défaut de débit de cette Marchandiſe continueroit au grand préjudice des Marchands qui en faiſoient commerce, & des Maîtres de Forges ; que quelqu'utiles que fuſſent nos Fers aux Etrangers, il n'étoit pas à préſumer qu'ils ſe déterminaſſent jamais à payer 40 ſols du cent peſant pour Droit de ſortie d'une Marchandiſe qui ne valoit que 7 à 8 liv. Que s'il demeuroit pour conſtant que ce Droit de 40 ſols cauſoit du dommage aux Sujets du Roy, il n'étoit pas moins vrai que l'intérêt des Fermes de S. M. demandoit qu'il fût réduit & proportionné à la valeur de la Marchandiſe, afin d'en faciliter le débit & la ſortie : Que ſi le Droit de 40 ſols ſubſiſtoit, les Maîtres de Forges ne pouvant plus ſe ſoûtenir, abandonneroient leur travail, ou ſeroient réduits à un petit nombre, ce qui feroit diminuer la conſommation des Bois qui ſont partie des Domaines du Roy ; & en même-tems le produit du Droit de la Marque des Fers, qui ſe payant à la Forge à meſure qu'on coule la Gueuſe au fourneau, diminueroit auſſi conſidérablement. Enfin, par toutes ces raiſons, les Syndics de la Chambre de Roüen concluoient à ce que ce Droit de 40 ſols fût réduit à 8 ſols.

Les Intéreſſés au Bail des Fermes-Unies ayant eu communication de ce Mémoire, conſentirent à la modération demandée ſans prétendre aucune indemnité, eſtimant qu'elle ne pourroit produire qu'une augmentation dans le produit des Droits de Sortie ſur les eſpeces de Fers en queſtion. Les Députés du Commerce qui furent auſſi conſultés ſur cette modération, la jugerent néceſſaire par la raiſon qu'il ſe formoit plus de Fer dans le Royaume qu'il n'en étoit beſoin pour les Manufactures. Enfin, le Conſeil de Commerce prit juſqu'à la précaution de communiquer le tout à Celui de Marine, pour ſçavoir ſi cette diminution ne feroit point de tort aux fournitures qui le concernent ; après quoi, elle fut ordonnée par Arrêt du 5 Novembre 1718.

Il eſt aiſé de penſer quel fut l'effet d'un tel Réglement, plus

favorable aux Marchands de Fer & aux Maîtres de Forges, qu'aux Artiſans du Royaume qui convertiſſent cette Matiere en divers Ouvrages, comme Taillandiers, Serruriers, Cloutiers, Maréchaux & autres. En effet, les quantités conſidérables de Fer qui ſortirent du Royaume pour les Pays Etrangers, augmenterent à tel point la rareté & le prix de cette Marchandiſe, que le Service en ſouffrant (par rapport aux beſoins de la Marine & de la Guerre que nous avions avec l'Eſpagne en 1720,) ainſi que les Particuliers pour la conſtruction des Bâtimens & autres uſages auſquels le Fer eſt continuellement employé; il fut, par Arrêt du 18 May 1720, défendu à tous Marchands, Maîtres de Forges & autres, de faire ſortir du Royaume, par quelque voye que ce pût être, du Fer quarré bâtard, du Fer fendu en verges, du Fer en barres, en verges rondes, en lames ou verges plates, du Fer en tôle & toutes autres eſpeces de Fer (non ouvré) à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, & ce juſqu'au premier Octobre 1720, depuis lequel temps l'exécution de l'Arrêt du 5 Novembre 1718 a recommencé pour ces ſortes de Fers allant à l'Etranger, & ſubſiſte encore aujourd'hui, auſſi-bien que l'Arrêt du 2 Avril 1701, tant à l'égard des mêmes Marchandiſes de Fer tranſportées dans les Provinces réputées Etrangeres, que des Ouvrages de Fer ſpecifiés plus haut, ſortant, ſoit pour les mêmes Provinces réputées Etrangeres, ou pour les Pays Etrangers.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer.
5.

### 6. *FEUILLES* de Fer blanc & noir.

Feüilles.
6.

Avant le Tarif de 1664, le Fer blanc & noir avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 10 l. le cent en nombre de feüilles ſimples,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 6 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 8 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 9 7 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent en nombre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 ſ. 0 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 11 8 |
| Et pour la Champagne, à | 12 11 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Les mêmes Tarifs fixent le double de ces Droits sur les feüilles doubles.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Sur le Fer blanc transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation . 12 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 12 6

1 l. 5 s.

Et sur le Fer blanc transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 6 d.

Feüilles. 6.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent de feüilles simples . . . 2 s. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 s. 2 d.

Et sur le cent de feüilles simples transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10 s. d. | 11 s. 8 d. | 12 s. 11 d. | 1 l. 10 s. 2 d. | 1 l. 15 s. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 3 9 |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 | 1 17 8 | 1 2 7 |
| Sol pour livre . | 7 | 9 | 10 | 1 11 | 1 1 |
| | 13 1 | 15 4 | 17 | 1 19 7 | 1 3 8 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 | 11 | 7 |
| | 13 5 | 15 9 | 17 5 | 2 6 | 1 4 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 22 sols a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de Fer blanc & noir, établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Feüilles de Fer blanc & noir ſimples, le cent en nombre, 12 ſ. cy : 12 ſ.
Et les doubles à proportion.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Feüilles. 7.

## 7. *FEUILLES* de Cartes à Chaperonnieres.

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandiſe avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16. deniers pour livre ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant . . . . . 13 ſ. 4 d.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſols 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 1 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 1 | 5 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. . . | 1l. | ſ. | d. | 1l. | 3ſ. | 4d. | 1l. | 5ſ. | 10d. |
| Pariſis de ces Droits, . . . | | | | | | | | | |
| *Sçavoir,* | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre. . . | | 5 | | | 5 | 10 | | 6 | 5 |
| | 1 | 5 | | 1 | 9 | 2 | 1 | 12 | 3 |
| Sol pour livre . . . | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 7 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 7 | 1 | 13 | 10 |
| Six deniers pour livre . . | | | 8 | | | 9 | | | 10 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 11 | 4 | 1 | 14 | 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 30 ſols, a été moderé par le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures de Cartons établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Feüilles de Cartes à Chaperonnieres, le cent peſant . . . . 22 ſ.

Sortie.

Feüilles.. 7.

Depuis ce Tarif, pour plus grande faveur, il a été ordonné que les Cartes & Cartons, ſortant du Royaume pour les Pays Etrangers, ne payeront aucun Droit de Sortie, & cette décharge accordée par Arreſt du 24 Décembre 1701 a été encore confirmée par autre du 2 Avril 1702 ; même à l'égard des Cartes & Cartons qui ſeront déclarés pour les Villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, par un troiſiéme du 5 Octobre de la même année ; & pour les Villes de Mêtz, Toul & Verdun, par un dernier du 23 Décembre 1704.

8. *FIL* de Laine fine de toutes couleurs.

Avant le Tarif de 1664, la Laine fine filée avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 30 livres le cent peſant . . . . . 2 l. ſ. d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 2 10
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2
Suivant l'Edit de 1581. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 40 liv. le cent peſant . . . . . 3 13 4
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 l. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 3 6 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 3 16 8
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 120 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 8 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 8 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 9 3 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Laine fine filée de toutes couleurs tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient

avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . . 1 l. 10

Et ſur la Laine fine filée tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . 3 ſ. 4 d.
Augmentation de 1594. . . . . 6 8
Et pour celle de 1632. . . . . 2

12 ſ.

Fil. 8.

Et ſur le Fil de Laine tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 ſ. 8 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . 1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 8 l. ſ. d. | 8 l. 13 ſ. 4 d. | 9 l. 3 ſ 4 d. | 3 l. 2 ſ. d. | 1 l. 8 ſ. 8 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 | 2 3 4 | 2 5 10 | 15 6 | 7 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 8 4 |
| | 10 | 10 16 8 | 11 9 2 | 3 17 6 | 2 4 2 |
| Sol pour livre | 10 | 10 10 | 11 5 | 3 10 | 2 2 |
| | 10 10 | 11 7 6 | 12 7 | 4 1 4 | 2 6 4 |
| Six deniers pour livre | 5 3 | 5 8 | 6 | 2 | 1 2 |
| | 10 15 3 | 11 13 2 | 12 6 7 | 4 3 4 | 2 7 6 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits:

SÇAVOIR,

Fil de Laine fine à Tapiſſeries de toutes couleurs, le cent peſant . 7 liv.
Laine fine filée, comme Fil de Laine fine à Tapiſſerie, le cent peſant 7

Quoique ces deux articles ſoient ainſi impoſés au même Droit par ce Tarif, il y a pourtant une grande différence entr'eux; le premier ne concernant que des Laines teintes & qui

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 8.

ont reçu tous leurs apprêts, au lieu que dans l'autre il s'agit de Laines qui n'ont reçu d'autre apprêt que le filage qui les rend propres à être employées aux Manufactures de Draperie, de Bonneterie & autres.

Le 7 Septembre 1728, le Conseil jugea à propos d'ordonner qu'il seroit levé 30 liv. du cent pesant sur les Laines filées sortant du Royaume pour les Pays Etrangers. Tout l'objet de cet Arrêt étoit d'éviter que la sortie trop fréquente des Laines propres aux Manufactures du Royaume, ne leur portât préjudice. Mais les Commis des Fermes ayant voulu comprendre dans cette augmentation de Droits, les Laines à Tapisserie qui ne sont propres à aucun autre usage, étant filées, apprêtées & teintes dans le Royaume : la Communauté des Marchands Teinturiers en Laine fit des représentations sur lesquelles intervint l'Arrêt du 29 Mars 1729, qui ordonna que les Laines filées & teintes servant à faire de la Tapisserie, ne payeroient à la sortie du Royaume que les Droits qu'elles payoient avant l'Arrêt du 7 Septembre 1728.

Dans cet Arrêt de 1729, les Commis des Fermes demanderent ensuite si le Conseil avoit entendu comprendre les Laines blanches filées, propres à faire de la Tapisserie, ou seulement les Laines teintes, & si c'étoient les Laines propres pour la Tapisserie, tant à l'aiguille qu'au métier. Surquoi les Députés du Commerce ayant été consultés, ils répondirent qu'ils pensoient que le Conseil avoit entendu comprendre toutes les Laines teintes & blanches propres à faire de la Tapisserie à l'aiguille sur un canevas, non les Laines propres à faire des Tapisseries au métier.

Ils ajoutoient que les Laines blanches propres à faire de la Tapisserie à l'aiguille sur le canevas étoient aisées à distinguer en ce qu'elles ne sortoient que lorsqu'elles étoient dégraissées, blanchies & soûffrées, & que quand une fois elles avoient cet apprêt, il étoit certain qu'elles ne pouvoient être propres à aucun autre usage.

Ils disoient encore que ces mêmes Laines se plioient en papier brun, & que dans les plus forts envois qui s'en faisoient à l'Etranger, il n'y entroit pas plus de 40 ou 50 livres de ces Laines dégraissées, blanchies & soûffrées, quelque assortiment qu'il y eût de Laines teintes en couleur. Qu'au contraire les Laines que l'on voudroit tirer de France pour être employées à des Manufactures d'Etoffes, de Bas, ou de Tapisseries au métier,

ne pourroient se tirer qu'en écrû, filées, simples ou retorses ; & qu'elles s'envoyoient par Balots de 50, 100 ou 150 livres, & n'etoient jamais pliées en papier.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 8.

Ce Mémoire fut approuvé par un *Bon* de la main de M. le Pelletier Controlleur Général, du 30 May 1729, relatif à l'Arrêt du 29 Mars précédent, depuis lequel il n'est intervenu aucun autre Réglement pour la sortie des Laines filées propres à faire de la Tapisserie, qui par conséquent ne doivent point d'autre Droit que celui du Tarif de 1664, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangeres, à la différence des autres Laines filées servant aux Manufactures, qui suivant l'Arrêt du 7 Septembre 1728, doivent, sortant pour les Pays Etrangers, le cent pesant . . . . . 30 liv.

Et comme cet Arrêt n'a fait aucune distinction des Laines moyennes & grosses filées, dont on va parler dans l'Article suivant, il en résulte qu'elles sont sujettes à ce Droit exclusif, comme les Laines les plus fines, ce qui est fondé au reste sur le besoin que les Manufactures ont également des unes & des autres.

## 9. *FIL* de Laine moyenne & grosse.

Fil. 9.

Avant le Tarif de 1664, la Laine moyenne & grosse filée avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 livres le cent pesant . . . . . 1 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1
Suivant le Tarif de 1681 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant . . . . 1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 2 7 11
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 3 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 8 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 14 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

9.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 3l. f. d. | 3l. 8f. 4d. | 3l. 14f. 7d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 15 | 17 1 | 18 8 |
| | 3 15 | 4 5 5 | 4 13 3 |
| Sol pour livre . . . | 3 9 | 4 3 | 4 8 |
| | 3 18 9 | 4 9 8 | 4 17 11 |
| Six deniers pour livre . . | 1 11 | 2 3 | 2 5 |
| | 4 8 | 4 11 11 | 5 4 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 10 sols, a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Teinturiers du Royaume:

SÇAVOIR,

Fil de Laines moyennes & grosses, de toutes couleurs, le cent pesant . 3 liv.

Quoique cet Article paroisse ne concerner que les Laines préparées pour faire de la Tapisserie à l'aiguille, le même Tarif n'a pas laissé de fixer le même Droit sur celles qui peuvent être aussi filées, sans être teintes, pour servir aux Manufactures:

SÇAVOIR,

Laines moyennes & grosses filées, le cent pesant, comme Fil de Laine moyenne & grosse . . . . . 3 liv.

Les Droits des Laines filées, propres à faire de la Tapisserie à l'aiguille, n'ont été changez par aucun Réglement postérieur au Tarif de 1664; mais ceux des Laines filées propres aux Manufactures, ont été augmentez par l'Arrêt du 29 Mars 1729, rapporté dans l'Article précédent.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 10.

## 10. *FIL* d'Etoupes de Lin & Chanvre.

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Etoupes avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR :

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 liv. le cent pesant de Fil d'Étoupes de Lin . . . . . l. 13 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 16 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 13 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant . . . 1 6 8
Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant,

| *Sçavoir*, | Fil d'Étoupes de Lin, estimé 20 liv. le cent pesant. | Fil d'Étoupes de Chanvre. Crû, estimé 5 liv. le cent pesant. | Blanc, estimé 10 liv. le cent pesant. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . | 1 l. 6 s. 8 d. | 6 s. 8 d. | 13 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . | 1 13 4 | 8 4 | 16 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . | 1 18 4 | 9 7 | 19 2 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | estimé 36 liv. le cent pesant. | estimé 7 livres 10 s. le cent pesant. | estimé 7 livres 10 s. le cent pesant. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. 8 s. d. | 10 s. 8 d. | 10 s. | 1 l. 2 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 14 8 | 11 8 | 11 8 d. | 1 6 |
| Et pour la Champagne, à | 2 19 8 | 12 11 | 12 11 | 1 8 6 |

***Dans la Province d'Anjou.***

| | Fil d'Étoupes écrû. | Fil d'Étoupes blanc. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur le Fil d'Étoupes blanc & écru transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . | 10 s. | 10 s. | 10 s. d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 2 6 d. | 15 | 8 9 |
| | 12 s. 6 d. | 1 l. 5 s. | 18 s. 9 d. |
| Et sur le Fil d'Étoupes cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . | 2 s. 6 d. | 15 s. | 8 s. 9 d. |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

10.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Fil d'Étoupes écrû. | Fil d'Étoupes blanc. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . | 1ſ. 4d. | 2 ſ. 7d. | 2ſ. 3d.$\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 1 4 | 2 7 | 2ſ. 3 $\frac{1}{2}$ |
| | 2ſ. 8 d. | 5 ſ. 2d. | 4ſ. 7 d. |

Et ſur le Fil d'Étoupes blanc & écrû tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2ſ.3d.$\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 2ſ. 8d. | 1l. 6ſ. d. | 1l. 8ſ.6d. | 1l. 3ſ. 4 d. | 11ſ. d.$\frac{1}{2}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 8 | 6 6 | 7 1 | 5 10 | 2 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 1 |
| | 1 8 4 | 1 12 6 | 1 15 7 | 1 9 2 | 16 10$\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | 1 5 | 1 7 | 1 9 | 1 5 | 10 |
| | 1 9 9 | 1 14 1 | 1 17 4 | 1 10 7 | 17 8$\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre | 9 | 10 | 11 | 9 | 5 |
| | 1 10 6 | 1 14 11 | 1 18 3 | 1 11 4 | 18 1$\frac{1}{2}$ |

Le pied commun de ces Droits revenant à 30 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Fil d'Étoupes, de Lin & Chanvre, blanc ou écrû, le cent peſant . 1 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur; mais dans un Etat de Marchandiſes défenduës imprimé chez Fréderic Léonard en 1691 ou 1692, on trouve le *Fil, ſoit de Lin, ſoit de Chanvre, ſoit d'Etoupes, prohibé ſuivant l'Arrêt....* Sur quoi il y a cette Obſervation à faire: Que ſi quelqu'Arrêt avant 1692 avoit défendu la ſortie du Fil, ces défenſes ne pouvoient regarder que le Fil propre à la fabrique des Dentelles,

des Toiles & des Coutils, & non pas celui qui ſert à broder & à coudre ; ce dernier eſt tors ou retors, ce qui le diſtingue de l'autre qui n'a pas cet apprêt.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 10.

Mais on n'a connoiſſance d'aucun Arrêt qui ait défendu la ſortie du Fil propre aux Manufactures de Dentelles, de Toiles & de Coutils dans les Provinces des Cinq Groſſes Fermes, quoiqu'il ſoit vrai que ces défenſes ayent été faites nommément dans la Bretagne, la Flandre & l'Artois, qui ſont trois Provinces réputées Etrangeres. Cependant on peut dire, que comme par l'art. 6 du titre 8 de l'Ordonnance des Cinq Groſſes Fermes de 1687, la ſortie des Lins & Chanvres du crû du Royaume a été défenduë dans la vûë d'empêcher non ſeulement qu'on ne les portât filer aux Pays Etrangers, mais auſſi que nos Manufactures n'en manquaſſent ; il eſt à préſumer que l'Ordonnance a entendu comprendre dans la prohibition, ſous le titre générique de *Lin* & de *Chanvre*, le filé comme le crud. Mais il faut obſerver encore une fois que cette prohibition ne s'étend point au Fil tors & retors ſervant à coudre & à broder.

Fil. 11.

### 11. *FIL* de Chenettes.

Avant le Tarif de 1664, ce Fil avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. | 1 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 25 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 | 13 | 4 |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 2 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 11.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 11. 13 s. 4 d. | 11. 18 s. 4 d. | 21. 2 s. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 4 | 9 7 | 10 6 |
| | 2 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 5 | 2 7 |
| | 2 3 9 | 2 10 4 | 2 15 2 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 3 | 1 4 |
| | 2 4 10 | 2 11 7 | 2 16 6 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun de ces Droits, qui revenoit à 50 sols, a adopté la premiere des trois fixations, laquelle avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR:

Fil de Chenettes, le cent pesant . . . . 2 liv. 4 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Fil. 12.

12. *FIL* de Poil de Vache ou Ploc, & Poil de Chiens, Chevres & autres.

Avant le Tarif de 1664, ces Poils avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 s. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 8 4

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 10 s. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 11 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 12 11

*Dans*

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 12.

Sur le Poil de Bœuf & de Vache transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation 6 s. 3 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 6 3

12 s. 6 d.

Et sur le Poil de Bœuf & de Vache transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 s. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . 1 s. 3 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 3

2 s. 6 d.

Et sur le Poil de Bœuf & Vache transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. 3 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10 s. d. | 11 s. 8 d. | 12 s. 11 d. | 15 s. d. | 7 s. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 3 9 | 1 10 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 1 10 $\frac{1}{2}$ |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 | 18 9 | 11 3 |
| Sol pour livre . | 8 | 9 | 10 | 11 | 7 |
| | 13 2 | 15 4 | 17 | 19 8 | 11 10 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 | 6 | 3 |
| | 13 6 | 15 9 | 17 5 | 11. 2 | 12 1 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun de ces Droits, qui revenoit à plus de 15 sols, a adopté la premiere des cinq fixations, qui avoit lieu dans plus de la moitié des Cinq Grosses Fermes:

SÇAVOIR,

Fil de Poil de Vache ou Ploc, le cent pesant . . . 13 sols.
Ploc de toutes sortes, le cent pesant, comme Fil de Poil de Vaches 13 sols.
Poil de Chiens, Chevres & autres semblables, le cent pesant, comme Ploc 13 sols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Par le Tarif de 1667, le Droit cy-dessus a été augmenté sur le Poil de Chevre sortant pour les Pays Etrangers, & fixé,

SÇAVOIR,

Poil de Chevre, le cent pesant . . . . . 50 sols.

Sortie.

Fil. 12.

Les Droits du même Poil & du Ploc sortant pour les Provinces réputées Etrangeres, n'ont été changés par aucun Réglement, si l'on en excepte l'Arrêt du 30 Octobre 1708, qui a ordonné que les Poils ou Laines d'Autriche, & Poils de Bouc, de Chevre, de Chien & autres, servant à faire des Lizieres pour la Manufacture de Sedan, ne payeroient au Bureau de Torcy que 6 sols 6 den. du cent pesant, pour Droits de Sortie, au lieu des 13 sols portez au Tarif de 1664. Mais comme les Exemptions ou Modérations de Droits, accordées à quelques Manufactures particulieres, font la matiere d'un Ouvrage séparé, on se contentera d'y renvoyer.

Fil. 13.

## 13. *FIL* de Laton.

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Laton avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . | | | 16 s. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 1 l. | | 10 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation | | 16 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant . . . | 1 | 6 | 8 |

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 1 | 18 | 4 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 3 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 3 | 13 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 3 | 18 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur le Fil de Laton transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à . | | | 12 s. 6 d. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . | | | 17 6 |
| Et par celle de 1632, de . . . . . | | | 10 |
| | 2 l. | | |

Et sur le Fil de Laton transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 7 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . | 2 s. 7 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 2 7 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 5 |
| | 10 s. 2 d. |

Sortie.

Et sur le Fil de Laton transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 s. 7 d.

Fil. 13.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . | 15 s. |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 5 |
| | 1 l. |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 3 l. 6 s. 8 d. | 3 l. 13 s. 4 d. | 3 l. 18 s. 4 d. | 3 l. 10 s. 2 d. | 2 l. 15 s. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 16 8 | 18 4 | 19 7 | 17 6 | 13 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 4 3 4 | 4 11 8 | 4 17 11 | 4 7 8 | 3 12 7 |
| Sol pour livre | 4 2 | 4 7 | 4 11 | 4 4 | 3 8 |
| | 4 7 6 | 4 16 3 | 5 2 10 | 4 12 | 3 16 3 |
| Six deniers pour livre | 2 2 | 2 5 | 2 7 | 2 3 | 1 11 |
| | 4 9 8 | 4 18 8 | 5 5 5 | 4 14 3 | 3 18 2 |

Le Pied commun de ces Droits, revenant à 4 liv. 13 s. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce, & des Manufactures de Laton établies dans le Royaume:

SÇAVOIR:

Fil de Laton, le cent pesant . . . . 4 l. 4 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

14.

## 14. *FIL* d'Archal ou de Fer.

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Archal avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16. deniers pour livre ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant . . . . . 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 30 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 8 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Fil d'Archal tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15
Et par celle de 1632. . . . . 10

2 l.

Et ſur le Fil d'Archal tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 5 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 4 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 ſ.

Et ſur le Fil d'Archal tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2l. ſ. d. | 2l. 5ſ. d. | 2l. 8ſ.9d. | 3l. 6ſ. d. | 2l. 10ſ. 2d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 10 | 11 3 | 12 2 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 3 11 |
| | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 4 2 6 | 3 6 7 |
| Sol pour livre . | 2 6 | 2 10 | 3 | 4 2 | 3 4 |
| | 2 12 6 | 2 19 1 | 3 3 11 | 4 6 8 | 3 9 11 |
| Six deniers pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 7 | 2 2 | 1 9 |
| | 2 13 9 | 3 6 | 3 5 6 | 4 8 10 | 3 11 8 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 14.

Le Pied commun de ces Droits, revenant à 3 liv. 8 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce, & des Manufactures de Fil d'Archal établies dans le Royaume:

SÇAVOIR:

Fil d'Archal ou de Fer de toutes ſortes, le cent peſant . . . 2 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

15. *FILIERES* de Fer ſervant à tirer le Fil d'Archal.

Filieres. 15.

Avant le Tarif de 1664, les Filieres avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant . . . . . 13 ſ. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629 ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 ſ. 4 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 16 8

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1l 6ſ. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou, Néant*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Fil. 15. Pour les Droits cy-dessus. . . | 1l. 6s.8d. | 1l. 10s. d. | 1l. 12s.6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. . . | 6 8 | 7 6 | 8 1 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 |
| Sol pour livre . . . | 1 8 | 1 10 | 2 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 |
| Six deniers pour livre . . | 10 | 1 | 1 1 |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 8 |

Le Tarif de 1664. sans avoir égard au Pied commun de ces Droits, paroît avoir adopté la premiere des trois fixations qui avoit lieu dans le plus grand nombre des Provinces:

SÇAVOIR,

Filliers de Fer servans à tirer le Fil d'Archal, le cent pesant . . 35 sols.

Ce qui n'a point été changé depuis.

Filoselle. 16.

## 16. *FILOSELLE.*

Avant le Tarif de 1664, la Filoselle avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 livres le cent pesant . . . . . | 1 | | |
| Suivant l'Ordonnance du 28. Mars 1542. sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant . . . . . | | 4 | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | | 4 | |
| Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation moderée à 25 liv. le cent pesant . . . . . | 1 | 13 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 80 livres le cent pesant . . . . | 5 | 6 | 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Filoſelle. 16.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 5 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 6 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 7 13 4
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 200 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 l. 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 14 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 15 13 4

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur la Filoſelle tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542, à . . . 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 1 l. 15
Et par celle de 1632, de . . . . . 1 10

4 l.

Et ſur la Filoſelle tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 l. 5 ſ.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . 2 ſ. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 9
Et pour celle de 1632. . . . . 11 8

16 ſ. 8 d.

Et ſur la Filoſelle tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 ſ. 5 d.

***Nouvelle Impoſition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 13l. | 6s. | 8d. | 14l. | 13s. | 4d. | 15l. | 13s. | 4d. | 5l. | 16s. | 8d. | 4l. | 19s. | 5d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 | 6 | 8 | 3 | 13 | 4 | 3 | 18 | 4 | 1 | 9 | 2 | 1 | 4 | 10 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 4 | 4 |
| | 16 | 13 | 4 | 18 | 6 | 8 | 19 | 11 | 8 | 7 | 5 | 10 | 6 | 8 | 7 |
| Sol pour livre : | | 16 | 8 | | 18 | 4 | | 19 | 7 | | 7 | 3 | | 6 | 5 |
| | 17 | 10 | | 19 | 5 | | 20 | 11 | 3 | 7 | 13 | 1 | 6 | 15 | |
| Six deniers pour livre | | 8 | 9 | | 9 | 7 | | 10 | 3 | | 3 | 10 | | 3 | 4 |
| | 17 | 18 | 9 | 19 | 14 | 7 | 21 | 1 | 6 | 7 | 16 | 11 | 6 | 18 | 4 |

Sortie.

Filoſelle. 16.

Le Pied commun des fixations cy-deſſus ne revenoit qu'à 14 liv. 14 ſ. mais comme il s'agit ici d'une Matiere propre à faire différens Ouvrages ; le Tarif de 1664 a adopté la premiere de ces fixations qui avoit lieu dans plus de la moitié des Cinq Groſſes Fermes :

SÇAVOIR,

Filoſelle, le cent peſant . . . . . 17 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fleurée. 17.

17. *FLEURE'E*, ſortant des Voides pour Teinture.

Avant le Tarif de 1664, cette Drogue avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 50 livres le cent peſant . . . . . 3 l. 6 ſ. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 3 l. 6 ſ. 8 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 4 3 4

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 4 15 10

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 60 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 | | |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 16 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 5 | 9 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Sortie.

SÇAVOIR:

Fleurée. 17.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 4l. | ſ. | d. | 4 l. | 16ſ. | 8d. | 5l. | 9ſ. | 2d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre, | 1 | | | 1 | 4 | 2 | 1 | 7 | 3 |
| | 5 | | | 6 | | 10 | 6 | 16 | 5 |
| Sol pour livre | | 5 | | | 6 | | | 6 | 10 |
| | 5 | 5 | | 6 | 6 | 10 | 7 | 3 | 3 |
| Six deniers pour livre | | 2 | 7 | | 3 | 2 | | 3 | 7 |
| | 5 | 7 | 7 | 6 | 10 | | 7 | 6 | 10 |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits, les a réduits:

SÇAVOIR,

Fleurées ſortant des Voides pour Teinture, le cent peſant : : 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fleuret. 18.

18. *FLEURET* de toutes ſortes.

Avant le Tarif de 1664, le Fleuret avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 75 livres le cent peſant . . . . . 5 liv.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour livre comme deſſus | 5 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers | 6 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23. deniers | 7 | 3 | 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 300 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 15 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 20 | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 21 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 22 | 3 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Sortie.

Fleuret. 18.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | 20l. | | | 21l. | 5s. | d. | 22l. | 3s. | 9d. |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre . . . | 5 | | | 5 | 6 | 3 | 5 | 10 | 11 |
| | 25 | | | 26 | 11 | 3 | 27 | 14 | 8 |
| Sol pour livre . . . | 1 | 5 | | 1 | 6 | 7 | 1 | 7 | 9 |
| | 26 | 5 | | 27 | 17 | 10 | 29 | 2 | 5 |
| Six deniers pour livre . . . | | 13 | 1 | | 13 | 10 | | 14 | 7 |
| | 26 | 18 | 1 | 28 | 11 | 8 | 29 | 17 | |

Le Tarif de 1664. en réüniſſant ces Droits dont le Pied commun revenoit à 28 liv. 8 s. 11 d. les a moderez :

SÇAVOIR,

Fleuret de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 25 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Foin. 19.

## 19. *FOIN.*

Avant le Tarif de 1664, le Foin avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Foin. 19.

| | Le Chariot, sur l'estimation de vingt-cinq sols. | La Charetée, sur l'estimation de douze sols. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation | 1 f. 8 d. | f. 10 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations | 2 1 | 1 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 1 8 | 10 |
| | estimé 50 sols. | estimée 25 f. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers comme dessus | 3 4 | 1 8 |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, *Savoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 3 f. 4d. | 1 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 4 2 | 2 1 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 4 9 | 2 4½ |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez, | estimé 3 livres 10 sols. | estimée 40 sols. |
| *Savoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 f. 8 d. | 2f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 5 6 | 3 1 |
| Et pour la Champagne, à | 6 1 | 3 4½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Foin transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 f. la Charette évaluée à deux pour un Chariot, cy pour le Chariot . . . . . 1 f. 4 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 13 8

15 f.

Et sur le Foin transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 13 f. 8 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le Chariot | 1 f. 8 d. |
| Augmentation de 1594. | 1 8 |
| | 3 f. 4 d. |

Et sur le Foin transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 1 f. 8d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Foin. 19.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 4ſ. 8d. | 5ſ. 6d. | 6ſ. 1d. | 18ſ. 4d. | l. 15ſ. 4d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre. | 1 2 | 1 4 | 1 6 | 4 7 | 3 19 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 9 |
| | 5 10 | 6 10 | 7 7 | 1l. 2 11 | 19 11 |
| Sol pour livre. | 3 | 4 | 4 | 1 1 | 1 |
| | 6 1 | 7 2 | 7 11 | 1 4 | 1 11 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 4 | 6 |
| | 6 3 | 7 4 | 8 1 | 1 4 4 | 1 2 5 |

La premiere des cinq fixations cy-deſſus a été adoptée par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Foin, le Chariot | 6ſ. |
| Et la Charetée | 3ſ. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Forces. 20.

20. *FORCES* neuves, à Drapier.

Avant le Tarif de 1664. ces Forces avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 1 | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | | 1 | |
| Suivant l'Edit de 1581. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 25 liv. le cent peſant | 1 | 13 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant | | 1 | |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 1 | ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 60 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 4 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 4 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 4 | 8 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Sur la Quincaillerie tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, à 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 15
Et par celle de 1632, . . . . . 10

2 l.

Forces. 20.

Et ſur la Quincaillerie tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 11 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . ſ. 10 d.
Augmentation de 1594 . . . . 4 2
Et pour celle de 1632 . . . . 1

6 ſ.

Et ſur la Quincaillerie tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 15 ſ.
Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté, de 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après:

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits ci deſſus | 4 l. | ſ. | d. | 4 l. | 5 ſ. | d. | 4 l. | 8 ſ. | 9 d. | 3 l. | 6 ſ. | d. | 2 l. | 10 ſ. | 2 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sexante*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 | | | 1 | 1 | 3 | 1 | 2 | 2 | | 16 | 6 | | 12 | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trepas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 3 | 11 |
| | 5 | | | 5 | 6 | 3 | 5 | 10 | 11 | 4 | 2 | 6 | 3 | 6 | 7 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | 5 l. | ſ. | d. | 5 l. 6 ſ. 3 d. | | | 5 l. 10 ſ. 11 d. | | | 4 l. 2 ſ. 6 d. | | | 3 l. 6 ſ. 7 d. | | |
| Sol pour livre | 5 | | | 5 | 4 | | 5 | 6 | | 4 | 1 | | 3 | 4 | |
| Six deniers pour livre | 5 | 5 | | 5 | 11 | 7 | 5 | 16 | 5 | 4 | 6 | 7 | 3 | 9 | 11 |
| | 2 | 7 | | 2 | 9 | | 2 | 11 | | 2 | 2 | | 1 | 9 | |
| | 5 | 7 | 7 | 5 | 14 | 4 | 5 | 19 | 4 | 4 | 8 | 9 | 3 | 11 | 8 |

Sortie.

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

Forces.
20.

SÇAVOIR,

Forces neuves à Drapier, pour tondre, le cent peſant . . 5 liv.
Ce qui revenoit pour le millier peſant, à 50 liv.

Ce Droit a été modéré depuis, par l'Article 14 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, rapporté ci-deſſus à l'Article du *Fer* :

SÇAVOIR,

Forces à tondre & autres Ouvrages & Marchandiſes de Quincaillerie de Fer & Acier groſſe & menuë, ſortant des Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes pour être envoyées dans les Pays Etrangers, & pour être portées dans les Provinces réputées Etrangeres, le millier peſant . . . . . 5 liv.

Il y eut des Ordres donnez dans les Bureaux des Fermes ſur la fin de l'année 1726, pour faire arrêter tous les Ouvriers en fait de Draperie, qui ſe préſenteroient pour paſſer en Eſpagne, & de ſaiſir en même-tems les Forces à tondre, Preſſes, Métiers à Draps & autres uſtenciles de cette profeſſion qu'on voudroit auſſi y envoyer ; ce qui regardoit également les Forces neuves & les vieilles, entre leſquelles l'Arrêt de 1701 dont on a parlé, n'a mis de même aucune diſtinction.

Forces.
21.

21. *FORCES* vieilles.

Avant le Tarif de 1664, ces Forces avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appéciation de 15 livres le cent peſant . . . . . 1 l. ſ. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1
Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 25 liv. le cent peſant . . . . . 1 13 4
Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 den. ſur l'évaluation de 10 l. 13 4
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation :

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 16 ſ. 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 30 liv. le cent peſant, les Droits cy-

dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 5 | 10 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Forces.

21.

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Quincaillerie transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . 15 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 15
Et par celle de 1632. . . . . 10

2 l.

Et sur la Quincaillerie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 s.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 4 s. 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 s.

Et sur le Fil d'Étoupes blanc & écrû transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 2 d.

### *Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant . . 15 s.
Et pour la réappréciation de 1632 ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. | s. | d. | 2 l. | 3 s. | 4 d. | 2 l. | 5 s. | 10 d. | 3 l. | 6 s. | d. | 2 l. | 10 s. | 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 10 | | | 10 | 10 | | 11 | 5 | | 16 | 6 | | 12 | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 3 | 11 |
| | 2 | 10 | | 2 | 14 | 2 | 2 | 17 | 3 | 4 | 2 | 6 | 3 | 6 | 7 |
| Sol pour livre . | | 2 | 6 | | 2 | 8 | | 2 | 10 | | 4 | 1 | | 3 | 4 |
| | 2 | 12 | 6 | 2 | 16 | 10 | 3 | | 1 | 4 | 6 | 7 | 3 | 9 | 11 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 6 | | 3 | 2 | | 1 | 9 |
| | 2 | 13 | 9 | 2 | 18 | 3 | 3 | 1 | 7 | 4 | 8 | 9 | 3 | 11 | 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces fixations différentes qui donnoient un Pied commun de 3 liv. 6 s. 9 d. a seulement adopté la premiere:

SÇAVOIR;

Forces vieilles à Drapier, pour tondre, le cent pesant . . . 52 s.

Voyés l'Article précédent.

Sortie.

Franges. 22.

## 22. *FRANGES* de Filoselle.

Avant le Tarif de 1664, ces Franges avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 l. s. d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556. & le Tarif de 1581. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 1
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 livres le cent pesant . . . . 1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 200 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 11 liv. 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 13 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 14 1 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Franges de Filoselle transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 15 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 l. 15
Et par celle de 1632. . . . . 1 10

4 l.

Et sur les Franges cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 l. 5 s.

*Trépas*

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 2 f. | 3 d. |
| Augmentation de 1594. | 2 | 9 |
| Et pour celle de 1632. | 11 | 8 |
| | 16 f. | 8 d. |

Et sur les Franges cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 f. 5 d.

Sortie.

Franges. 22.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant | 15 f. | |
| Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de | 5 | |
| | 1 l. | |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 l. | 6 f. | 8 d. | 13 l. | 15 f. | d. | 14 l. | 1 f. | 3 d. | 5 l. | 16 f. | 8 d. | 4 l. | 19 f. | 5 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 | 6 | 8 | 3 | 8 | 9 | 3 | 10 | 4 | 1 | 9 | 2 | 1 | 4 | 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 4 | 4 |
| | 16 | 13 | 4 | 17 | 3 | 9 | 17 | 11 | 7 | 7 | 5 | 10 | 6 | 8 | 7 |
| Sol pour livre | | 16 | 8 | | 17 | 2 | | 17 | 7 | | 7 | 3 | | 6 | 5 |
| | 17 | 10 | | 18 | | 11 | 18 | 9 | 2 | 7 | 13 | 1 | 6 | 15 | |
| Six deniers pour livre | | 8 | 9 | | 9 | | | 9 | 3 | | 3 | 10 | | 3 | 4 |
| | 17 | 18 | 9 | 18 | 9 | 11 | 18 | 18 | 5 | 7 | 16 | 11 | 6 | 18 | 4 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a moderez en faveur des Fabriques de Franges établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Frange de Filozelle, le cent pesant . . . . . 11 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fromages 23.

## 23. *FROMAGES* d'Eſpagne & d'Italie.

Avant le Tarif de 1664, ces Fromages avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 10 livres le cent peſant . . . . . 13 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 16 8
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 13 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant . . . . . 1 l. 6 ſ. 8 d.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 1 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 30 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 2 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 6 8
Et pour la Champagne, à . . . . 2 11 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Fromages de Milan tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . . 10 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 15

1 l. 5 ſ.

Et ſur les Fromages de Milan tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 15 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . 2 ſ. 1 d.
Augmentation de 1594. . . . . 3 $1\frac{1}{2}$

5 ſ. 2 d.

Et ſur les Fromages tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fromages 23.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. s. d. | 2l. 6s.8d. | 2l. 11s.8d. | 1l. 10s.2d. | l. 18s.1d $\frac{1}{2}$ |
| Cinq sols pour livre | 10 | 11 8 | 12 11 | 7 6 | 4 6 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 $\frac{5}{8}$ |
| | 2 10 | 2 18 4 | 3 4 7 | 1 17 8 | 1 5 8 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 1 10 | 1 3 |
| | 2 12 6 | 3 1 3 | 3 7 10 | 1 19 6 | 1 6 11 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 8 | 1 | 8 |
| | 2 13 10 | 3 2 9 | 3 9 6 | 2 6 | 1 7 7 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté le Pied commun en conſidération de ceux déja payez à l'Entrée, & ce Pied commun revenoit,

SÇAVOIR,

Fromage de Milan, Florence, Maſſolin & de Maillorque, le cent peſant 2 l. 10 ſ.

Ces Droits ont été moderez aux deux tiers depuis 1722, par pluſieurs Arrêts rapportez plus haut à l'Article des Beurres, & notamment par un dernier du 29 Octobre 1737 pour un an, ſur les Fromages ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres, au moyen de quoi les Droits cy-deſſus ſe trouvent réduits à . . . 33 ſ. 4 d.

A l'égard des Droits de Sortie des Fromages tranſportez aux Pays Etrangers, ils n'ont été depuis ni diminuez ni changez.

Fromages 24.

24. *FROMAGES* communs, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fromages. 24.

| | D'Auvergne, estimé 3 livres 15 sols. | D'autres sortes, estimé 50 s. |
|---|---|---|
| | 5 s. d. | 3 s. 4 d. |
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant | | |
| Suivant l'Edit de 1551 à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations . . | 6 3 | 4 2 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations . . | 5 | 3 4 |
| | estimé 10 livres. | estimé 5 livres. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation, le cent pesant | 13 s. 4 d. | 6 s. 8 d. |

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir*, | Fromages en Boulettes, estimés 40 s. | de Hollande & Vachelins, estimés 6 liv. | même estimation. | même estimation. | Pied commun, évalué à 15 liv. 5 s. |
|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . | 2l. 13s. 4d. | 8 s. d. | 13 s. 4 d. | 6 s. 8 d. | 1l. s. 4d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 3 6 8 | 10 | 16 8 | 8 4 | 1 5 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 3 16 8 | 11 6 | 19 2 | 9 7 | 1 9 2 |

Le Pied commun de ces évaluations revenant à 15 liv. 15 s. avoit été réduit par le Tarif de 1632, à 13 liv. & les Droits fixez sur ce pied :

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 16 deniers comme dessus | 17 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 21 3 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 24 10 |

Et par le même Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, ces Droits avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 3 | 11 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 7 | 6 |

## *Dans la Province d'Anjou.*

| | Fromages d'Auvergne. | Fromages de toutes sortes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les Fromages transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à | 3s. 9d. | 2 s. 6d. | 3s. 1d.½ |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 8 9 | 10 | 9 4½ |
| | 12 s. 6 d. | 12 s. 6 d. | 12 s. 6d. |

Et sur les Fromages transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 s. 4 d.½

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | de Hollande. | d'Auvergne. | d'autres sortes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 2f. 1d. | f. 9d. | f. 6d.½ | 1f. 1d.½ |
| Augmentation de 1594. | 3 1 | 9 | 6½ | 1 5½ |
| Et pour celle de 1632. | Néant. | 1 2 | 1 6½ | 10¼ |
| | 5f. 2 d. | 2f. 8d. | 2f. 7d.½ | 3 f. 5 d.¼ |

Sortie.

Fromages 24.

Et sur les Fromages cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 4 d.½

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. f. d. | 1l. 3f. 11d. | 1l. 7f. 6d. | 1. 15f. 11d.½ | 11f. 8d.½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 5 | 6 | 6 10 | 4 | 2 11½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 1 1 |
| | 1 5 | 1 9 11 | 1 14 4 | 19 11½ | 15 9 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 6 | 1 8 | 1 | 9 |
| | 1 6 3 | 1 11 5 | 1 16 | 1 11½ | 16 6 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 11 | 6⅞ | 5 |
| | 1 6 11 | 1 12 2 | 1 16 11 | 1 1 6 | 16 11 |

Le Pied commun de ces Droits, revenant à la premiere des cinq fixations cy-dessus, a été diminué par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Fromages d'Auvergne, d'Hollande, Vachelins, Fromages en Boulettes & de toutes autres sortes & Pays, le cent pesant . . . . . 1 liv. 4 f.

Conformément aux Arrêts dont il a été parlé dans l'Article précédent, ce Droit a été réduit aux deux tiers sur les Fromages cy-dessus fortans des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres, cy . . . . . 16 f.

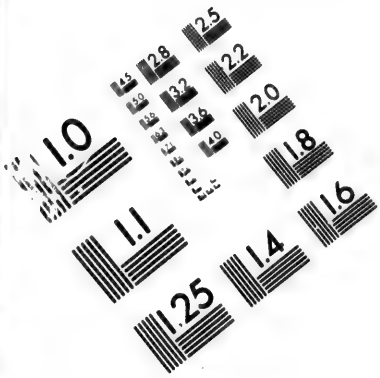


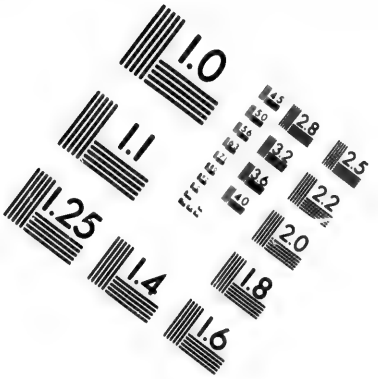


**IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)**

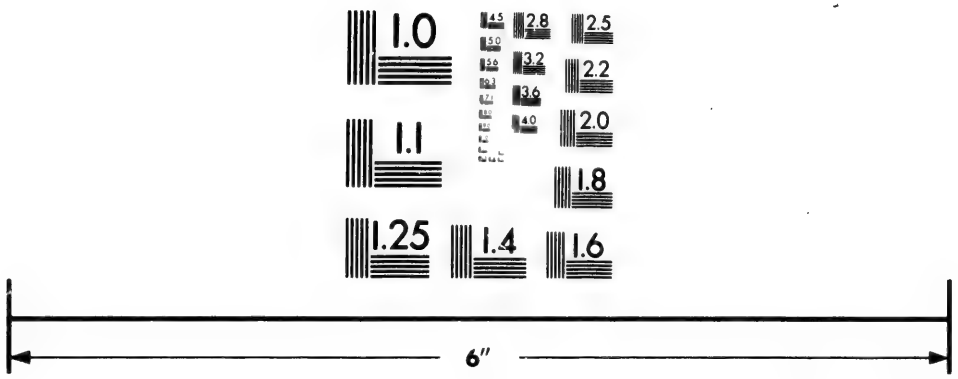


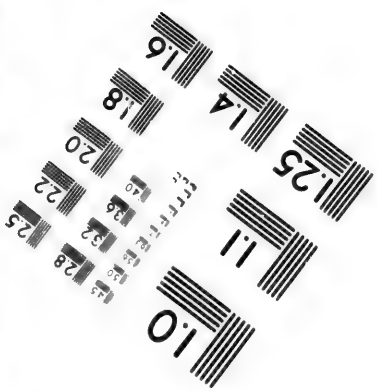


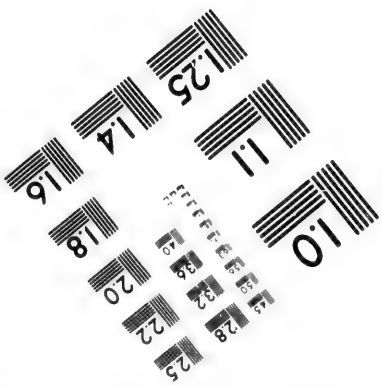


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## 25. FRUITS secs.

Avant le Tarif de 1664, les Fruits secs avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Sortie.

Fruits.

25.

| | Amandes, Avelines, Capres grosses, Olives de Genes, Provence & Languedoc, Raisins, Figues & Ris, estimés 50 sols. | Capres menuës, estimées 5 livres. | Olives d'Espagne, estimées 4 liv. 3 s. 4 d. | Panse d'Asne, estimée 10 livres. | Pignons, estimez 12 l. 10 s. | Prunes & Pruneaux, estimez 25 sols. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant | 3 s. 4 d. | 6 s. 8 d. | 5 s. 6 d. $\frac{2}{3}$ | 13 s. 4 d. | 16 l. 8 d. | 1 s. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 4 2 | 8 4 | 6 $11\frac{1}{3}$ | 16 8 | 1 l. 10 | 2 1 |
| Suivant l'Edit de 1555. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 3 4 | 6 8 | 5 $6\frac{2}{3}$ | 13 4 | 16 8 | 1 8 |

| | Amandes & Capres grosses, estimées 7 l. 10 s. | Avelines, estimées 10 liv. | Capres menuës, Olives de Genes, Provence & Languedoc, & Panse d'Asne, estimées 15 livres. | Olives d'Espagne, estimées 14 l. 3 s. 4 d. | Pignons, estimez 20 liv. | Prunes & Pruneaux, estimez 3 l. 6 s. 8 d. | Raisins, Figues & Ris, estimez 5 liv. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 den. de l'évaluation, le cent pesant | 10 s. | 13 s. 4 d. | 1 l. | 18 s. 10 d. $\frac{2}{3}$ | 1 l. 6 s. 8 d. | 4 s. 4 d. | 6 s. 8 d. |
| Suivant le Tarif de 1629 sur les mêmes évaluations, *Sçavoir*, | | | Y comprises les Olives du crû de France. | estimées 12 liv. | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 s. d. | 13 s. 4 d. | 1 l. s. d. | l. 16 s. d. | 1 l. 6 s. 8 d. | 4 s. 4 d. | 6 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 12 6 | 16 8 | 1 5 | 1 | 1 13 4 | 5 7 | 8 4 |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 14 4 | 19 2 | 1 8 9 | 1 3 | 1 18 4 | 6 3 | 9 7 |

| Et par le Tarif de 1632. sur d'autres évaluations, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | Amandes, Raisins, Figues & Ris, estimez 10 livres. | Avelines & Capres grosses, estimées 12 livres. | Capres menuës, Olives du crû de France & d'Espagne, estimées 20 livres. | Olives de Genes, Provence & Languedoc, & Panse d'Asne, estimées 24 liv. | Pignons, estimez 30 livres. | Prunes & Pruneaux, estimez 5 livres. | Pied commun revenant à 16 l. 16 s. 8 d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. | 16 s. d. | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. 12 s. | 2 l. s. d. | 6 s. 8 d. | 1 l. 2 s. 5 1/2 |
| Pour la Bourgogne, à | 15 10 | 19 4 | 1 11 8 | 1 17 | 2 6 4 | 7 11 | 1 6 4 1/2 |
| Et pour la Champagne, à | 17 8 | 1 l. 1 10 | 1 15 5 | 2 9 | 2 11 8 | 8 7 | 1 10 8 1/2 |

## *Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Fruits secs transportés par eau, les Droits de Sortie avoient été fixez par le Tarif de 1638.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fruits.

25.

*Sçavoir*,

***Imposition Foraine d'Anjou, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation.***

*Sçavoir*,

Pour l'ancienne appréciation de 1542.

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Amandes & Olives d'Espagne, le cent pesant | 4 s. | 2 d. | Pied commun. |
| Avelines, Figues, Olives de Genes, Provence & Languedoc, Raisins & Ris, le cent pesant | 2 | 6 | |
| Capres menuës & grosses, le cent pesant | 5 | | |
| Pignons, le cent pesant | 12 | 6 | |
| Panse d'Asne, le cent pesant | 7 | 6 | 5 s. 5 d. 1/2 |
| Pruneaux, le cent pesant | 1 | 3 | |
| | 11 l. 12 s. | 11 d. | |
| Pied commun | 5 | 5 1/6 | |

Pour la réappréciation de 1594.

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Amandes, le cent pesant | 15 s. | 10 d. | |
| Avelines, Olives de Genes, Provence & Languedoc, Raisins & Ris le cent pesant | 17 | 6 | |
| Capres menuës & grosses, le cent pesant | 15 | | |
| Figues & Panse d'Asne, le cent pesant | 7 | 6 | |
| Olives d'Espagne, le cent pesant | 16 | 10 | 12 s. 5 d. |
| Pignons, le cent pesant | 12 | 6 | |
| Pruneaux, le cent pesant | 1 | 9 | |
| | 4 l. 6 s. | 11 d. | |
| Pied commun | 12 | 5 | |

Et pour celle de 1632. Néant.

17 s. 10 d. 5/6

Et sur les Fruits secs transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 5 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fruits.

25.

*Trépas de Loire à raison de 2 den. obole pour livre.*

Pour la fixation de 1554.

*Sçavoir*,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Amandes, Olives d'Espagne & Olives de Genes, Provence & Languedoc, le cent pesant | | | f. 10d. | |
| Avelines, Capres grosses & Raisins, le cent pesant | | | 6½ | |
| Capres menuës, le cent pesant | | | 1 ½ | |
| Figues, le cent pesant | | | 1 | |
| Pignons, le cent pesant | | | 2 7 | |
| Panse d'Asne, le cent pesant | | | 1 6 | 1f. ¼ |
| Pruneaux, le cent pesant | | | 2 | |
| Ris, le cent pesant | | | 6 | |
| | | | 8f. 2 d. | |
| | Pied commun | | 1 ¼ | |

Pour la réappréciation de 1594.

*Sçavoir*,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Amandes, le cent pesant | | | 4f. 4 d. | |
| Avelines & Capres menuës, le cent pesant | | | 3 7½ | |
| Capres grosses, le cent pesant | | | 3 6 | |
| Figues, le cent pesant | | | 1 1 | |
| Olives d'Espagne & Olives de Genes, Provence & Languedoc, le cent pesant | | | 3 4 | |
| Pignons, le cent pesant | | | 2 7 | |
| Panse d'Asne, le cent pesant | | | 1 6 | 2f. 5d. 7/10 |
| Pruneaux, le cent pesant | | | 6 | |
| Raisins, le cent pesant | | | 1 7½ | |
| Ris, le cent pesant | | | 2 8 | |
| | | | 11 l. 4 f. 9d. | |
| | Pied commun | | 2 5 7/10 | |

Et pour celle de 1632.

*Sçavoir*,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Amandes & Olives de Genes, Provence & Languedoc, le cent pesant | | | 10 d | |
| Avelines, le cent pesant | | | 5f. | |
| Capres menuës, le cent pesant | | | 1 3½ | |
| Capres grosses & Ris, le cent pesant | | | 1 | |
| Olives d'Espagne, le cent pesant | | | 1 10 | 1f. 9 d. ¼ |
| Raisins, le cent pesant | | | 11 | |
| | | | 10 f 10d. ½ | |
| | Pied commun | | 1 9¼ | |

5 f. 3d. 7/10

Et sur lesdits Fruits secs transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 3d. 3/10

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Pour la fixation du 20 Décembre 1599.

*Sçavoir*,

Amandes,

Amandes, Avelines, Capres, Figues, Olives, Pignons, Panſe d'Aſne, Raiſins & Ris, le cent peſant . . . . . 1 liv.

Pruneaux ſortant de l'Anjou, le cent peſant, *Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour être tranſportez en Bretagne | 4 ſ. | 4 d. | 7 ſ. 2 d. |
| Pour être menez ailleurs | 10 | | |
| | 14 | 4 | |
| Pied commun | 7 | 2 | |
| | | | 11 l. 7 ſ. 2 d. |
| Pied commun | | | 13 7 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fruits.

25.

***Récapitulation des fixations de l'Anjou.***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Impoſition Foraine | 17 ſ. 10 d. $\frac{8}{8}$ | | 12 ſ. 5 d. |
| Trépas de Loire | 5 | $3\frac{7}{10}$ | 1 $9\frac{4}{4}$ |
| Nouvelle Impoſition | 13 | 7 | 13 7 |
| | 1 l. 16 ſ. | $9\frac{3}{4}$ | 1 l. 7 ſ. 9 d. |

Ainſi les Fruits ſecs payoient, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Champagne. | En Bourgogne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus | 1 l. 2 ſ. 5 d. $\frac{1}{4}$ | 1 l. 6 ſ. 4 d. $\frac{1}{8}$ | 1 l. 10 ſ. 8 d. $\frac{1}{4}$ | 1 l. 16 ſ. 9 d. $\frac{3}{4}$ | 1 l. 7 ſ. 9 d. $\frac{1}{8}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 5 $7\frac{1}{4}$ | 6 7 | 7 8 | 9 $2\frac{3}{4}$ | 6 $11\frac{6}{8}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 |
| | 1 8 $\frac{5}{4}$ | 1 12 $11\frac{1}{8}$ | 1 18 $4\frac{6}{4}$ | 2 6 | 1 16 9 |
| Sol pour livre | 1 $4\frac{6}{4}$ | 1 $7\frac{6}{8}$ | 1 $10\frac{1}{4}$ | 2 3 | 1 10 |
| | 1 9 5 | 1 14 7 | 2 3 | 2 8 3 | 1 18 7 |
| Six deniers pour livre | 9 | 10 | 1 | 1 2 | 11 |
| | 1 10 2 | 1 15 5 | 2 1 3 | 2 9 5 | 1 19 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 40 ſols, a été conſidérablement diminué par le Tarif de 1664 pour favoriſer la ſortie des Fruits ſecs, les uns ayant déja payé les Droits d'Entrée, & les autres croiſſant abondamment dans le Royaume:

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fuseaux. 26.

Amandes de toutes sortes, le cent pesant, comme Fruits sec . . . 12 s.
Avelines, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . 12 s.
Capres de toutes sortes, le cent pesant, comme Fruits secs . . 12 s.
Figues & Raisins, comme Fruits secs . . . 12 s.
Fruits secs de toutes sortes, comme Prunes, Pommes, Poires, Raisins, Amandes, Figues, Ris, Capres, Olives, & autres de toutes sortes, le cent pesant 12 s.
Olives de France, le cent pesant, comme Fruits secs . . 12 s.
Olives d'Espagne, de Genes & Lucques, le cent pesant, comme Fruits secs 12 s.
Pignons, le cent pesant, comme Fruits secs . . . 12 s.
Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant, comme Fruits secs . 12 s.
Raisins & Figues, le cent pesant, comme Fruits secs . . 12 s.
Ris, le cent pesant, comme Fruits secs . . . 12 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 26. FUSEAUX.

Avant le Tarif de 1664, les Fuseaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 s. le millier en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 s. le millier en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fuseaux. 26.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1f. 4 d. | 1f. 6d. | 1f. 7d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 | 5 |
| | 1 8 | 1 10 | 2 |
| Sol pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 1 9 | 1 11 | 2 1 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 1 10 | 2 | 2 2 |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

Fuseaux, le millier en compte . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Fust. 27.

## 27. *FUST*, ou Bois de Raquettes.

Avant le Tarif de 1664, les Bois de Raquettes avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 6 f. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . | 8 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 9 | 7 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 13 f. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 15 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 16 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 13ſ. 4d. | 15ſ. d. | 16ſ. 3d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Sortie. Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 |
| | 16 8 | 18 9 | 1l. 4 |
| Fuſt. 27. Sol pour livre | 10 | 11 | 1 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 |
| | 17 11 | 1l. 2 | 1 1 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 ſols a été moderé par le Tarif de 1664, attendu qu'il s'agit d'une Marchandiſe préparée dans le Royaume:

SÇAVOIR:

Fuſt & Bois de Raquettes, le cent peſant . . . 16ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Futailles. 28.

## 28. *FUTAILLES* neuves.

Avant le Tarif de 1664. les Futailles neuves avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 7 ſ. 6 d. le poinçon,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour liv. 6 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . . 8
En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . . 9

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 ſ. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. 6 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 3 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 2
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Futailles tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif

de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre de l'appréciation, à 20 livres la fourniture de Pipes faiſant 24 Poinçons, ce qui revient pour chaque Poinçon à . . 10 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

1 ſ. 8 d.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur les Futailles cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 d.

Sortie.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Futailles. 28.

Pour la fixation de 1554. le Poinçon . . . 2 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 2 ½
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 d.

Et ſur les Futailles tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 3 d. ½

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 3 ſ. d. | 3 ſ. 2 d. | 3 ſ. 3 d. | 2 ſ. 2 d. | 1 ſ. 1 d. ½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre. | 9 | 9 | 10 | 6 | 3 ½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 3 |
| | 3 9 | 3 11 | 4 1 | 2 8 | 1 8 |
| Sol pour livre . . | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 |
| | 3 11 | 4 1 | 4 3 | 2 10 | 1 9 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 | ½ |
| | 4 | 4 2 | 4 4 | 2 11 | 1 9 ½ |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, n'a point eu égard aux Droits dûs dans la Province d'Anjou, à cauſe de leur trop grande diſproportion avec ceux des autres Provinces qu'il a adoptés :

SÇAVOIR,

Futailles neuves pour mettre vendanges, chacun Poinçon : 4 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Depuis le Tarif de 1664. deux Arrêts ont été rendus au sujet des Futailles; mais ni l'un ni l'autre n'ont changé la fixation cy-dessus.

Sortie.

Futailles. 28.

Par le premier en datte du 11 Aoust 1722 sur la question de sçavoir si les Futailles envoyées par les Particuliers hors des Provinces des Cinq Grosses Fermes pour y mettre le Vin qu'ils achetoient, étoient sujettes aux Droits comme celles qui se transportoient pour être venduës; il fut ordonné que les Futailles vieilles ou neuves indistinctement sortant des Cinq Grosses Fermes, payeroient les Droits de Sortie portez par le Tarif de 1664, sans que les Proprietaires ou Conducteurs pussent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce fût; & qu'à l'égard de celles qui seroient transportées dans les autres lieux hors les limites de la Ferme, ils seroient tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de la route, & de prendre acquit à caution, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de 300 livres d'amende, conformément aux Articles 15 & 16 du Titre des *Acquits à caution* de l'Ordonnance du mois de Février 1687.

La grande abondance de Vin & de Cidre que la France produit, a donné lieu à l'autre Arrêt, rendu aussi dans la même année le 15 Décembre, dans la vûë d'empêcher qu'en aucun tems il n'y ait dans le Royaume disette de Futailles, ce qui étoit alors d'autant plus à craindre que le Bois Merain qui sert à en faire, se trouvoit si rare & si cher, que le Conseil avoit jugé à propos d'en défendre la Sortie. Mais comme dans cette défense les Futailles n'ayant pas été expressément comprises, on l'éludoit en convertissant le Bois Merain en Futailles; pour empêcher cette contravention qui rendoit inutiles toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher la disette des Bois, il fut fait par l'Arrêt du 15 Décembre 1722 très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de vendre aux Etrangers des Futailles fabriquées propres à resserrer les Vins & autres Liqueurs & Denrées, & d'en faire sortir & transporter hors du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende. On peut voir cy-dessus à l'Article du Bois Merain les Ordres & Arrêts du Conseil qui en avoient défendu la Sortie dès l'année 1720.

## 29. *FUTAILLERIE.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Futaillerie. 29.

Avant le Tarif de 1664, la Futaillerie avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 2 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. 13 s. 4 d. | 1 l. 18 s. 4 d. | 2 l. 2 s. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre, | 8 4 | 9 7 | 10 6 |
| | 2 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 5 | 2 7 |
| | 2 3 9 | 2 10 4 | 2 15 2 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 3 | 1 4 |
| | 2 4 10 | 2 11 7 | 2 16 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 50 s. a été moderé, attendu qu'il s'agit ici d'une Marchandise qui a reçu tous ses apprêts dans le Royaume:

SÇAVOIR;

Futailleries de bois de Saint Claude & autres lieux de toutes sortes, le cent pesant 2 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Futaines. 30.

## 30. *FUTAINES* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664, les Futaines avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 l. le cent pesant | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 1 | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant | 1 | 13 | 4 |

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 | 13 | 4 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 45 livres le cent pesant, les Droits ci-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 | | |
| Pour la Bourgogne, à | 3 | 8 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 3 | 14 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Futaines transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 s.

| | l. | s. |
|---|---|---|
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 1 | 15 |
| Et par celle de 1632. | | 10 |
| | 3 | |

Et sur les Futaines transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 2 l. 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 2 | 3 |
| Augmentation de 1594. | 2 | 9 |
| Et pour celle de 1632. | 7 | 6 |
| | 12 s. | 6 d. |

Et sur les Futaines transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 s. 3 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | l. | s. |
|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant | 1 | 5 s. |
| Et pour la réappréciation de 1632 ce Droit avoit été augmenté de | | 5 |
| | 1 l. | |

Ainsi

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Futaines. 30.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | ſ. d. | l. | ſ. d. | l. | ſ. d. | l. | ſ. d. | l. | ſ. d. |
| Pour les Droits cy-deſſus | 3 | | 3 | 8 ſ. 4 d. | 3 | 14 ſ. 7 d. | 4 | 12 ſ. 6 d. | 3 | 15 ſ. 3 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | | 15 | | 17 1 | | 18 8 | 1 | 3 1 | | 18 10 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | 4 3 |
| | 3 | 15 | 4 | 5 5 | 4 | 13 3 | 5 | 15 7 | 4 | 18 4 |
| Sol pour livre | | 3 9 | | 4 3 | | 4 8 | | 5 9 | | 4 11 |
| | 3 | 18 9 | 4 | 9 8 | 4 | 17 11 | 6 | 1 4 | 5 | 3 3 |
| Six deniers pour livre | | 1 11 | | 2 3 | | 2 5 | | 3 | | 2 7 |
| | 4 | 8 | 4 | 11 11 | 5 | 4 | 6 | 4 4 | 5 | 5 10 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 5 livres; mais le Tarif de 1664, ſans y avoir égard, pour favoriſer la ſortie des Futaines fabriquées dans le Royaume, a adopté la moindre des cinq fixations :

SÇAVOIR,

Futaines de toutes ſortes, le cent peſant . . . . 4 liv.

Ce Droit parut même encore trop fort en 1701 pour les Futaines tranſportées aux Pays Etrangers; & dans la vûë de donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, il fut réduit à moitié par les Arrêts des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 23 Octobre 1702.

SÇAVOIR,

Futaines, au lieu de 4 liv. le cent peſant . . . . 2 liv.

Cette même modération fut auſſi accordée pour les Futaines tranſportées aux Villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, par l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702, & en celles de Mêtz, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

G. Gands. 1.

## 1. *GANDS* en broderie d'Or & d'Argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. la douzaine de paires,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 l. | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 | 1 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 7 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. la douzaine de Paires, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 8 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 14 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Gands en broderie d'or transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée à raison de 18 liv. 15 sols la douzaine de Paires . 18 s. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 18 9

1 l. 17 s. 6 d.

Et sur les Gands en broderie d'or transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 18 s. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la douzaine de Paires | 4 s. | 1 d. | |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 4 | 1 | |
| | 8 s. | 2 d. | |

Et sur les Gands en broderie d'or transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. f. d. | 2l. 8f.4d. | 2l. 14f.7d. | 2l. 5f.8d. | 1l. 2f.10d. |
| Cinq sols pour livre | 10 | 12 1 | 13 8 | 11 5 | 5 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 8 |
| | 2 10 | 3 5 | 3 8 3 | 2 17 1 | 1 14 2 |
| Sol pour livre . | 2 6 | 3 | 3 5 | 2 10 | 1 8 |
| | 2 12 6 | 3 3 5 | 3 11 8 | 2 19 11 | 1 15 10 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 | 1 6 | 10 |
| | 2 13 10 | 3 5 | 3 13 5 | 3 1 5 | 1 16 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Gands. 1.

Le Tarif de 1664, sans avoir égard à la derniere des fixations cy-dessus, a moderé le Pied commun des quatre autres:

SÇAVOIR,

Gands en broderie, d'Or & d'Argent fin, la douzaine . . 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gands. 2.

2. *GANDS* à franges d'Or & d'Argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine de paires,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 19 2

Et par le même Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Gands à franges d'Or & d'Argent transportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée . . . . . 12 f. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 12 6

1 l. 5 f.

Sortie.

Gands.

2. Et sur les Gands à franges d'Or & d'Argent transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine de paires . . . . 2 f. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 f. 2 d.

Et sur les Gands cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 1l. f. d. | 1l. 3 f. 4 d. | 1l. 5 f. 10 d. | 1l. 10 f. 2 d. | l. 15 f. 1 d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 5 | 5 10 | 6 5 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 1 5 | 1 9 2 | 1 12 3 | 1 17 8 | 1 2 7 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 7 | 1 10 | 1 1 |
| | 1 6 3 | 1 10 7 | 1 13 10 | 1 19 6 | 1 3 8 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 | 11 | 7 |
| | 1 6 11 | 1 11 4 | 1 14 8 | 2 6 | 1 4 3 |

Le Tarif de 1664 a moderé le Pied commun de ces Droits revenant à 31 f. 6 den. en faveur des Manufactures de Ganterie:

SÇAVOIR,

Gands à franges d'Or & d'Argent, & garnis de rubans avec Or & Argent, la douzaine de paires . . . . . 1 liv. 4 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Gands. 3.

## 3. *GANDS* de Cuir garnis de rubans de ſoye, & Gands communs de ſenteur.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 12 liv. 10 ſ. la douzaine de paires,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | l. 16 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . | 1 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . | 1 3 11 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 67 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 4 | 2 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 8 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Gands cy-deſſus tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant évalué à 100 douzaines, cy pour la douzaine . . . . 1 d. $\frac{4}{5}$

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 4 $\frac{1}{5}$

6 d.

Et ſur les Gands cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 d. $\frac{1}{5}$

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la douzaine de paires . . | $\frac{1}{5}$ |
| Augmentation de 1594 . . . . . | $\frac{1}{10}$ |
| Et pour celle de 1632 . . . . . | $\frac{2}{5}$ |
| | $\frac{9}{10}$ |

Et ſur les Gands cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. $\frac{7}{10}$

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . | $\frac{4}{5}$ |
| Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de | $\frac{1}{5}$ |
| | 1 d. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou Par Eau. | En Anjou Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1l. f. d. | 1l. 4f. 2d. | 1l. 8f. 3d. | 7d. 9/10 | 5d. 9/10 |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 6 | 7 1 | 2 | 1 1/10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6/12 |
| | 1 5 | 1 10 2 | 1 15 4 | 9 9/10 | 8 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 6 | 1 9 | 1/10 | 1/7 |
| | 1 6 3 | 1 11 8 | 1 17 1 | 10 2/10 | 8 1/7 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 | 1/7 | |
| | 1 6 11 | 1 12 5 | 1 17 11 | 10 1/7 | 8 1/7 |

Le Tarif de 1664, en réünissant les Droits cy-dessus, les a partagés en deux classes qu'il a imposées:

SÇAVOIR,

Gands.

3.

Gands de Cuir, ouvrez & garnis de rubans de soye, & Gands parfumez, de Rome & Espagne, & autres lieux, la douzaine de paires . . . 1 liv.
Gands communs de senteur, au dessous de huit livres, la douzaine de paires 8 sols.
Gands communs de toutes autres sortes non garnis. Voyés *Mercerie*.

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement postérieur.

Garance.

4. *GARANCE.*

4. Avant le Tarif de 1664, la Garance avoit été imposée à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 6 f. 8 d. le cent pesant . . . . 4 f. 5 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 5 7
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation 4 5
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . 6 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sortie.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 1 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 2 11

Garance.

4.

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur la Garance transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant . . . . . 5 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 5

10 s.

Et sur la Garance transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 s.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 8 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594. . . . . 8 $\frac{1}{2}$

1 s. 5 d.

Et sur la Garance transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d. $\frac{1}{2}$

***Nouvelle Imposition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 5 s. d. | 1 l. | 15 s. 8 d. | 1 l. | 2 s. 11 d. | 1 l. | 11 s. 5 d. | 1 l. | 5 s. 8 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | | 5 | | 5 5 | | 5 8 | | 7 11 | | 6 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | 1 5 $\frac{1}{2}$ |
| | 1 | 5 | 1 | 7 1 | 1 | 8 7 | 1 | 19 4 | 1 | 13 7 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sol pour livre | | | | 1 | 3 | | | 1 | 4 | | | 1 | 5 | | | 1 | 11 | | | 1 | 8 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 8 | 5 | 1 | 10 | | 2 | 1 | 3 | 1 | 15 | 3 |
| Six deniers pour livre | | | 7 | | | 8 | | | 9 | | | 1 | | | 10 |
| | 1 | 6 | 10 | 1 | 9 | 1 | 1 | 10 | 9 | 2 | 2 | 3 | 1 | 16 | 1 |

Sortie.

Garance. 4.

Le Pied commun des fixations cy-deſſus revenoit à 33 ſols; mais le Tarif de 1664, ſans s'y arrêter, a adopté la premiere, qui avoit auſſi lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Garances, le cent peſant . . . 26 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Garnitures 5. 6. 7.

## 5. 6. 7. *GARNITURES* de Lits.

Avant le Tarif de 1664, les Garnitures de Lits avoient été impoſées à la Sortie

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

| | Garnitures de Lits de Point coupé, de Paſſemens, Laſſis & autres Ouvrages de Fil. Voyés *Ouvrages de Flandres.* | Garnitures de Lits de Serges avec Paſſemens de ſoye, eſtimées 85 livres le cent peſant. | Garnitures de Lits de Serges avec Paſſemens mi-ſoye, eſtimées 70 livres le cent peſant. | Garnitures de Lits où il y a ouvrages de ſoye & laine faits à l'aiguille, à l'eſtimation. |
|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1629. | | | | |
| *Sçavoir,* | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre de l'eſtimation . | | 5 l. 13 ſ. 4 d. | 4 l. 13 ſ. 4 d. | 16 d. pour liv. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | | 7 1 8 | 5 16 8 | 20 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | | 8 2 11 | 6 14 2 | 23 |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez: | | eſtimées 100 livres le cent peſant. | ſur la même évaluation. | A l'eſtimation. |
| *Sçavoir,* | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | | 6 l. 13 ſ. 4 d. | 4 l. 13 ſ. 4 d. | 16 d. pour liv. |
| Pour la Bourgogne, à . | | 8 1 8 | 5 16 8 | 20 |
| Et pour la Champagne, à . | | 9 2 11 | 6 14 2 | 23 |

Outre ces Droits, il étoit dû encore dans les mêmes Provinces, les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Les

Les quatre Articles cy-deſſus ont été réünis par le Tarif de 166[illegible]. & impoſés :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR :

Garnitures de Lits de Point coupé, Paſſemens, Laſſis & autres de fil, & Garnitures de Lits de toutes autres ſortes, les Droits en ſeront payez à l'eſtimation de leur valeur ſur le pied de . . . . . 6 pour cent

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Geniſſes. 8.

## 8. *GENISSES.*

Avant le Tarif de 1664, les Geniſſes avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 6 liv. 5 ſ. la piece,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 8 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 10 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 11 11 $\frac{5}{13}$

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 10 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 11 $\frac{8}{13}$

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Geniſſes tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation 3 ſ.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 7

10 ſ.

Et ſur les Geniſſes tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece . . . . . ſ. 7 d. $\frac{6}{13}$
Augmentation de 1594. . . . . 1 3 $\frac{7}{13}$
Et pour celle de 1632. . . . . 2

2 ſ. 1 d.

Et ſur les Geniſſes tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 5 d. $\frac{1}{13}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Geniſſes. 8.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou: Par Eau. | En Anjou: Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 13ſ. 4d. | l.15ſ. 5d. | l.16ſ.11d.½ | 12ſ. 1 d. | 8ſ.5d.½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 10 | 4 2½ | 3 | 2 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 10½ |
| | 16 8 | 19 3 | 1 1 2 | 15 1 | 11 5 |
| Sol pour livre | 9 | 11 | 1 | 9 | 7 |
| | 17 5 | 1 2 | 1 2 2 | 15 10 | 12 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| | 17 10 | 1 8 | 1 2 8 | 16 3 | 12 4 |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Geniſſes de deux ans, la piece . . . . 18 ſ.

Les Réglemens qui ont été rendus ſur les Bœufs & Vaches étant communs aux Geniſſes, on ſe contentera de renvoyer à ce qui en a été dit plus haut à l'Article des *Bœufs*.

Glands. 9.

9. *GLANDS* de fil.

Les Glands de fil n'avoient point été déſignez dans les Tarifs de Sortie avant celui de 1664. où ils ſont impoſés:

SÇAVOIR,

Glands de fil de toutes ſortes, la livre . . . . 8 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Goultran. 10.

10. *GOULTRAN*, ou Bray.

Avant le Tarif de 1664, le Goultran ou Bray avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Goultran. 10,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Bray eſtimé 33 ſ. 4 d. le cent peſant, faiſant 1 Baril ½, ce qui revient pour les 12 Barils eſtimez 12 liv. | Goultran eſtimé 12 liv. le leth de 12 barils. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation du leth de 12 Barils peſant 720 liv. ſuivant l'eſprit des Tarifs de 1621. 1629. & 1632. cy-après | l. 16 ſ. | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 1 | |
| Suivant les Edits de 1556. & 1581. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 16 | |
| Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 16 | l. 16 ſ. |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 16 | 16 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 den. | 1 | 1 |
| En Champagne, à raiſon de 23 den. | 1 3 | 1 3 |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez, *Sçavoir*, | eſtimé 4 liv. 4 ſols le cent peſant, ce qui revient pour le leth peſant 720 liv. à 30 l. | eſtimé 30 liv. le leth de 12 barils. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | 2 l. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 4 | 2 4 |
| Et pour la Champagne, à | 2 7 | 2 7 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Bray. | Goultran. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur le Bray & Goudron tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. réduction faite du cent peſant au leth de 12 Barils comme deſſus | l. 12 ſ. | 12 ſ. | l. 12 ſ. d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 1 4 | 17 | 1 6 |
| | 1l. 16ſ. | 1l. 9ſ. | 1l. 12ſ. 6 d. |

Et ſur le Bray & Goudron tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 20 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Goultran. 10.

| | Bray. | Goultran. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le leth de 12 Barils, ſuivant la réduction cy-deſſus | 4ſ. 2d.$\frac{1}{7}$ | 3ſ. 7d.$\frac{1}{7}$ | 3 ſ. 10d.$\frac{4}{7}$ |
| Augmentation de 1594. | 4 2$\frac{3}{7}$ | 3 10$\frac{4}{7}$ | 4 $\frac{1}{7}$ |
| Et pour celle de 1632. | | 6 | 3 |
| | 8 ſ. 4d.$\frac{4}{7}$ | 8ſ. | 8ſ. 2 d.$\frac{5}{7}$ |

Et ſur le Bray & Goudron tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 ſ. 3 d $\frac{1}{7}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Champagne. | En Bourgogne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | l. 16ſ. d. | 1l. ſ. d. | 1l. 3ſ. d. | 2l. ſ.8d.$\frac{3}{7}$ | 1l. 4ſ.9d.$\frac{1}{7}$ |
| Cinq ſols pour livre | 4 | 5 | 5 9 | 10 2 | 6 2$\frac{1}{7}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 |
| | 1 | 1 5 | 1 8 9 | 2 10 10$\frac{1}{7}$ | 1 15 |
| Sol pour livre | 1 | 1 3 | 1 5 | 2 6$\frac{3}{7}$ | 1 9 |
| | 1 1 | 1 6 5 | 1 10 2 | 2 13 4$\frac{2}{7}$ | 1 16 9 |
| Six deniers pour livre | 6 | 8 | 9 | 1 2$\frac{1}{7}$ | 11 |
| | 1 1 6 | 1 6 11 | 1 10 11 | 2 14 7 | 1 17 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 34 ſ. 4 d. a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Bray, comme Goultran, le leth qui eſt de 12 Barils | 32 ſ. |
| Goultran, le leth qui eſt de 12 Barils | 32 ſ. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Graines.

11.

## 11. *GRAINES* à semer.

Avant le Tarif de 1664, ces Graines avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 5 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. . . | 1 l. | s. | d. | 1 l. | 3 s. | 4 d. | 1 l. | 5 s. | 10 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre. . . | | 5 | | | 5 | 10 | | 6 | 5 |
| | 1 | 5 | | 1 | 9 | 2 | 1 | 12 | 3 |
| Sol pour livre . . . | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 7 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 7 | 1 | 13 | 10 |
| Six deniers pour livre . . | | | 8 | | | 9 | | | 10 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 11 | 4 | 1 | 14 | 8 |

Le Tarif de 1664, sans s'arrêter au Pied commun des trois

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

fixations cy-deſſus revenant à 30 ſ. a adopté la premiere qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR;

Graine de jardin à ſemer de toutes ſortes, le cent peſant . . 16 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

## 12. *GRAVELE'E.*

Gravelée. 12.

Avant le Tarif de 1664, la Cendre Gravelée avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 5 livres le cent peſant de Gravelée ou Cheres Cendres . . . 6 ſ. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 6 ſ. 8 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 8 4

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 1 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 1 | 1 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 1 | 2 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Gravelée tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raiſon de 18 liv. 15 ſ. le cent peſant . . . 18 ſ. 9 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 18 9

1 l. 17 ſ 6 d.

Et ſur la Gravelée tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 18 ſ. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 3 ſ. 11 d.

Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 3 11

7 ſ. 10 d.

Et ſur la Gravelée tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ. 11 d.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Gravelée. 12.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 1l. ſ. d. | 1l. 1ſ. 8d. | 1l. 2ſ. 11d. | 2l. 5ſ. 4d. | 1l. 2ſ. 8d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre. | 5 | 5 5 | 5 8 | 11 4 | 5 8 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 8 |
| | 1 5 | 1 7 1 | 1 8 7 | 2 16 8 | 1 14 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 4 | 1 5 | 2 10 | 1 8 |
| | 1 6 3 | 1 8 5 | 1 10 | 2 19 6 | 1 15 8 |
| Six deniers pour livre | 7 | 8 | 9 | 1 6 | 10 |
| | 1 6 10 | 1 9 1 | 1 10 9 | 3 1 | 1 16 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 36 ſ. 10 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour ne pas favoriſer la ſortie de la Marchandiſe dont il s'agit, à cauſe de ſon grand uſage dans la Teinture.

SÇAVOIR:

Gravelée de toutes ſortes, le cent peſant . . . 40 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Groiſil. 13.

13. *GROISIL*, ou Verre caſſé.

Avant le Tarif de 1664, le Verre caſſé avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Groisil. 13.

Suivant le Tarif de 1629.

| *Sçavoir*, | Groisil ou Verre cassé, estimé 25 s. le Baril. | Verre cassé, ou Groisil, estimé 25 s. le Baril. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 s. 8 d. | 1 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 2 1 | 2 1 |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 2 4 1/2 | 2 4 1/2 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | estimé 30 sols. | estimé 50 sols. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 s. d. | 3 s. 4 d. | 2 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 5 | 3 9 | 3 1 |
| Et pour la Champagne, à | 2 8 1/2 | 4 1/2 | 3 4 1/2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 s. 8 d. | 3 s. 1 d. | 3 s. 4 d. 1/2 |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 3 4 | 3 10 | 4 2 1/2 |
| Sol pour livre | 2 | 2 | 2 1/2 |
| | 3 6 | 4 | 4 5 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 4 1 | 4 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 s. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR :

| | |
|---|---|
| Groisil ou Verre cassé, le Baril | 4 s. |
| Verre cassé, le Baril, comme Groisil | 4 s. |

Quoique l'Arrêt du 3 Septembre 1726 ait été rendu par rapport aux Droits d'Entrée, on en peut neanmoins appliquer les dispositions à la Sortie.

Cet Arrêt a fixé le poids du Baril de Groisil ou Verre cassé, à 300 livres poids de marc.

Il

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

H. Habillemens. 1.

Il est vrai qu'il ne pouvoit avoir son exécution à la Sortie du Royaume lorsqu'il fut rendu, parce qu'il y avoit déja plus de deux ans que la sortie des Verres étoit défenduë pour les Pays Etrangers.

Ces défenses dont on parlera plus amplement cy-après à la lettre V, avoient été occasionnées en 1724 par la disette des Bois qui se faisoit sentir dans les Provinces du Royaume; mais elles ont été levées par Arrêt du 14 Septembre 1728.

1. *HABILLEMENS* neufs en broderie d'Or & d'Argent fin, sur Drap de soye.

Avant le Tarif de 1664, ces Habillemens avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 20 liv. la livre,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 18 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | | |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 5 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur les Habillemens cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée) la livre pesant | 3 l. | 15 s. | |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 3 | 15 | |
| | 7 l. | 10 s. | |
| Et sur les mêmes Habillemens transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. | 3 l. | 15 s. | |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la livre | 13 s. | 8 d. | |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 13 | 8 | |
| | 1 l. | 7 s. | 4 d. |

Et sur les mêmes Habillemens transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 13 s. 8d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Habillemens. 1.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 1l. 13s. 4d. | 2l. s. d. | 2l. 5s. d. | 8l. 17s. 4d. | 4l. 8s. 8d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 8 4 | 10 | 11 3 | 2 4 4 | 1 2 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 2 2 |
| | 2 1 8 | 2 10 | 2 16 3 | 11 1 8 | 6 13 |
| Sol pour livre | 2 1 | 2 6 | 2 10 | 11 1 | 6 7 |
| | 2 3 9 | 2 12 6 | 2 19 1 | 11 12 9 | 6 19 7 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 4 | 1 6 | 5 10 | 3 6 |
| | 2 4 10 | 2 13 10 | 3 7 | 11 18 7 | 7 3 1 |

En réünissant ces Droits dont le Pied commun revenoit à plus de 5 livres, le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France non seulement n'a point eu d'égard aux deux fixations de l'Anjou, mais même a réduit les trois autres:

SÇAVOIR:

Habillemens neufs en broderie d'Or & d'Argent sur Draps de soye, la livre 2 liv.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Habillemens. 2.

2. *HABILLEMENS* neufs de soye.

Avant le Tarif de 1664, ces Habillemens avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. la livre,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Habillemens. 2.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre 8 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 11 8
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 16 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 18
Et pour la Champagne, à . . . . . 19 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Habillemens cy-dessus transportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée) la livre pesant . . . . . 12 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 12 6

1 l. 5 s.

Et sur les mêmes Habillemens transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1538.*

Pour la fixation de 1554. la livre . . . . . 3 s. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3 2

6 s. 4 d.

Et sur les mêmes Habillemens transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | l. 16 s. d. | l. 18 s. d. | l. 19 s. 8 d. | 1 l. 11 s. 4 d. | l. 15 s. 8 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 6 | 4 11 | 7 10 | 3 11 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire aliénez | | | | | 3 11 |
| | 1 | 1 2 6 | 1 4 7 | 1 19 2 | 1 3 6 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sol pour livre | | 1 | | | 1 | 1 | | | 1 | 3 | | | 1 | 11 | | 1 | 2 |
| | 1 | 1 | | 1 | 3 | 7 | 1 | 5 | 10 | 2 | 1 | 1 | 1 | 4 | 8 | |
| Six deniers pour livre | | | 6 | | | 7 | | | 8 | | | 1 | | | 7 | |
| | 1 | 1 | 6 | 1 | 4 | 2 | 1 | 6 | 6 | 2 | 2 | 1 | 1 | 5 | 3 | |

Sortie.

Habillemens. 2.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits (dont le Pied commun revenoit à 28 ſ.) les a réduits en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Habillemens neufs de ſoye, la livre . . . . 16 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Habillemens. 3.

3. *HABILLEMENS* neufs de laine.

Avant le Tarif de 1664, ces Habillemens avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. les Habillemens neufs de Draps & Serges ſont Tarifés à l'eſtimation ſelon les Provinces par où ils ſortiront,

*Sçavoir*,

Par la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 16 d. pour livre
Par la Bourgogne, à . . . . . 20 d.
Et par la Champagne, à . . . . . 23 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Habillemens de Draps & Serges de laine, tranſportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée) la livre . . . . . 1 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 1 6

3 ſ.

Et ſur les Habillemens cy-deſſus tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre . . . . . 3 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594. . . . . $3\frac{1}{2}$

7

Et sur les mêmes Habillemens transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Imposition d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Sortie. | Habillemens. |
| | | | | | 3. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | à l'estimation, 16 d. pour livre. | à l'estimation, 20 d. pour livre. | à l'estimation, 25 d. pour livre. | 3 s. 7 d. | 1 s. 9 d. $\frac{2}{3}$ |
| Cinq sols pour livre | | | | 10 $\frac{1}{3}$ | 5 $\frac{2}{3}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 5 $\frac{2}{3}$ |
| | | | | 4 5 $\frac{1}{3}$ | 2 8 |
| Sol pour livre | | | | 2 $\frac{1}{3}$ | 1 $\frac{1}{3}$ |
| | | | | 4 8 | 2 9 $\frac{1}{3}$ |
| Six deniers pour livre | | | | 1 | $\frac{1}{3}$ |
| | | | | 4 9 | 2 10 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits (dont le Pied commun revenoit à près de 4 s. les a réduits à moitié en faveur des Manufactures de France:

SÇAVOIR,

Habillemens neufs de Draps & Serges, la livre . . . . 2 s.

Cette fixation n'ayant été changée par aucun Réglement postérieur, a lieu sur les Habits & Hardes neuves de toutes Personnes sans distinction, même des Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres Particuliers, non Marchands, de la Province de Bretagne, aux termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1689. Mais à l'égard des Habits & Hardes qui peuvent avoir servi à leur usage, ou à celui de leurs Familles, ce même Arrêt les exempte des Droits des Cinq Grosses Fermes. Voyés cy-après l'Article des *Manteaux vieux*.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Hadots. 4.

## 4. *HADOTS* & Seiches.

Avant le Tarif de 1664, les Hadots & Seiches avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | chargez pour ſortir par mer, eſtimés 8 liv. le millier. | chargez pour ſortir par terre, eſtimez 16 liv. le millier. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le millier . . | 10 ſ. 8d. | 1 l. 1 ſ. 4d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur les mêmes évaluations | 13 4 | 1 6 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. & les Tarifs de 1581. & 1621. à raiſon de 16 deniers ſur les mêmes évaluations | 10 8 | 1 1 4 |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur les mêmes évaluations, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . | 10 ſ. 8 d. | 1 l. 1 ſ. 4d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 13 4 | 1 6 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 15 4 | 1 10 8 |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez : | | |
| *Sçavoir*, | eſtimez 15 livres. | eſtimez 24 livres. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 1 l. ſ. d. | 1 l. 12 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 2 8 | 1 17 4 |
| Et pour la Champagne, à . | 1 4 8 | 2 1 4 |
| *Dans la Province d'Anjou.* | | |
| Sur les Hadots & Seiches tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le millier en nombre . . | Hadots & Seiches. 15 ſ. 10d. | Margades, Seiches ou Hadots. 1 l. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | | 1 l. |
| | 15 ſ. 10d. | 2 l. |

| | Pied commun. |
|---|---|
| | 1 l. 6 ſ. d. |
| | 1 10 |
| | 1 13 4 |
| | Pied commun. |
| | 17 ſ. 11 d. |
| | 10 |
| | 1 l. 7ſ. 11d. |

Et ſur les mêmes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . | l. 5 ſ. 4 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 1 1 7 |
| | 1 l. 1 ſ. 11 d. |

Et sur les mêmes transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 21 s. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Hadots. 4.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le millier en nombre . 30 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. 6 s. d. | 1 l. 10 s. d. | 1 l. 13 s. 4 d. | 4 l. 3 s. 10 d. | 3 l. 1 s. 7 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 6 | 7 6 | 8 4 | 1 11 | 15 5 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 5 7 |
| | 1 12 6 | 1 17 6 | 2 1 8 | 5 4 9 | 4 2 7 |
| Sol pour livre . | 1 7 | 1 10 | 2 1 | 5 3 | 4 1 |
| | 1 14 1 | 1 19 4 | 2 3 9 | 5 10 | 4 6 8 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 1 | 2 9 | 2 2 |
| | 1 14 11 | 2 4 | 2 4 10 | 5 12 9 | 4 8 10 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le Pied commun des trois autres:

SÇAVOIR:

Hadots & Seiches, le millier . . . . . 2 liv.
Seiches, le millier, comme Hadots . . . . 2

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Harengs. 5.

5. *HARENGS* blancs & sors.

Avant le Tarif de 1664, les Harengs avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Harengs. 5.

| | Harengs Blancs & Sors. chargez pour ſortir par mer, eſtimez 30 livres. | | | Harengs Blancs & Sors. chargez pour ſortir par terre, eſtimez 60 livres. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 den. pour livre de l'appréciation, le leth de 12 Barils de Harengs blancs & de 10 milliers de ſors . | 2l. | ſ. | d. | 4l. | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur la même évaluation | 2 | 10 | | 5 | | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 2 | | | 4 | | |

| | Harengs Blancs. eſtimez 50 liv. | | | Harengs Blancs. eſtimez 80 livres. | | | Harengs Sors. chargez pour ſortir par mer, eſtimez 50 livres. | | | Harengs Sors. chargez pour ſortir par terre, eſtimez 70 livres. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers de l'évaluation . | 3l. | 6ſ. | 8 d. | 5l. | 6ſ. | 8 d. | 3l. | 6ſ. | 8d. | 4l. | 13ſ. | 4d. |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . | 3 | 6 | 8 | 5 | 6 | 8 | 3 | 6 | 8 | 4 | 13 | 4 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . | 4 | 3 | 4 | 6 | 13 | 4 | 4 | 3 | 4 | 5 | 16 | 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 4 | 15 | 9 | 7 | 13 | 4 | 4 | 15 | 9 | 6 | 14 | 2 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez,

| *Sçavoir*, | eſtimez 100 livres. | | | eſtimez 150 livres. | | | eſtimez 75 livres. | | | eſtimez 100 liv. | | | Pied commun. 106 l. 5 ſ. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 6l. | 13ſ. | 4d. | 8l. | 13ſ. | 4d. | 5l. | ſ. | d. | 6l. | 13ſ. | 4d. | 6l. | 15ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 7 | 10 | | 10 | | | 5 | 16 | 8 | 7 | 16 | 8 | 7 | 15 | 10 |
| Et pour la Champagne, à . | 8 | 2 | 6 | 11 | | | 6 | 9 | 2 | 8 | 14 | 2 | 8 | 11 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Hareng Blanc & Soret tranſporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542.) à 5 ſols le Baril ou Caque dont 2 pour la bace, cy pour les 12 Barils faiſant le Leth 3 l.

Et ſur le Hareng tranſporté par terre, . . . Neant.

*Trépas*

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le Baril réduit au leth . . | 15 ſ. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 15 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 18 |
| | 2 l. 8 ſ. |
| Et ſur le Hareng tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . | 33 ſ. |

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Harengs. 5.

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le leth de 12 Barils . | 18 liv. |

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 61. 15ſ. d. | 71.15ſ.10d. | 81.11ſ.5d. | 231. 8ſ. d. | 191.13ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 13 9 | 1 18 11 | 2 2 10 | 5 17 | 4 18 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 18 9 |
| | 8 8 9 | 9 14 9 | 10 14 3 | 29 5 | 25 10 |
| Sol pour livre . | 8 5 | 9 9 | 10 8 | 1 9 3 | 1 5 6 |
| | 8 17 2 | 10 4 6 | 11 4 11 | 30 14 3 | 26 15 6 |
| Six deniers pour livre | 4 5 | 5 1 | 5 2 | 15 4 | 13 5 |
| | 9 1 7 | 10 9 7 | 11 10 1 | 31 9 7 | 27 8 11 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez conſidérablement, tant en faveur de la Pêche Françoiſe, qu'à cauſe des Droits déja payez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Harengs Sors, le leth qui eſt de dix milliers, & Harengs Blancs, le leth qui eſt de douze Barils . . . . . 6 liv.

Quelque modique que fût ce Droit, S. M ayant depuis été informée qu'il ne laiſſoit pas d'être un obſtacle à l'envoi & au tranſport des Harengs de la Pêche des François dans les Pays Etrangers; ce qui les empêchoit de s'appliquer à cette Pêche, & d'en étendre le Commerce au dedans & au dehors du Royau-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

me : Elle ordonna par un Arrêt de son Conseil le 5 Octobre 1700, que les Harengs Blancs & Sors de la Pêche de ses Sujets pourroient être transportés dans les Pays Etrangers, sans payer aucun Droit de Sortie.

Harengs. 5.

Comme par cet Arrêt le Roy n'avoit pas eu moins en vûë d'augmenter le Commerce des Harengs de la Pêche Françoise au dedans du Royaume qu'au dehors, quelques Négocians voulurent étendre l'exemption, contre les termes de l'Arrêt, aux Harengs transportés des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres; mais par autre Arrêt du 21 Juin 1701, il fut décidé qu'en ce cas les Harengs Blancs & Sors acquitteroient le Droit de Sortie du Tarif de 1664.

Il est défendu aux Marchands & à tous autres, de faire sortir des Ports & autres lieux des Provinces de Normandie & Picardie, aucun Hareng salé autrement que pacqué, c'est-à-dire, pressé, foulé, arrangé & mis par lits dans les Barils, ce qui le distingue du Hareng *en vrac*, qui est aussi en Barils, mais sans y être arrangé, ni pressé. Il est parlé de ces défenses dans une Lettre d'un Fermier Général du 5 May 1724.

Harnois. 6. 7. 8.

## 6. 7. 8. *HARNOIS* enrichis, y compriſes les Houſſes, & non les Selles.

Avant le Tarif de 1664, ces Harnois avoient été imposés à la Sortie :

| SÇAVOIR, *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Harnois de Cuir couverts de Velours pour Cheval (non compriſes les Selles & Houſſes) eſtimez 30 ſols. | Harnois ou garnitures de Cuir de même ſorte, couverts de Velours, garnis de Paſſemens d'or & d'argent, eſtimez 3 liv. | Harnois de même ſorte, couverts de Velours en broderie d'Or & d'Argent, eſtimez 4 liv. 10 ſ. | Houſſes de Velours eſtimées 6 livres. | Houſſes de Velours en broderie d'Or & d'Argent, eſtimées 18 livres. |
|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1629. | | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers pour livre de l'eſtimation, la livre peſant . | 2ſ. d. | 4ſ. d. | 6ſ. d. | 8ſ. d. | 1l. 4ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 23. deniers . | 2 6 | 5 | 7 6 | 10 | 1 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . | 2 10 | 5 9 | 8 7 | 11 6 | 1 14 6 |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez : | eſtimez 3 livres. | eſtimez 4 livres. | eſtimez 6 livres. | eſtimées 10 livres. | eſtimées 24 livres. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4ſ. d. | 5ſ. 4d. | 8ſ. 6d. | 13ſ. 4d. | 1l. 12ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 4 6 | 6 4 | 10 | 15 4 | 1 18 |
| Et pour la Champagne, à | 4 10 | 7 1 | 11 1 | 16 10 | 2 2 6 |

| | Pied commun. 9 liv. 8 ſ. |
|---|---|
| | 12 ſ. 7 d. |
| | 14 10 |
| | 16 6 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Harnois. 6. 7. 8.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 12 f. 7 d. | 14 f. 10 d. | 16 f. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 2 | 3 8 | 4 1½ |
| | 15 9 | 18 6 | 1 1 7½ |
| Sol pour livre | 9 | 11 | 1 ½ |
| | 16 6 | 19 5 | 1 1 8 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 |
| | 16 11 | 19 11 | 1 2 2 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations cy-dessus, a mis les Harnois & les Housses à l'estimation, à cause des différens degrés d'enrichissement qui en augmentent plus ou moins valeur;

SÇAVOIR:

Harnois & Housses de Cheval couverts de velours, ou en broderie, ou garnis de passemens, fil d'or & d'argent ou autrement . . 6 pour cent.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Houblon. 9.

## 9. *HOUBLON.*

Avant le Tarif de 1664, le Houblon avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . 3 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 4 2
Suivant l'Edit de 1556. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,
*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 4 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Sortie.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 8 1

Houblon.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

9. Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | 6f.8d. | 7f.6d. | 8f.1d. |
| Pour les Droits cy-dessus. | | | |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre. | 1 8 | 1 10 | 2 |
| | 8 4 | 9 4 | 10 1 |
| Sol pour livre | 5 | 6 | 6 |
| | 8 9 | 9 10 | 10 7 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 3 |
| | 8 11 | 10 1 | 10 10 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 10 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Houblon, le cent pesant . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Huiles.

10. *HUILES* de Graines.

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles. 10.

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 2 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 3 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 4 2
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 3 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 9 7
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Huiles de Chenevis, Noix, Navette & Lin, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . 2 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 7 6
10 ſ.

| | Huile de Chenevière, Navette & Lin. | Huile de Noix. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | 2 ſ. 6 d. | 2 ſ. 6 d. | 2 ſ. 6 d. |
| | 7 6 | 17 6 | 12 6 |
| | 10 ſ. | 11. | 15 ſ. |

Et ſur les mêmes Huiles tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Huile de Chenevière, Lin & Navette. | Huile de Noix. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . | 1 ſ. 3 d. | ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$ | ſ. 8 d. $\frac{1}{4}$ |
| Augmentation de 1594. . | 1 3 | 3 $9\frac{1}{2}$ | 2 $6\frac{1}{4}$ |
| Et pour celle de 1632. . | 1 6 | | 9 |
| | 4 ſ. | 4 ſ. | 4 ſ. |

Et ſur les Huiles cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ. 3 d. $\frac{1}{4}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles.

10.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13 f. 4 d. | l. 15 f. d. | l. 16 f. 3 d. | l. 19 f. d. | l. 15 f. 9 d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 4 9 | 3 11 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 9 $\frac{1}{2}$ |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 1 3 9 | 1 6 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 1 2 | 1 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 1 4 11 | 1 1 6 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 7 | 6 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 | 1 5 6 | 1 2 |

Le Pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 20 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR;

Huile de Camamille, Chenevis, Lin, Noix, Navette, Rabettes & autres, le cent pesant . . . . . 1 liv.

La récolte des Graines de Colzat, de Navette & autres servant à faire des Huiles, n'ayant pas été abondante en 1708, on fut obligé de défendre la Sortie de ces Huiles par Arrêt du 21 Octobre de la même année, afin de conserver aux Sujets du Roy les secours qu'ils recevoient, de l'usage qu'ils ont coutume d'en faire.

Ces défenses cesserent au premier Octobre 1709; mais elles furent renouvellées en 1720 par un Arrêt du 26 Octobre, qui eut lieu dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes jusqu'au premier Janvier 1722, depuis lequel temps la Sortie des Huiles de Graines est permise en payant le Droit du Tarif de 1664. qui n'a point été changé sur ces Huiles sortant des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres.

Huiles.

11.

## 11. *HUILE* d'Olive.

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Olive avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles. 11.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 l. le cent pesant . . . . . 6 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 8 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation 6 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 1 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . 1 5 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Huile d'Olive transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 5 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 15

1 l.

Et sur l'Huile d'Olive transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 15 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . s. 2 d. ½
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 3 9 ½

4 s.

Et sur l'Huile d'Olive transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 9 d. ½

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant . . 12 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles. 11.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus | 1l. ; s. d. | 1l. 3s.4d. | 1l. 5s.10d. | 1l. 16s. d. | 1l. 10s.9d½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 10 | 6 5 | 9 | 7 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 1 3½ |
| | 1 5 | 1 9 2 | 1 12 3 | 2 5 | 1 19 9 |
| Sol pour livre . | 1 3 | 1 5 | 1 7 | 2 3 | 1 11 |
| | 1 6 3 | 1 10 7 | 1 13 10 | 2 7 3 | 2 1 8 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 | 1 2 | 1 |
| | 1 6 11 | 1 11 4 | 1 14 8 | 2 8 5 | 2 2 8 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 36 s. a été réduit aux deux tiers par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR:

Huile d'Olive, le cent pesant . . . . 24 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Huiles. 12.

12. *HUILES* ou Graisses de Baleine & autres Poissons.

Avant le Tarif de 1664, les Huiles ou Graisses de Poissons avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 5 s. le cent pesant . . . . . | 1 s. | 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation | 2 | 1 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 1 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant . . . | 3 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | |

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 3 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 4 | 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 4 | 9 |

Et

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 7 | 6 |
| Et pour la Champagne, à | 8 | 1 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles.

12.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Huile de Baleine & autres Poissons, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 1 s. 3 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 18 9

1 l.

Et sur les mêmes Huiles transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 18 s. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | s. | 2 d. ½ |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 3 | 9 ½ |

4 s.

Et sur les Huiles cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 . . . . 3 s. 9 d. ½

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . 5 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | l. 6 s. | 8 d. | l. 7 s. | 6 d. | l. 8 s. | 1 d. | 11 l. | 9 s. | d. | 11 l. 7 s. | 6 d. | ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre. | 1 | 8 | 1 | 10 | 2 | | | 7 | 3 | 6 | 10 | ½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | 4 | |
| | 8 | 4 | 9 | 4 | 10 | 1 | 1 | 16 | 3 | 1 | 14 | 9 |
| Sol pour livre . | | 5 | | 6 | | 6 | | 1 | 10 | | 1 | 9 |
| | 8 | 9 | 9 | 10 | 10 | 7 | 1 | 18 | 1 | 1 | 16 | 6 |
| Six deniers pour livre | | 2 | | 3 | | 3 | | | 11 | | | 10 |
| | 8 | 11 | 10 | 1 | 10 | 10 | 1 | 19 | | 1 | 17 | 4 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits montoit à 21 ſ. mais le Tarif de 1664, ſans y avoir égard, en les réüniſſant, a adopté la premiere & la plus foible fixation, tant en faveur de la Pêche Françoiſe, qu'en conſidération des Droits déja payez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Huile ou Graiſſe de Baleine & autres Poiſſons, le cent peſant . 8 ſ.

Sortie.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

J. Jambons. 1.

## 1. *JAMBONS.*

Avant le Tarif de 1664, les Jambons avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif d. . ſur l'évaluation de 12 liv. 10 ſ. le cent peſant,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour liv. | l. | 16 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 1 | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 1 | 3 | 11 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 10 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 10 | 10 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 13 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Sur les Jambons tranſportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation faite du Tarif de l'Entrée, à raiſon de 12 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . | 12 ſ. | 6 d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 12 | 6 |
| | 1 l. | 5 ſ. |

Et ſur les Jambons tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . | 2 ſ. | 7 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 2 | 7 |
| | 5 ſ. | 2 d. |

Et sur les Jambons transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Jambons. 1.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1l. 6s. 8d. | 1l. 10s. 10d. | 1l. 13s. 11d. | 1l. 10s. 2d. | l. 15s. 1d. |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 8 | 8 6 | 7 6 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 1 13 4 | 1 18 6 | 2 2 5 | 1 17 8 | 1 2 7 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 11 | 2 1 | 1 10 | 1 1 |
| | 1 15 | 2 5 | 2 4 6 | 1 19 6 | 1 3 8 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 1 | 1 | 7 |
| | 1 15 10 | 2 1 5 | 2 5 7 | 2 6 | 1 4 3 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 37 s. 6 d. a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

SÇAVOIR:

Jambons de Bayonne, Mayence & autres, le cent pesant : 32 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Jaspe. 2.

## 2. JASPE.

Avant le Tarif de 1664, le Jaspe avoit été imposé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur l'évaluation de 1 liv. 5 s. le pied en quarré,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 1 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 1 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 4½ |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Jaspe.
2.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 1f. 8 d. | 2f. 1d. | 2f. 4d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre . . . . | 5 | 6 | 7 |
| | 2 1 | 2 7 | 2 11 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre . . . . | 1 | 1 | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | 2 2 | 2 8 | 3 1 |
| Six deniers pour livre . . . | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{4}$ | 1 |
| | 2 2 $\frac{1}{2}$ | 2 8 $\frac{1}{4}$ | 3 2 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits,

SÇAVOIR,

Jaspe, le pied en quarré . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Ivoire.
3.

3. *IVOIRE*, Morfil, ou Dents d'Elephans.

Avant le Tarif de 1664, l'Ivoire avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 24 liv. le cent pesant de Morfil, 1 l. 12 f.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, tant sous le nom de Morfil que sous ceux de Dents d'Elephans & d'Ivoire,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 12 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 2 6

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 3 1 4
Et pour la Champagne, à . . . . 3 7 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ivoire. 3.

Sur l'Ivoire ou Dents d'Elephant transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 37 liv. 10 s. le cent pesant . . . 1 l. 17 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 1 17 6

3 l. 15 s.

Et sur l'Ivoire transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 17 s 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . 7 s. 8 d.
Augmentation de 1594. . . . . 7 8

15 s. 4 d.

Et sur l'Ivoire transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. 13 s. 4 d. | 3 l. 15 s. 4 d. | 3 l. 7 s. 4 d. | 4 l. 10 s. 4 d. | 2 l. 5 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 13 4 | 15 4 | 16 10 | 1 2 7 | 11 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 11 3 |
| | 3 6 8 | 3 16 8 | 4 4 2 | 5 12 11 | 3 7 8 |
| Sol pour livre . | 3 4 | 3 10 | 4 2 | 5 7 | 3 5 |
| | 3 10 | 4 6 | 4 8 4 | 5 18 6 | 3 11 1 |
| Six deniers pour livre | 1 9 | 2 | 2 2 | 2 11 | 1 9 |
| | 3 11 9 | 4 2 6 | 4 10 6 | 6 1 5 | 3 12 10 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 4 liv. 7 s. 9 d. mais le Tarif de 1664, sans y avoir égard, en les réünissant, a adopté la premiere fixation, tant en faveur du Commerce qu'en considération des Droits déja payez à l'Entrée :

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

L. Laines. 1.

| | | |
|---|---|---|
| Dents d'Elephans, le cent peſant, comme Ivoire | 3 l. | 12 ſ. |
| Ivoire, Dent d'Elephant ou Morfil, le cent peſant | 3 | 12 |
| Morfil, le cent peſant, comme Ivoire | 3 | 12 |

## Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

### 1. *LAINES* de Moutons & Brebis.

Avant le Tarif de 1664, ces Laines avoient été ſ.npoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

| | Laine d'Angleterre non apprêtée; eſtimée 25 livres. | Laines d'Eſpagne, Provence, Languedoc & autres Pays, non apprêtées. fines & moïennes; eſtimées 20 livres. | groſſes, eſtimées 10 livres. |
|---|---|---|---|
| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 den. pour livre de l'appréciation, le cent peſant | 1l. 13ſ. 4d. | 1l. 6ſ. 8d. | 13ſ. 4d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur les mêmes évaluations | 2 1 8 | 1 13 4 | 16 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur les mêmes évaluations | 1 13 4 | 1 6 8 | 13 4 |
| | eſtimée 50 liv. | eſtimées 30 livres. | eſtimées 20 livres. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers de l'évaluation, le cent peſant | 3l. 6ſ. 8d. | 2 l. | 1l. 6ſ. 8d. |

| | | | y compriſes les Laines d'Amſterdam, ou ſecondes Laines. | Laines de Vigogne & Sigovie; eſtimées 50 liv. | Pied commun, 37 l. 10 ſ. |
|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1629. ſur les mêmes évaluations, *Sçavoir*, En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 3l. 6ſ. 8d. | 2l. ſ. d. | 1l. 6ſ. 8d. | 3l. 6ſ. 8d. | 2l. 10ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers | 4 3 4 | 2 10 | 1 13 4 | 4 3 4 | 3 2 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 4 15 10 | 2 17 6 | 1 18 4 | 4 15 10 | 3 12 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 60 liv. le cent peſant, le Pied commun des Droits cy-deſſus avoit été augmenté de 30 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Drcits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 12 | 6 |
| Et pour la Champagne, à | 5 | 2 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | Laine d'Eſpagne. | Laines communes en ſuin non apprêtées | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les Laines tranſportées par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation,) le cent peſant . . | 1 l. | 10 ſ. | 15 ſ. |

Et ſur les Laines tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1686. . . . . Neant.

Sortie.

Laines. 1.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Laine d'Eſpagne. | Laine commune. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . | 3 ſ. 4 d. | 3 ſ. 4 d. | 3 ſ. 4 d. |
| Augmentation de 1594. . | 6 8 | 6 8 | 6 8 |
| Et pour celle de 1632. . . | 4 | 2 | 3 |
| | 14 ſ. | 12 ſ. | 13 ſ. |

Et ſur les Laines tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 ſ. 8 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent peſant . . . 20 ſ.

*Traîte Domaniale.*

Suivant l'Article 16. de l'Edit de 1577. la ſortie des Laines du Royaume étoit défenduë; mais la Déclaration du 17. Octobre 1579. excepta de ces défenſes les Laines étrangéres, qui après avoir été apportées dans le Royaume en ſortiroient pour être portées aux Pays Etrangers, & aſſujetit ces Laines aux Droits de deux Ecus par Balle pour les Laines fines, & à la moitié pour les moyennes & groſſes de toutes ſortes, cy .

| | Laines fines. | Laines moyennes & groſſes. | Laines groſſes. | Laines moyennes & groſſes. |
|---|---|---|---|---|
| | 6 l. | 3 l. | | |
| Suivant la Déclaration de Juillet 1580. la Balle cy-deſſus de Laine étrangere étoit évaluée de 150. à 200. livres & au deſſous . | | | | |
| Suivant le Tarif de 1621. le cent peſant . . . | | | 3 l. | 1 l. 10 ſ. |
| Suivant le Tarif de 1629. le cent peſant . . . | | | 3 | 1 10 |
| Mais il faut obſerver que ſuivant ce dernier Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traîte Domaniale cy-deſſus pour les Laines fines tranſportées par la Normandie & pour les Laines portées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré. | | | | |
| Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traîte Domaniale avoient été augmentés de 30 ſ. par cent peſant faiſant avec les anciens Droits des Laines fines adoptez par ce Tarif, tant pour les Laines fines que pour les moyennes & groſſes . . | | | 4 l. 10 ſ. | 4 l. 10 ſ. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines.

1:

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4l. s. d. | 4l. 12s. 6d. | 5l. 2s. d. | 2l. 8s. d. | 1l. 9s. 8d. | 4l. 10s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 3 1 | 1 5 6 | 12 | 7 5 | 1 2 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 4 7 | |
| | 5 | 5 15 7 | 6 7 6 | 3 | 2 1 8 | 5 12 6 |
| Sol pour livre | 5 | 5 9 | 6 4 | 3 | 2 1 | 5 7 |
| | 5 5 | 6 1 4 | 6 13 10 | 3 3 | 2 3 9 | 5 18 1 |
| Six den. pour l. | 2 7 | 3 | 3 4 | 1 7 | 1 1 | 2 11 |
| | 5 7 7 | 6 4 4 | 6 17 2 | 3 4 7 | 2 4 10 | 6 1 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations pour les anciens Droits revenoit à 4 liv. 15 s. mais le Tarif de 1664, sans s'arrêter à celles de l'Anjou, paroît avoir moderé à moitié le Pied commun des trois autres, montant à 6 livres, en faveur des Laines qui sortent des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres, & augmenté dans la même proportion les Droits de Traite Domaniale, ne la supposant apparemment dûë que sur les Laines transportées aux Pays Etrangers. Ainsi ces Droits ont été fixez:

SÇAVOIR,

Laines de toutes sortes, le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit . . . . . | 3 liv. |
| Et pour la Traite Domaniale . . . . | 12 |
| | 15 liv. |

L'un & l'autre Droit ne laissoit pas d'être dû sur les Laines transportées tant aux Provinces réputées Etrangeres qu'aux Pays Etrangers

Etrangers hors du Royaume, parce que le Tarif de 1664 n'y avoit mis aucune distinction. Mais une telle uniformité ne pouvant être que préjudiciable aux Manufactures, tant dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangeres; il fut par la suite absolument nécessaire de rectifier en leur faveur la disposition du Tarif, 1°. en restraignant le transport des Laines hors du Royaume, soit par le moyen de la prohibition ou par l'augmentation des Droits; 2°. en modérant ces mêmes Droits sur les Laines tirées de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour les besoins des Manufactures établies dans les Provinces réputées Etrangeres.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines. 1.

*Laines sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers.*

Dans le dessein de remplir le premier des deux objets, la Sortie des Laines du crû du Royaume fut défenduë par l'Article 6 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, à l'instar des anciens Réglemens des 6 Aoust 1349, 21 Janvier 1563, Février 1577, 17 Octobre 1579 & autres. Mais malgré ces défenses, la Sortie en fut permise l'année suivante (*a*) par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnois & Franche-Comté, à la charge qu'il y seroit payé pour chaque cent pesant de Laines de toutes especes allant aux Pays Etrangers, au lieu des Droits du Tarif de 1664. . . . . 20 liv.

Le transport des Laines hors du Royaume continua d'être défendu en conséquence de l'Ordonnance de 1687 par les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes, telles que la Picardie, la Normandie, le Poitou, l'Aunis, &c. Le Conseil de Commerce par sa Décision du 13 Aoust 1712 renouvella ces défenses, ayant refusé la permission d'enlever du Port de Roüen 200 Quintaux de Laine destinez pour Lisbonne. Mais la prohibition ne s'étendoit point aux Laines Etrangeres qui pouvoient sortir en payant les Droits ordinaires, par la raison qu'elles auroient pu prendre d'autre route que celle du Royaume. Voici même quelques cas particuliers où les Droits du Tarif de 1664 sur ces Laines furent moderez.

Le 30 Janvier 1716, M. Amelot ayant parlé dans le Conseil de Commerce d'une demande faite par un Marchand de Roüen de faire sortir 600 Balles de Laine de Barbarie sans payer aucun

(*a*) Par Arrêt du 16. Mars 1688.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines. 1.

Droit : M. Berthelot au nom des Fermiers Généraux, repréſenta que le ſieur Vanrobais avoit demandé une pareille Exemption pour ſes Laines tierces; mais que ſur leurs remontrances, il s'étoit enſuite volontairement ſoumis à payer l'ancien Droit de Sortie, pourvû qu'on l'exemptât de la Traite Domaniale. Sur cette répréſentation, le Conſeil arrêta que le Marchand de Roüen payeroit l'ancien Droit de Sortie des Laines en queſtion. Et pareilles modérations furent encore accordées dans la même année 1° le 23 May à un autre Négociant de Roüen pour 100 Balles de Laines d'Eſpagne, & en ſecond lieu le 12 Juin à un de Nantes pour 48 Balles qu'il vouloit faire revenir d'Orleans où elles n'avoient pû être venduës.

Cependant les Provinces par leſquelles la Sortie des Laines originaires étoit demeurée prohibée depuis l'Arrêt du 16 Mars 1688, virent enfin lever cette interdiction. On ignore les motifs qui y déterminerent le Conſeil, mais il penſa peut-être que les Etrangers ne tiroient pas moins les Laines de ces Provinces en les faiſant ſortir par celles où les défenſes n'avoient pas lieu; ce qui étant capable d'affamer les Manufactures, demandoit que toutes les Provinces fuſſent aſſujetties à une loy égale, & que cette loy fût telle que les Manufactures n'en puſſent recevoir aucun préjudice. L'Arrêt du 7 Septembre 1728 fut rendu pour remplir ces vûës. Il y eſt ordonné qu'il ſera levé dans tous les Bureaux de Sortie du Royaume 25 liv. du cent peſant ſur les Laines non filées qui ſortiront pour aller dans les Pays Etrangers, même ſur celles qui ſeront tranſportées dans les Villes de Marſeille & Dunkerque, S. M. dérogeant pour ce regard ſeulement à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1687, & à l'Arrêt du 16 Mars 1688. Il eſt fait défenſes au Fermier & à ſes Commis de faire aucune compoſition ou remiſe du Droit cy-deſſus, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Il eſt auſſi défendu à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire ſortir des Laines, ni même de les tranſporter ſur la Frontiere qu'après en avoir fait une déclaration exacte dans les Bureaux, & avoir pris les acquits néceſſaires, à peine de confiſcation des Laines & des équipages, & de 500 liv. d'amende. Et à l'égard des Laines non filées néceſſaires pour l'aliment des Manufactures établies dans la Ville de Marſeille, il eſt ordonné qu'il en ſera dreſſé tous les ans un Etat par la Chambre de Commerce, viſé par le Commiſſaire départi, & remis à l'Adjudica-

taire des Fermes, pour être les quantitez y contenuës, transportées à Marseille sur les Certificats de la Chambre, en payant seulement les anciens Droits ordinaires & accoutumez.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines. 1.

*Laines sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres.*

Le Roy voulant faciliter aux Fabriquans d'Etoffes de Laines dans la Flandre Françoise, le moyen de tirer de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, les Laines dont ils avoient besoin pour leurs Manufactures, afin de les mettre en état de les débiter avec plus d'avantage, ordonna par Arrêt du 12 Février 1695, qu'au lieu du Droit de 15 liv. fixé par le Tarif de 1664, il seroit levé sur chaque cent pesant de Laines déclarées aux Bureaux de Sortie des Cinq Grosses Fermes pour être portées dans la Flandre Françoise, & y être employées aux Manufactures 3 liv.

Pendant la Guerre pour la Succession d'Espagne, Sa Majesté ayant jugé à propos d'accorder par Arrêt du dernier Septembre 1702, un Transit en faveur des Manufactures de la Flandre Françoise, & en conséquence déchargé de tous Droits des Cinq Grosses Fermes les Laines qui y seroient destinées venant de l'Etranger dans les Ports & Bureaux de Calais, Peronne, Bayonne, Septemes, Langres, Pont de Beauvoisin, Bordeaux, la Rochelle, Nantes & S. Malo, & sortant de ces dix Villes avec acquit à caution pour aller dans la Flandre Françoise, à la charge d'y payer en arrivant au premier Bureau le Droit d'Entrée du Tarif de 1671: Au moyen de ce *Transit*, les Maîtres des Manufactures de cette Province cesserent de prendre à Roüen les Laines qui leur étoient nécessaires à cause des 3 liv. qu'il y avoit à payer en sortant de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, suivant l'Arrêt du 12 Février 1695, de quoi les Laines passant en *Transit* étoient exemptes. Et comme cette différence privoit les Négocians de Roüen d'un Commerce très avantageux, & les Fermes de Sa Majesté des Droits d'Entrée que payeroient les Laines qu'ils pourroient faire venir en plus grande quantité, s'ils avoient la liberté de les envoyer dans la Flandre Françoise, exemptes des Droits de Sortie: Pour la facilité de ce Commerce, il fut ordonné par Arrêt du 19 Février 1704, que les Laines de toutes qualitez pourroient être transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoise, sans payer aucuns Droits de Sortie de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, à la charge par les Marchands

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

de Roüen qui en feroient les envois, d'en déclarer les quantités au Bureau de la Romaine de Roüen, & les lieux de la Flandre Françoise, pour lesquels elles seroient destinées ; de faire fisseler & plomber les Balles & Ballots au même Bureau, & d'y faire leur soumission de rapporter trois mois après, Certificat du Magistrat pour justifier de l'arrivée des Laines dans les lieux déclarez.

Sortie.

Laines. 1.

Les Manufacturiers de Draps à Sedan avoient obtenu dès l'année 1687, en vertu d'un Ordre de M. le Pelletier Controlleur Général du 18 Décembre, confirmé depuis par d'autres de M. de Pontchartrain en la même qualité, des 20 Octobre 1692, 22 Décembre 1693, & 20 Octobre 1698, une pareille exemption pour les Laines d'Espagne qu'ils tireroient des Cinq Grosses Fermes en les faisant passer par le Bureau de Torcy ; même la restitution des Droits d'Entrée que ces Laines auroient acquittez à leur arrivée dans les Cinq Grosses Fermes, à la charge d'en prouver le payement par les acquits qu'ils seroient tenus d'en remettre aux Commis de Torcy.

En 1719, M. le Pelletier des Forts rapporta au Conseil de Commerce, dans la Séance du 30 Novembre, un Mémoire d'un Manufacturier de Sedan, qui demandoit la restitution des Droits d'une partie de Laine d'Espagne qu'il avoit achetée à Orleans, & fait venir à Sedan pour l'usage de sa Manufacture; laquelle restitution avoit été refusée au Bureau de Torcy, attendu qu'on n'avoit point rempli les formalitez portées par l'Ordre du 20 Octobre 1698, n'y ayant à Orleans ni Bureau ni Commis pour justifier que les Laines en question faisoient partie d'une plus grande quantité que le Manufacturier disoit être venuë d'Espagne, & avoir acquitté à Ingrande les Droits d'Entrée. Il fut arrêté par le Conseil que ces Droits ne laisseroient pas d'être restituez ; mais qu'il seroit fait un Réglement où l'on ordonneroit que les Manufacturiers de Sedan ne pourroient acheter leurs Laines que dans les lieux où il y auroit des Bureaux établis.

La restitution des Droits d'Entrée sur les Laines d'Espagne propres aux Manufactures de Sedan, est un Privilége singulier dont elles seules joüissent; mais pour l'Exemption des Droits de Sortie, elle a aussi été accordée à quelques autres Manufactures qui sont dans le même cas, c'est-à-dire, qui comme celles-ci se trouvent établies dans les Provinces réputées Etrangeres.

De ce nombre étoit celle de Strasbourg durant la Guerre

qui fut terminée par le Traité de Riswic. L'Arrêt du 16 Mars 1688, rendu au commencement de cette Guerre eut à peine ordonné la levée du Droit de 20 liv. sur les Laines sortant du Royaume, que pour donner moyen aux Entrepreneurs de cette Manufacture de la soûtenir, ils furent déchargés de ce Droit par Arrêt du 2 Juin 1689, pour toutes les Laines nécessaires à leur consommation, ce qui fut fixé à 20 milliers par an, à la charge de payer les anciens Droits qui étoient dus sur les Laines avant 1688. Mais comme le Fermier Général des Cinq Grosses Fermes prétendoit que ces anciens Droits consistoient en 15 livres, & que les Entrepreneurs représenterent que ne pouvant satisfaire au payement d'un Droit aussi considérable, ils seroient obligez de faire revendre les Laines dont ils avoient déja fait emplette dans le Pays, & de faire cesser le travail de leur Manufacture jusqu'à ce qu'ils eussent la liberté d'en faire venir des Pays Etrangers; M. de Louvois alors Surintendant des Manufactures, fit décharger ces Entrepreneurs, par un second Arrêt du 16 Aoust 1689, de tous Droits de Sortie pour les Laines qu'ils tireroient du Royaume, & employeroient à leur Manufacture, jusqu'à la concurrence de 20 milliers pesant par an, tant que dureroit la Guerre. Cette exemption fut apparemment renouvellée encore pendant celle que la France eut à soûtenir peu de temps après la Paix de Riswick pour la Succession de la Couronne d'Espagne; mais elle cessa en temps de Paix, parce qu'alors la Ville de Strasbourg eut la liberté de commercer directement avec l'Etranger sans payer aucun Droit d'Entrée ni de Sortie, n'y ayant dans cette Ville ni Bureau ni Commis, ce qui est cause qu'elle est regardée comme une Ville absolument Etrangere.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines. 1.

Par cette raison, il est sensible qu'en temps de Paix, les Manufacturiers de cette Ville n'ont garde de tirer des Provinces du Royaume des Laines qu'ils ne pourroient enlever des Cinq Grosses Fermes qu'en payant au moins 15 liv. par cent pesant, si même on n'est pas en droit d'exiger d'eux 25 livres comme pour les Laines qui se transportent dans les Villes de Marseille & Dunkerque, suivant l'Arrêt du 7 Septembre 1728 rapporté cy-dessus.

De l'un & l'autre Droit sont exemptes les Laines sortant des Cinq Grosses Fermes pour la Flandre Françoise (comme on l'a aussi dit plus haut) en payant l'ancien Droit de 3 liv. par cent

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

peſant, conformément à l'Arrêt du 12 Février 1695 dont l'éxécution continuë toujours d'avoir lieu. Il eſt même à obſerver que les Habitans de Picardie & d'Artois ſont dans l'uſage d'envoyer filer leurs Laines reciproquement les uns chez les autres, ſans payer aucun Droit, en prenant des acquits à caution, & rapportant leurs Laines chez eux après qu'elles ont été filées.

Sortie.

Laines. 2.

## 2. *LAINE* d'Agnelin.

Avant le Tarif de 1664, la Laine d'Agnelin avoit été impoſée à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant . . . . . 1 l.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 30 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 8 | 9 |

*Traite Domaniale.*

Ce Droit avoit été perçu ſur cet Article de même que ſur le précédent, ſuivant les Tarifs y énoncez, & nommément celui de 1632. qui le fixoit le cent peſant à 4 l. 10 ſ.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | Traîte Domaniale. |
|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. ſ. d. | 2 l. 5ſ. d. | 2l. 8ſ.9d. | 4l. 10ſ. d. |
| Cinq ſols pour livre | 10 | 11 3 | 12 2 | 1 2 6 |
| | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 5 12 6 |
| Sol pour livre | 2 6 | 2 10 | 3 | 5 8 |
| | 2 1. 6 | 2 19 1 | 3 3 11 | 5 18 2 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 7 | 2 11 |
| | 2 13 10 | 3 7 | 3 5 6 | 6 1 1 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines. 2.

Pour faciliter le Commerce intérieur, entre les Cinq Groſſes Fermes & les Provinces réputées Etrangeres, des Laines d'Agnelin en faveur de la Chapellerie, & en même-tems en reſtraindre la Sortie hors du Royaume; le Tarif de 1664 a réduit au tiers le Pied commun des trois premieres fixations, & preſque doublé le montant de la Traîte Domaniale; ayant auſſi fixé l'un & l'autre ſéparément, comme en l'Article précédent:

SÇAVOIR;

Laine d'Agnelin en ſuin, le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 11l. |
| Pour la Traîte Domaniale | 11 |
| | 12 l. |

Ce Droit n'a été nommément changé par aucun Réglement poſtérieur: mais puiſque dans le nombre de ceux qui ont été rapportez à l'Article précédent, quelques-uns ſe ſont expliquez des *Laines de toutes eſpeces*, il y a lieu de croire qu'ils ont voulu comprendre celles d'Agnelin. Voyés l'Article précédent.

## 3. *LAINE D'AUTRICHE*

Laines. 3.

Avant le Tarif de 1664, la Laine d'Autriche avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines.

3.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . 9 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 11 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 9 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, .

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 1 10
Et pour la Champagne, à . . . . 1 12 6

*Traite Domaniale.*

Ce Droit avoit été perçu sur cet Article, de même que sur les précédens, suivant les Tarifs y énoncez, & nommément celui de 1632. qui le fixoit le cent pesant à 4 l. 10 s.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 1l. 6s. 8d. | 1l. 10s. d. | 1l. 12s. 6d. | 4l. 10s. d. |
| Parisis de ces Droits *Sçavoir,* | | | | |
| Cinq sols pour livre . . | 6 8 | 7 6 | 8 1 | 1 2 6 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 5 12 6 |
| Sol pour livre . . | 1 8 | 1 10 | 2 | 5 8 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 | 5 18 2 |
| Six deniers pour livre . | 10 | 1 | 1 | 2 11 |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 8 | 6 1 1 |

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, a augmenté ceux de

de la Traîte Domaniale de 19 ſ. mais il a diminué les autres de 28 ſ. en ſorte qu'il en réſulte toujours en faveur du Commerce une modération effective de 9 ſ. par cent peſant,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines. 3.

SÇAVOIR,

Laine d'Autriche, le cent peſant

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'ancien Droit | . . . . . | 12 ſ. |
| Pour la Traîte Domaniale. | . . . . | 7 l. |
| | | 7 l. 12 ſ. |

Ce Droit n'a été changé que pour la Laine d'Autriche tirée des Cinq Groſſes Fermes par les Manufacturiers de Sedan.

Ils repréſenterent au Roy que dans la vûë de les exciter à prendre dans le Royaume les Laines & autres Matieres ſervant à la fabrication des Draps (qu'ils tiroient de Hollande ſans payer aucun Droit à cauſe des Priviléges de Sedan dont l'Hiſtoire ſera rapportée dans un Ouvrage (*a*) ſéparé); S. M. avoit bien voulu décharger les Laines [d'Eſpagne] deſtinées pour Sedan, du payement des Droits de Sortie dûs au Bureau de Torcy, & ordonner la reſtitution des Droits d'Entrée payez pour ces mêmes Laines: mais que les Poils appellez Laines d'Autriche, & les autres Poils groſſiers de Bouc, de Chevre & de Chien, néceſſaires pour faire des Lizieres, n'ayant pas été compris dans les Ordres qui avoient été donnez pour ces Exemptions & Reſtitutions des Droits en faveur des Laines; les Fabriquans de Sedan avoient eu pluſieurs conteſtations avec les Commis des Fermes ſur le payement des Droits de Sortie dûs pour ces ſortes de Poils, ce qui provenoit principalement de ce qu'ils étoient compris ſous différens noms dans le Tarif de 1664, & taxez differemment, quoique propres aux mêmes uſages, & à peu-près de même prix: Que les Droits de Sortie des Laines ou Poils d'Autriche étant reglez par le Tarif à 7 liv. 12 ſols; les Droits des Poils de Chien & de Chevre, à 13 ſols; & ceux des Poils de Lapin & de Chameau, à 6 livres; les Commis des Fermes avoient fait payer depuis quelques années les Droits de Sortie de ces Matieres indiſtinctement à raiſon de 3 liv. faiſant moitié du dernier; ſur ce que les Fabriquans de Sedan ne de-

(*a*) Voyés l'Hiſtoire des Priviléges accordez aux Sujets du Roy pour leur Commerce, ſoit en France, ſoit aux Pays Etrangers.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

voient payer que la moitié des Droits du Tarif en vertu de leurs Priviléges: mais que ce Droit étant exorbitant, & encherissant de beaucoup des Matieres de peu de valeur; les Fabriquans en souffroient une perte considérable, & s'en étoient toujours plaints.

Sortie.

Laines. 3.

Par ces raisons, ils concluoient à ce qu'il plût à S. M. leur accorder en faveur des Poils ou Laines d'Autriche & autres Poils grossiers aussi nécessaires dans la fabrication des Draps que les Laines, les mêmes graces qui avoient été accordées pour celles-ci, sans quoi ils avoüoient qu'ils seroient forcez de tirer de Hollande ces Matieres en temps de Paix, comme ils avoient fait les autres, avant qu'ils eussent obtenu l'Exemption des Droits de Sortie, & la restitution des Droits d'Entrée.

Mais sur la réponse de l'Ajudicataire des Fermes, il fut seulement ordonné par Arrêt du 30 Octobre 1708, qu'il seroit payé pour tous Droits de Sortie des Poils ou Laines d'Autriche & autres Poils grossiers de Bouc, de Chevre, de Chien, & autres Poils communs servant à faire des Lizieres, destinés pour la Manufacture de Sedan, sous quelque nom qu'ils fussent déclarez au Bureau de Torcy, 6 s. 6 d. du cent pesant faisant moitié des 13 s. portez par le Tarif de 1664 à l'Article des Poils de Chien & de Chevre; à la charge néanmoins que si ces Matieres étoient transportées de la Ville de Sedan dans les Pays Etrangers, le surplus des Droits de Sortie dûs sur chaque espece suivant le Tarif, seroit payé au Bureau de Sedan.

Lanternes 4.

## 4. *LANTERNES.*

Avant le Tarif de 1664, les Lanternes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 s. la douzaine . . . . . 9 d.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . 1 s.

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . ,

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 s. la douzaine . . . . . 1

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 3
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 1 4½
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 11
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 ½

*Dans la Province d'Anjou. Voyés Mercerie.*

Sortie.

Lanternes 4.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 s. 8 d. | 2 s. 11 d. | 3 s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 | 9 | 9 |
| | 3 4 | 3 8 | 3 9 |
| Sol pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 3 6 | 3 10 | 3 11 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 3 11 | 4 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 4 s. a été moderé par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Lanternes, la douzaine . . . . . 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Laque. 5.

5. *LAQUE* de Venise pour la Teinture.

Avant le Tarif de 1664, la Laque de Venise avoit été imposée à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Forain:*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laque. 5.

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 250 liv. le cent peſant . . . . . 16 l. 13 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 20 16 8
Suivant l'Edit de 1556 & les Tarifs de 1581. & 1621. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 16 13 4
Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 16 l. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 20 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 23 19 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Laque de Veniſe pour Teinture tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . . 12 l. 10 ſ.

Et ſur la Laque de Veniſe tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Néant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . 1 l. 6 ſ.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 6
2 l. 12 ſ.

Et ſur la Laque de Veniſe tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 l. 6 ſ.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent peſant . . 1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 16 l. 13 ſ. 4 d. | 20 l. 16 ſ. 8 d. | 23 l. 19 ſ. 2 d. | 16 l. 2 ſ. d. | 2 l. 6 ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 4 3 4 | 5 4 2 | 5 19 9 | 4 6 | 11 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 20 16 8 | 26 10 | 29 18 11 | 20 2 6 | 6 6 6 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre | 20l. | 16s. | 8d. | 26l. | 5s. | 10d. | 29l. | 18s. | 11. | 20l. | 2s. | 6d. | 6l. | 6s. | 6d. |
| Sol pour livre : | 1 | | 10 | 1 | 6 | | 1 | 9 | 11 | 1 | | 1 | | 6 | 4 |
| | 21 | 17 | 6 | 27 | 6 | 10 | 31 | 8 | 10 | 21 | 2 | 7 | 6 | 12 | 10 |
| Six deniers pour livre | | 10 | 11 | | 13 | 8 | | 15 | 8 | | 10 | 7 | | 3 | 4 |
| | 22 | 8 | 5 | 28 | | 6 | 32 | 4 | 6 | 21 | 13 | 2 | 6 | 16 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laque. 5.

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 22 liv. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

Laque de Venise, pour Teinture, le cent pesant : . 22 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Lard. 6.

## 6. *LARD* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664, le Lard avoit été imposé à la Sortie, SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation 8 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 6 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 3 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 6 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 9 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Lard de toutes sortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542.) à 5 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 7

12 s.

Et sur le Lard transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 7 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 1 s. | d. ½ |
| Et pour l'augmentation de 1594. | 1 | ½ |
| | 2 s. 1 d. | |

Et sur le Lard transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. ½

Sortie.

Lard. 6.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus | 1l. 3s.4d. | 1l. 6s.8d. | 1l. 9s.2d. | 14s.1d. | 8s. d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 10 | 6 8 | 7 3 | 3 6 | 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 6 |
| | 1 9 2 | 1 13 4 | 1 16 5 | 17 7 | 11 6 ½ |
| Sol pour livre | 1 5 | 1 8 | 1 10 | 11 | 7 |
| | 1 10 7 | 1 15 | 1 18 3 | 18 6 | 12 1 |
| Six deniers pour livre | 9 | 10 | 11 | 5 | 3 |
| | 1 11 4 | 1 15 10 | 1 19 2 | 18 11 | 12 4 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, dont le Pied commun revenoit à 27 s. 6 d. les a réduits, tant en faveur du Commerce, que pour augmenter la consommation du Sel de France & le produit des Gabelles:

SÇAVOIR,

Lard de toutes sortes, le cent pesant . . . 20 sols

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Lattes. 7.

## 7. *LATTES.*

Avant le Tarif de 1664, les Lattes avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lattes.

7.

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.***

***Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le millier,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 10 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 12 6
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 14 4

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 15 10
Et pour la Champagne, à . . . . 17 8

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Lattes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . 3 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 3

6 s.

Et sur les Lattes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 s.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . 7 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 7 ½

1 s. 3 d.

Et sur les Lattes transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d. ½

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | l. 13 s. 4 d. | l. 15 s. 10 d. | l. 17 s. 8 d. | l. 7 s. 3 d. | l. 3 s. 7 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 11 | 4 5 | 1 10 | 10 ½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 11 |
| | 16 8 | 19 9 | 1 2 1 | 9 1 | 5 5 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | l. | 16 | ſ. | 8 | d. | l. | 19 | ſ. | 9 | d. | 11. | 2 | ſ. | 1 | d. |
| Sol pour livre | | | | 10 | | | 1 | | | | | 1 | | 1 | |
| | | 17 | | 6 | | 1 | | | 9 | | 1 | 3 | | 2 | |
| Six deniers pour livre | | | | 5 | | | | | 6 | | | | | 7 | |
| | | 17 | | 11 | | 1 | 1 | | 3 | | 1 | 3 | | 9 | |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| l. | 9 | ſ. | 1 | d. | l. | 5 | ſ. | 5 | d. | | | |
| | 5 | | | | | 3 | | | | | | |
| | 9 | | 6 | | | 5 | | 8 | | | | |
| | 3 | | | | | 2 | | | | | | |
| | 9 | | 9 | | | 5 | | 10 | | | | |

Sortie.

Lattes. 7:

Le Tarif de 1664, ſans avoir égard au Pied commun des Droits cy-deſſus, qui ne revenoit qu'à un peu plus de 15 ſ. a augmenté ces Droits pour reſtraindre la Sortie des Lattes hors du Royaume:

SÇAVOIR,

Lattes, le millier . . . . . 18 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur; mais il faut appliquer aux Lattes l'Arrêt du 18 Août 1722, qui pour empêcher la diſette des Bois dans le Royaume, n'en a permis la Sortie qu'avec paſſeport. Voyés plus haut les Articles des *Bois*.

## 8. *LEGUMES.*

Legumes. 8.

Avant le Tarif de 1664, les Legumes avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Legumes, eſtimez 12 liv. | | Féves & Pois eſtimez 18 liv. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le muid meſure de Paris, contenant 2 tonneaux ou 12 ſeptiers revenant à 20 mines meſures de Roüen . . | l. | 16 ſ. | 11. | 4 ſ. | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 1 | | 1 | 10 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . | | 16 | 1 | 4 | |
| | eſtimez 24 l. le muid. | | eſtimez 30 l. le muid. | | Mil ou Millet, eſtimé 50 ſols le cent peſant. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 den. de l'évaluation | 11. | 12 ſ. | 2 l. | | 3 ſ. 4 d. |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 1 | 12 | 2 | | 3 4 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 den. | 2 | | 2 l. | 10 ſ. | 4 2 |
| En Champagne, à raiſon de 23 den. | 2 | 6 | 2 l. | 17 ſ. 6 d. | 4 9 |

Et

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Legumes. 8.

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | Legumes, estimez 40 livres le muid. | Féves & Pois, estimez 50 liv. le muid. | Pois & Féves, estimez 60 livres. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2l. 13s. 4d. | 3l. 6s. 8d. | 4l. s. d. | 3l. 6s. 8d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 3 1 4 | 3 16 8 | 4 10 | 3 16 |
| Et pour la Champagne, à . | 3 7 4 | 4 4 2 | 4 17 6 | 4 3 |

## *Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577. à un écu le tonneau . 3 l.

Suivant la Déclaration de Juillet 1580. le tonneau cy-dessus étoit évalué à six septiers mesure de Paris, & chaque septier au poids de 220 livres ou environ, & les deux tonneaux faisant le muid.

Suivant le Tarif de 1621. le muid comme dessus 6 l.

Suivant le Tarif de 1629. le tonneau . 3 l.

Mais il faut observer que suivant ce dernier Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour les Legumes transportés par la Normandie, & pour ceux qui se portoient d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentés de 20 s. par tonneau, faisant avec les anciens Droits . . 4l.

Ce qui revenoit pour le muid cy-dessus, à . 8 l.

## *Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Legumes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. le muid .

| | Cheneviers & Millet. | Féves. | Graine de Lin. | Pois. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 10 s. | 18 s. | 18 s. | 18s. | 16s. d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . | 10 | 12 | 18 | 17 | 14 3 |
| Et par celle de 1632. | 10 | 10 | | 11. | 10 |
| | 1l. 10s. | 2l. | 1 l. 16 s. | 2l. 15s. | 2l. s.3d. |

Et sur les Legumes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1686. . . . . 1l. 4s. 3 d.

## *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Cheneviers. | Féves. | Graine de Lin. | Pois. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le muid . | 2s. 6d. | 3s. 9d. | 3s. 9d. | 3s. 9 d. | 3s. 5d $\frac{1}{4}$ |
| Augmentation de 1594. | 2 6 | 3 9 | 3 9 | 4 7 | 3 $7\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. | 1 3 | 10 | | 8 4 | 2 $7\frac{1}{2}$ |
| | 6 s. 3d. | 8 s. 4 d. | 7s. 6d. | 16s. 8d. | 9 s. 8d. $\frac{1}{4}$ |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Legumes. 8.

Et ſur les Legumes tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 ſ. 3 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traîte Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3l. 6ſ.8d. | 3l.16ſ. d. | 4l. 3ſ. d. | 21.9ſ.11d $\frac{1}{4}$ | 1l. 10ſ.6d. | 8l. ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 16 8 | 19 | 1 9 | 12 5 $\frac{1}{4}$ | 7 7 $\frac{1}{2}$ | 2 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 4 10 $\frac{1}{2}$ | |
| Sol pour livre | 4 3 4 / 4 2 | 4 15 / 4 9 | 5 3 9 / 5 2 | 3 2 5 / 3 1 | 2 3 / 2 2 | 10 / 10 |
| Six den. pour l. | 4 7 6 / 2 2 | 4 19 9 / 2 6 | 5 8 11 / 2 8 | 3 5 6 / 1 8 | 2 5 2 / 1 2 | 10 10 / 5 3 |
| | 4 9 8 | 5 2 3 | 5 11 7 | 3 7 2 | 2 6 4 | 10 15 3 |

Les anciens Droits contenus dans les cinq premieres fixations dont le Pied commun revenoit à plus de 4 liv. ont été moderez par le Tarif de 1664 pour faciliter le Commerce des Grains & Légumes dans l'intérieur du Royaume; & le montant de la Traîte Domaniale a été adopté, pour en reſtraindre la Sortie à l'Etranger.

SÇAVOIR:

Féves Pois, comme Legumes.

Legumes de toutes ſortes, où ſont compris Pois, Féves, Graines de Lin, Pois chiches, Veſſes, Lentilles, Chenevis, Navettes, Sené, [*liſés* Senevé] Mil ou Millet, Panis, Pilay, Bled de Turquie, & autres ſemblables Grains & Legumes, le muid contenant deux tonneaux faiſant douze ſeptiers,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 1 l. 10 ſ. |
| Et pour la Traîte Domaniale | 10 10 |
| | 12 liv. |

On ne répetera point ici tous les Réglemens qui étant com-

muns aux Grains & aux Legumes, ont été rapportez à l'Article des *Bleds*.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Legumes. 8.

Ceux qui reſtent à traiter dans celui-ci, ne concernent en particulier que les Féves & les Graines de Lin, Navette, Rabette, Colzat & autres ſemblables.

En 1673 les Marchands & Négocians de la Foſſe de Nantes ayant repréſenté au Roy que comme depuis pluſieurs années les Hollandois faiſoient avec l'Eſpagne un Commerce conſidérable de Féves qui ſervoient à nourrir les Beſtiaux pendant l'hyver, ils ſouhaitoient faire auſſi le même Commerce en concurrence; mais qu'ayant examiné les prix que ces Etrangers achetoient cette Denrée en France, & la revendoient en Eſpagne, ils ne pouvoient y trouver aucun bénéfice, à moins qu'il ne plût à S. Majeſté d'accorder une diminution ſur les Droits de Sortie du Royaume qui étoient de 12 liv. par muid. Sur ces remontrances, le Roy par Arrêt du 23 Septembre 1673, au rapport de Monſieur Colbert, réduiſit à 6 livres par muid les Droits de Sortie des Féves tranſportées hors du Royaume dans les Pays Etrangers, juſqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné. Mais par l'Article 6 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, la Sortie des Legumes dont les Feves ſont réputées faire partie, a été défendë, ou n'a été permiſe que ſur des Arrêts particuliers qui ont été citez à l'Article des *Bleds*.

En vertu des mêmes Arrêts, le Commerce intérieur des Legumes, au contraire, a été favoriſé de l'exemption de tous Droits.

Le Tarif avoit compris nommément ſous le Titre de Legumes, la Graine de Lin & la Navette, mais en 1718 il en fut fait une claſſe ſéparée.

Avant cette époque, le Roy ayant été informé que la récolte des Graines de Colzat, de Navette & autres, ſervant à faire de l'Huile, n'avoit pas été abondante, & qu'il étoit important d'en empêcher la ſortie & le tranſport dans les Pays Etrangers, afin de conſerver aux Sujets de S. M. les ſecours qu'ils recevoient de l'uſage qui s'en pouvoit faire; il fut fait défenſes par Arrêt du 23 Octobre 1708, de faire ſortir de ces Graines hors du Royaume, à peine de confiſcation, & de 3000 livres d'amende.

L'interdiction ne devoit durer que juſqu'au premier Octobre 1709. Mais dans l'intervalle, tous les Grains qui avoient été ſemez, étant venu à perir par la rigueur exceſſive de l'hyver,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Legumes. 8.

on fut obligé de renouveller les défenses, tant pour les Graines dont on vient de parler, que pour les Legumes.

Ces défenses furent ensuite levées par Arrêt du 8 Août 1716. Mais comme quelques jours auparavant les Commis du Bureau de la Romaine de Roüen eurent refusé l'expedition d'une partie de Graine de Lin qu'on avoit voulu faire sortir pour la Hollande en payant les Droits, cette affaire donna lieu au Conseil de Commerce d'observer que la défense de la Sortie des Lins portée par l'Article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ne devoit pas tirer à conséquence pour la Graine de Lin, attendu que celle du crû du Royaume n'étoit point propre aux Semences pour lesquelles on en tiroit tous les ans du Nord; & qu'à l'égard de la défense de la Sortie des Legumes, outre qu'elle avoit été levée par l'Arrêt du 8 Août 1716, c'étoit mal-à-propos qu'on avoit compris la Graine de Lin dans le Tarif de 1664 au rang des Legumes qui consistoient en choses comestibles, ce que n'étoit point la Graine de Lin. Ainsi le Conseil décida qu'on permettroit la Sortie de cette Graine, & l'Ordre en fut expedié le même jour 27 Août 1716.

Ensuite de cette Décision, la Sortie des Grains hors du Royaume ayant été de nouveau permise par Arrêt du 12 Février 1718, sans payer aucun Droit, on voulut étendre cette exemption à la Graine de Lin; mais par autre Arrêt du 4 Novembre de la même année, il fut déclaré que cette Graine ne devoit pas être comprise sous la dénomination de Legumes pour joüir de la Franchise dont il s'agissoit, mais seulement pour en payer les Droits fixez par le Tarif, ce qui a encore été confirmé par un second Arrêt du 18 Octobre 1723 pour celle qui est transportée des Cinq Grosses Fermes, tant aux Pays Etrangers, qu'aux Provinces réputées Etrangeres.

Ces Arrêts ne s'expliquoient point de la Graine de Navette, quoiqu'elle ne fût également employée, comme celle de Lin, qu'à faire de l'Huile, & que par conséquent elle eût aussi été improprement confonduë dans le Tarif avec les Legumes; mais la récolte de cette Graine & de celle de Colzat n'ayant pas été abondante dans le Royaume, il fut défendu par Arrêt du 26 Octobre 1720, jusqu'au premier Janvier 1722 d'en faire sortir hors du Royaume. Mais cette défense fut levée en Flandres dès le 27 Avril 1721, & dans toutes les autres Provinces par un Ordre du Conseil de Commerce du 3 Décembre 1722.

## 9. LIBRAIRIE.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Librairie. 9.

Avant le Tarif de 1664, les Livres avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

La Librairie avec Mercerie avoit été sujette aux Droits de la Mercerie, suivant le Tarif de 1632. Mais sans Mercerie elle avoit été exempte de tous Droits de Sortie, tant par l'esprit du même Tarif qu'aux termes de celui de 1629.

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Sur la Librairie transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant . . . . . | 7 s. | 6 d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 7 | 6 |
| | 15 s. | |
| Et sur la Librairie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . | 7 s. | 6 d. |

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . | 1 s. | 8 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 1 | 8 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | | 4 |
| | 3 s. | 8 d. |
| Et sur la Librairie transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. | 2 s. | |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | l. 18 | s. | 8 d. | l. | 9 s. | 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq sols pour livre . . . | | 4 | 8 | | 2 | 4½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . . | | | | | 2 | 3½ |
| | 1 | 3 | 4 | | 14 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part. | 11 l. | 3 s. | 4 d. | 14 s. | 2 d. |
| Sol pour livre | | 1 | 2 | | 9 |
| | 1 | 4 | 6 | 14 | 11 |
| Six deniers pour livre | | | 7 | | 4 |
| | 1 | 5 | 1 | 15 | 3 |

Sortie.

Librairie. 9.

En rédigeant cet article, le Tarif de 1664 a eu moins d'égard au Tarif de l'Anjou, qu'à ceux de 1629 & 1632 pour les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes:

SÇAVOIR,

Librairie mêlée avec Mercerie. Voyés Mercerie.
Et étant seule ne payera rien.

Cette Exemption a encore été confirmée par l'Article second du Réglement général pour la Librairie & Imprimerie, du 28 Février 1723.

Liege. 10.

## 10. *LIEGE.*

Avant le Tarif de 1664, le Liege avoit été imposé à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 3 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 4 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 4 9 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 14 2 |
| Et pour la Champagne, à | 14 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Liege transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation) le cent pesant 4 s.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 4

8 s.

Et sur le Liege transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 4 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . | 10 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 10 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 2 |
| | 1 f. 10 d. |

Et sur le Liege transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . 1 f.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après, Liege. 10.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 f. 4 d. | 14 f. 2 d. | 14 f. 9 d. | 9 f. 10 d. | 5 f. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 6 | 3 8 | 2 5 | 1 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliénez | | | | | 1 2 |
| | 16 8 | 17 8 | 18 5 | 12 3 | 7 5 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 11 | 8 | 5 |
| | 17 6 | 18 7 | 19 4 | 12 11 | 7 10 |
| Six deniers pour livre | 5 | 5 | 6 | 4 | 2 |
| | 17 11 | 19 | 19 10 | 13 3 | 8 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun qui ne revenoit qu'à 15 f. 7 d. a adopté la premiere des cinq fixations cy-dessus, pour ne pas favoriser la Sortie du Liege, à cause du besoin qu'on en a en France:

SÇAVOIR:

Liege, le cent pesant . . . . . 17 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

II. *LIGATURES* de soye & fil. Ligatures. II.

Avant le Tarif de 1664, ces Ligatures avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ligatures. 12.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 55 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 3 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 11 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 5 5

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 4 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 11 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 6 5 5

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 l. 13 s. 4 d. | 5 l. 11 s. 8 d. | 6 l. 5 s. 5 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 3 4 | 1 7 11 | 1 11 4 |
| | 5 16 8 | 6 19 7 | 7 16 9 |
| Sol pour livre | 5 10 | 6 11 | 7 10 |
| | 6 2 6 | 7 6 6 | 8 4 7 |
| Six deniers pour livre | 3 1 | 3 8 | 4 1 |
| | 6 5 7 | 7 10 2 | 8 8 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 8 s. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Fabriques de Ligatures établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Ligature de soye & de fil, le cent pesant . . . . . 5 liv.

Ce qui a encore été réduit à moitié par les Arrêts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702 sur les Ligatures sortant du Royaume pour les Pays Etrangers, même pour les Villes de Marseille,

Marſeille, Bayonne & Dunkerque, par autre Arrêt du 3 Octobre 1702.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Limaille. 12.

## 12. *LIMAILLE* de Cuivre ou d'Epingles.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Cuivre avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 3 liv. le cent peſant . . . . . 4 ſ.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 4 ſ. d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 5

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 5 9

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 l. 2 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 ſ. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 7 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 8 5

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 1 l. 6 ſ. 8 d. | 1 l. 7 ſ. 8 d. | 1 l. 8 ſ. 5 d. |
| Pariſis de ces Droits *Sçavoir,* | | | |
| Cinq ſols pour livre . . | 6 8 | 6 11 | 7 1 |
| | 1 13 4 | 1 14 7 | 1 15 6 |
| Sol pour livre . . | 1 8 | 1 9 | 1 9 |
| | 1 15 - | 1 16 4 | 1 17 3 |
| Six deniers pour livre . | 10 | 10 | 11 |
| | 1 15 10 | 2 17 2 | 1 18 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 37 ſ. a été fixé moderément par le Tarif de 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

Limailles de Cuivre ou d'Espingles, servans à plomber pots de terre, le cent pesant 34 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 13. *LIMAILLE* de Fer.

Sortie.

Limaille. 13.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Fer avoit été imposée à la Sortie :

Sçavoir,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 2 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 | 10 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 | |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 6 |
| Et pour la Champagne, à | 4 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sçavoir,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 4 s. d. | 4 s. 6 d. | 4 s. 10 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq sols pour livre. | 1 | 1 1 | 1 3 |
| | 5 | 5 7 | 6 1 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 4 |
| | 5 3 | 5 10 | 6 5 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 5 5 | 6 | 6 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 s. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Limaille de Fer, le cent pesant . . . . . 5 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lin. 14.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 14. *LIN* crû & sans apprêt.

Avant le Tarif de 1664, le Lin sans apprêt avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant de Lin crû sans apprêter. . . 6 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 8 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 6 8

Le Lin étant une matiere très necessaire pour les Manufactures de Toiles & autres, la Sortie de celui du Royaume fut défenduë par le 16me Article de l'Edit de Février 1577, & le 19me de la Déclaration du mois de Juillet 1580. Mais malgré ces défenses, les Tarifs postérieurs n'ont pas laissé d'en fixer les Droits de Sortie:

*Sçavoir*,

Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pesant . . . . . 10 f.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 10 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 12 6
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 14 4

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 2 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 4 4

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Lin crû & sans apprêter transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 5 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 5

10 f.

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 f.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant | f. 8 d. |
| Augmentation de 1594. | 1 6 |
| Et pour celle de 1632. | 1 2 |
| | 3 f. 4 d. |

Et ſur le Lin crû & ſans apprêter, tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 8 d.

Sortie.

Lin. 14.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. f. d. | 1l. 2f.6d. | 1l. 4f.4d. | 13f.4d. | 7f. 8d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 5 7 | 6 1 | 3 4 | 1 11 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 5 |
| | 1 5 | 1 8 1 | 1 10 5 | 16 8 | 11 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 5 | 1 6 | 10 | 6 |
| | 1 6 3 | 1 9 6 | 1 11 11 | 17 6 | 11 6 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 10 | 5 | 3 |
| | 1 6 11 | 1 10 3 | 1 12 9 | 17 11 | 11 9 |

Le Pied commun des Droits cy-deſſus ne revenant qu'à 23 f. 11 d. a été plus que doublé par le Tarif de 1664, non ſeulement pour reſtraindre la Sortie du Lin, dont l'abondance eſt ſi néceſſaire en France à cauſe du grand nombre de Manufactures de Toiles qui y ſont établies, mais encore pour y conſerver le profit du premier apprêt aux Sujets du Roy : les Droits en ont été fixez :

SÇAVOIR :

Lin crud ſans appreſter, le cent peſant . . . 2 liv. 10 ſ.

L'Ordonnance de 1687, Tit. 8 Art. 6, a renouvellé depuis, les anciennes défenſes de tranſporter aux Pays Etrangers les Lins du crû du Royaume, ce qui a encore été confirmé par Arrêt

du 23 Juin 1722; mais ſuivant le même Arrêt, le Commerce en eſt libre dans l'intérieur du Royaume, & les défenſes ne regardent pas non plus les Lins qu'on juſtifieroit provenir de l'Etranger.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lin. 15.

### 15. *LIN* prêt à filer.

Avant le Tarif de 1664, le Lin prêt à filer avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 12 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 16 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 l. 10
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation 16 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. (nonobſtant la prohibition portée par l'Edit de Février 1577, & la Déclaration de Juillet 1580, dont il a été parlé dans l'Article précédent) à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 20 l. le cent peſant 1 l. 6 ſ. 8 d.
Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . 1 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 40 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 2 l. 13 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Lin prêt à filer tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 12 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 2 6

15 ſ.

Et ſur le Lin prêt à filer tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant. . . . . 1 ſ 3 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 11
Et pour celle de 1632. . . . . 10

5 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur le Lin prêt à filer transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 3 s. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Sortie.

Lin. 15.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus | 2l. 13s.4d. | 3l. s. d. | 3l. 5s. d. | 1l. s. d. | 6s.3d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 13 4 | 15 | 16 3 | 5 | 1 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 5 |
| | 3 6 8 | 3 15 | 4 1 3 | 1 5 | 11 3 |
| Sol pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 1 3 | 6 |
| | 3 10 | 3 18 9 | 4 5 4 | 1 6 3 | 11 9 |
| Six deniers pour livre | 1 9 | 1 11 | 2 1 | 7 | 3 |
| | 3 11 9 | 4 8 | 4 7 5 | 1 6 10 | 12 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, ne les a pas tout-à-fait augmentez autant que ceux de l'Article précédent, à cause du profit que les Sujets du Roy en ont déja retiré par le premier apprêt.

Le Pied commun ne montoit qu'à 2 liv. 15 s. 9 d. & le Tarif l'a fixé :

SÇAVOIR,

Lin preſt à filer, le cent peſant . . . . . 4l. 10 s.

L'Ordonnance de 1687, & l'Arrêt du 23 Juin 1722 citez dans l'Article précédent, ſont auſſi communs à celui-ci.

Lingerie. 16.

16. *LINGERIE* fine de Lin & de Chanvre.

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie fine avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lingerie. 16.

| Suivant le Tarif de 1629. | Chemiſes neuves. De Lin. fines, eſtimées la livre 5 liv. 10 ſ. comme Dentelle de fil. | Chemiſes neuves. De Lin. moyennes & groſſes, eſtimées la douzaine 10 liv. | Chemiſes neuves. De Chanvre. fines, eſtimées la douzaine 12 l. 10 ſ. | Chemiſes neuves. De Chanvre. moyennes & groſſes, eſtimées la douzaine 5 livres. | Collets de Toile. fine, ſans paſſemens, eſtimez la livre 3 liv. 7 ſ. 6 d. | Collets de Toile. moins fine paſſemens, ſans paſſemens, eſtimez 30 ſ. la livre. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers pour livre de l'évaluation . . . | 7 ſ. 4d. | 13 ſ. 4d. | l. 16 ſ. 8d. | 6 ſ. 8d. | 4 ſ. 6d. | 2 ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . | 9 2 | 16 8 | 1 10 | 8 4 | 5 7½ | 2 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23. deniers . | 10 6 | 19 2 | 1 3 11 | 9 7 | 6 5 | 2 10½ |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez,

Lingerie de toutes ſortes, de Lin ou de Chanvre, (a) le cent peſant, cy-devant eſtimé 200 livres, & à préſent 475 livres.

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 31 l. 13 ſ. 4d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 35 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 37 10 |

(a) Excepté Dentelles ou autres eſpeces de paſſement de fil.

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Ouvrages de Linge de toutes ſortes, comme Mouchoirs, Chemiſes & autres Ouvrages (non compris les Dentelles & Points coupés) tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation le cent peſant . . . . 62 l. 10 ſ.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 62 10

125 l.

Et ſur les mêmes Ouvrages tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 62 l. 10 ſ.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . | 12 l. 18 ſ. 4 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 12 18 4 |
| | 25 l. 16 ſ. 8 d. |

Et ſur les mêmes Ouvrages tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 l. 18 ſ. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lingerie. 16.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 31l. | 13s. | 4d. | 35l. | s. | d. | 37l. | 10s. | d. | 150l. | 16s. | 8d. | 75l. | 8s. | 4d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre. | 7 | 18 | 4 | 8 | 15 | | 9 | 7 | 6 | 37 | 14 | 2 | 18 | 17 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | | | | | | | | | 18 | 17 | 1 |
| | 39 | 11 | 8 | 43 | 15 | | 46 | 17 | 6 | 188 | 10 | 10 | 113 | 2 | 6 |
| Sol pour livre. | 1 | 19 | 7 | 2 | 3 | 9 | 2 | 6 | 10 | 9 | 8 | 6 | 5 | 13 | 1 |
| | 41 | 11 | 3 | 45 | 18 | 9 | 49 | 4 | 4 | 197 | 19 | 4 | 118 | 15 | 7 |
| Six deniers pour livre | 1 | | 9 | 1 | 2 | 11 | 1 | 4 | 7 | 4 | 19 | | 2 | 19 | 4 |
| | 42 | 12 | | 47 | 1 | 8 | 50 | 8 | 11 | 202 | 18 | 4 | 121 | 14 | 11 |

Le Tarif de 1664 a moderé ces Droits en faveur des Manufactures de Toiles du Royaume :

SÇAVOIR,

Lingerie fine de toutes sortes, soit Lin ou Chanvre, sans Dentelle, comme Collets, Manchettes, Chemises de Toile fine d'Hollande, Canons, Mouchoirs & autres semblables, le cent pesant :

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 3l. |
| Pour la Traite Domaniale | 7 |
| | 10l. |

Chemises de Toile de Lin. Voyés Toile de Lin.
Cemises de Toile de Chanvre. Voyés Toile de Chanvre.
Chemises de Toiles d'Etoupes. Voyés Toile d'Étoupes.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Linge. 17.

17. *LINGE* vieux, & vieux Drapeaux.

Avant le Tarif de 1664, le Linge vieux avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Linge. 17.

### *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 liv. le cent pesant | 8 | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation | 10 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 8 | |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant | 13 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 16 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 19 | 2 |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1; s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 10 | |
| Et pour la Champagne, à | 1 12 | 6 |

### *Traite Domaniale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1621. le cent pesant de Linge vieux & vieux Drapeaux | 1 l. | 2 s. | 6 d. |
| Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant comme dessus | 1 | 2 | 6 |
| Mais il faut observer qu'il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour le Linge vieux & vieux Drapeaux portés d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré. | | | |
| Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentés de 10 s. par cent pesant, faisant avec les anciens Droits, | 1 | 12 | 6 |

### *Dans la Province d'Anjou.*

| | Vieux Linge, sur l'estimation de 6 liv. le cent pesant. | Vieux Drapeaux, le cent pesant, sur l'estimation de 23 s. 4 d. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les vieux Linge & Drapeaux transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à | 6 s. | 1 s. 2 d. | 3 s. 7 d. |

Et sur les vieux Linge & Drapeaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. Neant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Vieux Linge. | Vieux Drapeaux. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 4d.½ | 3d. | 3 d.¼ |
| Augmentation de 1594. | 4½ | 3 | 3¼ |
| Et pour celle de 1632. | | 4 | 2 |
| | 9d. | 10 d. | 9d.¼ |

Sortie.

Linge. 17.

Et sur le vieux Linge cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5d.¼

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. 6s.8d. | 1l.10s. d. | 1l. 12s.6d. | 4s. 4d.½ | s. 5d.¼ | 1l. 12s.6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 6 | 8 1 | 1 1 | 1¼ | 8 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 11 | |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 5 5½ | 1 6 | 2 7 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 3 | 1 | 2 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 | 5 8½ | 1 7 | 2 2 7 |
| Six den. pour l. | 10 | 11 | 1 1 | 1½ | ½ | 1 1 |
| | 1 15 10 | 2 3 | 2 3 8 | 5 10 | 1 7½ | 2 3 8 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations a été moderé par le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures de Papier établies dans les Provinces réputées Etrangeres; mais l'autre fixation a été augmentée de plus de moitié, pour restraindre la Sortie du vieux Linge hors du Royaume:

SÇAVOIR:

Linge vieux, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, sortant par [*lisez* pour] les Provinces du dedans du Royaume, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Et pour aller aux Pays Etrangers, le cent pesant

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit . . . . . | 1 liv. |
| Pour la Traite Domaniale . . . . . | 5 |
| | 6 liv. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Linge. 17.

Le Roy étant informé que malgré ce Droit, il sortoit tous les ans du Royaume une grande quantité de vieux Linges & vieux Drapeaux, ce qui pouvoit préjudicier aux Manufactures de Papiers & de Cartes, établies dans les Provinces de Normandie, Champagne, Auvergne, Limosin, Poitou, Angoumois, Guyenne, Dauphiné & Provence, faute d'avoir assez abondamment les Matieres qui leur étoient nécessaires. Pour y pourvoir, Sa Majesté ordonna par Arrêt du 28 Janvier 1687, qu'il seroit payé pour le Linge vieux, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, sortant du Royaume, le double des Droits du Tarif de 1664, cy . . . . . 12 liv.

Il étoit à croire qu'un Droit aussi considérable empêcheroit à l'avenir de transporter cette Matiere hors du Royaume. Mais comme il en arriva tout autrement, & que la Traite que l'on continua d'en faire, en produisoit souvent la disette dans le Royaume, le Conseil fut obligé d'en défendre la Sortie sans permission, par Arrêt du 28 May 1697, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende; ce qui fut encore renouvellé par ordre de M. Chamillart du 5 Janvier 1705, & par un autre Arrêt du 4 Mars 1727, qui ne comprit pas seulement dans la prohibition la Matiere propre à la fabrication du Papier, mais encore tout ce qui sert à le coller, comme les Rognures de Peaux d'Agneaux & de Moutons, les Oreilles séches de Moutons, & les Rognures de Parchemin.

Au préjudice de ces défenses, le Juge des Fermes de Mouzon, par sa Sentence du 30 Août 1730, & en confirmation de cette Sentence, le Parlement de Mêtz, par son Arrêt du 12 Décembre 1731, avoient accordé main-levée à deux Particuliers, l'un demeurant à Sailly, Duché de Carignan, & l'autre à Bouillon, d'un Chariot attelé de huit chevaux chargé de vieux Linge propre à faire du Papier, sortant du Royaume, qui avoit été sur eux saisi; mais le Conseil, après s'être fait rapporter par M. le

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Linge. 17.

Procureur Général du Parlement de Mêtz, les motifs de son Arrêt, & les avoir examinez, cassa cet Arrêt par un autre du 27 May 1732, depuis lequel cependant les défenses ont été révoquées en conséquence d'un dernier du 8 Mars 1733, qui a permis la Sortie à l'Etranger des vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, Rognures de Peaux & Parchemin, & autres semblables Matieres servant à la fabrication du Papier, en payant du cent pesant . . . . . 30 liv.

Ce Droit est également dû sur les même Matieres transportées à Dunkerque & Marseille, conformément à l'Arrêt du 6 May 1738. Mais à l'égard de celles qui sont destinées pour les autres Lieux des Provinces réputées Etrangeres, elles ne sont sujettes qu'au Droit du Tarif de 1664, qui est de 20 sols par cent pesant de vieux Linge, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes. Il avoit même été proposé en 1718, pour rétablir les Fabriques de Papier en Auvergne, de décharger de ce Droit les vieux Drapeaux sortant de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour cette Province : mais cette proposition n'eut point de suite. A l'égard des *Rognures de Peaux*, voyez cet article & ceux des *Oreillons & du vieux Parchemin.* Voyez aussi celui des *Rognures de Cartes.*

## 18. *LISIERES* de Drap.

Lisieres. 18.

Avant le Tarif de 1664, les Lisieres avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 12 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. | 1 | 16 | 8 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 1 | | 10 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 1 | 3 | 11 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 4 | 2 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 7 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1l. f. d. | 1l. 4f. 2d. | 1l. 7f. 3d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 5 | 6 | 6 10 |
| | 1 5 | 1 10 2 | 1 14 1 |
| Sol pour livre | 1 3 | 1 6 | 1 9 |
| | 1 6 3 | 1 11 8 | 1 15 10 |
| Six deniers pour livre | 8 | 10 | 11 |
| | 1 6 11 | 1 12 6 | 1 16 9 |

Sortie.

Lisieres. 18.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces trois fixations dont le Pied commun revenoit à 31 f. 8 d. a adopté la premiere qui étoit la plus favorable au Commerce :

SÇAVOIR ;

Lizieres de Drap, le cent pesant . . . . . 26 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Loups. 19.

19. *LOUPS* Cerviers de Levant.

Avant le Tarif de 1664, les Loups Cerviers du Levant avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 18 l. la piece . . . . . 1 l. 4 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 10
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 30 liv. la piece . . . . . 2
Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 2 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 2 | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 2 | 17 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Loups. 19.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2l. f. d. | 2l. 10 f. d. | 2l. 17 f. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 12 6 | 14 4 |
| | 2 10 | 3 2 6 | 3 11 10 |
| Sol pour livre | 2 6 | 3 1 | 3 7 |
| | 2 12 6 | 3 5 7 | 3 15 5 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 10 |
| | 2 13 10 | 3 7 2 | 3 17 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 6 f. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Loups Cerviers de Levant, la piece . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Loups. 20.

20. *LOUPS* Cerviers d'Espagne & autres Pays.

Avant le Tarif de 1664, ces Loups Cerviers avoient été imposés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 l. la piece . . . . . 4 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 6 liv. la piece . . . . . 8
Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 8 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 11 6

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Loups. 20.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. . . | 8f. d. | 10f. d. | 11f.6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre . . . | 2 | 2 6 | 2 10 |
| | 10 | 12 6 | 14 4 |
| Sol pour livre . . . . | 6 | 7 | 8 |
| | 10 6 | 13 1 | 15 |
| Six deniers pour livre . . . | 3 | 4 | 4 |
| | 10 9 | 13 5 | 15 4 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté le Pied commun:

SÇAVOIR:

Loups Cerviers d'Eſpagne & autres Pays, la piece . . 13 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

M. Manchons 1.

1. *MANCHONS* (nommés dans les anciens Tarifs *Doubleaux* tariffés avec la Pelleterie.)

Avant le Tarif de 1664, les Manchons avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant . . . . . | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 1 | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant . . . | 1 | 6 | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 1 | 6 | 8 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 1 | 18 | 4 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 45 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 3 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 3 | 6 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 3 | 11 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Sortie.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Manchons 1.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. . . . . | 3l. ſ. d. | 3l. 6ſ. 8d. | 3l. 11ſ. 8d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | |
| Cinq ſols pour livre . . . . . | 15 | 16 8 | 17 11 |
| | 3 15 | 4 3 4 | 4 9 7 |
| Sol pour livre . . . . . | 3 9 | 4 2 | 4 6 |
| | 3 18 9 | 4 7 6 | 4 14 1 |
| Six deniers pour livre . . . . | 1 11 | 2 2 | 2 4 |
| | 4 8 | 4 9 8 | 4 16 5 |

Le Pied commun des Droits cy-deſſus revenoit à 4 liv. 8 ſ. 10 d. mais comme ces Droits n'étoient applicables qu'aux Manchons de Pelleterie commune, & qu'en général le prix des Manchons étant proportionné à celui des différentes Peaux dont ils ſont faits, les Droits n'en pouvoient être déterminés dans le Tarif de 1664, ſans entrer dans un trop grand détail, on s'eſt contenté de les y laiſſer à l'eſtimation:

SÇAVOIR,

Manchons de toutes ſortes payeront à l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de 6 pour cent. 6 pour cent.

Ce qui n'a été changé par aucun autre Réglement.

Manteaux. 2.

2. *MANTEAUX* vieux, ou Friperie.

Avant le Tarif de 1664, les vieux Habits déſignés ſous ces termes, avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Manteaux. 2.

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Manteaux vieux, estimés 10 liv. 10 s. le cent pesant par le Tarif de 1629. | Manteaux vieux, estimés 31 l. 5 s. le cent pesant, suivant le Tarif de 1632. | |
|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | l. 14 s. d. | 2 l. 1 s. 8 d. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 17 6 | 2 12 2 | |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 1 1½ | 3 | |
| Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | Vieux Manteaux, estimés 21 liv. | Manteaux vieux, estimés 45 liv. | Pied commun. |
| *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . | 1 l. 8 s. d. | 3 l. s. d. | 2 l. 4 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 11 6 | 3 10 6 | 2 11 |
| Et pour la Champagne, à | 1 14 1½ | 3 18 4 | 2 16 2¼ |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 2 l. 4 s. d. | 2 l. 11 s. d. | 2 l. 16 s. 2 d. ¼ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre, . . | 11 | 12 9 | 14 ¼ |
| | 2 15 | 3 3 9 | 3 10 3¼ |
| Sol pour livre . . . . | 2 9 | 3 2 | 3 6 |
| | 2 17 9 | 3 6 11 | 3 13 9¼ |
| Six deniers pour livre . . | 1 5 | 1 8 | 1 10 |
| | 2 19 2 | 3 8 7 | 3 15 7¼ |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

SÇAVOIR :

| | |
|---|---|
| Friperies, le cent pesant, comme vieux Habits & Manteaux . . | 3 l. 10 s. |
| Manteaux vieux, le cent pesant . . . . . | 3 10 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Maquereaux. 3.

## 3. MAQUEREAUX.

Avant le Tarif de 1664, les Maquereaux avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | Chargés pour ſortir. Par Mer, eſtimé 20 livres. | | | Par Terre, eſtimé 40 livres. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le leth de 12 Barils . | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. | 2 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur les mêmes évaluations | 1 | 13 | 4 | 3 | 6 | 8 |
| Suivant les Edits de 1556. 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 den. ſur les mêmes évaluations . | 1 | 6 | 8 | 2 | 13 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur les mêmes évaluations, *Sçavoir*, | | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers . | 1 | 6 | 8 | 2 | 15 | 4 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 1 | 13 | 4 | 3 | 6 | 8 |
| EnChampagne, à raiſon de 23 deniers | 1 | 18 | 4 | 3 | 16 | 8 |

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez :

| | eſtimé 30 liv. | | | eſtimé 60 liv. | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2 l. | ſ. | d. | 4 l. | ſ. | d. | 3 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 2 | 6 | 8 | 4 | 13 | 4 | 3 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à . | 2 | 11 | 8 | 5 | 3 | 4 | 3 | 17 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Maquereaux tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 8 ſ. le Baril, à compter deux pour la Buſſe, ce qui revient pour le leth de 12 Barils, à 41 l. 16 ſ.

Et ſur les Maquereaux tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le leth de 12 Barils par évaluation . | 8 ſ. | |
| Augmentation de 1594. . . . . | 8 | |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 4 | |
| | 1 l. | |

Et ſur les Maquereaux tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Maquereaux. 3.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 3l. | ſ. d. | 3l. 10ſ. | d. | 3l. 17ſ.6d. | | 5l. 16ſ. | d. | l. 12ſ. | d. |
| Cinq ſols pour livre | 15 | | 17 | 6 | 19 | 4 | 1 9 | | 3 | |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | 1 | 6 |
| | 3 15 | | 4 7 | 6 | 4 16 | 10 | 7 5 | | 2 1 | |
| Sol pour livre . | 3 | 9 | 4 | 4 | 4 | 10 | 7 | 3 | 2 | 1 |
| | 3 18 | 9 | 4 11 | 10 | 5 1 | 8 | 7 12 | 3 | 2 3 | 1 |
| Six deniers pour livre | 1 | 11 | 2 | 3 | 2 | 6 | 3 | 10 | 1 | 1 |
| | 4 | 8 | 4 14 | 1 | 5 4 | 2 | 7 16 | 1 | 2 4 | 2 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

SÇAVOIR,

Maquereaux, le leth qui eſt de 12 Barils . . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Marbre. 4.

## 4. *MARBRE.*

Avant le Tarif de 1664, le Marbre avoit été impoſé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 15 liv. le pied en carré,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . ſ. d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 3

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 1 4½

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 25 ſ. le pied en carré, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

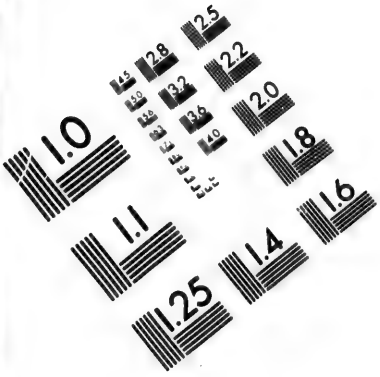


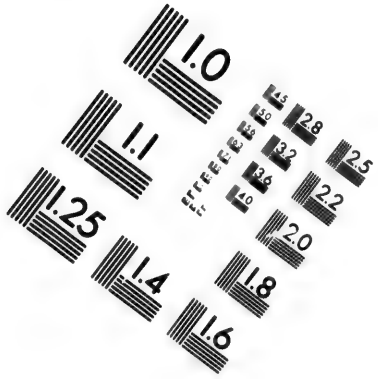


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

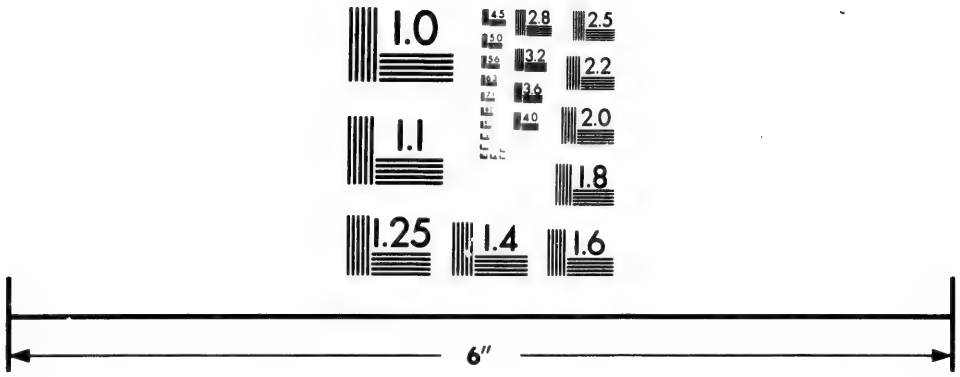


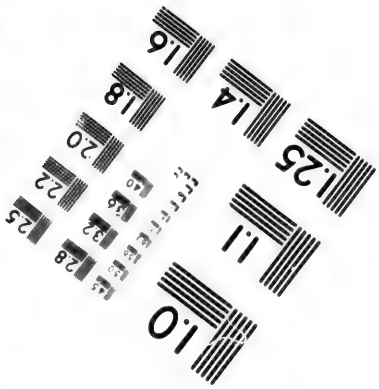


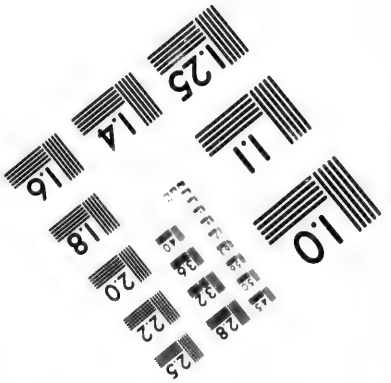


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marbre.

4.

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 11
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 $\frac{1}{2}$

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Marbre tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raiſon de 1 l. 5 ſ. le pied en quarré, cy . . . . . 1 ſ. 3 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 1 3

2 ſ. 6 d.

Et ſur le Marbre tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le pied en quarré . . . . 2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 $\frac{1}{2}$

5 d.

Et ſur le Marbre tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 2 d. $\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1 ſ. 8 d. | 1 ſ. 11 d. | 2 ſ. d. $\frac{1}{2}$ | 2 ſ. 11 d. | 1 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 5 $\frac{1}{4}$ | 6 | 8 $\frac{1}{3}$ | 4 $\frac{1}{4}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 $\frac{2}{4}$ |
| | 2 1 | 2 4 $\frac{1}{4}$ | 2 6 $\frac{1}{3}$ | 3 7 $\frac{1}{4}$ | 2 2 |
| Sol pour livre | 1 | 1 $\frac{1}{4}$ | 1 $\frac{1}{4}$ | 2 | 1 |
| | 2 2 | 2 6 | 2 8 | 3 9 $\frac{1}{4}$ | 2 3 |
| Six deniers pour livre | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ | 1 | $\frac{1}{2}$ |
| | 2 2 $\frac{1}{2}$ | 2 6 $\frac{1}{4}$ | 2 8 $\frac{1}{4}$ | 3 10 $\frac{1}{4}$ | 2 3 $\frac{1}{2}$ |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, a adopté la premiere fixation: SÇAVOIR,

Marbre, le pied en quarré . . . . . 2 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marons. 5.

## 5. MARONS.

Avant le Tarif de 1664, les Marons avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 3 livres le cent peſant . . . . . 4 ſ.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 4 ſ. d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 5

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 5 9

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 4 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 5 ſ. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 7 1

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Marons tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raiſon de 12 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . 12 ſ. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 12 6

1 l. 5 ſ.

Et ſur les Marons tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent peſant . . . . . 2 ſ. 8 d.

Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 2 8

5 ſ. 4 d.

Et ſur les Marons tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 8 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marons. 5.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 5 s. 4 d. | 6 s. 4 d. | 7 s. 1 d. | 1 l. 10 s. 4 d. | 1 l. 15 s. 2 d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 | 7 7 | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 |
| | 6 8 | 7 11 | 8 10 | 1 17 11 | 1 2 8 |
| Sol pour livre | 4 | 4 | 5 | 1 10 | 1 1 |
| | 7 | 8 3 | 9 3 | 1 19 9 | 1 3 9 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 3 | 1 | 7 |
| | 7 2 | 8 5 | 9 6 | 2 9 | 1 4 4 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 18 s. a été moderé au tiers par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR:

Marons, le cent pesant . . . . . 6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Maroquins. 6.

## 6. *MAROQUINS* du Levant.

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 24 liv. la douzaine . . . . . 1 l. 12 s. d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation 1 12
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 liv. la douzaine . . . . 2
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 2 10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 2 17 6
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 35 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Maroquins. 6.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 16 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 3 | 4 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Maroquins de Levant transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 1 l. 4 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 12
Et par celle de 1632. . . . . 9

2 l. 5 s.

Et sur les Maroquins transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 1 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la douzaine | 3 s. | 9 d. |
| Augmentation de 1594. | 3 | 9 |
| Et pour celle de 1632. | 4 | 6 |

12 s.

Et sur les Maroquins transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 s. 3 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Réappréciation de 1632. la douzaine . . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. | 6 s. 8 d. | 2 l. | 16 s. 8 d. | 3 l. | 4 s. 2 d. | 3 l. | 17 s. | d. | 2 l. | 9 s. | 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | | 11 8 | | 14 2 | | 16 | | 19 | 3 | | 12 | 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | 6 | 11 |
| | 2 | 18 4 | 3 | 10 10 | 4 | 2 | 4 | 16 | 3 | 3 | 8 | 6 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part | | | | 2l. | 18ſ. | 4d. | 31. | 10ſ. | 10d. | 4l. | ſ. | 2d. | 4l. | 16ſ. | 3d. | 3l. | 8ſ. 6d. |
| Sol pour livre | . . | | | | 2 | 11 | | 3 | 6 | | 4 | | | 4 | 10 | | 3 5 |
| | | | | 3 | 1 | 3 | 3 | 14 | 4 | 4 | 4 | 2 | 5 | 1 | 1 | 3 | 11 11 |
| Six deniers pour livre | | | | | 1 | 6 | | 1 | 10 | | 2 | 1 | | 2 | 6 | | 1 9 |
| | | | | 3 | 2 | 9 | 3 | 16 | 2 | 4 | 6 | 3 | 5 | 3 | 7 | 3 | 13 8 |

Sortie.

Maroquins. 6.

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 4 livres; mais le Tarif de 1664 a adopté ſeulement la premiere, en conſidération des Droits déja payez à l'Entrée pour la Marchandiſe dont il s'agit:

SÇAVOIR:

Maroquins de Levant, la douzaine . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Maroquins. 7.

### 7. *MAROQUINS* ou Cordouans.

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.* | Maroquins & Cordouans, eſtimez 6 livres. | Maroquins d'Eſpagne, Flandres, &c. eſtimez 18 livres. | | |
|---|---|---|---|---|
| *Dans les Provinces hors l'Anjou.* | | | | |
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine . | 8ſ. d. | 1 liv. 4ſ. | | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20. deniers ſur la même évaluation | 10 | 1 10 | | |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 8 | 1 4 | | |
| | eſtimez 12 livres. | eſtimez 24 livres. | | |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers de l'évaluation, la douzaine | 16ſ. | 1 liv. 12ſ. | | |
| Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation, | | | Maroquins non paſſez en Tan ni en Sumac, eſtimez 6 livres. | Pied commun. |
| *Sçavoir,* | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . | 1. 16ſ. | 1l. 12ſ. | 8ſ. d. | 1.18ſ. 8d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . . . | 1 | 2 | 10 | 1 3 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . | 1 3 | 2 6 | 11 6 | 1 6 10 |

Et

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 24 liv. les Droits du Pied commun cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Maroquins. 7.

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 12 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 16 8 |
| Et pour la Champagne, à | 2 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| Sur les Maroquins cy-dessus transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à | Maroquins d'Espagne, Flandres, &c. 1 l. 4 s. | Maroquins appellez Cordoüans. 6 s. | Pied commun. 15 s. d. |
|---|---|---|---|
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 12 | 14 | 13 |
| Et par celle de 1632. | 9 | | 4 6 |
| | 2 l. 5 s. | 1 l. | 1 l. 12 s. 6 d. |

Et sur les Maroquins transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 17 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Maroquins d'Espagne. | Cordoüans. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la douzaine | 3 s. 9 d. | 1 s. 3 d. | 2 s. 6 d. |
| Augmentation de 1594. | 3 9 | 2 6 | 3 $1\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. | 4 6 | 4 3 | 4 $4\frac{1}{2}$ |
| | 12 s. | 8 s. | 10 s. |

Et sur les Maroquins cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 7 s. 6 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | Maroquins d'Espagne. | Cordoüans. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Réappréciation de 1632. la douzaine | 1 l. | 4 s. | 12 s. |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sortie. | | | | | |
| Pour les Droits cy-dessus. | 1l. 12s. d. | 1l. 16s. 8d. | 2l. s. 2d. | 2l. 14s. 6d. | 1l. 17s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre. | 8 | 9 2 | 10 1 | 13 7½ | 9 3 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 4⅓ |
| | 2 | 2 5 10 | 2 10 3 | 3 8 1½ | 2 10 7½ |
| Sol pour livre | | 2 3½ | 2 6 | 3 4½ | 2 6½ |
| | 2 2 | 2 8 1½ | 2 12 9 | 3 11 6 | 2 13 2 |
| Six deniers pour livre | 1 ½ | 1 2½ | 1 4 | 1 9 | 1 4 |
| | 2 3 ½ | 2 9 4 | 2 14 1 | 3 13 3 | 2 14 6 |

Maroquin. 7.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 14 s. 10 d. a été moderé de plus de moitié dans le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures de Maroquins établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Maroquins & Cordoüans de toutes sortes, passez & non passez en Tan, Sumac & autres, la douzaine . . . . . 25 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Marsoin. 8.

## 8. *MARSOIN.*

Avant le Tarif de 1664, le Marsoin avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . | 10 | |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 12 | 6 |
| Suivant les Edits de 1556. & 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . | 10 | |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 10 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 12 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 14 | 4 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marsoin. 8.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 15 | 10 |
| Et pour la Champagne, à | 17 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Marsoin transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation 15 liv. le Baril évalué à 200 livres, ce qui revient pour le cent pesant à . . . 7 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 7 6

15 s.

Et sur le Marsoin transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 1 s. | 3 d. |
| Augmentation de 1594. | 1 | 3 |
| Et pour celle de 1632. | 1 | 6 |

4 s.

Et sur le Marsoin transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 2 s. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 s. | 4 d. | l. 15 s. | 10 d. | l. | 17 s. | 8 d. | l. | 19 s. | d. | 10 s. | 3 d. | |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 | 4 | 3 | 11 | 4 | 5 | | 4 | 9 | | 2 | 7 | |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | | | | | | | 2 | 2 | |
| | 16 | 8 | 19 | 9 | 1 | 2 | 1 | 1 | 3 | 9 | 15 | | |
| Sol pour livre . | | 10 | | 11 | | 1 | 1 | | 1 | 2 | | 9 | |
| | 17 | 6 | 1 | 8 | 1 | 3 | 2 | 1 | 4 | 11 | 15 | 9 | |
| Six deniers pour livre | | 5 | | 6 | | | 7 | | | 7 | | 4 | |
| | 17 | 11 | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 9 | 1 | 5 | 6 | 16 | 1 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 20 ſ. mais le Tarif de 1664 n'a adopté que la premiere des cinq fixations en faveur de la Peche Françoiſe :

SÇAVOIR,

Marſoin, le cent peſant . . . . . 18 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Martres. 9.

9. *MARTRES* Zebelines ſublimes excellentes.

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haute Paſſe & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces d'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 10 pour livre ſur l'appréciation de 300 liv. le timbre . . . . . 20 l.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 25
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 20
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 450 liv. . . . . 30
Et ſuivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 30 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 37 | 10 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 43 | 2 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Martres cy-deſſus tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 15 l.

Et ſur les Martres cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le timbre . . . . . | 3 | 1 |
| Augmentation de 1594. . . . . | 7 | 4 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | | 2 |
| | 10 ſ. | 7 d. |

Et ſur les Martres cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 ſ. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR;

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 30l. | s. | d. | 37l. | 10s. | d. | 43l. | 2s. | 6d. | 15l. | 10s. | 7d. | l. | 7s. | 6d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 7 | 10 | | 9 | 7 | 6 | 10 | 15 | 7 | 3 | 17 | 8 | 1 | 10 | |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | 3 | 15 | 9 |
| | 37 | 10 | | 46 | 17 | 6 | 53 | 18 | 1 | 19 | 8 | 3 | 4 | 5 | 1 |
| Sol pour livre | 1 | 17 | 6 | 2 | 6 | 10 | 2 | 13 | 11 | | 19 | 5 | | 4 | 3 |
| | 39 | 7 | 6 | 49 | 4 | 4 | 56 | 12 | | 20 | 7 | 8 | 4 | 9 | 4 |
| Six deniers pour livre | | 19 | 8 | 1 | 4 | 7 | 1 | 8 | 4 | | 10 | 2 | | 2 | 3 |
| | 40 | 7 | 2 | 50 | 8 | 11 | 58 | | 4 | 20 | 17 | 10 | 4 | 11 | 7 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Martres. 9.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces différentes fixations, s'eſt contenté d'adopter la premiere qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Martres Zebelines ſublimes excellentes, le Timbre tenant 20 couples 40 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Martres. 10.

## 10. *MARTRES* Zebelines moyennes.

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 100 livres le Timbre . . . . . 6 l. 13 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 8 6 8
Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 6 13 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 150 liv. le Timbre . . . . . 10
Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 l. s. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 12 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 14 7 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Martres Zebelines communes tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'eſtimation, pour le cent peſant ou Timbre . . . . . 15 liv.

Et ſur les Martres cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

Sortie.

Martres. 10.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant ou le Timbre | . | 3 ſ. | 1 d. |
| Augmentation de 1594. | . | 7 | 4 |
| Et pour celle de 1632. | . | | 2 |
| | | 10 ſ. | 7 d. |

Et ſur les Martres Zebelines tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 ſ. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | 10l. | ſ. | d. | 12l. | 10ſ. | d. | 14l. | 7ſ. | 6d. | 15l. | 10ſ. | 7d. | l. | 7ſ. | 6d. |
| *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 2 | 10 | | 3 | 2 | 6 | 3 | 11 | 10 | 3 | 17 | 8 | | 1 | 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | 3 | 15 | 9 |
| | 12 | 10 | | 15 | 12 | 6 | 17 | 19 | 4 | 19 | 8 | 3 | 4 | 5 | 1 |
| Sol pour livre | | 12 | 6 | | 15 | 7 | | 17 | 11 | | 19 | 5 | | 4 | 3 |
| | 13 | 2 | 6 | 16 | 8 | 1 | 18 | 17 | 3 | 20 | 7 | 8 | 4 | 9 | 4 |
| Six deniers pour livre | | 6 | 7 | | 8 | 2 | | 9 | 4 | | 10 | 2 | | 2 | 3 |
| | 13 | 9 | 1 | 16 | 16 | 3 | 19 | 6 | 7 | 20 | 17 | 10 | 4 | 11 | 7 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant les fixations cy-deſſus, a adopté la premiere, comme dans l'article précédent:

SÇAVOIR;

Martres Zebelines moyennes, le Timbre. . . . 13 liv.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Martres. 11.

## 11. *MARTRES* Zebelines moindres.

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 liv. le Timbre | 2 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation | 3 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 2 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 60 liv. le Timbre | | 4 | |
| Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. ſur la même évaluation, | | | |

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 4 l. | ſ. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 5 | 15 |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Martres cy-deſſus tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'eſtimation, cy pour le cent peſant ou Timbre . . . . . 15 liv.

Et ſur les Martres Zebelines tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1538.***

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le cent peſant ou Timbre | 3 ſ. | 1 d. |
| Augmentation de 1594. | 7 | 4 |
| Et pour celle de 1632. | | 2 |
| | 10 ſ. | 7 d. |

Et ſur les Martres moindres tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 ſ. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Martres. 11.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou: Par Eau. | | | En Anjou: Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits | 4l. | s. | d. | 5l. | s. | d. | 5l. 15 | s. | d. | 15l. 10 | s. | 7d. | l. | 7s. | 6d. |
| *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | | | 1 | 5 | | 1 | 8 | 9 | 3 | 17 | 8 | | 1 | 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | | 3 | 15 9 |
| | 5 | | | 6 | 5 | | 7 | 3 | 9 | 19 | 8 | 3 | 4 | 5 | 1 |
| Sol pour livre | | 5 | | | 6 | 3 | | 7 | 2 | | 19 | 5 | | 4 | 3 |
| | 5 | 5 | | 6 | 11 | 3 | 7 | 10 | 11 | 20 | 7 | 8 | 4 | 9 | 4 |
| Six deniers pour livre | | 2 | 7 | | 3 | 4 | | 3 | 9 | | 10 | 2 | | 2 | 3 |
| | 5 | 7 | 7 | 6 | 14 | 7 | 7 | 14 | 8 | 20 | 17 | 10 | 4 | 11 | 7 |

Le Tarif de 1664 paroît encore avoir adopté la premiere des fixations cy-dessus, comme dans les deux articles précédens:

SÇAVOIR:

Martres Zebelines moindres, le Timbre . . . 5 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Mâts. 12.

12. *MATS* de Sapin de 12 paumes de grosseur & au-dessus.

Avant le Tarif de 1664, ces Mâts avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. la piece,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry, & Poitou, à . | 1 | 6 | 8 |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 1 | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 1 | 15 | 5 |

*Dans*

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mâts. 12.

Sur les Mâts de Sapin tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'eſtimation à 6 liv. l'Eſchargeau, évalué à 8 Mâts, ce qui revient pour chaque Mât à . . . 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1632. ils avoient été augmentez de . . . 5

1 l.

Et ſur les Mâts de Sapin tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. l'Eſchargeau évalué à 8 Mâts, cy pour le Mât . . 2 ſ.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2

4 ſ.

Et ſur les Mâts tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 2 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 11ſ. 8d. | 1l. 15ſ. 5d. | 1l. 4ſ. d. | l. 7ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 6 8 | 7 11 | 8 10 | 6 | 1 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 3 |
| | 1 13 4 | 1 19 7 | 2 4 3 | 1 10 | 13 |
| Sol pour livre | 1 8 | 2 | 2 3 | 1 6 | 8 |
| | 1 15 | 2 1 7 | 2 6 6 | 1 11 6 | 13 8 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 2 | 9 | 4 |
| | 1 15 10 | 2 2 7 | 2 7 8 | 1 12 3 | 14 |

Le Tarif de 1664 a adopté le Pied commun des fixations cy-deſſus, revenant, à peu de choſe près, à la premiere, qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mâts. 13.

Mâts de Sapin, de douze paumes & au dessus, la piece . 35 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

13. *MATS* de Sapin, de 7 paumes de grosseur jusqu'à 12.

Avant le Tarif de 1664, ces Mâts avoient été imposés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. la piece,

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour liv. | 10 | |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . | 12 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23. deniers . . | 14 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 l. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 15 | 10 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 17 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Mâts de Sapin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'estimation de 60 liv. l'Eschargeau, évalué à 16 Mâts, ce qui revient pour chaque Mât à . . 7 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1632. ils avoient été augmentez de . 2 6

10 s.

Et sur les Mâts de Sapin transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. l'Eschargeau évalué à 16 Mâts, cy pour le Mât 1 s.
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 1

2 s.

Et sur les Mâts cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13ſ.4d. | 15ſ.10d. | l. 17ſ.8d. | 12ſ. d. | 3ſ.6d. |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 11 | 4 5 | 3 | 10½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 2 1½ |
| | 16 8 | 19 9 | 1 2 1 | 15 | 6 6 |
| Sol pour livre . | 10 | 1 | 1 1 | 9 | 4 |
| | 17 6 | 11. 9 | 1 3 2 | 15 9 | 6 10 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 5 | 2 |
| | 17 11 | 1 1 3 | 1 3 9 | 16 2 | 7 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mâts. 13.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces différentes fixations, a adopté le Pied commun des trois premieres :

SÇAVOIR :

Mâts de Sapin, depuis 7 paumes de groſſeur juſques à douze ; 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun autre Réglement.

Mâts. 14.

14. *MATS* de Sapin, de 6 paumes de groſſeur & au-deſſous.

Avant le Tarif de 1664, ces Mâts avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Forraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 3 liv. 15 ſ. la piece,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 5 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 6 3
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 7 2

Et par le Tarif de 1632. ſur l'évaluation de 6 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 8 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 9 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 10 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Mâts de Sapin tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'eſtimation à 6 liv. l'Eſchargeau, évalué à 26 Mâts $\frac{2}{7}$, ce qui revient pour chaque Mât à . . 4 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1632. ils avoient été augmentez de . . 1 6

6 ſ.

Et ſur les Mâts de Sapin tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ. 6 d.

Sortie.

Mâts. 14.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554. à 16 ſ. 1 d. l'Eſchargeau évalué à 26 Mâts $\frac{2}{7}$, cy pour le Mât 7 d. $\frac{61}{182}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 7 $\frac{6}{26}$

1 ſ. 2 d. $\frac{6}{14}$

Et ſur les Mâts de Sapin tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d. $\frac{1}{14}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | 8 ſ. d. | 9 ſ. 3 d. | 10 ſ. 2 d. | 7 ſ. 2 d. $\frac{6}{13}$ | 2 ſ. 1 d. $\frac{1}{14}$ |
| *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 2 | 2 4 | 2 6 | 1 9 $\frac{7}{13}$ | 6 $\frac{4}{14}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 3 $\frac{6}{13}$ |
| | 10 | 11 7 | 12 8 | 9 | 3 11 |
| Sol pour livre | 6 | 7 | 8 | 6 | 2 |
| | 10 6 | 12 2 | 13 4 | 9 6 | 4 1 |
| Six deniers pour livre | 3 | 4 | 4 | 3 | 1 |
| | 10 9 | 12 6 | 13 8 | 9 9 | 4 2 |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Mâts de Sapin, de ſix paumes de groſſeur & au-deſſous, la piece . . 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 15. *MATELATS* pour coucher.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Matelats. 15.

Avant le Tarif de 1664, les Matelats avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 l.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 1 | 6 | 8 |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 15 | 5 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 1 l. | 6 s. | 8 d. | 1 l. | 11 s. | 8 d. | 1 l. | 15 s. | 5 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre, | | 6 | 8 | | 7 | 11 | | 8 | 10 |
| | 1 | 13 | 4 | 1 | 19 | 7 | 2 | 4 | 3 |
| Sol pour livre | | 1 | 8 | | 2 | | | 2 | 3 |
| | 1 | 15 | | 2 | 1 | 7 | 2 | 6 | 6 |
| Six deniers pour livre | | | 10 | | 1 | | | 1 | 2 |
| | 1 | 15 | 10 | 2 | 2 | 7 | 2 | 7 | 8 |

Le Pied commun de ces Droits, montant à 40 sols, a été réduit aux trois quarts par le Tarif de 1664:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Melasse. 16.

SÇAVOIR,

Matelats pour coucher, le cent pesant . . . . 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

16. *MELASSE* sortant du Sucre.

Avant le Tarif de 1664, la Melasse avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 40 livres le tonneau . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 3 6 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 3 16 8

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 60 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 26 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Po..ou, à . | 4 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 4 | 13 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 5 | 3 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 l. | s. | d. | 4 l. | 13 s. | 4 d. | 5 l. | 3 s. | 4 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre . . . . | 1 | | | 1 | 3 | 4 | 1 | 5 | 10 |
| | 5 | | | 5 | 16 | 8 | 6 | 9 | 2 |
| Sol pour livre . . . . | | 5 | | | 5 | 10 | | 6 | 5 |
| | 5 | 5 | | 6 | 2 | 6 | 6 | 15 | 7 |
| Six deniers pour livre . . . | | 2 | 7 | | 3 | 1 | | 3 | 5 |
| | 5 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 19 | |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 4 s. a été

moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Rafineries du Royaume :

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR,

Melaſſes ſortant du Sucre, le tonneau . . . 41. 10ſ.

Melaſſe. 16.

Sept ans après la publication de ce Tarif, il fut repréſenté au Roy qu'il ſe rafinoit une très grande quantité de Sucres dans les Rafineries de la Rochelle, Roüen & autres établies en France, ce qui produiſoit beaucoup de Syrops, leſquels ne ſe conſommoient point dans le Royaume, & ne pouvoient neanmoins être portez aux Pays Etrangers, parce qu'ils étoient de peu de valeur, & que les Droits de Sortie étoient trop forts. Sur ces repréſentations, S. M. toujours prête à donner des marques de ſa protection au Commerce, & à faciliter à ſes Sujets les moyens de l'augmenter, déchargea de tous Droits de Sortie, par Arrêt du 12 Août 1671, les Syrops provenant des Sucres rafinez dans le Royaume, qui ſeroient tranſportés dans les Pays Etrangers.

Cette Exemption étant ainſi limitée aux Melaſſes ſortant du Royaume, le Fermier prétendit, avec raiſon, lever les Droits du Tarif de 1664 ſur celles de la Rafinerie d'Orleans, qui étoient déclarées au Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Doüay, Cambray & Lille. Mais par autre Arrêt du 14 Décembre 1717, il fut ordonné, en interpretant celui du 12 Août 1671, que les Melaſſes ou Syrops provenant du Rafinage des Sucres, qui ſortiroient de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, ſoit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres, ſeroient exempts des Droits de Sortie.

Mercerie. 17.

## 17. *MERCERIE.*

Avant le Tarif de 1664, les Marchandiſes que ce Tarif met au rang de la *Mercerie*, avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1542. & 1543. & les Edits de 1551. & 1556.

*Sçavoir,*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

Sur l'Appréciation de 1542.

| | Tarif de 1542. à 16 d. pour liv. | Edit de 1551. à 20 d. pour liv. | Edit de 1556. à 16 d. pour liv. |
|---|---|---|---|
| Bonnets de toutes ſortes & façons, évaluez à 40 liv. le cent peſant . . . . | 21. 13ſ. 4d. | 31. 6 ſ. 8d. | 21. 13ſ. 4d. |
| Mercerie meſlée, où ſont compriſes les Denrées & Marchandiſes cy-après déclarées... bons Bazins... Boucaſins... Menthes de Cathalogne & ſemblables Couvertures, Couſtils, Rubans... hors ſoye... Franges, hors ſoye, Bourſes de toutes ſortes, Ceintures de toutes ſortes... Cordons hors or & ſoye, Paſſements de... fil Chapeaux de toutes ſortes & façons, Feuſtres (a) de toutes ſortes & façons, Orpeau & tout autre petit Cuir chargé d'or, Peaux de Cuir blanches & tainctes, Eſcritoires, Plumes de Hollande & autres, (b) Jectoirs, Gands, Mitaines de laine & autres, Mouffles de laine & autres, Coſteaux, Ciſeaux... Canivets.. Feuſtres pour Selliers, Mords de brides, (c) Boettes, Eſtriers, Eſperons, Sengles, Fil d'Eſpinay, Fil blanc & tainct de Paris, Lyon ou d'ailleurs, Aiguilles, Aiguillettes de toutes ſortes, Demiceincts, (d) Taborets, (e) Poupées, beaux Monilles... Sonnettes, Eſcouettes, Eſpoucettes, Miroüers, (f) Peignes, Eſtœufs, Raquettes, Cordes de boyau, Fil d'Arbaleſte, Patenoſtres ſans orfaverie, Voires, Taſſes, Couppes & Baſſins de Criſtallin de Veniſe ou d'ailleurs, Coffres à bahu, Boüettes ferrées, Bougettes, Malles & Mallettes de cuir ou autrement, Eſpingles... Dez, & generalement toutes autres ſortes de Merceries de Paris, Roüen, Lyon, Limoges & autres lieux & endroits de ce Royaume, qui ne ſont cy-deſſus compriſes, déclarées & appréciées, eſtimées le cent peſant poids de marc, 15 liv. tournois, y comprins Tonneaux, Balles, Panniers, Serpilieres, Cordes, & tout autre amballage. . . | 1l. | 1l. 5ſ. | 1l. |
| Par une Ordonnance du 28. Mars 1542. pluſieurs Marchandiſes du nombre de celles cy-deſſus furent évaluées autrement : | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| Le cent peſant de Bonnets petits & moyens, évalué à 20 livres . . . | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 13ſ. 4d. | 1l. 6ſ. 8d. |
| Le cent peſant de Coffres à bahus, éval. 2 l. 10 ſ. | 3 4 | 4 2 | 3 4 |
| Le cent peſant de Patenoſtres de bois & Peignes, éval. 8 liv. . . . | 10 8 | 13 4 | 10 8 |
| Le cent peſant de Boëtes ferrées, éval. 7 liv. | 9 4 | 11 8 | 9 4 |
| Le cent peſant de Malles & Bougettes, éval. 4 liv. 10 ſ. . . . . | 6 | 7 6 | 6 |
| Par une autre Ordonnance du 21. Juin 1543. d'autres Marchandiſes nouvelles furent ajoutées aux précédentes : | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| Tapis & Couvertures de Roüen, Loudiers & Coultepointes, le cent peſant éval. 6 liv. . | 8 | 10 | 8 |

Variantes.

(a) *Fuſtaines* dans le Tarif de 1581.

(b) *Gettons* dans le Tarif de 1581. *Gettons* dans ceux de 1621. & 1629.

(c) *Boſſettes* dans le Tarif de 1581.

(d) *Tabourets* dans le Tarif de 1581. *Tabourets ou Plotons* dans les Tarifs de 1621. 1629. & 1632.

(e) *Poupées*, *Veaux moüillez* dans le Tarif de 1581. *Poupées d'eanès*, *Maules*, *Meulles* & *Menilles*, dans les Tarifs de 1621. 1629. & 1632. Mais liſés, *Poupées*, *Déaux*, *Monilles*, c'eſt-à-dire, *Poupées*, *Dez* & *Colliers*.

(f) *Pignes* dans le Tarif de 1581. *Peignes* dans celui de 1621. *Peignes de bouys* ou de *buis* dans celui de 1632.

Suivant

Suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629.

Sur l'Appréciation de 1581.

| | Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 16 d. pour liv. ſçavoir les deux premiers pour toutes les Provinces, & l'autre pour celles de Normandie, Picardie, Berry & Poitou. | Même Tarif de 1629. à 20 den. pour livre pour la Bourgogne. | Même Tarif de 1629. à 23 den. pour la Champagne. | Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. Sortie. |
|---|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | | Mercerie. 17. |
| Bonnets de toutes ſortes, le cent peſant éval. 50 liv. | 3l. 6ſ. 8d. | Voyés plus bas. | | |
| Mercerie meſlée, où ſont compriſes les Marchandiſes & Denrées cy-après déclarées [ V. l'Etat des Merceries de 1542. cy-deſſus, auquel celui de 1581. eſt ſemblable, à quelques variantes près. Mais le Tarif de 1621. a ajouté aux Merceries les Dagues, Couſteaux à la grande & petite raſle, Decrotoires, Rozettes ou Clouds à Sellier, Seringues pour Aporicaires & Verges à eſterdre. Et le Tarif de 1629, les Alumelles de toutes ſortes, Arquebuſes de toutes ſortes, Bazins, Boiſtes de Sapin peintes & Cabinets d'Allemagne, Flandres, & autres lieux, de peu de valeur, Fuſtaine ſervant à doubler, Boutons de crain de cheval, Broſſes ou Vergettes à nettoyer, Campanes, Carrelets, Caffarts de Village, Gros-grain, Mezelaine, Picottes, Plumettes & autres ſemblables Etoffes, Ceintures de laine, Chauſſons de laine ou eſtain, Cornes de lanternes, Couſteaux, Pargois, Rocaille, Boutons de verre & de corne, Criſtail, Deaux, Demiceincts de plomb ou eſtain, Eſpinettes, Filatrice, Images peintes ſur thoille & ſur bois, Laſſets de laine & de fil, Ligatures communes, Mocades ou Moucades, Mouſquets, Ouvrages de Flandres faits d'Ozier, Piſtolets, Rubens de laine & de fil, Tableaux de toutes ſortes, Tapis de Moucade & de Tournay, Tapiſſerie de Roüen ] le cent peſant, éval. 25 liv. . . . . | 1l. 13ſ. 4d. | 2l. 1ſ. 8d. | 2l. 7ſ. 11d. | |
| Les mêmes Tarifs de 1621. & 1629. avoient encore évalué autrement quelques-unes des Merceries cy-deſſus & d'autres qui y ſont omiſes, | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | |
| Bas à botter l'un portant l'autre, & Bas d'Eſtames, le cent peſant, éval. 60 liv. . | 4 | 5 | 5 15 | |
| Bas de laine faits au Fuzeau, autres que Bas d'Eſtames, le cent peſant eſtimé 50 liv. | 3 6 8 | 4 3 4 | 4 15 10 | |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie.

17.

Sur l'Appréciation de 1581.

| | | Tarifs de 1581, 1621 & 1629. à 16 den. pour liv. | Même Tarif de 1629. à 20 den pour livre. | Même Tarif de 1629. à 23 den. pour livre. |
|---|---|---|---|---|
| Bas de fil, le cent peſant, eſtimé 75 l. | | | | |
| Bas de coton, le cent peſant, eſtimé 67 10 ſ. | | | | |
| | 142 l 10 ſ. | 4 l. 15 ſ. d. | 5 l. 18 ſ. 9 d. | 6 l. 16 ſ. 6 d. $\frac{2}{3}$ |
| Pied commun | 71 5 | | | |
| Bonnets fins de toutes ſortes, le cent peſant, eſtimé | 50 l. | | | |
| Bonnets de moyennes ſortes, le cent peſant, eſtimé | 25 | 2 10 | 3 2 6 | 3 11 10 $\frac{1}{2}$ |
| | 75 l. | | | |
| Pied commun | 37 10 ſ. | | | |
| Boutons de verre & Rocaille, Chantepleurs & Patenoſtres de bois, Cloux à Cordonniers, Coffres de Cyprès, Moulles de boutons, Chiffletz, Manches d'Allaines, Peignes, Cuilliers & Ouvrages de bois, Poids de marc de cuivre ou laton, Raymonnettes accouſtrées en Vergettes. le cent peſant eſtimé 15 liv. | | 11. 5 ſ. d. | 11. 5 ſ. d. | 11. 8 ſ. 9 d. |
| Burail d'Eſtoupes, Coffres & Bahuts vuides, le cent peſant, eſtimé 5 liv | | 6 8 | 8 4 | 9 7 |
| Chapeaux & Feuſtres garnis, la douzaine, eſtimé 20 livres | | 1 6 8 | 1 13 4 | 1 18 4 |
| Cornes de lanternes, la douzaine de pacquets, eſtimée 50 ſ. | | 3 4 | 4 2 | 4 9 |
| Couvertures & Tapis de Roüen, Courtepointes & Loudiers, Dominoterie, autrement Papiers peints, Images peintes ſur papier, Malles, Mallettes & Bougettes, Tapis & Couvertures de Roüen, eſtimé le cent peſant 10 liv. | | 13 4 | 16 8 | 19 2 |
| Droguet, le cent peſant, eſtimé 7 liv 5 ſ. | | 9 8 | 12 1 | 13 10 $\frac{1}{2}$ |
| Harnois ſimple pour cheval, le cent peſant, eſtimé 45 liv. | | 3 | 3 15 | 4 6 3 |
| Jayet lis & brut, le cent peſant, eſtimé 36 liv. | | 2 8 | 3 | 3 9 |
| Lames & Gardes d'Eſpées, la douzaine, eſtimée 7 liv. 10 ſ. | | 10 | 12 6 | 14 4 |
| Lames & Dagues, la douzaine, eſtimée 3 liv. 15 ſ. | | 5 | 6 3 | 7 2 |
| Librairie | | *exempte.* | *exempte.* | *exempte.* |
| Luths & autres Inſtrumens, la Caiſſe eſtimée 32 liv. | | 2 2 8 | 2 13 4 | 3 1 4 |
| Plumes d'Oye à écrire, le cent en nombre eſtimé 10 ſ. | | 8 | 10 | 11 $\frac{1}{2}$ |

Et par le Tarif de 1632. ſur d'autres évaluations, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez:

*Sçavoir,*

Sur l'Appréciation de 1632.

| | Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou. | | | Pour la Bourgogne. | | | Pour la Champagne. | | | Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | Sortie. |
| Bas de fil & coton, eſtimez le cent peſant 100 l. | 6l. | 13ſ. | 4d. | 7l. | 18ſ. | 4d. | 8l. | 17ſ. | 1d. | Mercerie. 17. |
| Bas d'Eſtame tant longs que courts, eſtimez 120 liv. le cent peſant, & pour les Droits ſuivant l'Arrêt du 26 Juillet 1616. | 7 | | | 7 | | | 7 | | | |
| Bas de laine faits au fuſeau, & autres que Bas d'Eſtame, le cent peſant, eſtimé 80 liv. | 6 | 6 | 8 | 7 | 3 | 4 | 7 | 15 | 10 | |
| Bonnets de toutes ſortes, le cent peſant, eſtimé 60 liv. | 4 | | | 4 | 16 | 8 | 5 | 9 | 2 | |
| Chapeaux & Feuſtres garnis, la douzaine, eſtimée 30 liv. ce qui revient pour le cent peſant évalué à 10 douzaines, à | 20 | | | 23 | 6 | 8 | 25 | 16 | 8 | |
| Droguet, le cent peſant, eſtimé 15 liv. | | 19 | 4 | 1 | 1 | 9 | 1 | 3 | 6½ | |
| Harnois ſimples pour cheval, le cent peſant, eſtimé 50 liv. | 3 | 6 | 8 | 4 | 1 | 8 | 4 | 13 | 4 | |
| Harquebuſes, le cent peſant, eſtimé 40 liv. | 2 | 13 | 4 | 3 | 1 | 8 | 3 | 7 | 11 | |
| Jayet lis & brut, eſtimé le cent peſant 36 liv. | 2 | 8 | | 3 | | | 3 | 9 | | |
| Luths & autres Inſtrumens, la caiſſe eſtimée 32 livres | 2 | 2 | 8 | 2 | 13 | 4 | 3 | 1 | 4 | |
| Poids de marc de cuivre ou laton, le cent peſant, eſtimé 50 liv. | 3 | 6 | 8 | 3 | 11 | 8 | 3 | 15 | 5 | |
| Tapis & Couvertures de Roüen, le cent peſant, eſtimé 15 liv. | 1 | | | 1 | 3 | 4 | 1 | 5 | 10 | |
| Mercerie meſlée, le cent peſant, eſtimé 45 liv. *Sçavoir*, Aiguilles, Allumelles, Armes, Arquebuſes, Piſtolets & autres Armes, Bandolieres, Baſſins & Couppes de Criſtallin de Veniſe & d'ailleurs, Bombaſins, Boucaſſins.... Cabinets d'Allemagne & autres Bois peints, Canivets, Caſſarts de Village, Carelets, Caſtalognes & Mantes, Chapeaux & Feuſtres de toutes ſortes & façons, Cizeaux, Clouds à Sellier, Cordes de boyaux, Cordons de toutes ſortes, hors or & ſoye, Chauſſons de laine, Cornes de Lanternes, Boëtes de Sapin peintes, Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux ſans esbeine, Bource de cuir & laine, Boutons de crin, de verre & rocaille, Couſteaux, Couſtils, Campannes, Deaux, Dez à joüer, Demiceincts, Deſcrottoires, Eſcouuettes, Eſcritoires, Eſguillettes de fil & laine, Eſperons, Eſpingles, Eſpouſſettes, Eſteufs, Eſtriers, Eſpinettes, Manicordions & autres Inſtrumens, Fil d'Arbaleſtre, Fil d'eſpinay, de lin, d'eſtoupes & de chanvre, de toutes ſortes, blanc & teint, de Paris, Lyon ou d'ailleurs... Filatrice, Gans, Gettons, Maules, Mezelaines, Miroirs, Mitaines & Mouſles de laine, Mocades, Mors de bride, Picottes, (a) Plunettes & autres ſemblables Etoffes, Orpeau & tout | 59l. | 16ſ. | 8d. | 68l. | 18ſ. | 5d. | 75l. | 15ſ. | 1d½ | |

(a) *Liſés* Plumettes.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur l'Appréciation de 1632.

| | Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou. | Pour la Bourgogne. | Pour la Champagne. |
|---|---|---|---|
| Sortie. De l'autre part. . . | 59l.16ſ.8d. | 68l.18ſ.5d. | 75l.15ſ.1d½ |
| Mercerie. 17. autre petit Cuir chargé d'or, Patenoſtres ſans orfévreries, Peaux de cuir blanches & teintes, Peignes de buis, Plumes d'Hollande & autres lieux pour écrire, Feuſtres pour Sellier, Pourſes d'eauë, Raquettes, Rozettes ou Clouds à Sellier, Ramonettes racouſtrées en Vergettes, Sangles, Seringues pour Apoticaires, Sonnettes, (a) Sonnars de Porc, Allaines, Eſtuits. . Tapis de Tournay, Tabourets ou Plottons, Taſſes & Verres de criſtalin... Toiles peintes, Tableaux, Verges à eſterdre, Eſpingles, Meulles, & generalement toutes ſortes de Mercerie de Paris, Roüen, Lyon, Limoges, & autres lieux & endroits de ce Royaume, le cent peſant . . . | (a) *liſés* Soye de Porc. 3 l. | 3l. 8ſ.4d. | 3l.14ſ.7d. |
| A cet article ſont renvoyez par le même Tarif, quoique non dénommez cy-deſſus, les Broſſes ou Vergettes à nettoyer, Burail d'Eſtoupes, Gros grain, Cardouſilles, Ceintures de laine, Chantepleurs & Patenoſtres de bois avec Mercerie, Coffres & Bahuts vuides & Coffres de Cyprès avec Mercerie, Cornes de Lanternes, Couvertures & Tapis de Roüen, Coutepointes & Loudiers, Criſtail, Dagues & Couſteaux de toutes ſortes, Dominoterie, autrement Papiers peints chargez de toille avec Mercerie, Images peintes ſur toille ou bois, Images peintes ſur papier avec Mercerie, Lames & Gardes d'Eſpées, Lames & Dagues, Laſſets de laine & de fil, Librairie avec Mercerie, Ligatures communes, Malles, Malletes & Bougettes avec Mercerie, Ouvrages de Flandres faits d'ozier, Patenoſtres de bois, Moulles de boutons, Chifflets, Manches d'Alenes, Peignes, Cuillieres, & Ouvrages de bois avec Mercerie, Plumes d'Oye à eſcrire, Rubans de laine & de fil, Tapiſſerie de Roüen, Vergettes, Verres & Taſſes, Criſtalins de Veniſe ou ailleurs. | | | |
| Clouds à Cordonnier & Raymonnettes accouſtrées en Vergettes, ſur la même évaluation . | 3l. | 3l. 5ſ. | 3l. 8ſ.9d. |
| | 65l.16ſ.8d. | 75l.11ſ.9d. | 82l.16ſ5d½ |
| Pied commun. | 4 14 | 5 8 | 5 18 5 |

## *Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Tarif de 1638.
*Pour l'Impoſition Foraine.*

| Sur les Merceries cy-deſſus tranſportées par eau, les Droits d'Impoſition Foraine d'Anjou avoient été fixez à raiſon de 12 den. pour livre de la valeur, | Fixation de 1542. | Réappréciation de 1594. & 1632. | Total. |
|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | |

Sur le Tarif de 1632.
*Pour l'Impoſition Foraine.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie Mercerie. 17.

| | Fixation de 1542. | Réappréciations de 1594 & 1632. | Total. |
|---|---|---|---|
| Merceries menuës, en quoi ſont compriſes les Aiguillettes ſans ſoye, Allumelles de Couteaux, Armes de toutes ſortes, Bahuts de Flandres & autres Pays, Bas de fil, Boiſtes de ſapin peintes & Coffres de Flandres, Boëtes de bois ferrées, Boëtes de cuir ferrées, Bougettes, Bources ſans ſoye & Bources moyennes, Boutons de crin, Cabinets d'autres bois [que d'ébene] venant de tous lieux, Canons d'Arquebuſes & Piſtolets, Ceintures ſans ſoye, Chamois, Moutons & Chevreaux habillez en blanc ou violet, Chapelets, Chriſtal de toutes ſortes, Cizeaux, Coffres & Bahuts de Flandres & autres lieux, Cordes de boyau, Cordons de toutes ſortes, hors or & ſoye, Couetis de Bretagne & autres ſemblables, Couteaux, Cuirs petits apreſtez en blanc, rouge & violet, Cuirs à faire Gans, Dez, Demi-ceins de plomb, Demi-ceins d'eſtain, Dominoterie ou Papier peint, Eſtriers, Eſperons, Eſcovettes, Eſpouſſettes, Eſtœufs, Eſpingles, Eſcritoires, Fil d'eſpinay, Fil blanc & teint de Paris, Lyon, Rennes & d'ailleurs, Foureaux d'eſpées, Frange de laine, Frange de fil, Gans communs, Gans de laine, Gans de toutes ſortes, hors or & ſoye, Jettons, Images peintes ſur du Papier, Lames d'Eſpées, Laſſets de laine, Laſſets de fil, Lunettes, Malles de cuir & Mallettes, Miroirs communs, Mors de bride, Orloges de ſable, Orpeau, Paillettes, Papier peint, Patenoſtres, Peaux blanches de Moutons appreſtées pour faire Gans, Peignes, Plumes de Hollande, Raquettes, Rubans de laine & de fil, Sangles, Sonnettes, Soye de Porc, Vergettes ou Eſpoucettes, Verres, Taſſes & Coupes de Criſtal de Veniſe, & Velins, & autres ſemblables, le cent peſant . . | 15ſ. | 1l. 5ſ. | 2l. |
| Merceries meſlées, en quoi ſont compris les Bas de cotton, Bas d'Eſtame de toutes ſortes, & Chapeaux de laine, le cent peſant . | 15 | 1 15 | 2 10ſ. |
| Bazins, Boucaſſins, Couetis de Bruxelles, Flandres & autres lieux, le cent peſant . | 15 | 2 5 | 3 |
| Bonnets de toutes ſortes, le cent peſant . | 2l. | 10 | 2 10 |
| Caſtalongnes de Flandres, qui ſont Couvertures de licts de toutes ſortes & grandeurs, le cent peſant . . . . | 15 | 3 15 | 4 10 |
| Images peintes ſur toille & bois, le cent peſant | 1 17 | 3 3 | 5 |
| Librairie de toutes ſortes, le cent peſant . | 7 6 | 7 6 | 15 |
| Mocades & Tapis de Mocades, le cent peſant | 12 6 | 12 6 | 1 5 |
| Tableaux de toutes ſortes avec leurs bois non enrichis, le cent peſant . . | 1 17 6 | 1 17 6 | 3 15 |
| | 9l. 14ſ. 6d. | 15l. 10ſ. 6d. | 25l. 5ſ. d. |
| Pied commun | 1 1 7 | 1 14 6 | 2 16 1 |

Et ſur les mêmes Merceries tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 14 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandife, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

*Pour le Trépas de Loire.*

Sur les Merceries cy-deſſus, le Droit de Trépas de Loire avoit été fixé à raiſon de 2 d. obole pour livre de la valeur,

*Sçavoir*,

| | Fixation de 1554. | Réappréciations de 1594 & 1632. | Total. |
|---|---|---|---|
| Merceries menuës [ comme deſſus, à l'exception des Bas de fil, Couetis de Bretagne & Fil d'Epinay cy-après ] le cent peſant . . . | ſ. 10 d. | 5 ſ. 2 d. | l. 6 ſ. d. |
| Merceries meſlées, y compris les Bas de cotton, Bas d'Eſtame de toutes ſortes, Bonnets de toutes ſortes, Chapeaux de laine, Fil d'Eſpinay, Fil blanc & teint de Paris, Lyon, Rennes & d'ailleurs, Mocades & Tapis de Mocades, le cent peſant | 2 3 | 5 9 | 8 |
| Bas de fil, le cent peſant . . | 4 2 | 5 10 | 10 |
| Bazin, Boucaſſins, Couetis de Bretagne & autres ſemblables, Couetis de Bruxelles, Flandres & autres lieux, le cent peſant . . | 2 3 | 10 3 | 12 6 |
| Caſtalongnes de Flandres, qui ſont Couvertures de licts de toutes ſortes & grandeurs, le cent peſant . . . . | 2 2½ | 9 2½ | 11 5 |
| Images peintes ſur toille & bois, le cent peſant | 10 5 | 10 5 | 1 10 |
| Librairie de toutes ſortes, le cent peſant . | 1 8 | 2 | 3 8 |
| Tableaux de toutes ſortes avec leurs bois non enrichis, le cent peſant . . | 7 4 | 7 4 | 14 8 |
| | 11. 11 ſ. 1 d. ½ | 21. 15 ſ. 11 d. ½ | 41. 7 ſ. 1 d. |
| Pied commun | 3 10 | 7 | 10 10 |

Et ſur les mêmes Merceries tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 ſ.

*Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | Fixation de 1599. | Augmentation de 1632. | Total. |
|---|---|---|---|
| Merceries menuës & meſlées [ à l'exception des eſpeces cy-après ] le cent peſant . | l. 15 ſ. | l. 5 ſ. | 1l. |
| Caſtalongnes de Flandres, qui ſont Couverture de licts de toutes ſortes & grandeurs, le cent peſant . . . . . | 1 | 1 | 2 |
| | 1l 15 ſ. | 1l. 5 ſ. | 3l. ſ. |
| Pied commun | | | 1 10 |

Il faut obſerver qu'il y avoit pluſieurs Merceries meſlées, exemptes de la nouvelle Impoſition, ſçavoir, les Bas de fil, Images peintes ſur toile & bois, Librairie & Tableaux.

Ainſi la Mercerie payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie.

17.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits | 4l. 14ſ. d. | 5l. 8ſ. d. | 5l. 18ſ. 5d. | 4l. 16ſ. 11d. | 3l. 11ſ. 6d. |
| *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 1 3 6 | 1 7 | 1 9 7 | 1 4 3 | 17 10½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6 4 |
| | 5 17 6 | 6 15 | 7 8 | 6 1 2 | 4 15 8½ |
| Sol pour livre | 5 10 | 6 9 | 7 5 | 6 1 | 4 9½ |
| | 6 3 4 | 7 1 9 | 7 15 5 | 6 7 3 | 5 6 |
| Six deniers pour livre | 3 1 | 3 6½ | 4 11 | 3 2 | 2 6 |
| | 6 6 5 | 7 5 3½ | 7 19 4 | 6 10 5 | 5 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 livres 15 ſ. a été diminué de plus de moitié par le Tarif de 1664, en faveur des Merceries qui ſe fabriquent dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Aiguilles, le cent peſant, comme Mercerie . . . . 3 liv.
Bas de laine, fil & cotton, faits au fuſeau, & Bas d'eſtame de toutes ſortes, le cent peſant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Baudriers de toutes ſortes, ſans or, argent ni ſoye, comme Mercerie . 3 l.
Boetes de ſapin peintes & Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Bombazins de toutes ſortes, comme Mercerie . . . . 3 l.
Bonnets de laine de toutes ſortes, le cent peſant, comme Mercerie . 3 l.
Boucaſſins & Futaines d'Allemagne ſervant à doubler, comme Mercerie . 3 l.
Bourſes de toutes ſortes, ſans or, argent & ſoye, le cent peſant, comme Mercerie 3 l.
Boutons de laine & fil, verre, rocaille & crin de cheval, le cent peſant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Broſſes ou Vergettes à nettoyer, le cent peſant, comme Mercerie . 3 l.
Burail d'Etoupes, le cent peſant, comme Mercerie . . . 3 l.
Cabiners d'autre bois [ que d'ébeine ] de peu de valeur, comme Mercerie, le cent peſant . . . . . 3 l.
Caracteres à imprimer, le cent peſant, comme Mercerie . . 3 l.
Cartelets, Caffarts de Village, Grosgrains, Mezelaines, Cardouzilles, Picottes, Blumettes & autres ſemblables Etoffes, ſans ſoye, le cent peſant, comme Mercerie 3 l.
Catalognes, Couvertures & Mantes de laine, le cent peſant, comme Mercerie 3 l.
Ceintures de fil & laine, le cent peſant, comme Mercerie . . . 3 l.
Chantepleurs & Patenoſtres de bois, le cent peſant, avec Mercerie, comme Mercerie 3 l.
Chapeaux de Feûtre, garnis & non garnis de toutes ſortes, ſans poil, le cent peſant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Chauſſons de laine, le cent peſant, comme Mercerie . . . . 3 l.
Ciſeaux & Canivets, le cent peſant, comme Mercerie . . . 3 l.
Clouds à Cordonnier & Sellier, le cent peſant, comme Mercerie . . 3 l.
Coffres & Bahuts vuides, & Coffres de Ciprès, le cent peſant, avec Mercerie, comme Mercerie . . . . . 3 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

Cordes de boyaux, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 liv.
Cordons de toutes sortes, sans or, argent & soye, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
Cornes de lanternes, le cent pesant, comme Mercerie . 3 l.
Couteaux, Pargois, Rocailles, Boutons de verre & de corne, le cent pesant, comme Mercerie . . . . 3 l.
Coutils & semblables Etoffes, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Couvertures, Courtepointes, Loudiers & Tapis de Roüen, le cent pesant, comme Mercerie . . . . 3 l.
Cristal, le cent pesant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Dagues & Couteaux de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie . 3 l.
Deaux, Dez, Décrotoires, Demi-ceints de plomb ou estain, le cent pesant, comme Mercerie . . . . 3 l.
Dominoterie, autrement Papier peint, chargé de toile, le cent pesant, avec Mercerie comme Mercerie . . . . 3 l.
Droguet de fil & laine, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Espinette, comme Mercerie . . . . 3 l.
Esventails communs de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie . 3 l.
Filatrice, le cent pesant, comme Mercerie . . . . 3 l.
Fil de lin & de chanvre blanc ou escru, d'Espinay, de Paris, Lyon & d'ailleurs, le cent pesant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Fil d'Arbalestre, le cent pesant . . . . . 3 l.
Fleurets à faire des armes, comme Lames d'Espées . . . 3 l.
Gans communs de toutes sortes non garnis, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
Harnois de Cuir simple pour cheval, le cent pesant, comme Mercerie . 3 l.
Harquebuses, le cent pesant, comme Mercerie . . . 3 l.
Jayettes, lits & brutes, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Images peintes sur toile ou bois, le cent pesant, comme Tableaux . 3 l.
Images peintes sur le papier, le cent pesant, comme Dominoterie
Lames, Gardes d'Espées & Dagues de fer, comme Mercerie . . 3 l.
Lassets de laine ou de fil, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Librairie meslée avec Mercerie, comme Mercerie . . . 3 l.
Ligature commune, le cent pesant, comme Mercerie . . . 3 l.
Luts & autres Instrumens, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Malles, Mallettes & Bougettes, le cent pesant, avec Mercerie, comme Mercerie 3 l.
Mercerie menuë & meslée, à laquelle sont compriſes les Marchandises qui ensuivent; à sçavoir, Allaines, Armes, Arquebuses, Pistolets & autres Armes & Bandoulieres, Bas, Bonnets, Gands & autres semblables ouvrages de laine, Bassins & Coupes de verre, Boëtes de sapin peintes, Bombazins, Bourses de cuir & laine, Boucassins, Boutons de crin, verre & rocaille, Cabinets d'Allemagne de peu de valeur, Caffarts de Village, Ganivets, Cartelet, Castalongnes & Mantes, Chapeaux de Feustre & laine communs garnis & non garnis, Chapelets d'ambre, verre, rocaille & autres de bois, Chaussons, Cloux à Selliers & Cordonniers, Cizeaux, Cordons de toutes sortes sans or, argent & soye, Cornes de Lanternes, Couteaux, Coutils, Campannes, Dez à joüer, Demi-ceints, Décrotoirs, Droguet, Escouvettes, Escritoires, Esguillettes de cuir, fil & laine, Esguilles, Esperons de fer, Espinettes, Manicordions & autres Instrumens, Espingles, Espoucettes, Estuis, Estriers, Fausses Pierres, Fil d'Arbalestre, Fil de lin, de chanvre, blanc & teint de toutes sortes, Filatrice, Feustres pour Sellier, Gands communs, Jettons, Males, Meules, Mezelaines, Miroirs communs, Mitaines & Mousles de laine, Moucades, Mors de bride, Orpeaux & tous autres petits Cuirs chargez d'or, Patenostres sans Orfévrie, Peaux de cuir blanches & teintes, Peignes de buis & corne, Piccottes, Plumettes & autres semblables Etoffes sans soye, Plumes à escrire, Poupée d'eau, Raquettes, Ramonnettes racoustrées en Vergettes, Rozettes ou Cloux à Sellier, Sangles, Seringues pour Apoticaires, Sonnettes, Soye de Porc, Tableaux, Tabourets ou Pelotons, Tapis de Tournay, Tapisseries & Couvertures de Roüen, Toilles peintes, Verges à esterdre, Verres à boire, & generalement toutes sortes de Mercerie de Paris, Lyon, Limoges, & autres lieux & endroits de ce Royaume, parmi lesquelles sont exceptées celles qui sont garnies & enrichies de soye, or & argent fin ou faux, le cent pesant . . . . . 3 liv.

Miroirs

Miroirs communs, le cent pesant, comme Mercerie . . . . . 3 liv.
Moucades, le cent pesant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Ouvrages faits d'ozier fin, soit de Flandres ou d'ailleurs, le cent pesant, comme Mercerie . . . . . 3 l.
Patenostres de bois, Moulle de boutons, Chiffets, Manches d'Aleines, Peignes, Cuilliers & autres Ouvrages de bois, le cent pesant avec Mercerie, comme Mercerie, 3 l.
Peaux de cuir blanches, le cent pesant comme Mercerie . . . 3 l.
Plumes à écrire de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie . 3 l.
Poids de marc de cuivre & laton, le cent pesant, comme Mercerie . 3 l.
Poudre de senteurs & Pommades de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie, 3 l.
Raquettes ou Ramonettes, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Rubans de fil ou laine, le cent pesant, comme Mercerie . . . 3 l.
Tableaux de toutes sortes sans enrichissement, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
Tapis de Moucades, de Tournay, Tapis de Tapisseries & Couvertures de Roüen, le cent pesant, comme Mercerie . . . . 3 l.
Tapisseries de Roüen, le cent pesant, comme Mercerie . . 3 l.
Vergettes, le cent pesant, comme Mercerie . . . 3 l.
Verres, Tasses, Couppes & Bassins de Cristal de Venise ou d'ailleurs, le cent pesant, comme Mercerie . . . . 3 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

L'Ordonnance de 1687, Tit. 8. Art. 3. en déclarant les Munitions de Guerre, Marchandises de contrebande à la Sortie du Royaume, a retranché des Merceries cy-dessus, les Armes, Harquebuses, Pistolets & autres Armes, & les Bandolieres.

La même Ordonnance dans l'Article 6 du même Titre, a aussi défendu la Sortie des Lins & Chanvres du crû du Royaume, sans la permission de S. M. Il est vrai que par ces termes on ne désigne ordinairement que les Lins qui n'ont encore reçu aucun apprêt, mais il y a lieu de croire que l'Ordonnance avoit entendu comprendre dans la prohibition le Lin & le Chanvre filé comme l'autre, d'autant qu'ayant également défendu la Sortie des Laines, l'usage a toujours été de regarder les Laines filées, ainsi que les autres, comme prohibées en vertu de cette disposition : Ces Laines filées dont je parle, sont celles qui pourroient être propres aux Manufactures de Bonneterie, d'Etoffes & autres, & non celles qui ne peuvent servir qu'à broder ou à faire de la Tapisserie, ayant reçû tous les apprêts dont on a parlé ailleurs (*a*). Je ne parle pas non plus des Fils de Lin & de Chanvre mis en état de servir, ou à broder ou à coudre ; mais des Fils propres aux Manufactures de Dentelles & de Toiles. J'ai déja fait observer cette distinction plus haut à la page 518 & suivante ; & y faisant mention des dispositions de l'Ordonnance de 1687, que je viens de répéter ici, j'y ai avoüé que je n'avois connoissance d'aucun Réglement qui eût expressément donné lieu de comprendre en 1692 le Fil de Lin, de Chanvre ou d'Etoupes, dans un Etat de Marchandises défenduës à la Sortie

(*a*) Page 513 & suiv.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

des Cinq Groſſes Fermes pour les Pays Etrangers. Mais je dois ajouter ici, pour lever toute équivoque, que Henry IV. par un Edit du mois de Janvier 1599 avoit, en faveur des Manufactures du Royaume, défendu d'en faire ſortir aucune Laine, Lin, Chanvre, Filet de Laine ou de Lin, vieux Drapeaux & Papiers à faire Cartes, &c. à la reſerve ſeulement du Filet teint de Lyon: Qu'à la verité ce Réglement n'avoit pas été confirmé depuis, & qu'en effet le Tarif de 1664 ne l'avoit pas fait revivre: Qu'enſuite l'Ordonnance de 1687, ayant défendu la Sortie des Lins & Chanvres en général, avoit été le ſeul titre qui eût pû ſervir de fondement à la diſpoſition de l'Etat de 1692: Mais que la véritable époque à laquelle il faut fixer dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, l'interdiction dont il s'agit, eſt celle de l'Etabliſſement de la Blanchirie d'Antoni; car, ſans faire mention en aucune maniere de cet Etat ni de l'Ordonnance, les Lettres pour l'Etabliſſement de cette Manufacture, qui ſont du 7 Février 1702, marquent » que les Fils moulinez & préparez dans » les Villes & lieux du Royaume, ne pourront être envoyez » dans les Pays Etrangers pour y être blanchis; avec défenſes à » tous les Sujets du Roy de faire ou laiſſer ſortir & tranſporter » hors du Royaume des Fils écrus, le tout à peine de confiſca» tion, & de 1000 liv. d'amende, conformément à l'Arrêt du 2 » Septembre 1679 »: Arrêt qui n'ayant été rendu que pour la Sortie de la Flandre Françoiſe, ne pouvoit ſans doute être ainſi rappellé dans le cas où il s'agiſſoit des Provinces des Cinq Groſſes Fermes, que parce qu'il n'y avoit aucun Réglement qui eût été rendu pour elles. Par la même raiſon, M. Deſmarets renouvellant les défenſes, par ſon Ordre du 1 Avril 1711, de laiſſer ſortir du Royaume aucun Fil, tant de ceux écrus appellez Singles, pour les faire préparer & retorder dans les Pays Etrangers, que les préparez & retordez pour les y faire blanchir, ne fondoit auſſi ces défenſes que ſur le même Arrêt du 2 Septembre 1679, & ſur les Lettres du 7 Février 1702.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 a changé les Droits du Tarif de 1664 pour les autres Merceries allant aux Pays Etrangers, & en leur faveur il les a réduits:

SÇAVOIR,

Mercerie de toutes ſortes de façons & Pays, *y compris nommément les* Chapeaux de Feutre, le quintal *ou* cent peſant . . . . . 2 liv.

Dans la claſſe de la Mercerie, il n'y avoit de toutes les eſpe-

ces de Peignes, que ceux de Buis & de Corne qui fussent nommément compris; cette disposition engagea les Marchands Merciers, & les Peigniers-Tabletiers de plusieurs Villes du Royaume, à représenter au Conseil que le Commerce des Peignes d'Yvoire, aussi-bien que de ceux de Corne & de Buis fabriquez dans le Royaume, avoit toujours été très considérable, & qu'il s'envoyoit en Espagne pour de très grosses sommes, de ces sortes d'Ouvrages qui se faisoient plus proprement & plus exactement en France qu'en aucun autre Pays, ce qui y attiroit beaucoup d'argent, & procuroit de l'emploi à une infinité d'Ouvriers; mais que ce Commerce, si avantageux à la Nation, étoit considérablement diminué depuis quelques années par les établissemens qui s'étoient faits de ce travail dans les Pays du Nord; à quoi ils ajoutoient que les Peignes d'Yvoire n'étant pas compris dans le Tarif de 1664, payoient les Droits de ce Tarif sur le pied de cinq pour cent de leur valeur, quoiqu'il y eût dans l'article de la Mercerie, des Marchandises de bien plus haut prix que les Peignes de toutes qualitez; & de tout cela ils concluoient, que pour en soûtenir la fabrique dans le Royaume, & en faciliter le Commerce dans les Pays Etrangers, il étoit necessaire d'en modérer les Droits de Sortie. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes fut aussi de cet avis, avoüant que la Manufacture des Peignes faisoit autrefois subsister à Roüen une infinité d'Ouvriers, & que par conséquent il ne pouvoit être qu'avantageux d'en diminuer les Droits. Sur quoi par Arrêt du 20 Septembre 1701, il fut ordonné que conformément à celui du 3 Juillet 1692, les Droits de Sortie des Peignes de toutes qualitez seroient acquittez sur le pied de 40 sols par cent pesant, comme les autres Merceries, sortant du Royaume pour les Pays Etrangers.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

Les Arrêts des 24 Décembre 1701 & 2 Avril 1702, ont excepté de la Mercerie quelques Marchandises sortant de même pour les Pays Etrangers, qu'ils ont imposées à des Droits encore plus modiques, dans la vûë de favoriser davantage les Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Burail d'Étoupes, Ligatures communes de fil & laine, & Chapeaux de Feutre (au lieu de 40 s. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692) le cent pesant . . . . 30 s.

Livres imprimez, reliez & non reliez, sortant du Royaume pour les Pays Etrangers: il n'en sera payé aucun Droit de Sortie.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie. 17.

L'Arrêt du 3 Octobre 1702 a ordonné que les Marchandises cy-dessus, déclarées pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, joüiront des mêmes exemptions & modérations des Droits de Sortie, que celles qui seront déclarées pour sortir hors du Royaume.

L'Arrêt du 23 Décembre 1704 a aussi ordonné que les mêmes Arrêts des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, seront exécutez pour les Marchandises y exprimées, qui sortiront de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour aller dans les Villes de Mêtz, Toul & Verdun, & que ces Marchandises ne payeront d'autres Droits de Sortie que ceux qui sont fixez sur les mêmes Marchandises destinées pour les Pays Etrangers.

Le Réglement arrêté au Conseil le 28 Février 1723 non seulement confirme les dispositions des mêmes Arrêts par rapport à la Librairie & Imprimerie, en déclarant les Livres, tant manuscrits qu'imprimez ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, d'Estampes, & Cartes Geographiques, sortant du Royaume, exempts de tous Droits, mais encore y ajoute une pareille franchise lorsqu'ils sont simplement transportez d'une Province du Royaume à l'autre.

Les Arrêts des 13 Juillet 1725 & 15 Décembre 1731; rendus pour regler les Droits de Sortie des différentes especes d'Eventails, ont distingué ceux qui doivent être réputez Mercerie, & comme tels payer à la sortie des Cinq Grosses Fermes, sçavoir pour les Provinces réputées Etrangeres 3 livres, & pour l'Etranger 40 f. Le premier de ces deux Arrêts mettoit de ce nombre les Eventails qui ne sont garnis que de papier, & dont les bois ne sont ni d'yvoire ni d'écaille de Tortuë; mais l'autre Arrêt distinguant les Eventails montez & non montez, s'est expliqué encore plus clairement :

SÇAVOIR,

| | Pour les Provinces réputées Etrangeres. | Pour les Pays Etrangers. |
|---|---|---|
| Pour tous les Bâtons d'Eventails d'os, de bois ou de baleine, montez ou non montez de leurs feüilles, à l'exception de ceux montez en soye, le cent pesant, comme Mercerie . . . | 3 l. | 2 l. |
| Pour toutes les feüilles d'Eventails en papier, peau, cuir, cannepin, carton, velin ou autres, peintes ou non peintes, le cent pesant, comme Mercerie . | 3 l. | 2 l. |

Voyés plus haut l'Article des Eventails à la lettre E.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Enfin, l'Arrêt du 18 Avril 1734 a aussi confirmé les dispositions de ceux de 1701 & 1702, au sujet des Chapeaux de Feutre ; & à l'égard des autres especes de Merceries, il n'a été rendu d'autres Réglemens que ceux qui ont été rapportez cy-dessus.

Sortie.

Meules. 18.

18. *MEULES* à Moulin de 6 à 7 pieds de diametre.

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 livres la piece . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

Par l'Ordonnance du 21 Juin 1543, les Meules à Moulin pour le Pays de Bretagne seulement avoient été estimées 20 liv. les deux ou la paire, mais les Réglemens postérieurs, n'en ont fait aucune distinction.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur l'évaluation de 1542. 3 l. 6 s. 8 d.

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 13 4

Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. la piece . . . . . 4

Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 liv. la piece . 3 6 8

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 l. 6 s. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . 4 3 4

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 4 15 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 100 livres la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 6 l. 13 s. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 8 2 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meules de Moulin (ou le nombre de Pierres qu'il faut pour faire deux ronds de Meules de chacun 6 pieds de largeur qu'il faut pour faire une Meule entiere) transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . 2 l.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 1

3 l.

Et sur les Meules de Moulin transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la piece | 8 s. | 8 d. |
| Augmentation de 1594. | 4 | 2 |
| Et pour celle de 1632. | 1 | 10 |
| | 14 s. | 8 d. |

Sortie.

Et sur les Meules cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 s.

Meules. 18.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 6l. 13s. 4d. | 7l. 10s. d. | 8l. 2s. 6d. | 3l. 14s. 8d. | 1l. 6s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 18 8 | 6 6 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 12 2 |
| | 8 6 8 | 9 7 6 | 10 3 1 | 4 13 4 | 2 4 8 |
| Sol pour livre . | 8 4 | 9 4 | 10 2 | 4 8 | 2 3 |
| | 8 15 | 9 16 10 | 10 13 3 | 4 18 | 2 6 11 |
| Six deniers pour livre | 4 4 | 4 11 | 5 4 | 2 5 | 1 2 |
| | 8 19 4 | 10 1 9 | 10 18 7 | 5 5 | 2 8 1 |

Le Tarif de 1664 en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR:

Meules à Moulin de six à sept pieds de diametre, la piece . 8l. 4s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Meules, 19.

19. *MEULES* de 4 à 5 pieds de diametre.

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Meules.

19.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. la piece | 2 l. | 13 s. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 3 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 livres la piece | 4 | | |
| Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la piece | 1 | 6 | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | | |

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 18 | 4 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 | | |
| Et pour la Champagne, à | 3 | 5 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meulardes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 20 livres la piece 1 l.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1

2 l.

Et sur les Meulardes cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 1 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 4 s. | 2 d. | |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 4 | 2 | |
| | 8 s. | 4 d. | |

Et sur les Meulardes cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Meules. 19.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. 13s.4d. | 3l. s. d. | 3l. 5s. d. | 2l. 8s. 4d. | 1l. 4s. 1d. |
| Cinq sols pour livre | 13 4 | 15 | 16 3 | 12 1 | 6 ½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6 ½ |
| | 3 6 8 | 3 15 | 4 1 3 | 3 5 | 1 16 3 |
| Sol pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 3 | 1 10 |
| | 3 10 | 3 18 9 | 4 5 4 | 3 3 5 | 1 18 1 |
| Six deniers pour livre | 1 9 | 1 11 | 2 2 | 1 7 | 11 |
| | 3 11 9 | 4 8 | 4 7 6 | 3 5 | 1 19 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

SÇAVOIR,

Meules de quatre à cinq pieds de diametre, la piece . . . 3l. 4s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Meulardes 20.

20. *MEULARDES* au-deſſous de 4 pieds.

Avant le Tarif de 1664, les Meulardes avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 liv. la piece . . . . . 2 l. 13 ſ. 4 d.
Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, ſur l'eſtimation de 3 liv. la piece . . . 4
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation . . . 5
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . 4
Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 60 liv. la piece . . . . . 4
Suivant la Déclaration du 20 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 10 liv. la piece . . . 13 4
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 19 2

Et

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 11 | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 1 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 1 | 12 | 6 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Meulardes 20.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meulardes cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, la piece . . . . . 10 s.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 10

11 l.

Et sur les Meulardes cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la douzaine réduite à la piece . . | 2 | s. | 1 d. |
| Et pour l'augmentation de 1594. . . . . | 2 | 1 | |
| | 4 | s. | 2 d. |

Et sur les Meulardes transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 11. 6 s. 8 d. | 11. 10 s. d. | 11. 12 s. 6 d. | 11. 4 s. 2 d. | 12 s. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 6 | 8 1 $\frac{1}{4}$ | 6 $\frac{5}{12}$ | 3 $\frac{5}{24}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez, | | | | | 3 $\frac{5}{24}$ |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 $\frac{1}{2}$ | 1 10 2 $\frac{1}{2}$ | 18 1 $\frac{5}{12}$ |
| Sol pour livre . | 1 8 | 1 10 | 2 | 1 6 | 10 $\frac{1}{4}$ |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 $\frac{1}{2}$ | 1 11 8 $\frac{1}{2}$ | 18 11 $\frac{5}{12}$ |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 $\frac{5}{12}$ | 9 $\frac{1}{2}$ | 5 $\frac{5}{24}$ |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 8 | 1 12 6 | 19 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

SÇAVOIR,

Meullardes au-deſſous de quatre pieds, la piece . . 32 ſ.

Ce qui n'a point été changé depuis.

Sortie.

Meuleaux. 21.

## 21. *MEULEAUX* ou Oeillards.

Avant le Tarif de 1664, les Meuleaux avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Trovinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 liv. la piece . . . . . 2 l. 13 ſ. 4 d.
Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, ſur l'eſtimation de 35 ſ. la piece . . . . . 2 4
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 2 11
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2 4
Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 60 liv. la piece . . . . . 4
Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 den. ſur l'évaluation de 3 liv la piece . . . . 4
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 4 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 5 9
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 9 livres la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 12 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 13
Et pour la Champagne, à . . . . . 13 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meuleaux ou Oeillards tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à 30 ſ. la douzaine, ce qui revient pour la piece à 2 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 2 6

5 ſ.

Et ſur les Meuleaux ou Oeillards tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la fixation de 1554, à 6 ſ. 3 d. la douzaine, & la piece à . . . 6 d. $\frac{1}{4}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 6 $\frac{1}{4}$

1 ſ. $\frac{1}{2}$

Et ſur les Meuleaux ou Oeillards tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d. $\frac{1}{4}$

Sortie.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Meuleaux. 21.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 12 ſ. d. | 13 ſ. d. | 13 ſ. 9 d. | 6 ſ. d. $\frac{1}{4}$ | 3 ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 3 | 3 3 | 3 5 | 1 6 | 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 9 |
| | 15 | 16 3 | 17 2 | 7 6 $\frac{1}{4}$ | 4 6 |
| Sol pour livre . | 9 | 10 | 10 | 4 $\frac{1}{2}$ | 3 |
| | 15 9 | 17 1 | 18 | 7 11 | 4 9 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 | 2 | 1 |
| | 16 1 | 17 6 | 18 5 | 8 1 | 4 10 |

La premiere des cinq fixations cy-deſſus a été adoptée par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR:

Meulleaux ou Oeillards, la piece . . . . . 16 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

22. *MEULES* à Taillandiers - Gagne-petits.

Meules. 22.

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Avant le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 20 ſ. la piece,
*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Meules. 22.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 1 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 7

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Meulardeaux à aiguiser transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à 18 s. 9 d. la douzaine, ce qui revient pour la piece à . 1 s. 6 d. $\frac{1}{4}$
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 6 $\frac{1}{4}$

3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$

Et sur les Meulardeaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 s. 6 d. $\frac{1}{4}$

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, à 3 s. 10 d. la douzaine, & la piece à . 3 d. $\frac{1}{4}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3 $\frac{1}{4}$

6 d. $\frac{1}{2}$

Et sur les Meulardeaux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 d. $\frac{1}{4}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2 s. d. | 2 s. 4 d. | 2 s. 7 d. | 3 s. 8 d. | 1 s. 10 d. |
| Pour les droits cy-dessus | | | | | |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 | 7 | 8 | 11 | 5 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 5 $\frac{1}{2}$ |
| | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 4 7 | 2 9 |
| Sol pour livre . | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 |
| | 2 7 | 3 1 | 3 5 | 4 10 | 2 11 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 1 $\frac{1}{2}$ | 1 |
| | 2 8 | 3 2 | 3 6 | 4 11 $\frac{1}{2}$ | 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 ſ. 6 d. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Meules à Taillandiers, Gagne-petits, la piece . . . 2 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Miel. 23.

## 23. *MIEL* de toutes ſortes.

Avant le Tarif de 1664, le Miel avoit été impoſé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. le cent peſant . . . . . | 6 ſ. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 8 4 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation | 6 8 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 12 liv. 10 ſ. . . . . | 16 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | |

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | l. 16 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 1 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 1 3 11 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 1 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 4 | 2 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 7 | 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Miel de toutes ſortes tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, à 5 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 7

12 ſ.

Et ſur le Miel de toutes ſortes tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant. . . . | 1 ſ. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 1 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 3 |
| | 5 ſ. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur le Miel transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . 4 s.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, le cent pesant . . . 11 l.

Sortie.

Miel. 23.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits | | | | | | | | | | | | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 5 | | | 6 | ½ | | 6 | 10 | | 9 | 3 | | 7 | 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | | | | 1 | 6 |
| | 1 | 5 | | 1 | 10 | 2½ | 1 | 14 | 1 | 2 | 6 | 3 | 2 | | 3 |
| Sol pour livre . | | 1 | 3 | | 1 | 6 | | 1 | 9 | | 2 | 4 | | 2 | |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 11 | 8½ | 1 | 15 | 10 | 2 | 8 | 7 | 2 | 2 | 3 |
| Six deniers pour livre | | | 8 | | | 9½ | | | 10 | | 1 | 2 | | 1 | |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 12 | 6 | 1 | 16 | 8 | 2 | 9 | 9 | 2 | 3 | 3 |

Le Pied commun de ces fixations revenoit à 37 s. 9 d. mais le Tarif de 1664 pour favoriser la Sortie du Miel, a adopté la premiere:

SÇAVOIR,

Miel de toutes sortes, le cent pesant . . . . 2

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Miroirs. 24.

24. *MIROIRS* enrichis.

Avant le Tarif de 1664, les Miroirs enrichis avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Par le Tarif de 1632, les Miroirs garnis d'Ebeine enrichis avec leurs Glaces à l'Imi-
mation.

*Dans la Province d'Anjou, de même.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1664,

SÇAVOIR,

Miroirs avec leurs Glaces, soit d'Ebeine ou autres bois enrichis payeront selon l'estimation qui en sera faite à raison de 6 pour cent.

Sortie.

## 25. *MORUE* en Barils.

Morüe. 25.

Avant le Tarif de 1664, la Morüe en barils avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Morüe chargée pour sortir. Par Mer, estimée 25 liv. | En Riviere & Par Terre, estimée 50 liv. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le leth de 12 Barils . | 1 l. 13 s. 4 d. | 3 l. 6 s. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations | 2 1 8 | 4 3 4 |
| Suivant les Edits de 1556, 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur les mêmes évaluations . | 1 13 4 | 3 6 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur les mêmes évaluations, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers . | 1 l. 13 s. 4 d. | 3 l. 6 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 1 8 | 4 3 4 |
| EnChampagne, à raison de 23 deniers | 2 7 11 | 4 15 10 |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | estimée 60 liv. | estimée 120 livres. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 4 l. s. d. | 8 l. s. d. | 6 l. s. d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 4 8 4 | 8 16 8 | 6 12 6 |
| Et pour la Champagne, à . | 4 14 7 | 9 9 2 | 7 1 10 1/2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Morüe verte transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 4 s. le cent en nombre, ce qui revient pour le leth de 12 Barils contenant ensemble 1250 Morües à . . . . . 2 l. 10 s.

Et par terre . . . . . Neant.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. le leth comme deſſus . . . | 1 l. | 8 ſ. | 4 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 2 | 16 | 8 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 | 5 | |
| | 5 l. | 10 ſ. | |

Sortie.

Morüe. 25.

Et ſur la Morüe verte tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.. 4 l. 1 ſ 8 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le leth comme deſſus 12 l. 10 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 6l. ſ. d. | 6l. 12ſ.6d. | 7l.1ſ.10d.½ | 20l.10ſ. d. | 16l.11ſ.8d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 10 | 1 13 1 | 1 15 5½ | 5 2 6 | 4 2 11 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 19 7 |
| | 7 10 | 8 5 7 | 8 17 4 | 25 12 6 | 21 14 2 |
| Sol pour livre . | 7 6 | 8 3 | 8 10 | 1 5 8 | 1 1 8 |
| | 7 17 6 | 8 13 10 | 9 6 2 | 26 18 2 | 22 15 10 |
| Six deniers pour livre | 3 11 | 4 4 | 4 8 | 13 5 | 11 5 |
| | 8 1 5 | 8 18 2 | 9 10 10 | 27 11 7 | 23 7 3 |

Le Pied commun des Droits revenant à près de 15 l. 10 ſ. a été moderé dans le Tarif de 1664 à la Sortie, tant pour favoriſer la Pêche Françoiſe, qu'à cauſe des Droits déja payez à l'Entrée:

SÇAVOIR:

Morüe, le leth, qui eſt de 12 Barils . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Morüe. 26.

## 26. *MORUE* en pile.

Avant le Tarif de 1664, la Morüe en pile avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Chargée pour sortir : Par Mer, estimée 20 liv. | | | Par Terre & Riviere, estimée 40 liv. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le millier en nombre . . | 1l. | 6 s. | 8d. | 2 l. | 13 s. | 4d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20. deniers sur les mêmes évaluations | 1 | 13 | 4 | 3 | 6 | 8 |
| Suivant les Edits de 1556, 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations . | 1 | 6 | 8 | 2 | 13 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur les mêmes évaluations, | | | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers . | 1 | 6 | 8 | 2 | 13 | 4 |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . . . | 1 | 13 | 4 | 3 | 6 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . | 1 | 18 | 4 | 3 | 16 | 8 |
| Il y avoit encore dans le même Tarif de 1629 un article de Morüe de Terreneuve estimée 15 liv. le cent pesant, mais le Tarif de 1632 n'en a point fait mention | | | | | | |
| Par le Tarif de 1632, sur la Morüe en pile, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | | | | | | |

| *Sçavoir*, | estimée 60 livres. | | | estimée 120 livres. | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . | 4l. | s. | d. | 8l. | s. | d. | 6 l. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 4 | 6 | 8 | 8 | 13 | 4 | 6 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à | 4 | 11 | 8 | 9 | 3 | 4 | 6 | 17 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Morüe verte transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 4 s. le cent en nombre, cy pour le millier . . . . . 2 liv.

Et sur la Morüe verte transportée par terre, . . . Neant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent en nombre 3 s. 4 d. ce qui revient pour le millier à . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.
Augmentation de 1594. . . . . 3 6 8
Et pour celle de 1632. . . . . 1
6 l.

Sortie.

Et sur la Morüe verte transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 l 6 s. 8 d.

Morüe. 26.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent en nombre 1 l. ce qui revient pour le millier à . . . . . 10 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 6 l. s. d. | 6 l. 10 s. d. | 6 l. 17 s. 6 d. | 18 l. s. d. | 14 l. 6 s. 8 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 10 | 1 12 6 | 1 14 4 | 4 10 | 3 11 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 18 4 |
| | 7 10 | 8 2 6 | 8 11 10 | 22 10 | 18 16 8 |
| Sol pour livre | 7 6 | 8 1 | 8 7 | 1 2 6 | 18 10 |
| | 7 17 6 | 8 10 7 | 9 5 | 23 12 6 | 19 15 6 |
| Six deniers pour livre | 3 11 | 4 3 | 4 6 | 11 10 | 9 10 |
| | 8 1 5 | 8 14 10 | 9 4 11 | 24 4 4 | 20 5 4 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 14 liv. a été moderé par le Tarif de 1664, comme celui de l'Article précédent,

SÇAVOIR,

Morüe verte en pile, le millier en nombre . . . . 6 liv.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

## 27. *MORUE* seiche.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Morüe. 27.

Avant le Tarif de 1664, la Morüe seiche avoit été imposée à la Sortie:

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

| | Merlus, estimée 60 liv. | Morüe seiche, estimée 50 livres. | Stocfix, la balle contenant un millier, estimée 36 livres. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le millier . . | 4l. | | |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . | 5 | | |
| Suivant les Edits de 1556 & 1581, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . | 4 | | |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation . | 4 | 3l. 6s. 8d. | |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . | 4 | 3 6 8 | 2l. 8s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 5 | 4 3 4 | 3 |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 5 15 s. | 4 15 10 | 3 9 |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez: | | | |
| *Sçavoir*, | estimée 80 liv. | estimée 80 liv. | estimée 40 liv. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 5 l. 6 s. 8 d. | | 2l. 13s. 4d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 6 6 8 | | 3 5 4 |
| Et pour la Champagne, à . | 7 1 8 | | 3 6 1 |

| Pied commun. | |
|---|---|
| 4l. s. | d. |
| 4 16 | |
| 5 3 | 10 |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur la Morüe seiche & parée transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 4 s. le cent en nombre, ce qui revient pour le millier à . . . . 2 liv.

Et sur la Morüe seiche transportée par terre, . . . Neant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Morüe.
27.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, à 15 den. le cent en nombre, & le millier à | 12 s. 6 d. |
| Augmentation de 1594, de même . . . . . | 12 6 |
| Et pour celle de 1632, à 18 d. le cent en nombre, & le millier à . | 15 |
| | 2 l. |

Et sur la Morüe seiche transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 27 s. 6 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, à 12 s. le cent en nombre, & le millier à . . . . . 6 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 4 l. s. d. | 4 l. 16 s. d. | 5 l. 3 s. 10 d. | 10 l. s. d. | 7 l. 7 s. 6 d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 1 | 1 4 | 1 5 11 | 2 10 | 1 16 10½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 13 1½ |
| | 5 | 6 | 6 9 9 | 12 10 | 9 17 6 |
| Sol pour livre | 5 | 6 | 6 6 | 12 6 | 9 10 |
| | 5 5 | 6 6 | 6 16 3 | 13 2 6 | 10 7 4 |
| Six deniers pour livre | 2 7 | 3 2 | 3 5 | 6 7 | 5 2 |
| | 5 7 7 | 6 9 2 | 6 19 8 | 13 9 1 | 10 12 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à plus de 8 l. 10 s. mais comme il s'agissoit encore d'une Marchandise qui avoit déja payé des Droits à l'Entrée, le Tarif de 1664 a diminué ce Pied commun de près de moitié,

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Morüe seiche, Merlus ou Stocfix, le millier . . . | 4 liv. 10 s. |
| Stocfix, la balle contenant un millier, comme Morüe seiche . | 4 liv. 10 s. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 28. *MOULE'E* pour teindre.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Moulée. 28.

Avant le Tarif de 1664, la Moulée avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. le Baril | 2 s. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 3 s. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 8 |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le Baril | 3 4 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | |
| *Sçavoir*, | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 3 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 4 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 4 9 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 livres le Baril, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 6 2 |
| Et pour la Champagne, à | 6 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 5s. 4 d. | 6s. 2d. | 6s. 9d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 8 |
| | 6 8 | 7 8 | 8 5 |
| Sol pour livre | 4 | 4 | 5 |
| | 7 | 8 | 8 10 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 7 2 | 8 2 | 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 ſ. a été réduit par le Tarif de 1664,

SÇAVOIR,

Moulée pour teindre, le Baril . . . . . 6 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

## 29. *MOUTONS* & Brebis.

Moutons. 29.

Avant le Tarif de 1664, les Moutons & Brebis avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1 liv. la piece . . . . . 1 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation 1 8
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 2 liv. la piece . . . . . 2 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 2 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 3 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 3 10
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 2 liv. 10 ſ. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . 3 ſ. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 6

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Moutons tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638 à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à 1 ſ. d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 9

1 ſ. 9 d.

Et ſur les Moutons vifs tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 2 d. $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 2 $\frac{1}{2}$ |
| | 5 d. |

Et sur les Moutons vifs transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d. $\frac{1}{2}$

Sortie.

Moutons. 29.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 3 s. 4 d. | 4 s. d. | 4 s. 6 d. | 2 s. 2 d. | 11 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre. | 10 | 1 | 1 1 | 6 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 $\frac{1}{2}$ |
| | 4 2 | 5 | 5 7 | 2 8 | 1 6 |
| Sol pour livre | 2 | 3 | 3 | 1 | 1 |
| | 4 4 | 5 3 | 5 10 | 2 9 | 1 7 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 2 | 1 | $\frac{1}{2}$ |
| | 4 5 | 5 4 | 6 | 2 10 | 1 7 $\frac{1}{2}$ |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Moutons & Brebis, grands & petits, gras & maigres, la piece | 4 s. |
| Brebis payeront comme Moutons, la piece | 4 |

Voyés plus haut à l'article des *Bœufs*, les Réglemens qui concernent en général la Sortie des Bestiaux, & en particulier des Moutons & Brebis.

N.

Noir. 1.

1. *NOIR* à noircir.

Avant le Tarif de 1664, le Noir à noircir avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Noir.

1.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 1 liv. 5 ſ. le Baril.

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 1 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 2 1
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 2 4 1/2

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez :

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 8 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | l. ſ. d. | ſ. d. | l. ſ. d. |
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 1 | | 1 8 9 |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre, . . | 5 | 6 3 | 7 2 |
| | 1 5 | 1 11 3 | 1 15 11 |
| Sol pour livre . . . | 1 3 | 1 7 | 1 9 |
| | 1 6 3 | 1 12 10 | 1 17 8 |
| Six deniers pour livre . . | 8 | 10 | 11 |
| | 1 6 11 | 1 13 8 | 1 18 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 32 ſ. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR:

Noir à noircir, le cent peſant . . . . 25 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 2. NOIX.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Noix. 2.

Avant le Tarif de 1664, les Noix avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 3 liv. le muid ou poinçon . . . . . 4 ſ.

Suivant le Tarif de 1629. ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 4 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 5 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 4 liv. le muid ou poinçon, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 5 | 4 |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 6 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 7 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Noix tranſportées par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre de l'appréciation à 15 ſ. le cent de Boiſſeaux, ce qui revient pour le Poinçon contenant 12 Boiſſeaux, ſuivant le même Tarif, à 1 ſ. 9 d. $\frac{4}{7}$

Et par la réappréciation de 1632 . . . . . 7 $\frac{1}{7}$

2 ſ. 4 d. $\frac{5}{7}$

Et ſur les Noix tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 d. $\frac{1}{7}$

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le Poinçon ſur l'évaluation cy-deſſus . 3 d. $\frac{5}{7}$

Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{7}$

5 d.

Et ſur les Noix tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 1 d. $\frac{1}{7}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Noix.

2.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 5 f. 4 d. | 6 f. 4 d. | 7 f. 1 d. | 2 f. 9 d. 4/5 | 8 d. 4/5 |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 | 8 1/5 | 2 1/5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6 |
| | 6 8 | 7 11 | 8 10 | 3 6 | 1 5 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 5 | 2 | 1 |
| | 7 | 8 4 | 9 3 | 3 8 | 1 6 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 |
| | 7 2 | 8 6 | 9 6 | 3 9 | 1 7 |

Outre ces Droits, il étoit dû encore la Traite Domaniale sur le pied des Légumes, mais le Tarif de 1664, en retranchant ce Droit, s'est contenté de doubler le pied commun des autres qui montoit à 6 f.

SÇAVOIR:

Noix, le Poinçon . . . . . 12 f.

O.

Ocre.

1.

Ce qui n'a été changé par aucun autre Réglement.

## 1. *OCRE* ou Craye.

Avant le Tarif de 1664, l'Ocre ou Craye avoit été imposée à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. le Baril 2 f.
Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 1 liv. 5 s. le Baril.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 1
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 4 1/2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 liv. 15 s. le Baril, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ocre. 1.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 5 f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 5 8 1/2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Ocre ou Craye blanche, jaune, noire ou rouge, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à 5 liv. le Baril . . . 5 f.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 5

10 f.

Et sur l'Ocre ou Craye transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le Baril . . . 1 f. d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 1/2

- f. 1 d. 1/2

Et sur l'Ocre ou Craye transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 1 f. d. 1/2

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 5 f. d. | 5 f. 5 d. | 5 f. 8 d. 1/2 | 12 f. 1 d. | 6 f. d. 1/2 |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 1 3 | 1 4 | 1 5 | 3 | 1 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 1 6 |
| | 6 3 | 6 9 | 7 1 1/2 | 15 1 | 9 1/2 |
| Sol pour livre . | 4 | 4 | 4 1/2 | 9 | 5 1/2 |
| | 6 7 | 7 1 | 7 6 | 15 10 | 9 6 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 2 | 5 | 3 |
| | 6 9 | 7 3 | 7 8 | 16 3 | 9 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 f. 6 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

Ocre ou Craye blanche, noire, jaune ou rouge, le baril . . 4 f.

Et ce Droit n'ayant été changé par aucun Réglement postérieur, on se contentera de faire observer que l'Ocre & la Craye sont en petits pains, dont les cinq cens font le Baril cy-dessus.

Sortie.

## 3. OEUFS.

Oeufs. 2.

Avant le Tarif de 1664, les Oeufs avoient été imposés à la Sortie,

Sçavoir;

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 sols le cent en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 5 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5 $\frac{1}{2}$
Et Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 6

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 f. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry, & Poitou, à . . 10 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 10 $\frac{1}{2}$
Et pour la Champagne, à . . . . . 11

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sçavoir,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | f. 10 d. | f. 10 d. $\frac{1}{2}$ | f. 11 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre . . . | 2 $\frac{1}{2}$ | 2 $\frac{1}{2}$ | 3 |
| | 1 $\frac{1}{2}$ | 1 1 $\frac{1}{2}$ | 1 2 |
| Sol pour livre . . . . | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ |
| | 1 1 | 1 1 | 1 2 $\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre . . . | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| | 1 1 $\frac{1}{4}$ | 1 1 $\frac{2}{4}$ | 1 2 $\frac{1}{4}$ |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Oeufs, le cent en nombre . . . . . 2 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 3. OIGNONS.

Sortie.

Oignons. 3.

Avant le Tarif de 1664, les Oignons avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 5 liv. le cent de bottes,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 8 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 9 | 7 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent de bottes, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 10 ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 11 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 12 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Oignons tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raiſon de 5 liv. le cent de bottes . . . . . 5 ſ.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 5

10 ſ.

Et ſur les Oignons tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent de Bottes . . . | 1 ſ. | d. $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'augmentation de 1594. . . . . | 1 | $\frac{1}{2}$ |
| | 2 ſ. | 1 d. |

Et ſur les Oignons tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. $\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Oignons. 3.

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits *Sçavoir*, | 10ſ. d. | 11ſ. 8d. | 12ſ. 11d. | 12ſ. 1 d. | 6ſ. d. $\frac{7}{2}$ |
| Cinq ſols pour livre | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 3 | 1 6 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 6 |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 | 15 1 | 9 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | 8 | 9 | 10 | 9 | 5 $\frac{1}{2}$ |
| | 13 2 | 15 4 | 17 | 15 10 | 9 6 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4 | 5 | 5 | 3 |
| | 13 6 | 15 8 | 17 5 | 16 3 | 9 9 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a moderé le Pied commun:

SÇAVOIR:

Oignons, le cent de Bottes . . . . . 12 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Or. 4.

4. *O R* battu.

Avant le Tarif de 1664, l'Or battu avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 12 liv. le millier de feüillets,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . l. 16 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 1 3 11

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 20 liv. le millier de feüillets, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 10 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 13 11

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Or. 4.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. . . | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. 10 s. 10 d. | 1 l. 13 s. 11 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq sols pour livre. . . | 6 8 | 7 8½ | 8 6 |
| | 1 13 4 | 1 18 6½ | 2 2 5 |
| Sol pour livre . . . | 1 8 | 1 11½ | 2 1 |
| | 1 15 | 2 6 | 2 4 6 |
| Six deniers pour livre . . | 10 | 1 | 1 1 |
| | 1 15 10 | 2 1 6 | 2 5 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 40 s. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Or battu, le millier de feüilles . . . . . 36 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Or. 5.

5. *OR* & Argent fin trait & filé.

Avant le Tarif de 1664, l'Or & l'Argent fin trait & filé avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 liv. la livre . . . . . 1 l. 5 s. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 11 3
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 26 liv. la livre . . . . . 1 14 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Or.

5.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 11. 14 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 2 3 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 2 9 10

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 21 f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 8 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 15 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Or & l'Argent trait ou filé, transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. la livre . . . . . 1 liv.

Et sur le même transporté par terre . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la livre . . . . 2 f. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 1

4 f. 2 d.

Et sur l'Or & l'Argent cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2l. f. d. | 2l. 8f.8d. | 2l. 15f.2d. | 1l. 4f.2d. | 2f.1d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir,* | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 12 2 | 13 9½ | 6 ½ | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 6 |
| | 2 10 | 3 10 | 3 8 11½ | 1 10 2½ | 8 1 |
| Sol pour livre . | 2 6 | 3 ½ | 3 5½ | 1 6 | 5 |
| | 2 12 6 | 3 3 10½ | 3 12 5 | 1 11 8½ | 8 6 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 10 | 9½ | 2 |
| | 2 13 10 | 3 5 5½ | 3 14 3 | 1 12 6 | 8 8 |

Le

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, ſans avoir égard aux deux dernieres fixations, a adopté le Pied commun des trois autres,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR:

| | |
|---|---|
| Or & Argent trait, fin & filé, la livre . . . | 3 l. 4 ſ. |
| Fil d'Or ou d'Argent fin, la livre, comme Or & Argent fin | 3 4 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Or.

6.

## 6. *OR* & Argent faux, trait & filé.

Avant le Tarif de 1664, l'Or & l'Argent faux, trait & filé, avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Or & Argent faux. Trait, eſtimé 3 liv. 10 ſ. la livre. | Filé, eſtimé 3 liv. la livre. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre . . | 4 ſ. 8 d. | 4 ſ. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . . . | 5 10 | 5 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . | 4 8 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 5 liv. tant pour l'Or faux trait que pour le filé, la livre | | 6 ſ. 8 d. |

Et ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632 ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . | 6 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 8 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 9 7 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Or & l'Argent trait faux tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, la livre . . . . . 3 ſ. 6 d.

Et ſur le même tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la livre . . . . . | 4 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 4 |
| | 8 d. |

Et sur l'Or & l'Argent cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après,

SÇAVOIR,

Sortie.

Or.
6.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 6 s. 8 d. | 8 s. 4 d. | 9 s. 7 d. | 4 s. 2 d. | s. 4 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 8 | 2 | 2 5 | 1 $\frac{1}{6}$ | 1 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire aliénez. | | | | | 11 |
| | 8 4 | 10 5 | 12 | 5 $2\frac{1}{2}$ | 1 4 |
| Sol pour livre | 5 | 6 | 7 | 3 | 1 |
| | 8 9 | 10 11 | 12 7 | 5 $5\frac{1}{2}$ | 1 5 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 4 | $1\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ |
| | 8 11 | 11 2 | 12 11 | 5 7 | 1 $5\frac{1}{2}$ |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 s. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Cuivre tiré en Or, la livre, comme Or & argent faux, trait & filé | 6 s. |
| Fil d'Or ou d'Argent faux, la livre, comme Or ou Argent faux | 6 |
| Or & Argent trait, faux & filé, la livre | 6 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Oranges.
7:

## 7. ORANGES.

Avant le Tarif de 1664, les Oranges avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 sols le millier en nombre | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation | 5 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 4 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Oranges. 7.

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. le millier . . . . . 1 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 f. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. le millier en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 f. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 3

Et pour la Champagne, à . . . . . 3 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 2 f. 8 d. | 3 f. d. | 3 f. 3 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 8 | 9 | 10 |
| | 3 4 | 3 9 | 4 1 |
| Sol pour livre . . . | 2 | 2 | 2 |
| | 3 6 | 3 11 | 4 3 |
| Six deniers pour livre . . | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 4 | 4 4 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Oranges, le millier en nombre . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Oreillons. 8.

8. *OREILLONS* de toutes bêtes à faire colle.

Avant le Tarif de 1664, les Oreillons avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Oreillons. 8.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de le cent pesant . . . . . 10 sols 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 10
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. le cent pesant . . . 1 s. 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . 1 8
En Champagne, à raison de 23. deniers . . . 1 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 sols ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 3 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 11

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 3 s. 4 d. | 3 s. 8 d. | 3 s. 11 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 10 | 11 | 11 1/4 |
| | 4 2 | 4 7 | 4 10 1/4 |
| Sol pour livre . . . . | 2 | 3 | 3 |
| | 4 4 | 4 10 | 5 1 1/4 |
| Six deniers pour livre . . . | 1 | 1 | 1 1/2 |
| | 4 5 | 4 11 | 5 3 1/4 |

Ce qui a été à peu-près adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Oreillons de toutes sortes à faire colles, le cent pesant . . 4 s.

L'Arrêt du 8 Mars 1733, qui concerne la Sortie des Vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, Rognures de Peaux

& Parchemin, & autres ſemblables Matieres ſervant à la fabrication du Papier, a auſſi ſon exécution pour les Oreillons propres à faire la colle. Ainſi, aux termes du même Arrêt, ces Oreillons ſortant du Royaume pour les Pays Etrangers, doivent du cent peſant . . . . . 30 l.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

A l'égard de ceux qui peuvent être tranſportez aux Provinces réputées Etrangeres, ils ne doivent que les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez à leur égard, par aucun Réglement poſtérieur.

Orge. 9.

## 9. ORGE.

Avant le Tarif de 1664, l'Orge avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Rove & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 8 liv. le muid de Paris . . . . . 10 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 13 . 4 d.
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 10 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 16 liv. le muid . . . . . 1 l. 1 4
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. 1 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 1 6 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 1 10 8
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 36 livres le muid, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. 8 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 17 4

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, à un écu le tonneau.
Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le tonneau cy-deſſus étoit évalué à ſix ſeptiers meſure de Paris, chaque ſeptier peſant 220 livres ou environ, & les deux tonneaux faiſant le muid.
Suivant le Tarif de 1621, le muid comme deſſus . . . 6 l.
Suivant le Tarif de 1629, le tonneau 3 liv.
Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-deſſus, pour l'Orge tranſportée par la Normandie, & pour celle qui ſe portoit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré.
Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 30 ſ. par tonneau, faiſant avec les anciens Droits 4 l. 10 ſ.
Ce qui revenoit pour le muid cy-deſſus, à . . . 9 l.

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sur l'Orge tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, le muid . . . 8 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 10
Et par celle de 1632. . . . . 14
1 l. 12 ſ.

Et ſur l'Orge tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 4 ſ.

Orge. 9.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le muid . . . . 1 ſ. 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 3
Et pour celle de 1632. . . . . 2 11
6 ſ. 8 d.

Et ſur l'Orge tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . 5 ſ. 2 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2l. 8ſ. d. | 2l. 13ſ. 4d. | 2l. 17ſ. 4d. | 1l. 18ſ. 8d. | 1l. 9ſ. 2d. | 9l. ſ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 12 | 13 4 | 14 4 | 9 8 | 7 3 1/2 | 2 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 2 4 1/2 | |
| | 3 | 3 6 8 | 3 11 8 | 2 8 4 | 1 18 10 | 11 5 |
| Sol pour livre | 3 | 3 4 | 3 7 | 2 5 | 1 11 | 11 3 |
| | 3 3 | 3 10 | 3 15 3 | 2 10 9 | 2 9 | 11 16 3 |
| Six den. pour l. | 1 7 | 1 9 | 1 11 | 1 3 | 1 | 5 11 |
| | 3 4 7 | 3 11 9 | 3 17 2 | 2 12 | 2 1 9 | 12 2 2 |

Le Tarif de 1664 a adopté le montant de la Traite Domaniale, mais il a moderé au tiers le Pied commun des autres fixations :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Baillarge, Gru } comme Orge.
Orge, le Muid, mesure de Paris,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 1 l. |
| Pour la Traite Domaniale | 12 |
| | 13 l. |

Sortie.

Orge. 9.

Plusieurs Réglemens postérieurs au Tarif de 1664, concernent la Sortie des Grains, & en particulier de la Baillarge & de l'Orge; mais comme ces Réglemens ont été exactement rapportez à l'article des Bleds auſquels ils ſont communs, on ſe contentera d'y renvoyer, pour ne pas tomber dans une répetition inutile.

Orſeille. 10.

10. *ORSEILLE* ou Tourneſol non apprêté.

Avant le Tarif de 1664, l'Orſeille ou Tourneſol non apprêté avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 25 liv. le cent peſant de Tourneſol | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 2 | 1 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation | 1 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 30 liv. le cent peſant de Tourneſol | 2 | | |

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 12 liv. 10 ſ. le cent peſant d'Orſeille en herbe miſe en balle & non accouſtrée,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | l. | 16 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 10 deniers | 1 | | 10 |
| En Champagne, à raiſon de 13 deniers | 1 | 3 | 11 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 10 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 10 | 10 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 13 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Orſeille & Tourneſol (a) tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez

(a) Tariffé aux Marchandiſes.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent peſant . . . . . 2 l. 10 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 2 10

5 l.

Et ſur les mêmes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l. 10 ſ.

Sortie.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Orſeille. 10.

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . 10 ſ. 6 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 10 6

11 l. 1 ſ.

Et ſur l'Orſeille & Tourneſol tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 ſ. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 1 l. 6 ſ. 8 d. | 1 l. 10 ſ. 10 d. | 1 l. 13 ſ. 11 d. | 6 l. 1 ſ. d. | 3 l. ſ. 6 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre. | 6 8 | 7 8½ | 8 6 | 1 10 3 | 15 1½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 15 1½ |
| | 1 13 4 | 1 18 6½ | 2 2 5 | 7 11 3 | 4 10 9 |
| Sol pour livre . | 1 8 | 1 10½ | 2 1½ | 7 7 | 4 6½ |
| | 1 15 | 2 5 | 2 4 6½ | 3 18 10 | 4 15 3½ |
| Six deniers pour livre | 10½ | 1 | 1 1½ | 3 11 | 2 4½ |
| | 1 15 10½ | 2 1 5 | 2 5 8 | 8 2 9 | 4 17 8 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR,

Orſeille ou Tourneſol en herbe, non apprêtée, le cent peſant . . . 34 ſ.
Tourneſol, le cent peſant, comme *Orſeille*.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

11. *ORSEILLE*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Orseille. 11.

## 11. *ORSEILLE* & Tournesol apprêté.

Avant le Tarif de 1664, l'Orseille & Tournesol apprêté avoit été imposé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 25 livres le cent pesant de Tournesol . . . . 1 l. 13 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2 1 8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 13 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant de Tournesol . 2
Suivant le Tarif de 1629,

| *Sçavoir*, | Orseille en baril, prête & acoustrée, estimée 25 liv. | Tournesol en drapeau & liquide, estimée 30 liv. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . | 1 l. 13 s. 4 d. | 2 l. s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 2 1 8 | 2 10 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 2 7 11 | 2 17 6 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant, les Droits de l'Orseille cy-dessus avoient été augmentez de 20 s. & ceux du Tournesol de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

| *Sçavoir*, | | | | | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2 l. | 13 s. | 4 d. | 2 l. | 13 s. | 4 d. | 2 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 3 | 1 | 8 | 3 | 3 | 4 | 3 | 2 | 6 |
| Et pour la Champagne, à . | 3 | 7 | 11 | 3 | 10 | 10 | 3 | 9 | $4\frac{1}{2}$ |

*Dans la Province d'Anjou.*

| Sur l'Orseille ou Tournesol liquide (a) transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à . | Orseille, ou Tournesol liquide. 12 s. 6 d. | Tournesol. 1 l. 5 s. | Pied commun. 18 s. 9 d. |
|---|---|---|---|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . | 12 6 | | 6 3 |
| | 1 l. 5 s. | 1 l. 5 s. | 1. 5 s. |

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 s. 3 d.

(a) Tariffé aux Drogueries.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Orſeille.
11.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . | 2 ſ. 6 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 2 6 |
| | 5 ſ. |

Et ſur l'Orſeille & Tourneſol tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 6 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent peſant . 20 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 2l. 13ſ. 4d. | 3l. 2ſ. 6d. | 3l. 9ſ. 4d. $\frac{1}{2}$ | 2l. 10ſ. d. | 1l. 8ſ. 9d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 13 4 | 15 7 $\frac{1}{2}$ | 17 4 | 12 6 | 7 2 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 5 3 $\frac{1}{4}$ |
| | 3 6 8 | 3 18 1 $\frac{1}{2}$ | 4 6 8 $\frac{1}{2}$ | 3 2 6 | 2 1 3 |
| Sol pour livre . | 3 4 | 3 10 $\frac{1}{2}$ | 4 4 | 3 1 $\frac{1}{2}$ | 2 1 |
| | 3 10 | 4 2 | 4 11 $\frac{1}{2}$ | 3 5 7 $\frac{1}{2}$ | 2 3 4 |
| Six deniers pour livre | 1 9 | 2 1 | 2 3 $\frac{3}{4}$ | 1 7 $\frac{1}{2}$ | 1 1 |
| | 3 11 9 | 4 4 1 | 4 13 3 $\frac{1}{4}$ | 3 7 3 | 2 4 5 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Orſeille ou Tourneſol, apprêtée, le cent peſant . . | 40 ſ. |
| Tourneſol, le cent peſant, comme *Orſeille*. | |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Os.
12.

12. *O S* de Bœufs & Vaches.

Avant le Tarif de 1664, ces Os avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Os. 12.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 25 ſols le millier en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 1 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 2 1
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 2 $4\frac{1}{2}$

Par un Réglement poſtérieur à ce Tarif, & antérieur à celui de 1632, l'eſtimation & les Droits des Os de Bœufs & Vaches avoient enſuite été portez au double des ſommes cy-deſſus: Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le millier en nombre, ces ſommes avoient été augmentées de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 10 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 10 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 11 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Os de Bœufs & Vaches tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur de l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raiſon de 7 liv. 10 ſ. le millier en nombre . . . 7 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 7 6

15 ſ.

Et ſur les Os de Bœufs & Vaches tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le millier en nombre . . 1 ſ. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 7

3 ſ. 2 d.

Et ſur les Os de Bœufs ou Vaches tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 7 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Os.
12.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 10 s. d. | 10 s. 10 d. | 11 s. 5 d. | 18 s. 2 d. | 9 s. 1 d. |
| Cinq sols pour livre | 2 6 | 2 8½ | 2 10 | 4 6½ | 2 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 3 |
| | 12 6 | 13 6½ | 14 3 | 1 l. 2 8½ | 13 7 |
| Sol pour livre | 7½ | 8 | 8½ | 1 1½ | 8 |
| | 13 1½ | 14 2½ | 14 11½ | 1 3 10 | 14 3 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4½ | 4½ | 7 | 4½ |
| | 13 5½ | 14 7 | 15 4 | 1 4 5 | 14 7½ |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, a adopté la premiere fixation, comme la plus favorable au Commerce:

SÇAVOIR:

Os de Bœufs & Vaches, le millier en nombre . . . 13 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Oſier.
13.

13. *OSIER* en bottes.

Avant le Tarif de 1664, l'Oſier avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 25 liv. le cent de bottes,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour deſſus . . . . . 1 l. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 2 1 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 2 7 11

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 45 liv. le cent de bottes, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 3 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 8 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 14 7

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Oſier. 13.

Sur l'Oſier tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raiſon de 15 livres le cent de bottes . . . . . 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 15

1 l. 10 ſ.

Et ſur l'Oſier tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 15 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent de Bottes . . . 3 ſ. 1 d.
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 3 1

6 ſ. 2 d.

Et ſur l'Oſier tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 3 ſ. 1 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3 l. | ſ. | d. | 3 l. | 8 ſ. | 4 d. | 3 l. | 14 ſ. | 7 d. | 1 l. | 16 ſ. | 2 d. | 1 l. | 18 ſ. | 1 d. |
| Pariſis de ces Droits *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | | 15 | | | 17 | 1 | | 18 | 8 | | 9 | ½ | | 4 | 6 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | | | | 4 | 6 |
| | 3 | 15 | | 4 | 5 | 5 | 4 | 13 | 3 | 2 | 5 | 2½ | 1 | 7 | 1 |
| Sol pour livre . | | 3 | 9 | | 4 | 3 | | 4 | 8 | | 2 | 3 | | 1 | 4 |
| | 3 | 18 | 9 | 4 | 9 | 8 | 4 | 17 | 11 | 2 | 7 | 5½ | 1 | 8 | 5 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 11 | | 2 | 3 | | 2 | 5 | | 1 | 2 | | | 8 |
| | 4 | | 8 | 4 | 11 | 11 | 5 | | 4 | 2 | 8 | 7½ | 1 | 9 | 1 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 10 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR:

Oſier, le cent de bottes . . . . . 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ouvrages. 14.

14. *OUVRAGES* de fil fin de Flandres ou autres lieux faits ſur toile.

Avant le Tarif de 1664, ces Ouvrages avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 6 l. 15 ſols la livre,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | | 9 ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | | 11 | 3 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | | 12 | 10½ |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 l. la livre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 11 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 2 | 3 |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 3 | 10½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Ouvrages de Linge de toutes ſortes, comme Mouchoirs, Chemiſes & autres, non compris les Dentelles & Pointcoupez, tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, la livre . . . . . 12 ſ. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 12 6

1 l. 5 ſ.

Et ſur les mêmes Ouvrages tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la livre | 2 ſ. | 7 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 2 | 7 |
| | 5 ſ. | 2 d. |

Et ſur les Ouvrages cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 ſ. 7 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | s. d. |
| *Sçavoir*, | | | | | Sortie. |
| Cinq sols pour livre | 5 | 5 7 | 5 11½ | 7 6½ | 3 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 9 Ouvrages. |
| | | | | | 14. |
| | 1 5 | 1 7 10 | 1 9 10 | 1 17 8½ | 1 2 7 |
| Sol pour livre . | 1 3 | 1 5 | 1 6 | 1 10½ | 1 1½ |
| | 1 6 3 | 1 9 3 | 1 11 4 | 1 19 7 | 1 3 8½ |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 9 | 1 | 7 |
| | 1 6 11 | 1 10 | 1 12 1 | 2 7 | 1 4 3½ |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 30 s. a été moderé presque à la moitié par le Tarif de 1664, pour favoriser la consommation des Toiles & le travail des Lingeres du Royaume :

SÇAVOIR,

Ouvrages de Fil fin, soit de Flandres ou autres lieux, faits sur toile, la livre 18 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

P.

Paille.

1.

## 1. *PAILLE.*

Avant le Tarif de 1664, la Paille avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

| | Le Chariot. | La Charette. |
|---|---|---|
| | s. d. | d. |
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 s. le Chariot, & de 5 sols la Charette | 8 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20. deniers sur les mêmes évaluations | 10 | 5 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations | 8 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 s. le Chariot, & 10 s. la Charette | 1 4 | 8 |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 1 4 | Neant. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation pour le Char,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. le Char, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 7

Sortie.

Paille.

1.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 2 f. d. | 2 f. 4 d. | 2 7 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 6 | 7 | 8 |
| | 2 6 | 2 11 | 3 3 |
| Sol pour livre . . . . . | 2 | 2 | 2 |
| | 2 8 | 3 1 | 3 5 |
| Six deniers pour livre . . . | 1 | 1 | 1 |
| | 2 9 | 3 2 | 3 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 f. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR:

Paille, le Char, . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 2. *PAIN D'EPICES.*

Pain.

2.

Avant le Tarif de 1664, le Pain d'Epices avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour*

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pain. 2.

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 10 ſ.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ. d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 12 6

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 14 4

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. . . | 10ſ. d. | 12ſ.6d. | 14ſ.4d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 2 6 | 3 2 | 3 7 |
| | 12 6 | 15 8 | 17 11 |
| Sol pour livre . . . | 8 | 9 | 11 |
| | 13 2 | 16 5 | 18 10 |
| Six deniers pour livre . . | 4 | 5 | 5 |
| | 13 6 | 16 10 | 19 3 |

La premiere des trois fixations cy-deſſus a été adoptée par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Pain d'Epices, le cent peſant . . . . . 13 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Papier. 3.

3. *PAPIER* à écrire ou imprimer.

Avant le Tarif de 1664, le Papier avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Papier. 3.

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. 15 ſ. le cent peſant de Papier blanc . . . . . 5 ſ. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 6 3
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 5
Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 8 liv. le cent peſant de Papier blanc & noir à écrire ou imprimer . . . . . 10 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 15 4
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 9 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 11 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 2 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 4 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Papier blanc de toutes ſortes tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . . 3 ſ. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 6 3

10 ſ.

Et ſur le Papier cy-deſſus tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 ſ. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . . 9 d $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594. . . . . 9
Et pour celle de 1632. . . . . 3

1 ſ. 10 d.

Et ſur le Papier cy-deſſus tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.. 1 ſ. d. $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent peſant . 10 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. f. d. | 1l. 2f. 8d. | 1l. 4f. 8d. | 1l. 1f. 10d. | l. 17f. 3d. ½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 5 8 | 6 2 | 5 5 | 4 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 8 1 ½ |
| Sol pour livre | 1 5 / 1 3 | 1 8 4 / 1 5 | 1 10 10 / 1 6 ½ | 1 7 3 / 1 4 | 1 2 9 / 1 2 |
| Six deniers pour livre | 1 6 3 / 8 | 1 9 9 / 9 | 1 12 4 ½ / 9 ½ | 1 8 7 / 8 | 1 3 11 / 7 |
| | 1 6 11 | 1 10 6 | 1 13 2 | 1 9 3 | 1 4 6 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Papier. 3.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 28 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Papier établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Papier blanc & noir de toutes ſortes, ſoit à écrire ou à imprimer, le cent peſant 16 ſ.

Cette Marchandiſe eſt du nombre des Manufactures du Royaume que le Conſeil déchargea des Droits de Sortie par Arreſt du 24 Décembre 1701, perſuadé que les Manufactures favoriſées par cette exemption, feroient entrer une plus grande quantité de Matieres premieres dont les Droits ſerviroient de dédommagement à Sa Majeſté.

Thomas Templier alors Adjudicataire des Fermes, qui ne penſoit pas de même ſur ce prétendu dédommagement, demanda que l'exécution de cet Arrêt fût ſurſiſe juſqu'à la fin de ſon Bail qui devoit expirer au bout de dix-huit mois. Mais comme, avec le Droit de Sortie que l'on vouloit éteindre, il étoit dû conjointement celui de Contrôle & de Marque, dont on ſuppoſoit que le produit augmenteroit en faveur de ce Fermier, on lui fit valoir ce dernier Droit comme un objet ſuffiſant pour l'indemniſer de l'autre ; de ſorte que malgré tout ce qu'il put dire pour la continuation du Droit de Sortie, la décharge qui en avoit été ordonnée par l'Arrêt du 24 Décembre 1701, fut confirmée par un autre du 2 Avril 1702; même pour les Villes de Marſeille, Bayonne,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

& Dunkerque, par un troiſiéme du 3 Octobre de la même année; & pour celles de Mêtz, Toul & Verdun, par un dernier du 23 Décembre 1704.

Cette exemption a continué d'avoir lieu juſqu'à préſent: mais tant s'en faut que le Roy ait continué d'en trouver l'indemnité d'ailleurs, qu'au contraire MM. les Députez du Commerce, ayant repréſenté au Conſeil que l'exemption n'avoit pas eu beaucoup d'effet, parce qu'on avoit laiſſé ſubſiſter le droit de Contrôle & de Marque qui étoit beaucoup plus onéreux; il en obtinrent encore la ſuppreſſion, par Arrêt du 26 Février 1710, après lequel les quantitez de Papiers qui ſortirent du Royaume furent ſi conſidérables, que les Imprimeurs, craignant d'en manquer, demanderent au Conſeil le 19 Juillet de la même année, que la Sortie en fût défenduë.

Sortie.

Papier. 3.

MM. les Députez à qui cette demande fut communiquée, y adhererent tous, à la réſerve de celui de Lyon, qui repréſenta que la diſette pouvoit provenir des Magaſins faits par quelques-uns de ceux qui s'étoient enrichis dans le Syſtême. Le Conſeil prit le parti d'écrire à MM. les Intendans pour avoir leur avis, avant que de ſe déterminer ſur la Prohibition qui eſt toujours dangereuſe, quelque néceſſaire qu'elle puiſſe être, parce que le Commerce étant une fois dérouté, il eſt impoſſible de le rétablir enſuite, ſi l'Etranger pendant l'interruption s'eſt accoutumé à ſe pourvoir ailleurs, & qu'il ait lieu d'être ſatisfait du prix & de la qualité de la Marchandiſe. On ne ſçait pas quelle réponſe firent MM. les Intendans à la Lettre du Conſeil; mais il y a apparence qu'ils furent de même avis que le Député de Lyon, puiſque la Sortie n'en fut point défenduë, & qu'au contraire l'exemption ordonnée par les Arrêts de 1701, 1702 & 1704 a continué d'avoir lieu, comme on l'a déja dit, nonobſtant la ſuppreſſion du Droit de Contrôle & Marque accordée par l'Arrêt de 1720.

L'Exemption ne s'étend point aux Papiers qui ſe tranſportent des Cinq Groſſes Fermes aux Provinces réputées Etrangeres, à l'exception des ſix Villes dont on a parlé plus haut; ainſi ces Papiers ſont ſujets en pareil cas aux Droits du Tarif de 1664, qu'aucun Réglement poſtérieur n'a changez à cet égard.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Parchemin. 4.

## 4. *PARCHEMIN* neuf.

Avant le Tarif de 1664. le Parchemin neuf avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. la Grosse | | 10 s. | d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation | | 12 | 6 |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation | | 10 | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1611. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. chacune Grosse | 1 l. | 6 | 8 |

Suivant le Tarif de 1619. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 18 | 4 |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 36 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 6 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 11 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Parchemin transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, la Grosse de 12 douzaines faisant quatre bottes . . . . . 7 s.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 17

11 l. 4 s.

Et sur le Parchemin transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 17 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554. la Grosse | 1 s. | 6 d. | $\frac{5}{8}$ |
| Augmentation de 1594. | 2 | 6 | $\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. | 3 | 1 | |
| | 7 s. | 2 d. | |

Et sur le Parchemin transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 7 d. $\frac{5}{8}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Parchemin.

4.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. |
| Pour les Droits cy-dessus. | | | | | |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre. | 10 | 11 8 | 12 11 | 7 9 1/2 | 5 8 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 2 1 1/2 |
| | 2 10 | 2 18 4 | 3 4 7 | 1 18 11 1/2 | 1 10 5 |
| Sol pour livre . | 2 6 | 2 11 | 3 3 | 1 10 1/2 | 1 6 |
| | 2 12 6 | 3 1 3 | 3 7 10 | 2 10 | 1 11 11 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 6 | 1 8 | 1 | 9 1/2 |
| | 2 13 10 | 3 2 9 | 3 9 6 | 2 1 10 | 1 12 8 1/2 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 50 s. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Parcheminiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Parchemin neuf, la Grosse de Peaux . . . . . 2 liv.

En 1690, des Marchands de la Flandre Françoise ayant acheté à Roüen une grosse quantité de Parchemin, Mr. de Seignelay qui en eut avis, écrivit à M. l'Intendant d'Amiens de donner ses Ordres dans tous les Bureaux de son Département, pour empêcher que ces Parchemins ne fussent portez chez les Ennemis. Sa Lettre est datée du 28 May 1690. Mais comme ces défenses n'avoient point d'autre fondement que l'interdiction du Commerce, que la Guerre avoit produite, elles cesserent d'elles-mêmes à la Paix de Riswick, depuis laquelle, n'ayant été rendu aucun Réglement particulier touchant la Sortie du Parchemin, les Droits du Tarif de 1664 en sont dûs : observant qu'une douzaine de cahiers passe pour une douzaine de peaux, dont les douze douzaines font la Grosse mentionnée au Tarif.

5. *PARCHEMIN* vieux.

Avant le Tarif de 1664, le vieux Parchemin avoit été imposé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Parchemin.

4.

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant . . . . . 6 ſ. 8 d.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 6 ſ. 8 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . . 8 4

En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . . 9 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 6ſ. 8d. | 8ſ. 4d. | 9ſ. 7d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 1 8 | 2 1 | 2 5 |
| | 8 4 | 10 5 | 12 |
| Sol pour livre . . . . | 5 | 6 | 7 |
| | 8 9 | 10 11 | 12 7 |
| Six deniers pour livre . . . | 2 | 3 | 4 |
| | 8 11 | 11 2 | 12 11 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR,

Parchemin vieux, le cent peſant . . . . . 6 ſ.

Rogneures de Peaux, le cent peſant . . . . 6 ſ.

Le vieux Parchemin ſert, avec les Rognûres des Parcheminiers, à faire de la colle, dont le principal uſage eſt pour la préparation du Papier ; c'eſt pourquoi il en a été fait une mention expreſſe dans l'Arrêt du 8 Mars 1733, qui en permet la Sortie à l'Etranger, ainſi que des vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, & autres ſemblables Matieres ſervant à la fabrication du Papier, en payant du cent peſant . . . 30 l.

A l'égard du Parchemin vieux tranſporté des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres, il n'eſt ſujet qu'aux Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez à cet égard par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pastel. 6.

## 6. PASTEL ou Guede.

Avant le Tarif de 1664, le Pastel avoit été imposé à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. 10 s. le cent pesant de Pastel ou Poudre de Guede . . . 3 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 4 2 d.
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 3 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 9 7
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, la Balle de la grandeur & forme commune 1 l. 10 s.
Suivant la Déclaration de Juillet 1580, la Balle cy-dessus étoit évaluée de sept à huit vingts livres & au-dessous, ou à quatre Cabats, duquel poids le Pied commun revient à 150 livres.
Suivant le Tarif de 1621, le cent pesant . . . 18 s. 9 d.
Sur ce pied la Balle étoit évaluée à 160 livres.
Suivant le Tarif de 1629, la Balle de la grandeur & forme commune 1 liv. 10 s.
Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus, pour le Pastel transporté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré.
Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 15 s par Balle pesant 200 livres ou environ, en quoi ce Tarif differoit de la Déclaration de 1580 & du Tarif de 1621, qui n'avoient évalué la Balle qu'à 160 livres pesant au plus, cy pour la Balle de 200 livres 2 liv. 5 s.
Ce qui revenoit par cent pesant à 22 s. 6 d. faisant avec les Droits cy-dessus 2 l. 1 s. 3 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Pastel commun transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la Balle du poids de 100 à 112 livres. . . . . 2 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594 ils avoient été augmentez de . 9 6

12 s.

Et

Et sur le Pastel commun transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pastel. 6.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 1 f. | d. |
| Augmentation de 1594. | 1 | 6 |
| Et pour celle de 1632. | 1 | 6 |
| | 4 f | |

Et sur le Pastel transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 3 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . 15 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 f. 4 d. | l. 15 f. d. | l. 16 f. 3 d. | 11. 11 f. d. | 11. 7 f. 6 d. | 21. 15 f. 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 7 9 | 6 10 1/2 | 10 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 10 1/2 | |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 1 18 9 | 1 15 3 | 2 11 7 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 1 11 | 1 9 | 2 7 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 2 8 | 1 17 | 2 14 2 |
| Six den. pour l. | 5 | 6 | 6 | 1 | 11 | 1 4 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 | 2 1 8 | 1 17 11 | 2 15 6 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations a été moderé par le Tarif de 1664, ainsi que le montant de la derniere,

SÇAVOIR,

Gueldes, le cent pesant, comme Pastel . . . 2 l. 6 f.
Pastel ou Poudre de Guelde, le cent pesant,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour l'ancien Droit . . . . . 6 s.
Pour la Traite Domaniale . . . . . 2 l.

2 l. 6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Peaux. 7.

## 7. *PEAUX* d'Agneaux avec la Laine.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 sols la douzaine . . . . . 4 d. $\frac{4}{5}$
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 6
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 4 $\frac{4}{5}$
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 12 s. la douzaine . . . . . 9
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . s. 9 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 s. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux d'Agneaux transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne & nouvelle appréciation, la douzaine. . . . . 1 s. 6 d.

Et sur les Peaux d'Agneaux transportées par terre, . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . 1 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1
Et pour celle de 1632. . . . . 2

4 d.

Et sur les Peaux d'Agneaux transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux.

7.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1 s. d. | 1 s. 3 d. | 1 s. 5 d. | 1 s. 10 d. | s. 3 d. |
| Cinq sols pour livre | 3 | 4 | 4 | 5 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 5 |
| | 1 3 | 1 7 | 1 9 | 2 3 | 9 |
| Sol pour livre . | 1 | 1 | 1 | 1 | $\frac{6}{8}$ |
| | 1 4 | 1 8 | 1 10 | 2 4 | 9 $\frac{6}{8}$ |
| Six deniers pour livre | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| | 1 4 $\frac{1}{2}$ | 1 8 $\frac{1}{2}$ | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 2 4 $\frac{1}{4}$ | 9 $\frac{6}{8}$ |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 1 s. 6 d. a été doublé par le Tarif de 1664 en faveur des Artisans du Royaume, de qui les Peaux en question reçoivent les différens apprêts dont elles sont susceptibles:

SÇAVOIR:

Peaux d'Agneaux avec la laine, la douzaine . . . 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux.

8.

8. *PEAUX* de Castor ou Bievre.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 60 liv. le cent de Peaux . . . . . 4 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation pour le cent pesant,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 8.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 l. f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 5 15
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 500 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 29 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 33 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 34 6 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 35 1 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Castor transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation faite à l'Entrée, le cent en nombre . . . . . 5 l.
Et ar la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 5

10 l.

Et sur les Peaux de Castor transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent en nombre . . . 2 f. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 f. 2 d.

Et sur les Peaux de Castor transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 33l. | 6f.8d. | | 34l. | 6f.8d. | | 35l. | 16.8d. | | 10l. | 5f.2d. | | 5l. | 2f.7d. | |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 | 6 | 8 | 8 | 11 | 8 | 8 | 15 | 5 | 2 | 11 | 3 | 1 | 5 | 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | 1 | 5 | 8 |
| | 41 | 13 | 4 | 42 | 18 | 4 | 43 | 17 | 1 | 12 | 16 | 5 | 7 | 13 | 11 |
| Sol pour livre | 2 | 1 | 8 | 2 | 2 | 11 | 2 | 3 | 10 | | 12 | 10 | | 7 | 8 |
| | 43 | 15 | | 45 | 1 | 3 | 46 | | 11 | 13 | 9 | 3 | 8 | 1 | 7 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 10 | 1 | 2 | 6 | 1 | 3 | | | 6 | 9 | | 4 | |
| | 44 | 16 | 10 | 46 | 3 | 9 | 47 | 3 | 11 | 13 | 16 | | 8 | 5 | 7 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits qui ſe levoient dans l'Anjou au cent en nombre, & dans les autres Provinces au cent peſant, les a fixés :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Peaux de Caſtors & Bievres, le cent peſant . . . . 24 liv.

Sortie.

Peaux. 8.

Le Commerce du Caſtor fait la principale richeſſe de la Colonie du Canada : c'étoit ſans doute dans le deſſein d'animer ce Commerce, que le Tarif de 1664 avoit, par la modération cy-deſſus, favoriſé la Sortie de cette précieuſe Pelleterie. Depuis ce temps-là, nous avons cedé aux Anglois l'Acadie, la Baye d'Hudſon & quelques autres contrées de l'Amerique Septentrionale, d'où nous tirions beaucoup de Caſtor, ce qui n'empêche pas que la Colonie Françoiſe du Canada ne ſoit toujours en état d'en fournir au-delà de ce qui eſt néceſſaire à la conſommation du Royaume. Cependant comme nos Manufactures de Chapellerie & de Fourure en manquerent en 1720, cette diſette avoit alors obligé d'en défendre la Sortie par un Arrêt du 16 May de la même année, & par un Edit du mois de Juillet ſuivant. Mais depuis, l'abondance en ayant été rétablie par la bonne adminiſtration de la Compagnie des Indes, qui en a le Commerce excluſif, il fut ordonné par un Edit du mois de Juin 1725, qu'elle en joüiroit à l'avenir conformément à un autre Edit du mois de Décembre 1717, antérieur à la défenſe dont on vient de parler.

Pour ce qui eſt de la fixation du Droit porté par le Tarif de 1664 ſur les Caſtors, elle ne paroît pas avoir été changée depuis. Mais au moyen du Privilége excluſif de la Compagnie des Indes, il n'eſt permis qu'à elle, ou à ceux à qui elle a vendu des Caſtors, de les tranſporter, même d'une Province à l'autre dans l'intérieur du Royaume, & des Cinq Groſſes Fermes aux Provinces réputées Etrangeres, auſquels cas, ſuivant les Articles 8 & 18 de l'Arrêt du 11 Juillet 1718, il n'en eſt dû aucun Droit, pourvû que chaque ballot de Caſtor ſoit plombé du plomb de la Compagnie, ſans quoi il doit être réputé frauduleux, & comme tel ſaiſi à ſon profit. Les Caſtors qui ſont tranſportez hors du Royaume, ne paroiſſent pas joüir de la même exemption, à moins qu'ils n'ayent été entrepoſez à leur arrivée, conformément à l'Article ſecond de l'Arrêt du 28 Septembre 1726. On peut voir toutes ces différentes diſpoſitions dans l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes, & l'on y trouvera les Réglemens que l'on vient de citer.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux.

2.

## 9. PEAUX de Cerf & Chevreüil, non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 1 liv. 10 ſ. la piecee,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 2 ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 2 | 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 2 | 10 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 3 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 6 |
| Et pour la Champagne, à | 4 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 4ſ. d. | 4ſ. 6d. | 4ſ. 10d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 1 | 1 2 | 1 3 |
| | 5 | 5 8 | 6 1 |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 4 |
| | 5 3 | 5 11 | 6 5 |
| Six deniers pour livre | 1 | 2 | 2 |
| | 5 4 | 6 1 | 6 7 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

SÇAVOIR,

Peaux de Cerfs & Chevreüils, non apprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, la piece . . . . . 6 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 10.

10. *PEAUX* de Chevre, Bouc & Mouton, non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1 liv. 10 ſ. la douzaine | 2 ſ. | d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 2 | 6 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 2 | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 3 liv. | 4 | |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | | |

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 4 ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 5 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 4 l. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 6 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 7 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Sur les Peaux de Mouton, de Bouc & de Chevre, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, la douzaine | 1 ſ. | 6 d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 4 | $1\frac{1}{2}$ |
| | 5 ſ. | 7 d. $\frac{1}{2}$ |

Et ſur les Peaux cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 4 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la douzaine | 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. | 3 $\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. | 2 $\frac{1}{2}$ |
| | 9 d. $\frac{1}{2}$ |

Et ſur les Peaux cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après;

SÇAVOIR:

Sortie.

Peaux.

10.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus | 5 f. 4 d. | 6 f. 4 d. | 7 f. 1 d. | 6 f. 5 d. | 4 f. 7 d. $\frac{5}{12}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 4 | 1 7 | 1 9 | 1 7 | 1 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | $\frac{5}{12}$ |
| | 6 8 | 7 11 | 8 10 | 8 | 6 3 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 5 | 5 | 4 |
| | 7 | 8 4 | 9 3 | 8 5 | 6 7 |
| Six deniers pour livre | 1 | 2 | 3 | 2 | 2 |
| | 7 1 | 8 6 | 9 6 | 8 7 | 6 9 |

Le Tarif de 1664 en réüniſſant les fixations cy-deſſus, paroît avoir adopté la premiere :

SÇAVOIR:

Peaux de Moutons en laine, de Boucs & Chevres avec le poil, la douzaine 7 f.

Le Conſeil voulant reſtraindre la Sortie des Peaux cy-deſſus, pour conſerver aux Megiſſiers & autres Artiſans du Royaume, le profit des différens apprêts dont elles ſont ſuſceptibles, ordonna enſuite par le Tarif de 1667, qu'au lieu du Droit de 7 f. par douzaine, elles payeroient à la Sortie,

SÇAVOIR,

Peaux de Boucs & Chevres, non apprêtées . . . . 12 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, ſi l'on en excepte une Convention, qui avoit été faite autrefois entre les Fermiers Généraux & les Marchands, par laquelle les Peaux cy-deſſus devoient payer de même que la Pelleterie crûë, 3 liv. du cent peſant, au lieu de 12 f. par douzaine, qu'on regardoit comme un Droit trop fort pour ces Peaux. Mais comme toutes les Conventions & Compoſitions de cette nature, faites ſans l'Autorité du Conſeil, ont été abolies par les Réglemens rendus en conſéquence

quence du Tarif de 1667, il eſt à croire que celle-là ne ſubſiſte plus à préſent.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 11.

## 11. *PEAUX* de Chevres tannées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 4 liv. 10 ſ. la douzaine . . . . . 6 ſ.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 6 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 7 | 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 8 | $7\frac{1}{2}$ |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 6 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 8 | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 9 | 6 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 10 | $7\frac{1}{2}$ |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 8ſ. d. | 9ſ. 6d. | 10ſ. 7d. $\frac{1}{2}$ |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 2 | 2 4 | 2 8 |
| | 10 | 11 10 | 13 $3\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre . . . . . | 6 | 7 | 8 |
| | 10 6 | 12 5 | 13 $11\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre . . . . | 3 | 3 | 4 |
| | 10 9 | 12 8 | 14 $3\frac{1}{2}$ |

Le Pied commun de ces Droits montant à 12 ſ. 6 d. a été

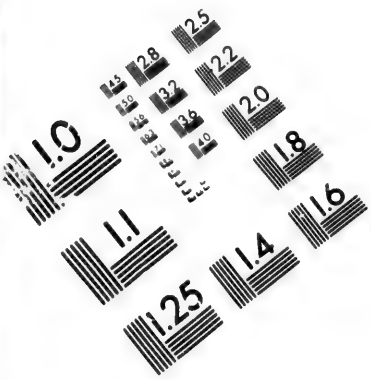


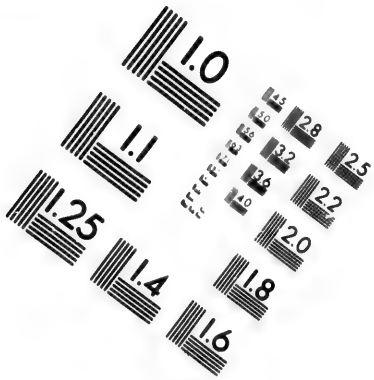


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

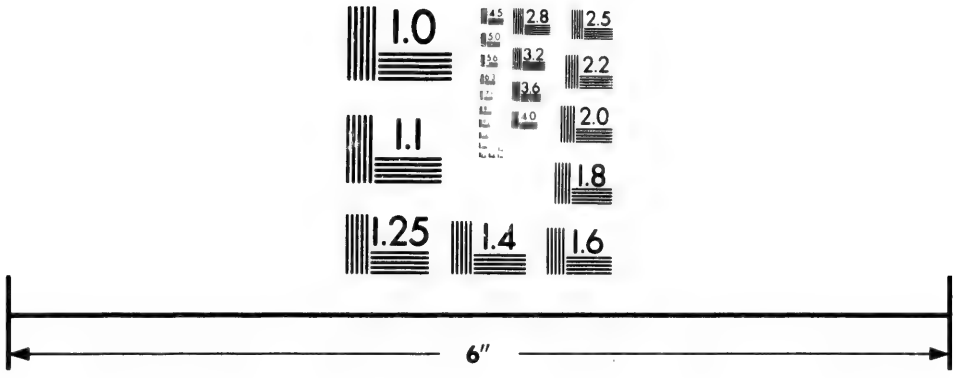


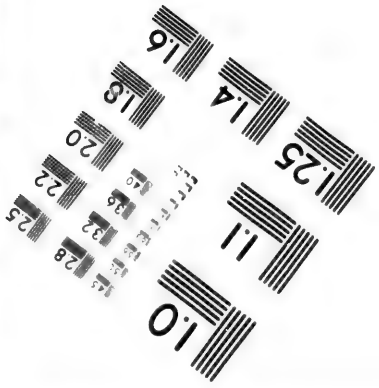


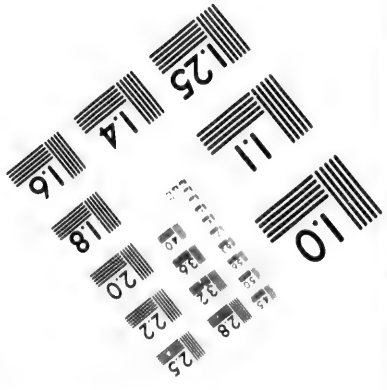


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Tanneries du Royaume:

SÇAVOIR,

Peaux de Chevres tannées, la douzaine . . . . . 9 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

12. *PEAUX* de Chien.

Peaux. 12.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 10 l. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . | 16 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 19 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 13 f. 4 d. | 16 f. 8 d. | 19 f. 2 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 3 4 | 4 2 | 4 10 |
| | 16 8 | 1 l. 10 | 1 l. 4 |
| Sol pour livre . . . . | 10 | 1 $\frac{1}{2}$ | 1 2 |
| | 17 6 | 1 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 5 2 |
| Six deniers pour livre . . . | 5 | 6 $\frac{1}{2}$ | 7 |
| | 17 11 | 1 2 5 | 1 5 9 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, en a adopté le Pied commun:

SÇAVOIR,

Peaux de Chiens non apprêtées, le cent pesant . . . 10 s.
Peaux de Chiens apprêtées. *Voyés* Pelleterie cy-après.

Et le Droit cy-dessus n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 13.

## 13. *PEAUX* de Chien de Mer.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 100 liv. le cent pesant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 6 l. 13 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . | 8 6 8 |
| En Champagne, à raison de 23. deniers . . | 9 11 8 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 6l. 13s.4d. | 8l. 6s.8d. | 9l. 11s.8d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 13 4 | 2 1 8 | 2 7 11 |
| | 8 6 8 | 10 8 4 | 11 19 7 |
| Sol pour livre . . . . | 8 4 | 10 5 | 12 |
| | 8 15 | 10 18 9 | 12 11 7 |
| Six deniers pour livre . . | 4 4 | 5 5 | 6 4 |
| | 8 19 4 | 11 4 2 | 12 17 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 11 liv. a été moderé par le Tarif de 1664,

SÇAVOIR,

Peaux de Chiens de Mer apprêtées, le cent pesant . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 14.

## 14. *PEAUX* d'Elans ou d'Orignaux.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 3 liv. 15 s. la piece,

*Sçavoir,*

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre | 5 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 6 | 3 |
| En Champagne, à raison de 23. deniers | 7 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | s. | d. | s. | d. | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus. | 5 | | 6 | 3 | 7 | 2 |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 | 3 | 1 | 7 | 1 | 9 |
| | 6 | 3 | 7 | 10 | 8 | 11 |
| Sol pour livre | | 4 | | 5 | | 5 |
| | 6 | 7 | 8 | 3 | 9 | 4 |
| Six deniers pour livre | | 2 | | 2 | | 3 |
| | 6 | 9 | 8 | 5 | 9 | 7 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Peaux d'Orignac & Eslans avec le poil, la piece . . . . 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux. 15.

## 15. *PEAUX* de Loups.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 2 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 2 6
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 2 10

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Sortie.

Peaux. 15.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | 2 ſ. d. | 2 ſ. 6 d. | 2 ſ. 10 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 6 | 7 | 8 |
| | 2 6 | 3 1 | 3 6 |
| Sol pour livre . . . . . | 2 | 2 | 2 |
| | 2 8 | 3 3 | 3 8 |
| Six deniers pour livre . . . . . | 1 | 1 | 1 |
| | 2 9 | 3 4 | 3 9 |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Peaux de Loups, la piece . . . . . 3 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Peaux. 16.

16. PEAUX de Loups Marins.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 6 l. 5 ſols la douzaine,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 8 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 10 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 11 11½

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 10 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 11 1/2

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Peaux. 16.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . . . | 13 f. 4 d. | l. 15 f. 5 d. | l. 16 f. 11 d. 1/2 |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 3 4 | 3 10 | 4 3 |
| | 16 8 | 19 3 | 1 1 2 1/2 |
| Sol pour livre . . . . . | 10 | 11 | 1 1/2 |
| | 17 6 | 1 2 | 1 2 3 |
| Six deniers pour livre . . . . . | 5 | 6 | 6 |
| | 17 11 | 1 8 | 1 2 9 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces trois fixations, a adopté la premiere:

SÇAVOIR:

Peaux de Loups Marins, la douzaine . . . . . 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux. 17.

## 17. *PEAUX* d'Ours.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la douzaine,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . l. 16 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 1 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus. . . | | 16 | | | 5 | | | 3 | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | | 4 | | | 5 | | | 5 | 9 |
| | 1 | | | 1 | 5 | | 1 | 8 | 9 |
| Sol pour livre . . . . | | 1 | | | 1 | 3 | | 1 | 5 |
| | 1 | 1 | | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 2 |
| Six deniers pour livre . . | | | 6 | | | 8 | | | 9 |
| | 1 | 1 | 6 | 1 | 6 | 11 | 1 | 10 | 11 |

Peaux. 17.

La premiere de ces trois fixations a été adoptée par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Peaux d'Ours, la douzaine . . . . . 21 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux. 18.

18. *PEAUX* d'Ours Marins, non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 4 liv. 10 s. la douzaine . . . . . 6 s.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 6 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . | 7 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 8 | 7½ |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 7 l. 2 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 13 | 2 |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 14 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 15 | 9½ |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 18.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . . | 13 f. 2 d. | 14 f. 8 d. | 15 f. 9 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 3 $3\frac{1}{2}$ | 3 8 | 3 $11\frac{1}{2}$ |
| | 16 $5\frac{1}{2}$ | 18 4 | 19 9 |
| Sol pour livre . . . . . | 10 | 11 | 1 |
| | 17 $3\frac{1}{2}$ | 19 3 | 1 l. 9 |
| Six deniers pour livre . . . . . | 5 | 6 | 6 |
| | 17 $8\frac{1}{2}$ | 19 9 | 1 1 3 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, paroît avoir adopté le Droit fixé plus haut sur les Peaux de Loups Marins, revenant à peu près à la premiere des trois fixations cy-dessus:

SÇAVOIR:

Peaux d'Ours Marins non apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux. 19.

19. *PEAUX* d'Ours Marins, apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 20 livres le cent pesant de Peaux d'Ours Marins accoustrees, avec le poil, passées en Meguis . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 1 13 4

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 1 18 4

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 5

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 19.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 1 l. 13 s. 4 d. | 2 l. s. d. | 2 l. 5 s d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 8 4 | 10 | 11 3 |
| | 2 1 8 | 2 10 | 2 16 3 |
| Sol pour livre . . . . | 2 1 | 2 6 | 2 10 |
| | 2 3 9 | 2 12 6 | 2 19 1 |
| Six deniers pour livre . . | 1 1 | 1 4 | 1 6 |
| | 2 4 10 | 2 13 10 | 3 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 53 s. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Peaux d'Ours Marins, apprêtées avec le poil ou passées en mesguis, de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 48 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux. 20.

20. PEAUX de Veaux en poil.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. la douzaine,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 2 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 2 6
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 2 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 2 |
| Et pour la Champagne, à | 3 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Peaux. 20.

Sur les Peaux de Veau avec le poil transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 2 liv. 10 s la douzaine . . . 2 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 2 6

5 s.

Et sur les Peaux de Veau transportées par , non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Provi , suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la douzaine | 6 d. |
| Et pour l'augmentation de 1594. | 6 |
| | 1 s. |

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 2 s. 8 d. | 3 s. 2 d. | 3 s. 6 d. | 6 s. d. | 3 s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 | 9 | 10 | 1 6 | 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 9 |
| | 3 4 | 3 11 | 4 4 | 7 6 | 4 6 |
| Sol pour livre . | 2 | 2 | 2 | 4 | 3 |
| | 3 6 | 4 1 | 4 6 | 7 10 | 4 9 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| | 3 7 | 4 2 | 4 7 | 8 | 4 10 |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 5 ſ. a été fixé par le Tarif de 1664 :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 21.

SÇAVOIR:

Peaux de Veaux à poil, la douzaine . . . . . 6 ſ.

Ce qui a encore été augmenté depuis par le Tarif de 1667, pour en reſtraindre la Sortie en faveur des Tanneurs, Corroyeurs & autres Ouvriers du Royaume :

SÇAVOIR,

Peaux de Veaux à poil, la douzaine . . . . . 20 ſ.

Mais ce Droit n'eſt dû qu'à la Sortie des Cinq Groſſes Fermes pour les Pays Etrangers.

21. *PEAUX* de Veaux corroyées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. ſur l'évaluation de 10 liv. la douzaine,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 12 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 16 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 19 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 l. 1 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Veaux corroyées, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, la douzaine . . . . . l. 1 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 8 6

1 l. 10 ſ.

Et ſur les mêmes Peaux tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 8 ſ 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . 3 d. $\frac{5}{8}$
Augmentation de 1594. . . . . 11 $\frac{1}{8}$
Et pour celle de 1632. . . . . 1

1 ſ. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 d. ½

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Réappréciation de 1632, la douzaine . . . 4 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Peaux. 21.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 16 s. d. | 19 s. 4 d. | 1 l. 1 s. 10 d. | 1 l. 15 s. 4 d. | 1 l. 13 s. 4 d. ½ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 4 | 4 10 | 5 5 | 8 10 | 8 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 5 ½ |
| | 1 | 1 4 2 | 1 7 3 | 2 4 2 | 2 2 2 |
| Sol pour livre . | 1 | 1 2 | 1 4 | 2 2 | 2 1 1 |
| | 1 1 | 1 5 4 | 1 8 7 | 2 6 4 | 2 4 3 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 8 | 1 2 | 1 1 |
| | 1 1 6 | 1 5 11 | 1 9 3 | 2 7 6 | 2 5 4 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 33 s. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664 en faveur des Corroyeurs du Royaume:

SÇAVOIR:

Peaux de Veaux corroyées, la douzaine . . . 16 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Peaux. 22.

22. *PEAUX* de senteur.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, à l'estimation,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 22.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, . . . 16 *deniers pour livre*
En Bourgogne, . . . . . 20 *deniers*
En Champagne, . . . . . 23 *deniers*

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de ſenteur tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raiſon de 75 liv. la douzaine . . . 3 l. 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 3 15
7 l. 10 ſ.

Et ſur les Peaux de ſenteur tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 l. 15 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . 12 ſ. 6 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 12 6
1 l. 5 ſ.

Et ſur les Peaux de ſenteur tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 ſ. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Par Eau. | | | Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *à l'eſtimation.* | | | | | | |
| Pour les Droits cy-deſſus | | 81. | 15 ſ. | d. | 41. | 7 ſ. | 6 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | | 2 | 3 | 9 | 1 | 1 | 10½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 | 1 | 10½ |
| | | 10 | 18 | 9 | 6 | 11 | 3 |
| Sol pour livre | | | 10 | 11 | | 6 | 7 |
| | | 11 | 9 | 8 | 6 | 17 | 10 |
| Six deniers pour livre | | | 5 | 9 | | 3 | 5 |
| | | 11 | 15 | 5 | 7 | 1 | 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 8 ſ. 4 d. a

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

eté considerablement diminué par le Tarif de 1664, en faveur des Gantiers-Parfumeurs du Royaume:

SÇAVOIR,

Peaux de senteur, la douzaine . . . . . 12 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Pelissons. 23.

## 23. *PELISSONS.*

Avant le Tarif de 1664, les Pelissons avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 6 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 8 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 9 7 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | 6 s. 8 d. | 8 s. 4 d. | 9 s. 7 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 8 | 2 1 | 2 5 |
| | 8 4 | 10 5 | 12 |
| Sol pour livre . . . . . | 5 | 6 | 7 |
| | 8 9 | 10 11 | 12 7 |
| Six deniers pour livre . . . | 3 | 3 | 4 |
| | 9 | 11 2 | 12 11 |

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 11 s. mais le Tarif de 1664, en les réünissant, n'a fait qu'adopter la premiere, en faveur des Pelletiers & Foureurs:

SÇAVOIR:

Pelissons, la piece . . . . . 9 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

24. *PELLETERIES* de toutes autres sortes que celles mentionnnées dans les Articles précédens.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pelleteries 24.

Avant le Tarif de 1664, ces Pelleteries avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Pelleterie, estimée 15 liv. le cent pesant. | Hermine, ou Rosereau, estimée 12 liv. 10 s. |
|---|---|---|
| | l. s. d. | l. s. d. |
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant | 11. | 16 8 |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 1 5 | 1 10 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 1 | 16 8 |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 20 l. le cent pesant, tant de Pelleterie que d'Hermine | 1 6 8 | |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | |
| *Sçavoir,* | *Idem.* | *Idem.* |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 11. 6 s. 8 d. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 1 13 4 | |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 1 18 4 | |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | estimée 45 liv. le cent pesant. | estimée 25 liv. le cent pesant. |
| *Sçavoir,* | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 31. s. d. | 11. 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 6 8 | 2 |
| Et pour la Champagne, à | 3 11 8 | 2 5 |

| *Dans la Province d'Anjou.* | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|
| | 21. 6 s. 8 d. | | |
| | 2 13 4 | | |
| | 2 18 4 | | |
| Sur la Pelleterie grosse & commune transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation | le cent pesant. l. 12 s. 6 d. | le timbre de 20 couples. 1 l. 17 s. 6 d. | 1 l. 5 s. d. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 1 17 6 | 1 17 6 | 1 17 6 |
| Et par celle de 1632. | 1 5 | | 12 6 |
| | 31. 15 s. | 3 l. 15 s. | 3l. 15 s. |

Et sur la Pelleterie cy-dessus transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l. 10 s.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pelleteries 24.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Pelleterie. | Hermine. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant | 3 ſ. 1 d. | 7 ſ. 10 d. | 5 ſ. 5 d. ½ |
| Augmentation de 1594. | 7 4 | 7 10 | 7 7 |
| Et pour celle de 1632. | 2 | | 1 |
| | 10 ſ. 7 d. | 15 ſ. 8 d. | 13 ſ. 1 d. ½ |

Et ſur la Pelleterie tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 ſ. 8 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2 l. 6 ſ. 8 d. | 2 l. 13 ſ. 4 d. | 2 l. 18 ſ. 4 d. | 4 l. 8 ſ. 1 d. | 2 l. 17 ſ. 8 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 11 8 | 13 4 | 14 7 | 1 2 | 14 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire-alienez | | | | | 7 7 |
| | 2 18 4 | 3 6 8 | 3 12 11 | 5 10 1 | 3 19 8 |
| Sol pour livre | 2 11 | 3 4 | 3 8 | 5 6 | 4 |
| | 3 1 3 | 3 10 | 3 16 7 | 5 15 7 | 4 3 8 |
| Six deniers pour livre | 1 6 | 1 9 | 1 11 | 2 10 | 2 1 |
| | 3 2 9 | 3 11 9 | 3 18 6 | 5 18 5 | 4 5 9 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 4 liv. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Pelletiers & Foureurs :

SÇAVOIR,

Hermines, ou Roſereaux, le cent peſant, comme Pelleterie . . . 3 liv.
Pelleteries de toutes autres ſortes [*que celles mentionnées dans les Articles précédens*] comme Renards, Loutres, Fouines, Pictois, Conils, cruës & ouvrées, ou Peaux de Chien apprêtées, le cent peſant . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 25. *PELLES* & Poulies de bois.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pelles. 25.

Avant le Tarif de 1664, les Pelles & Poulies de bois avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 10 s. le cent en nombre | | 2 | |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation | | 2 | 6 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | | 2 | |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv 10 s. le cent en nombre | | 3 | 4 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | | 3 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | | 4 | 2 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | | 4 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 5 livres le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | | 7 | 6 |
| Et pour la Champagne, à | | 8 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Pelles de bois transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation, le cent en nombre 4 s.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 4

8 s.

Et sur les Pelles de bois transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent en nombre | | | 10 d. |
| Augmentation de 1594. | | | 10 |
| Et pour celle de 1632. | | | 2 |
| | | 1 s. | 10 d. |

Et sur les Pelles de bois transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pelles. 25.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 6ſ. 8d. | 7ſ. 6d. | 8ſ. 1d. | 9ſ. 10d. | 5ſ. d. |
| Cinq ſols pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 2 5 | 1 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 3 |
| | 8 4 | 9 4 | 10 1 | 12 3 | 7 6 |
| Sol pour livre | 5 | 5 | 6 | 7 | 4 |
| | 8 9 | 9 9 | 10 7 | 12 10 | 7 10 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | 3 | 4 | 2 |
| | 9 | 10 | 10 10 | 13 2 | 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 10 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur de la main-d'œuvre :

SÇAVOIR :

Pelles & Poulies de bois, le cent en nombre . . . . 6 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Perelle. 26.

26. *PERELLE* à teinture.

Avant le Tarif de 1664, la Perelle à teinture avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 9 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | 6 f. 8 d. | 8 f. 4 d. | 9 f. 7 d. |
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 1 8 | 2 1 | 2 5 |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 8 4 | 10 5 | 12 |
| Sol pour livre . . . . | 5 | 6 | 7 |
| | 8 9 | 10 11 | 12 7 |
| Six deniers pour livre . . | 3 | 3 | 4 |
| | 9 | 11 2 | 12 11 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Perelles. 26.

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 11 ſ. mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere:

SÇAVOIR,

Perelles à teintures, le cent peſant . . . . . 9 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Piennes. 27.

27. *PIENNES* de laine.

Avant le Tarif de 1664, les Piennes avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 13 ſ. 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . | 16 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . | 19 2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. . . | 13 s. 4 d. | l. 16 s. 8 d. | l. 19 s. 2 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 3 4 | 4 2 | 4 10 |
| | 16 8 | 1 10 | 1 4 |
| Sol pour livre . . . . | 10 | 1 1/2 | 1 2 |
| | 17 6 | 1 1 10 1/2 | 1 5 2 |
| Six deniers pour livre . . | 5 | 6 1/2 | 7 |
| | 17 11 | 1 2 5 | 1 5 9 |

Sortie.

Pierres. 27.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun:

SÇAVOIR,

Piennes ou Coupures de fil de laine de toutes ſortes, le cent peſant . . 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Pierreries. 28.

## 28. *PIERRERIES* & Perles.

Avant le Tarif de 1664, celui de 1632 avoit impoſé les Pierreries & les Perles à la Sortie:

SÇAVOIR,

Pierreries & Perles ſortant par Paſſeports, . . . A l'eſtimation.

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou . . . | 16 d. pour liv. |
| En Bourgogne . . . . . | 20 |
| En Champagne . . . . . | 23 |
| | 59 |
| Pied commun | 19 d. 1/3 pour liv. |

Ce qui revenoit à plus de 8 pour cent, outre les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été moderez:

SÇAVOIR,

Pierreries & Perles ſortant par Paſſeports, à ſix pour cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite . . . . . *6 pour cent.*

Depuis ce Tarif, l'Ordonnance de 1687, Tit. 8. Art. 3. en mettant les Pierreries au nombre des Marchandiſes de contre-

bande, a renouvellé les défenſes d'en faire ſortir hors du Royaume; mais ces défenſes n'ont pas lieu pour celles qui ſont tranſportées des Cinq Groſſes Fermes aux Provinces réputées Etrangeres.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pierres. 29.

## 29. *PIERRES* à aiguiſer.

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, le cent peſant,

| *Sçavoir*, | Pierres à faucheur, eſtimées 5 livres le cent peſant. | Pierres à affiler, eſtimées 1 liv. 5 ſ. le cent peſant. | Pierres de Faux ou Dail, tariffées à la douzaine. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . | 6 ſ. 8 d. | 1 ſ. 8 d. | 1 ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 8 4 | 2 1 | 1 3 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 9 7 | 2 4½ | 1 4½ |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | eſtimées 7 liv. 10 ſ. | eſtimées 40 ſ. | Pied commun. | eſtimées 20 ſ. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 10 ſ. d. | 2 ſ. 8 d. | 6 ſ. 4 d. | 1 ſ. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 11 8 | 3 1 | 7 4½ | 1 7 |
| Et pour la Champagne, à . | 12 11 | 3 4½ | 8 1¼ | 1 8½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Pierres à aiguiſer appellées Rochons, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le millier en nombre . . . . . 2 ſ. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 2 6

5 ſ.

Et ſur les mêmes Pierres tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le millier en nombre . . . 6 d.½

Augmentation de 1594. . . . . 6 ½

Et pour celle de 1632. . . . . 2

1 ſ. 3 d.

Et ſur les Pierres cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d.½

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pierres. 29.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 6ſ. 4d. | 7ſ. 4d.½ | 8ſ. 1d.¼ | 6ſ. 3d. | 1ſ. 2d.½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre. | 1 7 | 1 10 | 2 ¼ | 1 7 | 9½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 9 |
| | 7 11 | 9 2½ | 10 2 | 7 10 | 4 9 |
| Sol pour livre | 4½ | 6 | 6 | 4½ | 3 |
| | 8 3½ | 9 8½ | 10 8 | 8 2½ | 5 |
| Six deniers pour livre | 2½ | 3 | 3 | 2½ | 1½ |
| | 8 6 | 9 11½ | 10 11 | 8 5 | 5 1½ |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, ne les a point moderez, à cauſe de l'utilité des Pierres dont il s'agit:

SÇAVOIR,

Pierres à Faucheur, Pierres à affiler, & Pierres de Faux ou d'Aille, le cent peſant 12 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Pierres. 30.

30. *PIERRES* d'Emeril.

Avant le Tarif de 1664, cette Pierre avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers pour livre . . . . . 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23. deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, a . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pierres. 30.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | 13 s. 4 d. | 15 s. d. | 16 s. 3 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 3 4 | 3 9 | 4 1 |
| | 16 8 | 18 9 | 1 l. 4 |
| Sol pour livre . . . . . | 10 | 11 | 1 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 |
| Six deniers pour livre . . . . | 5 | 6 | 6 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 |

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 20 s. mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere :

SÇAVOIR:

Pierre d'Emery, le cent pesant . . . . . 18 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pierres. 31.

31. *PIERRES* à bâtir.

Avant le Tarif de 1664, la Pierre à bâtir avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 3 liv. le tonneau de 2000 pesant,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 4 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 5 9

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 4 liv. 10 ſ. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | | 6 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à | | 7 |
| Et pour la Champagne, à | | 7 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Pierres. 31.

Sur les Pierres de Tuffeaux tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent en nombre

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

| | Tuffeaux. | Tuffeaux appellez Baraudes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | 5ſ. | 10 ſ. | 7 ſ. 6d. |
| | 3 | 6 | 4 6 |
| | 8 ſ. | 16ſ. | 11ſ. |

Et ſur les mêmes Pierres tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Tuffeaux. | Baraudes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent en nombre | 6 d $\frac{1}{2}$ | 1 ſ. 1 d. | 9 $\frac{1}{4}$ |
| Augmentation de 1594. | 6 $\frac{1}{2}$ | 1 1 | 9 $\frac{1}{4}$ |
| Et pour celle de 1632 | 5 | 10 | 7 $\frac{1}{2}$ |
| | 1ſ. 6 d. | 3 ſ. | 2ſ. 3 d. |

Et ſur les Pierres cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 5 d. $\frac{1}{4}$

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | Tuffeaux. | Baraudes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent en nombre | 7ſ. 6d. | 15ſ. | 11 ſ. 3 d. |
| Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de | 2 6 | 5 | 3 9 |
| | 10ſ. | 1 l. | 15ſ. |

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

En

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pierre.

31.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 6ſ. d. | 7ſ. d. | 7ſ. 9d. | 1l. 9ſ. 3d. | 1l. 1ſ. 11d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq ſol pour livre . | 1 6 | 1 9 | 1 11 | 7 4 | 5 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 2 1 |
| | 7 6 | 8 9 | 9 8 | 1 16 7 | 1 8 $3\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre . | 4 | 5 | 6 | 1 10 | 1 $4\frac{1}{2}$ |
| | 7 10 | 9 2 | 10 2 | 1 18 5 | 1 9 8 |
| Six deniers pour livre | 2 | 3 | 3 | 11 | 9 |
| | 8 | 9 5 | 10 5 | 1 19 4 | 1 10 5 |

La premiere de ces fixations a été adoptée par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Pierre à bâtir, le tonneau qui eſt de deux milliers peſant . 8 ſols

Ce Droit qui eſt préciſément celui que le Tarif a fixé pour la Chaux, n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur; mais dans le même Article de la Chaux il a été rapporté un Arreſt du 24 Avril 1736 qui concerne auſſi les Pierres à bâtir.

Pierres.

32.

32. *PIERRES* d'Arquebuſes.

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 10 deniers . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . | 1 | 8 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pierres.

32.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | il. s. d. | il. s. d. | il. s. d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . | | | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 5 | 6 3 | 7 1 |
| | 1 5 | 1 11 3 | 1 15 11 |
| Sol pour livre . . . . . | 1 3 | 1 7 | 1 9 |
| | 1 6 3 | 1 12 10 | 1 17 8 |
| Six deniers pour livre . . . | 8 | 10 | 11 |
| | 1 6 11 | 1 13 8 | 1 18 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 32 s. mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere fixation:

SÇAVOIR,

Pierre d'Arquebuses, le cent pesant . . . . 1 liv. 6 s.

Quoique les Pierres d'Arquebuses, ou les Pierres à Fusil, fassent partie des Munitions de Guerre, qui sont du nombre des Marchandises de Contrebande à la Sortie du Royaume, aux termes de l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, & de tous les Traitez de Paix; cependant la Sortie de celles-ci n'est défenduë qu'en temps de Guerre.

Ainsi ces défenses eurent lieu pendant la Guerre pour la Succession d'Espagne, en conséquence d'un Ordre du Roy du 3 Mars 1703; mais après la Paix d'Utrecht, M. Desmarets, par un autre du 24 Juin 1714, rendit la permission d'en faire sortir; & comme, nonobstant cette permission generale, on n'avoit pas laissé deux ans après d'arrêter dans un Bureau du Département de Langres, une quantité de Pierres à Fusil qu'un Marchand de Troyes vouloit faire passer en Allemagne; le Conseil, sur le fondement de la permission dont on vient de parler, en accorda la main-levée dans la séance du Dimanche 26 Avril 1716. Au reste, les Droits de Sortie qui en sont dûs en pareil cas, n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

## 33. PIQUES.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Piques. 33.

Avant le Tarif de 1664, les Piques avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. la douzaine de Piques ferrées,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 8 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 9 | 7 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. le cent, les Droits cy-dessus quoique fixez à la douzaine de Piques avoient été augmentez de 10 s. pour le cent pesant de Piques ferrées & non ferrées, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à | 19 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | l. 16 s. 8 d. | l. 18 s. 4 d. | l. 19 s. 7 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 4 2 | 4 7 | 4 11 |
| | 1 0 10 | 1 2 11 | 1 4 6 |
| Sol pour livre | 1 1/12 | 1 2 | 1 3 |
| | 1 1 10 1/12 | 1 4 1 | 1 5 9 |
| Six deniers pour livre | 6 1/2 | 7 | 8 |
| | 1 2 5 | 1 4 8 | 1 6 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 24 s. 6 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR:

Piques ferrées & non ferrées, le cent pesant . . . . . 18 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur; mais les Piques sont du nombre des Armes dont la Sortie n'est permise qu'avec Passeport, comme toutes les autres Marchandises de Contrebande, suivant l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, & tous les Traitez de Paix.

## 34. *PLANCHES* de Chêne.

Sortie.

Planches. 34.

Avant le Tarif de 1664, ces Planches avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. le cent de pieds de deux pouces d'épaisseur & un pied de large, de Planches de Chêne, Bois de bord,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | | 16 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | | 19 | 2 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir;*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 12 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Planches ou Bois de Chêne à faire Bateaux transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à 10 liv. le cent de pieds . . 10 s.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 10

1 l.

Et sur les Planches transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent de pieds | | 2 s. | 1 d. |
| Et pour l'augmentation de 1594. | | 2 | 1 |
| | | 4 s. | 2 d. |

Et sur les mêmes Planches transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Sortie. |
| Pour les Droits cy-dessus. | 1l. 6s. 8d. | 1l. 10s. d. | 1l. 12s. 6d. | 1l. 4s. 2d. | 12s. 1d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | Planches. 34. |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 6 | 8 1 | 6 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 1 10 2 | 18 1 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 1 6 | 11 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 | 1 11 8 | 19 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 1 | 9 | 6 |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 8 | 1 12 5 | 19 6 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, en a augmenté le Pied commun, qui ne revenoit qu'à 34 s. pour ne pas favoriser la Sortie d'une matiere utile à la construction des Bâtimens de mer:

SÇAVOIR,

Planches de Chêne ou Bois de bord, le cent de pieds de deux pouces d'épaisseur & un pied de largeur, à douze pouces pour pied . . . . 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Plate. 35.

35. *PLATE* ou grand Bateau.

Avant le Tarif de 1664, ces Bateaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 112 liv. 10 s. la piece,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 7 l. | 10 s. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 9 | 7 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 10 | 15 | 7 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plate. 35.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | 7l. 10s. d. | 9l. 7s 6d. | 10l. 15s. 7d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . | | | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 17 6 | 2 6 10 | 2 13 11 |
| | 9 7 6 | 12 4 4 | 13 9 6 |
| Sol pour livre . . . | 9 4 | 12 3 | 13 6 |
| | 9 16 10 | 12 16 7 | 14 3 |
| Six deniers pour livre . . | 4 11 | 6 5 | 7 1 |
| | 10 1 9 | 13 3 | 14 10 1 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 12 liv. 10 s. mais le Tarif de 1664, pour favoriser dans le Royaume la construction des Bateaux, n'a fait qu'adopter la premiere fixation:

SÇAVOIR,

Platte ou grand Bateau, la piece . . . . 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Plate. 36.

36. *PLATE* moyenne.

Avant le Tarif de 1604, ces Bateaux avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 75 liv. la piece,

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 5 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 6 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 7 | 3 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plate. 36.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | 5l. 5 s. d. | 6l. 5 s. d. | 7l. 3 s. 9 d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . . . | 1 5 | 1 11 3 | 1 15 11 |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 6 5 | 7 16 3 | 8 19 8 |
| | 6 3 | 7 10 | 9 |
| Sol pour livre . . . . . | 6 11 3 | 8 4 1 | 9 8 8 |
| | 3 3 | 4 1 | 4 8 |
| Six deniers pour livre . . . | 6 14 6 | 8 8 2 | 9 13 4 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, dont le Pied commun revenoit à 8 liv. 5 ſ. les a moderez encore plus que ceux de l'Article précédent:

SÇAVOIR:

Platte moyenne, la piece . . . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Plâtre. 37.

## 37. *PLATRE.*

Avant le Tarif de 1664, le Plâtre avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit du 21 Juin 1543, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 ſols le mout (a) . . . . . 1 ſ. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 1 3
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 1
Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 20 ſols le mout . . . . . 1 4
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation du mout,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 1 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 1 11
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 2 liv. le mont, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

(a) C'eſt-à-dire *le muid* du mot Latin *modius.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plâtre. 37.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 2 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le millier pesant de Plâtre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation . . . . . 6 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 6

12 f.

Et sur le Plâtre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le millier pesant . . . . 1 f. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 2

2 f. 4 d.

Et sur le Plâtre transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 1 f. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 f. 8 d. | 3 f. d. | 3 f. 3 d. | 14 f. 4 d. | 7 f. 1 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 8 | 9 | 10 | 3 7 | 1 9½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 1 9½ |
| | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 17 11 | 10 9 |
| Sol pour livre . | 2 | 2 | 2 | 11 | 6 |
| | 3 6 | 3 11 | 4 3 | 18 10 | 11 3 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | 5 | 3 |
| | 3 7 | 4 | 4 4 | 19 3 | 11 6 |

Dans la Province d'Anjou ces Droits étoient dûs au millier pesant,

pesant, & dans les autres Provinces au muid ou mout contenant 32 sacs pesant chacun 150 livres, & ensemble 4800 livres, suivant le Réglement des Poids & Mesures fait au Conseil le 8 Mars 1539; mais le Tarif de 1664 paroît avoir adopté la premiere de ces fixations:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

SÇAVOIR,

Plâtre, le mont, (*lisés suivant les anciens Tarifs* le mout, *c'est-à-dire*, le muid) 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Plomb. 38.

## 38. *PLOMB.*

Avant le Tarif de 1664, le Plomb avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 13 s. 4 d. le cent pesant | 2 s. | 2 d. $\frac{2}{3}$ |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation | 2 | 9 $\frac{1}{3}$ |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 2 | 2 $\frac{2}{3}$ |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 l. le cent pesant | 6 | 8 |

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 8 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 9 | 7 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 9 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 10 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | |
|---|---|---|
| Sur le Plomb transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant | 1 s. | 8 d. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 4 | 10 |
| | 6 s. | 6 d. |

Et sur le Plomb transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 s. 10 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant | 4 d. |
| Augmentation de 1594. | 11 |
| Et pour celle de 1632. | 9 |
| | 2 ſ. |

Sortie.

Et ſur le Plomb tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 8 d.

Plomb. 38.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 8ſ. d. | 9ſ. 8d. | 10ſ. 11d. | 8ſ. 6d. | 6ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 2 | 2 5 | 2 8 | 2 1 | 1 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 6 |
| | 10 | 12 1 | 13 7 | 10 7 | 8 7 |
| Sol pour livre | 6 | 7 | 8 | 6 | 5 |
| | 10 6 | 12 8 | 14 3 | 11 1 | 9 |
| Six deniers pour livre | 3 | 4 | 4 | 3 | 3 |
| | 10 9 | 13 | 14 7 | 11 4 | 9 3 |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Plomb ouvré & non ouvré, le cent peſant . . . 12 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

39. *PLUMES* d'Autruches non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes d'Autruches avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plumes. 39.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 75 liv. le millier en nombre | 5 l. | s. | d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 6 | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 5 | | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 100 liv. le millier, y compris les bouts de Plumes | 6 | 13 | 4 |
| Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur la même évaluation, | | | |

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 6 l. | 13 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 8 | 6 | 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 9 | 11 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 6 l. | 13 s. | 4 d. | 8 l. | 6 s. | 8 d. | 9 l. | 11 s. | 8 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 | 13 | 4 | 2 | 1 | 8 | 2 | 7 | 11 |
| | 8 | 6 | 8 | 10 | 8 | 4 | 11 | 19 | 7 |
| Sol pour livre | | 8 | 4 | | 10 | 5 | | 12 | |
| | 8 | 15 | | 10 | 18 | 9 | 12 | 11 | 7 |
| Six deniers pour livre | | 4 | 5 | | 5 | 5 | | 6 | 3 |
| | 8 | 19 | 5 | 11 | 4 | 2 | 12 | 17 | 10 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Plumes d'Autruches non apprêtées, y compris les bouts, la livre . 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Plumes. 40.

40. *PLUMES* d'Autruches apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes d'Autruches avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plumes. 40.

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant . . . . . 1 l. ſ. d.
Suivant l'Edit du 21 Juin 1543 à 16 d. ſur l'évaluation de 100 liv. au lieu des 15 liv. cy-deſſus . . . . . 6 13 4
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 8 6 8
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 6 13 4
Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 25 liv. le cent peſant . . . . . 1 13 4
Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 120 liv. au lieu des 25 liv. cy-deſſus . . . . 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 8 l. ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 10
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 11 10

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 200 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 l. 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 6 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 16 8

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | 13 l. 6 ſ. 8 d. | 15 l. 6 ſ. 8 d. | 16 l. 16 ſ. 8 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 3 6 8 | 3 16 8 | 4 4 2 |
| | 16 13 4 | 19 3 4 | 21 10 |
| Sol pour livre . . . . . | 16 8 | 19 2 | 1 1 $\frac{1}{2}$ |
| | 17 10 | 20 2 6 | 22 1 10 $\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre . . . . | 8 9 | 10 1 | 11 $\frac{1}{2}$ |
| | 17 18 9 | 20 12 7 | 32 12 11 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR:

Plumes d'Autruches apprêtées, la livre . . . . 6 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 41. *PLUMES* à faire lit.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plumes. 41.

Avant le Tarif de 1664, la Plume à faire lit avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 s. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Plume à faire lits transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raison de 12 liv. 10 s. le cent pesant . . . 12 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 12 6

1 l. 5 s.

Et sur la Plume à faire lits transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 12 s. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . 3 s. 1 d.

Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3 1

6 s. 2 d.

Et sur la Plume à faire lits transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plumes. 41.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 11. 6s.8d. | 11. 10s. d. | 11. 12s.6d. | 11. 11s.2d. | 15s.7d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 6 | 8 1 | 7 9 | 3 10 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 10 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 7 | 1 18 11 | 1 3 3 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 2 | 1 11 | 1 1 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 7 | 2 10 | 1 4 4 |
| Six deniers pour livre | 10 | 1 | 1 1 | 1 | 7 |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 8 | 2 1 10 | 1 4 11 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 37 s. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR:

Plume à faire lit, le cent pesant . . . . . 32 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Poils. 42.

## 42. *POILS* de Castor & Bievre.

Avant le Tarif de 1664, le Poil de Castor & Bievre avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1621; à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 150 liv. le cent pesant . . . . . 10 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus . . . . . | 10 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 12 | 10 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 14 | 7 | 6 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1500 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 85 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 95 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 97 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 99 | 7 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poils. 42.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 95l. 5. d. | 97l. 10s. d. | 99l. 7s. 6d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 23 15 | 24 7 6 | 24 16 10 |
| | 118 15 | 121 17 6 | 124 4 4 |
| Sol pour livre | 5 18 9 | 6 1 10 | 6 4 2 |
| | 124 13 9 | 127 19 4 | 130 8 6 |
| Six deniers pour livre | 3 2 4 | 3 4 | 3 5 2 |
| | 127 16 1 | 131 3 4 | 133 13 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 130 liv. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Poil de Castors & Bievres, le cent pesant . . . 110 liv.

*Voyés plus haut l'Article des* Peaux de Castors.

Poils. 43.

## 43. *POILS* de Lapin & de Chameau.

Avant le Tarif de 1664, le Poil de Chameau n'avoit point été imposé à la Sortie, mais celui de Lapin l'avoit été sous le nom de Poil de Connils,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 18 4

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 4 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 6 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 11 8

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sçavoir,

Sortie.

Poils. 43.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 4 l. f. d. | 4 l. 6 f. 8 d. | 4 l. 11 f. 8 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 | 1 1 8 | 1 2 11 |
| | 5 | 5 8 4 | 5 14 7 |
| Sol pour livre . . . . | 5 | 5 5 | 5 8 |
| | 5 5 | 5 13 9 | 6 3 |
| Six deniers pour livre . . . | 2 7 | 2 10 | 3 |
| | 5 7 7 | 5 16 7 | 6 3 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 15 s. a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur de la Chapellerie & autres Manufactures du Royaume:

Poissons. 44.

Sçavoir,

Poils de Lapins & Chameaux, le cent pesant . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

44. *POISSONS* de mer salés, autres que ceux dénommés au Tarif.

Avant le Tarif de 1664, ces Poissons avoient été imposés à la Sortie,

Sçavoir:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . 10 s. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 12 6
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 10
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 10
Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur la même évaluation de 7 l. 10 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 12 6
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 14 4

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poiſſons.
44.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 10 ſ. d. | | 12 ſ 6 d. | | 14 ſ. 4 d. | |
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 2 | 6 | 3 | 1 | 3 | 7 |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 12 | 6 | 15 | 7 | 17 | 11 |
| | | 7 | | 9 | | 11 |
| Sol pour livre . . . . | 13 | 1 | 16 | 4 | 18 | 10 |
| | | 4 | | 5 | | 5 |
| Six deniers pour livre . . | 13 | 5 | 16 | 9 | 19 | 3 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Poiſſon de mer ſalé de toutes ſortes, dont il n'eſt fait mention particuliere au preſent Etat, le cent peſant . . . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Poix.
45.

45. *POIX* de toutes ſortes.

Avant le Tarif de 1664, la Poix de toutes ſortes avoit été impoſée à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 2 liv. 10 ſ. le cent peſant de Poix Grecine ou Reſine, & de Poix blanche & noire 3 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 4 2
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 3 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant de Poix Raiſine & de Poix blanche & noire, autrement Arcanſon . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poix.
45.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . 9 7
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Poix blanche & noire & Poix Raisine transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant . . . . . 2 f. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 10

12 f. 6 d.

Et sur les mêmes Poix transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | Poix blanche. | Poix Resine. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . | 3 d. | 6 d. | 4 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. . | 6 $\frac{1}{2}$ | 5 | 5 $\frac{1}{4}$ |
| Et pour celle de 1632. . | 10 | 10 | 10 |
| | 1 f. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 1 f. 9 d. | 1 f. 8 d. $\frac{1}{4}$ |

Et sur les Poix cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 3 d. $\frac{1}{4}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . 6 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 f. 4 d. | 15 f. d. | 16 f. 3 d. | 1 l. 1 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ | 1 l. 17 f. 3 d. $\frac{1}{4}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 | 5 $\frac{1}{2}$ | 4 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 8 $\frac{1}{2}$ |
| | 16 8 | 18 9 | 1 3 | 1 5 2 $\frac{1}{2}$ | 1 2 4 $\frac{1}{2}$ |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 16 f. | 8 d. | l. 18 f. | 9 d. | 1 l. | f. | 3 d. | 1 l. 5 f. | 2 d. ½ | 1 l. 2 f. | 4 d. ½ |
| Sol pour livre | | 10 | | 11 | | 1 | | | 1 3 | | 1 | 1 ½ |
| | 17 | 6 | 19 | 8 | 1 | 1 | 3 | 1 | 6 5 ½ | 1 | 3 | 5 ½ |
| Six deniers pour livre | | 5 | | 6 | | | 6 | | 8 | | | 7 |
| | 17 | 11 | 1 | 2 | 1 | 1 | 9 | 1 | 7 1 ½ | 1 | 4 | ½ |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poix. 45.

Le Pied commun de ces Droits montant à 22 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR :

Arcançon ou Poix Raiſine, le cent peſant, comme Poix blanche & noire 16 ſ.
Poix blanche & noire & Poix raiſine, le cent peſant . . 16 ſ.

La Poix reſine & le Bray ſec, ainſi que la Terebentine, ſont d'un ſi grand uſage dans la Marine, qu'il faut en temps de Guerre, qu'il y ait de grandes raiſons pour n'en pas défendre la Sortie.

Pendant la Guerre qui ſuivit la Ligue d'Augsbourg, M. de Pontchartrain n'avoit pas manqué de le faire par ſes Ordres des 17 Avril 1690, & 20 Février 1691. Mais ſur ce qu'il fut repréſenté au Roy, tant par les Proprietaires des lieux où l'on fabriquoit ces Marchandiſes, que par ceux qui en faiſoient commerce ; que depuis les défenſes ils en étoient ſi ſurchargez, que le défaut de débit faiſoit ceſſer leur travail, & les privoit des moyens qui les faiſoient ſubſiſter ; Sa Majeſté ſe vit obligée de permettre la Sortie de ces Marchandiſes, & ſe contenta d'ordonner par Arrêt du 17 Mars 1692, qu'elles payeroient tout le temps que dureroit la Guerre, ſortant du Royaume pour les Pays Etrangers :

SÇAVOIR :

Pour chacun cent peſant de Terebentine . . . 10 ſ.
Pour chacun cent peſant de Reſine . . . . 15 ſ.
Et pour chacun cent peſant de Bray ſec . . . 20 ſ.

La même Permiſſion, pour la Sortie de ces Marchandiſes, fut accordée pendant la Guerre pour la Succeſſion d'Eſpagne : mais l'Arrêt du 17 Août 1706, qui fut rendu à ce ſujet, en reſtraignit la quantité qui pourroit être chargée ſur chaque Vaiſſeau ſortant des Ports du Royaume pendant la Guerre, à 30 ou 40 milliers au plus, pour leſquels il ſeroit payé aux lieux de l'enlevement, les Droits de Sortie ordinaires, qui étoient ceux

du Tarif de 1664 dans les Ports de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

La Paix d'Utrecht, qui devoit faire ceſſer la reſtriction dont on vient de parler, n'empêcha pas qu'il ne fût rendu un autre Arrêt le 20 Novembre 1714, qui fit défenſes à tous les Sujets du Roy de faire ſortir & envoyer hors l'étenduë du Royaume de la Terebentine, de la Reſine & du Bray ſec, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende, juſqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné.

Poix. 45.

Pour autoriſer ces défenſes, on avoit allegué que la rigueur de l'hyver de l'année 1709 ayant fait perir une grande partie des Arbres qui produiſoient ces ſortes de Marchandiſes, elles étoient montées à un ſi haut prix, qu'il étoit à craindre que l'on en manquât par la ſuite dans le Royaume. Mais la véritable cauſe de la défenſe étoit le beſoin que la Marine en pouvoit avoir pour les Armemens qui ſe faiſoient alors dans le Royaume en faveur de l'Eſpagne. Auſſi les Habitans des *Landes* de la Province de Guyenne ayant porté des plaintes & menacé d'abandonner la culture des Pins, ſi l'on ne faiſoit ceſſer un préjudice conſidérable que l'interdiction leur cauſoit, leur ôtant les moyens de ſubſiſter & de payer leurs Impoſitions; le Conſeil, après avoir rappellé le motif de l'Arrêt du 20 Novembre 1714, qui avoit apparemment ceſſé, ſe détermina dans la Séance du 5 Décembre 1715, à lever les défenſes, ce qui fut executé par un Arrêt du 17 du même mois, qui permit la Sortie de la Terebentine, de la Reſine & du Bray ſec, en payant les Droits portez par l'Arrêt du 17 Août 1706.

Ce ſont ces Droits qui ſe perçoivent actuellement ſur ces Marchandiſes ſortant du Royaume pour les Pays Etrangers, & qui n'étant autres dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, que ceux du Tarif de 1664, ne ſont point différens des Droits qui y ſont auſſi dûs ſur les mêmes Marchandiſes, lorſqu'elles en ſortent pour être tranſportées aux Provinces réputées Etrangeres; les Droits de celles-ci n'ayant été changez par aucun Réglement poſtérieur au Tarif.

Pommes. 46.

46. *POMMES*, Poires, & autres Fruits [cruds.]

Avant le Tarif de 1664, ces Fruits avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pommes. 46.

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 10 f. la charge de Cheval ou de Jument . . . . f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation, 10
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 1 liv. la charge . . . . . 1 4
Suivant le Tarif de 1629 ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 f. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 1 11
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 40 ſ. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 2 ſ. 8 d. | 3 ſ. d. | 3 ſ. 3 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 8 | 9 | 10 |
| | 3 4 | 3 9 | 4 1 |
| Sol pour livre . . . . | 2 | 2 | 2 |
| | 3 6 | 3 11 | 4 3 |
| Six deniers pour livre . . . | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 4 | 4 4 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 4 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR:

Pommes, Poires & autres Fruits de toutes ſortes, la charge de Cheval de deux Barils . . . . . 4 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Porc. 47.

## 47, 48. *PORCS* & Porcelets.

Avant le Tarif de 1664, les Porcs & Porcelets avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

### 47. *Porcs & Truyes.*

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 2 liv. la piece . . . . . 2 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 3 4
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 2 8
Suivant l'Edit de 1581 [& le Tarif de 1621 au-deſſous de 4 Porcs néant; & au-deſſus de 4] à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 4 liv. la piece 5 4
Suivant le Tarif de 1629 ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 5 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . 6 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . 7 8
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 8 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 10 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 12
Et pour la Champagne, à . . . 13

***Dans la Province d'Anjou.***

| Sur les Porcs & Truyes tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 d. pour livre ſur l'appréciation de 1542, à | Porcs gras. 2 ſ. | Porcs communs. 2 ſ. | Pied commun. 2 ſ. |
|---|---|---|---|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . | 10 | 4 | 7 |
| | 12 ſ. | 6 ſ. | 9 ſ. |

Et ſur les mêmes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 ſ.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

| | Porcs gras. | Porcs communs. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece | ſ. 6 d. | 2 ſ. 6 d. | ſ. 6d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 2 6 | 2 1 | 2 3 $\frac{5}{12}$ |
| | 3 ſ. | 4 ſ. 7 d. | 2 ſ. 9 d. $\frac{5}{12}$ |

Et sur les Porcs transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 3 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 10 s. 8 d. | 12 s. d. | 13 s. d. | 11 s. 9 d. ½ | 9 s. 3 d. ½ |
| *Sçavoir*, Cinq sol pour livre | 2 8 | 3 | 3 3 | 2 11 ¼ | 2 4 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 7 ½ |
| | 13 4 | 15 | 16 3 | 14 8 ¼ | 12 3 |
| Sol pour livre | 8 | 9 | 10 | 9 | 7 |
| | 14 | 15 9 | 17 1 | 15 5 ¼ | 12 10 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4 ½ | 5 | 4 ¼ | 4 |
| | 14 4 | 16 1 ½ | 17 6 | 15 10 | 13 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à . . 15 s.

Sortie.

Porc. 47.

## 48. *Porcelets de 6 mois.*

Porc. 48.

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 sols la piece . . . . . 1 s. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20. deniers sur la même évaluation 1 3
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. la piece . . . . . 2
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 6
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 10 ½
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 4 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 10 ½

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Porc. 48.

Sur les Pourcelets de ſix mois tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542. à . . . . . f. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 2 3

3 f.

Et ſur les Pourcelets de ſix mois tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 f. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554, la piece. . . . . 1 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 6

7 d. $\frac{1}{2}$

Et ſur les Pourcelets de ſix mois tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 4 f. d. | 4 f. 6 d. | 4 f. 10 d. $\frac{1}{2}$ | 3 f. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 2 f. 9 d. |
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 | 1 1 $\frac{1}{2}$ | 1 2 $\frac{1}{2}$ | 11 | 8 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 3 |
| | 5 | 5 7 $\frac{1}{2}$ | 6 1 | 4 6 $\frac{1}{2}$ | 3 8 |
| Sol pour livre . | 3 | 3 $\frac{1}{2}$ | 4 | 2 $\frac{1}{2}$ | 2 |
| | 5 3 | 5 11 | 6 5 | 4 9 | 3 10 |
| Six deniers pour livre | 1 $\frac{1}{2}$ | 2 | 2 | 1 | 1 |
| | 5 4 $\frac{1}{2}$ | 6 1 | 6 7 | 4 10 | 3 11 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 5 f. & celui de l'Article précédent à 15 f. ont été adoptés par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Porcs

Porcs & Truyes, la piece . . . . . 15 ſ.
Porcelets de ſix mois, la piece . . . . . 5

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mais comme il arrivoit journellement des conteſtations entre les Marchands & Conducteurs de Porcs, & les Commis des Fermes, ſur la diſtinction à faire entre les deux eſpeces cy-deſſus, il fut ordonné par Arrêt & Lettres Patentes des 11 & 18 Août 1722, qu'à l'avenir il ſeroit levé ſur les Porcs & Porcelets indiſtinctement dans les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, 8 ſ. de la piece, pour Droits de Sortie, au lieu de ceux qui étoient portez au Tarif de 1664.

Porcelaine.

## 49. *PORCELAINE.*

49.

Avant le Tarif de 1664, la Porcelaine avoit été impoſée à l'aSortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 ſur l'évaluation de 50 liv. le cent peſant,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 3 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 4 | 3 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 4 | 15 | 10 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 70 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 4 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 5 | 10 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 6 | 2 | 6 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | 4 l. | 13 ſ. | 4 d. | 5 l. | 10 ſ. | d. | 6 l. | 2 ſ. | 6 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 1 | 3 | 4 | 1 | 7 | 6 | 1 | 10 | 7 |
| | 5 | 16 | 8 | 6 | 17 | 6 | 7 | 13 | 1 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part. | | | 51. | 16 s. | 8 d. | 61. 17 s. 6 d. | 71. 13 s. 1 d. |
| Sol pour livre | | | | 5 | 10 | 6 10 | 7 8 |
| | | | 6 | 2 | 6 | 7 4 4 | 8 9 |
| Six deniers pour livre | | | | 3 | 1 | 3 7 | 4 |
| | | | 6 | 5 | 7 | 7 7 11 | 8 4 9 |

Sortie.

Porcelaine. 49.

Le Pied commun de ces Droits montant à 7 l. 6 s. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Porcelaine, le cent pesant . . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pots. 50.

## 50. *POTS* & Plats de terre.

Avant le Tarif de 1664, les Pots & Plats de terre avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR;

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Pots de terre grands & petits, estimez 3 s. la douzaine. | Plats de terre grands & petits, estimez 2 s la douzaine | |
|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine . . | 2 d. $\frac{2}{7}$ | 1 d. $\frac{4}{7}$ | |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 3 | 2 | |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 26 deniers sur la même évaluation | 2 $\frac{1}{7}$ | 1 $\frac{1}{7}$ | |
| Suivant le Tarif de 1621 portez à somme néant; & en Charette, à raison de 16 deniers de l'évaluation, la douzaine . . . . . | estimez 5 s. 4 d. | estimez 3 s. 2 d. | |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . | 4 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 5 | | |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 5 $\frac{1}{2}$ | | |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | estimez 10 s. | estimez 5 s. | Pied commun. |
| *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 8 d. | 4 d. | 6 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 9 | 4 $\frac{1}{2}$ | 6 $\frac{1}{4}$ |
| Et pour la Champagne, à . | 9 $\frac{1}{2}$ | 5 | 7 $\frac{1}{4}$ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Ports & Plats de terre transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine . . . . . 3 d. $\frac{1}{2}$

Et sur les Ports & Plats de terre transportés par terre . . Néant.

Sortie.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pots. 50.

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . 1 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{2}$

3 d.

Et sur les Ports & Plats de terre transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 d. $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | s. 6d. | s. 6d. $\frac{1}{4}$ | s. 7d. $\frac{1}{4}$ | s. 6d. $\frac{1}{4}$ | s. 1d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre. | 1 $\frac{1}{3}$ | 1 $\frac{1}{4}$ | 1 $\frac{1}{4}$ | 1 $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{6}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 1 $\frac{1}{6}$ |
| | 7 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{2}$ | 8 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{2}$ | 9 $\frac{1}{3}$ | 8 $\frac{1}{6}$ | 3 |
| Sol pour livre . | 8 $\frac{1}{4}$ | 9 $\frac{1}{4}$ | 9 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{4}$ | 8 $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{4}$ | 3 |
| Six deniers pour livre | 8 $\frac{1}{4}$ | 9 $\frac{1}{4}$ | 9 $\frac{1}{4}$ | 8 $\frac{1}{2}$ | 3 |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR :

Pots & Plats de terre, tant grands que petits, la douzaine . . 8 d.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poudre. 51.

## 51. *POUDRE* & Salpêtre.

Avant le Tarif de 1664, la Poudre & le Salpêtre avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, ſur l'évaluation de 36 liv. le cent peſant de Poudre à Canon & autres,

| *Sçavoir*, | Poudre eſtimée 36 liv. | Salpêtre eſtimée 36 liv. 15 ſols. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour liv. | 2l. 8 ſ. | 2l. 9ſ. d. | 2l. 8ſ. 6d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20. deniers . . . . | 3 | 3 1 3 | 3 7 1/7 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 3 9 | 3 10 5 | 3 9 8 1/8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| Sur la Poudre à Canon tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le cent peſant | Poudre. 1l. | Salpêtre. 18ſ. 9 d. | Pied commun. 19 ſ. 4 d. 1/7 |
|---|---|---|---|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . | 1 | 18 9 | 19 4 1/7 |
| | 2 l. | 1l. 17 ſ. 6d. | 1 l. 18ſ. 9d. |

Et ſur la Poudre à Canon tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 19 ſ. 4 d. 1/7

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . | Poudre. 4ſ. 2 d. | Salpêtre. 3ſ. 6 d. | Pied commun. 3ſ. 10d. |
|---|---|---|---|
| Et pour l'augmentation de 1594. | 4 2 | 3 6 | 3 10 |
| | 8ſ. 4 d. | 7ſ. | 7ſ. 8 d. |

Et ſur la Poudre à Canon tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 ſ. 10 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2l. 8s. 6d. | 3l. 5s. 7d. ½ | 3l. 9s. 8d. ½ | 2l. 6s. 5d. | 1l. 3s. 2d. ½ |
| Cinq sols pour livre | 12 2 | 15 2 | 17 5 | 11 7 | 5 9 ½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 9 ½ |
| Sol pour livre | 3 8<br>3 | 3 15 9 ½<br>3 9 ½ | 4 7 1 ½<br>4 4 ½ | 2 18<br>2 11 | 1 14 9 ½<br>1 9 |
| Six deniers pour livre | 3 3 8<br>1 7 | 3 19 7<br>2 | 4 11 6<br>2 3 | 3 11<br>1 6 | 1 16 6 ½<br>10 ½ |
| | 3 5 3 | 4 1 7 | 4 13 9 | 3 2 5 | 1 17 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poudre. 51.

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 7 sols 10 deniers, a été fixé par le Tarif de 1664, tant pour la Poudre que pour le Salpêtre:

SÇAVOIR:

Poudre à Canon de toutes sortes, le cent pesant . . . . 4 liv.
Salpêtre, le cent pesant . . . . . 4 liv.

Ces Marchandises étant du nombre des Munitions de Guerre, la Sortie hors du Royaume en est défenduë, en conséquence de l'Art. 3. du Tit. 8 de l'Ordonnance de 1687, conforme à un ancien Edit du 28 Novembre 1540, & aux dispositions de tous les Traitez de Paix.

Il en faut excepter la Poudre que les Armateurs & les Marchands François ont la liberté de prendre dans le Royaume, & de charger sur leurs Vaisseaux, à proportion de l'Artillerie qu'ils ont dans leurs bords. Cette Poudre est sujette aux Droits du Tarif de 1664.

Il en faut excepter aussi les Poudres & Salpêtres que l'Adjudicataire de la Ferme des Poudres peut envoyer pour son compte hors du Royaume sans payer aucun Droit de Sortie, pourvû qu'elles soient accompagnées de ses Certificats.

Il joüit aussi de la même exemption pour les Poudres & Salpêtres qu'il fait transporter d'une Province du Royaume à l'autre pour la fourniture des Arsenaux & Magasins, en conséquence de différens Réglemens, dont les principaux sont, l'Edit du mois de Mars 1572, l'Ordonnance du 7 Juillet 1665,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poudre. 51.

les Arrêts des 23 Juin 1668, 10 Décembre 1669, & du 15 Novembre 1678, confirmant la Déclaration du 30 Novembre 1677. Cependant les Fermiers Généraux ayant donné ordre à leurs Commis, le 22 Décembre 1698, de faire payer les Droits à meſure que ces Marchandiſes ſortiroient, ſans avoir égard à aucuns Paſſeports ni Soumiſſions qui pourroient être préſentées; Etienne Chaplet, par ſon Bail du 22 Décembre 1699, s'étoit enſuite ſoumis à cette obligation, & ſeulement avoit obtenu par Arrêt du 1 Mars 1701, que le Droit de Sortie fixé par le Tarif de 1664 à 4 liv. ſeroit moderé à 20 ſols pour les Poudres & Salpêtres tranſportez des Cinq Groſſes Fermes aux Provinces réputées Etrangeres; & qu'à l'égard des Poudres & Salpêtres envoyez des Arſenaux & Magaſins du Roy dans les Moulins de l'Adjudicataire pour être radoubées, rebatuës & reſſeichées, puis reportées aux Arſenaux & Magaſins; elles ſeroient déchargées de tous Droits. Mais depuis, & dès l'année ſuivante, le même Adjudicataire recouvra l'exemption entiere pour toutes les Poudres & les Salpêtres ſans diſtinction, qui paſſeroient des Cinq Groſſes Fermes pour aller aux lieux de leur deſtination. Il obtint à ce ſujet deux Arrêts les 27 Juin & 8 Août 1702, que ſes ſucceſſeurs ont fait confirmer par d'autres des 29 Novembre 1710, 25 Juillet 1713, Réſultat du Conſeil du 24 M[illegible]s 1716, Déciſion du Conſeil du mois de Janvier 1718, & [illegible]t du 6 Août 1720. Par le diſpoſitif de ce dernier, il paroit, 1°. Que l'exemption cy-deſſus a été accordée pour faciliter & maintenir la fabrication des Poudres & Salpêtres dans le Royaume à cauſe de l'utilité que l'Etat en retire. 2°. Qu'elle a paru néceſſaire par rapport à la police exacte, qu'il faut garder indiſpenſablement dans une Manufacture auſſi dangereuſe, pour prévenir les accidens qui pourroient arriver, ſi les Poudres étoient ſujettes au payement des Droits, & aux Viſites qu'en ce cas les Commis des Fermes ſeroient tenus de faire. 3°. Et qu'enfin cette Exemption tient lieu à l'Adjudicataire d'une partie du prix des Poudres & Salpêtres qu'il eſt obligé de fournir annuellement au Roy; cette obligation faiſant la principale condition de ſon Bail. *Voyez* l'Hiſtoire particuliere de cette Ferme.

52. *POULAINS* mâles & femelles, de 3 à 4 ans.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains. 52.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 45 liv. la piece,

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. | 3 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 3 | 15 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 4 | 6 | 3 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 80 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 5 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 6 | 1 | 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 6 | 12 | 11 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chevaux & Poulains de toutes ſortes, tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, à . . . . . 8 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 4

12 ſ.

Et ſur les Chevaux & Poulains de toutes ſortes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit, aliené en 1586. . . . . 4 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece . . . . . | 9 ſ. | 4 d. | $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 1 | | $\frac{1}{2}$ |
| | 10 ſ. | 5 d. | |

Et ſur les Chevaux & Poulains tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. $\frac{1}{2}$

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains. 52.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 5l. 6s.8d. | 6l. 1s. 8d. | 6l.12s.11d. | 1l. 2s.5d. | 5s.d.$\frac{4}{5}$ |
| Cinq sols pour livre | 1 6 8 | 1 10 5 | 1 13 3 | 5 7 | 1 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 4 |
| | 6 13 4 | 7 12 1 | 8 6 2 | 1 8 | 10 7$\frac{1}{5}$ |
| Sol pour livre | 6 8 | 7 7 | 8 3 | 1 5 | 6$\frac{1}{5}$ |
| | 7 | 7 19 8 | 8 14 5 | 1 9 5 | 11 2 |
| Six deniers pour livre | 3 6 | 4 | 4 4 | 9 | 3 |
| | 7 3 6 | 8 1 8 | 8 18 9 | 1 10 2 | 11 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 5 s. 6 d. a été fixé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Poulains mâles ou femelles, de trois à quatre ans, propres à la selle, la piece 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur: mais la Sortie des Poulains, ainsi que des Chevaux, est défenduë pour les Pays Etrangers, en conséquence de l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687. *Voyez* l'Article des Chevaux.

Poulains. 53.

53. *POULAINS* & Mulets, au-dessus de 2 ans jusqu'à 3.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. la piece | | 10s. | 8d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | | 10 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la piece | 1l. | 6 | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1l. | 6s. | 8d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 18 | 4 |

Et

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 | | |
| Pour la Bourgogne, à | 2 | 6 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 2 | 11 | 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains. 53.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chevaux & Poulains de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la piece . . . . . 8 s. d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . 4

12 s.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 s. d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la piece. . . . . 9 s. 4 $\frac{1}{2}$
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 1 $\frac{1}{2}$

10 s. 5 d.

Et sur les Chevaux & Poulains cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 s. $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. | s. d. | 2 l. 6 s. | 8 d. | 2 l. 11 s. | 8 d. | 1 l. 2 s. | 5 d. | 5 s. | d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 10 | | 11 | 8 | 12 | 11 | 5 | 7 | 1 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | | | | | 4 | 4 |
| | 2 | 10 | 2 | 18 | 4 | 3 | 4 | 7 | 1 | 8 | | 10 | 7 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | | 2 | 6 | | 2 | 11 | | 3 | 3 | | 1 | 5 | | 6 $\frac{1}{2}$ |
| | 2 | 12 | 6 | 3 | 1 | 3 | 3 | 7 | 10 | 1 | 9 | 5 | | 11 | |
| Six deniers pour livre | | 1 | 4 | | 1 | 6 | | 1 | 8 | | | 9 | | | 3 |
| | 1 | 13 | 10 | 3 | 2 | 9 | 3 | 9 | 6 | 1 | 10 | 2 | | 11 | 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 45 ſ. 6 d. a été fixé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Poulains, Jumens, Mulles & mullets, au-deſſus de deux ans juſques à trois, la piece . . . . . 2 liv. 10 ſ.

Sortie.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur: mais *voyés* l'Article précédent.

Poulains. 54.

54. *POULAINS* d'un an à dix-huit mois.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 15 liv. la piece,

*Sçavoir,*

| | liv. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 1 | 1 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 25 liv. la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | liv. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . | 1 | 13 | 4 |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 2 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chevaux & Poulains de toutes ſortes tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, la piece . . . . . 8 ſ.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 4

12 ſ.

Et ſur les mêmes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece . . . . . | 1 | 8 |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 1 | 8 |
| | 3 ſ. | 4 d. |

Et ſur les Poulains au-deſſous de 2 ans tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 ſ. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains.

54.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 1l. 13ſ. 4d. | 1l. 18ſ. 4d. | 2l. 2ſ. 1d. | l. 15ſ. 4d. | 5ſ. 8d. |
| Cinq ſols pour livre | 8 4 | 9 7 | 10 6 | 3 10 | 1 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 5 |
| | 2 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 | 19 2 | 9 6 |
| Sol pour livre . | 2 1 | 2 4 | 2 8 | 1 | 6 |
| | 2 3 9 | 2 10 3 | 2 15 3 | 1 2 | 10 |
| Six deniers pour livre | 1 1 | 1 3 | 1 4 | 6 | 3 |
| | 2 4 10 | 2 11 6 | 2 16 7 | 1 8 | 10 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 36 ſ. a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Poulains d'un an à dix-huit mois, la piece . . . . 2 liv.

Les Marchands de Chevaux de Bourgogne ayant repréſenté au Roy qu'ils étoient obligez d'abandonner le Commerce de Poulains qu'ils faiſoient dans les Provinces de Forêt & d'Auvergne, parce que ces Poulains étant d'un prix très modique ne pouvoient ſoûtenir le Droit de [illegible] ſ. cy-deſſus, au lieu que s'il plaiſoit à Sa Majeſté de moderer ce Droit à la moitié, Elle feroit revivre un Commerce également utile à ſes Fermes & à l'Etat: Sa Majeſté accorda cette modération par Arrêt du 23 Décembre 1704, la reſtraignant au ſeul Bureau de Digoin, ſur les Poulains de Bourgogne ſortant de cette Province pour aller dans celles de Forêt & d'Auvergne, & ordonnant qu'elle ne pourroit avoir lieu ni dans les autres Bureaux de Bourgogne, ni dans ceux des autres Provinces des Cinq Groſſes Fermes, à l'égard deſquelles les Droits du Tarif de 1664 n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur ; mais *voyés* les Articles précédens.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains. 55.

## 55. *POULAINS* de lait juſques à ſix mois.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. la piece,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 10 ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 12 | 6 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 14 | 4 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 10 livres la piece, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 15 | 10 |
| Et pour la Champagne, à | 17 | 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Poulains de toutes ſortes tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, la piece 8 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 4

12 ſ.

Et ſur les mêmes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 1 ſ. | 8 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 1 | 8 |
| | 3 ſ. | 4 d. |

Et ſur les Poulains tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 8 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | 13 ſ. 4 d. | l. 15 ſ. 10 d. | l. 17 ſ. 8 d. | l. 15 ſ. 4 d. | l. 5 ſ. 8 d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 3 4 | 3 11 | 4 5 | 3 10 | 1 5 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . | | | | | 2 5 |
| | 16 8 | 19 9 | 1 2 1 | 19 2 | 9 6 |
| Sol pour livre . | 10 | 1 | 1 1 | 1 | 6 |
| | 17 6 | 1 9 | 1 3 2 | 1 2 | 10 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 6 | 3 |
| | 17 11 | 1 1 3 | 1 3 9 | 1 8 | 10 3 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains. 55.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 18 ſ. 9 d. a été fixé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Poulains de lait juſques à ſix mois, la piece . . . . 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur; mais *voyés* ce qui a été dit à la fin de l'Article 52 cy-deſſus.

Q.

Quincaillerie. 1.

## 1. *QUINCAILLERIE* de Cuivre.

Avant le Tarif de 1664, la Quincaillerie de Cuivre avoit été impoſée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers pour livre . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 45 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 3 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 3 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 3 | 8 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur la Quincaillerie de Cuivre tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent peſant . . . . . 15 ſ.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . 15
Et par celle de 1632, de . . . . . 10

2 l.

Sortie.

Quincaillerie.

1.

Et ſur la Quincaillerie de Cuivre tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . ſ. 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 4 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 ſ.

Et ſur la Quincaillerie de Cuivre tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 ſ. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, le cent peſant . . 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1632, ils avoient été augmentez de . 5

1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3 l. ſ. d. | 3 l. 5 ſ. d. | 3 l. 8 ſ. 9 d. | 3 l. 6 ſ. d. | 2 l. 10 ſ. 2 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre . | 15 | 16 3 | 17 2 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 4 |
| | 3 15 | 4 1 3 | 4 5 11 | 4 2 6 | 3 6 8 |
| Sol pour livre . | 3 9 | 4 1 | 4 3 | 4 1 | 3 4 |
| | 3 18 9 | 4 5 4 | 4 10 2 | 4 6 7 | 3 10 |
| Six deniers pour livre | 1 11 | 2 1 | 2 3 | 2 2 | 1 9 |
| | 4 8 | 4 7 5 | 4 12 5 | 4 8 9 | 3 11 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a moderez à moitié en faveur de la Quincaillerie du Royaume :

SÇAVOIR,

Quincaillerie de Cuivre de toutes sortes, le cent pesant . . . 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sortie.

Quincaillerie. 2.

## 2. *QUINCAILLERIE* de Fer.

Avant le Tarif de 1664, la Quincaillerie de Fer avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 10 | s. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 12 | 6 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 14 | 4 | |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 16 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 9 | 2 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 11 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Quincaillerie de Fer transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant . . . . . 15 s.

| | |
|---|---|
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . | 15 |
| Et par celle de 1632, de . . . . . | 10 |
| | 2 l. |

Et sur la Quincaillerie de Fer transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 11 l. 5 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . | s. 10 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 4 2 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 |
| | 6 s. |

Et sur la Quincaillerie de Fer transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 2 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

Sortie.

Quincaillerie. 2.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 9ſ. 2d. | 1l. 11ſ. d. | 3l. 6ſ. d. | 2l. 10ſ. 2d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 6 8 | 7 3 | 7 9 | 16 6 | 12 6 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 |
| | 1 13 4 | 1 16 5 | 1 18 9 | 4 2 6 | 3 6 8 |
| Sol pour livre | 1 8 | 1 10 | 1 11 | 4 1 | 3 4 |
| | 1 15 | 1 18 3 | 2 8 | 4 6 7 | 3 10 |
| Six deniers pour livre | 10 | 11 | 1 | 2 2 | 1 9 |
| | 1 15 10 | 1 19 2 | 2 1 8 | 4 8 9 | 3 11 9 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez en faveur de la Quincaillerie du Royaume:

SÇAVOIR:

Poeſles à frire, le cent peſant . . . . . 20 ſ.
Quincaillerie de Fer & Acier, le cent peſant . . . 20

Ce Droit a été changé par l'Arrêt du 2 Avril 1701, qui explique en même-temps les eſpeces de Marchandiſes qui doivent être réputées Quincaillerie:

SÇAVOIR,

Pour les Marchandiſes de Quincaillerie de Fer & Acier, comme Serpes, Marteaux moyens & petits de toutes ſortes, Faux, Faucilles, Chandeliers, Chaufferettes, Rechaux, Etrilles, Truelles, Ciſeaux, Forces à tondre, Pentures, Veroüils & autres ſemblables Ouvrages & Marchandiſes de Quincaillerie, groſſes & menuës, ſortant des Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, pour être envoyées dans les Pays Etrangers, ou pour être portées dans les Provinces réputées Etrangeres, le millier peſant 5 l.

Ce qui revient à la moitié du Droit qui avoit été fixé par le Tarif de 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

R.

Rais.

1.

## 1. *RAIS* de Charruë.

Avant le Tarif de 1664, les Rais de Charruë avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.***

***Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 4 liv. 10 sols le millier en nombre . . . . . 6 s.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 6 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 7 | 6 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . | 8 | 7 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 liv. le millier en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | s. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 8 | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 9 | 6 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 10 | 7 |

***Dans la Province d'Anjou, Néant.***

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 8s. d. | 9s. 6d. | 10s. 7d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits . | 2 | 2 4 | 2 8 |
| | 10 | 11 10 | 13 3 |
| Sol pour livre . . . . . | 6 | 7 | 8 |
| | 10 6 | 12 5 | 13 11 |
| Six deniers pour livre . . . | 3 | 3 | 4 |
| | 10 9 | 12 8 | 14 3 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces trois fixations, a adopté la premiere :

SÇAVOIR,

Rets de Charruë, le millier en nombre . . . . 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rapatelle. 2.

## 2. *RAPATELLE* ou Toille de Crin.

Avant le Tarif de 1664, la Toile de Crin avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant de Rapatelle ou Toile faite de queuë de cheval pour faire sas 6 s. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, y compris la Toile à Tamis,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir,* | Rapatelle, estimée 12 liv. 10 s. le cent pesant. | Toile à Tamis estimée 7 liv. 10 s. le cent pesant. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 16 s. 8 d. | 10 s. d. | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 18 4 | 11 8 | 15 |
| Et pour la Champagne, à | 19 7 | 12 11 | 16 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Toile à Tamis transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le cent pesant . . . . . 9 s. 10 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 9 10

19 s. 8 d.

Et sur la Toile à Tamis transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 9 s. 10 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 1 s.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1

2 s.

Et sur la Toile à faire Tamis transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 13 f. 4 d. | l. 15 f. d. | l. 16 f. 3 d. | 1 l. 1 f. 8 d. | 10 f. 10 d. |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 9 | 4 1 | 5 5 | 2 8½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 2 8½ |
| | 16 8 | 18 9 | 1 4 | 1 7 1 | 16 3 |
| Sol pour livre | 10 | 11 | 1 | 1 4 | 10 |
| | 17 6 | 19 8 | 1 1 4 | 1 8 5 | 17 1 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 | 8 | 5 |
| | 17 11 | 1 2 | 1 1 10 | 1 9 1 | 17 1 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rapatelle. 2.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 21 f. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR :

Rapatelle ou Toile faite de queuë ou crin de Cheval, pour faire sas, le cent pesant . . . . . 12 f.
Toilles à Tamis, le cent pesant, comme Rapatelle . . . 12

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Rets. 3.

3. *RETS* à pêcher.

Avant le Tarif de 1664, les Rets à pêcher avoient été imposés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant de Rets à pêcher faits de fil de chanvre ou estoupes de lin 1 l.
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 18 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 2 | 2 | 1 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Sortie.

SÇAVOIR,

Rets. 3.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | 1 l. 13 ſ. 4 d. | 1 l. 18 ſ. 4 d. | 2 l. 2 ſ. 1 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 8 4 | 9 7 | 10 6 |
| | 2 1 8 | 2 7 11 | 2 12 7 |
| Sol pour livre . . . . | 2 1 | 2 5 | 2 7 |
| | 2 3 9 | 2 10 4 | 2 15 2 |
| Six deniers pour livre . . | 1 1 | 1 5 | 1 4 |
| | 2 4 10 | 2 11 7 | 2 16 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 50 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Rets à pêcher, faits de fil de chanvre ou eſtoupes de lin, le cent peſant 40 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Rognures. 4.

4. *ROGNURES* de Cartes.

Avant le Tarif de 1664, les Rognures de Cartes avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 1 liv. 13 ſ. 4 d. le cent peſant,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. | 2 ſ. | 2 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 2 | 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 3 | ½ |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 2 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 ſ. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 2 |
| Et pour la Champagne, à | 3 6 1/2 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Sortie.

SÇAVOIR,

Rognures. 4.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2 ſ. 8 d. | 3 ſ. 2 d. | 3 ſ. 6 d. 1/2 |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 8 | 10 | 10 1/2 |
| | 3 4 | 4 | 4 5 |
| Sol pour livre | 2 | 2 | 2 |
| | 3 6 | 4 2 | 4 7 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 |
| | 3 7 | 4 3 | 4 8 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

SÇAVOIR,

Rogneures de Cartes, le cent peſant . . . . . 4 ſ.

Comme les Rognures de Cartes étant rebatuës, ſervent à la fabrique du Papier, il faut appliquer à cet Article l'Arrêt du 8 Mars 1733, qui a permis de faire ſortir hors du Royaume toutes les Matieres propres à la Manufacture du Papier, en payant du cent peſant . . . . . 30 liv.

Ce Droit, qui peut être regardé comme excluſif en faveur des Moulins à Papier établis dans le Royaume, ne concerne point les Rognures de Cartes ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres, leſquelles ne doivent que celui du Tarif de 1664.

Rognures. 5.

## 5. *ROGNURES* de Laton.

Avant le Tarif de 1664, les Rognures de Laton avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 10 liv. le cent peſant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. 6 ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Sortie.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 10ſ. d. | 1l. 12ſ. 6d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 6 8 | 7 6 | 8 1 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 8 |
| Sol pour livre . . . . . | 1 8 | 1 10 | 2 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 8 |
| Six deniers pour livre . . . . . | 10 | 1 | 1 1 |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 9 |

Rognures. 5.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 40 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Rogneures de Laton, le cent peſant . . . . 25 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Roſes. 6.

6. *ROSES* du crû de France.

Avant le Tarif de 1664, ces Roſes avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Roses. 6.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 liv. le cent pesant de Roses de Provins . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 13 4
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 6 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant . . . . . 2 13 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 3 6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 3 16 8

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 3 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Roses de Provins transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1 l. s.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 10

1 l. 10 s.

Et sur les Roses de Provins transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . 3 s. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3 1

6 s. 2 d.

Et sur les Roses de Provins transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s 1 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent pesant . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Roses. 6.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 3l. 6s. 8d. | 4l. s. d. | 4l. 10s. d. | 2l. 16s. 2d. | 1l. 13s. 1d. |
| *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 16 8 | 1 | 1 2 6 | 14 1 | 8 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 5 9 |
| | 4 3 4 | 5 | 5 12 6 | 3 10 3 | 2 7 1 |
| Sol pour livre | 4 2 | 5 | 5 7 | 3 6 | 2 4 |
| | 4 7 6 | 5 5 | 5 18 1 | 3 13 9 | 2 9 5 |
| Six deniers pour livre | 2 2 | 2 7 | 2 11 | 1 10 | 1 3 |
| | 4 9 8 | 5 7 7 | 6 1 | 3 15 7 | 2 10 8 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux deux dernieres fixations cy-dessus, a adopté le Pied commun des trois autres:

SÇAVOIR:

Roses du crû de France, le cent pesant . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur; mais il faut observer que les Roses du crû des Pays Etrangers, n'ont point été ici compriſes, parce qu'en justifiant du payement des Droits d'Entrée, elles sont exemptes des Droits de Sortie, suivant la disposition de l'Article final du Tarif de 1664.

Rubans. 7.

7. *RUBANS* enrichis d'Or ou d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664, les Rubans enrichis avoient été imposés à la Sortie:

| SÇAVOIR, *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Passemens, & tous autres Ouvrages & Tissures d'Or & d'Argent, estimez 12 liv. | Passemens, Rubans, Cordons, Tresses, Coiffes, Tissures & Franges mêlées d'Or & d'Argent, estimez 8 liv. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant . . | l. 16s. | 10 s. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . | 1 | 13 4 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . | 16 | 10 8 |

Suivant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans.

7.

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre pesant, tant des uns que des autres . . . 1 l. 4 s.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 4 s. d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 10

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 14 6

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 24 liv. la livre pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1 l. 14 s. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 2 5 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Passemens, Rubans & Tissures meslées d'Or, &c. transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la livre . . . . . 8 s.

Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 10

Et par celle de 1632, de . . . . . 6

1 l. 4 s.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586, 16 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la livre pesant . . . . s. 1 d. $\frac{1}{2}$

Augmentation de 1594. . . . . 2 6 $\frac{1}{2}$

Et pour celle de 1632. . . . . 1 1 $\frac{1}{2}$

3 s. 9 d $\frac{1}{2}$

Et sur les Passemens & Rubans transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 3 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 l. 14 s. 8 d. | 2 l. s. 8 d. | 2 l. 5 s. 2 d. | 1 l. 7 s. 9 d. $\frac{1}{2}$ | 19 s. 8 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 8 8 | 10 2 | 11 3 | 6 11 $\frac{1}{2}$ | 4 11 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 2 1 |
| | 2 3 4 | 2 10 10 | 2 16 5 | 1 14 9 $\frac{1}{2}$ | 1 6 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part, | 2l. | 3s. | 4d. | 2l. | 10s. | 10d. | 2l. | 16s. | 5d. | 1l. | 14s. | 9d. | 1l. | 6s. | 8d. |
| Sol pour livre | | 2 | 2 | | 2. | 6 | | 2 | 10 | | 1 | 9 | | 1 | 4 |
| | 2 | 5 | 6 | 2 | 13 | 4 | 2 | 19 | 3 | 1 | 16 | 6 | 1 | 8 | |
| Six deniers pour livre | | 1 | 2 | | 1 | 4 | | 1 | 6 | | | 11 | | | 8 |
| | 2 | 6 | 8 | 2 | 14 | 8 | 3 | - | 9 | 1 | 17 | 5 | 1 | 8 | 8 |

Sortie.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 45 s. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR :

Rubans. 7.

Franges d'Or, Argent ou Soye, comme Rubans d'Or, Argent & Soye, la livre 1 l.
Rubans & tous autres Ouvrages, tissurés d'Or & d'Argent fin, ou mêlés d'Or & d'Argent avec Soye, la livre . . . . . 1 l. 10 s.
Tresses & Tissures d'Or & d'Argent, la livre, comme Rubans . . 2 l.

Il y a dans les Articles cy-dessus une contradiction ; & quoique celui des Rubans n'ait été fixé par le Tarif qu'à 30 sols, il paroît par les deux autres qu'il auroit dû être porté à 40 s.

L'Arrêt du 24 Décembre 1701 avoit fait cesser cette irrégularité, par rapport aux Rubans sortant pour les Pays Etrangers, qu'il avoit déchargés de tous Droits de Sortie ; mais cet Arrêt est demeuré sans effet, ayant été surfis à son exécution par d'autres des 2 Avril 1702, & 23 Octobre 1703, qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Rubans. 8.

8. *RUBANS* d'Or & d'Argent faux, & Rubans de Soye.

Avant le Tarif de 1664, ces Rubans avoient été imposés à la Sortie :

| SÇAVOIR, *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Passemens d'Or & d'Argent faux, estimés 4 liv. | Passemens, Rubans, Cordons & Tissures de Soye, de toutes sortes, estimés 3 liv. | |
|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant | 5 s. 4 d. | 4 s. | |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . | 6 8 | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . | 5 4 | 4 | Esguillettes de Soye ferrées, estimées 4 l. la livre. |
| | estimés 6 livres la livre. | estimés 8 livres la livre. | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation . | 8 s. | 10 s. 8 d. | 5 s. 4 d. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Suivant l'Arrêt du 21 Janvier 1627, la livre . . . | | | 10 ſ. | Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur les mêmes évaluations, | y compris les Laſſets de Soye. | | | |
| *Sçavoir*, | | | | Sortie. |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 8 ſ. d. | 10 ſ. 8 d. | 10 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 10 | 13 4 | 10 | Rubans. 8. |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 11 6 | 15 4 | 10 | |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez : | eſtimés 12 livres la livre. | eſtimés 16 livres. | | |
| *Sçavoir*, | | | | Pied commun. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 16 ſ. d. | 11. 1ſ. 4d. | 14 ſ. | 17 ſ. 1 d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 18 | 1 4 | 14 | 18 8 |
| Et pour la Champagne, à . | 19 6 | 1 6 | 14 | 19 10 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | Paſſemens d'Or & d'Argent faux. | Paſſemens & Rubans de Soye. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Sur les Paſſemens & Rubans d'Or & d'Argent faux & de Soye, tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, la livre . . . . | 3 ſ. 6 d. | 3 ſ. | 3 ſ. 3 d. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . | | 5 | 2 6 |
| Et par celle de 1632, de . . | | 4 | 2 |
| | 3 ſ. 6 d. | 12 ſ. | 7 ſ. 9 d. |

Et ſur les mêmes tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586, 4 ſ. 6 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

| | Paſſemens d'Or & d'Argent faux. | Paſſemens & Rubans de Soye. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la livre peſant . . . | 4 d. | ſ. d. $\frac{1}{7}$ | ſ. 2 d. $\frac{5}{7}$ |
| Augmentation de 1594. . | 4 | 4 $\frac{1}{7}$ | 4 $\frac{1}{14}$ |
| Et par celle de 1632. | 3 | 2 $\frac{1}{7}$ | 1 7 $\frac{1}{14}$ |
| | 8 d. | 3 ſ. 7 d. $\frac{1}{7}$ | 1 ſ. 10 d. $\frac{8}{14}$ |

Et ſur les Paſſemens & Rubans cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 ſ. 11 d. $\frac{7}{14}$

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, la livre . . f. 1 d. $\frac{4}{7}$
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de 1 10 $\frac{3}{7}$

2 f.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

Sortie.

Rubans. 8.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | l. 17 f. 1 d. | l. 18 f. 8 d. | l. 19 f. 10 d. | 11 f. 10 d. $\frac{4}{7}$ | 8 f. 5 d. $\frac{7}{10}$ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 4 3 | 4 8 | 4 11 | 3 | 2 1 $\frac{7}{10}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 10 |
| | 1 1 4 | 1 3 4 | 1 4 9 | 14 10 $\frac{4}{7}$ | 11 5 |
| Sol pour livre . | 1 1 | 1 2 | 1 3 | 9 | 7 |
| | 1 2 5 | 1 4 6 | 1 6 | 15 7 $\frac{4}{7}$ | 12 |
| Six deniers pour livre | 7 | 7 | 8 | 4 $\frac{1}{3}$ | 3 |
| | 1 3 | 1 5 1 | 1 6 8 | 16 | 12 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR:

Eſguillettes de Soye ferrées, la livre, comme Rubans de Soye, Or & Argent faux 12 ſ.
Laſſets de Soye, la livre, comme Eſguillettes de Soye . . . 12
Rubans & tous autres Ouvrages, tiſſurez d'Or & d'Argent faux & de Soye, la livre . . . . . 12 ſ.

Les Articles cy-deſſus comprennent deux ſortes de Paſſementerie: la Paſſementerie de Soye pure, & celle mêlée d'Or & d'Argent faux.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 a déchargé de la moitié des Droits du Tarif de 1664, les Rubans de Soye unis ou façonnés de la Fabrique de Tours, ſortant pour les Pays Etrangers; au moyen de quoi ces Rubans ne doivent la livre que 6 ſ.

Enſuite de cet Arrêt, celui du 24 Décembre, 1701, pour favoriſer encore plus cette Manufacture, & toutes les autres de

même eſpece établies dans le reſte du Royaume, avoit ordonné que les Rubans d'Or & d'Argent ou de Soye en pourroient ſortir pour les Pays Etrangers, ſans payer aucun des Droits cy-deſſus; mais l'exécution de cet Arrêt fut ſurſiſe dès l'année ſuivante, ainſi qu'il a été obſervé à l'Article précédent: néanmoins dans ces dernieres années, les Droits de Sortie du Royaume ont été modérez ſur les Galons, Franges, Dentelles, & Treſſes d'Or & d'Argent faux; & voici ce qui y a donné lieu.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans. 8.

Les Marchands Merciers de la Ville de Paris repréſenterent au Conſeil que leurs Correſpondans Etrangers leur ayant mandé qu'il ſe conſommoit chez eux beaucoup de Franges & de Galons d'Or & d'Argent faux ſur fil, ils leur avoient envoyé des parties conſidérables de ces Ouvrages fabriquez à Paris; mais qu'ils y avoient été vendus avec perte pour eux, à cauſe des Droits de Sortie du Royaume qui en avoient été perçus à raiſon de 12 ſ. la livre, conformement au Tarif de 1664; quoiqu'il ne déſignât pas nommément les Galons d'Or & d'Argent faux, filé ſur fil, mais ſeulement les Rubans & autres Ouvrages tiſſurez d'Or & d'Argent faux, & Soye; en ſorte que ces Droits, avec les Quatre ſols pour livre, montoient à près de 20 pour cent de la valeur des Matieres employées dans ces Ouvrages, ſans y comprendre la main-d'œuvre, n'y ayant dans une livre de Frange ou de Galon que pour 4 liv. 6 ſ. 6 d. d'Or faux: A quoi ils ajoutoient que le peu de ſuccès de ce Commerce les avoit obligé de demander aux Fermiers Généraux une réduction de ces Droits, conformement à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, par lequel les Droits de Sortie hors du Royaume ſur les Boutons, Dentelles & Cordons d'Or & d'Argent faux, & de Soye, étoient fixez à 5 ſ. de la livre peſant; mais qu'ils n'y avoient eu aucun égard, & qu'ils objecteroient peut-être que leurs Commis ne pourroient diſtinguer les Galons d'Or & d'Argent faux, filé ſur ſoye, de ceux d'Or d'Argent faux, filé ſur fil, tellement que ſi le Droit ſur ces derniers étoit réduit à proportion de leur valeur, les Fermes de Sa Majeſté en ſouffriroient un préjudice conſidérable; mais que cette objection meritoit d'autant moins de conſidération, que la différence étant bien plus grande entre le Galon d'Or faux ſur fil & celui d'Or faux ſur ſoye, qu'elle ne l'eſt entre ce dernier & celui d'Or fin, la diſtinction en ſeroit toujours très facile à faire: Que par le Tarif de 1664 les Galons d'Or & d'Argent fin étant aſſujetis à payer 40 ſols de la li-

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans. 8.

vre, & ceux d'Or faux ſur ſoye 12 ſ. ces proportions ſe trouvoient juſtes par rapport à la valeur de chaque qualité de ces Galons; mais que la proportion ne pouvoit être gardée pour ceux d'Or & d'Argent faux ſur fil, qu'en réduiſant le Droit à 2 ſ. 6 d. la livre; & qu'enfin l'intérêt du Commerce l'éxigeoit d'autant plus, que ſi les Droits ſubſiſtoient ſans être fixez à cette juſte proportion, les Négocians Etrangers ſeroient forcez de continuer à tirer ces ſortes de Marchandiſes, d'Allemagne & de Geneve, où il s'en faiſoit un Commerce conſidérable, parce qu'elles n'y payoient que peu ou point de Droit de Sortie.

A ces repréſentations, les Fermiers Généraux appellez répondirent, qu'à la verité le Tarif de 1664 ne déſignoit pas nommément & en particulier les Galons & Franges d'Or & d'Argent faux, filé ſur fil, mais qu'ils ſe trouvoient compris dans les termes généraux d'Ouvrages tiſſurez d'Or & d'Argent faux, & de Soye, dont la livre étoit impoſée à 12 ſ. de Droit de Sortie: qu'il ſe fabriquoit des Galons d'Or faux de pluſieurs ſortes; qu'il s'en faiſoit d'Or faux filé ſur fil, qui ſe vendoient 9 à 10 liv. la livre peſant; qu'il s'en faiſoit d'Or faux filé ſur ſoye, ſur dorez, qui ſe vendoient 32 à 35 liv. la livre; & d'autres ſurdorez trois fois, qui valoient 50 à 55 ſ. la livre; que ces différentes ſortes d'Ouvrages ſe trouvoient confonduës dans le même Article du Tarif; que le tiers de ces trois prix, pour faire un Pied commun des trois eſpeces, montoit à plus de 30 liv. & les Droits à raiſon de 5 pour cent de cette valeur commune à 30 ſ. au lieu de 12 ſ. impoſez par le Tarif; que ce Droit de 12 ſ. ne revenoit pas, à beaucoup près, comme l'expoſoient les Marchands, à 20 pour cent de la valeur des Galons d'Or ou d'Argent faux, filé ſur fil, puiſqu'ils valoient 9 à 10 livres la livre; qu'il étoit au contraire extremement modique, eu égard aux prix de ces Ouvrages évalués ſur le Pied commun des trois eſpeces confonduës; que les Négocians ne s'en étoient jamais plaint, quoique ce Commerce ſe fît depuis long-tems dans les Pays Etrangers; qu'à l'égard de l'Arrêt du 3 Juillet 1692, par lequel le Droit de Sortie avoit été moderé à 5 ſ. la livre ſur les Boutons, Cordons & Dentelles d'Or & d'Argent faux, & de Soye, le Conſeil avoit eu apparemment des raiſons particulieres pour ordonner cette modération ſur ces Ouvrages qui ne faiſoient pas un objet de Commerce tel que les Galons & Franges; que s'il eût paru néceſſaire de ré-

duire de même le Droit sur les Galons & Franges, ils auroient été également compris dans cet Arrêt ; que dès qu'ils ne l'avoient pas été, les Droits de Sortie avoient continué d'être perçus sur le pied de 12 s. la livre ; qu'ainsi, loin que les Marchands pussent tirer aucun avantage de cet Arrêt, il prouvoit au contraire qu'il n'avoit pas été jugé que les Galons & Franges d'Or & d'Argent faux, fussent susceptibles d'une pareille modération, puisque ni l'un ni l'autre n'y avoient été compris. Enfin, après ces réfléxions, les Fermiers Généraux proposoient cependant, pour favoriser le Commerce des Galons & Franges d'Or & d'Argent faux, filé sur fil, d'en modérer le Droit de Sortie à 5 s. de la livre, à condition de fixer en même-tems celui des Galons d'Or & d'Argent faux filé sur Soye, à 20 ou 25 s. ou à leur accorder une indemnité. Mais sur l'avis des Députez du Commerce ; par Arrêt du 27 Août 1737, le Roy en son Conseil, en interpretant, en tant que de besoin, celui du 3 Juillet 1692, ordonna qu'à l'avenir, les Galons, Franges, Dentelles & Tresses d'Or & d'Argent faux, qui seroient déclarez pour être envoyez dans les Pays Etrangers, payeroient pour tous Droits de Sortie, la livre . . . . . 5 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans. 8.

Il est dit aussi par le même Arrêt, que les Marchandises, après avoir été acquittées aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes, passant ensuite dans les Pays Etrangers, par les Provinces réputées Etrangeres, & Pays conquis, cedez ou réünis, y sont exemptes de tous autres Droits de Sortie, en représentant par les Marchands & Voituriers, les Acquits des Bureaux des Cinq Grosses Fermes.

S.

## I. SABOTS.

Sabots. 1.

Avant le Tarif de 1664, les Sabots avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre de l'évaluation, *Sçavoir*, | Le Chariot, évalué à 12 l. 10 sols. | | | La Charette, évaluée à 6 liv. 5 sols. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | s. | d. | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . | 1 | 16 | 8 | 8 | 4 | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. . . | 1 | | 10 | 10 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 den. . . | 1 | 3 | 11 | 11 | 11½ | |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sabots.

1.

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | Le Chariot, évalué à 20 l. | La Charette, évaluée à 12 livres. |
|---|---|---|
| | l. ſ. d. | ſ. d. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 11 6 8 | 16 ſ. |
| Pour la Bourgogne, à . . . | 1 10 10 | 18 1 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 1 13 11 | 19 $7\frac{1}{2}$ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Sabots tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 8 liv. les deux groſſes évaluées à un Chariot, cy pour le Chariot . . . . . 8 ſ.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 8

16 ſ.

Et ſur les Sabots tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 8 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de* 1638.

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, les deux groſſes évaluées à un Chariot | 1 ſ | 8 d. |
| Augmentation de 1594. . . . . | 1 | 8 |
| Et pour celle de 1632. . . . . | | 4 |
| | 3 ſ. | 8 d. |

Et ſur les Sabots tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 2 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1 | 6 ſ. 8 d. | 1 l. 10 ſ. | 10 d. | 1 l. 13 ſ. | 1 . | l. | 19 ſ. 8 d. | 10 ſ. | d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | | 6 8 | | 7 8 | | 8 6 | | 4 11 | 2 | 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . | | | | | | | | | 2 | 5 |
| | 1 | 13 4 | 1 | 18 6 | 2 | 2 5 | 1 | 4 7 | 14 | 11 |
| Sol pour livre . | | 1 8 | | 1 11 | | 2 1 | | 1 3 | | 9 |
| | 1 | 15 | 2 | 5 | 2 | 4 6 | 1 | 5 10 | 15 | 8 |
| Six deniers pour livre | | 10 | | 1 | | 1 1 | | 8 | | 5 |
| | 1 | 15 10 | 2 | 1 5 | 2 | 5 7 | 1 | 6 6 | 16 | 1 |

Le

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Sabots, le Chariot chargé . . . . . | 32 ſ. |
| Sabots, la Charetée . . . . . | 16 |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

## 2. *SAFFRAN* du crû de France.

Saffran. 2.

Avant le Tarif de 1664, le Saffran avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 300 liv. le cent peſant . . . . . | 20 l. | ſ. | d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 25 | | |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 20 | | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 800 liv. le cent peſant . . . . | 53 | 6 | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers comme deſſus . . . . . | 53 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 66 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 76 | 13 | 4 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 850 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Au même Tarif de 1632 : Saffran du crû de France de toutes ſortes, cy-devant eſtimé 400 liv. & à préſent 600 liv.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | 40 l. | ſ. d. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 56 l. 13 ſ. 4 d. | | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 70 | | 46 | 13 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 80 | | 51 | 13 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Saffran tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542, le cent peſant 15 l.
Et Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 25

40 l.

Et ſur le Saffran tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 25 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 2 l. 10 s. |
| Augmentation de 1594. | 5 |
| Et pour celle de 1632. | 1 |
| | 8 l. 10 s. |

Et sur le Saffran transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 l

Saffran.
2.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, le cent pesant 20 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 40 l. s. d. | 46 l. 13 s. 4 d. | 51 l. 13 s. 4 d. | 49 l. 10 s. d. | 32 l. s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 11 13 4 | 12 18 4 | 12 7 6 | 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4 7 6 |
| | 50 | 58 6 8 | 64 11 8 | 61 17 6 | 44 7 6 |
| Sol pour livre | 2 10 | 2 18 4 | 3 4 7 | 3 1 11 | 2 4 5 |
| | 52 10 | 61 5 | 67 16 3 | 64 19 5 | 46 11 11 |
| Six deniers pour livre | 1 6 3 | 1 10 7 | 1 13 11 | 1 12 6 | 1 3 4 |
| | 53 16 3 | 61 15 7 | 69 10 2 | 66 11 11 | 47 15 3 |

Le Tarif de 1664, en reüniſſant ces Droits, les a moderez, en faveur des Provinces du Royaume où l'on cultive le Saffran:

SÇAVOIR,

Saffran, du crû de France, le cent pesant 40 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sapins.
3.

## 3. *SAPINS.*

Avant le Tarif de 1664, les Sapins avoient été imposés à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sapins. 3.

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 10 liv. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 16 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. le cent en nombre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 1 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 5 | 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. | l. | ſ. | d. |
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | | | | | | | | | |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | | 5 | | | 5 | 10 | | 6 | 5 |
| | 1 | 5 | | 1 | 9 | 2 | 1 | 12 | 5 |
| Sol pour livre . . . . | | 1 | 3 | | 1 | 6 | | 1 | 7 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 8 | 1 | 13 | 10 |
| Six deniers pour livre . . | | | 9 | | | 9 | | | 10 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 11 | 5 | 1 | 14 | 8 |

La premiere des trois fixations cydeſſus a été adoptée par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Sapins, le cent en nombre . . . . . 26 ſ.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais il convient d'appliquer à cet Article & au ſuivant, ainſi qu'à ceux des Mâts Tariffés plus haut, les diſpoſitions de l'Arrêt du 18 Août 1722, qui a défendu la Sortie de tous les Bois de Charpente, de Conſtruction & autres.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avec le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sapins. 4.

## 4. *SAPINS* petits.

Avant le Tarif de 1664, les Sapins petits avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 5 liv. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 6 ſ. 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 8 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 9 7 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent en nombre, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 11 8 |
| Et pour la Champagne, à | 12 11 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 10 ſ. d. | 11 ſ. 8 d. | 12 ſ. 10 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 2 6 | 2 11 | 3 3 |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 |
| Sol pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 13 2 | 15 4 | 17 |
| Six deniers pour livre | 4 | 4 | 5 |
| | 13 6 | 15 8 | 17 5 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Sapins petits, le cent en nombre | 12 ſ. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, mais voyés l'Article précédent.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sardines. 5.

## 5. SARDINES.

Avant le Tarif de 1664, les Sardines avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou, Néant.*

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Sardines tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le Baril, à compter deux pour la Buce . . . . . 6 ſ. 3 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 6 3

12 ſ. 6 d.

Et ſur les Sardines tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 ſ. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le Baril comme deſſus . . 1 ſ. 3 d.

Augmentation de 1594. . . . . 1 3

Et pour celle de 1632. . . . . 1 6

4 ſ.

Et ſur les Sardines tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 2 ſ. 9 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 30 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après, SÇAVOIR:

| | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|
| | Néant. | 2l. 6ſ. 6d. | 1l. 19ſ. d. |
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | | | |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | |
| Cinq ſols pour livre . . . . . | | 11 7 | 9 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . . | | | 1 10 |
| | | 2 18 1 | 2 10 7 |
| Sol pour livre . . . . . | | 2 11 | 2 6 |
| | | 3 1 | 2 13 1 |
| Six deniers pour livre . . . . . | | 1 6 | 1 4 |
| | | 3 2 6 | 2 14 5 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 n'a point suivi les dispositions des Tarifs antérieurs, qui n'avoient fixé des Droits de Sortie que dans la Province d'Anjou; mais il a extremement moderé les Droits cy-dessus en faveur de la Pêche Françoise :

SÇAVOIR:

Sardines, le Baril . . . . . 10 s.

Sortie.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Saumons. 6.

## 6. SAUMONS.

Avant le Tarif de 1664, les Saumons avoient été imposés à la Sortie :

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Chargés pour sortir. Par Mer. | Par Terre. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le leth de 12 hambourgs | estimés 60 liv. 4 l. | estimés 120 l. 8 l. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 5 | 10 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 4 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation, le leth de 12 hambourgs | estimé 90 liv. 6l. s. d. | estimé 160 l. 10l. 13s. 4d. |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 6 | 10 13 4 |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers | 7 10 | 13 6 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 8 12 6 | 15 6 8 |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez: | estimé 110 liv. | estimé 200 l. |
| *Sçavoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 l. s. d. | 13 l. 6 s. 8d. |
| Pour la Bourgogne, à | 9 10 | 16 |
| Et pour la Champagne, à | 10 12 6 | 18 |

| Pied commun. |
|---|
| 10l. 13s. 4d. |
| 12 15 |
| 14 6 3 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Saumon salé transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Saumons. 6.

Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le Leth de 12 barils, à compter deux barils pour la buce . . . 6 l. f.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 8 8

14 l. 8 f.

Et sur le Saumon transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 8 l. 8 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le leth de 12 barils . . . 1 l. 5 f.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 9

2 l. 14 f.

Et sur le Saumon transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 l. 9 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10 l. | 13 f. | 4 d. | 12 l. | 15 f. | d. | 14 l. | 6 f. | 3 d. | 17 l. | 2 f. | d. | 9 l. | 17 f. | d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 2 | 13 | 4 | 3 | 3 | 9 | 3 | 11 | 7 | 4 | 5 | 6 | 2 | 9 | 3 |
| Idem des Droits le Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | | | 1 | 17 | 3 |
| | 13 | 6 | 8 | 15 | 18 | 9 | 17 | 17 | 10 | 21 | 7 | 6 | 14 | 3 | 6 |
| Sol pour livre . | | 13 | 4 | | 15 | 11 | | 17 | 5 | 1 | 1 | 5 | | 14 | 2 |
| | 14 | | | 16 | 14 | 8 | 18 | 15 | 3 | 22 | 8 | 11 | 14 | 17 | 8 |
| Six deniers pour livre | | 7 | | | 8 | 4 | | 9 | 5 | | 11 | 3 | | 7 | 5 |
| | 14 | 7 | | 17 | 3 | | 19 | 4 | 8 | 23 | | 2 | 15 | 5 | 1 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a moderez en faveur de la Pêche Françoise:

SÇAVOIR,

Saumons, le leth qui est de 12 barils ou huit hambourgs . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Savon.

7.

## 7. SAVON blanc.

Avant le Tarif de 1664, le Savon blanc avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant de Savon de Caste & de Gayette . . . 10 s. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 12 6
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 10
Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 4
Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant de Savon blanc . . . . . 6 8
Suivant le Tarif de 1629, le cent pesant,

| *Sçavoir,* | Savon blanc façon de France, estimé 12 liv. 10 s | | | Savon de Castres & de Gayette, estimé 10 liv. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre | l. | 16 s. | 8 d. | 13 s. | 4 d. | |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 1 | | 10 | 16 | 8 | |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 1 | 3 | 11 | 19 | 2 | |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez:

| *Sçavoir,* | estimé 20 liv. | | | estimé 40 liv. | | | Pied commun. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 1 l. | 6 s. | 8 d. | 2 l. | 13 s. | 4 d. | 2 l. | s. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 | 10 | 10 | 2 | 16 | 8 | 2 | 3 | 9 |
| Et pour la Champagne, à . | 1 | 13 | 11 | 2 | 19 | 2 | 2 | 5 | 6½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Savon de Castres transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant . . . . . 7 s. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 7 6

15 s

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 7 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 1 s 6 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 8
Et pour celle de 1632 . . . . . 1

5 s 2 d.

Et

Et sur le Savon cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Savon.

7.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | ~ | ~ | ~ | ~ | ~ |
| Pour les Droits cy-dessus | 2 l. f. d. | 2 l. 3 f. 9 d. | 2 l. 5 f. 6 d. $\frac{1}{2}$ | 2 l. f. 2 d. | 1 l. 11 f. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 10 | 10 11 | 11 4 $\frac{1}{2}$ | 10 | 7 9 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . | | | | | 2 3 $\frac{1}{2}$ |
| | 2 10 | 2 14 8 | 2 16 11 | 2 10 2 | 2 1 3 |
| Sol pour livre . | 2 6 | 2 9 | 2 10 | 2 6 | 2 1 |
| | 2 12 6 | 2 17 5 | 2 19 9 | 2 12 8 | 2 3 4 |
| Six deniers pour livre | 1 4 | 1 5 | 1 6 | 1 4 | 1 1 |
| | 2 13 10 | 2 18 10 | 3 1 3 | 2 14 | 2 4 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 14 f. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Savon établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Savon blanc, le cent pesant . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Savon.

8.

## 8. *SAVON* noir.

Avant le Tarif de 1664, le Savon noir avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. 3 f. 4 d. le cent pesant . . . . . 5 f. 10 d.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 7 2

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 5 10

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 20 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Sortie. Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 8 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 9 7

Savon. 8.

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Savon noir liquide transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 4 s. 2 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 3 4

7 s. 6 d.

Et sur le Savon noir liquide transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 s. 4 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . s. 10 d.
Augmentation de 1594. . . . . 1
Et pour celle de 1632. . . . . 3

2 s. 1 d.

Et sur le Savon noir transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. 3 d.

***Nouvelle Imposition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 l. 6 s. 8 d. | 1 l. 8 s. 4 d. | 1 l. 9 s. 7 d. | 1 l. 9 s. 7 d. | 1 l. 4 s. 7 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 6 8 | 7 1 | 7 5 | 7 5 | 6 2 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 3 |
| | 1 13 4 | 1 15 5 | 1 17 | 1 17 | 1 12 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 1l. 13ſ. 4d. | 1l. 15ſ. 5d. | 1l. 17ſ. d. | 1l. 17ſ. d. | 1l. 12ſ. d. |
| Sol pour livre . | 1 8 | 1 9 | 1 10 | 1 10 | 1 7 |
| | 1 15 | 1 17 2 | 1 18 10 | 1 18 10 | 1 13 7 |
| Six deniers pour livre | 10 | 11 | 11 | 11 | 10 |
| | 1 15 10 | 1 18 1 | 1 19 9 | 1 19 9 | 1 14 5 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 37 ſ. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Fabriques de Savon établies dans le Royaume :

Savon. 8.

SÇAVOIR,

Savon noir, le cent peſant . . . . . 10ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 9. SEIGLE.

Seigle. 9.

Avant le Tarif de 1664, le Seigle avoit été impoſé à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 10 liv. le muid meſure de Paris . . . . . 13 ſ. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 16 8
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 13 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 20 liv. le muid cy-deſſus, contenant 12 ſeptiers faiſant 2 tonneaux, peſant 2640 liv. . . . . 1l. 6 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1l. 6ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . 1 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 50 liv. le muid, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 3l. 6ſ. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 18 4

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, à un écu & demi le tonneau.
Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le tonnneau cy-deſſus étoit évalué à ſix ſep-

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Seigle. 9.

tiers meſure de Paris, & chaque ſeptier au poids de 220 livres ou environ, & les deux tonneaux à un muid.

Suivant le Tarif de 1621, le muid comme deſſus . . . 9 liv.

Suivant le Tarif de 1629, le tonneau 4 liv. 10 ſ.

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif, il n'étoit dû que 3 liv. par tonneau de la Traite Domaniale cy-deſſus, pour le Seigle tranſporté par la Normandie; & pour celui qui ſe portoit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré que 45 ſ. par tonneau.

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 40 ſ. par tonneau, faiſant avec les anciens Droits 6 liv. 10 ſ.

Ce qui revenoit pour le muid cy-deſſus à . . . . 13 liv.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Seigle tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, à l. 10 ſ.

Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 11

Et par celle de 1632. . . . . 1 9

2 l 10 ſ.

Et ſur le Seigle tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le muid meſure de Paris . . 2 ſ. 8 d.

Augmentation de 1594. . . . . 1 $8\frac{1}{2}$

Et pour celle de 1632. . . . . 6 $\frac{1}{2}$

10 ſ. 5 d.

Et ſur le Seigle tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 7 ſ. 9 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3 6 ſ. 8 d. | 3 l. 13 ſ. 4 d. | 3 l. 18 ſ. 4 d. | 3 l. ſ. 5 d. | 2 l. 7 ſ. 9 d. | 13 l. ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre. | 16 2 | 18 4 | 19 7 | 15 1 | 11 11 | 3 5 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 5 2 | |
| | 4 3 4 | 4 11 8 | 4 17 11 | 3 15 6 | 3 4 10 | 16 5 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 4l. | 3s. | 4d. | 4l. | 11s. | 8d. | 4l. | 17s. | 11d. | 3l. | 15s. | 6d. | 3l. | 2s. | 10d. | 16l. | 5s. | d. |
| Sol pour livre | | 4 | 2 | | 4 | 7 | | 4 | 11 | | 3 | 9 | | 3 | 2 | | 16 | 3 |
| Six den. pour l. | 4 | 7 | 6 | 4 | 16 | 3 | 5 | 2 | 10 | 3 | 19 | 3 | 3 | 6 | | 17 | 1 | 3 |
| | | 2 | 2 | | 2 | 5 | | 2 | 7 | | 2 | | | 1 | 8 | | 8 | 6 |
| | 4 | 9 | 8 | 4 | 18 | 8 | 5 | 5 | 5 | 4 | 1 | 3 | 3 | 7 | 8 | 17 | 9 | 9 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Le Pied commun des cinq premieres fixations revenant à 4 liv. 8 s. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664, ainsi que le montant de la derniere pour la Traite Domaniale :

SÇAVOIR :

Seigle, le muid mesure de Paris,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 1 l. 10 s. |
| Pour la Traite Domaniale | 15 |
| | 16 l. 10 s. |

Seigle.

9.

Pour ce qui est des Réglemens qui sont intervenus depuis le Tarif de 1664, voyés plus haut l'Article des Bleds.

## 10. *SEILLES.*

Avant le Tarif de 1664, les Seilles avoient été imposées à la Sortie,

Seilles.

10.

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 s. 6 d. la douzaine . . . . . 10 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation, 1 s. ½
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation 10
Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 s. la douzaine . . . . . 1
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 1 s. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . | 1 | 3 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . | 1 | 5 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 2 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 2 11 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 3 1 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Seilles. 10.

Sur les Seilles de bois tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine 1 ſ. 6 d.

Et ſur les Seilles tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586, *Néant.*

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . | 2 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 2 |
| | 4 d. |

Et ſur les Seilles tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, . 2 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou, Par Eau. | En Anjou, Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 2ſ. 8d. | 2ſ. 11d. | 3ſ. 1d. | 1ſ. 10d. | ſ. 2d. |
| Cinq ſols pour livre | 8 | 9 | 9 | 5 | 1 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 5 |
| | 3 4 | 3 8 | 3 10 | 2 3 | 8 |
| Sol pour livre . | 2 | 2 | 2 | 1 | ½ |
| | 3 6 | 3 10 | 4 | 2 4 | 8½ |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 | ½ | ¼ |
| | 3 7 | 3 11 | 4 1 | 2 4½ | 8¼ |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Seilles, la douzaine . . . . . 2 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

11. 12. *SEL.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sel.

11. 12.

Avant le Tarif de 1664, le Sel avoit été imposé à la Sortie:

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le muid mesure de Paris . . . . . 1 l.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . | 1 | | |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . | 1 | 8 | 9 |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Sel transporté par eau pour les Droits d'Imposition Foraine . . . Neant.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le muid . . . . | 2 | s. | 6 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 5 | | |
| | 7 | s. | 6 d. |

Et sur le Sel transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 5 s. d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | | s. | d. | | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus | 1 | | | 1 | 5 | | 1 | 8 | 9 | 7 | 6 | | 5 | | |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | | 5 | | | 6 | 3 | | 7 | 2 | | 1 | 11 | | 1 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | | | | | 8 |
| | 1 | 5 | | 1 | 11 | 3 | 1 | 15 | 11 | | 9 | 5 | | 6 | 11 |
| Sol pour livre . | | 1 | 3 | | 1 | 7 | | 1 | 9 | | | 6 | | | 4 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 12 | 10 | 1 | 17 | 8 | | 9 | 11 | | | 3 |
| Six deniers pour livre | | | 8 | | | 10 | | | 11 | | | 3 | | | 2 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 13 | 8 | 1 | 18 | 7 | | 10 | 2 | | 7 | 5 |

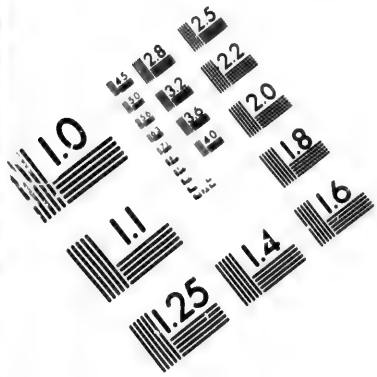


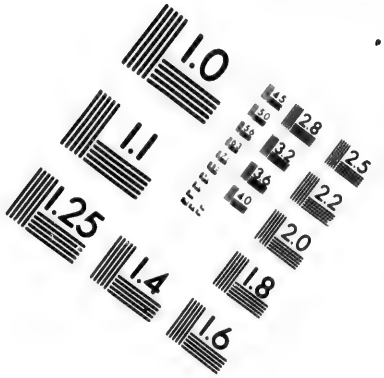


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

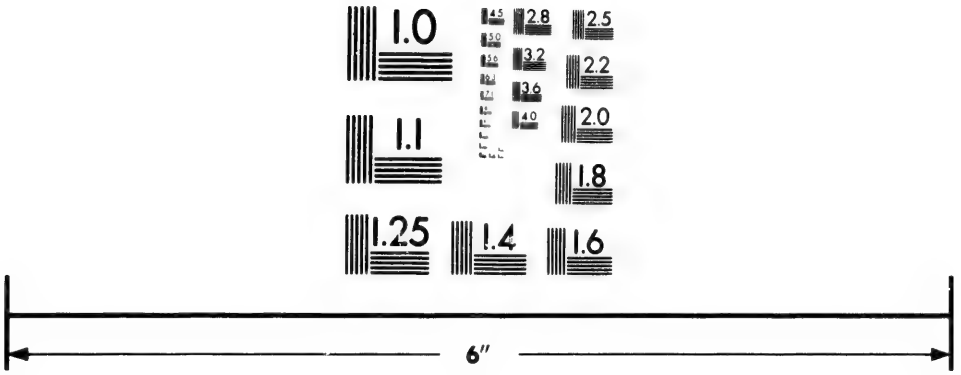


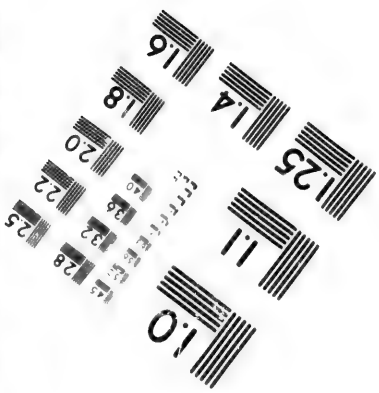


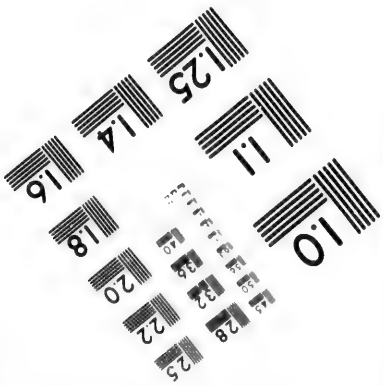


Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Sel, le muid meſure de Paris . . . . . 25 ſ.

Depuis ce Tarif, il a été rendu quelques Arrêts ſur le Sel; mais comme leurs diſpoſitions ſont tellement communes à l'Entrée & à la Sortie, qu'il ſeroit impoſſible de les rapporter ici & là, ſans des répétitions qui ne feroient que groſſir inutilement ce Volume; on ſe reſerve à en donner le détail ſur l'Article du Sel à l'Entrée. Voyés donc le Tome ſecond.

Sortie.

Sel. 11. 12.

*SELPETRES.* Voyés *POUDRES.*

Selles. 13.

13. *SELLES* garnies de velours & enrichies d'or & d'argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Selles pour cheval avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, à l'eſtimation,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de | 16 deniers pour livre |
| En Bourgogne . . . . . | 20 d. |
| En Champagne . . . . . | 23 d. |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Outre les Droits cy-deſſus, il en étoit dû encore les Pariſis; Douze & Six deniers pour livre, lors de la rédaction du Tarif de 1664, qui en réüniſſant tous ces Droits, a impoſé cet Article:

SÇAVOIR,

Selles pour Cheval, garnies de velours en broderie d'or & d'argent, ou enrichies, les Droits ſe payeront à l'eſtimation, à raiſon de . . . . . *6 pour cent.*

Selles. 14.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

14. *SELLES* garnies de velours, ſans or ni argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Selles avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 10 liv. la piece,

*Sçavoir,*

En

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Nor[illegible]e, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 l. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 1 | | |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 1 | 3 | 4 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 1 | 5 | 10 |

Sortie.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Selles.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après, 14.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . . | | | | | | | | | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | | 5 | | | 5 | 10 | | 6 | 6 |
| | 1 | 5 | | 1 | 9 | 2 | 1 | 12 | 4 |
| Sol pour livre . . . . . | | 1 | 3 | | 1 | 6 | | 1 | 7 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 10 | 8 | 1 | 13 | 11 |
| Six deniers pour livre . . . . | | | 8 | | | 9 | | | 10 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 11 | 5 | 1 | 14 | 9 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR:

Selles garnies de velours, la piece . . . 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Selles. 15.

15. *SELLES* simples sans or, argent, ni velours.

Avant le Tarif de 1664, les Selles simples avoient été imposées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, à raison de 16 deniers pour livre, sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 9 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 6 f. 8 d. | 8 f. 4 d. | 9 f. 7 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 1 8 | 2 1 | 2 5 |
| | 8 4 | 10 5 | 12 |
| Sol pour livre . . . | 5 | 6 | 7 |
| | 8 9 | 10 11 | 12 7 |
| Six deniers pour livre . . | 2 | 3 | 4 |
| | 8 11 | 11 2 | 12 11 |

Selles. 15.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR:

Selles simples pour cheval, la piece . . . 6 f.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais les Selles sont du nombre des Munitions ou Assortimens de Guerre, déclarés Marchandise de contrebande à la Sortie du Royaume, par l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Serges. 16.

16. *SERGES* de laine & autres Etoffes semblables.

Avant le Tarif de 1664, ces Etoffes avoient été imposées à la Sortie:

| SÇAVOIR, *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | (a) *Suivant le Tarif de* 1581, Estame, *& suivant les Tarifs de* 1621, 1629 & 1632, Estamet. | Serge drapée & Estain (a) d'Italie, Lombardie, & d'ailleurs. | Serge de laine, excepté les drapées, &c. | Serge fine d'Arras & de Lille. |
|---|---|---|---|---|
| | | estim. 40 l. | estim. 15 l. | estim. 35 l. |
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant | | 21. 13 f. 4 d. | 11. f. | |
| Suivant l'addition au même Tarif de 1542, du 28 Mars audit an . . | | | | 21. 6 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . | | 3 6 8 | 1 5 | 2 18 4 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . | | 2 13 4 | 1 | 2 6 8 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Serges. 16.

| | estimée 55 livres. (b) | estimée 25 livres. | (b) *y compris les Cordillats d'Eſpagne, Languedoc, & autres de toutes couleurs.* |
|---|---|---|---|
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers de l'évaluation, le cent peſant . | 31. 13ſ. 4d. | 11. 13ſ. 4d. | |
| | | estim. 45 l. 31. | |
| Suivant le même Tarif de 1621. | | | |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | | | |
| *Sçavoir*, | | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | (c) 31. 13ſ. 4d. | 31. ſ. d. | (c) *y compris encore la Bure ou Bugle griſe ou blanche & la Burette.* |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 4 11 8 | 3 15 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 5 5 5 | 4 6 3 | |

| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez: | estimée 75 livres. | estimée 75 livres. | Cordillats & Eſtamets, eſtimés 80 livres. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 51. ſ. d. | 51. ſ d. | 51. 6ſ. 8d. | 51. 2ſ. 3d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 5 18 4 | 5 15 | 6 5 | 5 19 5 |
| Et pour la Champagne, à . | 6 12 1 | 6 6 3 | 6 18 9 | 6 12 4 |

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Sarges tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciationde 1542, à . . . 2 l. ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 1 15

3 l. 15 ſ.

Et ſur les Sarges tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 15 ſ.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Sarge de laine de toutes ſortes. | Sarge drapée. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . | 2ſ. 3 d. | 3 ſ. 4 d. | 2ſ. 9d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. . | 2 9 | 6 8 | 4 8 $\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. . | 4 7 | 2 | 3 3 $\frac{1}{2}$ |
| | 9 ſ. 7d. | 12ſ. | 10 ſ. 9 d. $\frac{1}{2}$ |

Et ſur les Sarges tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 . 8 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| *Nouvelle Impoſition d'Anjou.* | Pour la Bretagne. | Pour d'autres Provinces. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . | 10 ſ. | 1 l. | 15 ſ. |
| Et pour la fixation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . | 10 | 1 | 15 |
| | 1 l. | 2 l. | 1 l. 10 ſ. |

Sortie.

Serges. 16.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus | 5 l. 2 ſ. 3 d. | 5 l. 19 ſ. 5 d. | 6 l. 12 ſ. 4 d. | 5 l. 15 ſ. 9 d. ½ | 3 l. 13 ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 5 7 | 1 9 10 | 1 13 1 | 1 8 11½ | 18 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 10 8 |
| | 6 7 10 | 7 9 3 | 8 5 5 | 7 4 9 | 5 1 11 |
| Sol pour livre . | 6 5 | 7 6 | 8 3 | 7 3 | 5 1 |
| | 6 14 3 | 7 16 9 | 8 13 8 | 7 12 | 5 7 |
| Six deniers pour livre | 3 4 | 3 11 | 4 4 | 3 9 | 2 8 |
| | 6 17 7 | 8 8 | 8 18 | 7 15 9 | 5 9 8 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 7 l. 8 ſ. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Bure ou Beugle, griſe ou blanche, & Burettes, le cent peſant, comme Serges de laine . . . . . 4 l.
Cadis, le cent peſant, comme Serges . . . . . 4
Cordillats d'Eſpagne, Languedoc & autres lieux, le cent peſant, comme Serges 4
Eſtamets de Lombardie & d'ailleurs, le cent peſant, comme Serges . . 4
Eſtamines d'Auvergne, le cent peſant . . . . . 4
Serges de Laine & Serges drapées, de toutes ſortes, façons & couleurs, le cent peſant . . . . . 4

Depuis ce Tarif, dans la vûë de favoriſer encore plus les Manufactures d'Etoffes de Laine, qui font ſubſiſter en France une ſi grande multitude de toutes ſortes de perſonnes; le Conſeil a réduit les Droits cy-deſſus à moitié, par les Arrêts des 24

Décembre 1701 & 2 Avril 1702, sur les Estamets & Estamines communes, Serges fortes, Serges drapées & Pinchinats, sortant pour les Pays Etrangers; même pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, par l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702; & pour celles de Mêtz, Toul & Verdun, par un autre Arrêt du 23 Décembre 1704, depuis lequel elles ont été même déchargées de tous Droits de Sortie, par un autre du 25 Janvier 1716; ainsi que la Ville de Sarre-Loüis, par un dernier du 8 Juillet 1727; à la charge de faire sortir les Etoffes destinées pour ces Villes, par le Bureau de Châlons, ou par celui de Sainte Menehould.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Serges. 16.

Il faut cependant observer ici que les Arrêts de 1701 & 1702 cy-dessus, ayant moderé les Droits du Tarif de 1664 à moitié, les ont réduits, comme on l'a dit, à 40 s. sur le cent pesant d'Estamets, Estamines communes, Serges fortes & drapées & Pinchinats, & en même-tems ne les ont marqués sur les Bures & Beugles grises & blanches, Burettes & autres semblables Etoffes faites de laine sans mélange de poil, qu'à 30 s. ne les supposant avoir été fixez par le Tarif de 1664, qu'à 3 liv. ce qui est visiblement une faute, puisque ce Tarif avoit imposé cet Article à 4 liv. comme les Serges.

Les Réglemens que l'on vient de rapporter, ne regardent point les Cadis, Cordillats, Serges Imperiales & autres, fabriquées dans les Manufactures établies, depuis, en Languedoc, Roüergue, Auvergne & Dauphiné, & sortant pour l'Espagne & l'Italie: mais comme il ne conviendroit pas de répéter les Observations qui ont été faites à ce sujet, sur l'Article des Draps cy-dessus, pages 167 & suiv. on se contentera de marquer les Droits que ces nouvelles Etoffes doivent à la Sortie des Cinq Grosses Fermes:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Pour l'Espagne, le cent pesant . . . . . | 30 s. |
| Et pour l'Italie, le cent pesant . . . . . | 30 |

## 17. *SIROP* d'Alkermes.

Sirop. 17.

Le Sirop d'Alkermes n'avoit été specifié à la Sortie dans aucun Tarif, avant celui de 1664, où il est imposé:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Sirop d'Alkermes, la livre pesant . . . . . | 4 s. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 18. SOYES.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Soyes. 18.

**Avant le Tarif de 1664, les Soyes avoient été imposées à la Sortie :**

SÇAVOIR :

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Soyes cuites de toutes sortes & couleurs, estimées 40 f. | Soyes cruës de toutes sortes, estimées 25 f. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant | 3 f. 4 d. | 1 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation | 4 2 | 2 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation | 3 4 | 1 8 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. la livre pesant, tant pour la Soye cruë que pour la cuite, de toutes sortes & couleurs | | 6 f. 8 d. |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus | | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | | 8 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | | 9 7 |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 8 liv. la livre pesant, tant pour la Soye cruë que pour la cuite & teinte de toutes sortes & couleurs, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | | 10 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | | 12 4 |
| Et pour la Champagne, à | | 13 7 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Soye à coudre ou piquer de toutes sortes, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, la livre . . . . . 2 f.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 6

8 f.

Et sur la Soye cy-dessus transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 6 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la livre pesant | f. | d. | $\frac{1}{7}$ |
| Augmentation de 1594. | | 4 | $\frac{1}{7}$ |
| Et pour celle de 1632 | 3 | 2 | $\frac{1}{7}$ |
| | 3 f. | 7 d. | $\frac{1}{7}$ |

Et sur la Soye de toutes sortes transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 7 d. $\frac{1}{7}$

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Soyes. 18.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, la livre peſant . . . . . ſ. 1 d.4/7
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 1 10 4/7

2 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 10ſ.8d. | 12ſ.4d. | 13ſ.7d. | 13ſ.7d.4/7 | 11ſ.7d.4/7 |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre . | 2 8 | 3 1 | 3 5 | 3 5 | 2 10 6/7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 6 |
| | 13 4 | 15 5 | 17 | 17 1/7 | 15 |
| Sol pour livre . | 8 | 9 | 10 | 10 | 9 |
| | 14 | 16 2 | 17 10 | 17 10 4/7 | 15 9 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 | 5 | 4 |
| | 14 4 | 16 7 | 18 3 | 18 3 1/7 | 16 1 |

Ces Droits qui étoient les mêmes pour la Soye cruë & pour la Soye cuite, ont été diſtinguez par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures, & fixez:

SÇAVOIR,

Soye cruë, la livre . . . . . 1 liv.
Soye cuite, teinte & à coudre de toutes ſortes de couleurs, la livre . . . . . 12 ſ.

Par Arrêt du 26 Juillet 1687, ces Droits ont été augmentez ſur les Soyes des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ſortant pour les Pays Etrangers, par les Bureaux de Vichy, Gannat ou autres des Cinq Groſſes Fermes, & ils ont été fixez pour chaque Balle du poids de 160 liv. net:

SÇAVOIR,

Les Soyes cruës . . . . . 120 liv.
Les Soyes ouvrées . . . . . 150

Le 13 Juillet 1718, M. de Machault fit rapport au Conſeil de Commerce, d'un Memoire des Manufacturiers en Soye de la Ville de Lyon, qui demandoient qu'il fût fait défenſe de faire ſortir hors du Royaume pendant un an, les Soyes cruës & ouvrées, attendu le beſoin des Manufactures, la chereté des Soyes

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Etrangeres à cauſe du change, & les grandes quantitez que les Etrangers en enlevoient en France.

Ce Memoire ayant été donné en communication aux Députez du Commerce, qui ſe retirerent dans un Bureau particulier pour l'examiner ſur le champ ; ils furent d'avis qu'une pareille défenſe pourroit troubler le Commerce ; & qu'il ne convenoit point de l'ordonner, ſans en avoir écrit à MM. les Intendans, afin de ſçavoir d'eux ſi elle étoit néceſſaire, vû qu'il n'y avoit point d'apparence que l'Espagne, l'Italie & le Levant, qui abondoient en Soye & qui en fourniſſoient à la France, enlevaſſent les nôtres, non plus que les Anglois ni les Hollandois qui les tiroient à meilleur marché des Indes & de la Chine, même d'Italie, d'Eſpagne & du Levant.

Sortie.

Soyes. 18.

Le Conſeil arrêta qu'il n'y avoit rien ordonner ſur une matiere auſſi importante, on conformoit, ſuivant l'avis des Députez, MM. les Intendans de Languedoc, Provence & Dauphiné ; & ce fut la réponſe que le Conſeil fit faire aux Marchands de Lyon, qui avoient fait rapporter un ſecond Memoire ſur cette affaire, dans la Séance du 28 Juillet 1718.

On ne ſçait pas pourtant quels furent là-deſſus les ſentimens de MM. les Intendans ; mais il y a apparence qu'ils ne jugerent point la défenſe néceſſaire, puiſqu'environ un an après, le Conſeil ne s'oppoſa pas à la Sortie de 325 liv. de Soye ouvrée & moulinée à Tours, qu'un Marchand de Roüen envoya à l'Etranger. Ce Marchand n'en vouloit acquitter les Droits que ſur le pied de 12 ſ. de la livre comme Soye cuite & teinte ; & les Commis de Roüen prétendoient qu'elles dûſſent payer 20 ſ. comme les Soyes cruës. Ce fut le ſujet pour lequel l'affaire fut portée au Conſeil, où, ſur le Memoire des Fermiers Généraux, qui convenoient que les Soyes en queſtion étoient ouvrées & moulinées, mais que cette préparation ne ſuffiſoit pas pour qu'elles fuſſent dans le cas de ne payer que 12 ſols ; il fut décidé que les Droits en ſeroient acquittés à raiſon de 20 ſ. la livre.

Mais les défenſes de faire ſortir du Royaume des Soyes propres aux Manufactures, qui n'avoient pas encore lieu lors de cette Déciſion, furent ordonnées l'année ſuivante par rapport aux Soyes grezes originaires, ſur les Remontrances du Syndic Général de la Province de Languedoc.

Il diſoit dans ſon Memoire, en conſéquence duquel la défenſe fut faite par Arrêt du 9 Juillet 1720, à peine de confiſcation

cation & de 500 liv. d'amende, que la Sortie des Laines du crû du Royaume pour les Pays Etrangers, avoit été prohibée ſous pareilles peines, par l'Article 6 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687; que ces défenſes avoient été depuis renouvellées par pluſieurs Arrêts, en faveur des Manufactures où les Laines s'employent; & qu'il étoit également néceſſaire de défendre la Sortie des Soyes grezes originaires du Royaume, qui n'étoient pas ſuffiſantes pour les Manufactures de Soyeries qui y étoient établies; en ſorte que les Marchands & Ouvriers étoient obligés d'en faire venir des Pays Etrangers, une quantité conſidérable.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Soyes. 18.

Les Soyes grezes dont on vient de parler, ſont des Soyes telles qu'elles ont été enlevées des cocons, avant que d'avoir reçû aucun apprêt. Ces Soyes étoient les ſeules ſujettes à la prohibition; mais quelques années après, ſur ce qu'il fut repréſenté au Roy, que la bonté & le brillant des Soyes teintes à Lyon, étoit ce qui contribuoit le plus à la perfection des Etoffes de ſoye, d'or & d'argent, fabriquées dans toutes les Manufactures du Royaume; & que cependant au préjudice des avantages que la France pouvoit tirer de la conſervation d'un Etabliſſement auſſi précieux, pluſieurs Teinturiers & Marchands vendoient à l'Etranger des parties très conſidérables de ces Soyes, & par là privoient ces Manufactures de la quantité de celles qui leur étoient néceſſaires, pour fournir ſuffiſamment le Royaume d'Etoffes de ſoye, d'or & d'argent: Sa Majeſté, voulant en procurer l'abondance, fit par Arrêt du 20 Février 1725, inhibition & défenſe à tous Teinturiers, Marchands & autres de toute qualité, d'envoyer ou favoriſer la Sortie du Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des Etoffes, à peine de confiſcation de ces Soyes, & de 1000 liv. d'amende.

Soudes. 19.

### 19. *SOUDES.*

Avant le Tarif de 1664, les Soudes avoient été impoſées à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 25 ſ. le cent peſant de Soulde ou Soudeure . . . . . 1 ſ. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629 ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 ſ. 8 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 2 1

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 2 4½

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 5 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 6 ſ. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 7 1 |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 7 4½ |

***Dans la Province d'Anjou.***

Sortie.

Sur la Soudure tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, à 1 ſ. 3 d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 3

2 ſ. 6 d.

Soudes. 19.

Et ſur la Soudure tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ. 3 d.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

| | |
|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . . | 3 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 3 |
| | 6 d. |

Et ſur la Soudure tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 d.

**Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,**

**SÇAVOIR:**

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 6ſ. 8d. | 7ſ. 1d. | 7ſ. 4d. ½ | 3ſ. d. | 1ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 1 8 | 1 9 | 1 10 | 9 | 4½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 4½ |
| | 8 4 | 8 10 | 9 2½ | 3 9 | 1 3 |
| Sol pour livre | 5 | 5 | 6 | 2 | 1 |
| | 8 9 | 9 3 | 9 8½ | 3 11 | 1 4 |
| Six deniers pour livre | 3 | 3 | 3 | 1 | 1 |
| | 9 | 9 6 | 9 11½ | 4 | 1 5 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

Soudes, le cent peſant . . . . . 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

## 20. *SOUFLETS* de Maréchal.

Souflets. 20.

Avant le Tarif de 1664, ces Souflets avoient été impoſés à la Sortie,

Sçavoir,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 2 livres 10 ſols la paire,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . | 3 ſ. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 4 | 2 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 4 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 4 liv. la paire, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 5 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 6 | 2 |
| Et pour la Champagne, à . . . . | 6 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

Sçavoir,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | 5ſ. 4d. | 6ſ. 2d. | 6ſ. 9d. |
| Pour les Droits cy-deſſus . . . | 1 4 | 1 7 | 1 8 |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 6 8 | 7 9 | 8 5 |
| | 4 | 4 | 5 |
| Sol pour livre . . . . | 7 | 8 1 | 8 10 |
| | 2 | 2 | 3 |
| Six deniers pour livre . . . | 7 2 | 8 3 | 9 1 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Souflets de Maréchal, la paire . . . . . 6 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sortie.

Souflets. 21.

## 21. *SOUFLETS* petits.

Avant le Tarif de 1664, ces Souflets avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 12 ſ 6 d. la douzaine de Souflets . . . . . 10 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 12 ½
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 10
Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 den. ſur l'évaluation de 15 ſ. la douzaine 1 ſ.
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 1 3
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 1 4 ½
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 3 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . 4 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 4 ½

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur les Souflets petits tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 15 ſ. le cent peſant évalué à 24 douzaines, ce qui revient pour la douzaine à . . . 7 d. ½
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 7 ½
Et par celle de 1632. . . . . 5

1 ſ. 8 d.

Et ſur les Souflets petits tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 ſ. ½

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, la douzaine ſur l'évaluation cy-deſſus . d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 2 ½
Et pour celle de 1632. . . . . ½

3 d.

Et sur les Souflets petits transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d. $\frac{7}{12}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, la douzaine comme dessus . 7 d. $\frac{1}{2}$
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . 5

1 f. $\frac{1}{2}$

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Souflets. 21.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 4 f. d. | 4 f. 3 d. | 4 f. 4 d. $\frac{1}{2}$ | 2 f. 11 d. $\frac{1}{2}$ | 2 f. 3 d. $\frac{7}{12}$ |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 1 1 | 1 1 | 8 $\frac{1}{2}$ | 6 $\frac{11}{12}$ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 3 $\frac{1}{12}$ |
| | 5 | 5 4 | 5 5 $\frac{1}{2}$ | 3 8 | 3 1 $\frac{1}{4}$ |
| Sol pour livre | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| | 5 3 | 5 7 | 5 8 $\frac{1}{2}$ | 3 10 | 3 3 $\frac{1}{4}$ |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 1 $\frac{1}{2}$ | 1 | 1 |
| | 5 4 | 5 8 | 5 10 | 3 11 | 3 4 $\frac{1}{4}$ |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a modérez:

SÇAVOIR,

Souflets petits, la douzaine . . . . . 3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Souliers. 22.

22. *SOULIERS* neufs.

Avant le Tarif de 1664, ces Souliers avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. la douzaine de paires,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 8 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 10 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 11 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 12 11

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

**Sortie.**

**Souliers. 22.**

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 10 ſ. d. | 11 ſ. 8 d. | 12 ſ. 11 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits . | 2 6 | 2 11 | 3 3 |
| | 12 6 | 14 7 | 16 2 |
| Sol pour livre . . . . | 8 | 9 | 10 |
| | 13 2 | 15 4 | 17 |
| Six deniers pour livre . . . | 4 | 4½ | 5 |
| | 13 6 | 15 8½ | 17 5 |

Le Tarif de 1664 a réduit à moitié le Pied commun de ces Droits, pour favoriſer les Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers du Royaume:

SÇAVOIR:

Souliers neufs, la douzaine de paires . . . . 8 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

**Souliers. 23.**

23. *SOULIERS* vieux.

Avant le Tarif de 1664, les Souliers vieux avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR;

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 4 ſ. la douzaine de paires,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre . . . . . 3 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 4 1/2
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 6 ſ. la douzaine de paires, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 d. 1/2 ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 4 d. 1/2
Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 1/2
Et pour la Champagne, à . . . . . 6

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Souliers. 23.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | 4 d 1/2 | 5 d. 1/2 | 6 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 1 1/8 | 1 1/8 | 1 1/2 |
| | 5 1/8 | 6 1/8 | 7 1/2 |
| Sol pour livre . . . . . | 1/8 | 1/8 | 1/8 |
| | 5 2/8 | 7 1/8 | 7 2/8 |
| Six deniers pour livre . . . | 1/8 | 1/8 | 1/8 |
| | 6 | 7 1/8 | 8 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, a adopté la premiere fixation:

SÇAVOIR,

Souliers vieux, la douzaine de paires . . . . . 6 d.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Suif. 24.

24. *SUIF* de toutes ſortes.

Avant le Tarif de 1664, le Suif avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. le cent peſant . . . . . 6 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 10 deniers ſur la même évaluation 8 4
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 6 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 10

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Suif.

24.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 12 6
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . 14 4

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 10 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 2 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 4 4

***Dans la Province d'Anjou.***

Sur le Suif de toutes ſortes tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciat. de 1542, le cent peſant 5 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 10

15 ſ.

Et ſur le Suif tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586 10 ſ.

***Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.***

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . 1 ſ. d.
Augmentation de 1594. . . . . 2 1
Et pour celle de 1632. . . . . 11

4 ſ.

Et ſur le Suif tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 3 ſ.

***Nouvelle Impoſition d'Anjou.***

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 6 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 1l. ſ. d. | 1l. 2ſ. 6d. | 1l. 4ſ. 4d. | 1l. 5ſ. d. | l. 19ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 5 8 | 6 1 | 6 3 | 4 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 1 6 |
| | 1 5 | 1 8 | 1 10 5 | 1 11 3 | 1 5 3 |

Cy-contre.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cy-contre. | 1l. | 5f. | d. | 1l. | 8f. | 2d. | 1l. | 10f. | 5d. | 1l. | 11f. | 3d. | 1l. | 5f. | 3d. |
| Sol pour livre . | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 6 | | 1 | 7 | | 1 | 3 |
| Six deniers pour livre | 1 | 6 | 3 | 1 | 9 | 7 | 1 | 11 | 11 | 1 | 12 | 10 | 1 | 6 | 6 |
| | | | 8 | | | 9 | | | 9 | | | 10 | | | 8 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 10 | 4 | 1 | 12 | 8 | 1 | 13 | 8 | 1 | 7 | 2 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Suif.
24.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 30 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Suif de toutes ſortes, le cent peſant . . . . . 25 ſ.

Ce Droit n'a point été changé ; mais pendant l'année 1714, ſi mémorable par la mortalité de la plûpart des Beſtiaux du Royaume, non ſeulement les Suifs Etrangers à l'Entrée du Royaume, mais même ceux qui ſortirent de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes pour paſſer dans les Provinces réputées Etrangeres, furent déchargés de tous Droits par un Ordre de la Cour du 29 Avril 1714, qui n'a point été renouvellé depuis.

Sumac.
25.

## 25. *SUMAC* ou herbe de Maroquin.

Avant le Tarif de 1664, le Sumac avoit été impoſé à la Sortie :

SÇAVOIR :

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. le cent peſant de Sumac . . . . . 6 ſ. 8 d.

Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation 8 4

Suivant les Edits de 1556 & 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . . . 6 8

Suivant le Tarif de 1629, le cent peſant,

| *Sçavoir*, | Sumac. eſtimé 5 liv. | | Herbe de Maroquin. eſtimée 10 l. | | Pied commun. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . | 6 ſ. | 8 d. | 13 ſ. | 4 d. | | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 8 | 4 | 16 | 8 | | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 9 | 7 | 19 | 2 | | |
| Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 10 liv. tant pour l'un que pour l'autre, les Droits cy-deſſus avoient été fixez : | | | | | | |
| *Sçavoir*, | | | | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . | 13 | 4 | 13 | 4 | 13 ſ. | 4d. |
| Pour la Bourgogne, à . | 15 | | 16 | 8 | 15 | 10 |
| Et pour la Champagne, à | 16 | 3 | 19 | 2 | 17 | 8 1/2 |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sumac. 25.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Sumac tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542, à . 5 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 7

12 ſ.

Et ſur le Sumac tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . 1 ſ. d.½
Augmentation de 1594. . . . . 1 5 ½
Et pour celle de 1632. . . . . 1

2 ſ. 7 d.

Et ſur le Sumac tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 ſ. 6 d.½

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . 1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | 13ſ.4d. | l.15ſ.10d. | l.17ſ.8d.½ | 11.14ſ. 7d. | 11. 8ſ.6d.½ |
| *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 3 4 | 4 | 4 5 | 8 8 | 7 1½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 6 |
| | 16 8 | 19 10 | 1 2 1½ | 3 3 3 | 1 17 2 |
| Sol pour livre | 10 | 1 | 1 1 | 2 2 | 1 10 |
| | 17 6 | 1 10 | 1 3 2½ | 2 5 5 | 1 19 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 1 1 | 1 |
| | 17 11 | 1 1 4 | 1 3 9½ | 2 6 6 | 2 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 30 ſ. mais le Tarif de 1664, ſans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le Pied commun des autres:

SÇAVOIR,

Herbes de Maroquins, le cent pesant, comme Sumac . . . 20 s.
Sumac du crû de France, à faire teintures, le cent pesant . 20 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

T. Tapis. 1.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 1. *TAPIS* de Turquie.

Avant le Tarif de 1664, les Tapis de Turquie avoient été imposés à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 liv. le cent pesant . . . . . 2 l. s.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2 10
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant . . . . . 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 l. s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . 5
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 5 15
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 100 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 l. 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 6 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 13 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 8 8 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant . . . . . 1 l. 10 s.

Et sur les mêmes Tapis transportés par terre, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . Néant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . 3 s. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3 2

6 s. 4 d.

Et sur les Tapis cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | 6l. 13s. 4d. | 7l. 13s. 4d. | 8l. 8s. 4d. | 11. 16s. 4d. | 3s. 1d. |
| Cinq sols pour livre | 1 13 4 | 1 18 4 | 2 2 1 | 9 1 | 9½ |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 8 3½ |
| | 8 6 8 | 9 11 8 | 10 10 5 | 2 5 5 | 12 3 |
| Sol pour livre | 8 4 | 9 7 | 10 6 | 2 3 | 7 |
| | 8 15 | 10 1 3 | 11 11 | 2 7 8 | 12 10 |
| Six deniers pour livre | 4 4 | 5 | 5 6 | 1 2 | 4 |
| | 8 19 4 | 10 6 3 | 11 6 5 | 2 8 10 | 13 2 |

Tapis. 1.

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a moderé les trois autres, en faveur des Manufactures établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Tapis velus, de Turquie ou d'ailleurs, le cent pesant . . 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tapisseries. 2.

2. *TAPISSERIES* ou Droguets avec soye, or & argent faux.

Cette espece de Tapisserie ou d'Etoffe n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elle est imposée :

SÇAVOIR :

Tapisseries ou Droguets de Roüen & autres lieux, avec un filet de soye, d'or ou d'argent faux, le cent pesant . . . . . 3 liv.

Et ce Droit ne paroît pas avoir été changé depuis.

Tapisseries. 3.

3. *TAPISSERIES* fines de la Marche, Flandres & autres Pays, avec or & argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Tapisseries avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à l'eſtimation, à raiſon de 16 *deniers pour livre.*

Il eſt obſervé dans ce Tarif, ainſi que dans l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, que la Tapiſſerie de Marche ou Hauteliſſe étoffée d'or & de ſoye n'y a point été appreciée, parce que c'eſt ouvrage de Prince, & qu'il ne s'en tiroit que peu ou point du Royaume.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de . . . . 20 *deniers*
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de . . . . 16 *deniers*
Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de . . . . 16 *deniers*
Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de . . . . 16 *deniers*
Suivant le Tarif de 1629 & celui de 1632,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de . 16 *deniers*
En Bourgogne, à raiſon de . . . . . 20 *deniers*
En Champagne, à raiſon de . . . . . 23 *deniers*

Outre les Droits cy-deſſus, il en étoit dû encore les Pariſis, Douze & ſix Deniers pour livre.

Sortie.

Tapiſſeries. 3.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Par le Tarif de 1664, tous les Droits cy-deſſus ont été réünis & impoſés :

SÇAVOIR,

Tapiſſeries fines, neuves & vieilles, de la Marche, Flandres & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à l'eſtimation, à raiſon de . . . . 6 *pour cent.*

Ce qui n'a été changé que pour les Tapiſſeries de la Manufacture de Beauvais; mais comme les Priviléges de cette Manufacture, ainſi que de toutes les autres qui en ont, ſeront traités dans un Ouvrage particulier, on ſe contentera d'y renvoyer.

4. *TAPISSERIES* fines de la Marche, Flandres & autres, ſans or ni argent.

Tapiſſeries. 4.

Avant le Tarif de 1664, ces Tapiſſeries avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 120 livres le cent peſant de Tapiſſerie fine Marche ou Hauteliſſe, de la valeur de cent ſols l'aune de Paris & au-deſſus . . . . 8 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation 10
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 200 liv. le cent peſant . . . . 13 6 8
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 16 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 19 3 4

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 300 livres le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 6 liv. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | 19 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 23 | | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 25 | 10 | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sortie.

Tapiſſeries. 4.

Sur les Tapiſſeries de la Marche, Hauteliſſe, d'Anvers & Bruxelles, de valeur de 5 livres l'aune ſans or & argent, tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre de l'appréciat. de 1542, le cent peſant 6 l.

| | |
|---|---|
| Et par la réappréciation de 1632 . . . . . | 4 |
| | 10 l. |

Et ſur les mêmes Tapiſſeries tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 4 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant. . . | 1 l. | 3 ſ. | 4 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . | 1 | 3 | 4 |
| | 2 l. | 6 ſ. | 8 d. |

Et ſur les Tapiſſeries cy-deſſus tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, . . . . . 1 l. 3 ſ. 4 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 19 l. | 13 ſ. | 4 d. | 23 l. | ſ. | d. | 25 l. | 10 ſ. | d. | 12 l. | 6 ſ. | 8 d. | 5 l. | 3 ſ. | 4 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 4 | 18 | 4 | 5 | 15 | | 6 | 7 | 6 | 3 | 1 | 8 | 1 | 5 | 10 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire aliénez. . . | | | | | | | | | | | | | 1 | 15 | 10 |
| | 24 | 11 | 8 | 28 | 15 | | 31 | 17 | 6 | 15 | 8 | 4 | 8 | 5 | |
| Sol pour livre . | 1 | 4 | 7 | 1 | 8 | 9 | 1 | 11 | 11 | | 15 | 5 | | 8 | 3 |
| | 25 | 16 | 3 | 30 | 3 | 9 | 33 | 9 | 5 | 16 | 3 | 9 | 8 | 13 | 3 |
| Six deniers pour livre | | 12 | 11 | | 15 | 1 | | 16 | 9 | | 8 | 1 | | 4 | 4 |
| | 26 | 9 | 2 | 30 | 18 | 10 | 34 | 6 | 2 | 16 | 11 | 10 | 8 | 17 | 7 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, a adopté la premiere fixation qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces ;

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tapiſſeries. 5.

SÇAVOIR,

Tapiſſeries fines de la Marche, vieilles & neuves, ſans or ni argent, le cent peſant . . . . . 26 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur ; mais voyés l'Obſervation qui a été faite à l'Article précédent, par rapport aux Tapiſſeries de Beauvais.

## 5. *TAPISSERIE* de Flandre.

Avant le Tarif de 1664, la Tapiſſerie de Flandre avoit été impoſée à la Sortie :

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 40 liv. le cent peſant de Tapiſſerie de Flandre ou d'ailleurs, valant au-deſſous de 5 livres l'aune . . . . . | 2 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation | 3 | 6 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 2 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 75 liv. le cent peſant . . . . | 5 | | |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | | | |

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16. deniers comme deſſus . . . . . | 5 l. | ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 6 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 7 | 3 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 150 liv. liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 10 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . . | 11 | 5 | |
| Et pour la Champagne, à . . . . . | 12 | 3 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur la Tapiſſerie de Flandre au-deſſous de 5 livres l'aune, tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, le cent peſant . . . . | 2 l. | | |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . | 1 | | |
| Et par celle de 1632, de . . . . . | 4 | 10 ſ. | |
| | 7 l. | 10 ſ. | |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur la Tapiſſerie de Flandres tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 l. 10 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . 4 ſ. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 4 2

8 ſ. 4 d.

Sortie.

Et ſur la Tapiſſerie de Flandres tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 ſ. 2 d.

Tapiſſeries. 5.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 10 l. ſ. d. | 11 l. 5 ſ. d. | 12 l. 3 ſ. 9 d. | 7 l. 18 ſ. 4 d. | 5 l. 14 ſ. 4 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre . | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 1 19 7 | 1 8 6 1/2 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 11 1/2 |
| | 12 10 | 14 1 3 | 15 4 8 | 9 17 11 | 7 13 9 |
| Sol pour livre . | 12 6 | 14 1 | 15 3 | 9 11 | 7 8 |
| | 13 2 6 | 14 15 4 | 15 19 11 | 10 7 10 | 8 1 5 |
| Six deniers pour livre | 6 7 | 7 4 | 8 | 5 2 | 4 |
| | 13 9 1 | 15 2 8 | 16 7 11 | 10 13 | 8 5 5 |

La premiere des cinq fixations cy-deſſus a encore été adoptée par le Tarif de 1664, comme à l'article précédent :

SÇAVOIR,

Tapiſſeries de Flandres ou d'ailleurs, excepté de filetin, le cent peſant 13 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Tapiſſeries. 6.

6. *TAPISSERIES* ou Tapis de Filetin, d'Auvergne, Lorraine & autres ſemblables.

Avant le Tarif de 1664, ces Tapiſſeries avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tapiſſeries. 6.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 25 liv. le cent peſant | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 2 | 1 | 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation | 1 | 13 | 4 |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 50 liv. le cent peſant | 3 | 6 | 8 |

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 3 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 4 | 1 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 4 | 15 | 10 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 75 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 l. 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 l. | ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 5 | 16 | 8 |
| Et pour la Champagne, à | 6 | 9 | 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Tapiſſerie ou Filetin d'Auvergne, Lorraine & autres ſemblables, tranſportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciat. de 1542, le cent peſant . . 1 l. 5 ſ.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . 15
Et par celle de 1632. . . . . 1

3 l.

Et ſur la Tapiſſerie ou Filetin d'Auvergne tranſportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 15 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant | 6 ſ. | 3 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. | 6 | 3 |
| | 12 ſ. | 6 d. |

Et ſur la Tapiſſerie cy-deſſus tranſportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 ſ. 3 d.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tapisseries. 6.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 5 | | | 16 | 8 | | 9 | 2 | | 12 | 6 | | 1 | 3 | |
| *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 1 | 5 | | 1 | 9 | 2 | 1 | 12 | 3 | 18 | 2 | | 10 | 4 | |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | | | | | | | | | 7 | 10 | |
| | 6 | 5 | | 7 | 5 | 10 | 8 | 1 | 5 | 4 | 10 | 8 | 2 | 19 | 5 |
| Sol pour livre | | 6 | 3 | | 7 | 3 | | 8 | 1 | | 4 | 6 | | 3 | |
| | 6 | 11 | 3 | 7 | 13 | 1 | 8 | 9 | 6 | 4 | 15 | 2 | 3 | 2 | 5 |
| Six deniers pour livre | | 3 | 3 | | 3 | 10 | | 4 | 3 | | 2 | 4 | | 1 | 7 |
| | 6 | 14 | 6 | 7 | 16 | 11 | 8 | 13 | 9 | 4 | 17 | 6 | 3 | 4 | |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 l. 3 s. 4 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Tapisseries ou Tapis de Filetin, d'Auvergue, Lorraine & autres semblables, le cent pesant . . . . . 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Taureaux. 7.

## 7. *TAUREAUX* de 2 à 3 ans.

Avant le Tarif de 1664, les Taureaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

***Pour les Droits de Haut Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 livres la piece,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . 1 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . 1 5 10

On trouve encore dans le même Tarif de 1632, ainsi que dans celui de 1629, ces mêmes Bestiaux Tariffés sous le nom de Chastrons, à des évaluations & à des Droits semblables.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Taureaux. 7.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . . | 1l. 5 f. d. | 1l. 3 f. 4 d. | 1l. 5 f. 10 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 5 | 5 10 | 6 5 |
| | 1 5 | 1 9 2 | 1 12 3 |
| Sol pour livre . . . . | 1 3 | 1 6 | 1 7 |
| | 1 6 3 | 1 10 8 | 1 13 10 |
| Six deniers pour livre . . | 8 | 9 | 10 |
| | 1 6 11 | 1 11 5 | 1 14 8 |

La premiere de ces trois fixations a été adoptée par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Taureaux de deux à trois ans, la piece . . . . 26 f.

Voyés plus haut l'Article des *Bœufs.*

Toiles. 8.

## 8. *TOILES* de Coton & Treillis.

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant . . . . . 1 13 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis

Sortie.

Toiles. 8.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 21. 13 ſ. 4 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 2 1 8
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 2 7 11
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 45 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 l. 6 ſ. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 3 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 8 4
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 14 7

### *Traite Domaniale.*

Les Treillis & Toiles d'Allemagne avoient payé les Droits de la Traite Domaniale ſur le même pied que les Toiles de Chanvre, ce qui revenoit pour le cent peſant à 1 l. 14 ſ. 6 d.

### *Dans la Province d'Anjou.*

| Sur les Toiles de coton & Treillis transportées par eau, les Droits d'Impoſition foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre de l'apprec. de 1542, le cent peſant | Toiles de coton, eſtimées 15 liv. l. 15 ſ. | Treillis, eſtimé 15 liv. l. 15 ſ. | Pied commun. l. 15 ſ. |
|---|---|---|---|
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| Et par celle de 1632 | | 10 | 5 |
| | 21. 10 ſ. | 3 l. | 21. 15 ſ. |

Et ſur les Toiles de coton & Treillis tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 l.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Toiles de coton. | Treillis. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant | 1 ſ. 2 d. | 2 ſ. 3 d. | 1 ſ. 8 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594. | 11. 3 10 | 2 9 | 13 3 $\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632. | 6 2 | 7 6 | 6 10 |
| | 11. 11 ſ. 2 d. | 12 ſ. 6 d. | 11. 1 ſ. 10 d. |

Et ſur les Toiles de coton & Treillis tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 20 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$

### *Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 7 ſ. 6 d.
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . 2 6

10 ſ

On n'a porté cy-deſſus que la moitié des Droits de Nouvelle Impoſition, ſuivant le Tarif de 1638.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | | Traîte Domaniale. | | Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 3l. | ſ. d. | 3l. | 8ſ. 4d. | 3l. | 14ſ. 7d. | 4l. | 6ſ. 10d. | 3l. | 10ſ. 1d. ½ | 1l. | 14ſ. 6d. | Sortie. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | | 15 | | 17 | 1 | 18 | 8 | 1 | 1 | 8 | 17 | 6½ | 8 7 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | | | | | | | 4 | 2 | |
| Sol pour livre | 3 | 15 | 4 | 5 | 5 | 4 | 13 | 3 | 5 | 8 | 6 | 4 11 10 | 2 3 1 |
| | | 3 9 | | 4 | 3 | | 4 | 8 | | 5 | 5 | 4 7 | 2 2 |
| Six den. pour l. | 3 | 18 9 | 4 | 9 | 8 | 4 | 17 | 11 | 5 | 13 | 11 | 4 16 5 | 2 5 3 |
| | | 1 11 | | 2 | 3 | | 2 | 5 | | 2 | 10 | 2 5 | 1 1 |
| | 4 | 8 | 4 | 11 | 11 | 5 | | 4 | 5 | 16 | 9 | 4 18 10 | 2 6 4 |

Toiles. 8.

Les fixations cy-deſſus ont été réduites par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Toiles de coton & Treillis d'Allemagne, le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit | 1 l. |
| Pour la Traîte Domaniale | 2 |
| | 3 l. |

Treillis & Toile d'Allemagne, le cent peſant, comme Toiles de coton.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur.

9. 10. 11. *TOILES* de Lin, Chanvre & Etoupes.

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR;

9. *TOILES* de Lin.

Toiles. 9.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9.

| | Toiles groſſes, eſtimées 15 liv. | Toiles fines, eſtim. 40 liv. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 23 deniers pour livre de l'appréciation, le cent peſant | 1 l. 8 ſ. 9 d. | 3 l. 16 ſ. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 1 5 | 3 6 8 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 23 deniers de l'évaluation | 1 8 9 | 3 16 8 |
| | eſtim. 25 liv. | eſtim. 50 liv. |
| Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de 23 deniers de l'évaluation, le cent peſant | 2 l. 7 ſ. 11 d. | 4 l. 15 ſ. 10 d. |
| | Toiles de Chanvre. | Toiles de Lin. |
| Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers de l'évaluation, le cent peſant | *Voyés l'Art. 10 cy-après.* | eſtim. 40 liv. 2 l. 13 ſ. 4 d. |

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 2 l. 13 ſ. 4 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 den. | 3 6 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 den. | 3 16 8 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 80 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 2 l. 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 l. 6 ſ. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 6 |
| Et pour la Champagne, à | 6 10 |

### *Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, à 3 écus le Balot de Toiles fines de la grandeur accoutumée 9 l.

Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le poids du Balot de Toiles fines & Linges ouvrez étoit évalué de 150 à 200 livres & au-deſſous

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1621, le cent peſant | 4 l 10 ſ. |
| Suivant le Tarif de 1629, le cent peſant | 4 10 |

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-deſſus, pour les Toiles de Lin tranſportées par la Normandie, & pour celles commercées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 45 ſ. pour cent peſant, ce qui faiſoit avec les anciens Droits 6 l. 15 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles. 9.

### *Dans la Province d'Anjou.*

| Sur les Toiles de Lin transportées par eau, les Droits d'Imposition foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation de 1542, le cent pesant . | Toiles de Hollande-Baptiste, Cambray & Quintin. | Toiles de Lin, appellées Roüen, blanches & escruës, fines & grosses. | Toiles fil de Laval, Château-Gontier, Craon, Chollet & toutes autres semblables, blanches ou escruës, fines ou grosses, & Toile ouvrée à faire Nappes & Serviettes. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| | 2l. s. | 2l. s. | 2l. s. | 2l. s. d. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . | 5 10 | 2 10 | 1 10 | 3 3 4 |
| Et par celle de 1632, de . . | | | 10 | 3 4 |
| | 7l. 10s. | 4l. 10s | 4l. | 5l. 6s. 8d. |

Et sur les mêmes Toiles transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 l. 6 s. 8 d.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . | Toiles fil de Laval. | Autres Toiles cy-dessus. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | 1s. 2d. | l. 1s. 2d. | 1s. 2d. |
| Augmentation de 1594, . | 13 | 1 3 | 18 |
| Et par celle de 1632. | 2 | 8 6 | 5 3 |
| | 16s. 2d. | 1l. 12s. 8d. | 1l. 4s. 5d. |

Et sur les Toiles cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 l. 3s. 3d.

### *Nouvelle Imposition d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . | 1 l. |
| Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . . | 1 |
| | 2 liv. |

On n'a porté cy-dessus que la moitié du Droit de Nouvelle Imposition, suivant le Tarif de 1638.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles. 9.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 5l. 6s. 8d. | 6l. s. d. | 6l. 10s. d. | 8l. 11s. 1d. | 6l. 9s. 11d. | 6l. 15s. d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre | 1 6 8 | 1 10 | 1 12 6 | 2 2 9 | 1 12 6 | 1 13 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 10 3 | |
| Sol pour livre | 6 13 4<br>6 8 | 7 10 6<br>7 6 | 8 2 6<br>8 1 | 10 13 10<br>10 8 | 8 12 8<br>8 7 | 8 8 9<br>8 5 |
| Six den. pour l. | 7<br>3 6 | 7 17 6<br>3 11 | 8 10 7<br>4 3 | 11 4 6<br>5 7 | 9 1 3<br>4 6 | 8 17 2<br>4 5 |
| | 7 3 6 | 8 1 5 | 8 14 10 | 11 10 1 | 9 5 9 | 9 1 7 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations cy-dessus revenoit à 8 liv. 19 s. 4 d. & la Traite Domaniale à 9 liv. 1 s. 7 d. ce qui faisoit en tout 18 liv. 8 deniers.

Toiles. 10.

## 10. *TOILES* de Chanvre & Etoupes de lin.

| *Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Toiles fines, estimées 40 l. | Toiles grosses, estim. 15 l. | Canevas, estimé 15l. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 23 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant | 3l. 16s. 8d. | 1l. 8s. 9d. | 1l. 8s. 9d. |
| Suivant l'addition au même Tarif du 28 Mars 1542, le cent pesant à 23 deniers pour livre comme dessus | | | estim. 6l. 11 s. 6d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 23 deniers sur la même évaluation | 3 6 8 | 1 5 | 10 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 23 deniers sur la même évaluation | 3 16 8 | 1 8 9 | 11 6 |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 23 deniers de l'évaluation, le cent pesant | estim. 50l. 41. 15s. 10d. | estim 25l. 2l. 7s. 11d. | estim. 25l. 2l. 7s. 11d. |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers | Toiles de Lin. *Voyés l'Article 9 cy-dessus.* | Toiles de Chanvre, Canevas & Olonne. | Toiles faites d'Etoupes de Lin. |

de

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles. 10.

| | estim. 25 l. | estim. 15 l. |
|---|---|---|
| de l'évaluation, le cent peſant . . . | 11. 13 ſ. 4 d. | 11. |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | | |
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. comme deſſus . . | 11. 13 ſ. 4 d. | 11. ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . | 2 1 8 | 1 5 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . | 2 7 11 | 1 8 9 |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez : | | |

| *Sçavoir*, | estim. 45 l. | estim. 30 l. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 31. ſ d. | 21. ſ. d. | 21. 10 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . | 3 8 4 | 2 5 | 2 16 8 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 3 14 7 | 2 8 9 | 3 1 8 |

### *Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, à un écu & demi le Balot de Canevas ou Olonne 4 liv. 10 ſ.

Suivant la Déclaration de 1580, le poids du Balot de toutes groſſes Toiles, Canevas, Olonne & Bougrans, étoit évalué à 400 livres & au-deſſous.

Suivant le Tarif de 1621, le cent peſant de Toiles groſſes . . . 1 liv. 2 ſ. 6 d.

Suivant le Tarif de 1629, le cent peſant, tant de Toiles de Chanvre, Canevas & Olonne, que de celles faites d'Etoupes de Lin . . . . . 1 liv. 2 ſ. 6 d.

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale ſur les mêmes Toiles portées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 12 ſ. par cent peſant, ce qui faiſoit avec les anciens Droits, 1 liv. 14 ſ. 6 d.

### *Dans la Province d'Anjou.*

| Sur les Toiles groſſes de Lin ou de Chanvre tranſportées par eau, les Droits d'Impoſition foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciation de 1542, à . | Toiles de fil de Brin façon de la Ferté, Nogent, la Fleche & Beaufort. | Toiles de Barois, Clin-Champ, Châtelleraut & autres ſemblables. | Toiles groſſes ou Canevats. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| | 15 ſ. | 15 ſ. | 1. 15 ſ. | 15 ſ. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . | 10 | 15 | 5 | 10 |
| Et par celle de 1632. . . | 15 | 10 | 1 | 15 |
| | 2 l. | 2 l. | 2 l. | 2 l. |

Et ſur les Toiles cy-deſſus tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 5 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles. 10.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | Toile de fil de Brin. | Toiles de Barois. | Toiles groſſes ou Canevas. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le cent peſant | 1ſ. 2d. | l. 1ſ. 2d. | 1ſ. 2d. | 1 ſ. 2d. |
| Augmentation de 1594. | 6 4 | 1 3 | 3 | 10 9½ |
| Et pour celle de 1632. | 2 11 | 7 | 4 2 | 4 8½ |
| | 10 ſ. 5d. | 1l. 11ſ. 2d. | 8ſ. 4d. | 16ſ. 7d. ½ |

Et ſur les Toiles de Chanvre tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14ſ. 5d. ½

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | Toiles de Barois. | Toiles de Brin. | Toiles groſſes ou Canevas. | Pied commun. |
|---|---|---|---|---|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant | 1 l. | 7ſ. | 7ſ. 6d. | 11 ſ. 1d. |
| Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de | 1 | 3 | 7 6 | 10 7 |
| | 2l. | 10 ſ. | 15ſ. | 1l. 1ſ. 8d. |

Il n'a été porté cy-deſſus que la moitié du Droit de Nouvelle Impoſition, ſuivant le Tarif de 1638.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 2l. 10ſ. d. | 2l. 16ſ. 8d. | 3l. 1ſ. 8d. | 3l. 18ſ. 3d. ½ | 3l. 1ſ. 1d. ½ | 1l. 14ſ. 6d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 12 6 | 14 2 | 15 5 | 19 7 | 15 3½ | 8 7 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 4 1 | |
| | 3 2 6 | 3 10 10 | 3 17 1 | 4 17 10½ | 4 6 | 2 3 1 |
| Sol pour livre | 3 2 | 3 6 | 3 10 | 4 10½ | 4 | 2 2 |
| | 3 5 8 | 3 14 4 | 4 11 | 5 2 9 | 4 4 6 | 2 5 3 |
| Six den. pour l. | 1 7 | 1 10 | 2 | 2 7 | 2 1 | 1 1 |
| | 3 7 3 | 3 16 2 | 4 2 11 | 5 5 4 | 4 6 7 | 2 6 4 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations montoit à 4 liv. 3 ſ. 8 d. & la Traîte Domaniale à 2 liv. 6 ſ. 4 d. ce qui faiſoit en tout 6 liv. 10 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

Il.

## 11. *TOILES* d'Etoupes de Chanvre.

***Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.***

***Dans les Provinces hors l'Anjou.***

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 65 l. le cent peſant . . . . . 1 l.

Suivant le Tarif de 1629 ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 1 l. ſ. d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 1 5

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 1 8 9

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 30 liv le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 20 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. ſ. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5

Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

***Traîte Domaniale.***

Les Toiles d'Etoupes de Chanvre avoient payé les Droits de la Traîte Domaniale ſur le même pied que les Toiles de l'Article précédent, ce qui revenoit pour le cent peſant à . . . . . 11 l. 14 ſ 6 d.

***Dans la Province d'Anjou, Néant.***

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | Traîte Domaniale. |
|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . | 2 l. ſ. d. | 2 l. 5 ſ. d. | 2 l. 8 ſ. 9 d. | 11 l. 14 ſ. 6 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits . . | 10 | 11 3 | 12 2 | 8 7 |
| | 2 10 | 2 16 3 | 3 11 | 2 3 1 |
| Sol pour livre . . . | 2 6 | 2 10 | 3 | 2 2 |
| | 2 12 6 | 2 19 1 | 3 3 11 | 2 5 3 |
| Six deniers pour livre . . | 1 4 | 1 6 | 1 7 | 1 1 |
| | 2 13 10 | 3 7 | 3 5 6 | 2 6 4 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations montoit à

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

3 liv. & la Traîte Domaniale à 2 liv. 6 ſ. 4 d. ce qui faiſoit en tout 5 liv. 6 ſ. 4 d.

Mais en comparant ces Droits, & ceux des deux Articles précédens, avec les fixations du Tarif de 1664, il paroît que ce Tarif les a réduits preſque à la moitié en faveur des Manufactures de Toiles de Lin, Chanvre & Etoupe, établies dans le Royaume;

Sortie.

| | SÇAVOIR, | Pied commun des Droits dûs avant le Tarif de 1664. | Fixations du Tarif de 1664. |
|---|---|---|---|
| Toiles. | | | |
| 9. 10. 11. | Toiles de Lin de toutes ſortes & façons, blanches ou eſcruës, fines ou groſſes, Linge ouvré & non ouvré pour table, de quelque ſorte que ce ſoit, le cent peſant | | |
| | *Sçavoir*, | | |
| | Pour l'ancien Droit | 8l. 19ſ. 1d. | 3 l. |
| | Pour la Traîte Domaniale | 9 1 7 | 7 |
| | | 18. 8d. | 10 l. |
| | Toiles de Chanvre, blanches ou eſcruës, groſſes & moyennes, compris celles de Champagne, dites Darüis, Brins & Meſlins, ouvrées & non ouvrées, Canevas, Toiles d'Olonne & Toiles d'Etoupes de Lin, le cent peſant, | | |
| | *Sçavoir*, | | |
| | Pour l'ancien Droit | 4l. 3ſ. 8 d. | 1l. 10ſ. |
| | Pour la Traîte Domaniale | 2 6 4 | 2 |
| | | 6l. 10ſ. | 3l. 10ſ. |
| | Toiles d'Etoupes de Chanvre de toutes ſortes, le cent peſant, | | |
| | *Sçavoir*, | | |
| | Pour l'ancien Droit | 3l. ſ. d. | 1l. ſ. |
| | Pour la Traîte Domaniale | 2 6 4 | 1 10 |
| | | 5l. 6ſ. 4 d. | 2l. 10ſ. |
| | Chemiſes<br>Draps de lit neufs<br>Linge de table, y compris Nappes & Serviettes | } comme Toiles, ſuivant leur différente qualité. | |

Le premier Réglement, qui a été rendu depuis le Tarif de 1664 ſur les Toiles ſortant par les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, concerne celles de Laval; mais pour l'intelligence de ce Réglement, & de pluſieurs autres dont on parlera enſuite, il eſt néceſſaire de faire attention d'abord à la maniere dont on

avoit rédigé les Tarifs antérieurs à celui de 1664, par rapport aux Toiles.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles. 9. 10. 11.

Les Tarifs de 1542 & 1581 les avoient compriſes en deux claſſes :

SÇAVOIR,

Dans la premiere : les *fines, de France, Normandie & Bretagne, Champagne, Lyon, Hollande, Cambray, Baptiſte, Allemagne, Breſſe & d'ailleurs, compris le Linge delié pour table, ouvré & non ouvré.*

Et dans la ſeconde : les *groſſes, blanches & eſcruës, façon ſuſdite, compris auſſi le gros Linge de table, ouvré & non ouvré.*

Après avoir ainſi deſigné toutes les Toiles par leur qualité, on jugea enſuite plus convenable de les diſtinguer par la matiere, & cela donna lieu d'en faire trois claſſes dans les Tarifs de 1621, 1629 & 1632.

La premiere, des *Toiles de Lin de toutes ſortes & façons, blanches & eſcruës, groſſes & fines, Linge ouvré & non ouvré pour table, de quelque ſorte que ce ſoit.*

La ſeconde, des *Toiles de Chanvre eſcrues ou blanches, groſſes & moyennes, y compris celles dites d'Arbis, Bouys ou Meſlins, ouvrez & non ouvrez, avec les Canevas & Toiles d'Olonne.*

Et la troiſiéme, des *Toiles faites d'Etoupes de Lin ou de Chanvre.*

Par le Tarif de 1664, on changea encore quelque choſe à ces diſpoſitions, en tirant du dernier Article les Toiles d'Etoupes de lin pour les comprendre dans le ſecond. Mais depuis ce Tarif, les Négocians ayant prétendu que ſous le terme de *Toiles d'Etoupes de lin*, on devoit entendre toutes celles du lin qui avoit été filé avec ſon Etoupe, ou n'étoit pas entierement épuré; ils ont trouvé moyen de ne faire payer par là, à la plûpart des Toiles de lin ſortant du Royaume, que les Droits dûs ſur celles de chanvre.

Le premier Réglement qui a autoriſé cette prétention, & qui a ſervi enſuite de fondement à tous les autres, eſt l'Arrêt du 27 Août 1695, par lequel on voit que les Marchands de la Ville de Troyes qui l'ont obtenu, pour donner plus de poids à leurs ſollicitations, avoient expoſé au Conſeil, que depuis très long-temps ils faiſoient un commerce conſidérable de Toiles de Laval dans les Pays Etrangers & dans les Provinces réputées Etrangeres, en payant ſeulement 3 liv. 10 ſ. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664; mais que les Commis du Fermier ayant voulu augmenter depuis trois ans le Droit de Sortie, & le lever ſur le pied de 10 liv. leur commerce étoit preſque anéanti par cette augmentation, qui avoit éloigné les Marchands d'Alſace, Franche-Comté, Lorraine, Flandres & Hainault; &

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

qu'il étoit aiſé de faire voir le peu de fondement de cette augmentation, le prix des Toiles de Laval dont il s'agiſſoit, n'étant, diſoient-ils, que de 25 à 30 ſ. l'aune, & par conſéquent ne pouvant porter un Droit plus fort que celui de 3 liv. 10 ſ. fixé par le Tarif de 1664 pour les Toiles d'Etoupes de lin & de chanvre, d'autant plus qu'il y en avoit de ces dernieres qui valoient juſqu'à un écu l'aune.

Sortie.

Toiles. 9. 10. 11.

Tel étoit l'expoſé des Marchands de Troyes, ſur lequel par l'Arret du 27 Août 1695, le Conſeil ordonna qu'avant que de faire droit, MM. les Intendans des Provinces d'Alſace, Franche-Comté, Lorraine, Flandres & Hainault, donneroient leur avis, & que cependant par proviſion, les Droits de Sortie des Toiles de Laval déclarées par les Marchands de Troyes, pour ces différentes Provinces, ne ſeroient payez que ſur le pied de 3 liv. 10 ſ. du cent peſant, ainſi qu'il avoit été pratiqué par le paſſé.

Les Marchands des autres Provinces attendirent quelques années la fin de cette affaire, comptant qu'elle ſeroit ſuivie d'un Jugement diffinitif: mais enfin voyant que le Fermier ne faiſoit aucune diligence, & que la poſſeſſion reſtoit aux Marchands de Troyes; ils firent avec un égal ſuccès, la même tentative, par rapport aux Toiles de Marigny & autres lieux de Baſſe-Normandie, aux environs de Coutances. Ils employerent pour ce ſujet, les mêmes moyens dont ceux de Laval s'étoient ſervi. Ils ſuppoſerent, comme eux, qu'ils n'avoient précedemment payé pour leurs Toiles, que 3 liv. 10 ſ. comme pour les Toiles d'Etoupes de lin, c'eſt à-dire, faites de lin non épuré & filé avec ſon Etoupe; & que les Commis exigeant 10 liv. du cent peſant, le Commerce conſidérable qu'ils en faiſoient en Eſpagne & aux Indes, ne pouvoit pas ſe ſoûtenir; parce que le prix de ces Toiles qui étoient groſſieres, ne paſſant pas 22 ſols l'aune, elles payoient beaucoup plus que celles de Hollande & les demi Hollande, qui étant faites de lin épuré & ſans étoupe, & étant plus fines, peſoient toujours moins, & valoient cependant 3 à 4 liv. l'aune. Enfin, ils ajoutoient que ces conſidérations avoient déja porté S. M. à regler par l'Arrêt du 27 Août 1695, ſur le même pied de 3 liv. 10 ſ. les Droits de Sortie des Toiles de Laval tranſportées dans les Pays Etrangers par la Province de Champagne, après avoir été blanchies à Troyes, quoique ces Toiles fuſſent plus fines, plus belles & de plus haut prix que celles de la Baſſe Normandie.

Ces repréſentations furent communiquées à Thomas Templier Adjudicataire des Fermes; mais comme, loin de s'efforcer à les détruire, il crut qu'il y alloit de l'intérêt de l'Etat & de celui des Fermes, à conſentir à la modération demandée, afin de donner lieu aux Sujets du Roy d'augmenter leur Commerce; elle fut accordée par Arrêt du 7 Juin 1701, & confirmée par un autre du 24 Décembre ſuivant, qui déchargea, en même-temps de la moitié du Droit de 10 liv. les Toiles de lin ſortant auſſi du Royaume, toujours dans la vûë de favoriſer le Commerce & les Manufactures.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

Ce motif étoit ſpécieux: mais le Fermier, qui étoit encore le même Templier, ayant craint pour ſa Ferme les conſéquences d'une telle réduction, & demandé une indemnité; pour le contenter, on fut obligé d'apporter quelques modifications à l'Arrêt du 24 Décembre 1701, & de reſtraindre la modération aux ſeules Toiles dont les Droits avoient été réduits à 3 liv. 10 ſ. par les Arrêts des 27 Août 1695, & 7 Juin 1701.

Ainſi par autre Arrêt du 2 Avril 1702, il fut ordonné (entre autres choſes qui ne ſont pas de ce ſujet) qu'il ſeroit ſurcis à l'exécution de celui du 24 Décembre précédent juſqu'au dernier d'Octobre 1703, pour les Toiles de lin, autres que celles de Laval & de Marigny, & les Fleurets & Blancards, leſquelles en conſéquence de cet Arrêt, ne payeroient à la Sortie, que les Droits fixez par le Tarif de 1664, ſur les Toiles d'Etoupes de Lin:

SÇAVOIR,

Toiles des fabriques de Laval & de Marigny, & Toiles Fleurets & Blancards, le cent peſant . . . . . 3 liv. 10 ſ.

Un autre Arrêt du 3 Octobre 1702, rendu en conſéquence de celui du 2 Avril, ordonna enſuite que ceux qui feroient ſortir les Marchandiſes qui y étoient mentionnées, ſeroient tenus de prendre des acquits à caution dans les Bureaux les plus proches des lieux d'enlevement, qui feroient mention du port ou paſſage par lequel ils feroient ſortir ces Marchandiſes, de quoi ils rapporteroient Certificat. Comme la modération n'avoit été accordée que pour celles de ces Marchandiſes qui ſeroient tranſportées hors du Royaume; cette formalité étoit abſolument néceſſaire pour en empêcher le verſement & la conſommation dans les Provinces réputées Etrangeres, ſous prétexte d'y paſſer pour aller aux Pays Etrangers: cependant les Mar-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

chands de Laval ayant fait des repréſentations au Conſeil, & continué d'y trouver de la faveur ; malgré toutes les raiſons que le Fermier y oppoſa, il fut ordonné par Arrêt du 28 Août 1703, qu'en payant par ces Marchands, les Droits de Sortie des Cinq Groſſes Fermes pour leurs Toiles, à raiſon de 3 liv. 10 ſ. du cent peſant, conformément aux Arrêts des 27 Août 1695, 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702; ils ſeroient & demeureroient déchargés de prendre aucun acquit à caution pour celles de ces Toiles qui ſeroient déclarées pour l'Etranger : diſpoſitions, au reſte, qui ont mis ces Marchands en droit de ne payer que le même Droit de 3 liv. 10 ſ. ſoit qu'ils envoyent leurs Toiles hors du Royaume, ou ſeulement dans les Provinces réputées Etrangeres.

C'eſt dans cet eſprit que furent rendus deux autres Arrêts les 18 Septembre 1703, & 10 Mars 1705, qui accorderent une pareille modération, l'un, aux Toiles fabriquées dans les Paroiſſes de Sainte James, Carnet & Argouges; l'autre, aux Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs: tous deux portent que ces Toiles ne payeront que 3 liv. 10 ſ. quoique déclarées pour Toiles de Lin dans les Bureaux par leſquels elles ſortiront de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes. Ces Arrêts ne s'expliquoient pas à la verité de la deſtination de ces Toiles; mais l'ordre de M. Chamillard du 14 Avril 1705 paroît y avoir ſuppléé, en appliquant encore la même modération aux Toiles de lin des fabriques de Bretagne qui paſſeroient dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, pour être tranſportées, ſoit dans la Flandres, ſoit dans les Pays Etrangers, ſuivant les Arrêts des 7 Juin 1701, & 10 Mars 1705.

On ne rapportera point pluſieurs Réglemens qui ont été rendus pour défendre de plier les Toiles de Laval comme celles de Bretagne, parce qu'ils ne concernent que la police des Manufactures ou du Commerce dont il n'eſt pas ici queſtion; mais on ne peut paſſer ſous ſilence un Arrêt du 13 Février 1733, qui, pour empêcher qu'on ne déclare fauſſement des Toiles de lin ſujettes au Droit de 10 liv. pour des Toiles de Laval, Chollet & autres dont les Droits de Sortie ont été moderez à 3 liv. 10 ſ. du cent peſant; a ordonné que ces dernieres ſeront marquées de leur marque de fabrique; que lorſqu'elles ſeront envoyées à Troyes, Senlis, Beauvais & Compiegne, pour y être blanchies ou venduës en écrû; ou que les Négocians voudront les couper,

per, soit avant ou après le blanchissage, ils seront tenus de faire marquer tous les coupons, qui seront sans marque de fabrique, d'une marque à l'huile, dont l'empreinte fera connoître le lieu de leur fabrique, à peine d'être sujettes au Droit de Sortie de 10 liv. par quintal.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

On a parlé à l'Entrée d'une Exemption de tous Droits, accordée aux Toiles d'Artois & de la Flandre Françoise, qui sont apportées dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour y être blanchies, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique; ainsi l'on n'en dira rien d'avantage ici.

Tonines. 12.

## 12. *TONINES* & autres Poissons de mer.

Avant le Tarif de 1664, les Tonines & autres Poissons avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant de Marsoüins & Baleine, Ton, & tout autre Poisson salé de mer, dont n'est cy-dessus faite particuliere mention . . 10 s. d.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 12 6

Suivant les Edits de 1556 & 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 10 s.

Suivant le Tarif de 1629, le cent pesant,

| *Sçavoir*, | Baleine & Marsoüin, estimez 7 l. 10 s. | Tonine & autres Poissons, estimez 10 liv. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers . . . . | 10 s. d. | 13 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. . . | 12 6 | 16 8 |
| En Champagne, à raison de 23 den. . . | 14 4 | 19 2 |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | Marsoüin, Tonine & autre Poisson, estimez 10 liv. |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . | 15 10 |
| Et pour la Champagne, à . . . | 17 8 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Baleines ou Marsoüin transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciat. de 1542, à 15 s. le Baril évalué à 200 liv. ce qui revient pour le cent pesant à . . 7 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 7 6

15 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 7 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le Baril 2 s. 6 d. & le cent pesant | . | 1 s. 3 d. |
| Augmentation de 1594. | . . . . . | 1 3 |
| Et pour celle de 1632. | . . . . . | 1 6 |
| | | 4 s |

Sortie.

Tonines. 12.

Et sur les mêmes Poissons transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 13 s. 4 d. | l. 15 s. 10 d. | l. 17 s. 8 d. | 19 s. d. | l. 10 s. 3 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 3 4 | 3 11 | 4 5 | 4 9 | 2 7 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | 2 2 |
| | 16 8 | 19 9 | 1 2 1 | 1 3 9 | 15 |
| Sol pour livre . | 10 | 1 | 1 1 | 1 2 | 9 |
| | 17 6 | 1 9 | 1 3 2 | 1 4 11 | 15 9 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 7 | 7 | 5 |
| | 17 11 | 1 1 3 | 1 3 9 | 1 5 6 | 16 2 |

La premiere de ces fixations paroît avoir été adoptée dans le Tarif de 1664 en faveur de la Pêche Françoise :

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Marsoin, le cent pesant . . . . | 18 s. |
| Tonines ou autres Poissons de mer, le cent pesant . . | 18 s. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tourtes. 13.

13. *TOURTES* de Noix.

Avant le Tarif de 1664, les Tourtes de Noix avoient été imposées à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tourtes. 13.

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 15 liv. le millier en nombre,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 1 l. | ſ. | d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 1 | 5 | |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 1 | 8 | 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 18 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 4 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 4 ſ. | d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 | 9 | |
| Et pour la Champagne, à | 1 | 12 | 9 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1l. | 4ſ. | d. | 1l. | 9ſ. | d. | 1l. | 12ſ. | 9d. |
| Pour les Droits cy-deſſus | | 6 | | | 7 | 3 | | 8 | 2 |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 1 | 10 | | 1 | 16 | 3 | 2 | | 11 |
| Sol pour livre | | 1 | 6 | | 1 | 10 | | 2 | |
| | 1 | 11 | 6 | 1 | 18 | 1 | 2 | 2 | 11 |
| Six deniers pour livre | | | 9 | | | 11 | | 1 | 1 |
| | 1 | 12 | 3 | 1 | 19 | | 2 | 4 | |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 38 ſ. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Tourtes de Noix, le millier en nombre . . . . 30 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Tourtes. 14.

14. *TOURTES* de Rabette, Navette & de Lin.

Avant le Tarif de 1664, ces Tourtes de Graines avoient été impoſées à la Sortie,

SÇAVOIR:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le millier en nombre . . . . . 13 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2

Sortie.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . l. 16 s. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 19 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 1 10

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Tourtes. 14.

A[illegible]te Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, [illegible]mpris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| | l. 16 s. d. | l. 19 s. 4 d. | l. 15 s. 10 d. |
| Pour les Droits cy-dessus . . | | | |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 4 | 4 10 | 5 5 |
| | 1 | 1 4 2 | 1 7 3 |
| Sol pour livre . . . . | 1 | 1 2 | 1 4 |
| | 1 1 | 1 5 4 | 1 8 7 |
| Six deniers pour livre . . | 6 | 7 | 8 |
| | 1 1 6 | 1 5 11 | 1 9 3 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 25 s. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Tourtes de Navettes, Rabettes & de Lin, le millier en nombre . 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tourteaux 15.

## 15. TOURTEAUX.

Avant le Tarif de 1664, les Tourteaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tourteaux 15.

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 3 liv. le cent peſant,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 4 ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 5 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 5 9 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 4 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 ſ. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 6 4 |
| Et pour la Champagne, à | 7 1 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 5ſ. 4d. | 6ſ. 4d. | 7ſ. 1d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 1 4 | 1 7 | 1 9 |
| | 6 8 | 7 11 | 8 10 |
| Sol pour livre | 4 | 5 | 5 |
| | 7 | 8 4 | 9 3 |
| Six deniers pour livre | 2 | 2 | 3 |
| | 7 2 | 8 6 | 9 6 |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 8 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Tourteaux, le cent peſant . . . . . 8 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Tranchoirs. 16.

16. *TRANCHOIRS* de bois.

Avant le Tarif de 1664, les Tranchoirs avoient été impoſés à la Sortie:

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 s. la Grosse . . . . . 2 d. $\frac{1}{2}$

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 3

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 $\frac{1}{2}$

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 s. la Grosse 4

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

Tranchoirs. 16.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 $\frac{1}{2}$

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 s. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 9

Et pour la Champagne, à . . . . . 9 $\frac{1}{2}$

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 8 d. | 9 d. | 9 d. $\frac{1}{2}$ |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 2 | 2 $\frac{1}{4}$ | 2 $\frac{1}{4}$ |
| | 10 | 11 $\frac{1}{4}$ | 11 $\frac{1}{4}$ |
| Sol pour livre . . . . . | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ |
| | 10 $\frac{1}{2}$ | 11 $\frac{3}{4}$ | 1 $\frac{1}{4}$ |
| Six deniers pour livre . . | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| | 10 $\frac{1}{2}$ | 11 s. | 1 $\frac{1}{2}$ |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR,

Tranchoirs de bois, la Grosse . . . . . 8 d.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tripes. 17.

17. *TRIPES* de Velours.

Avant le Tarif de 1664, la Tripe de Velours avoit été imposée à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tripes. 16.

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 den. pour livre ſur l'évaluation de 75 livres le cent peſant . . . . . 5 liv.
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 5 l. ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 6 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 7 3 9
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 120 l. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 3 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 8 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 9 5
Et pour la Champagne, à . . . . . 10 3 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | 8 l. ſ. d. | 9 l. 5 ſ. d. | 10 l. 3 ſ. 9 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 2 | 2 6 3 | 2 10 11 |
| | 10 | 11 11 3 | 12 14 8 |
| Sol pour livre . . . . . | 10 | 11 7 | 12 9 |
| | 10 10 | 12 2 10 | 13 7 5 |
| Six deniers pour livre . . . . | 5 3 | 6 1 | 6 8 |
| | 10 15 3 | 12 8 11 | 13 14 1 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 12 liv. 6 ſ. 1 d. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR :

Tripes de Velours, le cent peſant . . . . . 10 liv.

Et ce Droit a depuis été réduit à moitié, tant ſur les Tripes de Velours que ſur les Pluches & autres ſemblables Etoffes ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Pays Etrangers, par

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

les Arrêts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702 ; même pour les Villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, par l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702 ; & pour celles de Mêtz, Toul & Verdun, par un dernier du 23 Décembre 1704.

## 18. *TRUITES.*

Sortie.

Truites. 18.

Avant le Tarif de 1664, les Truites avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, ſur l'évaluation de 20 liv. le cent en nombre, *Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 den. pour l. | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . | 1 | 13 | 4 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . | 1 | 18 | 4 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR :

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus . . . . | 1 l. | 6 ſ. | 8 d. | 1 l. | 13 ſ. | 4 d. | 1 l. | 18 ſ. | 4 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | | 6 | 8 | | 8 | 4 | | 9 | 7 |
| | 1 | 13 | 4 | 2 | 1 | 8 | 2 | 7 | 11 |
| Sol pour livre . . . . . | | 1 | 8 | | 2 | 1 | | 2 | 5 |
| | 1 | 15 | | 2 | 3 | 9 | 2 | 10 | 4 |
| Six deniers pour livre . . . . | | | 10 | | 1 | 1 | | 1 | 3 |
| | 1 | 15 | 10 | 2 | 4 | 10 | 2 | 11 | 7 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 4 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Truittes, le cent en nombre . . . . . 40 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

19. *TUILES.*

## 19. TUILES.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tuiles. 19.

Avant le Tarif de 1664, les Tuiles avoient été imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| Suivant le Tarif de 1629, le millier en nombre | Tuiles coupées & Tuiles faîtieres & cornieres, estimées 6 liv. | Tuiles à crochet, estimées 4 livres. |
|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 8 s. d. | 5 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 10 | 6 8 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 11 6 | 7 8 |

| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | estim. 10 liv. | estim. 6 liv. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| *Sçavoir*, | | | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. | 8 s. d. | 10 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 15 4 | 9 4 | 12 4 |
| Et pour la Champagne, à | 16 10 | 10 4 | 13 7 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 10 s. 8 d. | 12 s. 4 d. | 13 s. 7 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 2 8 | 3 1 | 3 5 |
| | 13 4 | 15 5 | 17 |
| Sol pour livre | 8 | 9 | 10 |
| | 14 | 16 2 | 17 10 |
| Six deniers pour livre | 4 | 5 | 5 |
| | 14 4 | 16 7 | 18 3 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits, qui avoient été fixez ſur les Tuiles de toutes ſortes, revenoit à plus de 16 ſ. mais le Tarif de 1664 n'ayant fait mention que des Tuiles à crochet, les a impoſées ſeulement :

SÇAVOIR,

Tuiles à crochet, le millier en nombre . . . . 10 ſ.

Sortie.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

V. Vaches. 1.

## 1. *VACHES* vives ou tuées.

Avant le Tarif de 1664, les Vaches avoient été impoſées à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 3 livres la piece . . . . . 4 ſ.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation 5
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 4
Suivant l'Edit de 1581, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 15 livres la piece . . . . . 1 l.

Suivant le Tarif de 1629,

| *Sçavoir*, | Vaches vives, eſtimées 15 livres la piece. | Vaches tuées & habillées, eſtimées 10 livres la piece. |
|---|---|---|
| | l. ſ. d. | ſ. d. |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . | 1 | 13 4 |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . | 1 5 | 16 8 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . | 1 8 9 | 19 2 |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez & fixez :

| *Sçavoir*, | eſtimées 20 livres la piece. | eſtimées 15 livres la piece. | Pied commun. |
|---|---|---|---|
| | l. ſ. d. | l. ſ. d. | l. ſ. d. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | 1 6 8 | 1 1 4 | 1 3 4 |
| Pour la Bourgogne, à . | 1 11 8 | 1 3 4 | 1 7 6 |
| Et pour la Champagne, à . | 1 15 5 | 1 5 10 | 1 10 7½ |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Vaches vives tranſportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciat. de 1542, la piece 3 ſ.
Et par la réappréciation de 1594 . . . . . 7

10 ſ.

Et ſur les Vaches vives tranſportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 7 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, la piece | f. 7 d.½ | |
| Augmentation de 1594. | 1 3 ½ | |
| Et pour celle de 1632. | 2 | |
| | 2 f. 1 d. | |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et ſur les Vaches vives tranſportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 5 d.½

Sortie.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Pour la réappréciation de 1632, la piece . . . 8 f.

Vaches. 1.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 1l. 3f.4d. | 1l. 7f.6d. | 1l.10f.7d.½ | 1l. f. 1d. | l.16f.5d.½ |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 10 | 6 10 | 7 8 | 5 | 4 8 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | | | | | 10½ |
| | 1 9 2 | 1 14 4 | 1 18 3½ | 1 5 1 | 1 1 5 |
| Sol pour livre | 1 6 | 1 8 | 1 10½ | 1 3 | 1 1 |
| | 1 10 8 | 1 16 | 2 2 | 1 6 4 | 1 2 6 |
| Six deniers pour livre | 9 | 11 | 1 | 8 | 7 |
| | 1 11 5 | 1 16 11 | 2 1 2 | 1 7 | 1 3 1 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez, pour conſerver dans le Royaume l'abondance des Beſtiaux dont il s'agit:

SÇAVOIR,

Vaches vives ou mortes, tuées & habillées, graſſes ou maigres, la piece 2 liv.

Voyés plus haut à l'Article des *Bœufs* les Réglemens qui ont été rendus depuis le Tarif de 1664, touchant la Sortie des Beſtiaux.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vaisselle.

2.

## 2. *VAISSELLE* d'Argent.

Avant le Tarif de 1664, la Vaisselle d'Argent avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans la Province d'Anjou.*

Néant.

*Dans les autres Provinces.*

Par le Tarif de 1632, la Vaisselle d'Argent sortant par Passeport, le Marc 1 liv.

Ce qui avoit ensuite été augmenté par Arrêt du 8 Octobre 1663, à 30 s. & c'est ce Droit qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Vaisselle d'Argent de toutes sortes, sortant par Passeport, le Marc, tant en Foires que hors Foires . . . . . 1 liv. 10 s.

Depuis le Tarif de 1664, par un Ordre de M. Chamillard du 3 Novembre 1703, & par un Arrêt du 11 Décembre 1717, il a été ordonné qu'à l'avenir il ne seroit perçu auc[illegible] Droit de Sortie sur la Vaisselle d'Argent transportée de [illegible]nduë des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres.

A l'égard de la même Vaisselle, & des autres Ouvrages d'Orfévrerie d'Or ou d'Argent, sortant pour les Pays Etrangers ; les Négocians ayant représenté que la necessité de demander des Passeports pour en faire sortir, en retardoit souvent les envois ; & que les différens Droits qui se payoient, tant pour la Sortie du Royaume, que pour la Marque & le Controlle (*a*) de ces sortes d'Ouvrages, étoient à charge au Commerce : il a été ordonné entre autres choses, par Arrêt du 1 Août 1733, du consentement des Fermiers de ces différens Droits ; Qu'à l'avenir, à commencer du premier Septembre suivant, la Vaisselle d'Argent, & tous autres Ouvrages d'Orfévrerie d'Or ou d'Argent, pourront librement sortir du Royaume, sans qu'il soit besoin de Passeport ; après néantmoins que les Droits, tant de Sortie que de Marque & Controlle, en auront été acquittez, & les Vaisselles & Ouvrages, marquez d'un Poinçon de décharge particulier ; S. M. dérogeant, pour ce regard seulement, à l'Article

(*a*) Voyés l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687: Qu'à commencer du même jour premier Septembre, les Droits de Sortie du Royaume, avec les Quatre sols pour livre, sur les Vaisselles d'Or & d'Argent, & tous autres Ouvrages d'Orfévrerie, fabriquez dans la Ville de Paris seulement, & destinez pour les Pays Etrangers, seront réduits au tiers des Droits qui se payent actuellement, & ne seront acquittez que sur ce pied: Qu'il sera fait par les Orfévres, Fourbisseurs & Horlogers, une soumission de faire sortir leurs Ouvrages, dans les termes portés sur l'acquit à caution, & par le dernier Bureau de Sortie désigné dans la soumission, de laquelle il leur sera délivré un duplicata: Que les malles, coffres, caisses ou ballots, contenant les Vaisselles & autres Ouvrages d'Or & d'Argent, destinez pour l'Etranger, seront, au sortir du Bureau du Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, accompagnez d'un de ses Commis, portez au Bureau de la Doüanne, où, en sa présence, après que le tiers des Droits de Sortie aura été acquitté, ils seront cordez, fiscellez, plombez, pesez & expédiez par acquit à caution, pour en assurer la sortie; & il sera fait mention de leur poids, dans les acquits à caution, dont il sera délivré un duplicata au Commis de la Marque d'Or & d'Argent: Que le duplicata de la soumission des Orfévres, Fourbisseurs & Horlogers, qui feront les envois des Ouvrages, sera attaché à l'acquit à caution, au dos duquel le Receveur & le Controlleur du dernier Bureau de Sortie désigné dans la soumission, & même les Visiteurs, s'il y en a dans ce Bureau, mettront leur Certificat de la vérification, du poids & de la reconnoissance qu'ils auront faite des plombs sains & entiers, & de la sortie des malles, coffres, caisses & ballots, s'ils ont trouvé le tout bien conditionné, dont ils feront mention sur l'acquit à caution; & en cas d'altération des plombs, ou de soupçon de fraude, il en sera fait ouverture; voulant S. M. que s'il ne s'y trouve pas la même quantité & qualité de Vaisselle, ou autres Ouvrages énoncez au duplicata de la soumission, il en soit dressé procès verbal, pour en être la confiscation prononcée conformément à l'Article 13 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1687: Que les Vaisselles, & autres Ouvrages d'Orfévrerie destinez pour l'Etranger, ne pourront sortir de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes par mer, que par les Ports de Calais, S. Vallery, Roüen, le Havre & la Rochelle; & par terre, que par les Bureaux de Rocroy, Charle-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vaisselle. 2.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

ville, Sedan, Châlons, Sainte Menehould, Nettancourt, Saint Dizier, Auxonne, Seissel & Colonges: Que les acquits à caution seront rapportez déchargez, au Bureau de la Doüanne, dans les termes qui y auront été fixez ; faute de quoi, ceux qui auront fait les envois, seront non-seulement privez de la restitution des deux tiers du Droit de Controlle, mais encore condamnez en une amende du quadruple des Droits de Sortie ; voulant S. M. que la même peine ait lieu contre ceux qui rapporteroient des acquits à caution dont les décharges ne se trouveroient pas véritables : Que les Fermiers des Droits de Sortie, ni les Sousfermiers de ceux de Marque & Controlle, sur les Ouvrages d'Or & d'Argent, ne pourront prétendre aucune indemnité pour raison de la réduction de ces Droits au tiers, comme il a été dit plus haut : Et qu'enfin, les confiscations & amendes qui seront prononcées en conséquence du présent Réglement, seront appliquées, sçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers au Fermier Général, & l'autre tiers au Fermier de la Marque d'Or & d'Argent.

Sortie.

Vaisselle. 2.

Vaisselle. 3.

### 3. *VAISSELLE* de Fayance.

Avant le Tarif de 1664, la Vaisselle de Fayance avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR ;

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 2 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers | 3 4 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers | 3 10 |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. 5 s. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 3 8 |
| Et pour la Champagne, à | 4 2 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Vaisselle de Fayance transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 2 liv. 10 s. la douzaine . . . . . 2 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 2 6

5 s.

Et sur la Vaisselle de Fayance transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 2 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de* 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . 8 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 8

1 s. 4 d.

Sortie.

Et sur la Vaisselle de Fayance transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d.

Vaisselle.

3.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus | 3 s. d. | 3 s. 8 d. | 4 s. 2 d. | 6 s. 4 d. | 3 s. 2 d. |
| Parisis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq sols pour livre | 9 | 11 | 1 1 | 1 7 | 9½ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 9½ |
| | 3 9 | 4 7 | 5 3 | 7 11 | 4 9 |
| Sol pour livre . | 2 | 3 | 3 | 5 | 3 |
| | 3 11 | 4 10 | 5 6 | 8 4 | 5 |
| Six deniers pour livre | 1 | 1 | 2 | 3 | 1 |
| | 4 | 4 11 | 5 8 | 8 7 | 5 1 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 6 s. a été moderé à la moitié par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Fayance établies dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Vaisselle de Fayance, tant grandes que petites, la douzaine . . 3 s.

Par Arrêt du 7 Août 1725, il a été fait main-levée à deux Particuliers faisant valoir des Manufactures de Fayance dans la Ville de Nevers, de trois Bateaux de Fayance sur eux saisis au Bureau de Saumur; & en interpretant le Tarif de 1664, il a été ordonné que la Vaisselle de Fayance des Manufactures de Nevers,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vans. 4.

payeroit à l'avenir les Droits de Sortie au poids, à raiſon de cinq ſols du cent peſant, lequel poids ſeroit évalué, eu égard à la continence des Bateaux, & en les jaugeant.

### 4. *VANS* à vanner.

Avant le Tarif de 1664, les Vans à vanner avoient été impoſés à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 6 livres la douzaine,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 8 ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 11 6 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 10 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 5 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 ſ. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à | 15 4 |
| Et pour la Champagne, à | 16 10 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 13 ſ. 4 d. | 15 ſ. 4 d. | 1. 16 ſ. 10 d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits | 3 4 | 3 10 | 4 2½ |
| | 16 8 | 19 2 | 1 1 ½ |
| Sol pour livre | 10 | 1 | 1 ½ |
| | 17 6 | 1 2 | 1 2 1 |
| Six deniers pour livre | 5 | 6 | 6 |
| | 17 11 | 1 8 | 1 2 7 |

Le Pied commun de ces Droits montant à 20 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Veaux. 5.

Vans à vanner, la douzaine . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

## 5. VEAUX.

Avant le Tarif de 1664, les Veaux avoient été imposés à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 sols la piece . . . . . 1 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 4
Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. la piece . . . . . 3 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 9
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 4 f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 5 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Veaux transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1 f. d.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 6

1 f. 6 d.

Et sur les Veaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la piece .. . . . 2 d. 1/2
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 1/2

5 d.

Et sur les Veaux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 2 d. 1/2

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après;

SÇAVOIR,

Sortie.

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | 4ſ. d. | 4ſ. 10d. | 5ſ. 5d. | 1ſ. 11d. | ſ. 8d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq ſols pour livre | 1 | 1 3 | 1 4 | 6 | 2 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | $\frac{1}{2}$ |
| | 5 | 6 1 | 6 9 | 2 5 | 1 2 |
| Sol pour livre | 3 | 4 | 4 | 1 | 1 |
| | 5 3 | 6 5 | 7 1 | 2 6 | 1 3 |
| Six deniers pour livre | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| | 5 4 | 6 7 | 7 3 | 2 7 | 1 4 |

Veaux. 5.

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 ſ. 7 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, afin de conſerver dans le Royaume l'abondance des Beſtiaux dont il s'agit:

SÇAVOIR:

Veaux gras ou maigres, la piece . . . . . 6 ſ.

Voyés plus haut à l'Article des *Bœufs*, les Réglemens qui ſont intervenus depuis le Tarif de 1664, touchant la Sortie des Beſtiaux.

Verd-de-gris. 6.

*6. VERD-DE-GRIS* ou Verdet.

Avant le Tarif de 1664, le Verdet ou Verd-de-gris avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | liv. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 15 liv. le cent peſant . . . . . | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 1 | 5 | |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 den. ſur la même évaluation | 1 | | |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 20 liv. le cent peſant . . . | 1 | 6 | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629 ſur la même évaluation, *Sçavoir*, | | | |

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 11 l. 6 ſ. 8 d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . 1 13 4
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 36 liv. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 liv. 1 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 2 l. 8 ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 14 8
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 19 8

Sortie.

Verd-de-gris. 6.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Verd-de-gris tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den pour livre ſur l'appréciation de 1542, le cent peſant 15 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 5

1 l.

Et ſur le Verd-de-gris tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 5 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . 2 ſ. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 1

4 ſ. 2 d.

Et ſur le Verd-de-gris tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 2 ſ. 1 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent peſant . . 1 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 2 l. 8 ſ. d. | 2 l. 14 ſ. 8 d. | 2 l. 19 ſ. 8 d. | 2 l. 4 ſ. 2 d. | 1 l. 7 ſ. 1 d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 12 | 13 8 | 14 11 | 11 1 | 6 9 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . | | | | | 4 3 |
| | 3 | 3 8 4 | 3 14 7 | 2 15 3 | 1 18 1 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part. | 3l. | | s. | d. | 3l. | 8s. | 4d. | 3l. | 14s. | 7d. | 2l. | 15s. | 3d. | 1l. | 18s. | 1d. |
| Sol pour livre . | | 3 | | | | 3 | 5 | | 3 | 8 | | 2 | 9 | | 1 | 11 |
| | 3 | 3 | | | 3 | 11 | 9 | 3 | 18 | 3 | 2 | 18 | | 2 | | |
| Six deniers pour livre | | 1 | 7 | | | 1 | 9 | | 1 | 11 | | 1 | 5 | | 1 | |
| | 3 | 4 | 7 | | 3 | 13 | 6 | 4 | | 2 | 2 | 19 | 5 | 2 | 1 | |

Sortie.

Verd-de-gris. 6.

Le Pied commun de ces Droits montant à 3 liv. 3 s. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664, pour favoriser la préparation du Verdet dans le Royaume:

SÇAVOIR:

Verdet, ou Verd-de-gris, le cent pesant . . . 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Verjus. 7.

## 7. *VERJUS.*

Avant le Tarif de 1664, le Verjus avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. 10 s. le tonneau mesure de Paris, faisant trois muids . . 6 s. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 7 6
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 6
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le tonneau . . . . 10
Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 liv. le tonneau,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 19 2
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Verjus transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 2 s. 3 d. la pipe, ce qui revient pour les deux faisant le tonneau, à . . . . 4 s. 6 d.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 19 6
Et par celle de 1632, de . . . . . 16

2 l.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Verjus. 7.

Et ſur le Verjus tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 15 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | ſ. | d. |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le tonneau de deux pipes | 1 | |
| Augmentation de 1594. | 4 | 2 |
| Et pour celle de 1632. | 3 | 4 |
| | 8 ſ | 6 d. |

Et ſur le Verjus tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 7 ſ. 6 d.

*Droits de Maſſicault dans la même Province d'Anjou.*

Suivant la Déclaration de 1638, le tonneau de deux pipes . 4 liv.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | | En Anjou. Par Eau. | | En Anjou. Par Terre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | 1 l. | 6 ſ. 8 d. | 1 l. | 10 ſ. d. | 1 l. | 12 ſ. 6 d. | 6 l. | 8 l. 6 d. | 6 l. | 3 ſ. d. |
| *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | | 6 8 | | 7 6 | | 8 2 | 1 | 12 2 | 1 | 10 9 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | 1 5 |
| | 1 | 13 4 | 1 | 17 6 | 2 | 8 | 8 | 8 | 7 | 15 2 |
| Sol pour livre . | | 1 8 | | 1 10 | | 2 | | 8 | | 7 9 |
| | 1 | 15 | 1 | 19 4 | 2 | 2 8 | 8 | 8 8 | 8 | 2 11 |
| Six deniers pour livre | | 10 | | 1 | | 1 1 | | 4 2 | | 4 1 |
| | 1 | 15 10 | 2 | 4 | 2 | 3 9 | 8 | 12 10 | 8 | 7 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez pour favoriſer le commerce du Verjus de France:

SÇAVOIR:

Verjus, le tonneau . . . . . 24 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Verre. 8.

## 8. *VERRE* en table à faire vîtres.

Avant le Tarif de 1664, le Verre avoit été imposé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 liv. la Charette de Verre à vîtres de toutes couleurs . . . . 13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation 16 8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 13 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la Charette . . . . 1 l. 6 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 1 18 4
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . 2 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Verre en table transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la charetée de quatre paniers . . . . . 10 f.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 14

11 l. 4 f.

Et sur le Verre en table transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 14 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la Charette . . . . . 2 f. 1 d.
Augmentation de 1594. . . . . 2
Et pour celle de 1632. . . . . 1

5 f. 1 d.

Et sur le Verre en table transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | | En Bourgogne. | | | En Champagne. | | | En Anjou. Par Eau. | | | En Anjou. Par Terre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | 2l. | 13ſ. | 4d. | 3l. | ſ. | d. | 3l. | 5ſ. | d. | 1l. | 9ſ. | 1d. | l. | 17ſ. | d. |
| *Sçavoir*, | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ſols pour livre . | | 13 | 4 | | 15 | | | 16 | 3 | | 7 | 3 | | 4 | 3 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . | | | | | | | | | | | | | | | 3 |
| | 3 | 6 | 8 | 3 | 15 | | 4 | 1 | 3 | 1 | 16 | 4 | 1 | 4 | 3 |
| Sol pour livre . | | 3 | 4 | | 3 | 9 | | 4 | 1 | | 1 | 10 | | 1 | 2 |
| | 3 | 10 | | 3 | 18 | 9 | 4 | 5 | 4 | 1 | 18 | 2 | 1 | 5 | 5 |
| Six deniers pour livre | | 1 | 9 | | 1 | 11 | | 2 | 1 | | | 11 | | | 7 |
| | 3 | 11 | 9 | 4 | | 8 | 4 | 7 | 5 | 1 | 19 | 1 | 1 | 6 | |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Verre. 8.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté préciſément le Pied commun :

SÇAVOIR,

Verres en tables pour faire vîtres, chacune Charetée contenant quatre paniers 3 liv.

En 1724, on s'apperçut que le Verre à vître manquoit ſouvent depuis quelques années, tant pour les Particuliers que pour les Maiſons Royales ; & que cette diſette étoit cauſée par le tranſport trop conſidérable qui s'en faiſoit aux Pays Etrangers. Pour empêcher cet abus, il fut défendu par Arrêt du 4 Mars 1724, de vendre, envoyer ou faire tranſporter hors du Royaume par mer ou par terre, aucuns Verres à vîtres ni d'autre eſpece, ſous quelque prétexte que ce fût, ſans une permiſſion expreſſe de S. M. à peine de priſon contre les Voituriers, & de confiſcation des Marchandiſes, Chevaux, Charettes & Bâtimens, & en outre de 3000 liv. d'amende contre les Contrevenans, qui ne pourroit être ſurſiſe ni moderée.

L'eſpérance de voir rétablir en peu de temps l'abondance du Verre à vître, par l'exécution de ce Réglement, avoit fait croire qu'il ſuffiſoit d'étendre l'interdiction à une année ; mais à ſon expiration, les défenſes n'étant pas moins néceſſaires, elles furent prorogées d'abord pour une ſeconde année, par un nouvel Arrêt du 24 Mars 1725, qui fut même exécuté avant ſa publication, en conſéquence d'un Ordre de M. Dodun Controlleur

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Verres. 9.

Général, du 25 du même mois; & ſucceſſivement pour deux autres années, par d'autres Arrêts des 3 Mars 1726, 18 Mars 1727 & 22 Mars 1728. Mais enfin, ces défenſes furent levées à commencer du 1 Octobre ſuivant, par un dernier du 14 Septembre 1728, depuis lequel il ne paroît pas y en avoir eu d'autres, ſoit pour renouveller la prohibition, ſoit pour changer les Droits du Tarif de 1664, qui ſont également dûs pour les Verres à vître tranſportez aux Provinces réputées Etrangeres, comme aux Pays Etrangers.

9. *VERRES* de toutes ſortes, à l'exception de ceux de Veniſe.

Avant le Tarif de 1664, ces Verres avoient été impoſés à la Sortie :

SÇAVOIR:

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 2 liv. 10 ſ. le cent peſant | 3 ſ. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation | 4 2 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation | 3 4 |
| Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 6 liv. le cent peſant | 8 |
| Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, | |
| *Sçavoir*, | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus | 8 ſ. d. |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 10 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 11 6 |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 12 l. le cent peſant, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 8 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

| | |
|---|---|
| *Sçavoir*, | |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 18 |
| Et pour la Champagne, à | 19 6 |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Verres de toutes ſortes tranſportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, le cent peſant . . . . . 2 ſ. 6 d.

Et ſur les mêmes Verres tranſportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . Néant.

*Trépas*

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . . 2 d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 2
4 d. ½

Et ſur les Verres cy-deſſus tranſportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.

Sortie.

Verres. 9.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, | l. 16 ſ. d. | l. 18 ſ. d. | l. 19 ſ. 6 d. | l. 2 ſ. 10 d. ½ | ſ. 2 d. |
| *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 4 | 4 6 | 4 11 | 8 ½ | 8 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 8 |
| | 1 | 1 2 6 | 1 4 5 | 3 7 | 11 |
| Sol pour livre | 1 | 1 2 | 1 2 | 2 | 1 |
| | 1 1 | 1 3 8 | 1 5 7 | 3 9 | 1 |
| Six deniers pour livre | 6 | 7 | 1 3 | 1 | 1 |
| | 1 1 6 | 1 4 3 | 1 6 10 | 3 10 | 1 1 |

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, ſans avoir égard aux deux fixations de l'Anjou, a moderé le Pied commun des trois autres:

SÇAVOIR,

Verres de Veniſe. *Voyés* Mercerie.
Verres de toutes autres ſortes, pour boire, le cent peſant . 20 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Vieil-Oing. 10.

10. *VIEIL-OING.*

Avant le Tarif de 1664, le Vieil-Oing avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vieil-Oing. 10.

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 5 liv. le cent peſant . . . . . 6 ſ. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 deniers ſur la même évaluation . . . 8 4
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation . . . 6 8
Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le cent peſant . . . . . 10
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 12 6
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 14 4
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 10 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. ſ. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 [illegible] 6
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 4 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Vieil-Oing tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 den. pour livre ſur l'appréciat. de 1542, le cent peſant 5 ſ.
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 10

15 ſ.

Et ſur le Vieil-Oing tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 10 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent peſant . . . . . 1 ſ. d. ½
Augmentation de 1594. . . . . 2 1
Et pour celle de 1632 . . . . . 11

4 ſ. ½

Et ſur le Vieil-Oing tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . 3 ſ.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | l. ſ. d. | l. 2ſ. 6d. | l. 4ſ. 4d. | l. 19ſ. d. ½ | 13ſ. d. |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 5 8 | 6 1 | 4 9 | 3 3 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez. . . | | | | | 1 6 |
| | 1 5 | 1 8 2 | 1 10 5 | 1 3 9½ | 17 9 |
| Sol pour livre . | 1 3 | 1 5 | 1 6 | 1 2 | 11 |
| | 1 6 3 | 1 9 7 | 1 11 11 | 1 4 11½ | 18 8 |
| Six deniers pour livre | 8 | 9 | 9 | 7½ | 5 |
| | 1 6 11 | 1 10 4 | 1 12 8 | 1 5 7 | 19 1 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vieil-Oing. 10.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 27 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Hoing, le cent peſant, comme Vieil-Hoing . . . . 20 ſ.
Vieil-Oing, le cent peſant . . . . 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 11. *VINS.*

Vins. 11.

Avant le Tarif de 1664, les Vins avoient été impoſés à la Sortie: SÇAVOIR:

| *Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.* | Impoſition Foraine, à 12 den. pour liv. | Reve à 10 ſ. le tonneau de 2 queuës. |
|---|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, ſur l'appréciation de 12 liv. le tonneau de 3 muids meſure de Paris . | l. 12ſ. | 10 ſ. |
| Suivant l'Edit de 1551, ſur la même évaluation | 12 | à raiſon de 8 den. pour liv. 8 ſ. |
| Suivant l'Edit de 1556, ſur la même évaluation | 12 | à raiſon de 10 ſ. le tonneau. 10 |
| Suivant l'Edit de 1581, ſur l'évaluation de 27 liv. le tonneau cy-deſſus . . . . . | 1 7 | à raiſon de 4 den. pour liv. 9 ſ. |
| Suivant le Tarif de 1621, ſur la même évaluation | 1 7 | à raiſon de 5 ſ. le muid. 15 ſ. |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, tant pour l'Impoſition Foraine que pour les Droits de Reve & Haut-Paſſage,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre 1 l. 16 ſ. ſuivant le Tarif de 1629, & par celui de 1632 . . 2 l. 2 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 2 5
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 2 11 9

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 55 liv. le tonneau, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 31 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . | | | 2 l. | 13 ſ. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . | 3 l. | 16 ſ. 4 d. | | |
| Et pour la Champagne, à . . . | 4 | 3 1 | | |
| | 7 l. | 19 ſ. 5 d | 3 | 19 8 |
| Pied commun | 3 | 19 8 | | |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Vin tranſporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, le tonneau contenant deux pipes :

*Sçavoir*,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la Traîte d'Anjou . . . | 2 l. | ſ. | |
| Pour l'Impoſition Foraine, à raiſon de 12 d. pour livre de l'appréciation de 1542 cy-deſſus . . . | | 12 | 2 l. 12 ſ. |
| Et par la réappréciation de 1594, ces Droits avoient été augmentez de | | | 1 8 |
| | | | 4 l. |

Et ſur le Vin tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit, tant d'Impoſition Foraine que de Traîte d'Anjou, aliené en 1586 . . . 11 l. 8 ſ.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la fixation de 1554, le tonneau de deux pipes . . | 5 ſ. | |
| Augmentation de 1594. . . . . | 5 | |
| Et pour celle de 1632. . . . . | 1 | |
| | 11 ſ. | |

Et ſur le Vin tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de la aliénation de l'ancien Droit en 1586. . 6 ſ.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

| | Fixation de 1599. | Augmentation de 1632. | Total. |
|---|---|---|---|
| Sur le Vin enlevé de la Province d'Anjou ou voituré, tant par eau que par terre par ladite Province & enclaves, Tabliers & Bureaux, à la reſerve des crûs dont on parlera cy-apres, le tonneau de deux pipes . . . | 4 l. 10 ſ. | 3 l. ſ. | 7 l. 10 ſ. |
| Sur le Vin du crû de la Sénéchauſſée d'Angers, le tonneau . . . | 4 10 | 2 | 6 10 |
| Sur le Vin du crû de la Sénéchauſſée de Saumur, le tonneau . . . | 4 10 | 2 10 | 7 |
| | | | 21 l. |

| | Fixation de 1599. | Augmentation de 1632. | Total. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---|---|---|---|---|
| Cy-contre . . . . . | | | 21 l. | Sortie. |
| Sur le Vin du crû de la Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau . . . . | 4l. 10 s. | | 4 l. 10 s. | Vins. |
| Sur le Vin du crû des Paroisses de Suilli, Sineis, Larnay & Cousiers, mené en Touraine & autres lieux hors l'Anjou, par eau ou par terre, avant l'enlevement & transport, suivant l'Arrêt du 30 Décembre 1610, le tonneau . | 7 10 | | 7 10 | II. |
| Sur le Vin du crû de la Province d'Anjou, consommé en icelle, & transporté d'un lieu à l'autre sans sortir de ladite Province . . | | | Néant. | |
| Sur le Vin voituré par terre aux Pays du Maine, Normandie ou autres Provinces, du crû des Paroisses, Tabliers, Baronies & Bailliages de la Fleche, du Lude & Château-du-Loir, ainsi que de la Paroisse de Clermont & autres qui en sont proches & adjacentes, le tonneau . | 6 | | 6 | |
| Sur le Vin du crû du Duché de Thoüars, transporté en Anjou, Bretagne & autres lieux hors ledit Duché, le tonneau . | 9 | | 9 | |
| Sur le Vin du même crû voituré par terre plus avant en Poitou, Bretagne & autres lieux hors ledit Duché, au lieu de 3 liv. 15 s. par pipe, suivant le Bail de Simon Prevôt, le tonneau | 4 | | 4 | |
| Et sur le Vin transporté d'un lieu à l'autre dans l'étenduë dudit Duché de Thoüars, suivant l'Arrêt du 9 May 1625 . . . | | | Néant. | |
| | | | 52 l. s. | |
| Pied commun . . | | | 6 10 | |

## *Quinze & Cinq sols.*

Sur le Vin enlevé, de la Sénéchaussée de Saumur, passant & sortant d'icelle, le tonneau de deux pipes . . . . . 1 l. 10 s.

Sur le Vin enlevé, passant & sortant de ladite Sénéchaussée, pour l'entretien des Ponts de la Ville de Saumur, le tonneau . . . 10

21.

## *Autres Droits dûs dans toutes les Provinces.*

### *Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, un écu & demi le tonneau.

Suivant la Déclaration de May 1578, le même Droit avoit été fixé sur le tonneau de Vin d'Espagne, Portugal, Grece, Canarie, & autres Pays Etrangers.

Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le tonneau cy-dessus étoit évalué,

*Sçavoir*,

Celui de Vin de France à 3 muids mesure de Paris ou à 2 pipes 4 poinçons ou 4 bariques.

Celui de Vin d'Espagne, Portugal, Grece, & autres Pays Etrangers, à 2 pipes.

Suivant le Tarif de 1621, le tonneau de Vin de quelque crû que ce soit, faisant trois muids ou poinçons mesure de Paris 3 l 7 s 6 d.

Ce qui revenoit pour le tonneau de 4 poinçons à . . . 4 l 10 s.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

Suivant le Tarif de 1629, le tonneau . . . . 4 l. 10 ſ.

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif, il n'étoit dû que 3 livres pour la Traite Domaniale du Vin acquitté en Normandie, & 45 ſ. pour le Vin tranſporté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 40 ſ. ce qui faiſoit avec les anciens Droits, . . . . 6 liv. 10 ſ.

### *Droits de Maſſicault.*

Sur chaque tonneau faiſant trois muids ſortant du Port & Havre de Roüen pour être porté par mer ou par terre hors ladite Ville & Banlieuë en quelque autre crû que ce ſoit, au dedans ou au dehors de ladite Province . . . . . 12 l.

Sur chaque tonneau de Vin ſortant de l'Iſle de Ré pour être tranſporté en quelque lieu que ce ſoit . . . . . 6 l.

Sur chaque tonneau de Vin ſortant des Ports & Havres de la Rochelle & Marans 4 l.

Sur chaque tonneau de Vin faiſant deux pipes, paſſant tant par eau que par terre dans l'étenduë de la Ferme des Traites d'Anjou, Duchez de Beaumont, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, aux Bureaux d'icelle, pour être tranſporté hors du Royaume, & dans les Provinces de Bretagne, le Maine, Poitou, Normandie & partout ailleurs 4 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Berry, & Poitou. | En Champagne, & Bourgogne. | En Normandie. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus | 7l. 13ſ. 4d. | 31. 19ſ. 8d. | 15l. 13ſ. 4d. | 17l. 1ſ. d. | 14l. 4ſ. d. | 6l. 10ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre | 1 18 4 | 19 11 | 3 18 4 | 4 5 3 | 3 11 | 1 12 6 |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 14 3 | |
| | 9 11 8 | 4 19 7 | 19 11 8 | 21 6 3 | 18 9 3 | 8 2 6 |
| Sol pour livre | 9 7 | 5 | 19 7 | 1 1 4 | 18 6 | 8 1 |
| | 10 1 3 | 5 4 7 | 20 11 3 | 22 7 7 | 19 7 9 | 8 10 7 |
| Six den. pour l. | 5 | 2 7 | 10 3 | 11 2 | 9 8 | 4 3 |
| | 10 6 3 | 5 7 2 | 21 1 6 | 22 18 9 | 19 17 5 | 8 14 10 |

Le Tarif de 1664 a conſervé les diſtinctions cy-deſſus, à la reſerve des deux fixations de l'Anjou qu'il a réünies ; mais il a varié le Droit de Traite Domaniale qui étoit uniforme pour toutes les Provinces, & a fixé tous les Droits anciens & nouveaux :

SÇAVOIR,

FIXATIONS DU TARIF DE 1664.

| | Ancien Droit. | Traite Domaniale. | Total. |
|---|---|---|---|
| Vins de quelque Pays ou crû que ce ſoit, ſortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, le tonneau meſure de Paris faiſant trois muids . . . | 2 l. | 8 l. | 10 l. |
| Et les Vins ſortant par les autres Provinces de l'étenduë deſdites Fermes, le tonneau . | 2 | 10 | 12 |
| Et les Vins ſortant de la Ville & Banlieuë de Roüen, tant pour les Pays Etrangers que pour la Province de Normandie, payeront pour les Droits [ de Maſſicault ] portez par la Déclaration de 1638, & les augmentations d'icelle, outre les Droits du précédent Article, le tonneau . . . . . | | | 12 |
| Et à l'égard des Vins ſortant par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau . . | 3 | 13 | 16 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

Le Tarif de 1664 n'ayant fait mention de la *Vendange*, dans aucun des Articles ci-deſſus ; quelques Particuliers qui en faiſoient paſſer du Bourbonnois, dépendant des Cinq Groſſes Fermes, dans l'Auvergne, Province réputée Etrangere, prétendirent n'en devoir rien payer, & trouverent moyen d'obtenir du Juge des Traîtes, où le Fermier les avoit fait aſſigner, deux Sentences favorables à leur prétention. Mais le Fermier s'étant pourvû au Conſeil, & y ayant repréſenté qu'il étoit d'uſage dans la Régie des Aydes, de faire payer aux Vendanges les Droits du Vin, en réduiſant trois Muids de celles-là, à deux Muids de celui-ci, ſuivant la diſpoſition de l'Edit du mois de Juin 1561, portant création des Cinq ſols d'Entrée du Vin ; ſur ce fondement, il n'eut pas de peine à obtenir la caſſation des deux Sentences, par un Arrêt du 13 May 1666, qui ordonna que ſes Parties payeroient les Droits de leurs Vendanges à raiſon des Vins qui en étoient provenus, ſur la liquidation qui en ſeroit faite par le Juge des Traites ; avec défenſes à l'avenir d'en faire ſortir ſans payer les Droits, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. La fixation de ces Droits qui n'étoit pas expliquée par cet Arrêt, a été reglée depuis par un autre du 1 Décembre 1722, qui porte que le Droit de Sortie ſera perçu ſur les Vendanges ſortant de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes pour entrer dans les Provinces réputées étrangeres, à proportion du Droit de Sortie ordinaire du Vin, & ſur le pied de trois Tonneaux de Vendanges pour deux Tonneaux de Vin.

Les Vins du Royaume ſont ſi abondans & ſi eſtimés, que c'eſt avec raiſon qu'on les a regardés dans tous les tems, avec le Sel & quelques autres Denrées, comme les Mines d'Or &

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

d'Argent de la France. En effet, les Vins donnent à la Ferme des Aydes, ainsi que le Sel à celle des Gabelles, des produits infiniment plus considérables que ne sont ceux de tous les Droits ensemble, qui composent la Ferme Générale des Traites. Les Droits des Vins sont aussi l'un des principaux objets de cette Ferme; mais souvent leur produit varie d'autant plus, que sous différens prétextes, ou de la modicité du prix des Vins, dans les années d'abondance, ou de leur cherté, quand la récolte a été médiocre; le Conseil accorde assez facilement des modérations de Droits, pour favoriser le Commerce.

C'est ainsi qu'il fut ordonné depuis le mois d'Octobre 1687, jusqu'au dernier Septembre 1689, par Arrêts des 11 Octobre 1687, 6 Avril 1688, dernier Avril de la même année, & 8 Mars de l'année suivante, qu'il seroit fait par le Fermier, diminution de 40 sols, sur chaque Muid de Vin mesure de Paris, qui seroit transporté tant par Mer que par Terre, par toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres.

Cette modération générale ayant pris fin à l'expiration des Arrêts ci-dessus, comme il paroît par un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis, en date du 6 Septembre 1689; d'autres modérations particulieres lui succédérent ensuite: On les va rapporter avec exactitude, avec tous les Arrêts & Reglemens qui sont intervenus depuis le Tarif de 1664, sur les Vins sortant des Cinq Grosses Fermes: mais pour éviter la confusion, on les distribuera en autant d'Articles qu'ils le requerront; en quoi, pourtant, il ne sera pas possible de suivre tout-à-fait l'ordre des distinctions observées dans le Tarif par rapport à la Province de Champagne, qui a été désunie par les Reglemens, pour les Droits de Sortie des Vins, d'avec celle de Bourgogne, & réunie à la Province de Picardie.

## *Vins sortant par les Provinces de Champagne & Picardie.*

Le Roy ayant été informé que les Droits de ses Fermes-Unies, qui étoient levés sur les Vins, aux Sorties du Royaume, montoient à 21 liv. 11 s. 5. d. pour Muid jauge de Paris sortant par la Province de Picardie, & à 20 liv. 17 s. 5 d. par celle de Champagne; & que la différence de la jauge des Futailles apportoit

portoit beaucoup de difficulté au Commerce, à cauſe de la réduction qu'il falloit faire de ces Meſures à celle de Paris, ſuivant laquelle les Droits devoient être levés; Sa Majeſté voulut, pour l'augmentation du Commerce de ſes Sujets & des Marchands Etrangers, diminuer ces Droits, & les fixer ſelon la différence des jauges. Dans ces vûës, Elle ordonna, par un premier Arrêt du 11 Novembre 1669, que les Vins qui ſeroient tranſportés hors du Royaume par les Provinces de Champagne & de Picardie, payeroient ſeulement les Droits ci-après:

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

SÇAVOIR,

Pour chaque piece de Champagne, Riviere de Marne & jauge de Laon 11 l.
Pour chaque muid jauge de Vely, Soiſſons & demie-queuë de Bourgogne 13 l. 15 ſ.
Et pour chaque muid jauge de Paris . . . . 16 10

Deux ans après que ces Droits eurent été reglés, l'abondance des Vins qui ſe trouvoient dans les Provinces de Picardie & de Champagne, engagea Sa Majeſté à les modérer pour un an, par un Arrêt du dernier May 1671, ſur les Vins ſortant par ces deux Provinces, pour être tranſportés hors du Royaume:

SÇAVOIR,

Pour chaque piece de Vin de Champagne, Riviere de Marne, & jauge de Laon 6 l.
Et pour chaque muid, jauge de Paris . . . . 9 l. 15 ſ.

Au bout de l'année, cette modération étant expirée, l'Arrêt du 11 Novembre 1669 reprit ſon exécution: mais peu de mois après, ayant jugé à propos de changer les Droits qui y étoient fixés, pour en établir d'autres plus modiques, & neanmoins ſuperieurs à ceux qui avoient eu lieu en conſéquence de l'Arrêt du dernier May 1671; Sa Majeſté, par un autre Arrêt du 3 Décembre 1672, réduiſit ces Droits ſur le pied qui ſuit:

SÇAVOIR,

Pour piece de Champagne, Riviere de Marne, & jauge de Laon . 9 l. ſ.
Pour chaque muid jauge de Vely, Soiſſons & demie-queuë de Bourgogne 11 5
Et pour chaque muid jauge de Paris . . . 13 10

C'eſt ce dernier Droit qui a été adopté par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui: mais dans cet Article, le Droit du Tarif de 1664 ayant été réuni à d'autres Droits qui n'y ont aucun rapport; on en parlera plus au long, en traitant l'Hiſtoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

On ajoutera cependant ici, qu'encore que le Droit de 13 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

10 s. par Muid, soit dû sur tous les Vins qui sortent des Généralités d'Amiens, Soissons, & Chaalons, pour entrer dans les Pays Etrangers, ou dans les Provinces réputées Etrangeres; cette regle ne laisse pas d'avoir quelques exceptions; premierement, pour les Vins des Elections de Langres, Chaumont, S. Dizier, Bar sur-Aube, & Joinville, ensemble du Territoire de S. Dizier dépendant de l'Election de Vitry; & en second lieu, pour les Vins de Bordeaux sortant par les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, après y avoir été entreposés.

Sur la fin de l'année 1669, les Habitans des Elections de Langres, Chaumont & S. Dizier, ayant représenté à Sa Majesté que les Vins de leurs crûs, aussi bien que ceux des Paroisses limitrotrophes de la Lorraine, étoient si médiocres qu'ils ne pouvoient porter les Droits du Tarif de 1664; ils obtinrent, par Arrêt du 6 Janvier 1670, qu'en rapportant un Certificat du lieu de l'enlevement, signé du Curé ou du Juge, avec la Quittance du payement du Droit de Gros, ils ne payeroient pour ces Vins, soit qu'ils fussent transportés aux Provinces réputées étrangeres, ou en Lorraine, & autres Pays Etrangers, que les Droits de Sortie ci-après:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Pour chaque muid jauge de Paris | 6 l. |
| Pour chaque muid jauge de Champagne | 4 |

Quelque modiques que fussent ces Droits, on les modéra encore dix ans après, sur les Vins de l'Election de Langres en particulier, par un Arrêt du 25 Novembre 1679, qui ordonna qu'il seroit payé seulement pour ces Vins; étant transportés, soit en Franche-Comté, Lorraine, & autres Pays de l'obéissance du Roy, hors l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, soit dans les Pays Etrangers:

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Le muid, jauge de Paris | 3 l. |
| Le muid, jauge de Champagne | 2 |

Cette grace n'avoit été accordée à l'Election de Langres, qu'afin de lui donner moyen de se décharger de l'abondance des Vins qui y avoient été recueillis; mais l'année suivante, par Arrêt du 27 Avril 1680, obtenu sur le même prétexte, l'Election de Bar-sur-Aube, qui étoit sujette pour les Vins de son crû, aux Droits de 9 liv. par Piece de Champagne, & de 13 liv. 10 s. par Muid de Paris, depuis l'Arrêt du 3 Décembre 1672, fit aussi modérer

ces Droits, pour ſes mêmes Vins tranſportés hors du Royaume, ou aux Provinces réputées étrangeres :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

SÇAVOIR,

| | |
|---|---|
| Pour le muid, jauge de Paris . . . . . | 6 l. |
| Pour la piece, jauge de Champagne . . . . | 4 |

Cet Arrêt, & celui du 25 Novembre 1679, furent encore renouvellés & confirmés depuis ; le premier, par un du 1 Août 1713, & tous deux, par d'autres des 9 Décembre 1721 & 13 Mars 1722, en conſéquence deſquels il n'eſt dû que les Droits ci-après :

SÇAVOIR,

| | Le muid, jauge de Paris. | La piece, jauge de Champagne. |
|---|---|---|
| Pour les Vins du crû des Elections de Chaumont, Bar-ſur-Aube, Joinville, & Territoire de S. Dizier, dépendant de l'Election de Vitry . . | 6 l. | 4 l. |
| Et pour ceux de l'Election de Langres . | 3 | 2 |

Il reſte à obſerver ſur cette moderation, que quelques Négocians, non contens d'en joüir pour les Vins des crûs ci-deſſus, voulurent en profiter pour des Vins de Bourgogne & autres, qu'ils firent ſortir par l'Election de Langres, & par la Picardie. Cette fraude ayant été découverte, ils en furent punis par deux Arrêts des 30 Août 1723 & 12 Décembre 1724.

A l'égard des Vins de Bordeaux & autres, venus par Mer à Calais, Boulogne, & Etaples, & qui après y avoir été entrepoſés, en ſortent auſſi par Mer pour les Pays Etrangers, & pour les Provinces réputées étrangeres ; ils ſont exempts tant des Droits de Sortie du Tarif de 1664, que des 13 liv. 10 ſ. de l'Ordonnance de 1681, en juſtifiant avoir payé différens Droits à l'Entrée, qui montent à 19 liv. 15 ſ. 6 d. par Tonneau de Vin, & payant en outre, à la Sortie, d'autres Droits locaux qui ne ſont point du ſujet de cet Ouvrage. Tout ce qu'on vient de dire, eſt tiré des Arrêts des 8 Novembre 1723, & 25 Avril 1724. L'Article 237 du Bail de Carlier, y eſt auſſi conforme. Ces Reglemens ne regardent que les Vins qui ſont tranſportés par Mer : quant à ceux qui ſortent par Terre ſoit pour les Provinces réputées étrangeres, ou pour les Pays Etrangers ; ils ſont ſujets aux 13 liv. 10 ſ. à la Sortie, comme il paroît par les mêmes Réglemens relatifs en ce point à un Arrêt de la Cour des Aydes du 20 Décembre 1707, & à l'Ordonnance de 1681.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

## *Vins ſortant de la Ville & Banlieuë de Roüen.*

Le Tarif de 1664 avoit ordonné, qu'outre le Droit de Sortie de 12 liv. par Tonneau, les Vins ſortant de la Ville & Banlieuë de Roüen, tant pour les Pays Etrangers, que pour la Province de Normandie, payeroient encore 12 liv. en exécution de la Déclaration de 1638, pour le Droit appellé de *Maſſicault.*

Quatre ans après la publication du Tarif de 1664, il y eut une inſtance entre le Fermier, & des Cabaretiers de Caudebec, pour le payement de ce Droit.

Le Fermier, prétendant que ces Particuliers avoient fait venir par la Riviere de Seine, 19 Poinçons de Vin, ſans avoir payé le Droit ni pris acquit à caution pour la ſûreté de celui qui étoit dû à la Sortie du Royaume, fit ſaiſir ces Vins, & condamner les Cabaretiers à acquitter le Droit de Maſſicault.

Ceux-ci appellerent de ce Jugement à la Cour des Aydes. Ils y repréſenterent qu'ils n'avoient pû paſſer par la Ville de Roüen, à cauſe de la contagion qui y étoit, & que n'y ayant point paſſé, ils n'avoient pas dû payer le Droit que le Fermier leur demandoit. Ils avoient fait deſcendre ces Vins par la Riviere juſqu'à Orival, d'où ils les avoient voiturés par terre à Jumieges, & de Jumieges par eau à Caudebec. Mais le Fermier ſoutenoit qu'ayant été conduits par la Seine juſqu'à Orival, ils étoient deſtinez à paſſer par Roüen, & par conſéquent ſujets au Droit.

S'étant pourvû au Conſeil, où le jugement de cette affaire avoit été renvoyé par un Arrêt de la Cour des Aydes du 8 Juillet 1669; il y expoſa, entre autres choſes, que la liberté de décharger par terre à Orival, & de recharger ſur la Riviere à Jumieges, n'avoit été accordée ou tolerée qu'à cauſe de la contagion; que tous ceux qui avoient dans le même-temps tranſporté des Vins par la même route, avoient payé les Droits; ce qui avoit en quelque façon été préjugé par le 16e Article du Bail de Rouvelin, ſuivant lequel les Marchands qui faiſoient voiturer des Vins par eau, & les faiſoient décharger à Elbeuf pour les mener par charroy à la Boüille & autres lieux au-deſſous de Roüen, étoient obligez de payer les mêmes Droits que dans cette Ville.

Sur ces repréſentations, le Fermier obtint un Arrêt du Conſeil le 29 Juillet 1669, qui obligea ſes Parties à lui payer le

Droit de Maſſicault, conformément à la Sentence qui les y avoit condamnez; & cet Arrêt eut lieu. Mais depuis, le Roy étant informé que la perception de ce Droit étoit très préjudiciable à la Navigation, & au Commerce des Vins qui montoient ou deſcendoient la Riviere de Seine au travers de la Ville & Banlieuë de Roüen; S. M. du conſentement des Cautions de Nicolas Deſboves Adjudicataire des Fermes, a ordonné par Arrêt du 24 Décembre 1737, qu'à l'avenir il ne ſeroit perçu aucun Droit de Maſſicault ſur les Vins qui ne feroient que traverſer la Ville ou Banlieuë de Roüen en paſſe-debout; ſans que pour ce ſujet le Fermier pût prétendre aucune indemnité, à condition neanmoins que la perception de ce Droit ſeroit continuée ſur les Vins qui, après avoir été entrepoſez ou expoſez en vente à Roüen, ſortiroient de cette Ville & de ſa Banlieuë.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

## *Vins ſortant des Provinces de Berry & Bourbonnois.*

Il paroît par le préambule du Tarif du 18 Avril 1667, que S. M. ayant conſidéré l'incommodité & le préjudice que ſes Sujets des Paroiſſes de Berry & de Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne & la Marche, recevoient du payement des Droits de Sortie ſur les Vins de leur crû, voulut bien les en décharger, en accordant au Fermier une indemnité. Cette exemption a encore été confirmée depuis, en faveur des Habitans de l'Election du Blanc en Berry, par Arrêt du 16 Février 1686.

## *Vins ſortant de la Province d'Anjou.*

Lorſque les Pays de Vignobles qui environnent la Riviere de Loire depuis Amboiſe juſqu'à Ingrande, ſe ſont trouvez cy-devant ſurchargez de Vins, par des récoltes abondantes; le Conſeil, pour en faciliter le débit, en a modéré les Droits de Sortie par divers Arrêts.

Les premiers que l'on trouve avoir été rendus ſur ce ſujet, ſuivirent de près le Traité de Nimegue. Ils furent rendus les 21 Octobre & 12 Décembre 1679, dans la vûë de faire goûter au Peuple les douceurs d'une Paix qui étoit encore toute récente. Par ces Arrêts, & par ceux dont ils furent ſuivis de ſix en ſix mois, les 18 Avril, 20 Juillet & 23 Novembre 1680, 21

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins. 11.

Juin & 25 Novembre 1681, 30 May & 3 Octobre 1682, 22 May & 20 Novembre 1683, 20 Juin 1684, 27 Janvier, 8 Juillet & 8 Décembre 1685, 25 Juin 1686, 10 Avril & dernier Septembre 1687, 6 Avril & dernier Août 1688, 8 Mars & 6 Septembre 1689, 4 Avril & 3 Octobre 1690, & 28 Mars 1691; par ces Arrêts, dis-je, les Droits de Sortie, dûs au Bureau d'Ingrande ſur les Vins voiturez par la Riviere de Loire pour être tranſportez hors du Royaume & dans la Province de Bretagne, étoient modérez aux deux tiers.

Cette modération fut enſuite renouvellée par Arrêt du 27 Septembre 1707, pour un an; & de même encore, par un autre du 27 Mars 1715.

Ce ſeroit ici la place des autres Réglemens qui ont aſſujetis les Vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, quoique deſtinez pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, aux Droits de Sortie du Tarif de 1664 dans le Bureau d'Ingrande, ſauf la reſtitution de ces Droits lors de l'embarquement des Vins en Bretagne ou autres Provinces réputées Etrangeres. Mais comme tout ce qui regarde le Commerce des Iſles, fera la matiere d'un Volume particulier dans l'Hiſtoire des Finances, on ſe contente d'y renvoyer.

Vinaigre, 12.

## 12. *VINAIGRE.*

Avant le Tarif de 1664, le Vinaigre avoit été impoſé à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'appréciation de 4 livres 10 ſols le tonneau meſure de Paris . . . . . 6 ſ. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raiſon de 20 den. ſur la même évaluation 7 6
Suivant l'Edit de 1556, à raiſon de 16 deniers ſur la même évaluation 6
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers ſur l'évaluation de 7 liv. 10 ſ. le tonneau . . . . 10
Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 10 ſ. d.
En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . 12 6
En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . 14 4
Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 15 liv. le tonneau, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 19 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vinaigre.

12.

| | |
|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. ſ. d. |
| Pour la Bourgogne, à | 1 2 6 |
| Et pour la Champagne, à | 1 4 4 |

*Dans la Province d'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Sur le Vinaigre tranſporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raiſon de 12 deniers pour livre ſur l'appréciation de 1542, le tonneau de deux pipes | 4 ſ. 6 d. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 19 6 |
| Et par celle de 1632, de | 16 |
| | 2 l. |

Et ſur le Vinaigre tranſporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 1 l. 15 ſ. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, ſuivant le même Tarif de 1638.*

| | |
|---|---|
| Pour ſa fixation de 1554, le tonneau | ſ. 10 d. |
| Augmentation de 1594. | 4 2 |
| Et pour celle de 1632. | 3 4 |
| | 8 ſ. 4 d. |

Et ſur le Vinaigre tranſporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers ſeulement, à cauſe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 ſ. 6 d.

*Nouvelle Impoſition d'Anjou.*

Pour la réappréciation de 1632, le tonneau 1 l. 12 ſ.

*Droits de Maſſicault dans la même Province d'Anjou.*

Suivant la Déclaration de 1638, le tonneau de deux pipes 4 l.

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | En Anjou. Par Eau. | En Anjou. Par Terre. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-deſſus. | 1 l. ſ. d. | 1 l. 2 ſ. 6 d. | 1 l. 4 ſ. 4 d. | 8 l. ſ. 4 d. | 7 l. 15 ſ. d. |
| Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*, | | | | | |
| Cinq ſols pour livre | 5 | 5 8 | 6 1 | 2 | 1 1 18 9 |
| Idem des Droits de Traîte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | | | | | 1 4 |
| | 1 5 | 1 8 2 | 1 10 5 | 10 | 5 9 15 1 |

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'autre part. | 1l. | 5ſ. | d. | 1l. | 8ſ. | 2d. | 1l. | 10ſ. | 5d. | 10l. | ſ. | 5d. | 91. | 15ſ. | 1d. |
| Sol pour livre | | 1 | 3 | | 1 | 5 | | 1 | 6 | | 10 | | | 9 | 9 |
| | 1 | 6 | 3 | 1 | 9 | 7 | 1 | 11 | 11 | 10 | 10 | 5 | 10 | 4 | 10 |
| Six deniers pour livre | | | 8 | | | 9 | | | 9 | | 5 | 3 | | 5 | 1 |
| | 1 | 6 | 11 | 1 | 10 | 4 | 1 | 12 | 8 | 10 | 15 | 8 | 10 | 9 | 11 |

Sortie.

Vinaigre. 12.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a modérez, pour favoriſer le Commerce des Vinaigres de France:

SÇAVOIR:

Vinaigre de toutes ſortes, le tonneau . . . . . 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Voide. 13.

## 13. *VOIDE* ou Gueſde.

Avant le Tarif de 1664, le Voide ou Gueſde avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 10 liv. la Cuve . . . . . 13 ſ. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629, ſur la même évaluation, la Cuvée de Voide ou Quede,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers comme deſſus . . . . . 13 ſ. 4 d.

En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers . . . . . 16 8

En Champagne, à raiſon de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 20 liv. la Cimée du poids de 800 livres de Voide ou Guelde qui eſt eſpece de Paſtel, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 13 ſ. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 1 l. 6 ſ. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Traite Domaniale.*

Suivant la Déclaration de May 1578, la Cuve de Quede ou Vouede 1 l. 10 ſ.

Suivant la Déclaration de 1580, la Cuve cy-deſſus étoit évaluée à 800 livres peſant & au-deſſous.

Suivant le Tarif de 1621, la Cuve de 800 livres peſant . . 1 10

Suivant le Tarif de 1629, la Cuvée de Voide ou Quede du poids de 800 liv. & au-deſſous . . . . . 1 10

Mais il faut obſerver que ſuivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-deſſus pour le Voide ou Quede tranſporté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Iſle de Ré.

Suivant

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 15 ſ. la Cimée du poids cy-deſſus, ce qui faiſoit avec les anciens Droits, 2 l. 5 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. | Traite Domaniale. |
|---|---|---|---|---|
| | Sortie. | Voide. | | 13. |
| Pour les Droits cy-deſſus, . . | 1l. 6ſ. 8d. | 1l. 10ſ. d. | 1l. 12ſ. 6d. | 2l. 5ſ. d. |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits . . . | 6 8 | 7 6 | 8 2 | 11 3 |
| | 1 13 4 | 1 17 6 | 2 8 | 2 16 5 |
| Sol pour livre . . . | 1 8 | 1 10 | 2 | 2 10 |
| | 1 15 | 1 19 4 | 2 2 8 | 2 19 1 |
| Six deniers pour livre . . | 10 | 1 | 1 1 | 1 6 |
| | 1 15 10 | 2 4 | 2 3 9 | 3 7 |

Le Pied commun des trois premieres fixations des anciens Droits, revenant à 40 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664, & le montant de la derniere, augmenté;

SÇAVOIR,

Voide, ou Guelde, qui eſt une eſpece de Paſtel, la Cuvée, du poids de huit cens livres,

| | *Sçavoir*, |
|---|---|
| Pour l'ancien Droit . . . . . | l. 12 ſ. |
| Pour la Traite Domaniale . . . . . | 4 |
| | 4 l. 12 ſ. |

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Voide. 14.

14. *VOIDE* en branches.

Avant le Tarif de 1664, le Voide en branches avoit été impoſé à la Sortie:

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raiſon de 16 deniers pour livre ſur l'évaluation de 25 liv. le cent de bottes de Vaude . . . . . 1 l. 13 ſ. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchand ... tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, sous le nom de Voide en branches;

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 11 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . 2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . 2 7 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 35 liv. le cent de bottes de Voisdes en branches, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sortie.

*Sçavoir*,

Voide, 14.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . 2 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 15
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 1 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

SÇAVOIR,

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|---|---|---|---|
| Pour les Droits cy-dessus . . | 2 l. 6 s. 8 d. | 2 l. 15 s. d. | 3 l. 1 s. 3 d. |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 11 8 | 13 9 | 15 4 |
| | 2 18 4 | 3 8 9 | 3 16 7 |
| Sol pour livre . . . | 2 11 | 3 5 | 3 10 |
| | 3 1 3 | 3 12 2 | 4 5 |
| Six deniers pour livre . . | 1 6 | 1 9 | 2 |
| | 3 2 9 | 3 13 11 | 4 2 5 |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 13 s. a été augmenté par le Tarif de 1664, pour en restraindre la Sortie, en faveur de la Teinture:

SÇAVOIR,

Voides en branches, le cent de bottes . . . . . 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Volaille. 15.

## 15. *VOLAILLE.*

Avant le Tarif de 1664, la Volaille avoit été imposée à la Sortie,

SÇAVOIR,

*Pour les Droits de Haut-Paſſage, Reve & Impoſition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, ſur l'évaluation de 45 ſols la douzaine,

*Sçavoir,*

Sortie.

| | f. | d. |
|---|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raiſon de 16 deniers pour livre | 3 | |
| En Bourgogne, à raiſon de 20 deniers | 3 | 9 |
| En Champagne, à raiſon de 23 deniers | 4 | $3\frac{1}{2}$ |

Et par le Tarif de 1632, ſur l'évaluation de 3 liv. la douzaine, les Droits cy-deſſus avoient été augmentez de 1 ſ. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Volaille. 15.

*Sçavoir,*

| | f. | d. |
|---|---|---|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 | |
| Pour la Bourgogne, à | 4 | 9 |
| Et pour la Champagne, à | 5 | $3\frac{1}{2}$ |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainſi cette Marchandiſe payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après,

SÇAVOIR:

| | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | | En Bourgogne. | | En Champagne. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | f. | d. | f. | 9 d. | f. | 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| Pour les Droits cy-deſſus | 4 | | 4 | | 5 | |
| Pariſis ou Cinq ſols pour livre de ces Droits, | 1 | | 1 | 2 | 1 | 4 |
| | 5 | | 5 | 11 | 6 | $7\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre | | 3 | | 3 | | 4 |
| | 5 | 3 | 6 | 2 | 6 | $11\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre | 1 | | | 2 | | $2\frac{1}{2}$ |
| | 5 | 4 | 6 | 4 | 7 | 2 |

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a moderez:

SÇAVOIR,

Volailles, la douzaine . . . . . 5 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

## 16. *DROGUERIES* & Epiceries exemptes.

Drogueries exemptes. 16.

Les Tarifs des Droits de Sortie, antérieurs à celui de 1664, avoient diſtingué les Marchandiſes des Drogueries & Epiceries;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Drogueries. 16.

mais ils avoient imposé les unes & les autres sur le même pied, sans aucune exception :

SÇAVOIR :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*
*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| | |
|---|---|
| Suivant le Tarif de 1542, à . . . . | *16 deniers pour livre.* |
| Suivant l'Edit de 1551, à . . . . | *20 deniers* |
| Suivant les Edits de 1556 & 1581, & le Tarif de 1621, à | *16 deniers* |
| Et suivant les Tarifs de 1629 & 1632, | |
| *Sçavoir,* | |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . | *16 deniers.* |
| En Bourgogne, à . . . . . | *20 deniers.* |
| En Champagne, à . . . . . | *23 deniers.* |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Drogueries & Epiceries transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation de 1542.

Et par la réappréciation de 1594, ces Droits avoient été augmentez diversement.

Mais sur les mêmes transportées par terre, l'ancien Droit de 1542 avoit été aliené en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, à . . . . 2 d. ½ pour livre.

Ce qui avoit été augmenté en 1594 & 1632.

Mais sur les Drogueries transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, l'ancien Droit n'y étoit pas compris, ayant été aliené en 1586.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, ce Droit montoit pour toutes les Drogueries & Epiceries à 20 s. par cent pesant.

Et de tous les Droits cy-dessus, lors de la rédaction du Tarif de 1664, les Parisis, sol & six deniers pour livre étoient aussi dûs.

Le Tarif de 1664 a confondu à la Sortie les Drogueries & Epiceries avec les Marchandises, pour en être les Droits payez au poids brut sans aucune déduction des emballages ; mais il n'a imposé aux Droits de Sortie que les Cantarides, Cire blanche & jaune, Colle de Poisson ou Usblat, Confection & Syrop d'Alkermes, Miel, & Verdet ou Verd-de-gris ; & à l'égard des autres, il les a déchargées des Droits de Sortie en vertu de la disposition suivante :

SÇAVOIR,

Quant aux autres Drogueries & Epiceries non employées au present Etat, qui seront venus des Pays Etrangers, & dont les Droits d'Entrée se justifieront avoir été payez, lesquelles ressortiront le Royaume ou seront portées aux Provinces où les Aydes n'ont cours ; Sa Majesté entend qu'elles ne payeront aucun Droit de Sortie.

Cette exemption a été confirmée depuis le Tarif de 1664 ;

pour toutes les Drogueries & Epiceries des Iſles Françoiſes de l'Amerique, ſortant des Cinq Groſſes Fermes, & ſingulierement pour les Sucres de toutes ſortes, le Cacao, la Caſſe ou Canefice, le Gingembre, même l'Indigo & le Rocou, quoique réputez par le Tarif de 1664 Marchandiſes & non Drogueries. Mais, comme tout ce qui regarde le Commerce des Iſles, par rapport aux Droits du Roy, fait la matiere d'un Ouvrage ſéparé, on n'en dira rien ici davantage.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Il reſte à parler des Drogueries originaires des Provinces du Royaume réputées Etrangeres, qui joüiſſent auſſi de la même exemption, en juſtifiant du payement des Droits d'Entrée, comme celles du crû des Pays Etrangers. Le Tarif de 1664, dans la diſpoſition que l'on a rapportée, paroît à la verité ne s'expliquer que de ces dernieres; mais puiſque les unes & les autres entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, ſont ſujettes au même Droit d'Entrée, il n'y auroit aucun fondement à les traiter différemment à la Sortie.

Drogueries exemptes. 16.

Il n'en doit pas être de même des Drogueries qui pourroient être du crû de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, & en ſortir, ſoit pour les Provinces réputées Etrangeres, ou pour les Pays Etrangers. Par une ſuite néceſſaire de ce qui vient d'être dit, elles ſont ſujettes au payement des Droits de Sortie, tout ainſi que celles qui étant originaires des Pays Etrangers, ou des Provinces Etrangeres, ne pourroient juſtifier à la Sortie, du payement des Droits d'Entrée.

Pour ce qui eſt de la fixation des Droits de Sortie ſur les unes & les autres dans les cas cy-deſſus; le Tarif de 1664 n'a pas marqué ce que payeroient les Drogueries qui y ſont omiſes: mais, après avoir (comme on l'a déja obſervé) confondu avec les Marchandiſes, les Drogueries qui y ſont tariffées; il eſt aiſé de ſentir, qu'il a pareillement confondu les unes & les autres omiſes.

Marchandiſes omiſes. 17.

17. *MARCHANDISES omiſes au Tarif de* 1664.

Après avoir impoſé à des Droits diſtincts, le grand nombre de Marchandiſes qui ont été détaillées cy-deſſus; les Tarifs antérieurs à celui de 1664 avoient encore à la fin un Article général pour celles qui pouvoient y avoir été omiſes, & les Droits en étoient fixez:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à . . . . 23 *deniers pour livre*, Y compris les 7 d pour liv. de Haut-Passage sur les Marchandises qui y étoient sujettes.
Suivant l'Edit de 1551, à . . . . . 20 *deniers.*
Suivant les Edits de 1556 & 1581, à . . . . 23 *deniers.*
Suivant le Tarif de 1621, à . . . . . 16 *deniers.*
Et suivant les Tarifs de 1629 & 1632,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 16 *deniers.*
En Bourgogne, à . . . . . 20 *deniers.*
En Champagne, à . . . . . 23 *deniers.*

*Dans la Province d'Anjou.*

Pour l'Imposition Foraine, suivant le Tarif de 1638, à . . 12 *deniers pour livre.*
Et pour le Trépas de Loire, à . . . . 2 d. $\frac{1}{2}$

Et de tous les Droits cy-dessus il étoit dû encore les Parisis, sol & six deniers pour livre.

Le Tarif de 1664, en réünissant tous ces Droits, les a moderez dans l'Article final cy-après:

Sortie.

Marchandises omises.

17.

SÇAVOIR,

Et où il y auroit d'autres sortes de Marchandises, omises à être employées au présent Etat; entend aussi Sa Majesté que l'appréciation en soit faite par ses Fermiers ou leurs Commis, du consentement des Marchands interessez: & en cas de contestation, ils seront reglez sur le champ par les Officiers desdites Traites, pour en être les Droits payez à raison de *5 pour cent de leur valeur.*

Il en faut excepter les Marchandises dont la Sortie a été défenduë par quelques Réglemens postérieurs à cette disposition. Il en faut excepter aussi celles qui ont été, depuis le Tarif de 1664, déchargées du Droit de Sortie cy-dessus, ou imposées à des Droits de Sortie réglez, comme les autres Marchandises spécifiées au Tarif. On va rapporter les Réglemens qui ont été rendus sur toutes ces Marchandises omises, en les rangeant par ordre Alphabetique. On y joindra aussi ceux qui n'ont fait que parler de quelques autres, sans en fixer les Droits.

## *Feüilles de Myrthe.*

Les Feüilles de Myrthe ou de Rusque, étant nécessaires pour la Tannerie; la Sortie en a été défenduë, par une Décision du Conseil de Commerce du 4 Juillet 1720.

## *Graine de Genievre.*

Le Conseil étant informé que les Etrangers tiroient de France

des quantitez conſidérables de Graine de Genievre, dont ils ſe ſervoient pour donner de la force aux Eaux-de-vie de Sucre & de Grains, avoit cru devoir en empêcher la Sortie, de crainte que le Commerce des Eaux-de-vie de France n'en reçût quelque préjudice : mais depuis, ayant été repréſenté au Conſeil, que cette précaution ne ſerviroit qu'à priver les Sujets du Roy, du débit d'une Graine inutile en France, & qui n'y exigeoit aucune culture ; parce que les Hollandois qui en faiſoient uſage, pourroient également la tirer du Nord : Il en a permis la Sortie, par ſa Déciſion du 11 Mars 1723.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandiſes omiſes. 17.

## *Lie, Marc & Rapé de Vin.*

Aucune de ces Marchandiſes n'avoit été ſpécifiée dans le Tarif de 1664 ; mais il paroît, par un Arrêt que l'on va rapporter, qu'en pluſieurs Villes du Royaume, il étoit défendu, dans les anciens Statuts de Police, d'en faire ſortir des Rapez & Marcs de Vin.

En 1685, on s'apperçut que le Commerce du Vinaigre de France, tomboit extraordinairement dans toutes les Villes Maritimes ; & en ayant cherché la cauſe, on reconnut qu'elle provenoit de ce que les Etrangers ayant découvert que ceux qui façonnoient le Vinaigre, ſe ſervoient de Rapez ou Marcs de Vin, pour les faire & les rendre meilleurs, ils en avoient acheté & fait tranſporter en leurs pays, & en avoient fait des Vinaigres, non ſeulement pour leur uſage, mais encore pour en faire Commerce avec leurs voiſins ; ce qui avoit engagé les Magiſtrats des Ports de France à renouveller les anciens Statuts de Police qui défendoient le tranſport des Rapez & Marcs de Vin hors du Royaume.

On reconnut auſſi que, dans le deſſein de favoriſer chez eux l'établiſſement d'une Fabrique ſi importante, les Etrangers avoient chargé de ſi grandes Impoſitions les Vinaigres du Royaume à l'Entrée de leur Pays, qu'il étoit impoſſible aux Sujets du Roy d'en continuer le Commerce avec eux.

Les Mémoires qui avoient été envoyez au Conſeil à ce ſujet, furent ſuivis d'abord d'un Arreſt du 6 Novembre 1685, qui défendit à toutes perſonnes de vendre des Rapez & Marcs de Vin aux Etrangers, à peine de 1500 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans ; & aux Maîtres de Barques, Navires & Vaiſ-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

seaux, d'en enlever, à peine de confiscation de leurs Bâtimens, (avec une amende de 3000 liv. pour la premiere fois) & d'être procedé contre eux extraordinairement, en cas de récidive.

Après ces défenses, il ne restoit plus, pour favoriser le Commerce des Vinaigres de France, qu'à faire diminuer les grands Droits qu'il payoient à l'Etranger. L'occasion s'en étant présentée quelques années après, à la Paix de Riswick, on ne la laissa pas échapper. Mais ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur ce point, qui appartient à l'Histoire du Tarif de 1699, que l'on trouvera dans celle du Commerce particulier que les Nations Etrangeres font avec la France.

Marchandises omises.

17. Pour revenir à l'Arrêt du 6 Novembre 1685; il ne s'est expliqué que des Rapés & Marcs de Vin; ce qui pourroit faire douter si la défense regarde la Lie de Vin, ou seulement le Marc de Raisin : mais on estime, que l'un & l'autre servant indifferemment à faire le Vinaigre, sont également compris dans la défense.

## *Métiers à faire Bas,*

L'Utilité des Métiers servant à la fabrique de Bas, les a fait mettre au nombre des Marchandises défenduës à la Sortie du Royaume.

L'Arrêt du 30 Mars 1700 avoit fait défenses à tous Serruriers, Arquebusiers, & semblables Artisans, de faire des Métiers pour d'autres que pour les Bonnetiers, maîtres ou privilegiés; ensemble à tous Marchands, Ouvriers & autres, d'en transporter ni faire sortir aucun, hors du Royaume, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende.

L'intention du Conseil avoit encore été expliquée, au sujet de ces défenses, par des Ordres donnés en 1718 & le 12 Juin 1722. Mais étant nécessaire, pour empêcher les fraudes ou découvrir les contrevenans, de prendre de mésures, que ces Reglemens n'établissoient point; il en fut fait un autre par Arrêt du 25 Avril 1724, qui contient les dispositions suivantes.

1°. Il est défendu, non seulement à tous Maîtres Serruriers, & autres, qui sont en droit de fabriquer des Métiers à faire Bas, & autres Ouvrages de Bonneterie, mais même à tous Marchands qui font ces Ouvrages, de vendre des Métiers à d'autres qu'à des Marchands comme eux, à peine de 300 liv. d'amende, qui ne peuvent être modérées pour quelque raison que ce soit.

2°. Si

2°. Si les uns ou les autres vendent un ou plusieurs Métiers, ils sont tenus, sous la même peine, d'en aller faire la déclaration dans les 24 heures, aux Sindics ou Gardes-Jurés des Marchands fabriquans de Bas. Ils doivent déclarer le nombre de Métiers qu'ils veulent vendre, avec les noms & les qualités du Vendeur & de l'Acheteur; & cette déclaration doit être inscrite, par les Sindics ou Gardes-Jurés, dans un Registre, qu'il leur est enjoint de tenir pour cet effet, & signée par le Vendeur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandises omises. 17.

3°. Sur le même Registre, l'Acheteur, s'il est domicilié dans la Ville, est aussi tenu de se charger des Métiers qui lui ont été vendus, & de faire sa soumission de les représenter à la premiere réquisition, à peine de 1000 liv. d'amende, & de la confiscation des Métiers.

4°. Mais si l'Acheteur demeure dans une autre Ville, où la fabrique des Bas soit aussi permise, il est tenu, sous pareilles peines, de faire, par lui ou par un Commissionnaire, une semblable déclaration sur le même Registre, & d'y faire mention de la Ville où les Métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter, dans un tems marqué, le Certificat des Juges de Police, pour justifier de la remise des Métiers au lieu de leur destination.

5°. Le Voiturier, ou autre, chargé du transport des Métiers, doit être, à peine de confiscation, & de 100 liv. d'amende, porteur d'une copie des déclaration & soumission ci-dessus, délivrée par les Sindics ou Gardes-Jurés, & visée par le Juge de Police du lieu du départ; & il la doit représenter, avec la Lettre de Voiture, aux Juges de Police, dans le lieu de la destination, sur la premiere réquisition qu'il est enjoint à ces Juges de faire, aussitôt après l'arrivée des Métiers.

6°. En cas que les Métiers soient transportés dans une autre Province ou Généralité, le transport n'en peut être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit de M. le Lieutenant de Police à Paris, & de MM. les Intendans en Province. Le Voiturier en doit être porteur, pour la représenter, avec la copie des déclaration & soumission, aux Juges de Police, dans le lieu de la destination, à peine de 100 liv. d'amende contre lui personnellement (outre la confiscation des Métiers, & une amende de 1000 liv. contre l'Acheteur); ce qui est également ordonné contre les Capitaines, Patrons & Maîtres de Navires, pour les Métiers transportés par eux en Pays Etrangers; & au payement de cette amende de 100 liv. les Bâtimens, & Voitures tant des uns

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandiſes omiſes. 17.

que des autres, ſont affectées ; ſauf leur recours contre les Propriétaires des Métiers.

7°. Les Juges de Police ſont tenus de remettre, dans le mois de Janvier de chaque année, à M. le Lieutenant de Police à Paris, & à MM. les Intendans en Province, un Etat détaillé, tant des déclarations, ſoumiſſions & permiſſions dont il a été parlé, que du nombre des Métiers qui ſeront dans chaque Ville où la fabrique des Bas & autres Ouvrages eſt permiſe ; cet Etat étant, par les mêmes Juges, ſigné & certifié véritable, & enſuite envoyé par M. le Lieutenant de Police & MM. les Intendans, à Monſieur le Controlleur Général, afin qu'on puiſſe reconnoître ſi le même nombre de Métiers eſt exiſtant dans chaque Ville, & pour quelle cauſe il a été augmenté ou diminué, s'il l'a été. Enfin la connoiſſance des contraventions qui peuvent être faites à ce Réglement, appartient à Paris à M. le Lieutenant de Police, & dans les Provinces à MM. les Intendans, non aux Juges des Traîtes.

## *Mine de Fer.*

Un Particulier, maître de la Forge de Montblainville en Clermontois, Province réputée Etrangere, ayant été ſurpris conduiſant pluſieurs Voitures de Mine de Fer, du lieu de Mark dépendant des Cinq Groſſes Fermes, ſans acquit des Droits de Sortie, fut arrêté avec ſes Voitures, & aſſigné pardevant le Juge des Traîtes de Montfaucon, qui, par deux Sentences des 7 Juillet & 14 Août 1731, en ordonna la confiſcation.

Le Particulier en appella à la Cour des Aydes de Paris, qui le traita bien plus favorablement, en lui accordant main-levée de cette ſaiſie, par un Arrêt du 12 Février 1732, contre lequel le Fermier, à ſon tour, ſe pourvût au Conſeil. Mais, après qu'en conſéquence d'un premier Arrêt du 22 Avril 1732, M. le Procureur Général de la Cour des Aydes de Paris eût envoyé à M. le Controlleur Général, les motifs de celui du 12 Février ; par un ſecond Arrêt diſinitif du 26 Août 1732, le Fermier fut débouté de ſa demande en caſſation de l'Arrêt de la Cour des Aydes, qui avoit infirme les deux Sentences contradictoires du Juge des Traîtes de Montfaucon, par leſquelles le Maître de Forge avoit été condamné au payement des Droits de Sortie des Mines néceſſaires à l'exploitation de ſa Forge, qu'il avoit fait enlever de l'intérieur des Cinq Groſſes Fermes. Cependant il faut obſerver

que la décharge des Droits de Sortie qui réſulte de cet Arrêt, ne regarde que la Mine de Fer tranſportée dans le Clermontois, à cauſe des Privileges de ce Pays-là; & qu'ainſi celle qui pourroit ſortir, ſoit pour d'autres Provinces réputées Etrangeres, ou pour les Pays Etrangers, eſt ſujette au Droit de Sortie, conformément à l'Article final du Tarif de 1664.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandiſes omiſes. 17.

## *Pain, & Biſcuit de Mer.*

Il eſt d'uſage dans les Bureaux des Fermes, de faire payer les Droits de Sortie du Pain qui eſt tranſporté en Chariot, Charette, & autre ſemblable quantité, comme il paroît par un Ordre particulier du 24 Juin 1697.

Pour ce qui eſt du Biſcuit de Mer; étant le pain ordinaire des Matelots, & autres Mariniers, il eſt regardé comme une Marchandiſe ſi privilégiée, que dans les Ports du Royaume, on ne lui fait payer aucun Droit de Sortie. Cependant il eſt bon d'obſerver, qu'en 1724, par Arrêt du 29 Août, Charles Cordier chargé de la Régie des Fermes, fit évoquer au Conſeil une Inſtance pendante en la Cour des Aydes, ſur l'Appel interjetté par un Négociant de Calais, d'une Sentence qui l'avoit condamné au payement des Droits, pour avoir fait ſortir des Bieres & Biſcuit de cette Ville, & n'avoir pas rapporté Certificat de leur décharge au Port de Cette, lieu de leur deſtination: d'où il réſulte, que le privilége d'être exempt des Droits de Sortie, n'eſt que pour le Biſcuit de Mer tranſporté de Port en Port, des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces réputées Etrangeres..

## *Poil de Chevre filé.*

Le Tarif de 1667 a fixé les Droits de Sortie, ſur le Poil de Chevre tranſporté hors du Royaume, à 50 ſ. du cent peſant.

Il y a dans le Tarif de 1664, à la Sortie, un Article de Poil de Chien, Chevre, & autres ſemblables, impoſé, comme le Ploc, à 13 ſ. du cent peſant.

Ce dernier Article ne peut être appliqué qu'au Poil de Chevre, ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour les Provinces réputées Etrangeres: mais le Fermier, ayant jugé qu'il ne regardoit que le Poil de Chevre non filé, a ordonné à ſes Commis, le 9 May 1725, de faire payer les Droits de Sortie du Poil de

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandiſes omiſes. 17.

Chevre filé, ſortant des Cinq Groſſes Fermes pour le Provinces réputées Etrangeres, ſur le pied de *5 pour cent.*

On n'a point diſtingué dans cette déciſion, le Poil de Chevre des Indes & du Levant, d'avec le Poil de Chevre du Pays, quoique la valeur en ſoit très différente; & l'on a regardé l'un & l'autre Poil filé, ſortant pour les Pays Etrangers, comme dûëment impoſé par le Tarif de 1667. Mais le prix auquel le Poil de Chevre filé du Levant ſe trouve évalué par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu pour la perception du Droit de 20 pour cent, eſt de 250 liv. par cent peſant; & à ſuivre cette eſtimation, qui eſt tout-à-fait modique, puiſqu'elle ne revient guéres qu'aux deux tiers de la valeur actuelle de cette Marchandiſe, il arrivera neanmoins que le Droit de cinq pour cent ſur le Poil filé, ſortant pour les Provinces réputées Etrangeres, ſera quatre fois plus fort que le Droit du même Poil, ſortant pour les Pays Etrangers; l'un & l'autre revenant dans cette ſuppoſition:

SÇAVOIR,

Poil de Chevre filé, ſortant pour les Pays Etrangers, ſuivant le Tarif de 1667, le cent peſant . . . . . 2 l. 10 ſ.

Poil de Chevre filé, ſortant pour les Provinces réputées Etrangeres, à raiſon de cinq pour cent du prix de 250 liv. porté par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, le cent peſant 12 l. 10 ſ.

Telle eſt la conſéquence néceſſaire de cette Déciſion; & il eſt aiſé d'en conclure, que, ſi l'on applique le Droit du Tarif de 1667 au Poil de Chevre filé ſortant pour les Pays Etrangers, on doit appliquer auſſi l'Article du Tarif de 1664, au même Poil ſortant pour les Provinces réputées Etrangeres; mais que plûtôt, l'intérêt des Manufactures exige que l'on n'applique l'un & l'autre, qu'au Poil de Chevre du Pays, filé ou non filé; & qu'à l'égard du Poil de Chevre du Levant & des Indes (je dis le Poil de Chevre filé, car la Sortie du Poil non filé étant défenduë dans les Etats du Grand Seigneur, il n'en vient point) il doit être regardé comme une Marchandiſe abſolument omiſe, tant au Tarif de 1664, qu'en celui de 1667, & comme tel, doit être ſujet au Droit de cinq pour cent, ſortant, ſoit pour les Pays Etrangers, ſoit pour les Provinces réputées Etrangeres; celles-ci ayant au reſte, l'avantage de pouvoir tirer directement de Marſeille, ou de l'Etranger, du Poil de Chevre du Levant, ſans le faire paſſer par les Cinq Groſſes Fermes, ni, par conſéquent, payer le Droit de Sortie ci-deſſus.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandiſes omiſes. 17.

### *Poiſſon frais, & Gibier.*

Le Conſeil, par ſa Déciſion du 8 May 1724, a déclaré exempt de tous Droits de Sortie, le Poiſſon de Mer frais, provenant de la Pêche des Sujets du Roy; & le Gibier, allant des Provinces des Cinq Groſſes Fermes, à Gravelines, Dunkerque, & autres Villes de la Flandre Françoiſe.

Cette Déciſion avoit été précédée d'un Ordre du Fermier à ſes Commis, en date du 4 Février de la même année, qui portoit auſſi que le Poiſſon de Mer frais, enlevé des Ports de Picardie, Calais & Boulonnois, pour être tranſporté dans les Provinces réputées Etrangeres, n'étoit point ſujet aux Droits de Sortie.

### *Serrures.*

Les Droits des Serrures, qui n'avoient point été réglés par le Tarif de 1664, ont été fixés, par l'Arrêt du 2 Avril 1701, à la Sortie des Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, ſoit pour les Pays Etrangers, ou pour les autres Provinces du Royaume réputées Etrangeres, *la piece* 5 ſ.

### *Statuës.*

Par un Ordre du Conſeil de Commerce du 29 Juillet 1717, les Droits de Sortie de chaque Statuë, grande ou petite, ont été fixés à 10 ſ.

### *Tabac.*

Dans les Tariſs antérieurs à celui de 1664, le Tabac avoit été impoſé à la Sortie, parmi les Drogueries.

Le Tarif de 1664, ayant réputé le Tabac Droguerie étrangere, l'a, comme tel, exempté de tous Droits de Sortie, en juſtifiant du payement des Droits d'Entrée.

Depuis le Tarif de 1664, il n'a point été dérogé à cette diſpoſition: mais le Tabac ayant été mis en parti; il a été preſcrit, pour conſervation des intérêts de cette Ferme, diverſes formalités, qui peuvent trouver place ici, en attendant l'Hiſtoire particuliere du Tabac, qui fera partie de celle des Droits compris dans l'Ordonnance de Juillet 1681.

Il n'étoit permis, par cette Ordonnance, qu'à quelques Com-

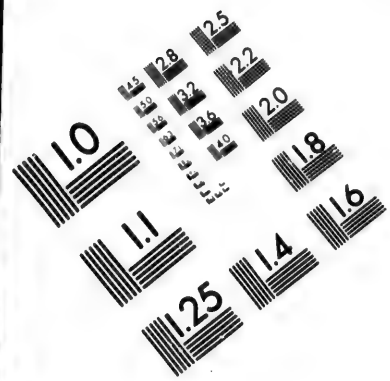


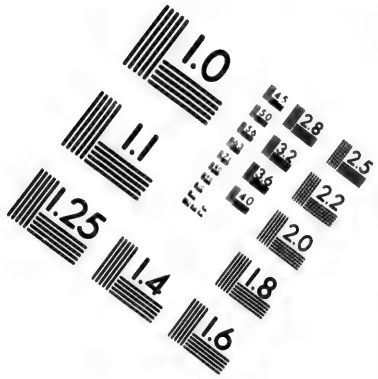


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

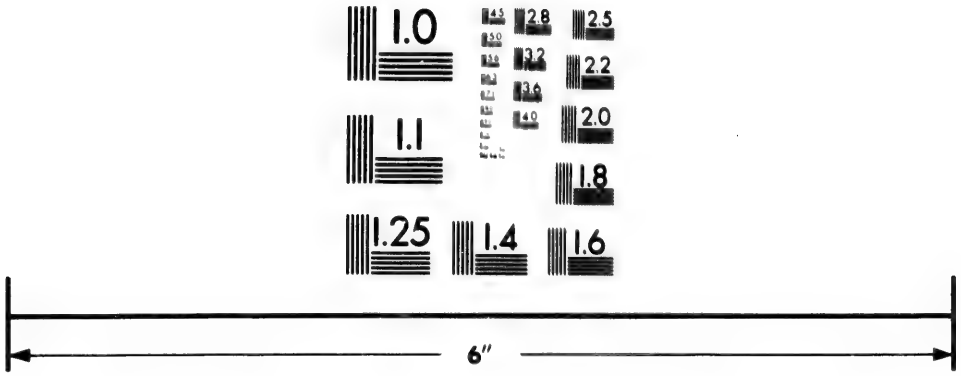


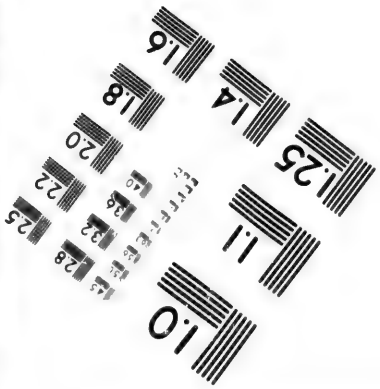


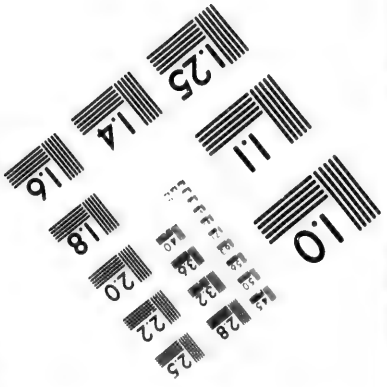


Photographic Sciences Corporation

21 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

munautés de Guyenne, d'enſemencer leurs terres de Tabac. Elles avoient auſſi la liberté de vendre ce Tabac à qui bon leur ſembloit, pour être toutefois tranſporté hors du Royaume. L'Acheteur étoit tenu de déclarer le lieu où il vouloit l'envoyer, & celui par lequel il entendoit le faire ſortir du Royaume; ce qui ne pouvoit ſe faire que par 14 Ports, dont cinq ſeulement ſont dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes; ſçavoir, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Roüen, Dieppe, & S. Vallery; à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende.

Marchandiſes omiſes. 17.

Le privilege de la plantation du Tabac ayant été ôté en 1719, aux différentes Communautés dont on a parlé; & en même-tems le Commerce de cette Marchandiſe étant devenu libre, en payant à l'Entrée un Droit conſidérable; il fut ordonné que le Tabac provenant des anciennes Plantations du Royaume, qui ſeroit deſtiné pour l'Etranger, pourroit demeurer en entrepôt pendant ſix mois, après lequel tems, il ſeroit réputé deſtiné pour le Royaume.

Cette liberté fut bientôt reconnuë préjudiciable. On eſſaya pour lors à rendre au Fermier le privilege excluſif, de faire entrer du Tabac dans le Royaume, en laiſſant neanmoins à tous les Sujets du Roy la permiſſion de le fabriquer, & de le vendre en gros & en détail, même de le tranſporter par Mer & par Terre, en prennant, aux plus prochains Bureaux, des Paſſeports, pour juſtifier de l'endroit d'où ce Tabac ſeroit ſorti. Mais enfin, ayant été obligé, après ces divers temperamens, de remettre les choſes ſur l'ancien pied, pour éviter l'entier anéantiſſement de cette Ferme; on prit des précautions en faveur du Fermier, pour empêcher le verſement, dans l'étenduë du Privilege excluſif, des Tabacs qui reſtoient alors entre les mains des Particuliers; comme de ne les pouvoir faire ſortir du Royaume par Terre & par Mer, que par les Bureaux qui ſeroient indiqués dans les Acquits à caution, que les Proprietaires ou Voituriers ſeroient tenus de repréſenter aux Commis du Bureau de Sortie, & de rapporter enſuite viſés d'eux, avec le Certificat de déchargement dans le lieu de la deſtination.

### *Térébentine.*

Il en a été du Tabac, comme de la Térébentine, qui ayant été tariffée en 1664 à l'Entrée, comme Droguerie, a été omiſe à la Sortie, ainſi que toutes les Drogueries étrangeres, quoiqu'

elle eût été imposée à la Sortie dans les anciens Tarifs, même comme Marchandise, dans celui de 1632, à des Droits dont le pied commun revenoit, pour le cent pesant de Térébentine, à 15 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pendant la Guerre qui suivit la Ligue d'Ausbourg, la Sortie de la Térébentine fut défenduë pour les Pays Etrangers : mais ces défenses, fondées sur le besoin que la Marine pouvoit avoir de cette Gomme pour ses armemens, étant préjudiciables aux Propriétaires des lieux du Royaume où la Fabrique en étoit établie ; elles furent levées par Arrêt du 17 Mars 1692, à la charge que la Térébentine, qui seroit déclarée pour être portée aux Pays Etrangers, soit qu'elle fût prise dans les lieux du crû, ou tirée des autres Ports, Villes & Lieux du Royaume où elle se trouveroit avoir été transportée, payeroit, pendant la Guerre seulement, à Pierre Pointeau Adjudicataire des Fermes-Unies, *le cent pesant* 10 s.

Marchandises omises. 17.

Et à l'égard de celle qui seroit déclarée pour les Provinces du Royaume réputées Etrangeres, *les Droits ordinaires & accoutumez.*

La Paix ayant été concluë à Risvick le 21 Septembre 1697, fit cesser la levée du Droit ci-dessus ; mais la Guerre pour la succession d'Espagne étant ensuite survenuë, & les Fabriquans de Térébentine se trouvant à peu près dans la même situation qu'en 1692, la Sortie de la Térébentine fut encore permise, pendant la Guerre, en payant seulement aux lieux de l'enlevement, les Droits portés par le Tarif de 1664, à la charge pourtant qu'il n'en pourroit être chargé qu'une certaine quantité sur chaque Vaisseau sortant des Ports du Royaume pour les Pays Etrangers.

La rigueur de l'hyver de l'année 1709 ayant causé la mortalité d'une grande partie des Arbres qui produisoient la Térébentine, & autres semblables Marchandises ; non seulement le prix en devint excessif, mais on craignit même d'en manquer par la suite dans le Royaume : Pour l'empêcher, il fut défendu, par Arrêt du 20 Novembre 1714, d'en faire sortir, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende. Mais, comme le secret motif de ces défentes avoit été de pourvoir aux besoins de la Marine, à cause d'un armement que l'on vouloit faire en faveur de l'Espagne ; cet armement n'ayant point été continué : les défenses furent aussitôt révoquées, par Arrêt du 17 Décembre 1715, en payant pour la Térébentine, sortant du Royaume, le Droit porté par l'Arrêt du 17 Août 1706, qui n'est autre que celui de l'Article final du Tarif de 1664, pour les Marchandises omises, c'est-à-dire, *5 pour cent.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mais ſi la Térébentine, étant venuë originairement des Pays Etrangers, ou des Provinces réputées Etrangeres, a payé, en entrant dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, les Droits du Tarif de 1664, & qu'on le juſtifie par les Acquits de payement; elle n'eſt point ſujette au Droit de Sortie ci-deſſus, qui n'eſt appliquable qu'à celle qui ne juſtifieroit point du payement des Droits d'Entrée, ou qui ſeroit originaire des Provinces des Cinq Groſſes Fermes.

Marchandiſes omiſes.

17.

*Fin du premier Tome.*

TABLE

# TABLE
## ALPHABETIQUE
### DES NOMS DES MARCHANDISES
### *COMPRISES*
### *Tant au Tarif de* 1664, *que dans les Réglemens intervenus depuis*,
## A LA SORTIE.

## A


ACIER, — non ouvré, pag. 187 — ouvré, Voyés *Fers* & *Quincaillerie.*
AGNEAUX, d'un an, 189, 261 *& suiv.*
AGRAFFES, d'or & d'argent, 205.
AIGUILLES, 663. V. *Eguilles.*
AIRAIN, — non ouvré, 439 — ouvré, V. *Batterie* & *Quincaillerie.*
AIS, de sapin, 190.
ALBATRE, 192.
ALEINES, 664.
ALVINS, 329.
ALUMETTES, 193
ALUN, de toutes sortes, 195.
AMANDES, de toutes sortes, 546.
AMIDON, 197.
ANACOSTES, 467 *& ss.* ou ANASCOTES, 468.
ANCHOIS, 199.
ANES, & ANESSES, 200.
ANGUILLES, 202.
ARCANÇON. 771.
ARDOISES, 203.
ARGENT, — en masse & lingot, 205 — monnoyé & non monnoyé, *ibidem* — en ou-

vrages d'Orfévrerie & filagramme, *ibid.* 211, 876 & *ff.* — trait & filé, fin, 697 — faux, 698.
ARMES, 664 & *f.* 756.
ARQUEBUSES, 664. V. *Harquebuses.*
AVELINES, 546.
AVIRONS, 207.
AULX (ou AIL) 208.
AVOINE, 210, 240, & *ff.*

## B

BAGUES, d'or, 211.
BAHUTS, vuides, 663.
BAIETTES, 466 & *ff.* V. *Baſſettes.*
BAIES, 468.
BAILLARGE, 241 & *ff.* 703.
BALEINE, — coupée & apprêtée, 214 — en fanons, 500.
BALLES, (d'oſier) 212.
BANDAGES, de fer, 506.
BANDOLIERES, 664, & *f.*
BARACAN, — de laine & poil, 319 — d'Amiens, ſans poil, 320.
BARILS, vuides, 215.
BARREAUX, de bois, 274.
BAS, — de ſoye, 217 — de laine au fuſeau & d'eſtame, *ibid.* 663 & *f.* — de fil & coton, 663 — de chauſſes de drap, 464.
BASANNES, tannées, 219.
BASETTES, 466, V. *Baiettes.*
BASSINS — de verre, 664, — de criſtal de Veniſe ou d'ailleurs, 665.
BATEAUX, neufs, 220, V. *Plattes.*
BATERIE, — de cuivre ou d'airain, 222 — de fer, 507.
BATIN, 224.
BAUDRIERS, — en broderie d'or & d'argent, 225 — piquez, frangez ou galonnez d'or & d'argent, 227 — frangez, galonnez, piquez & doublez de ſoye, *ibid.* — ſans or, argent, ni ſoye, 663.
BAUGE, 229.
BECHES, 231.
BERCEAUX, 232.
BESTIAUX, 259 & *ff.* 288 & *f.* 349, 386, 394, 687.
BEUGLE, 828 & *f.*
BEURRE, 234 & *f.* 539.
BIERE, 237.
BIJOUX, d'or & d'argent, 206, 211.
BISCUIT, de mer, 915.
BLANCARDS, 863.
BLED, 240 & *ff.* 500. — de Turquie, 248, 610.
BLUMETTE, 663. V. *Plumette.*
BOETES, — à mouches & à portraits, d'or & d'argent, 205 & *f.* — ferrées, 254. — de ſapin, de foncine & autres lieux, 256. — de ſapin peintes, *ibid.* 663 & *f.* — non peintes, 257.
BŒUFS, — vifs, 259, 261

& ſſ. — tuez & habillez, 349.
BOIS, — de Breſil & tous autres Bois à faire teinture, 265 — d'Ebeine, *ibid.* — en ouvrages de menuiſerie, 268. — de Buis, *ibid.* 416 — de Chêne en pieces de 25 à 30 pieds de longueur ſur ſix pouces en quarré, 270 — à faire ſommiers, 271 — à bâtir, *ibid.* 273 — ſciez en barreaux & planches, 274 — Merrain, 550 — à faire poinçons, 275 — à douvain & pipes, 278 — à barils, 280 — à brûler, 281 — en fagots, 283. — à faire foureaux d'épée & étuis, 284 — de miroirs, faits de bois blanc, 285 — ouvré, 355, 665 — de Raquettes, 548 — — en futaillerie, 551 — de bord, 757 — de charpente de conſtruction, &c. 811 — de ſapin, *ibid.* & ſ.
BOMBASINS, 663 & ſ.
BONNETS, de laine, *ibid.*
BOTTES neuves, 287.
BOUCASSIN, 663 & ſ.
BOUCLES, d'or & d'argent, 205.
BOUCS, 261 & ſſ. 288.
BOUGETTES, 254, 664.
BOUGRAN, vieux & neuf, 291.
BOULES, — de mail, 293 — de terre, *ibid.*
BOURRE, — de ſoye, 295 — rouge & à faire lits, 297 — chiquette, 299.
BOURSES, — en broderie & garnies d'or & d'argent fin, 300 — en broderie & garnies de ſoye, 302. — ſans or, argent ni ſoye, 663 — de cuir & laine, 664.
BOUTEILLES, — de terre, 304, — de verre, 306.
BOUTONS, — d'or & d'argent fin, 205 — 307 — d'or & d'argent faux, 309, 806 — de ſoye, *ibid.* — de laine & fil, verre, rocaille & crin de cheval, 663 & ſ. — de corne, 664.
BRAI, 564 — ſec, 771 & ſ.
BREBIS, 259, 261 & ſ. 687.
BRINS, 860.
BRIQUES, 309.
BROCHETS, 311, 328.
BROSSES, 663.
BRUIERES, à faire vergettes, 312.
BUFFLES, apprêtez, 313.
BUFFLETINS, 315.
BURAIL, — lis & croiſé, 319, 459 & ſſ. — d'étoupe, 663, 667.
BURAT, 468.
BURATTE, 467 & ſ.
BURE, 868 & ſ.
BURETTE, *ibid.*

## C

CABINETS, — d'Allemagne & de peu de valeur, 256, 316, 663 & ſ. — d'ébeine, enrichis, 315.

CABOCHES, 317.
CACAO, 909.
CADIS, 467 & *f.* 828 & *f.*
CAFFART de village, 663 & *f.*
CAILLES, 317.
CAMELOTS, — à eau & ſans eau, ondez & ſans ondes, 319. — d'Amiens, fa.. poil, 320. — Burails, 459 & *ff.*
CAMPANNES, 664. — de cuivre, 222.
CANEFICE, 909.
CANETILLES, — d'or & d'argent, 321 — aſſiſes ſur drap de ſoye, 322.
CANEVAS, 860.
CANIVETS, 663, V. *Ganivets.*
CANONS, de toile, 624.
CANTARIDES, 324, 908.
CAPITON, 295.
CAPRES, de toutes ſortes, 546.
CARACTERES, à Imprimer, 663.
CARDASSE, à faire capiton, 295.
CARDES, neuves & vieilles, 326 & *f.*
CARDOUSILLE, 663.
CARISET, 464.
CARPEAUX, 329.
CARPES, 328.
CARPETTES, 330.
CARREAUX, — de meulage de Brie, 332 — de France, 334 — de Tuile à paver, 336.
CARTELET, 663 & *f.*
CARTES, — à joüer, 337 & *f.* — en feüilles à chaperon nieres, 512. — Géographiques, 668. — en rognures, 797.
CARTONS, 512.
CASSE, 909.
CASTALOGNES, 664. V. *Catalognes.*
CASTOR, 725.
CATALOGNES, 663. V. *Caſtalognes.*
CEINTURES, — en broderie d'or & d'argent fin, 339 — en broderie ou garnies de ſoye, 341 — de capiton, bourre de ſoye, filoſelle & ſaïette, 342 — de fil & laine, 663.
CENDRE, 343 — menuiſée de plomb, 345 — gravelée, 567.
CERCLES, de bois, 347.
CHAINES, d'or & d'argent, 205.
CHAIR, — de Bœuf & Vache, 349 — de Mouton, 350.
CHAMOIS, paſſez & apprêtez en blanc ou jaune, 352.
CHANDELIERS, — de cuivre ou d'airain, 222. — de fer & acier, 792.
CHANDELLES, de ſuif, 353.
CHANTEPLEURS, de bois, 355, 663.
CHANVRE, 665 — crud en maſſe, 357 & *f.* — prêt à filer, 360 — filé, 664 & *f.*
CHAPEAUX, — de Caſtor, — 362 — demi-Caſtor & Caſtor de Moſcovie, 363 — Vigognes

vigognes ou dauphins, *ibid.* & *f.* demi-vigognes, *ibid.* 365 — de poil, 363, 366 — de paille, 367 — communs de feutre & laine ſans poil, 663 & *f.* 666 & *ff.*
CHAPELETS, d'ambre, verre, rocaille, & bois, 664.
CHARBON, — de bois en chariot & en banne, 369 — en charette, 370 — de pierre en banne, 371 — de terre en barils, 373 — en charette, 374.
CHARDONS, à drapier & bonnetier, 376 & *f.*
CHATEIGNES, 378.
CHAUDIERES, de fer, 506 & *f.*
CHAUDRONS, de cuivre ou d'airain, 222.
CHAUFFERETTES, de fer, 483, 792.
CHAUSSES, de drap, 464.
CHAUSSONS, de laine, 663 & *f.*
CHAUX, 380, 753.
CHEMISES, — de toile de Hollande, 624 — de toile de lin, *ibid.* 860 — de toile de chanvre, *ibid.* — de toile d'étoupe, *ibid.*
CHENETS, de cuivre ou d'airain, 222.
CHENEVIS, 248, 610.
CHEVAUX, — tant à ſelle qu'à porter charge, 382 — petits, pour ſervir à labourer, 384.
CHEVREAUX, — d'un an, vifs, 385 & *f.* — apprêtez en façon de chamois, 387. V. *Chevrotins.*
CHEVRES, 261 & *ff.* 288.
CHEVROTINS, 261 & *ff.* V. *Chevreaux.*
CHIFFLETS, ou Sifflets de bois, 355.
CIRE, — jaune, 389, 908 — blanche, 391, 908.
CISEAUX, 663 & *f.* — 792.
CITRONS, 393.
CLOCHES, 394.
CLOUDS, 506 & *ff.* — vieux, 317 — à cordonnier & ſellier, 663 & *f.*
COCHONS, de lait, 394.
COFFRES, — de ciprès, 663 — vuides, *ibid.*
COINS, de fer, — 507.
COLLE, de poiſſon, 396, 908.
COLLETS, — de buffle, 397 — de toile, 624.
COLLIERS, de chevaux, 397.
COLZAT, 611 & *f.*
CONFECTION, d'alkerme, 397, 908.
CONFITURES, de toutes ſortes, 399.
CONILS, 744.
CONTRE-CŒURS, de cheminée, — unis, 507 — figurés, *ibid.*
COPPEAUX, de buis à faire peignes, 416.
CORBEILLES, 212.
CORDAGES, de toutes ſortes, 401.
CORDEILLATS, 477. V. *Cordelats* & *Cordillats.*

CORDELATS, 468. V. *Cordeillats & Cordillats.*
CORDES, de boyau, 664.
CORDILLATS, 828 *& ſ.* V. *Cordeillats & Cordelats.*
CORDONS, — d'or & d'argent fin, ou mêlez avec ſoye, 403 — d'or & d'argent faux 405, 805 *& ſ.* — de ſoye *ibid.* — ſans or, argent n ſoye, 664 — de martre z beline, 4
CORDOUANS,
CORNES, — de bœu che, 407 — de cerf, 409 — de mouton, 410 — à lanternes, 664.
COTON, — en graine, 411 — en laine, 413 — filé, 414.
COUPES, — de verre, 664 — de criſtal de Veniſe ou d'ailleurs, 665.
COUPURES, de fil de laine, 748.
COURTEPOINTES, — de poil ou ploc, 417 — de Roüen, 417, 664.
COUTEAUX, 664.
COUTILS, *ibid.*
COUVERTURES, — de poil ou ploc, 417 — de Roüen, *ibid.* 664 *& ſ.* — de laine, 663.
CRAIE, 692.
CREPES, — avec or & argent, 403 — de Reims, 418.
CRESEAUX, 464.
CRIN, de cheval, 420.
CRISTAL, 664.
CUILLIERS, de bois, 355, 665.
UIRS, — ſecs à poil des Indes & du Perou, 421 — de Barbarie, Cap-verd, Moſcovie, Irlande & autres pays étrangers, 422 — de bœuf & vache du pays avec le poil, 424 — de cheval avec le poil, 425 — de bœuf, tannez, 427 — de vache, tannez, 429 — de cheval, tannez, 430 — de vache en grain, pour faire empeignes, 432 — de bœuf, vache & autres en couleur, pour faire ceintures, 433 — de vache de Rouſſi, 435 — dorez de toutes ſortes, 437 — petits, chargez d'or, 664.
CUIVRE, — non ouvré, 435 — tiré en or, 698 — ouvré, V. *Baterie & Quincaillerie.*
CUVES, de bois, 439.

## D

DAGUES, 664.
DAILLES, 750.
DAMAS, — à fleur d'or & d'argent fin, 455 — de ſoye, 458 — caffart, 441.
DARUIS, 860.
DEAUX, 664.
DECROTOIRES, *ibid.*
DEMI-CEINTS, de plomb ou d'étain, *ibid.*
DENTELLES, — d'or & d'argent fin, 444 — mêlées de

ſoye, 446 — d'or & d'argent faux, 448, 805 & ſſ. — de pure ſoye, 448, 806 — de fil, 450.
DENTS, — de vache marine, 442 — d'élephant, 590.
DEZ, 664 — à joüer, *ibid.*
DOMINOTERIE, 451, 664.
DOUELLES, 280.
DOUVES, *ibid.*
DRAGE'ES, — 453 — de plomb, 345.
DRAPADES, 468.
DRAPEAUX, 627 & ſ. 700, 719.
DRAPS, — d'or & d'argent fin, 455 — d'or & d'argent faux, 458 — de ſoye, *ibid.* — mêlez de ſoye, 459 — de laine, 464 — petits de laine, 228, 466 & ſſ. — de toile neuve, pour le lit, 860.
DRILLES, 627 & ſ. 700, 719.
DROGUERIES, 908 & ſ.
DROGUETS, — mêlez de ſoye, 459, 469 — de laine, 466 & ſſ. — de fil & laine, 467, 664.
DROUSSETTES, 326 & ſ.

## E

EAUX, — de vie, 471 & ſſ. — de fleur d'orange, 480 — de nard & naphe, *ibid.*
ECHALAS, — en chariot, 481 — en charette, 482.
ECHAUFFETTES, de fer, 483.
ECORCES, — de citron, 399 — de chêne, 484.
ECRITOIRES, 664.
EGUILLES, 664. V. *Aiguilles.*
EGUILLETTES, *ibid.* — de ſoyes ferrées, 804.
EMAIL, 486.
EMERIL. 751.
EPERONS, de fer, 664.
EPICERIES, 908 & ſ.
EPIEUX, 487.
EPINETTES, 664.
EPINGLES, *ibid.*
EPONGES, 489.
EPOUSSETTES, 664.
ESCOUTETTES, *ibid.*
ESPRIT, de vin, 473.
ESSENCES, odoriferantes, 480.
ESSIEUX, 507.
ESTAMETS, 828 & ſ.
ESTAMPES, 668.
ESTRASSES, 295.
ETAIN, ouvré & non ouvré, 490.
ETAMINES, — burailles, 459 & ſſ. — virées ſimples, 461 — fines de Reims, d'Anjou & du Mans, 492 — d'Auvergne & communes, 495, 828 & ſ.
ETOFFES, — d'or & d'argent fin 455 — & ſ. — d'or & d'argent faux, 458 — de ſoye, *ibid.* — de la fabrique de Tours, 459 — mêlées de ſoye, *ibid.* & ſſ. 469 — mêlées de poil ſans ſoye, 319 — de laine, 320, 663 & ſ. —

pour doublure, 466.
ETOUPES, — blanches, 496 — en bourre, 497.
ETRIERS, 664.
ETRILLES, 792.
ETUIS, 664 — de poche, d'or & d'argent, 205 & *f.* — de chapeaux, faits de bois, 497.
EVENTAILS, — enrichis, *ibid.* & *f.* — communs, *ibid.* 664, 668.

## F

FAGOTS, 283.
FANONS, de baleine, 500.
FARINE, 246, 248, 500.
FAUCILLES, 502, 792.
FAULX, *ibid.*
FEILLETINS, 466.
FENEGREY, 504.
FERRANDINE, 459.
FERS, — ouvrés & non ouvrés, 502, 506 & *ff.* 534 — blanc & noir, en feüilles, 511.
FEVES, 240, 244, 248, 610 & *f.*
FEUILLARDS, 347.
FEUILLES, — de fer blanc & noir, 511 — de cartes à chaperonnieres, 512 — de myrthe, 910.
FEUTRE, pour fellier, 664.
FICELLE, 401.
FIGUES, 546.
FIL, — de caret, 401 — de poil de cheval, 420 — de laine fine, 513 & *ff.* 665 & *f.* — moyenne & groſſe, 516, 665 & *f.* — de lin & de chanvre, 518 & *f.* 664 & *ff.* — d'étoupe, 518 & *f.* — de chenette, 520 — de poil de vache, 522 — de laton, 523 — d'archal ou de fer, 525 — d'arbalêtre, 664 — d'or & d'argent fin, 697 — d'or & d'argent faux, 698.
FILATRICE, 664.
FILIERES, de fer, 526.
FILOSELLE, 528.
FINETTE, 468.
FLACONS, — de terre, 304 — de verre, 306.
FLEURE'E, pour teindre, 529.
FLEURET, de toutes ſortes, 530.
FLEURETS, — à faire des armes, 664 — ſorte de toile, 863.
FOIN, 532.
FORCES, à tondre, 792 — neuves, 534 — vieilles, *ibid.* 536.
FOUINES, 744.
FRANGES, — de filoſelle, 537 — d'or & d'argent fin, 802 — d'or & d'argent faux, 805 & *ff.*
FRIPERIES, 633.
FRISE, 466 & *ff.*
FRISON, *ibid.*
FROC, 467.
FROMAGES, 235 — de Milan, Florence, Maſſolin & Maillorque, 539 — d'Auvergne,

vergne, Hollande, vachelins, en boulettes, &c. 541.
FROMENT, 240 & ſſ.
FRUITS, — ſecs, 546 — cruds, 773.
FUSEAUX, 547.
FUTAILLERIE, de bois, 551.
FUTAILLES, vieilles & neuves, 216, 439, 549 & ſ.
FUTAINES, 553 — d'Allemagne ſervant à doubler, 663.
FUTS, de raquettes, 548.

## G

GALONS, d'or & d'argent faux, 805 & ſſ.
GANDS, — en broderie d'or & d'argent fin, 555 — à franges d'or & d'argent & garnis de rubans avec or & argent, 557 — de cuir, ouvrés & garnis de rubans de ſoye, ou parfumez, 558 — communs, *ibid.* 664 — de laine, *ibid.*
GANIVELLES, 280.
GANIVETS, 664. V. *Canivets.*
GARANCE, 560.
GARDES, d'épées, — d'argent, & d'argent doré, 206 — de fer, 664.
GARNITURES, de lits, 561.
GENISSES, de 2 ans, 562.
GIBIER, 917.
GINGEMBRE, 909.
GLANDS, de fil, 562.
GONDS, de fer, 507.
GOUDRAN, 564.
GRAINES, — de moutarde, 248, 610. V. *Senevé.* — de jardin, de toutes ſortes, 566 — de lin, 610 & ſſ. — de genievre, 910 & ſ.
GRAINS, 240 & ſſ. 610 & ſ. 703.
GRAISSES, de baleine & autres poiſſons, 586.
GRAVELE'E, de toutes ſortes, 567.
GRENAS, 393.
GRILLES, de cuivre, 222.
GROISIL, 568.
GROSGRAIN, 663.
GRU, 703.
GUELDE, 721.

## H

HABILLEMENS, — neufs, en broderie d'or & d'argent ſur drap de ſoye, 570 — de ſoye, 572 — de drap & ſerge de laine, 573 — vieux. V. *Friperies.*
HABITS, 573.
HACHES, de fer, 507.
HADOTS, 575.
HALLEBARDES, 487.
HARDES, — neuves, 573 — vieilles. V. *Friperies.*
HARENGS, 577 & ſ.
HARNOIS, — enrichis, 579 — de cuir ſimple, 664.
HARQUEBUSES, *ibid.*

HASSARTS, 507. V. *Hauſſarts.*
HAUSSARTS, 507. V. *Haſſarts.*
HERBE, de maroquin, 843.
HERMINE, 744.
HOING, 891.
HOUBLON, 580.
HOUILLE, 374.
HOULLES, — de cuivre, 222. — de fer, 507.
HOUSSES, de cheval, 579.
HUILES, de camamille, chenevis, lin, noix, navette, rabette, colzat, &c. 582 — d'olive, 584 — de baleine & autres poiſſons, 586.

## J

JAIET, lis & brut, 664.
JAMBONS, 587.
JASPE, 588.
JETTONS, 664.
IMAGES, — peintes ſur le papier, 451, 664 — ſur toile & bois, 664.
INDIGO, 909.
INSTRUMENS, — ſervant aux manufactures, 327 — de fer, 507 — de muſique, 664.
JONC, d'Eſpagne, 224.
JUMENS, — tant à ſelle qu'à porter charge, 382 — pour ſervir à labourer, 384 — au-deſſus de deux ans juſqu'à trois, 786.
IVOIRE, 590.

## L

LAINES, 358 — filées, 665 & *ſ.* fines, 513 & *ſſ.* — moyennes & groſſes, 516 — d'Autriche, 522, 601 & *ſ.* — de toutes ſortes, non filées, 592 & *ſſ.* — d'agnelin en ſuin, 599.
LAMES, d'épées, 664.
LANDIERS, de cuivre & d'airain, 222.
LANTERNES, 603.
LAQUE, de Veniſe, pour teinture, 605.
LARD, de toutes ſortes, 606.
LASSETS, — de laine ou de fil, 664 — de ſoye, 804.
LATON, — non ouvré, 439 — en rognures, 798.
LATTES, 608.
LEGUMES, 244, 247 & *ſſ.* 610 & *ſſ.*
LENTILLES, 240, 248, 610. V. *Nantilles.*
LIBRAIRIE, 614, 664. V. *Livres.*
LIE, de vin, 911.
LIEGE, 615.
LIGATURE, — de ſoye & fil, 616 — commune, 664, 667.
LIMAILLE, — de cuivre ou d'épingles, 618 — de fer, 619.

LIN, 358, 665 — crud ſans apprêt, 620 — prêt à filer, 622 — filé, 664 & ſ.
LINGE, — vieux, 627 & ſ. 700, 719 — ouvré & non ouvré pour table, 860. V. *Lingerie.*
LINGERIE, fine, 624. V. *Linge.*
LISIERES, de drap, 629.
LIVRES, 667 & ſ. V. *Librairie.*
LOUDIERS, — de poil ou ploc, 417 — de Roüen, *ibid.* 664.
LOUPS, cerviers — du Levant, 630 — d'Eſpagne & autres pays, 631.
LOUTRES, 744.
LUTHS, 664.

## M

MALLES, 254, 664.
MALLETTES, *ibid.*
MANCHES, d'aleines, 355, 665.
MANCHETTES, 624.
MANCHONS, 632.
MANICORDIONS, 664.
MANTEAUX, vieux, 573, 633.
MANTES, de laine, 663 & ſ.
MAQUEREAUX, 635.
MARBRE, 637.
MARC, de vin, 911.
MARCHANDISES, 908 — omiſes au Tarif de 1664 à la Sortie, 909 & ſſ.
MARMELADE, 399.
MARMITES, de fer, 507.
MARONS, 638.
MAROQUINS, — du Levant, 640 — de toutes autres ſortes, 642.
MARSOIN, 644, 866.
MARTEAUX, de fer, — gros, 507 — moyens & petits, 792.
MARTRES, — zebelines, en queuës ou cordons, 406 — zebelines ſublimes excellentes, 645 — zebelines moyennes, 646 — zebelines moindres, 648.
MATELAS, pour coucher, 654.
MATS, de ſapin, — de 12 paumes de groſſeur, 650 — de 7 à 12 paumes, 651 — de 6 paumes & au-deſſous, 652.
MELASSE, 655.
MELINS, 860.
MERCERIE, 663 & ſſ.
MERLUS, 684.
MESELAINE, 663 & ſ.
METAL, de fonte en œuvre, 222.
METEIL, 240 & ſſ.
METIERS, — à drap, 534 — à faire bas, 912 & ſſ.
MEULARDES, au-deſſous de 4 pieds, 674.
MEULEAUX, 675.
MEULES, — de 6 à 7 pieds de diametre, 670 — de 4 à 5 pieds, 672 — à taillandier gagne-petit, 677.
MEULES, terme corrompu pour monille, colliers, 664.
MIEL, 678, 908.

MIL, Millet, 240, 248, 610.
MINE, de fer, 914 & ſ.
MIROIRS, — avec leurs glaces, enrichis, 679 — communs, 664 & ſ.
MITAINES, de laine, *ibid.*
MITRAILLE, 222.
MOLLETON, 468.
MONCAIARD, 319.
MORFIL, 590.
MORS, de bride, 664.
MORUE, — verte en barils, 680 — verte en pile, 682 — ſeiche, 684.
MOTTES, de terre à brûler, 293.
MOUCADE, 664 & ſ.
MOUCHOIRS, 624.
MOUFLES, de laine, 664.
MOULE'E, pour teindre, 686.
MOULES, de boutons, de bois, 355, 665.
MOUTONS, — vifs, 259, 261 & ſſ. 687 — tuez & habillez, 350 — apprêtez en façon de chamois, 387.
MULES, & Mulets, — tant à ſelle qu'à porter charge, 382 pour ſervir à labourer, 384 — au deſſus de deux ans juſqu'à trois, 786.

## N

NANTILLES, 240. V. *Lentilles.*
NAPPES, 860.
NAVETTE, 610 & ſſ.
NOIR, à noircir, 688.
NOIX, 690.

## O

OCRE, 692.
OEILLARDS, 675.
OEUFS, 693.
OIGNONS, 694.
OING, 891.
OLIVES, 546.
OR, — monnoyé & non monnoyé, 205 — en ouvrages d'orfévrerie & filagramme, *ibid.* 211, 876 & ſſ. — battu, 695, — trait & filé, fin, 697 — trait & filé faux, 698.
ORANGES, 699.
OREILLES, ſéches de moutons, 627. V. *Oreillons.*
OREILLONS, à faire colle, 700 & ſ.
ORGE, 240 & ſſ. 703.
ORPEAU, 664.
ORSEILLE, — non apprêtée, 704 — apprêtée, 706.
OS, de bœuf & vache, 708.
OSIER, — en bottes, 709 — fin, ouvré, 665.
OSTADE, 319.
OUVRAGES, — de menuiſerie, 268 — de bois, 365, 665, — tiſſurez d'or & d'argent fin, 403, 802 — tiſſurez d'or & d'argent faux & de ſoye, 804 & ſſ. — d'ozier fin, 665 — de fil fin ſur toile, 711.

# P

PAILLE, 712.
PAIN, 915 — d'épice, 713.
PANIERS, 212.
PANIS, 248, 610.
PANNES, de soye, 458
PAPIER, — peint, 451, 664 — blanc & noir, 715 *& s.*
PARCHEMIN, 718 — vieux, 719.
PARGOIS, 664.
PASSEMENS, — de capiton, bourre de soye, filoselle & sayette, 342 — d'or & d'argent fin, 444, 802 — de fil, 450 — de soye, 804 — mêlés d'or & d'argent faux, *ibid.*
PASTEL, 721.
PATENOTRES, — de bois, 355, 663, 665 — sans orfévrerie, 664.
PATTES, 627 *& s.* 700, 719.
PEAUX, — de veaux, tannées, 219 — de moutons & chevreaux, apprêtées en façon de chamois, 387 — de bœufs & vaches du pays, avec le poil, 424 — de bœufs ou vaches, apprêtées & passées en couleur, 433 — de vache de Rousli, 435 — de loups cerviers, du Levant, 630 — de loups cerviers, d'Espagne & autres pays, 631 — de maroquin, du Levant, 640 — de maroquin, d'autres sortes, 642 — blanches & teintes, 664 *& s.* d'agneaux en laine, 723 — de castor & bievre, 725 — de cerf & chevreüil, en poil, 726 — de mouton en laine, 728 — de boucs & chevres, avec le poil, *ibid.* — de boucs & chevres, tannées, 730 — de chien de mer, 731 — de chien, non apprêtées, *ibid.* — apprêtées, *ibid.* 744 — d'élans ou d'orignaux, en poil, 732 — de loups, 733 — de loups marins, 734 — d'ours, 735 — d'ours marins, non apprêtées, 736 — d'ours marins, apprêtées, 737 — de veaux, en poil, 739 — de veaux, corroyées, 740 — de senteur, 742 — de pictois, 744, — de conils, *ibid.* — de foüine, *ibid.* — de loutre, *ibid.* — de renard, *ibid.*
PEIGNES, — de bois, 355, 665, — de buis & corne, 664 667 — d'yvoire, 667.
PELLES, de bois, 746.
PELLETERIE, 744.
PELLISSONS, 742.
PELOTONS, 664.
PENTURES, de fer, 792.
PERELLE, à teindre, 747.
PERLES, 748.
PERPETUANE, 467 *& ſſ.*
PESSOT, 468.
PICOTTE, 663 *& s.*
PICTOIS, 744.
PIENNE, 748.

PIERRERIES, 748.
PIERRES, — à bâtir, 380, 753 — fauſſes, 664 — à affiler, 750 — de faux ou à faucheur, *ibid.* — d'émeri, 751 — d'arquebuſe ou à fuſil, 754.
PIGNONS, 546.
PILEI, Pilai, 248, 610.
PINCHINAT, 829.
PIQUES, ferrées & non ferrées, 755 *& ſ.*
PISTOLETS, 664 *& ſ.*
PLANCHES, 274 — de ſapin, 190 — de chêne, 757.
PLAQUES, de fer, 507.
PLATRE, 761.
PLATS, de terre, 779.
PLATTES, 221 — ou grands batteaux, 758 — moyennes, 759.
PLOC, 722.
PLOMB, — en dragées, 345 — ouvré & non ouvré, 762.
PLUCHES, 871.
PLUMES, — à écrire, 664 *& ſ.* — d'autruche, non apprêtées, 763 — d'autruche, apprêtées, 764 — à faire lits, 766.
PLUMETTE, 664.
POELES, à frire, 792.
POIDS, de cuivre & laton, 665.
POIL, — de cheval, 420 — d'autriche, 522, 601 — de vache, bouc, chien, chevre & autres, *ibid. & ſ.* 915 *& ſ.* — de lapin & chameau, *ibid.* 768 — de caſtor & bievre, 767.
POIRE', 237.
POIRES, — ſéches, 546 — cruës, 773.
POIS, 240, 244, 248, 610 — chiches, 248, 610.
POISSON, de mer, — ſalé & non dénommé au Tarif, 769, 866 — frais, 917.
POIX, — reſine, 771 — blanche & noire, *ibid.*
POMMADE, 665.
POMMES, — ſéches, 546 — cruës, 773.
PORCELAINE, 778.
PORCELETS, 263, 777.
PORCS, 261 *& ſſ.* 777.
PORTE-EPE'ES, — en broderie d'or & d'argent fin, 339 — en broderie ou garnies de ſoye, 341.
POTS, — de fer, 506 *& ſ.* — de terre, 779.
POUDRE, — de ſenteur, 665 — de guelde, 721 — à canon, 781 *& ſ.*
POULAINS, mâles & femelles, — de trois à quatre ans propres à la ſelle, 784 — au-deſſus de deux ans juſqu'à trois 786 — d'un an à 18 mois, 787 — de lait juſqu'à ſix mois, 789.
POULIES, de bois, 746.
POUPE'ES, 604.
PRESSES, 534.
PRUNEAUX, de toutes ſortes, 546.
PRUNES, ſéches, *ibid.*

## Q

QUEUES, de martre zebeline, 406.
QUINCAILLERIE, — de cuivre, 222, 791 — de fer & acier, 483, 534, 792.

## R

RABETTE, 611.
RAISINS, 546.
RAMONNETTES, 664 & *ſ.*
RAPATELLE, 795.
RAPE', de vin 911.
RAQUETTES, 664 & *ſ.*
RAS, de Châlons, 492.
RATINE, commune, 467 & *ſſ.*
RECHAUX, de fer, 483, 792.
RENARDS, 744.
RESINE, 771 & *ſ.*
RETS, — de charruë, 793 — à pêcher, 796.
REVECHES, 466 & *ſſ.*
RIS, 244, 546.
ROCAILLES, 664.
ROCOU, 909.
ROGNURES, — de peaux, 627 & *ſ.* 700, 719 — de parchemin, 627, 701, 719 — de cartes, 797 — de laton, 798.
ROSEREAU, 744.
ROSES, 800.
ROSETTES, 664.
ROTS, de canne, 326 & *ſ.*
RUBANS, — de capiton, bourre de ſoye, filoſelle & ſayette, 342 — de fil ou laine, 665 — tiſſurez d'or & d'argent fin, ou mêlez d'or & d'argent fin avec ſoye, 802 — tiſſurez d'or & d'argent faux, 804 & *ſſ.* — de ſoye, *ibid.*

## S

SABOTS, 809.
SAFFRAN, 810.
SALPETRE, 781 & *ſ.* V. *Salpêtre.*
SAMILIS, Samis, 319.
SANGLES, — en broderie d'or & d'argent fin, 339 — en broderie ou garnies de ſoye, 341 — ſans or, argent ni ſoye, 664.
SAPINS, 811 — petits, 812.
SARASIN, 240.
SARDINES, 814.
SARGUES, 468.
SATINS, — de Bruges, 441 — avec or & argent fin, 455 — de ſoye, 458.
SAUMONS, 815.
SAVON, — blanc, 817 — noir, 819.

SEICHES, 575.
SEIGLE, 240 & ſſ. 821.
SEILLES, 822.
SEL, 824.
SELPETRE, *ibid.* V. *Salpêtre.*
SELLES, — garnies de velours en broderie d'or & d'argent ou enrichies, 824 — garnies de velours, 825 — ſimples, 826.
SEMPITERNE, 467 & ſſ.
SENE', Senevé, 610.
SERGE, — de ſoye, 458 — de laine, 467 & ſ. 828 & ſ. — Imperiale, 468, 829 — drapée, 828 & ſ. — forte, 829.
SERINGUES, 664.
SERPES, de fer, 507, 792.
SERRURES, 917.
SERVIETTES, 860.
SIFFLETS, Chifflets, 355.
SIROP, — de ſucre, 655 — — d'alkermes, 829, 908.
SOCS, de charruë, 507.
SOYE, — de porc, 664 — cruë, 831 — cuite, teinte, ouvrée & à coudre, *ibid.* & ſſ. — moulinée, 832 — greſe, 833.
SOMMIERS, 271.
SONNETTES, 664.
SOUDES, 835.
SOUFFLETS, — de maréchal, 836 — petits, 837.
SOULIERS, — neufs, 838 — vieux, 839.
STATUES, 917.
SUCRES, 909.
SUIF, de toutes ſortes, 841.
SUMAC, 843.

## T

TABAC, 917 & ſ.
TABATIERES, d'or & d'argent, 205 & ſ.
TABIS, de ſoye, 458.
TABLEAUX, ſans enrichiſſement, 664 & ſ.
TABOURETS, *ibid.*
TAFFETAS, 458.
TAILLANDERIE, de fer, 507.
TAN, 484.
TAPIS, — à emballer, 330 — de Roüen, 417, 664 — de Tournay, 664 — de moucade, 665 — de tapiſſerie, *ibid.* — velus de Turquie, 844.
TAPISSERIES, — de cuir doré, 437 — de Roüen, 664 & ſ. 844 — fines, neuves & vieilles de la Marche, Flandres & d'ailleurs, — mêlées d'or & d'argent, 845 — ſans or, ni argent, 847 — de Beauvais, 845, 847 — de Flandres ou d'ailleurs, excepté Filletin, 848 — de Filletin, d'Auvergne, Lorraine & autres ſemblables, 850.
TASSES, de criſtal de Veniſe ou d'ailleurs, 665.
TAUREAUX, de deux à trois ans, 851.
TEREBENTINE, 771 & ſ. 918 & ſſ.

TISSURES, d'or & d'argent, 802.
TOILES, — d'or & d'argent fin, 455 — d'or & d'argent faux, 458 — de soye, *ibid.* — peintes, 664 — à tamis, de crin, 795 — de coton, 853 — de chanvre, 860 — d'Olonne, *ibid.* — d'étoupe de chanvre, *ibid.* — de lin, *ibid.* & *ff.* — d'étoupe de lin, *ibid.* — de Laval, *ibid.* 862 & *ff.* de — Marigny, *ibid.* — fleurets & blancards, 863 — de sainte James, Carnet & Argouges, 864 — de Cholet, *ibid.* — d'Artois & de la Flandre Françoise, 865.
TONINE, 866.
TOURBES, à brûler, 293.
TOURNESOL, — non apprêté, 704 — apprêté, 706.
TOURTEAUX, 869.
TOURTES, — de noix, 867 — de navette, rabette & de lin, 868.
TRANCHOIRS, de bois, 870.
TREILLIS, d'Allemagne, 853.
TRESSES, — d'or & d'argent fin, 802 — d'or & d'argent faux, 805 & *ff.*
TRIPES, de velours, 871.
TRUELLES, de fer & acier, 792.
TRUIES, 777.
TRUITES, 872.
TUILES, à crochet, 874.

## V

VACHES, vives ou mortes, tuées & habillées, 261 & *ff.* 349, 875.
VAISSELLE, — d'argent, 206, 876 & *ff.* — d'étain, 490 — de fayence, 879.
VANS, à vanner, 881.
VEAUX, 882.
VELOURS, — à fleur d'or & d'argent fin, 455 — de soye, 458.
VENDANGE, 895.
VERD-DE-GRIS, ou Verdet, 884, 908.
VERGES, à esterdre, 664.
VERGETTES, à nettoyer, 663 & *ff.*
VEROUILS, de fer, 792.
VERJUS, 885.
VERRE, — cassé, 568 — à boire, 664, 889 — de cristal de Venise ou d'ailleurs, 665, 889 — en table pour faire vîtres, 887 & *f.* — de toute espece, *ibid.*
VESSES, 240, 248, 610.
VIEIL, oing, 891.
VIEILLE, baterie de cuivre & d'airain, 222.
VIEUX, — clouds de fer, 317 — fers, 506 & *f.* — drapeaux, 627 & *f.* 700, 719 — linge, *ibid.* — habits & manteaux, 633 — souliers, 839.
VIN, 895 & *ff.*
VINAIGRE, 904.

VOIDE, — ou guelde, 905 — VOLANS, de fer, 502.
en branche, 906. USBLAT, 396, 908.
VOLAILLE, 907.

## Y

YVOIRE, 590.

*Addition.*

CIDRE; 237. FAYENCE, 879.

*Fin de la Table de la Sortie du Tarif de 1664.*

---

## *FAUTES A CORRIGER.*

*Comme on a crû ne devoir omettre aucune des fautes qui se sont gliſſées dans l'impreſſion de ce Volume, on en a compoſé l'Errata qui ſuit ; mais quelque long qu'il ſoit, le Lecteur peut s'aſſurer qu'il n'y trouvera rien, non plus que dans l'Ouvrage, qui l'induiſe en erreur touchant la fixation des Droits du Tarif de 1664, & des Réglemens poſtérieurs, par le ſoin qu'on a pris de réimprimer les pages où il y avoit quelque faute de cette nature. Ainſi celles qui reſtent & que l'on a inſerées dans cet Errata, ne ſont d'aucune conſéquence, ni pour ceux qui doivent le Droit, ni pour ceux qui le levent.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Page dern.* | *de l'Epit. lig. 7 au lieu de* | proſpérité | *liſés* proſpérités |
| *pag.* 13 | *lig.* 28 | Priuce | Prince |
| *pag.* 22 | *lig.* 8 | de grande raiſons | de grandes raiſons |
| *ibid.* | *lig.* 22 | Chauvre | Chanvre |
| *pag.* 24 | *lig.* 14 | fût | fut |
| *pag.* 29 | *lig.* 3 | 13613 tout ſeul | 1361 tout ſeul |
| *pag.* 32 | *lig. pennlt.* | Langudoc | Languedoc |
| *pag.* 33 | *lig.* 1 | étant | tant |
| *pag.* 36 | *lig.* 34 | aux poids | au poids |
| *pag.* 41 | *lig.* 6 | chaque Bœufs | chaque Bœuf |
| *pag.* 49 | *lig.* 35 | Borax Inde | Borax, Inde |
| *pag.* 53 | *lig.* 33 | exceptent | exemptent |
| *pag.* 65 | *lig.* 35 | 3 Decembre | 5 Decembre |
| *pag.* 99 | *lig.* 27 | ils paſſerent | il paſſa |
| *pag.* 105 | *lig.* 8 | 13 Avril | 3 Avril |
| *pag.* 131 | *lig.* 6 | 1600 | 1598 |
| *pag.* 155 | *lig.* 10 | M. Boucher | M. Bouchu |
| *pag.* 159 | *lig.* 11 | Suc | Sucre |
| *pag.* 167 | | Ambres | Ambre |
| *pag.* 169 | | Baſanne | Baſanne M 18 |
| *ibid.* | | Bateaux 18 | Bateaux 19 |
| *ibid.* | | Baterie M 19 | Baterie |
| *pag.* 170 | | Buffletins M 87 | Buffletins |
| *ibid.* | | Burails 88, 89, 90 | Burails 87, 88, 89 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *pag.* 170 | *au lieu de* | Bure ou Bugle 91 | *lisés* | Bure ou Bugle 90 |
| *ibid.* | | Burette 92 | | Burette 91 |
| *pag.* 173 | | Cuivre 121, 122, 123 | | Cuivre 121, 122, 123, 124 |
| *ibid.* | | Cumin 124 | | Cumin 125 |
| *pag.* 175 | | Graines M 32,33,34,35 | | Graines D 32 |
| *ibid.* | | Graines D 35 | | 11 Graines M 33, 34, 35 |
| *pag.* 176 | | *après* Gui | *ajoutés* | Guinée D 40 |
| *pag.* 181 | | 1 Quincaillerie 2 | | 1, 2 Quincaillerie 2, 5 |
| *ibid.* | | Radix M | | Radix D |
| *pag.* 186 *lig.* 32 | | 6 f. 6 d. | | 1 f. 6 d. |
| *pag.* 189 *lig.* 12 | | maigre | | maigres |
| *pag* 201 *lig.* 36 | | pied commun 16 f. 10 d. | | pied commun 16 f. 6 d. |
| *pag.* 206 *lig. antepen.* | | 8 f. 15 d. | | 8 liv. 15 f. |
| *pag.* 231 *lig.* 3 | | 7 f., | | 7 f. 3 d. |
| *pag.* 234 *col.* 5 *lig.* 2 | | 5 f. | | 5 f. 3 d. *au total* 1 liv. 9 f. 11 d. *& au pied commun* 1 l. 11 f. 10 d. |
| *pag.* 239. *col.* 6 *lig.* 2 | | 4 l. | | 4 l. 5 f. |
| *ibid.* *lig.* 33 | | 6 l. 5 f. 9 d. | | 6 l. 5 f. 7 d. |
| *pag.* 243 *lig.* 21 | | tant par Arrêt | | tant par Arrêts |
| *pag.* 244 *lig. dern.* | | que ce put être | | que ce pût être |
| *pag.* 256 *col.* 5 *lig.* 7 | | 11 d. | | 8 d. *& au total* 1 l. 9 f. 2 d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *ibid.* *à la marge* | | | *effacés* | Boëtes 22 |
| *ibid.* *lig.* 26 | | 22 Boëtes | *effacés* | 22 |
| *pag.* 264 *col.* 1 *lig. pen.* | | 3 d. | | 4 d. *& au total* 13 f. 5 d. } *Ce qui ne chan-* |
| *ibid. col.* 2 *même lig.* | | 5 d. | | 4 d. *& au total* 14 f. 6 d. } *ge rien au* |
| *ibid. col.* 5 *même lig.* | | 5 d. | | 6 d. *& au total* 19 f. 11 d. } *pied commun.* |
| *pag.* 266 *col.* 5 *lig.* 7 | | 8 d. | | 7 d. *& au total* 11. 3 f. 8 d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *ibid.* *lig.* 34 | | 2 l. 4 f. 7 d. | | 1 l. 4 f. 7 d. |
| *pag.* 271 *col.* 2 *lig.* 4 | | 1 f. 4 d. | | 1 f. 5 d. *& au total* 11. 10 f. 6 d. } *Et au pied commun* |
| *ibid. col.* 3. *lig.* 5 | | 1 l. 11 f. 4 d. | | 11. 12 f. 4 d. *& au total* 11. 13 f. 2 d. } 1 l. 10 f. 2 d. |
| *pag.* 274 *col.* 1 *lig.* 4 | | 3 f. | | 2 f. 11 d. *& au total* 3 l. 2 f. 9 d. } *Ce qui ne* |
| *ibid. col.* 2 *lig.* 4 | | 3 f. 4 d. | | 3 f. 5 d. *& au total* 3 l. 14 f. } *change rien* |
| *ibid. col.* 3 *lig.* 2 | | 15 f. 3 d. | | 15 f. 4 d. *& au total* 4 l. 2 f. 5 d. } *au pied com.* |
| *pag.* 275 *col.* 1 *lig.* 4 | | 4 f. 1 d. | | 4 f. *& au total* 4 l. 6 f. 6 d. } *Et au pied* |
| *ibid. col.* 2 *lig.* 7 | | 1 f. 7 d. | | 1 f. 6 d. *& au total* 3 l. 3 f. 2 d. } *com.* 3 l. 14 f. 10 d. |
| *pag.* 277 *à la marge* | | 13 | | 31 |
| *ibid. col.* 1 *lig.* 4 | | 3 f. 3 d. | | 3 f. 4 d. *& au total* 3 l. 11 f. 9 d. } *Ce qui ne* |
| *ibid. col.* 3 *lig.* 2 | | 16 f. 4 d. | | 16 f. 3 d. *& au total* 4 l. 7 f. 6 d. } *change rien* |
| *ibid. col.* 4 *lig.* 6 | | 3 f. 7 d. | | 3 f. 10 d. *& au total* 7 l. 18 f. 3 d. } *au pied* |
| *ibid. col.* 6 *lig.* 5 | | 5 f. 11 d. | | 5 f. 6 d. *& au total* 5 l. 17 f. 9 d. } *commun.* |
| *pag.* 279 *col.* 2 *lig.* 6 | | 11 d. | | 1 f. *& au total* 21. 4 d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *pag.* 282 *col.* 1 *lig.* 4 | | 2 f. 3 d. | | 2 f. 4 d. *& au total* 21. 9 f. 10 d. } *Et au pied* |
| *ibid. col.* 2 *lig.* 5 | | 1 f. 10 d. | | 1 f. 11 d. *& au total* 21. 1 f. 2 d. } *com.* 21. 5 f. 6 d. |
| *pag.* 284 *col.* 3 *lig.* 4 | | 3 d. | | 4 d. *& au total* 7 f. 3 d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *pag.* 288 *col.* 4 *lig.* 4 | | 2 d. | | 1 d. *& au total* 2 f. 6 d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *pag.* 290 *col.* 3 *lig.* 2 | | 18 f. 7 d. | | 18 f. 8 d. *& au total* 5 l. 4 d. } *Ce qui ne change rien* |
| *ibid. col.* 5 *lig.* 3 | | 4 f. 6 d. | | 4 f. 4 d. *& au total* 5 l. 5 f. 11 d. } *au pied com.* |
| *pag.* 300 *col.* 2 *lig.* 1 | | 11. 12 f. 6 d. | | 11. 12 f. 8 d. *au-dessous* 8 f. 2 d. *& au total* 21. 3 f. 11 d. } *Et au* |
| *ibid. col.* 3 *lig.* 4 | | 2 f. 3 d. | | 2 f. 4 d. *& au total* 21. 9 f. 11 d. } *pied* |
| *ibid. col.* 4 *lig.* 6 | | 2 f. 11 d. | | 3 f. *& au total* 6 l. 2 f. } *com-* |
| *ibid. col.* 5 *lig.* 5 | | 3 f. 4 d. | | 3 f. 5 d. *& aux six deniers pour livre* 1 f. 9 d. *ce qui ne change rien au total.* } *mun* 3 l. 5 f. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *pag.* 307 *col.* 2 *lig.* 5 | *au lieu de* 1*l.* 3*d.* | *liſés* | 1*l.* 2*d.* & *au total* 2*l.* 7*ſ.* 1*d. ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *pag.* 309 *lig.* 29 | le bois | | les bois |
| *pag.* 317 *col.* 5 *lig.* 5 | 3 d. | | 4d. & & *au total* 7ſ. 2d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *pag.* 322 *col.* 3 *lig.* 6 | 1ſ. 7d. | | 1ſ. 8d. & *au total* 3l. 9ſ. 1d. |
| *pag.* 346 *col.* 4 *lig.* 4 | 9d. | | 11d. & *au total* 19ſ. 3d. |
| *pag.* 401 *col.* 3 *lig.* 2 | 5ſ. 8d. | | 5ſ. 9d. & *au total* 1l. 6ſ. 10d. |
| *pag.* 407 *col.* 3 *lig.* 5 | 18ſ. 8d. | | 17ſ. 8d. *au-deſſous* 5d. *au total* 18ſ. 1d. & *au pied commun* 16ſ. 5d. |
| *pag.* 412 *col.* 2 *lig.* 6 | 2ſ. | | 2ſ. 5d. *ce qui ne ch. rien au total* } *Et au pied* |
| *ibid. col.* 4 *lig.* 6 | 6ſ. 8d. | | 6ſ. 11d. & *au total* 14l. 3ſ. 10d. } *commun* |
| *ibid. col.* 5 *lig.* 7 | 4ſ. 1d. | | 4ſ. 2d. & *au total* 8l. 10ſ. 3d. } 7l. 9ſ. 1d. |
| *pag.* 415 *col.* 4 *lig.* 1 | 12ſ. 11d. | | 12ſ. 1d. *ce qui ne change rien au total* |
| *pag.* 428 *col.* 3 *lig.* 4 | 4ſ. 10d. | | 4ſ. 11d. *ce qui ne change rien au total* |
| *pag.* 430 *col.* 5 *lig.* 7 | 7d. | | 4d. & *au total* 14ſ. 6d. |
| *pag.* 445 *col.* 2 *lig.* 7 | 3ſ. 11d. | | 2l. 3ſ. 11d. |
| *pag.* 448 *col.* 3 *lig.* 2 | 1ſ. 6d. | | 1ſ. 7d. *au-deſſous* 1l. 13ſ. 4d. *plus bas* 10d. & *au total* 1l. 14ſ. 2d. |
| *pag.* 451 *col.* 5 *lig.* 3 | 3ſ. 3d. | | 3ſ. 4d. & *au total* 3l. 11ſ. 8d. |
| *pag.* 458 *lig.* 31 | Tapis | | Tabis |
| *pag.* 461 *lig.* 35 | aſſigner | | aſſujetir |
| *pag.* 471 *col.* 4 *lig.* 4 | 16ſ. 9d. | | 16ſ. 3d. *au-deſſous* 17l. 1ſ. 3d. *plus bas* 8ſ. 6d. & *au total* 17l. 9ſ. 9d. |
| *pag.* 512 *à la marge* | | *ajoutés* | Fil. 8. |
| *pag.* 532 *col.* 4 *lig.* 6 | 4d. | | 7d. & *au total* 1l. 4ſ. 7d. |
| *ibid. col.* 5 *lig.* 8 | 1l. 2ſ. 5d. | | 1l. 1ſ. 5d |
| *pag.* 535 *lig.* 19 | le fil d'étoupe blanc & écru, tranſporté | | la Quincaillerie tranſportée |
| *pag.* 550 *lig.* 13 | autres lieux | | quatre lieuës |
| *pag.* 564 *col.* 4 *lig.* 6 | 1ſ. 2d. $\frac{1}{2}$ | | 1ſ. 4d. & *au total* 2l. 14ſ. 8d. $\frac{1}{2}$ |
| *pag.* 574 *lig. antepen.* | 5ſ. 4d. | | 4ſ. 4d. *au-deſſous* 1l. 1ſ. 8d. & *au total* 1l. 6ſ. |
| *pag.* 575 *lig.* 2 | 1l. 1ſ. 7d. | | 1l. 1ſ. 8d. |
| *ibid col.* 4 *lig.* 1 | 4l. 3ſ. 10d. | | 4l. 3ſ. 11d. *au-deſſous* 1l. 1ſ. & *au total* 5l. 12ſ. 11d. |
| *ibid. col.* 5 *lig.* 1 | 3l. 1ſ. 7d. | | 3l. 1ſ. 8d. } *ce qui ne change rien au total.* |
| *ibid. col.* 5 *lig.* 3 | 5ſ. 7d. | | 5ſ 6d. } |
| *pag.* 577 *col.* 3 *lig.* 6 | 5ſ. 2d. | | 5ſ. 7d. & *au total* 11l. 10ſ. 6d. |
| *pag.* 579 *lig.* 22 | valeur | | la valeur |
| *pag.* 600 *col.* 3 *lig.* 6 | 1ſ. | | 1ſ. 1d. *ce qui ne change rien au total.* |
| *pag.* 610 *lig.* 33 | Féves Pois | | Féves & Pois |
| *ibid. lig.* 37 | douze ſeptiers, | | douze ſeptiers meſure de Paris : |
| *pag.* 616 *à la marge* | Ligatures. 12. | | Ligatures. 11. |
| *pag.* 617 *col.* 2 *lig.* 7 | 2 l. 17ſ. 2d. | | 1l. 17ſ. 2d. |
| *pag.* 704 *col.* 4 *lig.* 5 | 3l. 18ſ. 10d. | | 7l. 18ſ. 10d. *ce qui ne change rien au total.* |
| *pag.* 718 *à La marge* | | *ajoutés* | Parchemin. 5. |
| *pag.* 719 *à la marge* | 4 | | 5 |
| *pag.* 724 *lig.* 15 | Et ar | | Et par |
| *pag.* 762 *à la marge* | | *ajoutés* | Plumes. 39. |
| *pag.* 764 *col.* 3 *lig.* 7 | 32l. 12ſ. 11d. | | 22l. 12ſ. 11d. |
| *pag.* 766 *col.* 5 *lig.* 5 | 1ſ. 1d. | | 1ſ. 2d. & *au total* 1l. 5ſ. |
| *pag.* 785 *col.* 1 *lig.* 7 | 1l. 13ſ. 10d. | | 2l. 13ſ. 10 d. *ce qui ne change rien au pied commun.* |
| *pag.* 795 *col.* 5 *lig.* 8 | 17ſ. 1d. | | 17ſ. 6d. |
| *pag.* 856 *col.* 2 *lig.* 3 | 7l. 10ſ. 6d. | | 7l. 10ſ. *ce qui ne change rien au total.* |
| *pag.* 871 *à la marge* | 16 | | 17 |
| *pag.* 889 *col.* 3 *lig.* 6 | 1ſ. 3d. | | 8d. & *au total* 1l. 6ſ. 3d. |
| *pag.* 892 *lig.* 11 | 2l. 13ſ. 4d. | | 3l. 13ſ. 4d. |
| *pag.* 917 *lig.* 30 | conſervation | | la conſervation |
| *pag.* 927 *col.* 2. | Eſcoutettes | | Eſcouvettes |